



Bd. Mar., 1883.
H. 90
Int 19.9
SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

1880 — 1881

(20e ET 21e ANNÉES)

(JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE)

2me SÉRIE — TOME III

PARIS
LIBRAIRIE DE FÉCHOZ ET LETOUZEY
5, RUE DES SAINTS-PÈRES

(Octobre 1882)

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1880 - 1881

TOURS. — IMP. MAZEREAU.

ARCHIVES[3]

DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

1880 — 1881

(20e ET 21e ANNÉES)

(JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE)

2me SÉRIE — TOME III.

PARIS

LIBRAIRIE DE FÉCHOZ ET LETOUZEY

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5.

1882, Dec. 8 – 1883, Jan. 17.
Sumner fund.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

LE LIVRE BLEU

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT
DES
TRAITÉS DE COMMERCE
ENTRE
LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE
1879-1880-1881
(SUITE)

N° 209

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trentième séance de la Commission Mixte, tenue le 26 octobre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Etaient présents :

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères ;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

La Commission reprend l'examen du régime des tissus de coton, à l'entrée en France.

Sir Charles Dilke exprime le désir que M. *Lee*, expert pour l'industrie britannique des tissus de coton, qui a déjà été entendu par la Commission, soit de nouveau autorisé à lui présenter ses observations et mis à même de discuter contradictoirement avec M. Gustave Roy.

Cette demande étant accueillie, MM. Roy et Lee sont introduits.

M. Amé pose à M. Lee la question suivante : dans la première classe des tissus de coton simples, écrus, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, la limite des catégories a été déplacée : elle a été reportée de 30 à 35 fils ; il s'ensuit que les cinq numéros 31, 32, 33, 34 et 35 fils auront à payer 72 francs au lieu de 50 francs ; mais, en revanche, pour tous les numéros supérieurs à 35 fils, le droit a été réduit de 80 à 72 francs. Les Commissaires français considèrent qu'il y a là au moins compensation : M. Lee l'admet-il également ?

M. Lee répond qu'en fait l'augmentation du droit sur les cinq numéros 31 à 35 fils porte sur les catégories de tissus qui s'importent le plus ordinairement du Lancashire en France.

M. Amé fait observer que c'est là une simple allégation sans preuves à l'appui et contredite par les affirmations des industriels français.

Sir Charles Dilke remarque qu'il est difficile de discerner la réalité, en présence de ces assertions divergentes. Les statistiques anglaises ne donnent pas le chiffre des exportations de tissus de coton anglais à destination de France, numéro par numéro.

M. Amé constate qu'il en est de même en France, pour le cas dont il s'agit.

Sir Charles Dilke demande si, en dehors de ses publications officielles, la douane ne posséderait pas le chiffre des importations de tissus de coton, pour chaque numéro de fil.

M. Amé répond qu'il ne le pense pas. La distinction établie, au point de vue du taux des droits, entre les tissus de 30 fils et moins, et les tissus de 31 à 35 fils n'ayant pas encore été appliquée, la douane n'avait eu jusqu'ici aucun motif de constater séparément les entrées de ces différents tissus qui se trouvaient tous compris dans la même catégorie.

M. Gustave Roy répondant à M. Lee, affirme que la catégorie des tissus écrus au-dessus de 11 kilogrammes et de moins de 31 fils comprend tous les tissus qu'en Angleterre on désigne sous

le nom de *domestics* et qui constituent, avec les *printers cloths* et les *shirtings* compris dans la classe de 7 à 11 kilogrammes, l'un des principaux éléments de l'importation anglaise en France. En abaissant de 36 à 31 fils la limite de la catégorie supérieure de la première classe, on a voulu atteindre certains tissus qui étaient amalgamés et qu'on pouvait réellement assimiler aux *domestics*. Ces tissus, dont M. Gustave Roy présente des échantillons à la Commission, avaient quelquefois une valeur supérieure même à celle des tissus de 35 fils et moins de la deuxième classe (7 à 11 kilogrammes) qui sont taxés à 60 francs. Ils ne sont, d'ailleurs, pour ainsi dire pas importés d'Angleterre en France, et proviennent presque exclusivement de Suisse.

M. Lee rappelle que, les statistiques douanières n'indiquant pas numéro par numéro quels sont les tissus importés en France, il n'y a pas de preuve certaine de l'assertion que les tissus écrus de plus de 11 kilogrammes et de moins de 31 fils ne sont pas importés d'Angleterre en France. Dans tous les cas, ils y sont importés en quantités considérables comme tissus imprimés ou teints.

M. Gustave Roy répond que les tissus imprimés et teints de cette classe qui s'importent d'Angleterre en France sont des *domestics* imprimés ou teints, c'est-à-dire des tissus pour ameublements. Or, *M. Roy* ne connaît pas de tissu pour ameublement qui rentre dans la catégorie de 31 à 35 fils ; ils ont tous moins de 31 fils, comme le prouvent les échantillons qu'il produit à l'appui de cette assertion.

M. Lee présente d'autres échantillons de tissus imprimés qui sont envoyés d'Angleterre en France et qui comptent plus de 31 fils.

M. Gustave Roy doute que les importations de tissus de ce genre soient fréquentes.

M. Lee reconnaît qu'ils ne s'expédient pas en très grandes quantités ; néanmoins ils sont importés, en même temps que d'autres tissus d'un moindre nombre de fils ; la distinction à établir dorénavant entre ces divers tissus deviendra une occasion de difficultés pour la douane comme pour le commerce.

M. Gustave Roy croit pouvoir maintenir, d'après l'expérience qu'il possède du commerce entre la France et l'Angeterre, que, si des tissus imprimés comptant plus de 31 fils et pesant plus de 11 kilogrammes s'importent d'Angleterre en France, c'est à titre exceptionnel. Or il convient, à son avis, de raisonner sur les articles d'importation courante, et non sur les exceptions.

M. Lee ne conteste pas que l'importation de ces tissus soit

minime. Les envois de cotonnades anglaises en France sont peu considérables et tendent à diminuer ; mais ce fait tient à l'élévation du Tarif français.

M. Lee ajoute que cette importation, aujourd'hui si faible, était, il y a peu d'années, beaucoup plus considérable.

M. Amé fait observer que cette décroissance des importations ne saurait avoir pour cause le taux des droits de Douane, puisque ces droits sont restés les mêmes depuis 1860.

M. Gustave Roy constate que les tissus imprimés de plus de 31 fils, cités par M. Lee ne s'importent que rarement d'Angleterre en France, et même ne se fabriquent que par exception en Angleterre.

M. Lee maintient ses assertions antérieures. Il affirme de nouveau que les tissus de 31 à 35 fils sont actuellement importés d'Angleterre en France, en quantité minime, il est vrai, à l'état écru. Quant aux imprimés, ils ne payent, comme tels, que 15 p. 100 à la valeur, tandis que le nouveau Tarif Général les grèverait de droits très supérieurs. Ils entrent aussi à l'état blanchi et servent à la confection des chemises de coton.

M. Gustave Roy fait remarquer qu'il n'a été question jusqu'ici que des tissus imprimés. Il constate, d'ailleurs, que, de l'aveu même de M. Lee, les importations en France des tissus anglais de cette catégorie n'atteignent qu'un chiffre minime. Il rappelle de nouveau que les trois grandes branches de l'exportation anglaise, celles qui représentent les trois quarts du commerce du Lancashire non seulement avec la France, mais avec le monde entier, les *domestics,* les *shirtings* et les *printers cloths,* se composent de tissus qui comptent moins de 31 fils et qui, comme tels, restent, sans changement, au droit de 50 francs.

Sir Charles Dilke admet qu'en effet il ne se fait pas en France une très grande importation de tissus de coton anglais pesant plus de 11 kilogrammes et comptant plus de 31 fils ; mais cette importation, si peu considérable qu'elle soit, s'effectue cependant ; et, comme ces tissus sont mêlés dans les caisses à des tissus d'autres catégories, leur taxation différente nécessitera des vérifications difficiles et onéreuses pour le commerce.

M. Amé prend acte de la déclaration de M. Lee et de MM. les Commissaires anglais que l'importation en France de tissus de coton anglais pesant plus de 11 kilogrammes et comptant de 31 à 35 fils ne s'élève qu'à un chiffre minime. Le déclassement des n°s 31, 32, 33, 34 et 35 fils ne porte donc pas préjudice au commerce anglais, et comme, d'autre part, il y a réduction notable du droit pour tous les numéros au-dessus de 35 fils, MM. les

Commissaires français sont autorisés à considérer comme acquise et comme admise la conclusion qu'ils ont formulée, dès le début, à savoir qu'il y a, sur ce point, au moins compensation.

Pour la classe de 7 à 11 kilogrammes, les droits du Tarif Conventionnel sont maintenus ou diminués.

Il en est de même dans la classe de 5 à 7 kilogrammes.

Pour la classe de 3 à 5 kilogrammes, la situation est différente. Il y a, sur cette classe, augmentation incontestable; mais le relèvement des droits se justifie par les raisons qui ont déjà été indiquées. A ce sujet, *M. Amé* pose à M. Lee la question suivante : d'après le Tarif actuel, n'y avait-il pas, dans cette classe de 3 à 5 kilogrammes, des cas où le droit sur le tissu était inférieur au droit sur le fil dont se composait ce tissu ? L'exactitude de ce fait n'est-elle pas admise par les industriels anglais ?

M. Lee répond que, pour formuler une opinion à cet égard, il aurait besoin de faire des calculs excessivement compliqués. D'ailleurs, ajoute-t-il, cette classe du Tarif n'intéresse pas beaucoup l'Angleterre.

M. Amé réplique que les calculs dont a parlé M. Lee ont été déjà faits en France et qu'ils ont conduit à l'adoption de la nouvelle tarification. Il suffit, du reste, de constater que M. Lee lui-même reconnaît le peu d'intérêt de la question pour le commerce anglais.

En résumé, il ressort du débat qui vient d'avoir lieu que, sur la première classe (au-dessus de 11 kilogrammes), les réductions de droits compensent au moins les augmentations ; que, dans la deuxième et la troisième classe, les droits du Tarif Conventionnel sont maintenus ou réduits, et que la quatrième classe n'intéresse pas sérieusement le commerce anglais. On peut donc affirmer que, dans son ensemble, le nouveau Tarif proposé est plus favorable au commerce anglais que celui de 1860.

M. Lee insiste pour la réduction des droits sur les tissus de la quatrième classe, parce que ces droits de l'écru se répercutent sur les tissus blanchis ou teints de la même catégorie.

M. le Président ne croit pas que cette question présente quelque intérêt pour l'Angleterre. Il rappelle que les droits de la nouvelle classe de 3 à 5 kilogrammes ont été admis par la Puissance que la création de cette classe touche le plus directement.

Sir Rivers Wilson signale de nouveau à l'attention de MM. les Commissaires français le déclin constant des importations anglaises de tissus de coton en France.

M. Amé fait remarquer que ce déclin tient à la concurrence

de plus en plus active que les tissus de coton allemands et suisses font, sur le marché français, aux similaires anglais.

M. le Président ajoute que, comme il l'a déjà fait observer dans la précédente séance, la diminution des envois de l'Angleterre ne s'explique malheureusement pas par un développement de l'industrie cotonnière française. Cette industrie voit, au contraire, diminuer le nombre de ses broches et de ses métiers à tisser.

M. Lee conteste cette diminution du nombre des broches à filer et des métiers à tisser le coton en France. Il fait remarquer que l'importation du coton en laine en France se maintient, au moins, aux mêmes chiffres que par le passé, ce qui ne semble pas indiquer une tendance à la décadence.

M. le Président répond que la diminution du nombre des broches et des métiers à tisser en France n'en est pas moins un fait incontestable. Quant au chiffre de l'importation du coton en laine, s'il reste au même niveau, c'est que les gros numéros dont la filature exige une plus grande quantité de matière première tendent, de plus en plus, à se substituer aux numéros fins.

Sir Rivers Wilson dit que, d'après les dernières statistiques françaises qu'il a été à même d'examiner et qui remontent à 1877, le nombre des métiers à tisser a considérablement augmenté en France.

M. le Président fait observer que toute statistique est difficile à dresser en cette matière, parce qu'il convient de distinguer entre les broches et métiers en activité et ceux qui sont inactifs.

Sir Rivers Wilson répond que les statistiques qu'il a consultées et qui ont été publiées officiellement par le Gouvernement français font cette distinction et accusent une augmentation sensible tant dans le nombre des métiers en activité et des chevaux-vapeur employés que dans la consommation en France du coton à l'état brut.

M. le Président maintient que, d'après le témoignage des fabricants les plus dignes de créance, la diminution du nombre de broches et de métiers à tisser employés par l'industrie cotonnière et en décroissance rapide et marquée. Dans ces derniers temps, de grandes filatures ont dû se fermer, leurs broches et leurs métiers ont été vendus au poids de la ferraille. Quand une industrie vit aussi péniblement que l'industrie cotonnière française, le Gouvernement ne peut songer à accorder aux produits étrangers qui font concurrence aux siens des dégrèvements de la nature de ceux que voudraient obtenir MM. les Commissaires britanniques.

M. Lee objecte qu'en Angleterre même, on voit, chaque année, de nombreuses filatures de coton se fermer, parce que leur outillage est insuffisant, et l'on n'en conclut pas que l'industrie cotonnière soit en détresse.

M. le Président répond que les fabriques françaises qui se sont fermées récemment ne paraissent pas avoir un outillage défectueux. Au surplus, il n'est pas douteux qu'en France, non seulement l'industrie cotonnière en particulier, mais encore l'industrie manufacturière en général se trouve, par suite de la création de 700 millions d'impôts nouveaux et surtout de l'introduction du service militaire universel, dans une situation difficile et précaire.

Sir Charles Dilke fait remarquer que ce malaise de l'industrie française ne semble pas prouvé par le chiffre des exportations des produits français.

M. le Président répond qu'au contraire, dans ces derniers temps, les exportations des produits manufacturés français ont subi une diminution sensible.

M. Crowe fait observer que, si l'industrie française souffre des charges résultant du service militaire universel, cette situation lui est commune avec l'Allemagne, où le même système est depuis longtemps en vigueur, et où l'industrie, loin de décroître, s'est développée considérablement et en peu d'années.

M. le Président répond que l'exemple de l'Allemagne n'est pas favorable à la thèse soutenue par MM. les Commissaires britanniques. L'Allemagne a, en effet, relevé son Tarif Douanier, au point de fermer à peu près son marché aux produits étrangers. L'Angleterre, cependant, accepte ce régime, tandis qu'elle insiste vis-à-vis de la France pour obtenir des dégrèvements. Si ses demandes sont accueillies, au moins en partie, l'Allemagne profitera des concessions accordées à l'Angleterre par la France, et il n'y aura pas réciprocité de fait, puisque l'Angleterre ne demande ou n'obtient pas l'abaissement du Tarif Douanier allemand. Il en résulte une inégalité particulièrement préjudiciable à l'industrie française.

L'article 365, *Tissus de coton pur, blanchis,* étant mis en discussion, *M. Lee* demande s'il ne serait pas possible de réduire la surtaxe de blanchiment de 15 à 10 p. 100.

M. le Président répond qu'il n'y a pas lieu de modifier le taux de cette surtaxe, établi en 1860.

Sur l'article 366, *Tissus de coton pur, teints, M. le Président* rappelle que la surtaxe spéciale afférente au rouge d'Andri-

nople est supprimée et que la surtaxe générale de teinture est ramenée de 30 à 25 francs les 100 kilogrammes.

M. Lee fait remarquer que, par suite du perfectionnement des procédés, la teinture ne coûte pas aujourd'hui beaucoup plus cher que le blanchiment; il demande en conséquence, que le supplément de droit afférent à la teinture soit abaissé de 25 à 20 francs.

M. Amé rappelle que, pour l'industrie cotonnière, le Gouvernement français n'a jamais fait espérer à l'Angleterre que le maintien du Tarif de 1860. Il ne semble pas qu'il y ait de motif de réduire le droit de 25 francs les 100 kilogrammes sur les tissus teints : ce droit a été établi en 1860, et l'on ne donne aucune raison décisive en faveur de sa diminution.

M. Marie considère également que le taux de 25 francs n'a rien d'exagéré. Il fait remarquer que ce droit est inscrit dans le Tarif belge et qu'il s'élève même jusqu'à 28 francs dans le Tarif italien.

En ce qui concerne les *tissus imprimés* (nº 367), *M. Lee* estime que la nouvelle tarification aurait pour effet de porter les droits à 20 ou 25 p. 100.

M. Gustave Roy rappelle les réductions considérables auxquelles le Gouvernement français consent sur ces articles et que M. le Président a indiquées dans la dernière séance. Il insiste particulièrement sur les avantages que l'industrie anglaise serait appelée à retirer du calcul du droit au mètre carré, et non au mètre de longueur.

M. Lee fait remarquer que, pour les tissus imprimés qui s'importent le plus ordinairement d'Angleterre en France, le droit afférent au tissu écru servant à les fabriquer est déjà de 20 p. 100 environ. En y ajoutant la surtaxe d'impression, on arrive à un taux beaucoup plus élevé. Or, aujourd'hui, ces mêmes tissus imprimés entrent au droit de 15 p. 100 *ad valorem*. On ne peut pas dire qu'il y ait, sur ce point, maintien du *statu quo*.

M. Gustave Roy répond que MM. les Commissaires anglais ne contesteront sans doute pas qu'il soit juste de prendre le droit sur le tissu écru comme base du droit sur le tissu imprimé et de maintenir entre eux une exacte corrélation. Si donc le droit sur le tissu écru était de 20 p. 100, on serait mal venu à taxer à 15 p. 100 le tissu imprimé qui a reçu un surcroît de main-d'œuvre et acquis une valeur plus considérable.

Mais est-il exact que tous les tissus imprimés doivent, d'après la nouvelle tarification, acquitter des droits équivalant à 20 p. 100 ?

En examinant des échantillons des tissus imprimés qui se font en Angleterre, on arrive à une conclusion absolument différente.

Voici, — poursuit *M. Gustave Roy*, — un échantillon d'un imprimé à sept couleurs qui se fabrique à Manchester. Il a 90 centimètres de largeur en écru, — 16/16 au quart de pouce anglais, — ce qui donne, après impression, 73 centimètres. Il coûte, à Manchester, en écru, 16 sh. 4 1/2 d. les 116 yards, soit 19 1/2 centimes le mètre. Le coût de l'impression est de 20 sh. les 116 yards, soit 23 centimes le mètre ; en tout, 43 centimes le mètre. En ajoutant 5 p. 100 de frais pour l'amener jusqu'au port d'embarquement, son prix, à la sortie d'Angleterre, est de 0f 4510. Il pèse, après impression, 5 kilogrammes 900 grammes les 100 mètres carrés ; au droit de 60 centimes le kilogramme, il payera 0f 0330 sur l'écru, plus la surtaxe d'impression qui, pour un imprimé à sept couleurs, est de 7 1/12 centimes au mètre carré, soit de 0f 0570 aux 73 centimètres de longueur : en tout, 9 centimes de droit, c'est-à-dire 20 p. 100.

Il faut remarquer que cet article est le plus défavorable à la thèse soutenue par MM. les Commissaires français. D'une part, il se trouve à la limite de la classe supérieure : il compte sept couleurs ; il pourrait, sans changer de classe et sans acquitter un droit plus élevé, en compter huit, neuf, dix ou davantage ; si, au contraire, il en comptait six, il ne payerait que 4 centimes au lieu de 7 1/2 centimes comme surtaxe d'impression. D'autre part, il est imprimé en *fugitive colours;* s'il l'était en couleurs solides, le prix serait beaucoup plus considérable sans que le droit changeât. Enfin, si l'on raisonnait sur les *perses* en couleurs fixes, qui s'importent d'Allemagne et valent 2 et 3 francs le mètre, le droit deviendrait insignifiant.

M. Lee reconnaît que l'imprimé présenté par M. Gustave Roy s'exporte, en effet, de Manchester ; mais il répète que le droit sur le tissu écru servant à fabriquer cet article est de 20 p. 100. Le droit sur l'imprimé dépasse donc nécessairement 20 p. 100.

M. Gustave Roy répond que, d'après ses calculs, le droit du tissu écru n'excède pas, dans ce cas, 17 p. 100.

Il ajoute que, si l'on prend comme exemple un tissu à six couleurs, dont il produit l'échantillon, on arrive exactement au taux de 15 p. 100. Or, il est à remarquer qu'avec six couleurs, l'impression produit de fort beaux effets, et il ne paraît guère douteux que les industriels ne s'arrangent de façon à faire rentrer la plupart de leurs tissus imprimés dans la classe des six couleurs,

où il n'auraient à payer que 4 centimes par mètre de surtaxe d'impression, au lieu de 7 1/2 centimes.

Sur ces tissus, comment le droit se décompose-t-il ? L'échantillon présenté a, en écru, 90 centimètres de largeur, — 16/16 au quart de pouce anglais, — et, après l'impression, 80 centimètres. Il coûte, à Manchester, en écru, 9 sh. 6 1/2 d. les 50 yards, soit 0f 2495 le mètre, plus, pour l'impression, 9 sh. les 50 yards, soit 0f 2188 le mètre, et 5 p. 100 de frais, soit 0f 0230 ; ce qui donne un prix total de 49 1/2 centimes. Il pèse, après impression, 7 kilogrammes les 100 mètres carrés ; au droit de 60 centimes le mètre, il payera 0f 0420 sur l'écru, plus la surtaxe d'impression qui, pour un imprimé à six couleurs, est de 4 centimes au mètre carré, soit de 0f 0320 aux 80 centimètres de longueur : en tout, 0f 0740 de droit, c'est-à-dire 15 p. 100.

M. Gustave Roy remet ensuite à M. Lee une série d'autres échantillons de tissus imprimés, avec indication de métrages, de prix et de droits. Il montre que, sur ces articles, les droits seraient inférieurs à 15 p. 100 ; ainsi, le *James Black* à six couleurs payerait, à 15 p. 100 *ad valorem*, 73 1/2 cent. et avec le nouveau mode de taxation, 72 centimes seulement la douzaine ; sur des imprimés dits *meubles* à deux couleurs, le droit ne représenterait que 14 3/4 p. 100 ; sur des foulards à deux couleurs, 11 3/4 p. 100 ; sur des imprimés à une couleur, 12 1/2 p. 100 seulement.

Sir Charles Dilke remercie M. Gustave Roy de son intéressante communication. Il annonce que M. Lee examinera, d'ici à la séance suivante, les échantillons produits par M. Roy et fera connaître le résultat de ses observations.

La suite de la discussion est renvoyée au vendredi 28 octobre, à neuf heures et demie.

Signé : P. Tirard.
Signé : Horace de Choiseul.
Signé : P. Challemel-Lacour.
Signé : Amé.
Signé : Marie.
Signé : Mariani.
Signé : Bouillat.

Signé : Charles W. Dilke.
Signé : Ch. Rivers Wilson.
Signé : Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : René Lavollée.

N° 210

Les Commissaires Royaux au comte de Granville.

Paris, le 29 octobre 1881.

Mylord,

Nous référant à notre dépêche contenant le procès-verbal de la trentième séance de la Commission qui a été tenue le 28 courant, nous croyons devoir fournir à Votre Seigneurie de nouveaux détails sur la déposition faite par M. Joseph C. Lee, Délégué de la Chambre du commerce de Manchester, en réponse aux Déclarations faites mercredi par M. Gustave Roy, Président de la Chambre du commerce de Paris. Votre Seigneurie sait que la Commission avait changé l'échelle des droits sur les poids lourds concernant les cotons simples, en excluant de la dernière classe, payant 50 francs des tissus pesant 11 kilogrammes ou plus, à 31 jusqu'à 35 fils dans 5 millimètres carrés, et en élevant l'impôt de ces marchandises de 50 à 72 francs par 100 kilogrammes. Pour compenser cette augmentation, comme ils disent, ils ont abaissé le droit sur des marchandises de même catégorie, mais mesurant plus de 35 fils dans les 5 millimètres carrés, de 80 à 72 francs. Nous avons opposé diverses objections à ce changement, mais principalement celle-ci : c'est que cette augmentation affecte une des principales industries de l'Angleterre, tandis que la diminution ne la touche pas.

M. Roy avait déclaré que nous étions dans l'erreur en ce que la catégorie de marchandises importée d'Angleterre en France était ou de la classe de 11 kilogrammes sous 31 fils, ou qu'elle n'était pas assujettie du tout aux droits sous l'échelle de 11 kilogrammes. Il continua ensuite à soutenir que les marchandises non importées dans la classe de 11 kilogrammes étaient de fabriques imposées sous l'échelle de 7 à 11 kilogrammes et par conséquent soumises au droit de 60 francs par 100 kilogrammes.

M. Lee démontre que M. Roy était dans l'erreur, que l'impôt de 72 francs au lieu de 50 est préjudiciable à la grande et principale industrie anglaise d'objets de coton, notamment des marchandises connues comme 19 et 20 « Printers » faites de 32 chaînes et de 40 trames. Sous le Tarif actuel, fit observer M. Lee, ces marchandises pénètrent en France à 50 francs par 100 kilo-

grammes et paient, par conséquent, un droit de 18 p. 100 *ad valorem.*

Le changement proposé les chargerait d'un impôt d'au moins 24 p. 100 *ad valorem*, attendu qu'elles seraient insérées au Tarif au taux de 72 francs. Il est très désirable que les droits proposés soient amoindris, car ce sont précisément ces droits qui empêchent la majoration sur les cotons imprimés, les brillantés et cotons de fantaisie.

M. Roy fut incapable de répondre à cela autrement qu'en répétant son opinion exprimée précédemment, et en affirmant que ce changement est nécessaire.

M. Lee prit ensuite les échantillons de M. Roy et les soumit à un minutieux examen pendant lequel il réfuta complètement le témoignage de ce gentleman.

M. Roy avait déclaré que sur une cretonne dont il présenta l'échantillon le droit *ad valorem* n'excéderait pas 20 p. 100. Il donna la mesure d'une pièce écrue dont l'impression devait réduire la largeur.

Il donna le poids de la pièce avant et après l'impression, affirmant que le poids était moindre après qu'avant, et au moyen de ces deux opérations il affecta de croire qu'il avait prouvé l'évidence de son assertion. M. Lee démontra qu'en tenant compte du rétrécissement de la pièce en largeur, M. Roy avait omis de mentionner l'augmentation en longueur qui devait en être la conséquence. Il prouva au moyen de la balance que le poids qui avait été donné ne montait qu'à 5,600 kilogrammes alors qu'il était en réalité de 8,100 kilogrammes et il déduisit de l'ensemble de ces chiffres que le droit *ad valorem* serait de 26 et non pas de 20 p. 100.

Sur différents autres échantillons que M. Roy présenta et taxa à 13 p. 100 *ad valorem*, M. Lee démontra qu'ils payeraient exactement le double de cette somme, c'est-à-dire 24, 25 et plus p. 100 *ad valorem.*

Un des principaux arguments de M. Roy avait été que les simples « printers » étaient chargés de toutes espèces de matières pesantes et délétères, qui sont extraites de l'étoffe pendant l'impression; et il déclara que le résultat de ce procédé était de faire perdre au tissu écru 25 p. 100 de son poids. Il fut démontré à M. Roy sur ses échantillons, qui avaient été soumis à une épreuve cruciale, qu'il était dans l'erreur, vu que les matières colorantes déposées sur l'étoffe pendant l'impression compensaient le poids sur l'échantillon écru. Il fut également dit à M. Roy qu'il était mal informé quand il déclarait que les « prin-

ters » écrus, étaient chargés dans le procédé de fabrication ; et il lui fut démontré qu'ils étaient fabriqués purs. Sur les échantillons il fut condamné et battu.

M. Roy ne se défendit pas en ce qui concernait l'allongement et le poids. Il dit simplement qu'il était de l'homme de se tromper d'1, de 2, de 3 ou même de 5 p. 100.

M. Tirard essaya de défendre son expert en disant qu'il ne pouvait permettre de dire que tous les échantillons de M. Roy étaient « contestables ».

Sir Charles Dilke répondit que le témoignage de M. Roy était erronné à tous égard et qu'il en contestait absolument la valeur. Aucune réponse ne fut faite à cette appréciation.

Au sujet des mouchoirs, M. Roy avait dit à la Commission qu'ils paient actuellement 15 p. 100 *ad valorem* et que sous le nouveau Tarif ils paieraient de 11 à 13 1/2 p. 100 *ad valorem.*

M. Lee déclara qu'il ne pouvait en être ainsi, étant donné que la toile sur laquelle ils sont imprimés est soumise à un droit de 21 p. 100 *ad valorem.*

M. Roy essaya de se tirer d'affaire en disant que c'était la couleur et non la toile qui était en question. Il dit que sous la classification certains imprimés seraient imposés d'après la lisière de chaque catégorie, et que tel était le cas pour quelques-uns des échantillons qu'il avait présentés.

Sous le nouveau Tarif les manufacturiers anglais se garderaient d'envoyer des étoffes de 7 couleurs, alors que l'impôt pour six couleurs serait beaucoup moins cher. M. Lee objecta de nouveau que cela ne changeait point la question qu'il avait déjà expliquée, c'est-à-dire que l'étoffe écrue sur laquelle étaient imprimés les échantillons de mouchoirs présentés à la Commission est soumise à un droit de 21 p. 100 *ad valorem*, qu'aucune habileté ne pourrait réduire à 11 ou 13 1/2 p. 100.

M. Lee conclut en disant que, si les marchandises en question avaient été déclarées d'après les calculs faits par M. Roy, elles auraient été indubitablement détenues par les employés des Douanes au port d'entrée.

Nous avons, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.
Signé : C. RIVERS WILSON.
Signé: J. A. CROWE.

N° 211

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trente-et-unième séance de la Commission Mixte tenue le 28 octobre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et Experts français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Il est donné lecture du procès-verbal de la vingt-huitième conférence.

A l'occasion du passage de ce procès-verbal relatif aux surtaxes d'entrepôt, *Sir Charles Dilke* croit devoir présenter quelques observations sur les surtaxes d'entrepôt dont il a déjà fait mention, dans la seixième séance de la Commission. Il croit inutile de rappeler les arguments dont on s'est servi, dans le sein même du Conseil supérieur du commerce, pour démontrer le préjudice qu'elles portent à la marine marchande. Dans sa pensée, la marine n'y trouve aucun avantage et en redoute les plus grands dangers. Il est d'autant plus fondé dans cette opinion que, malgré l'existence des surtaxes d'entrepôt, depuis des années, la marine marchande est venue, il y a quelques mois, demander des primes à la construction.

Il désire constater que, quoiqu'on prétende que la surtaxe est nécessaire pour favoriser l'importation directe, pour les cotons de l'Inde, qui n'en sont pas frappés, les importations par voie directe ont augmenté néanmoins, tandis que, par voie indirecte, elles ont diminué. L'Allemagne a longtemps discuté cette question ; mais elle a renoncé à cet impôt, par le motif qu'il nuit à l'industrie du pays et ne protège nullement la marine marchande ni le commerce.

Les Commissaires de la Reine demandent, enfin, sinon la suppression, du moins une réduction considérable du taux de cette surtaxe, surtout pour les peaux, le riz, les châles de l'Inde et la soie.

Sir Charles Dilke ajoute qu'il a déjà appelé l'attention de MM. les Commissaires français sur le fait que les importations

de provenance canadienne arrivant par voie de New-York ne sont pas assujetties à la surtaxe, tandis que les mêmes marchandises passant par Liverpool subissent la surtaxe afférente aux produits non européens.

M. le Président répond qu'il sera pris note de ces observations, mais il doute qu'il soit possible d'y donner suite. Les appréciations de MM. les Commissaires britanniques, relativement à l'inutilité des surtaxes d'entrepôt, sont en opposition complète avec l'opinion des chambres de commerce des ports français.

Le procès-verbal de la vingt-huitième séance est adopté.

La Commission reprend ensuite l'examen du régime des tissus de coton à l'entrée en France.

La parole est donnée à *M. Lee* pour répondre aux considérations développées, dans la précédente séance, par M. Gustave Roy.

M. Lee présente d'abord quelques observations au sujet des tissus de la première classe, pesant 11 kilogrammes et plus, et du déplacement de la limite de la catégorie supérieure, qui a été abaissée, dans cette classe, de 36 à 31 fils. D'après M. Roy, ce déclassement des cinq numéros 31, 32, 33, 34 et 35 fils n'affecterait que fort peu les intérêts du commerce anglais. *M. Lee* est d'un avis contraire. Il répète que, comme il l'a déjà affirmé dans la précédente séance, ce déplacement de limite atteint le commerce anglais dans les numéros sur lesquels portent les transactions les plus actives. La fabrication totale des tissus ainsi surtaxés ne représente pas annuellement, en Angleterre, moins de 700,000 pièces. Parmi les plus lourdement grevés, on peut citer les « *reed printed* », tissu de 19/20 au quart de pouce anglais et du poids de 11 liv. 4 les 50 yards. J'ai moi-même, ajoute *M. Lee*, importé ce tissu en France, à l'état écru : il payait 50 francs les 100 kilogrammes, soit 18 p. 100 ; aujourd'hui, il aurait à supporter le droit de 72 francs, soit 24 p. 100. Il est également importé à l'état imprimé, et sous cette forme, il serait taxé, d'après le nouveau Tarif, à raison de 27 p. 100. Il entre aussi, en quantité considérable, comme tissu teint, pour la doublure des gilets, et, comme tel, il serait encore surtaxé. En somme, le droit sur cette catégorie d'articles, d'après des calculs vérifiés par un expert français, serait porté de 15 p. 100 à 17 p. 100.

M. Gustave Roy rappelle que, comme il l'a déjà fait observer dans la trentième séance, les tissus imprimés en Angleterre sur des écrus de plus de 31 fils constituent des exceptions et

que l'on doit se baser, pour la rédaction d'un Tarif, non sur les exceptions, mais sur les articles d'importation courante. Il ajoute que les tissus de 11 kilogrammes et plus comptant de 31 à 35 fils ont, en général, une valeur beaucoup plus considérable non seulement que ceux de la même classe comptant moins de 31 fils et taxés à 50 francs, mais même que les tissus de la première catégorie de la classe suivante (7 à 11 kilogrammes 35 fils au moins), ils payent 60 francs les 100 kilogrammes; leur tarification à 72 francs n'a, dès lors, rien que de rationnel.

M. Lee répond qu'il n'y a pas d'analogie entre les deux variétés de tissus écrus entre lesquels M. Gustave Roy vient d'établir une comparaison. Les tissus de 7 à 11 kilogrammes (35 fils au moins), qui payent 60 francs, sont des tissus minces, fabriqués tout autrement que les écrus de plus de 11 kilogrammes comptant de 31 à 36 fils.

Abordant ensuite la discussion du régime des imprimés, *M. Lee* affirme que, de tous les tissus écrus de la classe de 7 à 11 kilogrammes servant à l'impression et importés en France à l'état imprimé, il n'y en a pas qui payent moins de 18 p. 100; quelques-uns sont beaucoup plus lourdement taxés.

Reprenant, d'ailleurs, les calculs de M. Gustave Roy sur les échantillons présentés dans la précédente séance, *M. Lee* signale les erreurs qu'il croit y avoir relevées.

Ainsi, le premier échantillon d'imprimé à sept couleurs produit par M. Gustave Roy mesure 90 centimètres de largeur en écru, soit, après impression, 73 centimètres. *M. Lee* ne discute pas ce rétrécissement résultant de l'impression; mais il conteste que, pour le calcul du droit aux 100 mètres carrés, on puisse prendre purement et simplement comme base la largeur de 73 centimètres. Il faut tenir compte, en effet, de la modification en sens inverse qui se produit sur un tissu imprimé. En même temps qu'il se rétrécit, ce tissus s'allonge. Pour celui que M. Gustave Roy a pris comme exemple, si la largeur est réduite de 90 à 73 centimètres, la longueur de la pièce se trouvera, par contre, portée de 116 à 124 yards. Le calcul du droit devrait être modifié en proportion.

Il devrait l'être également, et dans une bien plus forte mesure, en raison du poids. Soumis à des instruments d'une extrême précision, qui permettent de déterminer la composition d'un tissu à un fil près, le tissu dont M. Gustave Roy a présenté un échantillon et qui sort des ateliers mêmes de M. Lee, a été reconnu peser, non pas 5 kilogrammes 900 grammes, mais 8 kilo-

grammes 100 grammes. Par suite, le droit serait non pas de 20, mais de 25 p. 100. Ce calcul a été fait par les mêmes procédés sur des échantillons de tissus fabriqués par d'autres industriels. Le résultat a été le même dans tous les cas.

M. Lee ajoute qu'on s'exposerait à commettre de graves méprises si, pour le calcul du poids du tissu imprimé, on effectuait, sur le poids du tissu écru, une déduction considérable. Ainsi, l'échantillon dont il s'agit pèse, à l'état écru, 16 liv. les 116 yards; le poids n'en est modifié, pour l'impression, que par l'addition de couleurs : il ne peut donc naturellement y avoir diminution.

M. Gustave Roy répond qu'il ne pense pas que ses calculs renferment les erreurs signalées par M. Lee. En ce qui concerne, d'abord, les dimensions du tissu imprimé dont il a donné un échantillon, s'il n'a pas tenu compte de l'allongement de l'écru après l'impression, c'est qu'il croit que, quand un commissionnaire donne à imprimer des pièces de 116 yards de toile de coton écru, il ne lui est rendu que des pièces de même longueur. L'excédent est retranché et forme coupon, généralement au profit de l'imprimeur.

M. Lee fait observer que les fabricants, qui sont, comme lui-même, à la fois tisseurs et imprimeurs, ne détachent pas de coupons de pièces imprimées et laissent à ces pièces la longueur que leur a donnée l'impression.

M. Gustave Roy répond que ce cas est peut-être une exception.

M. Lee cite la maison de Daniel Lee et plusieurs autres grandes maisons de Manchester comme rentrant dans cette catégorie.

Quant au poids, *M. Gustave Roy* croit pouvoir maintenir qu'il subit, par suite de l'impression, une réduction notable. Les tissus écrus 16/16, par exemple, sont chargés de matières qui augmentent le poids dans une proportion considérable et qui disparaissait à l'impression. On est donc fondé à affirmer que le poids du tissu imprimé est inférieur à celui du tissu écru qui a servi à le fabriquer.

M. Lee répond que, tissant lui-même l'écru destiné à l'impression, il se garde bien de charger ce tissu de matières qui devraient ensuite être enlevées. Il évite ce double travail, de telle sorte que le poids du tissu écru est à peu près égal à celui du même tissu imprimé. Il ajoute que les tissus s'achètent non au poids, mais au nombre de fils ; quant aux imprimés, le prix se calcule à la longueur.

M. Gustave Roy croit pouvoir affirmer que les tissus s'a-

chètent toujours, à Manchester, au poids et au nombre de fils. Les deux éléments servent à la détermination du prix.

Il ajoute que, si certains fabricants sont, comme M. Lee, à la fois tisseurs et imprimeurs, les deux industries du tissage et de l'impression sont le plus souvent séparées, de telle sorte que le tisseur donne à l'impression un tissu déjà chargé qui perd cette surcharge dans l'opération et se trouve, à l'état imprimé, allégé d'une portion notable de son poids primitif.

M. Lee fait observer qu'on n'a pas coutume de surcharger les tissus fabriqués en vue de l'impression. En admettant même qu'il en fût ainsi, on doit tenir compte des éléments nouveaux qui entrent dans la composition de l'imprimé. L'impression ajoute, d'abord, au tissu écru une notable quantité de couleurs ; puis, le tissu est passé au rouleau et amidonné, afin d'obtenir le degré de consistance nécessaire, de telle sorte qu'il y a, sinon augmentation du poids, du moins compensation.

M. Gustave Roy déclare qu'il a soumis à M. Lee ses calculs, et que, jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu, la discussion technique lui paraît épuisée. Il ajoute que l'écart entre son appréciation et celle de M. Lee n'est pas très considérable ; d'après lui, le droit sur le tissu dont il a produit un échantillon ne dépasserait pas 20 p. 100, tandis que, suivant M. Lee, il serait de 25 p. 100.

M. Gustave Roy croit devoir, d'ailleurs, faire observer de nouveau que, comme il l'a indiqué dans la précédente séance, l'article sur lequel porte la discussion est le plus défavorable à l'appréciation du nouveau Tarif français parce que, comptant sept couleurs, il se trouve exactement à la limite de la classe supérieure. Avec une couleur de moins, il ne payerait que 4 centimes au lieu de 7 1/2 centimes comme surtaxe de teinture ; avec une, deux, trois, quatre couleurs de plus, il ne payerait encore que 7 1/2 centimes. Il n'est pas douteux que les imprimeurs ne prennent leurs dispositions de manière à rester presque toujours au-dessous de cette limite de sept couleurs. Le tissu en discussion est, de plus, imprimé en *fugitive colours ;* s'il l'était en couleurs solides, s'il rentrerait dans la catégorie des belles cretonnes imprimées qui se fabriquent en Alsace, au lieu de valoir 45 centimes, il vaudrait 1f 50, 1f 75, ou 2 francs le mètre, et ne payerait cependant que le même droit, tandis que les similaires français auraient, pour entrer en Allemagne, à acquitter une taxe beaucoup plus élevée. C'est là un fait dont on ne saurait manquer de tenir compte dans la rédaction d'un Tarif destiné à régler les relations commerciales de la France non

seulement avec l'Angleterre, mais avec tous les pays étrangers.

M. Lee croit que les droits sur les imprimés de toutes qualités sont excessifs, quels que soient le nombre et le degré de solidité des couleurs, parce que les tissus écrus servant à l'impression sont eux-mêmes grevés de taxes exagérées. Ainsi, en prenant un autre échantillon produit par M. Gustave Roy et représentant une qualité immédiatement supérieure à celle qui vient d'être discutée, on reconnaît que ce tissu, que *M. Lee* lui-même a vendu, en grande partie en France et qui paye aujourd'hui 15 p. 100 à la valeur, devrait acquitter, d'après le nouveau Tarif, 25 p. 100. La taxe du tissu écru dont il est le dérivé représente, à elle seule, 21 p. 100. On pourrait multiplier les exemples de ce genre. Aussi est-ce moins sur la surtaxe d'impression que sur la taxe de l'écru que portent les réclamations des industriels anglais.

Sir Charles Dilke insiste sur cette dernière observation. Il ajoute que c'est précisément à raison du fait signalé par M. Lee, que les Commissaires anglais avaient réclamé tout d'abord une réduction des droits sur les tissus écrus.

M. Amé fait observer que, sur l'ensemble de ces droits, le nouveau Tarif aboutit à une diminution.

M. Lee répond que, sur les numéros de 31 à 35 fils servant à la fabrication des tissus imprimés, il y a non pas diminution, mais augmentation.

M. le Président fait remarquer que l'on ne saurait tirer argument d'une augmentation spéciale à quelques articles pour diriger des critiques générales contre l'ensemble d'une tarification.

M. Gustave Roy signale ce que lui paraît contenir de vicieux le raisonnement des industriels anglais. Ils font porter exclusivement leurs critiques sur le régime applicable à des articles situés à la limite des classes, par exemple à des tissus de 31 fils ou de sept couleurs. Pour qui connaît les habitudes de l'industrie, il est certain qu'elle saura rester au-dessous de ces limites de classes et qu'au lieu de fabriquer des tissus imprimés de 31 fils et de sept couleurs, elle produira et importera en France des imprimés de 30 fils et de six couleurs.

M. le Président fait ses réserves sur l'incidence réelle des nouvelles taxes applicables aux tissus écrus de 31 à 35 fils pesant plus de 11 kilogrammes. D'après M. Lee, ces taxes représenteraient 20 p. 100 ; mais, d'après les industriels français, elles ne dépasseraient pas de 10 à 12 p. 100.

M. Amé tient à constater que M. Lee ne fait pas porter ses

critiques sur le taux de la surtaxe d'impression et réclame contre le droit sur l'écru. Or, un industriel, dont le nom est universellement connu et respecté, M. Jean Dollfus, l'un des principaux Représentants de l'industrie mulhousienne qui fournit, à elle seule, à la France plus de cotonnades que l'Angleterre tout entière, admet, au contraire, les droits sur l'écru et ne proposerait qu'un autre mode de computation de la surtaxe d'impression.

M. Lee, reprenant la discussion des échantillons et des prix donnés par M. Roy, conteste que le droit sur les imprimés dits *meubles*, à deux couleurs, ne représente pas plus de 14 3/4 p. 100; d'après ses calculs, ce droit équivaudrait à 17 p. 100. L'écart s'explique sans doute par la différence déjà signalée dans les longueurs prises comme base de calcul du métrage superficiel.

M. Roy dit que, d'après le calcul remis à M. Lee, pour cet article valant 74 1/2 cent. dans un port français et taxé de 11, 1 cent., le droit ne dépasse pas 14 3/4 p. 100.

M. Amé fait remarquer que, si les divergences n'étaient pas plus considérables, il n'y aurait, pour ainsi dire, plus à discuter. Les Commissaires français ne contestent assurément pas que certains imprimés auront à acquitter un droit de 17 p. 100 de la valeur, peut-être même un droit supérieur ; mais ils constatent que d'autres payeront seulement 5 et 4 p. 100 : le Tarif a été basé sur l'ensemble des qualités que l'on importe en France de la Suisse et de l'Allemagne comme de la Belgique.

Quelques observations sont ensuite échangées au sujet de la taxation de divers échantillons présentés par M. Lee. MM. les Commissaires français et *M. Gustave Roy* expliquent à M. Lee que les imprimés sur tissus croisés et satinés continueront à être taxés comme les imprimés sur tissus unis, qu'il n'existe pas de surtaxe sur l'apprêt imitation soie et estampillage, et que la surtaxe de teinture ne se perçoit pas en sus de la surtaxe d'impression.

En réponse à une question de *M. Lee* relative au régime des tissus gaufrés pour reliures et pour doublures de chapeaux, *M. Amé* donne lecture de la note (525) du *Répertoire général du Tarif des Douanes:* « Les tissus teints et gaufrés suivent le régime des autres tissus teints ; mais les tissus gaufrés et gommés rentrent dans la classe des articles non dénommés. » Quant aux tissus apprêtés et gaufrés pour reliure, ils sont soumis, d'après un avis du Comité consultatif des arts et manufactures, et par assimilation, à un droit spécial au poids.

M. Lee, continuant l'examen des échantillons produits par

M. Gustave Roy, conteste que le droit sur un foulard à deux couleurs présenté dans la dernière Conférence et cité dans le précédent procès-verbal, ne soit que de 11 3/4. Il constate qu'il y a erreur, d'après les données mêmes de M. Roy.

M. Gustave Roy répond qu'il vérifiera ses calculs, mais que, jusqu'à preuve contraire, il les considère comme exacts.

M. Lee maintient son observation. Il ajoute que le droit de 60 centimes le kilogramme sur l'écru servant à fabriquer ce foulard est de 20 p. 100. Il est donc impossible que la taxe ne soit que de 11 3/4 p. 100 sur l'imprimé.

M. Amé fait remarquer que le droit de 60 centimes contre lequel réclame M. Lee est celui qu'avait établi le Tarif de 1860. En tenant pour exact le calcul de M. Lee, en admettant que ce droit équivaut à 20 p. 100, alors que les imprimés n'acquittent, d'après le même Tarif, que 15 p. 100 *ad valorem*, on arriverait à cette conclusion que, sous le Tarif de 1860, l'imprimé payait moins cher que l'écru, ou, en d'autres termes, que l'impression était une cause de détaxe.

M. Lee répond qu'il ne conteste pas ce fait.

M. Amé ajoute qu'il ne comprendrait pas que les industriels britanniques pussent se prévaloir de cette erreur pour motiver leurs réclamations. Ils le pourraient sans doute, si les droits sur l'écru avaient été augmentés ; mais du moment où ils ont été maintenus sans changement, il n'y a, dans le fait signalé par M. Lee, qu'une anomalie à réparer.

M. Lee rappelle qu'il ne tire argument de l'existence d'un droit de 20 p. 100 sur les tissus écrus que pour répondre aux calculs de M. Gustave Roy, qui lui semblent erronés.

M. Gustave Roy dit qu'il en vérifiera l'exactitude.

M. Lee remet ses propres calculs à M. Gustave Roy qui se réserve de les examiner et de répondre dans la prochaine séance.

La suite de la discussion sur le régime des tissus de coton est renvoyée au lendemain samedi 29 octobre, à neuf heures et demie du matin.

Signé : P. TIRARD.
Signé : HORACE DE CHOISEUL.
Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.
Signé : AMÉ.
Signé : MARIE.
Signé : MARIANI.
Signé : BOUILLAT.

Signé : CHARLES W. DILKE.
Signé : CH. RIVERS WILSON.
Signé : CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : RENÉ LAVOLLÉE.

N° 212

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trente-deuxième séance de la Commission Mixte tenue le 29 octobre 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et Experts français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et M. le comte Horace de Choiseul, empêchés d'assister à la séance, font exprimer leurs regrets à la Commission.

Les procès-verbaux des vingt-neuvième et trentième séances sont lus et adoptés.

La discussion étant reprise sur le n° 367 du Tarif français (*tissus de coton imprimés*), la parole est donnée à M. Gustave Roy pour faire connaître le résultat de l'examen auquel il a soumis les échantillons et les calculs présentés par M. Lee dans la précédente réunion.

M. Gustave Roy rappelle que l'une des objections élevées contre ses évaluations par M. Lee portait sur ce que, dans le calcul du prix de revient des tissus imprimés, il n'avait été tenu compte que du rétrécissement du tissu écru par suite de l'impression, et non de l'allongement résultant de la même opération et qui porte à 124 yards la longueur d'une pièce mesurant avant l'impression 116 yards. D'après les informations qu'il a recueillies, *M. Gustave Roy* a été amené à reconnaitre que cette objection de M. Lee est fondée, et il a rectifié ses calculs en conséquence.

Il a, d'autre part, signalé, dans les calculs de M. Lee, quelques erreurs qu'il croit devoir indiquer par écrit ; mais il constate que l'argumentation qu'il a présentée dans la dernière séance n'est pas affaiblie par les légères modifications de chiffres résultant du redressement des erreurs qui ont pu être commises de part et d'autre.

M. Gustave Roy ajoute que, sur presque toutes les données servant de base aux éléments de calcul, il est d'accord avec M. Lee. En partant de ces données il arrive aux résultats suivants :

Sur l'imprimé à sept couleurs (*fugitive colours*), le droit serait, suivant lui, de 23 p. 100, et, suivant M. Lee, de 25 p. 100.

Sur l'imprimé à six couleurs, le droit nouveau représente, d'après M. Roy.	16 1/4 p. 100.
Sur l'imprimé à deux couleurs (à l'alizarine) .	16 3/4 p. 100.
Sur les foulards à six couleurs	15 1/2 p. 100.
Sur les foulards à deux couleurs.	15 p. 100.

M. Lee répond qu'il n'accepte aucun des chiffres que M. Roy vient de donner. Il ajoute que, pour l'un des échantillons d'imprimés à deux couleurs, il n'y a, en effet, que 1/4 p. 100 d'écart entre ses calculs et ceux de M. Roy ; mais cet article ne s'importe que fort peu d'Angleterre en France.

Sur d'autres articles, *M. Lee* a dû renoncer à faire les calculs, parce qu'il prévoyait l'impossibilité d'arriver à des résultats identiques ou mêmes analogues. Suivant lui, il n'est, pour ainsi dire, pas de tissu écru servant à l'impression qui ne soit taxé, comme écru, et sous la forme spécifique, à plus de 20 p. 100. M. Roy pourrait sans doute citer un ou deux articles, sur la masse de ceux que comprend le n° 364, sur lesquels le droit de l'imprimé serait inférieur de 5 p. 100, par exemple, à celui de 20 p. 100 à la valeur dont l'écru est frappé ; mais, en considérant la classe du n° 364 dans toutes ses catégories et en entier, il est impossible de trouver que le droit sur l'imprimé soit moindre que le droit de l'écru. *M. Lee* affirme qu'il est en mesure de prouver cette assertion.

M. Gustave Roy explique qu'il a cru devoir calculer autrement. Sans se préoccuper de la proportion de la taxe spécifique sur le tissu écru, il a déterminé le prix courant de ce tissu écru, à Manchester, et, pour arriver au prix de l'imprimé, il a ajouté à celui de l'écru la façon payée à l'imprimeur. En rapprochant du total ainsi obtenu le chiffre du droit sur l'imprimé, il a été tout naturellement amené aux conclusions qu'il vient de formuler.

M. Lee maintient ses assertions relatives au pourcentage des droits sur le tissu écru. Il constate que, pour aucun des échantillons de foulards, il n'y a accord entre lui et M. Roy.

M. Gustave Roy demande quelle est l'évaluation de M. Lee.

M. Lee répond qu'il ne formule pas d'évaluations, mais qu'il conteste la base même des calculs de M. Roy.

M. Amé fait remarquer que M. Lee ne peut, cependant, affirmer que le droit spécifique sur l'écru correspond à 20 p. 100, s'il n'a pas évalué ce tissu. Il demande donc quel serait, d'après M. Lee, le prix du tissu écru servant à fabriquer les foulards sur lesquels porte la discussion.

M. Lee dit que, d'après ses calculs, l'écru, de 32 pouces de large et de 116 yards de long, pesant 16 livres (soit 8 kilogrammes aux 120 yards), vaut 16 sh. 8 pence, c'est-à-dire 12 1/2 à 13 centimes le yard, ou 2f52 le kilogramme. Payant 60 centimes le kilogramme, il est taxé à raison de 24 p. 100.

M. Amé répond que ces chiffres seront vérifiés. Fussent-ils exacts, d'ailleurs, et fût-il démontré que, d'après le Tarif Conventionnel actuel, le tissu écru, dont le droit n'est pas augmenté, paye 20 p. 100, tandis que l'imprimé n'est taxé qu'à 15 p. 100, on en devrait seulement conclure qu'il y a là une anomalie à corriger.

Sir Charles Dilke fait remarquer que l'équilibre pourrait être rétabli aussi bien par le dégrèvement de l'écru que par l'augmentation du droit sur l'imprimé.

M. Amé tient, d'autre part, à faire observer que tous les calculs présentés de part et d'autre ont porté exclusivement sur des imprimés en *fugitive colours* ou *faux teint*. Or, l'on importe également d'Angleterre en France, des imprimés *bon teint*, qui, valant beaucoup plus cher et ne payant que le même droit, seraient, en réalité, beaucoup moins grevés.

M. Lee répond que ce fait ne modifie en rien la situation. Quelle que soit la nature des couleurs employées pour l'impression, on n'en devra pas moins, d'après le nouveau Tarif, prendre le droit du tissu écru pour base de la fixation du droit sur l'imprimé. Or, ce droit de l'écru dépassant 20 p. 100, la taxe de l'imprimé sera aussi, pour toute la classe comprise sous le n° 364, toujours supérieure à ce taux.

M. Amé maintient son observation. Un droit qui représente 20 p. 100 sur une impression *faux teint*, peut ne représenter que 15 p. 100, par exemple, sur une impression *bon teint*. C'est un élément d'appréciation dont il importe de tenir compte. Quant à l'évaluation à 20 p. 100 du droit sur l'écru, elle a besoin d'être vérifiée.

M. Lee répond que si, sur les articles *bon teint*, le droit spécifique représente un pourcentage moins élevé que sur les articles *faux teint*, ce résultat s'explique naturellement par le prix moins fort de l'impression en faux teint.

A l'appui de ce que vient de dire M. Amé, au sujet de la différence de prix entre les impressions *bon teint* et les impressions *faux teint*, *M. Gustave Roy* remet à M. Lee une pièce d'étoffe imprimée dite « *meubles* » à six couleurs solides (*bon teint*) et *façon soie*, dont il évalue de la manière suivante le prix et la tarification :

Droit sur 8 kilogrammes à 60 centimes	0f 048
Droit d'impression	0 030
	0 078
Impression à 11 sh. la pièce de 50 yards ou 47 mètres après l'impression	0f 290
Prix du mètre, la pièce coûtant 9 sh. 6 1/2 d. les 50 yards ou 47 mètres après impression	0f 253
	0 543
5 p. 100 frais additionnels	0 027
	0 570

c'est-à-dire 13 1/2 p. 100.

M. Lee répond qu'il examinera ce tissu et ces chiffres et fera connaître le résultat de son examen ; mais il croit devoir constater, dès à présent, que ce tissu imprimé est fabriqué avec un tissu écru de la même qualité que ceux qui lui ont déjà été remis et qui sont taxés à 20 p. 100 ; il ne peut donc admettre que le droit de l'imprimé soit de 13 1/2 p. 100, seulement.

M. Gustave Roy maintient cette évaluation. Il ajoute que tous les prix qui lui ont servi de base sont des prix réduits dans des proportions considérables, par suite de la baisse générale des cotonnades ; mais ils peuvent se relever, et c'est une éventualité qu'on ne doit pas perdre de vue dans la rédaction comme dans l'appréciation d'un Tarif spécifique fixé pour un certain nombre d'années.

Sir Charles Dilke remercie M. Gustave Roy, au nom des Commissaires britanniques, des éclaircissements qu'il a bien voulu donner dans cette discussion longue et compliquée.

La suite de l'examen du Tarif des tissus de coton est renvoyée au lundi 31 octobre, à neuf heures et demie du matin.

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.
Signé : AMÉ.
Signé : MARIE.
Signé : MARIANI.
Signé : BOUILLAT.

Signé : CHARLES W. DILKE.
Signé : CH. RIVERS WILSON.
Signé : CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : RENÉ LAVOLLÉE.

N° 213

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trente-troisième séance de la Commission Mixte tenue le 31 octobre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et Experts français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la trente-et-unième séance est lu et adopté.

La discussion étant reprise sur le n° 367 du Tarif français (*tissus de coton imprimés*), la parole est donnée à M. Lee pour faire connaître le résultat de l'examen auquel il a soumis les échantillons et les calculs présentés par M. Gustave Roy, dans la précédente réunion.

M. Lee donne lecture des observations suivantes :

« L'échantillon présenté en dernier lieu par M. Roy est accompagné d'un calcul incorrect, de sorte qu'il échappe à l'analyse. M. Roy donne le poids de la pièce de 50 yards à 8 kilogrammes ou 17 livres 11 onces, et le prix à 9 shillings et 6 d. 1/2. Ainsi, nous aurions devant nous un tissu au prix de 6 pence 1/2 ou 67 centimes par livre, ce qui serait à peine la valeur du coton dont la pièce est composée.

« Le débat entre M. Roy et moi semble donc ne pas devoir amener une entente sur la proportionnalité des droits des imprimés. Les échantillons de mon Collègue de France n'établiraient, même si j'admettais la force des arguments qu'il en tire, — ce que je ne puis nullement consentir à faire, — que l'effet du Tarif sur une partie très restreinte des tissus compris sous la rubrique des imprimés. M. Roy a admis qu'en plusieurs de ses calculs, il avait commis des erreurs qu'il a eu la bonté de reconnaître.

« Je crois maintenant pouvoir faire un pas vers la solution du problème que nous avons devant nous, en vous présentant un tableau qui explique l'effet du Tarif proposé sur les écrus et sur les imprimés. Il ressortira de ce tableau que j'ai fait mes

calculs sur le poids, la largeur et la longueur de l'écru, et que, pour simplifier, j'ai posé comme axiome que ce que la pièce perd à l'impression dans la largeur, elle le gagne dans la longueur, et que la couleur et l'apprêt compensent les pertes que fait la pièce au blanchissage (1).

« Vous verrez, en outre, que j'ai donné le prix de la main-d'œuvre pour l'imprimerie à 10 à 15 p. 100 de plus qu'on ne paie ordinairement en Angleterre, afin qu'il n'y pas divergence d'opinion sur la question des valeurs. Je dois expliquer, en outre, que la différence entre le pourcentage *ad valorem* de l'écru et celui de l'imprimé est causé par la surtaxe afférente aux imprimés. Plus la surtaxe est haute, et plus le prix de l'impression s'élève, d'autant moindre, d'un autre côté, est le pourcentage total à la valeur de la pièce entière. Si un tissu écru d'un apprêt ordinaire qu'on classerait au régime de 7 à 11 kilogrammes payant 60 francs peut être chargé par l'apprêt de façon à le faire entrer dans la classe de 11 kilogrammes ou plus payant 50 francs, de la même manière, on peut charger un tissu passible de 100 francs pour le faire entrer dans la classe de 72 francs.

« Il résulte, enfin, de mes calculs que le Tarif proposé, au lieu de donner des droits équivalents à 15 p. 100, représente une augmentation de 50 p. 100 sur la moyenne des tissus que nous importons. »

M. Amé rappelle que les Commissaires français n'ont pas laissé ignorer à MM. les Commissaires britanniques qu'ils ne pouvaient consentir à de nouvelles réductions sur les tissus de coton écrus. Il ne s'agit donc plus aujourd'hui que de déterminer le taux du droit afférent à l'impression.

En évaluant ce taux, M. Lee arrive, sans doute, à des pourcentages fort élevés ; mais il ne paraît pas avoir tenu compte, dans ses calculs, de tous les éléments qui ont servi à la fixation du droit. Ainsi, parmi les tissus imprimés, les uns sont imprimés à la main, les autres au rouleau ; sur lesquels M. Lee a-t-il établi son calcul ?

M. Lee répond qu'il n'a fait entrer en ligne de compte que les imprimés au rouleau, les seuls fabriqués en Angleterre qui s'importent en France, l'impression sur le bloc n'étant que très peu en usage dans la Grande-Bretagne.

M. Gustave Roy confirme cette observation, il constate qu'en Angleterre les impressions ne se font qu'au rouleau.

M. Amé reprend que, d'après les résultats auxquels est ar-

(1) Voir Annexe B au présent procès-verbal.

rivé M. Lee, il était évident qu'il avait calculé uniquement sur les imprimés au rouleau. Au contraire, le Gouvernement français, préparant un Tarif qui paraît destiné à s'appliquer à toutes les puissances européennes, a dû tenir compte, pour la fixation des droits sur les imprimés, non seulement de ceux de ces tissus qui se font au rouleau et qui intéressent seuls le commerce anglais, mais encore de ceux qui, dans d'autres Pays, notamment en Alsace, sont imprimés à la main en tout ou en partie, et qui atteignent des prix beaucoup plus élevés.

M. Gustave Roy fait ressortir combien est considérable la différence des prix entre les imprimés au rouleau et les imprimés à la main. Le prix de l'impression, en Alsace, est de :

14 centimes le mètre pour les tissus de	1 et 2 couleurs	imprimés au rouleau.
17	—	3 et 4	—
25	—	5 et 6	—
35	—	7 couleurs et plus.	

tandis qu'il s'élève à :

20 centimes le mètre pour les tissus de	1 et 2 couleurs	imprimés à la main.
23	—	3 et 4	—
35	—	5 et 6	—
75	—	7 couleurs et plus.	

Il y a, d'un autre côté, en Alsace, beaucoup d'imprimés qui se font partie au rouleau, partie à la main, qui reviennent plus cher que les imprimés à la main et dont il faut tenir compte dans le calcul du droit.

Enfin, *M. Gustave Roy* rappelle que, comme il a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de l'indiquer, les imprimés à sept couleurs sont placés à la limite inférieure de la classe des sept couleurs et plus, et que, dès lors, ils supporteraient une charge relativement plus lourde que les tissus de huit, neuf, dix couleurs et au-dessus, soumis au même droit. De même, dans la classe des tissus de trois à six couleurs, le droit, peut-être un peu élevé pour les imprimés à trois couleurs, est léger pour ceux à six couleurs. Le commerce s'accommodera nécessairement à cette classification et saura en profiter. On aurait pu, il est vrai, arriver à une plus exacte proportionnalité du droit, en subdivisant les catégories ou même en graduant la taxe couleur par couleur ; mais on a dû y renoncer, pour ne pas compliquer le Tarif et pour éviter les difficultés auxquelles auraient donné lieu, dans ce cas, les vérifications en Douane.

Diverses observations sont ensuite échangées entre *MM. Gustave Roy* et *Lee*, au sujet de l'incidence effective des droits sur le tissu imprimé en couleurs fixes qui a été remis en pièce à

M. Lee dans la précédente séance et que le nouveau Tarif ne taxerait pas, d'après les calculs de M. Gustave Roy, à plus de 13 1/2 p. 100. M. Lee pense que le droit représenterait 16 1/2 p. 100 ; il est, d'ailleurs, en désaccord avec M. Roy sur le poids et sur le prix du tissu. M. Roy maintient qu'il ne peut y avoir de doute sur les bases de son calcul : le poids de la pièce est facile à vérifier ; quant au prix, il est basé sur la facture du fabricant.

M. Gustave Roy fait connaître, d'autre part, qu'il a examiné un échantillon d'imprimé que M. Lee lui a remis dans la précédente séance et sur lequel le droit se serait élevé, d'après ce dernier, à 25 p. 100 ; M. Roy accepte les éléments du calcul de M. Lee, mais il croit erroné le calcul lui-même et n'arrive qu'à un pourcentage de 23 1/2 p. 100.

M. Lee déclare que cet article est précisément l'un de ceux qui s'importent le plus en France.

Sur les numéros 368 et 369 (*velours façon soie, dit velvets* et *cords, moleskine, etc.*), *M. Crowe* présente les observations suivantes :

« Avant de passer outre, je tiendrais à faire quelques observations sur les velours et les cords. Sur les velours, comme je l'ai déjà remarqué, vous avez relevé les droits de 85 à 115 francs pour les écrus et de 110 à 140 francs pour les teints. On nous a dit, cependant, que la nouvelle tarification serait favorable à nos velours, qui, d'après le témoignage de M. Roy, mesureraient ordinairement de 75 à 80 centimètres et gagneraient à être soumis au droit par mètre carré. Je ne conteste pas cette dernière observation qui, du reste, ne touche que les impressions. Mais, pour le reste, je désirerais savoir comment MM. les Commissaires français ont l'intention de modifier les droits. Nos importations consistent principalement en velours, non de 75 à 80, mais de 50 à 70 centimètres, et ceci me semble très important comme facteur dans la question du droit à la mesure. Sur les *cords*, M. Marie nous a dit qu'on les mettrait au droit de 72 francs, tandis que les teints seraient portés à 97 francs. Je constate une augmentation d'environ 15 p. 100. Nous croyons qu'il faudrait établir le *statu quo* sur les *cords* au lieu de les augmenter, et si vous voulez établir l'harmonie entre les *cords* et les écrus, il y a le moyen que nous vous avons souvent recommandé d'abaisser les droits sur ces derniers. »

M. Marie fait remarquer que les *cords* et *velvets* imprimés ne suivent pas le régime des tissus de coton imprimés. Le calcul du droit au mètre carré ne leur est donc point applicable, et,

dans le Tarif nouveau comme dans l'ancien, les velours teints ou imprimés acquitteront le droit du tissu écru augmenté de 25 francs les 100 kilogrammes. D'après ces données, les nouveaux droits afférents aux *cords* et *moleskines* seraient de 72 francs les 100 kilogrammes pour les écrus et de 97 francs pour les teints ou imprimés. En conservant l'écart de 25 francs qui, dans l'ancien Tarif, existait entre les *cords* et les *velvets*, on arrivait, pour ces derniers, à la tarification suivante : *velvets* écrus, 97 francs les 100 kilogrammes ; *velvets* teints ou imprimés, 122 francs.

M. Crowe constate que les droits actuels se trouveraient ainsi aggravés. Il réclame le maintien du *statu quo*.

M. Marie répond que les droits actuels sur les *cords* et *velvets* sont inférieurs à ceux que payeraient les tissus écrus de même poids et du même nombre de fils. Par leur poids et par leur duitage, les *cords* et les *moleskines* sont assimilables aux tissus écrus présentant plus de 31 fils aux 5 millimètres carrés et pesant 11 kilogrammes au mètre carré, et c'est le droit de 72 francs les 100 kilogrammes afférent à cette catégorie qui leur a été appliqué. En taxant les *velvets* écrus à 97 francs, on a strictement maintenu la différence de 25 francs qui existait, dans le Tarif de 1860, entre les deux catégories de velours.

En ce qui concerne le n° 370, *(tissus fabriqués en tout ou en parties avec des fils teints)*, *M. le Président* fait connaître que le Gouvernement français offre de réduire de 60 à 40 francs la surtaxe spéciale afférente à cette catégorie de tissus. De plus, pour les tissus n'ayant que peu de fils de couleurs comparativement à la surtaxe totale du tissu, par exemple pour les mouchoirs à simple bordure de couleur ou les étoffes pour chemises avec quelques rayures peu nombreuses de fils teints, on appliquera la note suivante (n° 509) du répertoire général du Tarif des douanes :

« En Tarif Conventionnel, on ne tient pas compte, pour le « classement, des quelques fils de couleur que ces toiles peuvent « présenter. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard « de la toile à liteaux pour linge de table ou de toilette. »

M. Lee exprime l'opinion qu'on ne saurait baser la perception des droits afférents à ces articles sur la Tarification des tissus de coton écrus. Cette Tarification repose, en effet, sur le nombre des fils en chaîne et en trame, et il est impossible d'effectuer cette numération de fils sur les tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints.

M. Marie fait observer que, d'après le Tarif actuel, la plupart

de ces tissus sont assimilés aux tissus teints et acquittent, en conséquence, les droits d'après le nombre des fils. La numération des fils dont il se compose n'est donc pas impossible.

M. Lee répond que ces tissus, dont il présente des échantillons, entrent actuellement comme tissus façonnés, au droit de 15 p. 100 *ad valorem*, tandis que, d'après le Tarif proposé, ils devront acquitter le droit des tissus écrus, d'après le nombre des fils, augmenté de 10 p. 100. Or, il croit qu'il serait impossible de compter les fils aux 5 millimètres carrés et que cette impossibilité donnerait lieu à des difficultés très fréquentes.

M. Amé fait observer que le compte-fils serait appliqué alternativement sur les parties les plus claires et sur les parties les plus duitées du tissu, de manière à établir aussi consciencieusement que possible une moyenne exacte.

M. le Président ajoute que d'autres Puissances ont accepté cette tarification et s'en sont déclarées satisfaites.

Sir Charles Dilke prend acte de l'explication de M. Amé.

Relativement à la tarification des tissus compris sous les nos 370 et 371, M. *Lee* remet une note spéciale, exposant le procédé de tarification spécifique qu'il juge le seul rationnel pour cette catégorie de produits (1).

Le no 372 « *piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps* » étant mis en discussion, *M. Crowe* formule la demande suivante :

« Les tissus qui entrent en cause ici seront taxés à 100 et 145 francs, au lieu de 15 p. 100. Messieurs, 15 p. 100, d'après toutes les informations que nous avons prises, est bien au-dessous de 100 francs qui, pour la première classe, pesant plus de 18 kilogrammes, équivaudrait à une charge de 30 à 32 p. 100. M. Lee vous a demandé la réduction à 60 francs. Nous avons dit que nous passions outre, si, d'ailleurs, on nous faisait les concessions que nous voulions pour les écrus. Mais, en somme, vous ne nous faites pas ou peu de concessions sur quelque point que ce soit de ce Tarif. Nous sommes donc forcés de vous demander ici la réduction au moins à 60 francs, droit qui, pour certains articles, représenterait encore 17 1/2 p. 100. »

M. Gustave Roy signale les différences considérables que l'on remarque dans la finesse et la valeur des piqués : il y en a de très fins qui coûtent fort cher et d'autres qui sont de simples molletons pour couvertures.

M. Marie fait remarquer que les prix des piqués varient de 6f25 à 17 francs le kilogramme. Dans le calcul des droits, on a

(1) Voir Annexe A au présent procès-verbal.

laissé de côté la catégorie supérieure valant de 15 à 17 francs le kilogramme qui sert à fabriquer les gilets, et on a pris pour base, d'une part, la catégorie inférieure dont les prix sont de 6f25 et de 6f75, et de l'autre, la catégorie moyenne coûtant de 9f50 à 10f75. On est ainsi arrivé au prix moyen de 8 francs qui, à 15 p. 100 donnerait 1f20 de droit par kilogramme. En fixant la taxe à 1 franc, le gouvernement français est donc descendu au-dessous du taux de 15 p. 100.

Au sujet du Tarif des *basins, damassés et linge de table écrus* (n° 374), *M. Crowe* s'exprime en ces termes :

« J'ai présenté à MM. les Commissaires de France, lors des Conférences de Londres, des observations sur les basins qui n'ont aucunement perdu de leur force depuis. J'ai donné les chiffres qui prouvent que le droit pour les écrus s'élèverait à 24 et même 35 p. 100 *ad valorem*, et pour les blanchis à 28 p. 100. M. Marie nous a dit que le droit de 92 francs n'était, en effet, que 15 p. 100 ajouté aux 80 francs mis au compte des écrus de 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés. Mais déjà ce droit de 80 francs se trouve réduit à 72 francs. Puisque, sur ce point, nous sommes en voie de diminution, pourquoi ne pas faire un pas qui vaille ? Pourquoi ne pas descendre à 60 francs ? »

M. Marie répond que la majeure partie des articles compris sous cette classe rentre dans la catégorie des tissus pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, et comptant plus de 35 fils, anciennement taxés au droit de 80 francs les 100 kilogrammes. En ajoutant au droit du tissu uni une surtaxe de 15 p. 100 pour une façon qui exige souvent l'emploi de métiers Jacquard fort compliqués, on arrivait au droit de 92 francs inscrit au Tarif à discuter ; mais, par suite de la réduction à 72 francs du droit de 80 francs dont il vient d'être parlé, le droit des basins peut être aujourd'hui abaissé à 82 francs au lieu de 92.

M. Crowe maintient ses observations et insiste pour une réduction plus considérable.

M. Marie constate que le droit demandé par MM. les Commissaires britanniques était de 80 francs et qu'il reste fixé à 82 francs.

Au sujet de la tarification des *guipures, tulles et dentelles,* (nos 375, 380 et 382), *Sir Rivers Wilson* formule les demandes suivantes de dégrèvements :

« Je crois avoir démontré dans nos Conférences de Londres la rigueur excessive du nouveau Tarif dans son application à l'industrie des dentelles et guipures. Ce n'est pas le maintien du

statu quo, c'est l'anéantissement de tout un commerce qui en serait le résultat. Et d'abord, je vous prie de vouloir bien, à l'article 375, supprimer la distinction entre les guipures écrues et les blanchies. Le blanchiment de ces articles demande peu de travail et le coût en est insignifiant, 30 centimes le kilogramme. L'introduction des mots *faites au métier* que nous avons demandée, afin d'empêcher toute confusion avec les classes des tulles ou dentelles (380 et 382), a été, je crois, concédé. Mais nous pensons qu'il serait utile d'ajouter les mots *et dentelles d'ameublement, y compris les vitrages, édredons et couvre-lits.*

« Quant au droit sur les guipures, que vous proposez de fixer à 149 francs les 100 kilogrammes, il nous a été expliqué par le délégué de Nottingham qui a comparu devant la Commission que la valeur moyenne de nos importations ne s'élève qu'à 4f65 le kilogramme, chiffre qui peut être constaté sur les registres de la douane.

« Quant aux tulles compris au nº 380 qui font partie de l'industrie de Nottingham, vous me permettrez de vous citer un témoignage qui ne vous paraîtra pas suspect. C'est l'extrait suivant du rapport du comité consultatif, en 1876 :

« Nous constatons que cet article défie la concurrence étran-
« gère et que la fabrique de Saint-Pierre-lès-Calais réclamait,
« dans l'enquête de 1860, la liberté la plus complète. Si elle pou-
« vait se procurer les fils anglais sans droits, elle se passerait de
« toute protection. Même en payant les droits sur les fils, elle
« n'a pas de rivaux et lutte avec avantage contre Nottingham
« pour les articles riches ; elle n'a de concurrence que pour les
« articles communs. »

« Cette citation démontre combien peu les industriels français ont besoin de protection pour ces articles dont ils envoient en Angleterre de grandes quantités des qualités fines. Nous vous avons soumis des échantillons qui ont clairement démontré l'inégalité frappante du nouveau Tarif à l'égard de ces tulles dont la qualité et le poids sont tellement divers. Comme M. Crowe vous l'a affirmé, les *gros grecs* valent de 5 à 8 francs le kilogramme. Les moustiquaires et les tulles fins pour broderie valent de 6 ou 7 francs à 30 ou 55 francs.

« Nous répétons ce que nous avons dit à Londres que, pour ce genre d'article, le droit spécifique est entièrement inapplicable. Si, malgré nos objections et les preuves que nous avons fournies à l'appui, l'application des nouveaux systèmes doit prévaloir, nous estimons qu'il devrait être établi, pour toutes les qualités

de tulles, un droit ne dépassant pas au maximum 200 francs les 100 kilogrammes.

« Quant à la rubrique 382 « *Dentelles et blondes* », il est à remarquer que toute base pour une conversion manque, lorsqu'il s'agit d'établir une moyenne pour des articles dont la valeur varie, comme nous l'avons déjà constaté, de 15 centimes les 12 mètres à 1,000 francs le mètre. Aussi ne pouvons-nous pas nous expliquer comment les rédacteurs du Tarif ont pu comprendre dans la même catégorie les dentelles faites à la main et celles faites au métier. Je vous propose d'admettre cette distinction qui se recommande tout naturellement. Et, tout en conservant les 400 francs, chiffre du Tarif à discuter, pour les dentelles vraies, c'est-à-dire celles faites à la main, je vous propose d'adopter un taux très inférieur pour les dentelles faites à la mécanique. La majorité de nos importations valent de 5 à 10 francs le kilogramme. Aussi pensons-nous qu'un droit de 50 francs les 100 kilogrammes que nous proposons serait supérieur au droit actuel *ad valorem* 5 p. 100 dont ces articles sont passibles à présent.

« Nous vous demandons aussi d'ajouter après le mot « blondes » ceux-ci « de coton ».

M. Marie répond que le droit proposé sur les guipures n'a rien d'exagéré. S'il y a, en effet, des guipures à 4 francs le kilogramme dont MM. les Commissaires anglais ont présenté des échantillons à Londres, il s'en vend aussi à 7f50, 10 et 11 francs le kilogramme. La taxe a été calculée sur les qualités moyennes.

M. le Président ajoute que la distinction entre les guipures faites au métier et les guipures faites à la main donnerait lieu, dans la pratique, à de fréquentes difficultés. Il préfère maintenir le droit unique; mais, pour donner une nouvelle preuve du désir de conciliation qui l'anime, il offre de ramener à 120 francs le taux de cette taxe unique. Quant à l'addition du mot *dentelles* à la rubrique des *guipures pour ameublement*, elle parait sans objet, les dentelles ne servant presque jamais à l'ameublement.

Sir Rivers Wilson insiste sur l'élévation de la surtaxe de blanchiment, lorsqu'elle s'applique aux guipures.

M. Amé fait remarquer que cette variété de tissus ne s'importe presque jamais qu'à l'état écru.

En ce qui concerne les tulles, M. *le Président* fait connaitre que le Gouvernement francais serait disposé à réduire au droit unique de 400 francs les deux taxes sur les *tulles gros bobins* et sur les *tulles bobins fins*. Le droit se trouverait ainsi diminué de près d'un tiers sur l'ensemble.

Sir Rivers Wilson répond qu'un droit de 200 francs lui paraîtrait mieux en harmonie avec les prix des tulles, qui varient de 5 à 55 francs le kilogramme.

M. Marie fait observer qu'en Belgique il se fabrique du tulle à 100 francs le kilogramme. Le tulle se fait d'ordinaire avec du fil qui payerait 300 francs les 100 kilogrammes; le droit sur le tulle ne serait donc supérieur que d'un tiers à celui du fil dont il est le dérivé.

En ce qui concerne les dentelles, *Sir Rivers Wilson* insiste pour l'adoption du droit de 50 francs les 100 kilogrammes pour les dentelles faites au métier. D'après les renseignements en sa possession, le prix de cet article varierait de 5 à 10 francs le kilogramme.

M. Marie répond que la distinction entre les dentelles au métier et les dentelles à la main offrirait de grandes difficultés dans la pratique. Le droit a été établi sur la valeur des dentelles dont le prix est le moins élevé. Le taux en est très faible : il ne dépasse pas celui du droit sur les tulles.

M. le Président ajoute que la Belgique, qui est la principale intéressée dans la question, a accepté ce droit.

Sir Rivers Wilson déclare qu'il n'en est pas surpris, car la Belgique fabrique principalement les belles dentelles à la main, qui ont une valeur hors de toute proportion avec les dentelles à la mécanique fabriquées en Angleterre. Il ne peut, d'ailleurs, admettre l'impossibilité de distinguer entre les deux classes de dentelles.

Après quelques autres observations échangées entre MM. les Commissaires, la question est réservée.

Sur le n° 376 (*Couvertures*), *M. Crowe* s'exprime en ces termes :

« Pour les couvertures, nous vous avons demandé 40 au lieu de 55 francs et vous avez bien voulu nous donner 50 francs les 100 kilogrammes. L'augmentation sur 15 p. 100 *ad valorem* qui représente 55 francs est, en moyenne, pour nous, de 25 à 60 p. 100. La diminution de 5 francs ne représenterait donc aucunement le *statu quo* auquel nous vous prierions d'arriver. »

M. le Président répond qu'il ne saurait réduire le droit de 55 francs sur cet article qui offre peu d'intérêt pour l'Angleterre.

Au sujet de la *bonneterie* (n° 377), *M. le Président* fait connaître que le Gouvernement français consent à réduire les droits dans les proportions suivantes :

***Bonneterie** (coton et fil perse) :*

Ganterie	600f	les 100 kilogrammes.
Autre, coupée et sans couture . . .	90	—
Autre, proportionnée, ou avec pied proportionné.	225	—

Sir Rivers Wilson prend acte de ces concessions. Il demande s'il ne serait pas possible d'introduire une distinction entre les chaussettes et bas et les autres vêtements.

M. Marie répond que ce serait compliquer inutilement un Tarif qui renferme déjà de très nombreuses catégories.

La Commission s'ajourne au mercredi 2 novembre, à 9 heures et demie du matin, pour la discussion du Tarif des fils de laine.

Signé : P. TIRARD. *Signé* : CHARLES W. DILKE.
Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR. *Signé* : C. RIVERS WILSON.
Signé : AMÉ. *Signé* : CROWE.
Signé : MARIE.
Signé : MARIANI.
Signé : BOUILLAT.

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé : RENÉ LAVOLLÉE.

ANNEXE A AU N° 213.

Mode de tarification proposé par M. Lee, pour les Tissus compris sous les Nos 370 et 371 du Tarif français.

Pour que la proposition soit comprise, il importe que les classes 365, 366 et 367 soient considérées comme des classes subsidiaires frappées des droits de la classe 364, plus une surtaxe basée sur le poids et le nombre des fils par 5 millimètres carrés.

Ces tissus unis sont faits de deux fils par chaque « dent » du métier, de sorte que, pour mettre les classes 370 et 371 en harmonie avec la classe 364, il faudra calculer sur le « peigne à tisser » « *reed* » dont on s'est servi pour le tissage de l'étoffe. Ainsi, lorsqu'on aura surchargé le peigne de fils, en y mettant plus de deux fils afin de tisser un quadrillé épais ou une étoffe à rayure épaisse, on ne devra point prendre en considération les fils additionnels, mais uniquement le *fond* composé des deux fils

par *dent;* de même, lorsque, pour varier le dessin, on aura laissé vide une *dent*, celle-ci sera censée contenir deux fils. En outre, lorsque du fil double ou même sextuple et plus se trouve tissé dans l'étoffe ou à sa surface, il ne devra être compté que pour un seul fil.

Nous demandons que toutes les étoffes tissées sur un métier à navette ordinaire, avec lisse Jacquard ou à gâchette, soient rangées dans cette classe, pourvu qu'elles ne soient pas des étoffes doubles, c'est-à-dire tissées à double face (*Backing*), ainsi que cela arrive pour les piqués, les couvre-pieds piqués, les couvertures de toilette, etc., lesquels doivent rentrer dans la classe 372.

Si l'on persiste à vouloir des droits spécifiques, c'est là l'unique méthode à suivre pour comprendre tous les tissus de coton; mais je dois faire remarquer que les difficultés qui s'opposent à la conversion des droits sur ces deux classes en droits spécifiques paraissent presque insurmontables; l'unique moyen d'en effectuer la conversion est celui que je viens de proposer.

ANNEXE B

Résultats de l'examen, par M. Lee, des échantillons

ÉCHANTILLONS	DÉNOMINATIONS ANGLAISES.					DÉNOMINATIONS FRANÇAISES.						POURCENTAGE AD VALOREM sur l'écru
	LARGEUR.	NOMBRE de fils	LONGUEUR.	POIDS.	PRIX.	LARGEUR.	LONGUEUR.	POIDS.	PRIX.	TAUX DU DROIT.	CHIFFRE DU DROIT.	
	pouces		yards.	[illegible]	s. d.	mètres.	mètres.	kilog.	fr. c.	fr. c.	fr. c	
A.......	33	17 × 17	52	9.00	9.6	0.84	47.55	4.082	18 87 ½	60	2 45	20½
B.......	32	17 × 20	52	9.10	10.3	0.81	47.55	4.316	12 81	60	2 62	20½
C.......	32	16 × 16	116	15.00	16.6	0.81	106.06	6.804	20 62	60	4 08	20
D.......	32	16 × 16	116	17.14	17.0	0.81	106.06	8.108	21 25	60	4 86	22½
E.......	36	19 × 20	50	11.04	12.0	0.915	45.72	5.103	15 00	72	3 66	24½
F.......	36	19 × 22	50	12.04	13.0	0.915	45.72	5.556	16 25	72	4 00	24½
G.......	30	26 × 40	80	13.00	26.8	0.76	73.15	5.897	33 33	180	10 61	32
H.......	30	12 × 12	100	48.08	32.0	0.915	91.44	21.724	40 00	50	10 89	27½
I........	33	12 × 11	100	35.00	24.6	0.84	91.44	15.876	30 62	50	7 94	26
J........	35	19 × 20	50	10.04	10.9	0.88	45.72	4.649	13 44	72	3 35	25
K.......	33	22 × 22	50	9.00	10.6	0.84	45.72	4.082	13 12	100	4 08	31
L.......	28	22 × 22	50	7.12	9.3	0.70	45.72	3.515	11 56	100	3 51	30
M.......	32	15 × 15	122	14.08	15.6	0.81	111.55	6.578	19 37	60	3 95	20

AU N° 213

de tissus de coton présentés par M. Gustave Roy.

PRIX DE L'IMPRESSION par pièce			NOMBRE DE MÈTRES CARRÉS IMPRIMÉS	SURTAXE D'IMPRESSION			POURCENTAGE AD VALOREM sur l'imprimé.			PRIX TOTAL DU TISSU ET DE L'IMPRESSION			POURCENTAGE AD VALOREM du droit sur le tissu et l'imprimé		
en 1 et 2 couleurs	en 3 et 6 couleurs	en 7 couleurs et plus		sur les 1 et 2 couleurs, 2 fr. les 100 mètres carrés.	sur les 3 à 6 couleurs, 4 fr. les 100 mètres carrés.	sur les 7 couleurs, et au-dessus 7f. 50 c. les 100 mètres carrés.	1 et 2 couleurs.	3 à 6 couleurs.	7 couleurs et plus.	1 et 2 couleurs.	3 à 6 couleurs.	7 couleurs et plus.	1 et 2 couleurs.	3 à 6 couleurs.	7 couleurs et plus.
fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.			%	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
7 50	8 66	12 50	40. »	0 80	1 60	3 00	10.7	18.5	24.0	19 37	20 53	24 37	16.7	19.7	22.3
7 50	8 66	12 50	38.50	0 77	1 54	2 89	10.6	18.4	23.8	20 31	21 47	25 31	16.7	19.4	22.0
16 70	19 65	27 90	85.90	1 72	3 44	6 44	10.3	17.5	23.0	37 32	40 27	48 52	15.5	18.6	21.6
16 70	19 65	27 90	85.90	1 72	3 44	6 44	10.3	17.5	23.0	37 95	40 90	49 15	17.3	20.3	23.0
7 50	8 66	12 50	41.85	0 83	1 66	3 14	11.0	19.2	25.1	22 50	23 66	27 50	20.0	22.5	24.7
7 50	8 66	12 50	41.85	0 83	1 66	3 14	11.0	19.2	25.1	23 75	24 91	28 75	20.3	22.7	24.9
11 25	13 »	18 75	55.60	1 11	2 22	4 17	9.8	17.0	22.2	44 58	46 33	52 08	26.3	27.7	28.3
25 00	27 »	29 »	83.65	1 67	3 34	6 27	6.7	12.3	21.6	65 »	67 »	69 »	19.3	21.2	24.9
21 00	23 »	25 »	76.80	1 53	3 06	5 76	7.3	13.3	23.0	51 62	53 62	55 62	18.3	20.5	24.7
7 50	8 66	12 50	40.23	0 80	1 60	3 02	10.7	18.5	24.2	20 94	22 10	25 94	20.0	22.4	24.6
7 50	8 66	12 50	38.40	0 77	1 53	2 88	10.6	18.3	24.0	20 62	21 78	25 62	23.5	25.7	27.1
7 50	8 66	12 50	32. »	0 64	1 28	2 40	8.6	15.0	19.2	19 06	20 22	24 06	21.7	23.7	24.5
16 70	19 65	27 90	90.35	1 80	3 60	6 77	10.8	18.3	24.2	36 07	39 02	47 27	1.59	19.3	22.7

N° 214

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trente-quatrième séance de la Commission Mixte tenue le 2 novembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui avaient pris part à la précédente réunion.

M. Kennedy, de retour de la Haye, assiste également à la séance.

Sir Charles Dilke rappelle que, dans la vingt-neuvième séance, la question du régime applicable aux *teintures dérivées du goudron de houille* avait été réservée, sur la demande de M. le Président. Il exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires français sont aujourd'hui en mesure de faire connaître leurs propositions.

M. le Président répond qu'il a fait examiner par des experts français, d'une compétence et d'une honorabilité incontestables, les prix des teintures dérivées du goudron de houille que Sir Charles Dilke avait indiqués dans la vingt-neuvième séance. Ces prix ont été reconnus parfaitement exacts; mais, en même temps, il a été constaté, comme l'avait prévu M. le Président, qu'ils s'appliquaient exclusivement à des articles exceptionnels. Ils correspondent non pas à des teintures à l'état pur, mais à des teintures mélangées de matières étrangères, telles que le talc, qui en augmentent le poids et en diminuent la valeur.

Pour les teintures pures, sans mélange de talc ni d'autres matières, les prix réels de vente sont les suivants :

Bleus lumière, de. . .	80 à 125 francs le kilogramme.
Bleus coton, de. . . .	28 à 60
Safrans, de.	25 à 40
Éosine, de	25 à 60
Verts, de.	16 à 28
Violets, de	16 à 28

Appliqués à des teintures de cette valeur, les droits de 125 et de 70 francs les 100 kilogrammes déjà proposés par le Gouvernement français ne représentent même pas 5 p. 100. Néanmoins, comme ces droits sont, à peu de chose près, ceux qui figurent au nouveau Tarif Général, sans démajoration de 24 p. 100, *M. le Président* offre de leur faire subir, comme aux autres produits fabriqués, cette démajoration, et de les ramener, en conséquence :

A 100 francs pour les teintures sèches et à 56 francs pour les teintures en pâte renfermant au moins 50 p. 100 d'eau. La taxe sur *l'acide picrique* serait, d'autre part, ramenée de 28f 60 à 20 francs.

Sir Charles Dilke prend acte de ces propositions. Il constate, d'ailleurs, que, même pour des teintures à l'état pur, notamment, pour les *bleus*, les prix indiqués par M. le Président dépassent de beaucoup ceux qui ont été communiqués aux Commissaires anglais.

Sir Charles Dilke demande ensuite si MM. les Commissaires français sont à même de formuler leurs contre-propositions, en ce qui concerne le régime de la coutellerie, dont la discussion avait été également réservée dans la vingt-neuvième séance.

M. Amé répond affirmativement. Il rappelle que les observations de MM. les Commissaires britanniques n'ont pas porté, en général, sur la coutellerie fine, dont le droit est, en effet, dans la majorité des cas, inférieur plutôt que supérieur au taux de 15 p. 100. Dans la classe de la coutellerie commune, qui a été surtout l'objet des critiques de MM. les Commissaires anglais, certains articles peuvent avoir à supporter des charges plus élevées. Désirant tenir compte de ces inégalités et des considérations présentées par MM. les Commissaires britanniques, les Commissaires français proposent de remanier comme suit, en ce qui concerne la coutellerie, le Tarif à discuter :

Coutellerie commune. Couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs. . .	60 fr.	au lieu de	100 fr. les 100 kil.
— rasoirs communs. . . .	120	—	200
— autres.	150	—	300
Coutellerie fine	400	—	480

Sir Rivers Wilson déclare que ces droits sont encore trop élevés pour les articles de coutellerie importés d'Angleterre en France.

M. Amé objecte que, pour la fixation du Tarif de la coutellerie, le Gouvernement français doit se préoccuper non seule-

ment des prix des articles importés d'Angleterre, mais encore de ceux des articles d'autres provenances.

Sir Rivers Wilson exprime de nouveau la conviction que le Tarif proposé pour la coutellerie serait très préjudiciable aux intérêts des exportateurs anglais et que le droit de 60 francs sur la première classe de la coutellerie commune leur rendrait, en particulier, très difficile la continuation de leurs opérations avec la France.

M. Amé fait remarquer que le Gouvernement français consent, sur cet article, à une réduction très considérable, puisqu'il offre de ramener le droit de 100 francs à 60 francs.

Sir Rivers Wilson juge inutile d'insister; mais il exprime de nouveau le regret que les dégrèvements concédés par le Gouvernement français n'aient pas toute l'étendue qu'auraient désirée les Commissaires britanniques.

Sir Charles Dilke propose ensuite de passer en revue diverses questions secondaires que les Commissaires britanniques ont déjà signalées à l'attention de leurs Collègues français, notamment celles du régime de feutres, de chapeaux, des articles nikelés et des semelles de jute.

Cette proposition étant admise, *Sir Charles Dilke* présente les observations suivantes, en ce qui concerne les semelles de jute « *alpagattes ou espadrilles* ».

« Les (*alpagattes ou espadrilles*), qui sont des souliers de Sparte, roseau, etc., sont classés dans la vannerie (n° 536), d'après la note du 27 mars 1817, et payeraient un droit de 45 francs les 100 kilogrammes.

« Vu la valeur minime de ces articles, on demande une réduction de ce droit qui est jugé très élevé. »

A la suite d'un rapide examen de cette question, *M. le Président* fait connaître qu'il y aurait des inconvénients à créer un article nouveau pour les semelles de jute; mais, en les laissant comprises sous la rubrique *Vannerie fine*, il offre de réduire de 45 à 40 francs le droit afférent à l'ensemble de la vannerie fine.

MM. les Commissaires britanniques acceptent cette offre.

A cette occasion, *M. le Président* fait connaître qu'après avoir examiné de nouveau la question du régime des fils de jute, et après avoir rapproché de la valeur de ces produits importés en France le taux des droits réduits qu'il avait indiqués dans la vingt-troisième séance, il juge impossible de maintenir, sur ce point, ses propositions dans leur intégralité. Les chiffres qu'il avait formulés en conférence étaient, pour les fils de jute pur écrus, au-dessous de 1,400 mètres, 3 francs les 100 kilogram-

mes; de 1,400 à 3,700 mètres, 4 francs les 100 kilogrammes; de 3,700 à 4,200 mètres, 5 francs les 100 kilogrammes; de 4,200 à 6,000 mètres, 7 francs les 100 kilogrammes. Il aurait été effectué une réduction proportionnelle pour les fils de jute blanchis ou teints.

Il se croit obligé de modifier cette offre et de proposer simplement le retour aux droits de 5, 6, 7 et 10 francs pour les fils écrus, et de 7, 9, 10 et 14 francs pour les fils blanchis ou teints, qui figurent au Tarif Conventionnel actuel et dont la Belgique vient d'accepter le maintien.

Sir Charles Dilke regrette cette déclaration, à laquelle il se réserve de répondre ultérieurement.

Au sujet du régime des *feutres* (Nos 548 et 549), *Sir Charles Dilke* s'exprime en ces termes :

« (N° 548). *Feutres à doublage.* Cet article sert principalement à la doublure des vaisseaux. Le goudron entre, pour une grande partie, dans sa composition, droit actuel de 10 p. 100 à la valeur équivaut à 4 francs les 100 kilogrammes. Le droit proposé est de 25 francs les 100 kilogrammes, ou six fois le droit actuel, c'est-à-dire 60 p. 100 de la valeur. Quoique le chiffre des importations soit très peu élevé, toutes les importations viennent d'Angleterre.

« (Nos 549). *Feutres pour tapis.* Le droit actuel est de 10 p. 100, le droit proposé de 35 francs, soit 25 p. 100. Nous demandons un droit de 18 francs. »

M. Amé répond que pour les *feutres à doublage*, l'intérêt britannique est à peu près nul, puisque l'Angleterre n'exporte pas pour plus de 34,000 francs de feutres de cette espèce en France.

Les feutres pour tapis et pour semelles de chaussures s'expédient, au contraire, en quantités appréciables d'Angleterre en France, bien que l'importation anglaise reste inférieure à celle de l'Allemagne; mais, dans la conversion du droit, on n'a pas dépassé la proportion de 10 p. 100. Comme toujours, les industriels anglais ont choisi pour base les chiffres les plus bas. D'après les estimations de la Commission permanente des valeurs, cet article vaudrait 500 francs les 100 kilogrammes, ce qui ferait ressortir à 7 p. 100 la taxe de 35 francs. Cependant le Gouvernement français offre d'effectuer, sur les feutres, la démajoration de 24 p. 100, et de réduire, en conséquence, les droits à 20 francs au lieu de 25 francs sur les feutres à doublage, et à 28 francs au lieu de 35 francs sur les feutres pour tapis et pour semelles de chaussures.

Sir Rivers Wilson prend acte de cette proposition. Il fait, d'ailleurs, remarquer que, pour les feutres à doublage comme pour les autres articles dont l'importation d'Angleterre en France est minime, le peu de développement des échanges ne saurait être un argument en faveur du maintien des droits, puisque, dans bien des cas, c'est l'élévation même des droits qui s'oppose à l'accroissement des importations.

Sur l'article *Chapeaux* (nos 552 à 554), *Sir Charles Dilke* présente les demandes suivantes de dégrèvement :

« *Chapeaux* (nos 552 à 554). — 552. *De feutre garnis*. Le droit actuel est de 10 p. 100. Le droit de 75 centimes par chapeau serait de 15 à 20 p. 100. Nous demandons qu'il soit réduit à 50 centimes.

« *De feutre non garnis*. Le droit proposé, de 40 centimes par chapeau, dépasse le taux de 10 p. 100. Nous en demandons la réduction à 30 centimes.

« *553. De laine*. Droit actuel : 10 p. 100. Valeurs : 12 à 25 francs par douzaine. Nous demandons 25 centimes au lieu de 35 centimes par chapeau.

« *554. De soie*. Nous demandons 1 franc au lieu de 1f 20. »

A la suite d'un court échange d'observations, les droits sont fixés, sur la proposition de *M. Amé*, aux chiffres suivants :

Chapeaux de feutre garnis : 60 centimes au lieu de 75 centimes la pièce ;

Chapeaux de feutre non garnis : 30 centimes au lieu de 40 centimes la pièce ;

Chapeaux de laine non garnis : 30 centimes au lieu de 35 centimes la pièce.

Pour les *chapeaux de soie*, qui n'intéressent nullement l'Angleterre, MM. les *Commissaires français* croient devoir maintenir le droit de 1f 20 la pièce.

Au sujet des *articles en nickel* (nos 499 et 509) *Sir Charles Dilke* donne lecture de la note suivante :

« (No 499.) — Nous demandons que le mot *nickelés* soit inséré après *émaillés*, pour les motifs suivants. M. Marie a déclaré, lors des Conférences de Londres, qu'en France on est obligé de recourir aux procédés électro-chimiques qui sont fort coûteux. Or, en Angleterre, le nickelage se fait aujourd'hui par un nouveau procédé à très bon marché, par la machine électro-dynamique de Elmore, et les frais de nickelage dépassent de très peu ceux de l'étamage. La valeur du nickel est très minime et ne monte en Angleterre qu'à 3 sh. 6 d. par livre, soit 8f 75 le kilogramme.

« (N° 509). — Le droit proposé est de 100 francs les 100 kilogrammes. Nous avons reçu de fortes réclamations contre le montant du droit sur *l'argentan*. Les ouvrages de métal anglais (*Britannia metal*) payent 30 centimes par kilogramme, tandis que ceux d'argentan sont frappés d'un droit de 1 franc par kilogramme. Nous avons déjà demandé la réduction de moitié de ce droit, et nous espérons que les Commissaires français seront à même de nous accorder quelque abaissement. Je dois ajouter que l'argentan laminé ne paye qu'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes. »

M. Marie se réfère, à cet égard, aux observations qu'il a déjà présentées, à Londres, dans la seizième Conférence, au sujet de la différence entre le nickelage, l'étamage ou l'émaillage. Les considérations que vient de développer Sir Charles Dilke n'ont pas modifié son opinion sur l'impossibilité d'appliquer aux ouvrages nickelés le même Tarif qu'aux ouvrages émaillés ou vernissés ; mais on pourrait donner satisfaction à MM. les Commissaires britanniques, en créant pour les « *ouvrages recouverts en nickel* », une classe spéciale, aux droits de 30 francs les 100 kilogrammes, et qui serait ainsi dénommée au Tarif : « *Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle, nickelés : 30 francs.* »

Pour les « *ouvrages en nickel allié au cuivre et au zinc* », au sujet desquels MM. les Commissaires anglais demandent une réduction de 50 p. 100 au maximum sur le droit de 100 francs inscrit au Tarif à discuter, *M. Marie*, au nom des Commissaires français, propose la tarification suivante : « *Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan), 60 francs les 100 kilogrammes ; ouvrages en cuivre allié au zinc ou à l'étain, nickelés, 60 francs les 100 kilogrammes.* »

Sir Charles Dilke remercie M. Marie de ces propositions, qui seront examinées par les Commissaires britanniques.

Sir Charles Dilke remet ensuite un travail de M. Lee relevant les erreurs que renfermeraient, selon lui, les calculs de M. Gustave Roy sur les échantillons de tissus de coton imprimés qui ont été soumis à la Commission.

M. le Président répond que, suivant le désir de MM. les Commissaires anglais, ce travail sera communiqué à M. Gustave Roy ; mais il croit devoir faire toutes ses réserves sur les conclusions auxquelles arrive M. Lee. Il ne saurait admettre, comme cherche à le prouver cet honorable industriel, que tous les calculs de M. Gustave Roy seraient erronés et que, sur l'un des échantillons notamment, l'incidence de la nouvelle taxe spéci-

fique, qu'il évalue à 13 1/2 p. 100, soit en réalité de 24 p. 100.

La partie du Tarif français relative aux *fils de laine* (n°s 344 à 346) étant ensuite mise en discussion, *M. Crowe* présente les observations suivantes :

« Je ne sais pas si vous aurez l'attention de revenir sur le taux des droits qui ont été fixés, en dernier lieu, pour les fils de laine ; mais nous l'espérons.

« Le Tarif réduit auquel vous avez bien voulu consentir augmente les droits sur tous les fils simples au-dessus de 20,000 mètres au kilogramme. Il abaisse les droits sur tous les fils simples au-dessus de 20,000 mètres.

« Mais, dans le classement des mêmes fils cardés, les droits réduits, quoique au-dessous de ceux que nous aurions eus dans le Tarif franco-autrichien, sont encore de 17 à 20 p. 100 plus élevés que ceux dont nous avons joui jusqu'à la fin de l'année 1879.

« Pour les fils peignés simples et teints, il y a bien, je l'admets, réduction sur le Tarif Conventionnel ; mais l'écart entre ces fils et les simples est de 71 à 100 p. 100. Or, comme il est constant que les couleurs ordinaires s'appliquent en teinture pour à peu près 45 francs par 100 kilogrammes, nous pensons toujours qu'il devrait encore y avoir réduction sur les derniers droits que vous nous avez soumis en cette matière.

« Pour les fils retors pour tissage ; un des droits, celui des fils de 20,000 à 30,500 mètres, reste encore à un taux plus élevé que celui du Tarif Conventionnel, c'est-à-dire à 35 francs au lieu de 32^f 50, et cette augmentation se retrouve aggravée dans le Tarif des retors cardés teints, où les droits de 50 francs sont portés, pour trois catégories, de 50^f 50, et 60 francs à 53^f 60, et 67 francs.

« Sur les fils retors pour tapisserie peignés et peignés teints, nous sommes encore en doute sur la quotité du droit que nous n'avons pas su calculer d'après les concessions promises.

« Somme toute, nous vous remercions des concessions que vous voulez bien nous faire, mais nous vous prions aussi de les étendre aux exceptions que je viens de nommer. Et nous vous prions, de plus, notamment de vouloir bien abandonner la distinction que vous avez faite entre les fils cardés et peignés, ou au moins de mettre dans la catégorie des peignés tous les fils même cardés qui, en dernière analyse, se finissent par le peignage. »

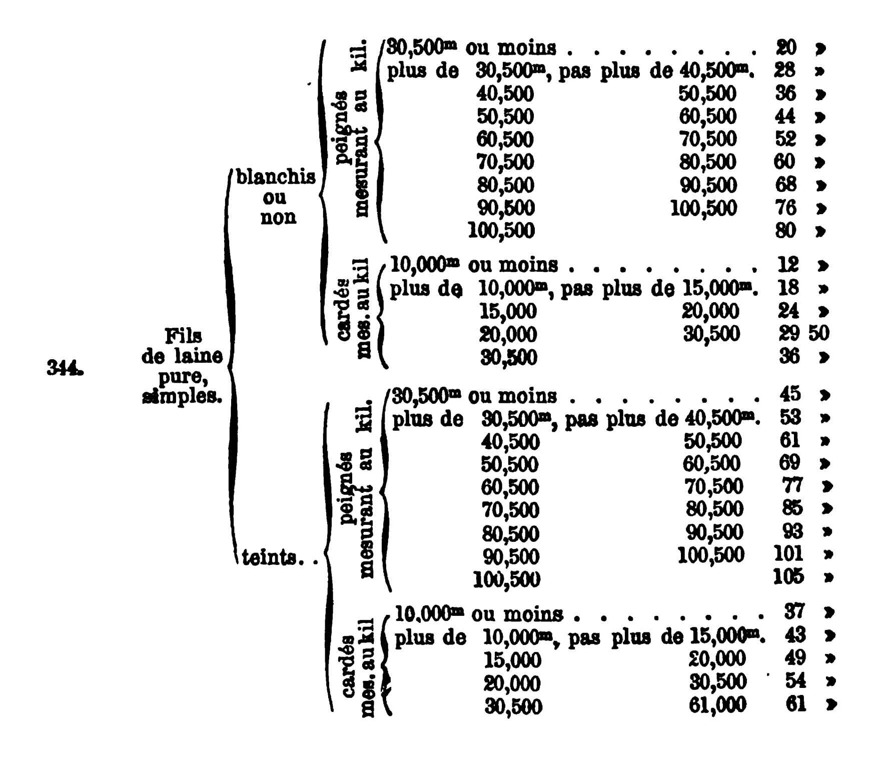
M. Amé répond que si, dans le nouveau Tarif des fils de laine, on a relevé les droits sur les fils des numéros inférieurs,

c'est que ces fils acquittaient une taxe moins forte que celle dont se trouvait grevée la laine servant à les fabriquer. Il s'agissait, d'ailleurs, d'une concession faite à l'Autriche, plusieurs années après le Traité de 1860. On a, d'autre part, remarqué que la fabrication des fils de laine cardée, dont le numérotage s'arrête au n° 30, 500 mètres, est beaucoup plus coûteuse que celle des fils de laine peignée, et l'on a cru devoir rétablir l'équilibre en créant une tarification spéciale pour les fils de laine cardée.

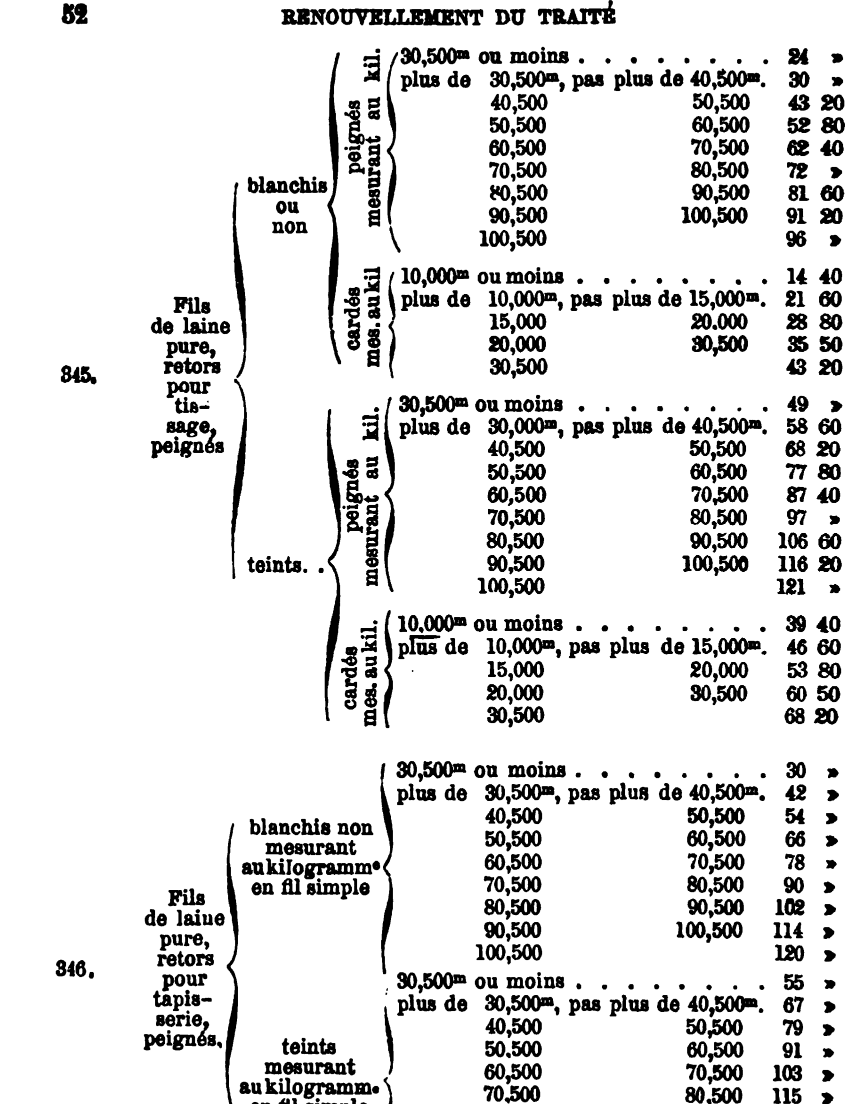
A part la rectification de ces deux erreurs, le nouveau Tarif est moins élevé que l'ancien, surtout pour les fils retors qui intéressent beaucoup plus l'Angleterre que les fils simples, et le Gouvernement français offre encore une diminution générale de 20 p. 100 sur l'ensemble de ce Tarif réduit. On ne s'explique donc pas les réclamations de MM. les Commissaires britanniques.

M. Crowe demande quels sont les chiffres des droits ainsi abaissés.

M. le Président fait connaître en réponse, à MM. les Commissaires britanniques, la nouvelle rédaction des articles 344, 345 et 346 du Tarif :



344.	Fils de laine pure, simples.	blanchis ou non	peignés mesurant au kil.	30,500m ou moins		20 »
				plus de 30,500m,	pas plus de 40,500m.	28 »
				40,500	50,500	36 »
				50,500	60,500	44 »
				60,500	70,500	52 »
				70,500	80,500	60 »
				80,500	90,500	68 »
				90,500	100,500	76 »
				100,500		80 »
			cardés mes. au kil	10,000m ou moins		12 »
				plus de 10,000m,	pas plus de 15,000m.	18 »
				15,000	20,000	24 »
				20,000	30,500	29 50
				30,500		36 »
		teints..	peignés mesurant au kil.	30,500m ou moins		45 »
				plus de 30,500m,	pas plus de 40,500m.	53 »
				40,500	50,500	61 »
				50,500	60,500	69 »
				60,500	70,500	77 »
				70,500	80,500	85 »
				80,500	90,500	93 »
				90,500	100,500	101 »
				100,500		105 »
			cardés mes. au kil	10,000m ou moins		37 »
				plus de 10,000m,	pas plus de 15,000m.	43 »
				15,000	20,000	49 »
				20,000	30,500	54 »
				30,500	61,000	61 »



345.	Fils de laine pure, retors pour tissage, peignés	blanchis ou non	peignés mesurant au kil.	30,500m ou moins		24	»
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.		30	»
				40,500	50,500	43	20
				50,500	60,500	52	80
				60,500	70,500	62	40
				70,500	80,500	72	»
				80,500	90,500	81	60
				90,500	100,500	91	20
				100,500		96	»
			cardés mes. au kil.	10,000m ou moins		14	40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.		21	60
				15,000	20.000	28	80
				20,000	30,500	35	50
				30,500		43	20
		teints. .	peignés mesurant au kil.	30,500m ou moins		49	»
				plus de 30,000m, pas plus de 40,500m.		58	60
				40,500	50,500	68	20
				50,500	60,500	77	80
				60,500	70,500	87	40
				70,500	80,500	97	»
				80,500	90,500	106	60
				90,500	100,500	116	20
				100,500		121	»
			cardés mes. au kil.	10,000m ou moins		39	40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.		46	60
				15,000	20,000	53	80
				20,000	30,500	60	50
				30,500		68	20
346.	Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés,	blanchis non mesurant au kilogramme en fil simple		30,500m ou moins		30	»
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.		42	»
				40,500	50,500	54	»
				50,500	60,500	66	»
				60,500	70,500	78	»
				70,500	80,500	90	»
				80,500	90,500	102	»
				90,500	100,500	114	»
				100,500		120	»
		teints mesurant au kilogramme en fil simple		30,500m ou moins		55	»
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.		67	»
				40,500	50,500	79	»
				50.500	60,500	91	»
				60,500	70,500	103	»
				70,500	80,500	115	»
				80,500	90,500	127	»
				90,000	100,500	139	»
				100,500		145	»

M. Marie fait remarquer que les droits sur les fils de laine forment l'une des parties du nouveau Tarif qui ont été le plus attentivement discutées. Les taxes sont très modérées, et l'industrie belge s'en est déclarée satisfaite.

M. le Président rappelle qu'en ce qui concerne la distinction faite par le nouveau Tarif entre les fils de laine cardée et les

fils de laine peignée, la question n'est plus entière. Dès 1879, à l'occasion de la négociation d'un arrangement commercial entre la France et l'Autriche-Hongrie, elle a été tranchée par les Chambres dans le sens d'une tarification distincte pour ces deux variétés de fils. Ce vote du Pouvoir législatif, confirmé depuis par celui du nouveau Tarif Général, trace au Gouvernement une ligne de conduite dont il ne saurait s'écarter.

Sir Rivers Wilson demande si MM. les Commissaires français sont en mesure de répondre à la question que M. Kennedy avait posée à Londres, dans la douzième séance, au sujet du régime applicable aux fils de laine à la fois peignée et cardée et dont les échantillons ont été soumis à la Commission.

M. Marie fait observer que cette variété de fils de laine à la fois peignés et cardés ou composés de laine peignée et de laine cardée n'a jamais été mentionnée dans les discussions auxquelles a donné lieu, en France, la préparation du Tarif actuel. En général, on carde la laine brute avant de la faire passer sur la peigneuse ; mais le peignage une fois opéré, c'est-à-dire quant la laine longue a été séparée de la laine courte, la laine peignée ne revoit jamais la carde, tandis que la laine courte ou la *blousse* est cardée de nouveau, pour être transformée en fil désigné alors sous la dénomination de fil cardé.

M. Crowe répond que, d'après les renseignements fournis aux Commissaires britanniques, la réclamation porterait sur des fils fabriqués avec une laine soumise, une première fois, au peignage, puis cardée, puis peignée de nouveau.

M. le Président répond que ce mode de fabrication lui est absolument inconnu et qu'il lui a été impossible de se procurer aucun échantillon de fils rentrant dans la catégorie indiquée par M. Kennedy et par Sir Rivers Wilson. Les industriels auxquels il s'est adressé n'ont même pu lui fournir, à cet égard, aucun renseignement.

La Commission aborde ensuite la discussion du régime des *tissus de laine* (nos 390 à 406).

Sir Charles Dilke exprime le désir que M. Bousfield, expert pour l'industrie des lainages, qui a déjà été entendu par la Commission, soit autorisé à assister aux délibérations et à fournir, le cas échéant, les renseignements techniques qui lui seraient demandés.

Cette proposition étant accueillie, M. Bousfield est introduit.

M. Crowe donne lecture de la note suivante :

« La question de lainages est, vous le savez, une question vitale pour notre commerce ; c'est une question purement an

glaise, puisque sur une importation de 70 millions de francs, la France en tire pour plus de 51 millions de la Grande-Bretagne. Tous ces lainages ont été taxés, jusqu'à présent, à la valeur, que les tissus fussent ou non de laine pure.

« Comme l'a dit M. Bousfield qui est aujourd'hui parmi nous, le commerce anglais se compose :

« I. De tissus de pure laine ;

« II. De tissus de pure laine et de *shoddy*, qui passent comme pure laine :

« III. De tissus de laine à chaîne de coton et trame de laine pure ou de laine mélangée avec le *shoddy* ;

« IV. De tissus fabriqués en laine cardée avec du coton, de telle sorte que, sans avoir de chaîne coton, ils se composent de matériaux mélangés de coton et en chaîne et en trame, sans que les pièces, pour cela, cessent de passer dans la catégorie de la laine dominante.

« Nous nous demandons toujours comment, dans cet état de choses, vous résoudrez la question de la classification ; car, si vous n'éprouvez pas de difficultés à classer les tissus de pure laine, de laine et de *shoddy* ou de laine avec chaîne de coton, vous en rencontreriez beaucoup pour les tissus dont je viens de parler en dernier lieu.

« Nous demandons si vous classerez les tissus sans chaîne ni trame de coton, mais cependant mélangés de coton dans de certaines proportions, comme tissus de pure laine, au n° 392, ou comme tissus de laine mélangée, sous le n°403.

« D'un autre côté, il n'y a pas de rapport entre le poids et la valeur des articles que je viens de nommer, et nous ne voyons pas comment vous appliquerez les droits. Il est vrai que, sur certains articles de pure laine, il y aurait, jusqu'à un certain point, rapport entre le poids et la valeur, c'est-à-dire que les tissus d'hiver sont fréquemment plus chers que les tissus d'été. Mais, en revanche, beaucoup de tissus de pure laine, d'un poids très léger, sont d'un prix plus élevé que les lainages de façon plus lourde, parce qu'ils sont faits de laine d'une qualité supérieure et qu'il y a surcroît de main-d'œuvre dans leur fabrication.

« Quant aux articles encore classés comme pure laine, et cependant composés de laine et de *shoddy* ou d'autres substances laineuses, ils présentent une différence constante de prix ou de valeur, même quand le poids reste le même. Il en résulte une inégalité choquante dans l'imposition des mêmes droits. Je pourrais vous fournir bien des exemples à l'appui.

M. Bousfield me prie de vous présenter deux échantillons comme preuve de ce que je viens de dire. Le premier vaut 2 sh. 8 d. par yard ; le second, 5 sh. 4 d. Pour ce dernier échantillon, le droit serait équivalent à 9 3/4 p. 100 ; pour le premier, à 18 3/4 p. 100 de la valeur. Mais le tissu à 5 sh. 4 d., dont le droit est de 9 3/4 p. 100, n'entre en France qu'en quantités très faibles et qui tendent de jour en jour à diminuer tandis que le tissu à 2 sh. 8 d. et payant 18 3/4 p. 100, est importé en France dans des proportions considérables.

« Si je passe des tissus de laine aux tissus mélangés, je trouve, pour ces derniers, des complications encore plus grandes que celles que j'ai signalées pour les premiers. Et ces complications sont d'autant plus sensibles qu'elles sont aggravées par un système de catégories minutieuses.

« Le prix de la matière première employée variant de 2 d. à 2 sh. 2 d. la livre, la variété des tissus fabriqués est telle qu'ici encore, il est impossible de trouver la relation du poids à la valeur. Quelques articles, sans doute, comme les lainages de Dewsbury, sont d'autant plus lourds qu'ils sont à bon marché ; mais il y en a beaucoup d'autres où les tissus les plus légers sont aussi les moins chers, par exemple les melton de Leeds, de sorte que le même droit ne peut s'appliquer qu'injustement aux deux sortes de tissus. Il est clair, d'après ces échantillons, que, dans chaque classe de tissus, les articles les moins chers seraient taxés au pourcentage le plus élevé, lorsque justement ces tissus sont ceux qui forment la masse de nos importations en France.

« Pour conclure, je vous présente des échantillons accouplés d'articles de la même classe à des prix très variés, l'un bas, l'autre élevé, dont le poids est exactement égal, et sur lesquels, par conséquent, le droit reste le même. Dans chaque cas, l'article à bas prix représente le gros commerce ; celui qui est plus cher n'est que d'une consommation minime.

« Nous vous avons demandé une réduction de 50 p. 100 sur tous vos droits ; vous nous offrez une réduction de 20 p. 100 ; mais il est clair que, pour la classe de laine pure, le taux de 60 ou 30 francs serait, pour nous, plus près de la vérité que ceux de 140, 123 et 106 francs ; tandis que, pour les mélangés, le droit de 35 francs pour le tout serait plus juste que celui de 140 à 33 francs que vous nous avez offert. Je ne cite cependant ces chiffres qu'à titre d'information, puisqu'il est clair que les droits à la valeur sont les seuls qui distribuent également la charge douanière sur tous les articles que nous exportons. Mais,

en parlant des droits à la valeur, il est clair, d'un autre côté, que le droit de 10 p. 100 serait encore un droit trop élevé ; 7 p. 100 serait celui qui répondrait le mieux à notre situation.

« Un mot pour conclure. Sur les étoffes pour ameublement, nous n'avons rien de spécial à vous dire ; mais vous vous rappellerez, Messieurs, que nous vous avons demandé 30 francs, au lieu de 60, et que vous n'êtes pas encore descendus au-dessous de 50 francs.

« Voici une liste qui servira de preuve à ce que je viens de dire :

GENRE de Marchandises.	PRIX par yard.	Largeur.	POIDS au mètre carré.	DROITS PROPOSÉS. Catégorie par 100 kil.	DROITS PROPOSÉS. Equivalence en droits *ad valorem*.
	d.	m. c.	gram.	francs.	p. 0/0.
Melton gris	11	1.22	280	115	31
Melton bleu.	1/3	1.32	307	90	21
Melton d'hiver	1/8	1.24	472	65	16
Melton pour robes. . . .	4 ¼	0.55	228	115	30
Drap noir *(Black Union)*.	1/4	1.24	268	115	21
Idem	2/-	1.27	378	90	16
Idem	2/6	1.29	450	65	11
Leather Cloth	2/6	1.29	639	50	2
Castor *(Beaver)*.	2/9	1.29	689	50	11 ¾
Président.	1/9	1.27	677	50	18
Idem	2/-	1.29	622	50	14 ½
Idem	2/4	1.27	743	33	9 ¾
					17 2/3 Moyenne de 12 échantillons.

M. le Président répond que, pour les tissus de laine pure, les droits *ad valorem* ont été purement et simplement convertis en taxes spécifiques, sans augmentation. Cette transformation des droits a été faite avec le plus grand soin et en dehors de toute arrière-pensée de protection.

Pour les tissus spéciaux dont a parlé M. Crowe et qui, sans avoir la chaîne en coton, ne contiennent que quelques fils de ce textile dans la chaîne ou dans la trame, ils se vendent aussi cher que les tissus de laine pure et ne peuvent être taxés que comme tels. De l'aveu de tous les négociants et industriels les plus intéressés au développement de l'importation des lainages anglais, la chaîne de coton est le signe véritable auquel se reconnaît le tissu mélangé. Tous les lainages qui n'ont pas la chaîne de coton sont ou des marchandises littéralement infi-

mes, des articles de rebut dont il n'y a pas lieu d'encourager l'importation ou des étoffes d'une valeur si considérable qu'elles peuvent parfaitement supporter les droits des tissus de laine pure.

Sir Charles Dilke rappelle que, d'après les assertions motivées des déposants anglais, les droits spécifiques imposés aux tissus de laine qui s'importent d'Angleterre en France s'élèveraient à 50 ou 60 p. 100.

M. le Président fait observer que les calculs des déposants anglais portaient tous sur les droits du Tarif Général, avant démajoration. La réduction de 24 p. 100 étant consentie depuis le début des négociations, les évaluations des experts anglais devraient, tout d'abord, être, de ce chef, réduites d'un quart environ.

On ne saurait, d'ailleurs, contester que l'application du nouveau Tarif Général doive aboutir à des inégalités ; il sera toujours possible de citer des articles taxés à plus de 15 p. 100, tandis que d'autres n'auraient pas à payer plus de 5 p. 100 ; mais ces anomalies n'ont rien de surprenant. Pour une classe de marchandises contenant, comme celle des lainages, des articles de valeur très diverse, il est impossible d'arriver à une proportionnalité absolument exacte. Le Tarif des tissus de laine n'est pas le seul qui présente cet inconvénient : lorsqu'en Angleterre, on soumet au même droit spécifique le vin le plus fin et le vin ordinaire, lorsque, dans d'autres Pays, on frappe de la même taxe un chronomètre et une montre commune, on s'expose, de même, à grever le produit à bon marché beaucoup plus lourdement que l'objet de luxe. Cet inconvénient est incontestable ; mais le système de la taxation *ad valorem* en a d'autres plus graves encore. Pour les lainages, en particulier, et surtout pour des tissus de la nature de ceux que M. Crowe vient de signaler à l'attention des Commissaires français, la perception des droits à la valeur était devenue l'occasion de contestations et de difficultés sans cesse renaissantes, à tel point que beaucoup d'importateurs, et des plus considérables, se félicitent aujourd'hui de ce que l'application des taxes spécifiques leur permettra d'échapper aux expertises. On a, d'un autre côté, tout en admettant les avantages des droits spécifiques, insisté pour qu'ils fussent mis, au moyen de la multiplication des catégories, en corrélation aussi exacte que possible avec les valeurs diverses des marchandises sur lesquelles ils sont établis. Il semble difficile de s'engager outre mesure dans cette voie, car l'un des reproches que l'on adresse le plus fréquemment au Tarif français est précisément sa complication.

Sir Charles Dilke répond qu'il admet ce dernier raisonnement pour tous les articles du Tarif, excepté pour les lainages, parce que la tarification francaise repose, pour ce qui concerne cette variété de tissus, sur un principe qu'il considère comme faux : les droits du nouveau Tarif Général sont proportionnels au poids des lainages qu'ils frappent, tandis qu'en réalité, la valeur de ces tissus ne correspond nullement à leur poids.

M. le Président exprime l'opinion qu'après un examen très attentif d'un grand nombre d'échantillons, les articles pour enfants sont les seuls qui puissent être invoqués à l'appui de l'argumentation de Sir Charles Dilke.

M. Marie constate que, dans la plupart des échantillons d'un prix inférieur à 3 francs le kilogramme qui ont été remis à MM. les Commissaires français, la matière dominant en poids n'était ni la laine ni même le coton, mais des déchets et des substances assez difficiles à déterminer.

M. Bousfield fait remarquer que la situation de l'Angleterre, en ce qui concerne l'industrie des lainages, diffère absolument de celle de tous les autres Pays producteurs de tissus de laine : l'Angleterre fabrique presque exclusivement des tissus communs et à bon marché, tandis que les autres Pays tissent de belles étoffes d'un prix beaucoup plus élevé. Aussi un droit, très supportable pour des articles belges ou allemands par exemple, est-il prohibitif pour les articles anglais.

M. le Président répond qu'il n'est pas possible de rédiger le Tarif Conventionnel en vue des intérêts d'un seul Pays. Le futur Tarif ne compromet pas, au surplus, ceux de l'Angleterre ; il a été fait avec le plus grand soin et il peut être considéré comme très modéré. Les négociants français qui reçoivent en dépôt les lainages anglais en jugent eux-mêmes ainsi ; ils prévoient que leurs opérations ne seront pas entravées par l'application du nouveau régime.

M. Bousfield appelle l'attention de MM. les Commissaires français sur ce fait que les prix de vente des tissus de laine importés d'Angleterre en France vont toujours diminuant d'année en année. Aussi un droit qui équivaut par exemple, cette année, à 15 p. 100 pourrait-il, l'année prochaine, représenter de 17 à 18 p. 100.

M. le Président fait remarquer que cette baisse des prix s'explique par l'abaissement constant de la qualité. On en est arrivé à introduire en France des tissus de laine anglais de très mauvaise qualité ne valant pas plus de 1 franc le mètre sur une largeur de $1^{m}.40$. Un tel article est un véritable leurre pour l'ache-

teur, et il n'y a aucun intérêt à en faciliter l'entrée en France.

M. Bousfield constate que, si la perception des droits à la valeur donne lieu à des difficultés, celle des taxes spécifiques n'en est pas exempte. L'importateur devra, pour sa déclaration, calculer la longueur, la largeur et le poids du tissu, puis convertir les unités anglaises en unités françaises. Dans cette série d'opérations, il peut, de très bonne foi, commettre des erreurs.

M. Amé répond que la détermination de la valeur est une opération beaucoup plus difficile encore, et, dans tous les cas, beaucoup plus sujette à contestations.

M. Bousfield se retire.

M. le Président fait connaître les réductions de droits auxquelles le Gouvernement français pourrait consentir, en ce qui concerne les tissus de laine :

TISSUS EN LAINE PURE.

Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés, étoffes pour ameublements pesant plus de 400 grammes au mètre carré :

	100 fr. les 100 k. au lieu de		124 fr.
Moire.	50	—	60 fr.
Autres pesant au mètre carré :			
400 grammes au plus	140 fr. les 100 k. au lieu de		170 fr.
De 401 à 550 grammes inclusivement	123	—	150
Plus de 550 grammes	106	—	130

TISSUS DE LAINE MÉLANGÉE.

Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré :

200 grammes au plus.	140 fr. les 100 k. au lieu de		170 fr.
De 201 à 300 grammes inclusivement.	100	—	140
De 301 à 400 grammes inclusivement.	80	—	110
De 401 à 550 grammes inclusivement.	65	—	80
De 551 à 700 grammes inclusivement.	50	—	60
Plus de 700 grammes.	35	—	40

M. Marie indique, en outre, qu'une classification nouvelle serait créée pour les « *châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde* ». Les « *châles dits tartans, non brochés, en laine pure ou mélangée de coton dans une proportion de moins de 25 p. 100* » payeraient les « *droits des tissus de laine mélangée, coton dominant* » ; les « *châles dits tartans, non brochés, en laine pure ou mélangée de coton dans la proportion de 25 à 50 p. 100* », seraient taxés à 80 francs les 100 kilogrammes.

Sir Charles Dilke prend acte de ces diverses propositions et se réserve d'y répondre prochainement.

Sur l'article 400, *Couvertures de laine, Sir Rivers Wilson* présente les observations suivantes :

« Le prix de revient varie de 7 1/2 pence la livre pour les couvertures de laine écrue ou mélangée à 5 sh. pour les couvertures de laine blanchie pure.

« Nous demandons une double classification :

« 1° Couvertures fabriquées avec de la laine écrue ou avec de la laine blanchie, mélangée de coton, de jute ou d'autre matière, 25 francs les 100 kilogrammes, équivalant au droit actuel de 10 p. 100 ;

« 2° Couvertures de laine pure, 50 francs les 100 kilogrammes.

« Il serait entendu que la rubrique *Couvertures* comprend la literie, les couvertures pour chevaux et les couvertures de voyage. »

M. Marie fait connaître que, tout en préférant conserver un seul droit pour toutes les couvertures, le Gouvernement français serait disposé à réduire cette taxe unique à 50 francs.

M. Amé signale le peu d'intérêt de la question pour l'Angleterre : sur une importation de lainages s'élevant à 50 millions de francs, ses envois de couvertures de laines en France n'ont pas dépassé, en 1879, 183,000 francs.

Sir Rivers Wilson répond que la faiblesse de ce commerce doit tenir à l'élévation du droit.

M. Amé rappelle que le droit actuellement en vigueur est de 10 p. 100 à la valeur.

Sir Rivers Wilson demande à revenir sur la question du régime des *tapis* (n° 393) et présente, au sujet de cet article, les observations suivantes :

« Vu les réclamations urgentes qui nous ont été adressées par les fabricants intéressés, nous sommes dans la nécessité de vous prier de revenir sur la question des tapis dont le système des droits spécifiques tendrait sérieusement à affecter le commerce. Les droits actuels de 10 p. 100 sont déjà trop lourds et font obstacle à toute augmentation d'importation. Nous envoyons en France pour moins d'un million de mètres, d'une valeur qui ne dépasse pas 2 millions et demi de francs.

« Les moquettes bouclées imprimées composent la majeure partie de nos envois. Ces tapis sont excessivement bon marché et sont très propres à l'usage des petits ménages. Leur prix de revient varie de 1f 50 à 3 francs le mètre. Les meilleures qualités sont fabriquées avec 350 fils par mètre en chaine, les qualités

inférieures avec un nombre moindre. Aussi devons-nous instamment prier qu'une double classification soit accordée sur la base de ce chiffre. Une réduction de droit uniforme de 60 francs à 45 francs, pour ces tapis, a été déjà accordée ; mais, même pour les meilleures qualités, ce taux est prohibitif. Un droit de 35 francs représenterait 10 p. 100 pour les tapis valant 14 pence, c'est-à-dire 1f 80 le mètre.

« La tarification que nous avons donc l'honneur de proposer est celle-ci :

« *A*. Ayant plus de 350 fils (*wires*) par mètre, en chaîne 35 francs.
« *B*. Ayant moins. . . . . 25 —

« Les qualités de moquettes veloutées, ainsi que les moquettes à la Jacquard, sont divisées de la même manière, et nous proposerions, pour ces deux catégories, une double classification, c'est-à-dire :

« *A*. Ayant plus de 350 fils (*wires*) par mètre, en chaîne 45 fr.
« *B*. Ayant moins. 35
« Chenille. 45

Sir Rivers Wilson croit devoir ajouter que, « dans le rapport de la Commission chargée d'examiner le Tarif des Douanes, il est constaté que *la valeur des moquettes imprimées bouclées ne dépasse guère 4 francs au kilogramme*, et celle des moquettes imprimées veloutées *monte à 5 francs*. Vu ce rapport et après ces chiffres, et tenant compte des déclarations faites, à plusieurs reprises, que les droits proposés ne sont que la reproduction exacte des droits de 10 p. 100 *ad valorem*, nous ne pouvons nous expliquer comment on insiste pour le maintien de droits aussi élevés que ceux qui sont inscrits au *Tarif à discuter*, même en tenant compte des diminutions consenties par MM. les Commissaires français. »

M. Amé répond que, le Tarif français étant déjà très compliqué, il ne semble pas à propos de le compliquer encore par l'adoption de la distinction proposée entre les tapis comptant en chaîne plus ou moins de 350 fils par mètre.

Sir Rivers Wilson fait remarquer que cette division est dans les habitudes du commerce.

M. le Président déclare qu'il verrait de sérieux inconvénients à modifier la nomenclature du Tarif qui a été établie avec autant de soin que de compétence. Il ne croit donc pas pouvoir accepter la classification proposée par *Sir Rivers Wilson ;* mais, en retour, il offre de réduire les droits de 60 à 40 francs sur la *moquette bouclée*, et de 80 à 50 francs sur la *moquette veloutée*.

MM. les Commissaires britanniques prennent note de cette proposition.

Sur le n° 404, § 2 (*tissus d'alpaga mélangés de laine*), *M. Kennedy* demande si MM. les Commissaires français sont disposés à admettre le principe que les tissus d'alpaga mélangé suivent le régime des tissus de laine mélangée, et non celui des tissus de laine pure.

M. Marie répond que l'observation présentée par M. Kennedy sera examinée par les Commissaires français.

Au sujet de l'article *Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids*, *Sir Rivers Wilson* s'exprime en ces termes :

« Nous demandons la réduction à 25 francs les 100 kilogrammes du droit proposé de 30 francs et la suppression de l'expression « autres ». Ces articles, fabriqués de poils ou dans lesquels les poils dominent, pourraient être classés comme draps ou couvertures ou autres articles. Le maintien du mot « autres » pourrait priver le fabricant anglais du bénéfice de son adresse dans la manipulation du poil. Nos industriels attachent une grande importance à ce point.

« L'application d'un droit de 25 francs pour les draps de peaux de veau marin de qualités inférieures composées principalement de poils représenterait de 11. p. 100 à 9 p. 100, ou 10 p. 100 en moyenne. Les prix varient de 12 pence à 24 pence le mètre anglais. »

A la suite d'observations échangées sur ce point entre MM. les Commissaires, *M. le Président* consent à ce que le droit de 30 francs soit ramené à 25 francs ; mais il ne croit pas pouvoir accéder à la suppression du mot « *autres.* »

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain jeudi 3 novembre, à 2 heures.

Signé : TIRARD.
Signé : HORACE DE CHOISEUL.
Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.
Signé : AMÉ.
Signé : MARIE.
Signé : MARIANI.
Signé : BOUILLAT.

Signé : CHARLES W. DILKE.
Signé : CH. RIVERS WILSON.
Signé : KENNEDY.
Signé : CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
RENÉ LAVOLLÉE.

N° 213

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trente-cinquième séance de la Commission Mixte, tenue le 3 novembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Les procès-verbaux des trente-deuxième et trente-troisième Conférences sont lus et adoptés.

Il est donné lecture du procès-verbal de la trente-quatrième Conférence.

A l'occasion du passage de ce procès-verbal relatif aux appréciations divergentes de MM. Gustave Roy et Lee, sur la valeur des échantillons de cotonnades imprimées soumises à la Commission, *M. le Président* fait connaître qu'il a revisé lui-même les calculs faits par M. Gustave Roy, au sujet de la pièce d'étoffe à six couleurs solides que cet honorable déposant a présentée, dans la trente-deuxième séance. *M. le Président* a reconnu la complète exactitude des calculs de M. Gustave Roy. Pour en contester la justesse, M. Lee s'était fondé sur ce que le droit, à raison de 60 centimes sur 8 kilogrammes, aurait dû être, non pas de 0f 048, comme l'a indiqué M. Gustave Roy, mais bien de 48 centimes. Il y a là une confusion sur la base même du calcul. Sur un tissu de 8 kilogrammes, au taux de 60 francs les 100 kilogrammes, le droit au kilogramme ne s'élève ni à 0f 048, chiffre inséré dans la note de M. Gustave Roy, ni à 48 centimes, suivant le calcul de M. Lee, mais bien à 4f 80, résultat inadmissible pour un tissu dont la valeur, d'après l'estimation de M. Roy, ne dépasse pas 57 centimes le mètre.

Mais M. Gustave Roy a fait tous ses calculs au mètre, non au kilogramme.

Il a reconnu que le tissu imprimé dont il a donné un échantillon était fabriqué avec un tissu écru rentrant dans la classe de 7 à 11 kilogrammes et dans la catégorie de 35 fils et moins, et,

par conséquent, grevé d'un droit de 60 centimes par kilogramme.

La pièce qu'il a présentée pesant 8 kilogrammes aux 100 mètres carrés, il a constaté qu'elle devait supporter, comme tissu écru, huit fois le droit de 60 centimes par kilogramme, soit 4f80 pour 100 mètres carrés ou 0f 048 le mètre carré. Il a établi de même les prix de revient de l'étoffe au mètre carré et il est arrivé ainsi au pourcentage de 13 1/2 p. 100.

Après avoir refait tous les calculs de M. Gustave Roy sur cette base, M. le Président a obtenu comme résultat le pourcentage de 13.6 p. 100. Il est donc en droit de maintenir la parfaite exactitude des évaluations de M. Gustave Roy.

Sous réserve de cette observation, le procès-verbal de la trente-quatrième séance est adopté.

M. Kennedy présente les observations suivantes :

« Mon absence à la Haye pendant les premières séances m'a empêché d'appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur deux articles dont je me suis tout particulièrement occupé c'est-à-dire, les sels et les huiles minérales. Quant aux sels, nous espérons que si, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement français ne se trouve pas à même d'accorder les dégrèvements proposés pour tous les sels, il sera au moins en mesure de réduire les droits sur les sels raffinés blancs et d'établir une taxe qui ne soit pas prohibitive.

« En ce qui concerne les huiles minérales, nous savons bien que la question est des plus techniques et compliquées. Depuis mon arrivée à Paris, je n'ai pas eu le temps d'étudier les représentations ultérieures que nous avons reçues, et je demanderais à Votre Excellence la permission de remettre à MM. les Commissaires français, par écrit, un mémoire sur cette question. »

M. le Président répond qu'il sera pris note de la demande de M. Kennedy concernant les sels et que, d'autre part, MM. les Commissaires français ne manqueront pas d'examiner avec une attention particulière le Mémoire qu'il se propose de leur faire parvenir, relativement aux huiles minérales.

Au sujet des tissus de laine de l'industrie de Bradford, *M. Crowe* présente les observations suivantes :

« Nous ne voudrions pas paraître négliger un seul des intérêts engagés dans le commerce anglais des lainages ; c'est pour cela que je me propose de vous parler aujourd'hui des tissus de Bradford que nous avons, hier, passés sous silence.

« Quant aux tissus de pure laine qui se fabriquent dans cette partie de l'Angleterre, je n'ignore pas que l'importation en

France en est minime; mais cela tient à l'évaluation du taux des droits actuels. Cependant un commerce se ferait sans doute en mérinos, si le droit que vous proposez (140 francs) pouvait donner moins d'une charge *ad valorem* de 9 p. 100.

« Les tissus de laine mélangée de Bradford sont, pour la plupart, des mélanges de laine et coton qui rentreraient sous la rubrique 403, pesant 200 grammes et moins. Déjà, le droit actuel de 10 p. 100 est si onéreux que notre commerce diminue de plus en plus rapidement.

« Sur une liste de 1,608 pièces de lainages de Bradford que nous avons eue sous les yeux, il n'y en a pas dont le prix dépasse 1,120 francs; il y en a bien plus à 810, 710, 600, 540 et 495 francs les 100 kilogrammes. L'importation principale en France est celle des tissus à 600 francs. L'échelle de droits, — de 140 à 35 francs, — nous imposera une charge beaucoup au-dessus de celle que nous supportons aujourd'hui et, *a fortiori*, elle sera plus lourde, puisque nous protestons déjà contre les 10 p. 100 *ad valorem* actuels, qui sont une barrière infranchissable pour certains produits de la classe dont je vous parle. »

M. le Président répond que les droits actuellement imposés aux tissus de laine pure ne peuvent avoir pour effet d'entraver les importations, comme le croit M. Crowe. Ils ne représentent pas, en effet, 10 p. 100. D'après un travail de la Commission permanente des valeurs, le prix des tissus anglais de laine pure importés d'Angleterre en France a été, dans ces trois dernières années, de 16, 14 et 13f 10 le kilogramme, soit en moyenne 14f 35. Le droit moyen étant de 1f 23, ces tissus ne payent même aujourd'hui 10 p. 100, et si, comme le propose le Gouvernement français, le droit de 1f 23 était ramené à 1f 06, il ne représenterait pas plus de 7 p. 100.

M. Crowe objecte que, pour les mérinos, le droit est notablement plus élevé.

M. le Président répond que les mérinos s'exportent de France en Angleterre, et non d'Angleterre en France.

Sur la catégorie des *tissus de coton mélangé, le coton dominant*, *M. Crowe* s'exprime en ces termes :

« Ici, nous nous trouvons en face d'un commerce qui tend à augmenter surtout avec la France. Le droit actuel est de 15 p. 100. A ce droit vous nous substituez, sous la rubrique « autres », des droits encore très élevés.

« Vous avez déjà, au Tarif actuel, l'anomalie que, pour les mélangés coton dominant, nous payons 15 p. 100 de la valeur, tandis que, pour les mélangés laine dominante, nous ne payons

que 10 p. 100. Nous vous avons demandé le *statu quo;* mais nous demanderions, en outre, que l'anomalie que je viens de signaler cesse et qu'on nous accorde le tout à 10 p. 100 *ad valorem.* »

M. le Président répond que cette prétendue anomalie n'est que le résultat de la situation différente de l'industrie lainière et de l'industrie cotonnière. Cette dernière étant moins bien en mesure de supporter la concurrence étrangère, il est naturel qu'elle soit protégée par des droits un peu plus forts. C'est par le même motif en sens inverse que les tissus de soie sont admis en franchise. Le Tarif des tissus mélangés, le coton dominant, est, au surplus, modéré et ne paraît pas comporter de réduction.

En ce qui concerne la *bonneterie de laine* (n° 394), *M. Crowe* donne lecture de la note suivante :

« Le droit de 242 francs qui frappe la bonneterie de coton pur a été pris comme droit, au n° 394, pour la bonneterie de laine pure et mélangée.

« Si nous raisonnons d'abord sur la bonneterie de Nottingham, je vous citerai le tableau de M. Hill (1), d'où il ressort que, pour les bas et les chaussettes, les chemises et les caleçons de laine mélangée, à 242 francs les 100 kilogrammes, les droits, jusqu'à présent de 10 p. 100 *ad valorem*, se trouvaient changés en droits spécifiques équivalant à 14, 16, 17, 20 et 21 p. 100 de la valeur.

« Passant à la bonneterie de Leicester, je trouve que, pour la grande masse des articles, le prix ne s'élève pas à plus de 1,100 francs par 100 kilogrammes et que le commerce est menacé d'une charge de 18, 22 et même de 47 p. 100, tandis que les fabricants nous disent que, même à 10 p. 100 *ad valorem*, tous leurs articles à bon marché sont exclus du marché français. C'est justement pour cela que, pour ces mélangés, nous vous avons demandé à Londres le maintien des droits à la valeur.

« C'est pour cela que maintenant nous vous demandons ou le traitement actuel, ou un dégrèvement sensible. »

A la suite d'un échange d'observations sur cette question, *M. le Président* fait connaître qu'il croit pouvoir consentir à ce que les droits imposés à cette catégorie de lainages soient réduits dans les proportions suivantes :

Bonneterie de laine pure et de laine mélangée : Ganterie et vêtements non ajustés	425	francs	les 100 kilog.
Autre, coupée et sans couture.	100	—	—
Autre, proportionnée ou avec pied proportionné.	200	—	—

(1) Voir Annexe H au procès-verbal de la vingt-troisième séance.

MM. les Commissaires anglais prennent acte de ces propositions.

M. le Président annonce, en outre, qu'après un nouvel examen du Tarif des tissus de laine mélangée, il est en mesure d'étendre encore, sur certaines catégories, les dégrèvements qu'il avait indiqués dans la précédente séance.

Le droit sur les tissus de 201 à 300 grammes serait réduit non plus à 100 francs, mais à 90 francs; de même, les tissus de 301 à 400 grammes ne payeraient que 75 francs au lieu de 80, et ceux de 401 à 500 grammes, 60 francs au lieu de 65 francs. Quant aux réductions, déjà consenties, à 140 francs sur les tissus de 200 grammes au plus, à 50 francs sur ceux de 551 à 700 grammes et à 35 francs sur ceux de plus de 700 grammes, elles seraient maintenues purement et simplement.

M. le Président fait remarquer que cet ensemble de dégrèvements aurait pour résultat de réduire d'environ 50 p. 100 les droits du Tarif Général.

Sir Charles Dilke remercie M. le Président de cette concession, tout en remarquant qu'elle ne s'applique ni aux produits de Bradford, ni à ceux de Dewsbury.

Sir Charles Dilke demande si MM. les Commissaires français ont pu vérifier les prix des échantillons de lainages présentés dans la dernière séance par M. Bousfield.

M. le Président répond qu'il a commencé l'examen de ces échantillons et des calculs fournis à l'appui. Il ne croit pas, d'ailleurs, que cette étude soit d'une grande utilité. Pour les lainages comme pour les autres marchandises, les déposants anglais seront toujours en mesure de fournir des échantillons d'articles communs sur lesquels les droits spécifiques représentent un pourcentage relativement élevé ; en revanche, les industriels français pourraient citer des qualités supérieures taxées à moins de 6 p. 100. La discussion des échantillons et des prix de revient ne semble donc pas pouvoir produire des résultats utiles ; elle risque, au contraire, de n'aboutir qu'à des contestations prolongées et souvent à la constatation d'exagérations en sens contraire.

Sir Charles Dilke répond qu'il juge inutile d'engager un débat sur ce point.

Il constate que la Commission a déterminé l'examen des articles du *Tarif à discuter.*

Il se félicite de l'achèvement de cette œuvre laborieuse. Il ne reste plus maintenant aux Commissaires anglais qu'à en référer à leur Gouvernement et ils sont obligés, pour prendre ses der-

nières instructions, de retourner en Angleterre. Ils se voient donc dans la nécessité de proposer une nouvelle suspension des Conférences.

M. Amé demande s'ils ne croient pas pouvoir fixer, dès à présent, la date de la prochaine réunion.

Sir Charles Dilke répond que, dans sa pensée, la suspension des Conférences ne saurait être longue. Cependant, il n'est pas encore en mesure d'en calculer exactement la durée et il préfère, pour ce motif, ne pas prendre un engagement qu'il pourrait lui être impossible de tenir. Il se plaît, du reste, à reconnaître les progrès considérables que les dernières Conférences ont fait faire aux négociations, et il constate qu'au point où les travaux de la Commission sont parvenus, il suffira de très peu de temps pour arriver à une entente, si elle est possible.

M. le Président, sans vouloir exercer aucune pression sur le Gouvernement britannique, développe les motifs qui, selon lui, rendent désirable la prompte conclusion des négociations pendantes. Le sentiment général en France, dans le Gouvernement comme dans les Chambres, dans le public comme dans le monde industriel, est favorable à un règlement rapide des questions économiques. Il ne reste plus, d'ici au 8 février, qu'un délai de trois mois coupé par une période de vacances, pour conclure le Traité et pour le faire ratifier par les Chambres françaises et par le Parlement britannique. Un arrêt quelque peu prolongé dans la marche des négociations pourrait donc exposer les deux Pays à se trouver, le 8 février prochain, sans Traité ratifié et rendre ainsi nécessaire une nouvelle prorogation. Or, il ne faut pas se dissimuler que l'opinion publique, en France, est nettement contraire à toute prolongation du provisoire.

M. Challemel-Lacour ajoute que des élections sénatoriales doivent avoir lieu prochainement et que, lors de la reprise des travaux du Sénat, au mois de janvier prochain, les premières séances de cette assemblée seront nécessairement consacrées à la vérification des pouvoirs de ses nouveaux membres. Il peut en résulter encore une cause de retard pour l'approbation par les Chambres du Traité à intervenir.

Sir Charles Dilke dit qu'au moment où s'achève l'examen du Tarif français, il tient à remercier M. le Président de la bienveillance et de l'impartialité dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de la Commission. Il se félicite, en son nom personnel et au nom de ses Collègues, d'avoir eu à discuter avec M. le Président et avec MM. les Commissaires français les bases du régime conventionnel à établir entre les deux Pays.

M. le Président répond qu'il est très touché des sentiments que Sir Charles Dilke veut bien lui exprimer. De son côté, — et il est assuré d'être, en cette occasion, l'interprète fidèle de la pensée de ses collaborateurs, — il désire remercier Sir Charles Dilke et MM. les Commissaires britanniques de la constante courtoisie qu'ils ont apportée dans la discussion longue, minutieuse et souvent délicate à laquelle les Représentants des deux Pays ont été obligés pour la défense des intérêts réciproques qui leur étaient confiés. Il gardera de ce travail fait en commun les meilleurs souvenirs, et il se plaît à croire que, malgré les divergences peu nombreuses qui subsistent encore, le travail poursuivi depuis cinq mois aboutira prochainement à la conclusion d'un Traité favorable au développement des relations commerciales entre les deux Pays et propre à resserrer les liens d'amitié qui les unissent de vieille date.

La Commission décide qu'elle se réunira le lendemain vendredi 4 novembre, à 10 heures du matin, pour entendre la lecture du procès-verbal de la présente séance.

Signé : P. TIRARD.
Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.
Signé : AMÉ.
Signé : MARIE.
Signé : MARIANI.
Signé : BOUILLAT.

Signé : CHARLES W. DILKE.
Signé : CH. RIVERS WILSON.
Signé : KENNEDY.
Signé : CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
RENÉ LAVOLLÉE.

N° 214

Conférences de Paris.

Procès-verbal de la trente-sixième séance de la Commission Mixte, tenue le 4 novembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. le Comte Horace de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères ;

MM. les Commissaires anglais et français et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la trente-cinquième séance est lu et adopté.

M. Crowe donne lecture des notes suivantes relatives, l'une au régime du fer et de l'acier, l'autre à celui des fils de coton à coudre.

« Disparition possible de la distinction entre le fer et l'acier.

« Il peut arriver, à un moment donné, que les métallurgistes les plus éminents de la France et de l'Angleterre soient portés à admettre, à l'unanimité, qu'il est désormais impossible de maintenir la classification actuelle du fer et de l'acier, basée, pour le premier, sur la malléabilité, pour le second, sur la dureté et l'égalité des conditions de trempement. Dans ce cas, les Puissances se réservent de conférer sur la modification que ce changement doit nécessairement apporter au Tarif négocié sur cette matière entre les deux Pays. »

« Fils de coton a coudre.

« Les Commissaires de France ont consenti à réduire le droit du retordage de 30 à 20 p. 100 du droit sur les fils simples. Ils avaient fait précéder cette réduction de l'égalisation des droits des fils de coton retors en deux et trois bouts en échevettes ordinaires, écrus.

« Il semblerait juste qu'on accordât une réduction proportionnelle pour les fils retors à torsion en bobines, et notamment que le droit sur les retors à torsion ou câblés en bobines, qu'on propose d'augmenter de 12 à 15 centimes par 1,000 mètres de longueur, fût remis à son taux actuel. »

M. le Président répond, en ce qui concerne la première des demandes de M. Crowe, que les deux États contractants seraient toujours libres, après la conclusion du Traité, d'engager des négociations en vue de l'égalisation des droits sur le fer et l'acier, s'il était reconnu qu'il n'y a plus de raison de taxer ces deux métaux d'une manière différente.

Quant à la tarification du fil à coudre, il a été déjà expliqué que la surtaxe afférente aux câblés avait dû être relevée, pour rétablir l'équilibre entre les droits des fils simples et ceux des fils à double torsion. Il ne semble pas possible de revenir sur cette décision.

M. Kennedy annonce qu'il n'a pas encore pu terminer la note

qu'il devait remettre à MM. les Commissaires français au sujet des huiles minérales; il se réserve de la leur faire parvenir ultérieurement.

Au moment de prendre congé de MM. les Commissaires français, *Sir Charles Dilke* remercie de nouveau M. le Président de la bienveillance et de l'impartialité qu'il a apportées dans la direction des travaux de la Commission.

M. le Président exprime, de son côté, combien il s'est trouvé honoré de présider aux délibérations qui viennent d'avoir lieu.

Sir Charles Dilke et M. le Président adressent ensuite leurs remerciements à MM. les Secrétaires, pour le concours intelligent et zélé qu'ils ont prêté à la Commission.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Signé : P. TIRARD.
Signé : HORACE DE CHOISEUL.
Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.
Signé : AMÉ.
Signé : MARIE.
Signé : MARIANI.
Signé : BOUILLAT.

Signé : CHARLES W. DILKE.
Signé : CH. RIVERS WILSON.
Signé : KENNEDY.
Signé : CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
RENÉ LAVOLLÉE.

N° 215

Les Commissaires Royaux au comte de Granville.

Paris, le 4 novembre 1881.

Mylord,

Les Minutes de nos Conférences avec les Commissaires français, que nous avons l'honneur de transmettre ci-joint, mettront Votre Seigneurie à même de juger des progrès qui ont été faits dans les négociations pour un nouveau Traité de commerce avec la France. Ayant soigneusement examiné les différentes propositions soumises à votre appréciation par les Commissaires français, et ayant, de notre côté, fait les contre-propositions rendues nécessaires par les communications que nous avons reçues des Représentants des diverses branches de commerce intéressées, nous avons le regret d'informer Votre Seigneurie que nous avons clos nos séances aujourd'hui, sans être

arrivés à un arrangement que nous puissions recommander à l'acceptation du Gouvernement de Sa Majesté. A l'égard des droits proposés sur la coutellerie et les tapis, nous considérons que les nouvelles concessions offertes par les Commissaires français sont le maximum de ce que nous pouvons en obtenir maintenant, et, sur les tapis, elles excèdent celles qui sont faites à la Belgique dans le Traité qui vient d'être conclu entre ce pays et la France. Nous avons de nouveau attiré l'attention des Commissaires français sur le désir du Gouvernement de Sa Majesté d'obtenir une réduction du droit, sinon sur tout du moins sur certaines classes de sel, ainsi que sur les huiles brutes écossaises. Les concessions offertes sur les « peaux non dénommées » quoique beaucoup moins élevées que les propositions précédentes, n'atteignent pas encore la limite du *statu quo* qui, dans notre opinion, devrait être maintenu. La question de « Surtaxes d'Entrepôt » a engagé notre attention, et nous regrettons que nos représentations à la Commission française n'aient pas encore été favorablement accueillies. M. Tirard, le Ministre du commerce et président de la Commission Composée, a retiré, dans notre séance du 2 courant, les réductions déjà faites sur les droits actuels des fils de jute. Nous avons exprimé notre regret et déclaré que nous référerons cette question à l'appréciation du Gouvernement de Sa Majesté. Quelques questions secondaires restent à régler ; mais nous regrettons d'informer Votre Seigneurie que les propositions du Gouvernement français à l'égard des manufactures de coton et de laine sont encore considérablement au-dessus des chiffres qu'il serait possible d'accepter, dans le cas où les droits spécifiques seraient adoptés. Votre Seigneurie sait que dans l'origine les Commissaires de Sa Majesté proposaient qu'une réduction de 10 p. 100 soit faite immédiatement sur la principale classe des tissus de coton écru, et une autre réduction de 10 p. 100 deux ans plus tard. Le maintien des droits *ad valorem* fut demandé pour les étoffes teintes, imprimées et de fantaisie, attendu que pour ces articles il est difficile d'établir une échelle spécifique équitable.

Nous considérons que cette difficulté aurait pu être résolue par une réduction immédiate de 20 p. 100 des droits sur les tissus écrus, la réduction des surtaxes d'impression et de teinture etc. et le maintien des droits *ad valorem* pour certains cas exceptionnels, dans lesquels même une réduction des surtaxes actuelles ne produirait aucune amélioration suffisante.

Par rapport aux droits sur les tissus de pure laine, aucune nouvelle réduction n'a été offerte par les Commissaires fran-

çais, et nous sommes, par conséquent, forcés de maintenir l'objection que nous avons déjà émise contre leur acceptation. Quelques petites concessions ont été faites sur les 2me, 3me et 4me classes de tissus de laine mélangée, qui profiteront principalement aux productions de Leeds et de Huddersfield, mais aucune autre réduction n'a été offerte sur les catégories dans lesquelles tombent les étoffes de Bradford et les manufactures lourdement imposées de Batley, Dewsbury, etc.

Nous ne voyons aucune raison de modifier notre opinion, qu'aucuns droits spécifiques, qui puissent être appliqués d'une manière équitable aux différentes classes de marchandises comprises dans ces catégories, ne pourront être fixés ; mais il serait à examiner, dans le cas où on insisterait définitivement pour les droits spécifiques sur les pures laines, s'il ne serait pas possible d'adopter la même classification pour les laines mélangées, avec un droit d'impôt fixe de réduction sur chaque classe.

Les Commissaires français, dans nos derniers meetings, n'ont pas plus que dans de précédentes occasions, examiné avec nous les échantillons et les déclarations de prix soumis par les délégués des chambres du commerce du Royaume-Uni, intéressées au commerce des laines et des laines filées. Ils ont, il est vrai, appelé un expert pour le commerce du coton français, comme cela est mentionné dans notre lettre du 29 ultimo ; mais ils n'ont requis le témoignage de personne, de leur côté, pour le commerce des laines. Ils ont seulement fait allusion, en termes généraux, à la question d'évaluation et au calcul des taux du droit. Nous fûmes ainsi dans l'impossibilité de prendre aucune mesure effective pour éclaircir les différences entre les chiffres des Commissions françaises pour le Tarif Général sur lequel le « Tarif à discuter » et les modifications faites depuis sont basés, et les chiffres qui nous ont été soumis par les représentants du commerce anglais.

Nous avons, etc.

Signé : Chalres W. Dilke.
Signé : C. Rivers Wilson.
Signé : C. M. Kennedy.
Signé : J. A. Crowe.

N° 216

Lord Lyons au comte de Granville.

Paris, le 28 décembre 1881.

Mylord,

A la requête de Sir Charles Dilke, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie le Mémorandum que vous trouverez inclus, rédigé par lui, rapportant une conversation, concernant les négociations commerciales, qu'il a eue aujourd'hui avec M. Gambetta, président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères, et M. Rouvier, Ministre du commerce et des colonies.

Je suis, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 216

Mémorandum de Sir Charles Dilke sur une conversation avec MM. Gambetta et Rouvier.

J'ai eu aujourd'hui une conversation de plus de deux heures avec le Président du Conseil des Ministres, le Ministre du Commerce y a assisté une partie du temps.

Leurs Excellences m'ont assuré que toutes les concessions faites dans les Traités belges et italiens, et toutes les concessions qui pourraient être faites dans tout autre Traité, signé avant la ratification d'un Traité avec l'Angleterre, seraient accordées au Royaume-Uni.

Je mis en avant la question des huiles minérales écossaises, mais M. Rouvier ne me donna aucun espoir de réduction à leur égard. J'exprimai, également sans succès, le désir d'obtenir de nouvelles concessions sur les aciers, les teintures de *coal-tar*, le sel de table, l'amidon et certaines classes de savon. Par rapport à la poterie et certaines classes de quincaillerie, j'insistai, pour une explication plus claire au sujet de la tare, mais je n'obtins aucune satisfaction. M. Rouvier me dit qu'il craignait d'être obligé de maintenir le retrait de la réduction qui a été fait par M. Tirard sur les fils de jute, et il déclara que n'étant pas prêt à faire une nouvelle réduction sur la coutellerie à bon marché, il croyait pouvoir faire une proposition, qui serait satisfai-

sante pour vous, sur les peaux non dénommées. Comme Son Excellence semblait indiquer que cette réduction dont il ne spécifia pas le montant, ne serait pas une réduction de l'ancien chiffre de 10 francs, je l'informai que les Commissaires royaux étaient disposés à insister sur le maintien du droit précédent. Je demandai également une réduction sur les bicycles au sujet desquels M. Rouvier ne me donna aucun espoir. Sur les « surtaxes d'entrepôt » M. Gambetta m'informa qu'il était absolument impossible au Gouvernement français de faire de nouvelles concessions excepté sous forme d'une stipulation spéciale à l'égard du commerce canadien.

Nous entreprîmes alors les grands sujets réservés concernant les marchandises de coton et de laine. Leurs Excellences m'informèrent qu'elles avaient soigneusement examiné ensemble la demande des Commissaires anglais pour une réduction de droit sur les tissus de coton écru et aussi une suggestion que j'avais faite à M. Rouvier au mois de novembre à l'égard des fils de coton; et qu'ils sont prêts à proposer une réduction de 10 p. 100 sur les fils de coton de 90,500 mètres et au-dessus, ce qui serait une amélioration du *statu quo*, puis une réduction de 10 p. 100 sur les tissus de coton écru de 11 kilogrammes et plus sous 30 fils ou plutôt de 31 à 35 fils, mais pas sur les deux, ce qui serait aussi une amélioration du *statu quo*.

Je répondis que je consulterais mes Collègues, mais que je craignais que la réduction sur les meilleures classes de fils de coton ne soit pas de nature à profiter beaucoup au commerce anglais, alors que la réduction sur les marchandises de coton est dérisoire. S'il y avait réellement une faible amélioration du *statu quo* par rapport à certaines subdivisions d'objets de coton écru, d'autres se trouveraient dans une plus mauvaise position qu'à présent, et les objets imprimés et de fantaisie continueraient sous le Tarif proposé à être soumis à des taux considérablement augmentés.

Leurs Excellences m'assurèrent alors, qu'à l'égard des lainages, ils étaient prêts à faire, selon les intentions des Commissaires royaux, une concession qu'ils considèrent comme très importante. M. Rouvier déclara qu'il avait éprouvé un nombre immense de pièces d'étoffes de laines anglaises, et il trouva qu'aucune d'elle ne tombait dans la catégorie 392, mais que toutes contenaient du coton; il assura qu'il était prêt à créer une nouvelle classe pour les étoffes dont la chaine est en coton et la trame en laine à un impôt de 30 p. 100 de réduction sur celles proposées comme étoffes de laine mélangée (classe 403),

A l'égard des autres laines mélangées, il offrirait un droit de 85 francs au lieu de 90 francs dernièrement proposé, et 140 francs proposés à Londres, pour celles entre 200 et 300 grammes au mètre carré, et il pouvait même ajouta-t-il aller un peu plus loin sur ce point.

Je répondis que les Commissaires royaux étaient convaincus que c'étaient des lainages qui tombaient dans la catégorie 392, et que mon opinion était aussi que les droits proposés sur les laines mélangées étaient encore dans bien des cas le double de ceux qui seraient un juste équivalent des droits *ad valorem* actuels. Je demandai alors, si de nouvelles réductions seraient offertes sur des classes de lainages et de cotons qui n'ont pas été dénommées tels que les velours, les cords, moleskines, dentelles, la bonneterie de coton, les tapis de laine, et la bonneterie de laine. Leurs Excellences répondirent qu'elles n'étaient pas préparées à offrir de nouvelles concessions sur ces chefs. Je les informai ensuite de ma crainte de nous trouver dans l'impossibilité de conclure un Traité d'après les propositions qui nous étaient faites, mais que je ne pouvais prendre sur moi la responsabilité de les refuser sans consulter mes Collègues. Il fut convenu qu'un meeting, de la Commission composée serait tenu samedi prochain au matin.

Paris, 28 décembre 1881.

Signé : Charles W. Dilke.

2e Annexe au n° 216.

Mémorandum de Sir Charles Dilke sur une conversation avec M. Rouvier.

J'ai eu ce soir une nouvelle conversation avec le Ministre du Commerce, dans laquelle Son Excellence promit de nouvelles concessions sur les tulles et m'informa qu'il pensait pouvoir étendre les améliorations sur les fils de coton fin, sur quelques-uns des moins élevés, mais non sur les plus bas. Son Excellence, en connexion avec cette remarque, me demanda si, en conséquence de cette réduction, nous serions disposés à offrir une réduction des droits sur les vins français, là-dessus je répétai les observations que, dans une occasion précédente, j'avais

faites à M. Tirard, et qui sont insérées dans les Minutes des Conférences à Paris.

Son Excellence ajouta que, depuis le matin il avait pensé à ce que j'avais dit à propos des teintures de coal-tar et des bicycles et qu'il croyait être à même de faire de plus amples propositions sur ces deux articles. Quant aux huiles minérales, il étudierait la question à nouveau, dans le but de voir s'il y aurait un moyen possible d'établir une distinction entre celles d'origine Ecossaise et celles d'origine Américaine.

Paris, le 28 décembre, 1881.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 217

Le comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign Office, 31 décembre 1881.

Mylord,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence du 28 courant contenant un Mémorandum de M. Charles Dilke relatif aux conversations qu'il a eues avec M. Gambetta et M. Rouvier au sujet des négociations Anglo-Françaises, et j'ai à vous demander d'informer Sir Charles Dilke que le Gouvernement de Sa Majesté approuve le langage qu'il a tenu dans ces circonstances.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 218

Lord Lyons au comte de Granville.

Paris, le 31 décembre 1881.

Mylord,

A la requête de Sir Charles Dilke, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un Mémorandum qu'il a rédigé, d'une conversation qu'il a eue hier avec M. Rouvier, ministre du Commerce au sujet des négociations commerciales pendantes.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 219

Mémorandum d'une Conversation entre Sir Charles Dilke et M. Rouvier.

Dans une conversation que j'ai eue aujourd'hui avec M. Rouvier, le Ministre du Commerce, Son Excellence m'a promis de faire une nouvelle réduction sur la classe la plus élevée des lainages, mais je compris qu'elle serait très faible. Des concessions, dont nous aurions dû avoir le bénéfice, seraient faites à la Suisse sur les tulles, les dentelles de coton et les guipures. M. Rouvier m'informa ensuite qu'à notre séance de demain il proposerait 65 francs comme droit sur les tissus de coton écru de 31 à 35 fils, une réduction de droit de 350 francs sur la coutellerie fine, et de 15 francs sur les peaux non dénommées et simplement tannées.

Paris, 30 décembre, 1881.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 220

Les Commissaires royaux, au comte de Granville.

Paris, le 31 décembre 1881.

Mylord,

Votre Seigneurie sait que, par suite du changement de ministère, en France, les séances de la Commission Mixte, pour la direction des négociations commerciales, qui ont été suspendues le 4 novembre dernier, n'ont pas été reprises depuis. Notre Président cependant a été informé que, aussitôt que les Ministres nommés se seront familiarisés avec les détails des négociations qui leur seront confiées, et seront prêts à les reprendre, une invitation lui sera transmise à cet effet. Comme la date pour l'expiration du Traité de Commerce existant approchait, et que les Commissaires n'avaient reçu aucune convocation pour un nouveau Meeting, l'attention du Ministre des Affaires Étrangères fut attirée sur ce fait par l'Ambassadeur de Sa Majesté, et, après une entrevue entre M. Gambetta et Sir Charles Dilke,

il fut convenu que les Commissaires anglais assisteraient à un meeting aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères.

Avant ce meeting, Sir Charles Dilke avait eu, occasionnellement une entrevue avec M. Gambetta et M. Rouvier, et, le résumé de cette conversation a déjà été transmis à Votre Seigneurie par Lord Lyons. Nous avons appris avec regret, d'après leurs observations, que les nouvelles propositions qu'ils seraient prêts à nous soumettre ne seraient pas telles que les instructions du Gouvernement de Sa Majesté puissent nous permettre de les accepter. La réduction de droit suggérée sur les fils de coton, ne touche que les meilleurs fils qui forment la plus petite partie de nos exportations en France. La réduction de 10 p. 100 en une subdivision d'une classe des droits sur les tissus de coton écru est insignifiante par elle-même et ne soulage qu'à un faible degré les classes d'étoffes imprimées, peintes et façonnées, des droits très lourds dont il est question de les grever et qui sont établis d'après les impôts fixés sur les tissus écrus.

A l'égard des tissus de laine, Sir Charles Dilke fut informé qu'aucune réduction n'était offerte sur les tissus de pure laine, mais qu'une petite réduction est proposée dans les droits sur la classe des tissus de laine mélangée (n° 403) et qu'on propose, en même temps, de créer une nouvelle classe de tissus dans lesquels la chaîne est entièrement faite de coton et la trame de laine, ou un mélange de laine et de coton. Sir Charles Dilke attira l'attention spéciale des Ministres français sur les droits des moleskines, et des velours à côté, mais on répondit qu'il n'y avait pas d'autres concessions à espérer sur ce chef.

En conformité de ce qui avait été convenu, un meeting de la commission composée a été tenu aujourd'hui présidé par M. Gambetta, Président du conseil des Ministres. Nous avons commencé la séance en appelant l'attention sur les différents points sur lesquels rien n'a encore été convenu et sur lesquels le Gouvernement de Sa Majesté insiste beaucoup. Les observations que nous avons faites et les arguments que nous avons employés sont contenus dans les Minutes de la séance et vous seront transmis une fois imprimés. Mais nous pouvons mentionner que nous avons particulièrement appelé l'attention sur les droits des fils de jute, le verre en plaques, les fils à coudre, les tapis, les peaux, la coutellerie et les huiles minérales ainsi que les « surtaxes d'entrepôt ». Une réduction de 15 francs du droit sur le cuir non dénommé, simplement tanné, fut proposée, mais nous avons demandé le maintien du *statu quo* de 10 francs par 100 kilogrammes.

Les nouvelles propositions des Commissaires français à l'égard des droits sur les tissus de coton et les tissus de laine que nous avons mentionnées ci-dessus, et qui sont renfermées dans les Minutes de la séance, nous furent alors communiquées, et M. Crowe, au nom des Commissaires anglais, déclara enfin les raisons qui nous empêchaient de les accepter.

Dans ces circonstances, nous avons considéré qu'il serait inutile de prolonger les séances de la Commission Mixte, et nous avons informé les Commissaires français que nous vous proposions de retourner immédiatement à Londres après le meeting formel qui aura lieu lundi pour confirmer les Minutes de ce jour.

Nous proposons cependant que M. Crowe reste encore à Paris de façon à fournir à M. Rouvier tout renseignement dont il pourrait avoir besoin dans l'examen qu'il fait des bases sur lesquelles a été fondée la conversion des droits *ad valorem*. Il n'est pas à désirer, cependant que le séjour de M. Crowe se prolonge au delà de quelques jours et, à moins d'instructions contraires, il quittera Paris à la fin de la semaine prochaine, avec M. Batemau, un de nos Secrétaires, qui reste pour l'assister.

Nous pouvons ajouter, pour conclure, que, en vue d'une impossibilité à conclure un Traité de Tarif, un Traité contenant simplement la clause de nation la plus favorisée aurait été proposé par nous; mais nous avons été empêchés d'en faire la suggestion par la certitude que, dans le cas où nous aurions fait une proposition dans ce sens, on nous aurait demandé en retour un engagement pour le maintien de l'échelle de droits actuelle sur les vins. — Engagement que, vu les circonstances présentes, nous considérons comme inadmissible.

Dans quelques jours, quand M. Crowe aura terminé ses discussions avec M. Rouvier, le Gouvernement de Sa Majesté sera à même de juger d'après ses Rapports, s'il s'offre une issue pour renouveler les négociations où si elles doivent être considérées comme finalement closes.

Signé : Charles W. Dilke.
Signé : Rivers Wilson.
Signé : C. M. Kennedy.
Signé : A. Crowe.

Note de la Red. — La suite de la Correspondance diplomatique entre la France et l'Angleterre (blue-book) sera publiée dans le 1er volume de 1882-1883.

DEUXIÈME PARTIE

LE LIVRE JAUNE

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

N° 1

Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour.

Foreign Office, le 14 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81. Tome 1. Page 90, n° 38.

ANNEXE AU NUMÉRO 1

Mémorandum au sujet des droits sur les huiles minérales anglaises importées en France.

Voir *Archives* 1880-81. Tome 1. Page 91. Annexe au n° 38.

Première pièce jointe au Mémorandum relatif au régime des huiles minérales britanniques et communiqué, le 14 août 1880, à M. l'Ambassadeur de la République Française à Londres.

Note remise par Lord Lyons à M. de Freycinet, président du Conseil, ministre des Affaires Étrangères.

(Traduction.)

Paris, 21 janvier 1880.

L'arrangement relatif aux droits perçus sur les huiles anglaises brutes ou raffinées, en compensation des droits d'accise sur les huiles françaises de même nature, est contenu dans l'ar-

ticle 9 du Traité du 23 janvier 1860, confirmé par l'article 1er de la Convention additionnelle du 24 janvier 1874.

Ledit article 9 contient le paragraphe suivant :

« Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes « que, si l'une d'Elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise « ou impôt sur un article de production ou de fabrication natio- « nale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, « l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, « à l'importation, d'un droit égal. »

Les huiles minérales sont l'un de ces articles énumérés dans le Traité.

Sous l'empire du Traité de 1860, les huiles minérales étaient admises en France moyennant le payement d'un droit *ad valorem* de 5 p. 100.

Ce Traité fut enfreint, en 1871, par l'établissement d'un droit de 37 francs les 100 kilogrammes, dont l'effet était de prohiber entièrement l'importation des huiles d'éclairage anglaises. En 1873, le Gouvernement consentit, en conséquence, à indemniser les manufacturiers anglais et à admettre dorénavant les huiles britanniques sur le pied de l'ancien droit *ad valorem* de 5 p. 100, sauf addition de tels droits qui seraient perçus sur les huiles similaires fabriquées en France.

L'aricle 4 du Traité du 23 juillet 1873 est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1874, ou plus tôt, si faire se peut, « les huiles minérales d'origine britannique seront admises en « France et en Algérie au droit de douane de 5 p. 100, c'est-à- « dire au taux du droit en vigueur suivant la loi du 8 juil- « let 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles « devront, conformément aux stipulations de l'article 6 du Traité « du 23 janvier 1860, remises en vigueur par l'article 1er du pré- « sent Traité, acquitter, en outre, les droits de 5 ou 8 francs « par 100 kilogrammes établis sur les huiles brutes ou raffinées « par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieu- « rement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France. »

Mais, le 29 décembre 1873, une loi, votée par l'Assemblée nationale, était promulguée par le Président de la République, établissant certains droits sur les huiles minérales d'origine française. Elle contenait les dispositions suivantes :

« Art 1er. A dater du 1er janvier 1874, les huiles de schiste et toutes autres huiles minérales propres à l'éclairage sont soumises aux droits intérieurs ci-après, décimes compris :

« Essence à 700 degrés de densité et au-dessous, à la température de 15 degrés, les 100 kilogrammes : 44f 50.

« Huiles raffinées à 800 degrés de densité et au-dessus, à la température de 15 degrés, les 100 kilogrammes : 34f 50.

« Huiles brutes : 22 centimes pour chaque kilogramme d'huile pure à 800 degrés qu'elles contiennent, à la température de 15 degrés ; 32 centimes pour chaque kilogramme d'essence à 700 degrés qu'elles contiennent, à la température de 15 degrés.

« Art. 3. Les fabricants français continueront à avoir la faculté d'acquitter les droits exclusivement sur les huiles brutes, d'après la base indiquée à l'article 1er. »

Le résultat fut que, en vertu de l'article 3, les fabricants, écoulant leurs huiles à l'état brut, n'avaient à payer qu'un droit de 22 francs par 100 kilogrammes, sur la quantité d'huile raffinée qu'elles étaient capables de rendre.

Les fabricants anglais, au contraire, étant nécessairement réduits à l'importation d'huiles raffinées, étaient appelés à acquitter sur elles 34 francs par 100 kilogrammes, outre le droit de douane *ad valorem* de 5 p. 100.

La compensation n'était pas fixée à un taux égal pour les fabricants anglais.

La loi du 29 décembre 1873 provoqua de nombreuses protestations de la part des fabricants anglais, et une correspondance active de la part des deux Gouvernements.

Les arguments du côté de l'Angleterre portèrent particulièrement sur deux points :

1° Le fabricant français payant un droit sur des huiles brutes est proportionnellement moins imposé que le fabricant anglais qui importe des huiles raffinées ;

2° Les huiles de schiste brutes donnent un rendement plus considérable que ne l'estime la loi du 29 décembre 1873.

Au printemps de 1877, la question du droit compensateur sur les huiles minérales anglaises fut discutée par les Délégués anglais et français à Paris.

Les premiers firent connaître, sous la date du 17 avril 1877, que les points en litige se rapportaient à la relation entre le droit d'accise sur les huiles françaises et le droit compensateur sur les huiles britanniques, et que les Délégués français étaient disposés à admettre que le système actuellement en vigueur pour la perception de ces droits n'était pas satisfaisant, et à chercher les moyens d'arriver à une solution convenable de la question. Le 12 mai 1877, M. C.-M. Kennedy, le Délégué anglais qui était encore à Paris, rapportait que M. Amé avait proposé l'arrangement suivant :

1° En ce qui concerne les huiles minérales raffinées, on égaliserait le droit sur la totalité du produit obtenu ;

2° Pour les huiles minérales brutes, on fixerait un tant pour cent qui représenterait le rendement ;

3° Le fabricant français payerait les mêmes droits que l'importateur anglais, moins 5 p. 100, d'après les termes du Traité du 23 juillet 1873.

Un pareil arrangement aurait été satisfaisant, et Lord Lyons reçut le 1er juin l'ordre de chercher à en obtenir l'adoption formelle et de pousser vivement à ce que des mesures fussent prises pour lui donner force de loi dans le plus bref délai possible.

L'état politique intérieur de la France apporta néanmoins du retard; mais une communication dans le sens indiqué plus haut fut faite par Lord Lyons à M. Waddington, quand celui-ci fut arrivé aux affaires, à la fin de 1877.

Le 3 février 1878, M. Waddington informait Lord Lyons que le Ministre du Commerce avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 21 janvier précédent, un projet de loi dont les dispositions étaient soi-disant conformes à la proposition de Lord Lyons.

Cependant, il se trouva qu'aucun projet se rapportant spécialement aux huiles minérales n'avait été présenté le 21 janvier 1878, mais que le projet de Tarif Général des douanes avait été déposé ce même jour, que, dans le tableau A, y annexé, les derniers articles, sous le titre de « Matières minérales » traitaient des huiles minérales, et que les droits spécifiés étaient les mêmes que ceux mentionnés par M. Waddington, dans la note de février 1878, ci-dessus citée.

M. Waddington, dans une note ultérieure, en date du 16 août 1879, se référait à sa note du 3 février, laquelle établissait que le Ministre du Commerce ne pouvait pas régler la question par un projet de loi spécial, attendu que les droits intérieurs devaient dépendre du Tarif d'importation adopté dans le projet de Tarif Général des douanes, et que tout projet de loi de cette nature serait déféré à la Commission des Tarifs.

Cependant, il semble, d'après une note publiée, le 1er août 1879, dans l'agence Havas, que cette même Commission était arrivée à la conclusion suivante :

« La Commission a décidé qu'elle n'avait pas à s'occuper des « huiles de schiste, qui sont frappées d'un droit d'accise, qu'il « appartient au Gouvernement seul de fixer. »

Il a, de plus, été observé, à plusieurs reprises, par le Gouvernement de Sa Majesté que le Tarif des douanes de France est

une question tout à fait distincte de l'exécution d'un Traité existant, dont les stipulations ont été arbitrairement mises de côté, depuis des années.

La note de M. Waddington du 16 août 1879 contient également le passage suivant :

« Peut-être pourrait-on critiquer le mécanisme un peu com-
« pliqué du Tarif intérieur établi par la loi du 29 décembre 1873 ;
« il laisse un trop grand écart dans les droits afférents à l'huile
« lampante, selon qu'on la présente incorporée dans l'huile
« brute ou séparée de celle-ci. »

Ce passage renferme une reconnaissance particulière de la justesse de la réclamation fondamentale des négociants anglais. Comme le droit de beaucoup le moins élevé est perçu sur l'huile lampante présumée incorporée avec l'huile brute, et comme les fabricants français payent les droits exclusivement sur l'huile de cette nature, non seulement il y a là une injustice contre les fabricants anglais, mais il n'est pas douteux qu'il n'en résulte une perte appréciable pour le Trésor français.

Il semble résulter de la note de M. Waddington que le Gouvernement français s'est déjà arrêté à cette considération et qu'il se propose de soumettre à la Chambre une autre combinaison des droits.

Lorsque M. le professeur Abel était à Paris, dans l'automne de 1878, relativement à la question du *minimum* de densité par lequel les huiles lubrifiantes doivent être distinguées des huiles d'éclairage, il rapporta à Lord Salisbury qu'il avait reçu de M. Waddington l'assurance que le Gouvernement français était prêt à accueillir favorablement une demande formelle tendant à ce que les droits à percevoir sur les huiles minérales fussent réglés immédiatement, comme une question indépendante du Tarif Général des douanes. Lord Lyons reçut, en conséquence, l'ordre d'adresser une note à M. Waddington. Il le fit, sous la date du 26 octobre, déclarant que le Gouvernement de Sa Majesté avait appris ce qui précède avec la plus vive satisfaction et que le point essentiel était que la question fût réglée immédiatement et séparément, comme une affaire d'engagement conventionnel. Il insistait pour que, conformément à l'assurance donnée à M. le professeur Abel par M. Waddington, des mesures fussent prises afin d'appliquer sans autre délai les stipulations du Traité du 23 juillet 1873.

Pendant que M. le professeur Abel était à Paris, l'échelle de droits suivante fut proposée et favorablement accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté :

« Un droit d'accise de 32 francs sur les huiles brutes et de « 39 francs sur les huiles raffinées et les essences par 100 kilo- « grammes ;

« Les droits sur les huiles anglaises seront fixés d'après la « même échelle, avec un droit de douane additionnel de 5 p. 100, « conformément au Traité du 23 juillet 1873. »

Le fond des observations précédentes fut communiqué verbalement, au mois d'octobre, par M. Adams à M. Waddington, alors Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères, et Son Excellence promit de donner toute son attention à l'affaire. Le 15 décembre, il renouvela cette promesse à Lord Lyons et s'engagea à avoir, dès que ses autres affaires le lui permettraient, une conférence à ce sujet avec les Ministres des Finances et du Commerce.

Le Gouvernement de Sa Majesté est maintenant très désireux de recommander cette question, pendante depuis si longtemps, à l'attention spéciale et immédiate de Son Excellence M. de Freycinet. Il regarderait comme satisfaisant un arrangement conclu soit sur les bases soumises à la Commission de 1877, soit sur les bases qui furent proposées lors du séjour à Paris de M. le professeur Abel, en 1878.

2e pièce jointe au Mémorandum relatif au régime des huiles minérales Britanniques et communiqué, le 14 août 1880, à l'Ambassadeur de la République Française à Londres.

Note remise par Lord Lyons à M. de Freycinet.

(Traduction.)

Paris, 28 mai 1880.

L'attention du Gouvernement de Sa Majesté a été appelée sur l'échelle des droits sur les huiles minérales qui, d'après le *Journal officiel* du 1er de ce mois, aurait été adoptée, la veille, par la Chambre des députés.

On a représenté au Gouvernement de Sa Majesté que, si ces droits devaient acquérir force de loi et être mis en vigueur, les huiles minérales écossaises d'éclairage seraient, en fait, aussi complètement exclues du marché français qu'elles l'ont été pendant les neuf dernières années.

L'association minière d'Écosse insiste sur deux points : elle

expose que ce qu'elle réclame comme nécessaire pour la reprise de son commerce avec la France, c'est que le droit sur l'huile brute ne soit pas inférieur à 85 p. 100 du droit sur le pétrole américain raffiné; elle demande, en outre, qu'ayant à lutter dans des conditions désavantageuses contre le pétrole raffiné, dont la valeur est plus considérable, les huiles d'éclairage écossaises soient grevées d'un droit plus faible.

N° 2

Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour.

Foreign Office, 20 août 1880.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 99, n° 41.

Annexe au n° 2

Mémorandum relatif aux expertises.

Foreign Office, 20 août 1880.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 100, annexe au n° 41.

N° 3

Sir Charles W. Dilke à M. Challemel-Lacour.

Foreign Office, 23 août 1880.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 103, n° 43.

Annexe au n° 3

Mémorandum sur les questions de Tarifs.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 104, annexe au n° 43.

N° 4

Mémorandum remis par M. Tirard à sir Charles Dilke.

Paris, 24 septembre 1880.

Voir *Archives* 1880-81, T. I, page 113, annexe au n° 45.

N° 5

Note en réponse au Mémorandum concernant l'expertise, communiquée par M. Challemel-Lacour à sir Charles Dilke.

Londres, 8 décembre 1880.

Voir *Archives* 1880-81, T. I, page 120, n° 46.

N° 6

Note de M. Tirard à M. Barthélemy Saint-Hilaire, communiquée, le 13 décembre 1880, à M. le comte de Granville.

Paris, 2 juillet 1880.

Voir *Archives* 1880-81, tome 1, page 132, n° 52.

N° 7

Note remise à M. Barthélemy Saint-Hilaire par Lord Lyons.

Paris, 18 janvier 1881.

Conformément à la promesse qu'il avait faite, hier, à M. Barthélemy Saint-Hilaire, Lord Lyons a, aujourd'hui, l'honneur de transmettre à Son Excellence un Document contenant *pro me-*

moria le résumé des conversations qui ont eu lieu, à Londres, entre S. Exc. M. Challemel-Lacour et sir Charles Dilke, au sujet du nouveau Tarif Conventionnel français proposé et de la conversion des droits actuels *ad valorem* en droits spécifiques.

Selon le désir de M. Barthélemy Saint-Hilaire, sir Charles Dilke a eu l'honneur, lors de son séjour à Paris, en octobre dernier, de conférer à ce sujet avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et avec M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce; aussi Lord Lyons se permet-il de renouveler la proposition qu'il a faite verbalement, hier, de communiquer le Document ci-joint à Leurs Excellences.

Lord Lyons profite de cette occasion pour renouveler à M. Barthélemy Saint-Hilaire l'expression de sa très haute considération.

ANNEXE AU N° 7

Pro Memoria.

(Traduction.)

Dans le courant des deux derniers mois, plusieurs conversations ont eu lieu entre S. Exc. M. Challemel-Lacour et sir Charles Dilke, au sujet du nouveau Tarif Conventionnel français et de la conversion des droits actuels *ad valorem* en droits spécifiques.

M. Challemel-Lacour a paru soutenir que les droits indiqués dans le projet de loi sur le nouveau Tarif Général récemment voté par la Chambre des Députés sont les mêmes que ceux du Tarif Conventionnel en vigueur, augmentés de 24 p. 100.

On a fait remarquer à Son Excellence que, en ce qui concerne la comparaison avec des droits spécifiques en vigueur et dans le cas de droits spécifiques nouvellement imposés, il n'y a aucune difficulté à calculer le taux exact de l'augmentation proposée en vertu du nouveau projet de loi sur le Tarif Général. On lui a rappelé qu'il avait été entendu entre les deux Gouvernements, dans tout le cours des communications préliminaires aux négociations commerciales, que le Tarif Conventionnel en vigueur, et non pas le nouveau Tarif Général proposé, formerait la base de ces négociations. En conséquence, on lui a représenté

qu'il n'est point nécessaire d'examiner en son entier le nouveau Tarif Général proposé et qu'il suffit de citer les articles suivants du nouveau Tarif proposé relatifs aux produits chimiques, pour démontrer que l'augmention dépasse de beaucoup 24 p. 100, savoir :

Le brome ;

L'iode ;

L'iodure de potassium et les acides citrique, gallique et tartrique.

M. Challemel-Lacour a dit qu'il avait voulu indiquer une règle générale, et il a admis qu'il existe des exceptions frappantes (*startling*) à cette règle.

On a encore fait remarquer à M. Challemel-Lacour qu'en ce qui concerne les taux auxquels il est proposé de convertir les droits *ad valorem* en vigueur en droits spécifiques, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a été avisé que, dans beaucoup de cas l'équivalent exact des taux actuels a été dépassé, et que, en ce qui concerne les tissus, ce fait est surtout manifeste pour les tissus de laine et certains tissus de coton.

On a, en outre, fait remarquer à Son Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique continue son opposition à l'abolition proposée des droits *ad valorem*, et que, si cette proposition est encore maintenue, la marche pratique à suivre serait que le Gouvernement français préparât et communiquât l'échelle précise des droits qu'il désire annexer au nouveau Traité de commerce, en remplacement des droits *ad valorem* en vigueur.

On lui a fait également observer que cette nouvelle échelle des droits nécessitera un examen minutieux, et que cet examen exigera probablement un délai considérable.

N° 8

M. le comte Horace de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 25 janvier 1881.

Monsieur, Lord Lyons vient de me remettre le *Pro memoria* dont je crois devoir vous adresser ci-joint une copie.

Ainsi que vous le verrez, cette note se réfère à des entretiens que vous avez eus avec sir Charles Dilke, relativement au nou-

veau Tarif Conventionnel qui serait proposé par le Gouvernement français et à la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* actuellement existants.

Je vous serais obligé de vouloir bien me communiquer les observations que vous suggérerait la lecture de ce Document : en le transmettant à M. le Ministre du Commerce, conformément au désir que m'avait exprimé Lord Lyons, j'ai, d'ailleurs, pris soin de rappeler que vos entretiens avec les membres du Cabinet britannique, de même que ceux de votre prédécesseur, sur la question du Traité de Commerce, n'avaient pas de caractère officiel. Il s'agissait uniquement de pourparlers officieux et d'un échange de vues qui ne pouvait lier ni l'un ni l'autre des deux Gouvernements. L'ouverture de négociations commerciales entre la France et l'Angleterre a été constamment subordonnée au vote, par les Chambres françaises, du nouveau Tarif Général des douanes, et c'est dans ces conditions que les actes conventionnels énumérés dans la Déclaration du 10 octobre 1879 ont été prorogés, d'un commun accord, entre les deux Pays.

Agréez, etc.

Signé : HORACE DE CHOISEUL.

N° 9

Pro Memoria remis par Lord Lyons à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Paris, le 21 février 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 145, annexe au n° 62.

N° 10

Mémorandum remis par M. Barthélemy Saint-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, 28 février 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 149, annexe au n° 65.

N° 11

M. Barthélemy Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour.

Paris, 2 mars 1881.

Monsieur, j'ai reçu de Lord Lyons un nouveau *Pro memoria,* ayant pour objet de connaître les vues du Gouvernement de la République sur divers points se rattachant aux négociations commerciales projetées entre la France et la Grande-Bretagne.

En réponse à cette note, dont vous trouverez ci-joint copie, j'ai remis à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique le Mémorandum également ci-annexé, dont les termes ont été concertés entre mon Département et ceux du Commerce et des Finances.

Comme vous le verrez, les indications qui se trouvent précisées dans ce Mémorandum permettent de se rendre compte des conditions dans lesquelles nous nous proposons de déterminer le régime applicable, à l'entrée en France, aux importations anglaises ; je ne puis que vous prier de vous y référer, lorsque vous entretiendrez de cette affaire les membres du Cabinet britannique.

Il nous a, d'ailleurs, paru à propos de limiter autant que possible notre réponse à la note de Lord Lyons et de réserver notamment, pour le moment où les négociations officielles seront engagées, les concessions que nous aurons à demander à l'Angleterre.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 12

Mémorandum remis par Lord Lyons à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Paris, 15 mars 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 158, 2e annexe au n° 71.

N° 13

M. Barthélemy Saint-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, 30 mars 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 169, annexe au n° 80.

N° 14

Lord Lyons à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Paris, 11 avril 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 173, annexe au n° 85.

N° 15

M. Barthélemy Saint-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, 15 avril 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 174, annexe au n° 85.

N° 16

M. Barthélemy Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour.

Paris, 30 avril 1881.

Monsieur, le régime conventionnel sous lequel sont actuellement placées nos relations commerciales avec le Gouvernement britannique est terminé par la Déclaration signée à Paris, le 10 octobre 1879.

Aux termes de cet acte, les Traités et conventions de commerce et de navigation maintenus jusqu'à présent en vigueur par les deux Pays doivent prendre fin six mois après la promulgation du nouveau Tarif Général des douanes en France. Or, vous savez que ce Tarif Général vient d'être voté par les deux

Chambres du Parlement ; la promulgation en aura lieu le 8 du mois prochain.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien, à cette même date du 8 mai, notifier au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité la promulgation du Tarif Général, en vous référant à la Déclaration précitée du 10 octobre 1879.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de me communiquer, dès qu'il vous sera possible, la réponse que vous aurez reçue du Cabinet de Saint-James.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 17

M. Challemel-Lacour à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 12 mai 1881.

Monsieur le Ministre, en réponse à la notification que je lui ai adressée, le dimanche 8 courant, de la promulgation au *Journal officiel* du nouveau Tarif Général voté par les deux Chambres, le Principal Secrétaire d'État m'a fait parvenir, hier soir, une lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la traduction, en vous priant de vouloir bien en faire transmettre le plus tôt possible une copie à M. le Ministre du Commerce.

Comme vous le verrez, Monsieur le Ministre, cette lettre n'est pas un simple accusé de réception. Lord Granville y exprime la pensée que, le Gouvernement français ayant dénoncé les Traités actuellement en vigueur et manifesté l'intention d'introduire des changements dans les stipulations de 1860, c'est à nous maintenant qu'il appartient de proposer les bases de négociation pour la conclusion d'un nouveau Traité. Il ne manque pas de rappeler, à cette occasion, les quatre bases dont la discussion, commencée l'année dernière à Londres, dès l'arrivée de M. Léon Say, aboutit à une formule restée à l'état de projet, car elle n'a jamais reçu, si je ne me trompe, la ratification formelle du Gouvernement. Cependant, le Principal Secrétaire d'État semble, en rappelant cette formule, la considérer comme une sorte d'engagement et il y rattache une mesure annoncée, il y a un an, au Parlement par M. Gladstone, concernant les droits sur une certaine classe de vins faibles et sur les vins en bouteilles, mesure

qui fut, d'ailleurs, retirée plus tard et à laquelle il nous aurait été sans doute impossible de donner notre assentiment.

Après avoir ensuite remarqué que le public en Angleterre serait désappointé si les propositions du Gouvernement français étaient moins libérales que les dispositions de l'ancien Traité, Lord Granville énumère les conditions qui seraient, selon lui, de nature à faciliter la solution des questions à traiter. C'est la partie de sa lettre sur laquelle je me permets d'appeler plus spécialement votre attention, parce qu'elle laisse pressentir les points qui semblent devoir donner matière aux discussions les plus délicates.

Le Principal Secrétaire d'État termine en déclarant que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à entamer les négociations commerciales, en exprimant l'opinion qu'il y aurait intérêt et même nécessité à ce qu'elles fussent commencées dans le plus bref délai possible et en disant qu'il sera heureux de savoir si le Gouvernement français se propose de continuer ces négociations à Londres, où elles ont été commencées l'année dernière, ou s'il préfère les reprendre à Paris. Il ne m'a pas été difficile, dans un entretien que j'ai eu hier avec Lord Granville et dans lequel nous avons touché ce dernier point, de reconnaître qu'il avait là-dessus une préférence assez marquée. Peut-être jugerez-vous qu'à notre point de vue il y aurait avantage à choisir pour lieu des négociations la ville où nos négociateurs seraient le plus à même d'apprécier jour par jour ce qu'il y a de sérieux et ce qu'il peut y avoir de factice dans la résistance de l'opinion anglaise à nos propositions.

Agréez, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

ANNEXE AU N° 17

M. le comte de Granville à M. Challemel-Lacour.

(Traduction.)

Foreign Office, le 10 mai 1881.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note du 8 courant, m'informant que le nouveau Tarif Général français a été promulgué ledit jour,

et que, conformément aux termes de la Déclaration signée le 10 octobre 1879, les Traités de commerce existant entre la Grande-Bretagne et la France expireront six mois après la date susdite de la promulgation du nouveau Tarif Général.

En réponse, je prends la liberté de faire remarquer à Votre Excellence que sa communication ne fait aucune allusion à des négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce entre les deux Pays. Comme Votre Excellence en est informée, le Gouvernement de Sa Majesté a fait les démarches nécessaires pour obtenir des éclaircissements sur certaines questions préliminaires à considérer dans leurs rapports avec des négociations commerciales. Mais le Gouvernement de Sa Majesté n'a encore reçu aucun exposé explicite ou défini des vues du Gouvernement français sur ces négociations. Il faut rappeler que le Gouvernement français a dénoncé les Traités actuellement en vigueur, Traités sous l'influence desquels les relations commerciales et amicales des deux Pays ont fait de grands progrès, à leur mutuel avantage ; il faut rappeler, en outre, que le Gouvernement français a exprimé le désir de faire des changements dans les stipulations de ces Traités.

Dans ces circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté pense que c'est maintenant au Gouvernement français à lui proposer les bases des négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce, et plus spécialement à lui communiquer aussi promptement que possible le projet du nouveau Tarif Conventionnel qu'il propose.

Je crois bon de rappeler à Votre Excellence que les bases suivantes ont été proposées, l'année dernière, par M. Léon Say pour la négociation relative au renouvellement, avec modification, des Traités de Commerce actuellement existants entre les deux Pays :

I. Recherche d'une classe de vins payant, à l'entrée en Angleterre, un droit réduit ;

II. Maintien sous le régime du Tarif Général à l'entrée en France des bestiaux et matières agricoles qui, par conséquent, ne devaient pas figurer dans le Traité ;

III. Recherche des moyens de faire disparaître les fraudes en douane ;

IV. Amélioration du *statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales.

Ces propositions furent reçues avec beaucoup de satisfaction dans ce Pays. Elles y rencontrèrent un grand empressement ; le Parlement prit, en effet, sur la recommandation du Chancelier

de l'Échiquier, la mesure exceptionnnelle de permettre un changement dans les droits sur les vins, sur l'importance duquel M. Léon Say avait fortement insisté, non pas seulement en sa qualité officielle, mais encore avec sa grande autorité dans les questions économiques.

J'ai l'honneur d'assurer à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté éprouve le sincère désir de maintenir et d'accroître le commerce grandement développé qui existe entre le Royaume-Uni et la France, commerce qui s'est accru, grâce aux dispositions du Traité de 1860, bien que les stipulations de ce dernier en ce qui touche le Tarif n'aient pas été fort libérales et que ledit Traité, dans son application, n'ait pas favorisé, autant qu'on était en droit de l'espérer, un grand nombre de branches du commerce. Le pays sera donc profondément désappointé, si les propositions du Gouvernement français offrent encore plus de désavantage au commerce des deux nations que les dispositions mêmes du Tarif actuellement en vigueur.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté aime à croire que les objections alléguées contre l'abolition totale des droits *ad valorem* recevront une entière considération et que, dans tous les cas, l'opinion qu'on entretient ici, à savoir que la France a bien l'intention de maintenir le *statu quo* en ce qui touche la proportion des droits, est bien fondée. Je ferai, en outre, observer que la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques est en elle-même, en présence d'un Tarif complexe comme celui de la France, désavantageuse au commerce anglais et que ce désavantage s'accroîtra encore par les changements apportés dans la classification des marchandises indiquées dans le nouveau Tarif Général.

Dans le présent état de choses, je me permettrai de faire observer que la solution amicale et prompte des questions qu'il y aura lieu de traiter lors des négociations prochaines sera beaucoup facilitée, si le Gouvernement français fait rédiger le premier texte du projet du nouveau Tarif Conventionnel en prenant pour base, autant que possible, le Tarif actuel, de sorte que la classification des marchandises actuellement en vigueur soit maintenue, que l'on procède à la réinsertion des taux spécifiques des droits, que la majoration qui a été ajoutée à ces droits soit retranchée, que l'on évite les questions plus difficiles qui ont trait aux droits *ad valorem*, par exemple en ce qui touche les cotons et les tissus mélangés, en maintenant pour ces articles les droits en question, au moins comme échelle alternative, et que l'on convienne que toute transformation des droits *ad valo-*

rem en droits spécifiques sera soumise à examen et arrêtée seulement après une discussion approfondie.

Je n'ai pas besoin d'assurer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est très désireux de coopérer avec le Gouvernement français pour arriver à maintenir sur une base satisfaisante les relations générales qui existent entre la Grande-Bretagne et la France, et pour accroître les échanges commerciaux entre les deux Pays.

En conclusion, j'ai l'honneur de vous prier, tout en portant à la connaissance du Gouvernement français les observations qui précèdent, de vouloir bien déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à entamer les négociations commerciales et qu'il sera heureux de savoir si le Gouvernement français consent à continuer ces négociations à Londres, où elles ont été commencées l'année dernière par M. Léon Say, ou s'il préfère les reprendre à Paris.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 18

M. le Comte Horace de Choiseul, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 14 mai 1881.

Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 12 de ce mois, la traduction de la réponse du Gouvernement britannique à la notification de la promulgation du Tarif Général des douanes de France.

Dans cette réponse, par laquelle le Cabinet de Londres se déclare prêt à entamer les négociations commerciales, Lord Granville témoigne le désir de recevoir un exposé précis des vues du Gouvernement français, notamment sous la forme d'un projet de Tarif Conventionnel. Il indique, en même temps, sur quelles bases il lui paraîtrait utile que ce projet fût rédigé pour faciliter la marche de la négociation, et les suggestions qu'il émet à cet égard laissent pressentir, comme vous le faites remarquer, les points qui semblent devoir donner matière aux discussions les plus délicates. Il demande, enfin, si, dans la pensée du Gouvernement français, les négociations devront être suivies à Londres ou à Paris.

Je me suis empressé, Monsieur, de porter cette communication, ainsi que la dépêche dont vous aviez bien voulu l'accompagner, à la connaissance de M. le Ministre du Commerce, et j'aurai l'honneur de vous informer, dès qu'il me sera possible, du résultat de cette entente.

Sans attendre ce moment, je vous prierai, Monsieur, de saisir la plus prochaine occasion pour déclarer à Lord Granville que le Gouvernement de la République n'attache pas moins de prix que le Gouvernement anglais à la prompte conclusion d'un Traité qui donne satisfaction aux intérêts commerciaux des deux Pays. Après les nombreuses communications que nous avons échangées à ce sujet avec le Cabinet de Londres, une assurance de cette nature pourrait paraître superflue; mais elle semble devoir répondre à une préoccupation qui s'est produite dans le Parlement, dans la séance du 9 mai, et dont on retrouve la trace dans la lettre du Principal Secrétaire d'État.

Si, dans mes instructions du 30 avril dernier, je ne vous ai pas prié de faire savoir au Gouvernement britannique que nous étions prêts à entrer en négociations, c'est que nous considérions cette déclaration comme déjà faite. Dans un Mémorandum remis à Lord Lyons, le 28 février dernier, et indiquant sommairement, à notre point de vue, les bases principales du Traité à intervenir, Mémorandum dont j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance, le 2 mars, le Gouvernement français déclarait, en effet, qu'il serait disposé à engager les négociations, « dès que le Sénat aurait terminé la discussion du Tarif Général, sans attendre le vote définitif, subordonné à une entente avec la Chambre des députés ». La négociation officielle ne s'est pas engagée, il est vrai, à l'époque que nous avions ainsi proposée; mais ce retard provient de ce que le Cabinet de Londres a désiré recevoir, avant l'ouverture de la négociation, divers éclaircissements sur certaines dispositions du Tarif Général. Tel a été l'objet de la mission confiée à M. Kennedy, qui était encore à Paris au commencement de ce mois.

D'un autre côté, la lettre de Lord Granville contient une allusion à la mesure que le Chancelier de l'Échiquier avait présentée au Parlement, le 10 juin 1880, dans son exposé financier, en ce qui concerne la tarification des vins. Ainsi que vous le rappelez, cette proposition a été retirée, et, quant à l'accueil qu'elle aurait rencontré de la part du Gouvernement français, je ne puis que me référer, Monsieur, aux considérations développées dans la lettre du Département, en date du 4 août 1880.

Agréez, etc. *Signé* : HORACE DE CHOISEUL.

N° 19

M. Challemel-Lacour à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 17 mai 1881.

Monsieur le Ministre, je suis allé voir Lord Granville hier, et je lui ai expliqué que, si, en lui notifiant, par ma note du 8 mai, la promulgation au *Journal officiel* du nouveau Tarif Général, je n'avais pas répété que le Gouvernement de la République était prêt à entrer en négociations avec le Cabinet de Londres, c'est que, dans un Mémorandum remis à Lord Lyons, le 28 février dernier, et dont j'ai rappelé les termes au Principal Secrétaire d'État, nous avions déjà fait savoir au Gouvernement de Sa Majesté que nous étions disposés à engager les négociations aussitôt que le Sénat aurait terminé la discussion du Tarif Général. Si la négociation officielle ne s'est pas engagée à l'époque que nous avions proposée, c'est que le Cabinet de Londres a désiré recevoir, avant l'ouverture des négociations, certains éclaircissements.

Lord Granville m'a dit qu'il se tenait pour entièrement satisfait par cette déclaration et qu'il ne restait plus, par conséquent, qu'à déterminer la ville où auraient lieu les négociations, et à en fixer la date. Il ne m'a pas caché qu'il serait agréable au Gouvernement de Sa Majesté qu'elles eussent lieu à Londres. Mais Lord Granville s'est empressé d'ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté préférait nous laisser la liberté du choix, et qu'il accepterait sans objection la ville que vous auriez choisie, persuadé que vous ne seriez déterminé que par le désir d'arriver à un résultat plus prompt et plus avantageux pour tout le monde. Quant à la date de l'ouverture des négociations, il lui paraît nécessaire qu'elle soit aussi rapprochée que possible. Nous n'avons, ce me semble, aucun intérêt à le retarder.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 20

Note verbale remise par M. Barthélemy Saint-Hilaire à Lord Lyons.

18 mai 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. 1, page 200, annexe au n° 100.

N° 21

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

(Dépêche télégraphique.)

Londres, 10 juin 1881.

M. Monk, vice-président de l'Association des Chambres de commerce, a proposé hier, à la Chambre des communes, de se prononcer par une résolution contre le caractère réactionnaire du nouveau Tarif Général voté par les Chambres françaises et contre la conclusion de tout Traité qui ne tendrait pas au développement des relations commerciales par de forts abaissements de droits. Il a invité, en outre, le Gouvernement à demander à la France le maintien, pour six mois, du Traité actuellement en vigueur.

Sir Charles Dilke a répondu que, sans désapprouver la résolution proposée, le Gouvernement ne pouvait pas la souhaiter. Il a fait entendre que les négociations commencées n'excluent pas tout espoir d'un bon résultat et que le Gouvernement avait déjà demandé la prorogation du Traité actuel, mais sans succès.

Après une discussion où la plupart des orateurs se sont prononcés dans le même sens que M. Monk, la Chambre a voté, par 77 voix contre 49, la résolution suivante, bien qu'elle fût combattue par le Gouvernement et que M. Monk eût demandé la permission de la retirer :

« La Chambre envisage avec regret le caractère réactionnaire « du nouveau Tarif Général français et est d'avis qu'un Traité « de commerce avec la France ne saurait être satisfaisant qu'à « la condition de tendre au développement des relations com- « merciales entre les deux Pays par une nouvelle réduction des « droits. »

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 22

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 5 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, une conversation s'est engagée hier, à la Chambre des communes, entre Lord Sandon, M. Chamber-

lain et sir Charles Dilke, au sujet de la traduction en anglais de notre nouveau Tarif. M. Chamberlain a dit qu'il voyait des inconvénients à publier cette traduction, qu'il s'était offert volontiers à en donner connaissance aux Chambres de commerce et aux négociants directement intéressés dans la question, mais qu'il n'avait pas encore reçu leurs réponses en assez grand nombre pour prendre un parti. Lord Sandon ayant alors déclaré qu'il appellerait l'attention de la Chambre sur le refus persistant du Gouvernement de fournir au Pays aucun Document relatif aux négociations qui viennent d'avoir lieu entre la France et l'Angleterre, sir Charles Dilke a fait observer que le Tarif qui avait servi de base à ces négociations n'était pas le Tarif Général, mais un Document qui restait, quant à présent, confidentiel.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 23

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 5 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, ainsi qu'il l'avait annoncé hier, Lord Sandon, qui était le prédécesseur de M. Chamberlain comme Président du *Board of Trade*, a appelé de nouveau, dans la séance d'aujourd'hui, l'attention de la Chambre des communes sur l'état des négociations commerciales entre la France et l'Angleterre, et s'est plaint de ce que le Gouvernement anglais se refusait à fournir les informations qui lui étaient demandées à ce sujet. Il a déclaré que le texte en français de notre Tarif ne pouvait être consulté par les associations ouvrières et les industriels, c'est-à-dire par ceux-là mêmes qui avaient le plus d'intérêt à le connaître et à se rendre un compte exact des changements qu'il s'agissait d'apporter au Tarif préexistant. A cette occasion, Lord Sandon a vivement critiqué ces changements : dans son opinion, la transformation en droits spécifiques des droits *ad valorem* et le mode de classification des articles auront pour résultat d'élever les droits sur les produits importés en France, et l'Angleterre ne doit pas consentir à signer un Traité qui serait moins avantageux pour elle que le précédent.

M. Gladstone, en répondant à Lord Sandon, n'a pas approuvé

la chaleur que celui-ci avait apportée dans le débat; il a insisté sur les inconvénients qu'il y avait à soulever une discussion sur des négociations encore pendantes, et il n'a pas hésité à dire que le résultat d'une pareille discussion, dont l'écho ne pouvait manquer d'être entendu en France, serait d'augmenter sérieusement la difficulté des négociations. Aussi a-t-il déclaré que, pour clore un débat dont les conséquences pourraient être fâcheuses, le Gouvernement de la Reine renonçait à différer la publication qui lui était demandée, et ferait traduire en anglais le nouveau Tarif français.

M. Monk ayant demandé si le Gouvernement pouvait communiquer à la Chambre des communes le « Tarif à discuter, » c'est-à-dire les demandes présentées par les négociateurs français, sir Charles Dilke a répondu que les Commissaires anglais n'y auraient point vu d'inconvénient, mais qu'ils avaient déjà consulté, sur ce point, leurs Collègues de France, et que ceux-ci avaient fait observer que, les négociations n'étant pas terminées, mais seulement suspendues, les Protocoles de la Conférence, ainsi que le projet du Tarif Conventionnel, devaient rester confidentiels.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 24

M. le comte d'Aunay, chargé d'affaires de France à Londres ; à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 15 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, hier, à la Chambre des communes, le vicomte Sandon a demandé au Premier Ministre si le « Tarif à discuter », qui sert de base aux négociations actuellement pendantes entre la France et l'Angleterre, pourrait être communiqué avant la fin de la session ; si l'on en donnerait connaissance aux *Trade-Unions*, ainsi qu'on l'avait fait à l'égard des Chambres de commerce ; enfin, s'il serait possible de savoir pour combien de temps le Traité serait conclu, et comment il pourrait être dénoncé.

M. Gladstone a répondu que le « Tarif à discuter » était un document confidentiel dont le Gouvernement de Sa Majesté ne

saurait disposer sans l'agrément de la France. » C'est là, a-t-il dit, « une première difficulté qui s'oppose à sa publication ; « mais il en est une autre encore plus grave : le « Tarif à dis- « cuter » est simplement une base de négociations, qui peut « être modifiée et qui a déjà subi des changements importants. « Je craindrais, « a-t-il ajouté » qu'en le communiquant, on ne « trompât l'opinion publique qui pourrait y voir autre chose que « ce qu'il renferme en réalité.

« On n'en a pas donné officiellement connaissance aux Cham- « bres de commerce ; mais les représentants de diverses indus- « tries ont reçu des Commissaires royaux les communications « nécessaires pour leur permettre de donner leur avis sur les « points soumis à la discussion ; nos négociateurs ne veulent « prendre aucune décision sans avoir consulté les intéressés.

« Les négociations ne sont pas assez avancées pour qu'on « puisse déterminer le nombre précis d'années que devra durer « le Traité. »

M. Gladstone pense que les deux Parties contractantes devraient avoir la faculté de dénoncer le Traité un an d'avance, mais cela seulement après l'expiration de la période pour laquelle il aurait été conclu : sinon, suivant lui, on s'exposerait à faire naître des discussions et des difficultés de toutes sortes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'AUNAY.

N° 25

M. le comte d'Aunay, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 20 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, M. Jackson a demandé à sir Charles Dilke, hier, à la Chambre des communes, premièrement, s'il était vrai que les négociations entamées avec la France pour la conclusion du Traité de commerce eussent été poursuivies et que le Gouvernement anglais eût admis sans contestation le principe des droits spécifiques ; et deuxièmemont, s'il lui serait possible, pour faire cesser l'anxiété qui règne en Angleterre, de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté refusera de conclure avec la France tout Traité qui élèverait les droits existants.

Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères a répondu qu'aucun pourparler n'avait eu lieu depuis que les Commissaires français avaient quitté Londres; que, par conséquent, les deux Gouvernements n'avaient pu modifier l'opinion émise respectivement par eux, dès le début des négociations, au sujet des droits spécifiques. « Mais il me serait impossible, a-t-il dit, « de faire la Déclaration que l'on me demande. Il pourrait être, « en effet, du devoir du Gouvernement de la Reine de consentir « à signer un Traité qui élèverait certains droits et en abaisserait « d'autres, sur les articles les plus importants du commerce an- « glais par exemple. »

Il a ajouté qu'en principe, le Cabinet n'avait élevé aucune objection contre les droits spécifiques, qui sont admis par la plupart des Nations européennes; mais que, pour les cotons et les laines, le Gouvernement avait toujours été d'avis qu'il serait difficile, sinon impossible, d'établir des droits spécifiques représentant exactement les taxes à la valeur.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'AUNAY.

N° 26

M. le comte de Choiseul, à M. le comte d'Aunay.

Paris, 22 juillet 1881.

Monsieur, je vous prie de vouloir bien adresser à M. le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. Britannique la communication suivante :

« Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la seizième séance des conférences qui ont eu lieu à Londres, en vue de la préparation d'un Traité de commerce entre la France et l'Angleterre, la Commission a suspendu ses travaux le 30 juin dernier, pour laisser à ses membres la faculté d'en référer à leurs Gouvernements respectifs.

« Le Gouvernement de la République a examiné avec le plus grand soin, et avec un désir sincère de parvenir à une entente définitive, les observations que MM. les Commissaires britanniques ont présentées à MM. les Commissaires français. L'étude approfondie à laquelle ces observations ont été soumises devant être prochainement terminée, le Gouvernement de la Répu-

blique prie le Gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que la Commission anglaise puisse reprendre, à Paris, les négociations relatives au Traité de commerce, à l'époque convenue dans la seizième séance. Je suis chargé, en conséquence, de proposer à Votre Excellence de fixer au 1er août prochain la date de la nouvelle réunion. »

Recevez, etc.

Signé : HORACE DE CHOISEUL.

N° 27

M. le comte d'Aunay, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

(Dépêche Télégraphique.)

Londres, 23 juillet 1881.

En l'absence de Lord Granville, je viens de remettre à sir Charles Dilke la communication que vous m'avez chargé de faire, au sujet de la reprise des négociations relatives au Traité de commerce.

Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères m'a répondu : « Il me paraît impossible que le Gouvernement de la « Reine envoie ses Commissaires à Paris, avant que nous ayons « réponse aux observations que nous vous avons présentées dans « la dernière réunion de la Commission. Nous pourrions peut- « être à la rigueur, charger MM. Crowe et Kennedy de s'abou- « cher avec les Commissaires français à Paris et de pressentir « vos intentions. Mais, quant à moi, j'attendrai que vous soyez « disposés à faire, sur les cotons et les laines, des concessions « sans lesquelles il n'y a pas de Traité possible. » Sir Charles Dilke a fait porter immédiatement la communication de Votre Excellence au Conseil des Ministres qui est réuni en ce moment et m'a promis de me transmettre sans retard la réponse que son Gouvernement croira devoir y faire.

Signé : D'AUNAY.

N° 28

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 25 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la copie de la dépêche que Lord Granville a écrite, en réponse à la communication que M. d'Aunay a été chargé de transmettre, le 22 de ce mois, au Gouvernement anglais, pour l'inviter à reprendre à Paris la négociation du Traité de commerce.

La dépêche du Principal Secrétaire d'État m'est parvenue à l'instant seulement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

ANNEXE AU N° 28

M. le comte de Granville, à M. le comte d'Aunay.

(Traduction.)

Foreign Office, 23 juillet 1880.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 107, n° 134.

N° 29

M. le comte Horace de Choiseul, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 26 juillet 1881.

Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer par mon télégramme de ce matin, je m'empresse de vous transmettre ci-joint copie de la note qui vient de m'être remise par M. le Ministre du commerce, relativement aux demandes de réduction que les Commissaires anglais ont présentées,

sous forme de relevé général, dans la dernière conférence de Londres.

En m'adressant ce document, M. Tirard ajoute que les dégrèvements qui s'y trouvent indiqués représentent l'extrême limite des concessions que nous puissions faire.

Je vous laisse, d'ailleurs, le soin d'apprécier sous quelle forme et dans quelle mesure la communication de cette note pourrait être faite au Gouvernement anglais suivant la demande exprimée par sir Charles Dilke, dans la seizième séance, au moment de l'ajournement des conférences.

Agréez, etc.

Signé : HORACE DE CHOISEUL.

P. S. Je reçois, avec votre lettre en date d'hier, la réponse que Lord Granville a faite, le 23 juillet, à M. le comte d'Aunay : nous nous plaisons à espérer que le Principal Secrétaire d'État trouvera, dans les renseignements dont vous aurez jugé opportun de lui donner communication, les éléments d'une entente définitive.

N° 30

Mémorandum remis par M. Challemel-Lacour, à sir Charles Dilke.

Londres, 27 juillet 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 109, n° 137.

N° 31

M. Challemel-Lacour à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 28 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, après avoir reçu la réponse du Gouvernement anglais à l'invitation que vous lui avez adressée de reprendre à Paris les négociations relatives au Traité de Commerce, j'ai saisi la première occasion de voir sir Charles Dilke et de lui faire observer que cette réponse était peu conforme à ce qui avait été implicitement, mais très clairement convenu

dans la dernière Conférence. L'invitation que j'avais été chargé de formuler avait été, en effet, acceptée par tout le monde et, en particulier, par sir Charles Dilke lui-même, avec une sorte d'empressement. La question de la date avait été immédiatement posée, et j'avais indiqué les derniers jours du mois de juillet. Sir Rivers Wilson avait, il est vrai, exprimé l'idée qu'il pourrait être utile à la marche des négociations de connaître d'avance les réponses que le Gouvernement français serait disposé à faire aux demandes anglaises. Mais il n'était entré dans la pensée de personne de considérer cette communication « confidentielle et verbale » comme une condition de la reprise des négociations. Sir Charles Dilke n'a pas hésité à reconnaître la parfaite exactitude de cette observation. Il n'a pas cru toutefois qu'il lui fût possible, quant à lui, de se rendre à Paris avant de savoir à quoi s'en tenir sur les dispositions du Gouvernement français. C'est pourquoi, en transmettant, en l'absence de Lord Granville, notre invitation au Cabinet, il avait proposé : soit d'envoyer à Paris, pour y continuer les pourparlers, MM. Crowe et Kennedy ; soit d'attendre que le Gouvernement se fût expliqué sur l'ensemble des demandes anglaises. M. Gladstone avait cru bon de prendre le second parti. Sir Charles Dilke m'a renouvelé, à cette occasion, ses protestations habituelles du désir qu'il aurait de voir conclure un Traité, mais en ajoutant, comme toujours, qu'il le souhaitait plus qu'il ne l'espérait, et qu'il le regardait comme à peu près impossible.

Puisque c'était M. Gladstone qui avait suggéré la réponse qui nous a été faite, j'ai pensé qu'il était bon de le voir. Dans l'entretien prolongé que j'ai eu ce matin avec lui, il m'a dit que l'Angleterre avait été froissée du succès inattendu des protectionnistes en France et de l'esprit dont témoignait le nouveau Tarif. L'opinion vraie de l'Angleterre serait, selon lui, beaucoup plus opposée que favorable à la conclusion d'un nouveau traité, si ce Traité devait être moins libéral que celui de 1860. Quant à la reprise des négociations à Paris, ce changement de lieu constituait, m'a-t-il dit, une démarche *nouvelle et considérable,* qui ne manquerait pas de provoquer des interpellations à la Chambre des communes, dont il faudrait rendre raison et qu'on ne pourrait justifier que si l'on avait et si l'on était en mesure de donner au Pays l'assurance d'aboutir à un résultat favorable. J'ai fait observer à M. Gladstone qu'au moment d'entrer en négociations, il nous avait suffi de comprendre que le Gouvernement anglais désirait qu'elles s'ouvrissent à Londres pour nous prêter à ses convenances, et j'ai ajouté que, si l'on était disposé

à reprendre ces négociations, je ne pouvais m'expliquer en quoi le choix de Paris pouvait soulever une objection ; il n'en avait du moins rencontré aucune de la part des Commissaires anglais, lorsqu'il avait été proposé par moi dans notre dernière Conférence. Quant à la certitude de réussir, j'ignorais s'il y avait un moyen de la procurer avant de négocier ; mais ce que je pouvais dire, c'est que le Gouvernement français était disposé à tenir grand compte des demandes anglaises et à y donner satisfaction dans la mesure du possible.

En résumé, à l'heure qu'il est, l'acceptation du Gouvernement anglais est douteuse. Dans tous les cas, il ne faut plus compter sur la réunion des Commissaires à Paris pour le 1er août.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 32

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 30 juillet 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai remis au Sous-Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, à titre personnel et confidentiel, un exposé sommaire, mais précis, des concessions auxquelles le Gouvernement français se déciderait à consentir.

D'après le désir qui nous avait été exprimé par les Commissaires anglais dans la dernière Conférence et aux termes de la promesse que nous avions faite d'y donner satisfaction, il nous suffisait d'indiquer les dispositions dans lesquelles le Gouvernement français était prêt à reprendre les négociations, et c'est ce que j'ai fait. Le Cabinet de Londres n'a pas été insensible à cette communication, et je sais, sans en être encore informé officiellement, que, loin de persister dans son refus de se rendre à l'invitation que nous lui avons adressée, il reconnaît aujourd'hui qu'il n'est pas impossible de s'entendre, et consent à reprendre, non pas immédiatement, mais dans un délai assez prochain et qu'il nous laisse le soin d'indiquer, les négociations à Paris. Il lui paraîtrait seulement qu'il serait peut-être indispensable qu'en reprenant des négociations qui peuvent se prolonger, il reçut, afin de pouvoir donner satisfaction au commerce anglais, l'assurance qu'il sera admis à profiter du bénéfice

de la loi de prorogation. C'est ce que vient de me faire savoir sir Charles Dilke ; il m'a annoncé en même temps que Lord Granville était chargé de m'adresser, soit aujourd'hui, soit lundi prochain une lettre dans ce sens.

J'ai cru comprendre que, sans vouloir nous proposer une date pour la reprise des Conférences, le Gouvernement anglais ne pensait pas qu'elle pût avoir lieu avant la fin de la session ; il m'a semblé également que sir Charles Dilke ne désirait pas être obligé de se rendre à Paris avant cette date, c'est-à-dire avant le 22 courant. Comme il est évidemment à désirer, pour plusieurs raisons, que les négociations recommencent dans le plus bref délai possible, j'ai cru pouvoir proposer le 22 août. Sir Charles Dilke m'a demandé si, les élections ayant lieu le 21, cette circonstance n'était pas de nature à provoquer, de votre part, quelque difficulté sur cette date. Je n'ai pas hésité à lui répondre que je ne le pensais pas et qu'au contraire, la difficulté de reprendre les négociations serait d'autant plus grande que la date en serait plus reculée et qu'on se trouverait plus près de l'époque de la réunion de la nouvelle Chambre. Quant à la prorogation, je lui ai dit qu'il me serait difficile de donner, avant d'y être autorisé, l'assurance qui m'était demandée. Mais j'ai ajouté que, si le Gouvernement anglais était effectivement convaincu, comme il voulait bien me le dire, qu'en raison des importantes concessions consenties par le Gouvernement français, il y avait désormais chance de s'entendre, et si les négociations reprises à Paris sous cette impression ne tardaient pas à la confirmer, nous nous trouverions dans les conditions prévues par la loi de prorogation, et vous ne feriez aucune difficulté d'en assurer le bénéfice au Gouvernement anglais.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

P. S. Je reçois à l'instant la lettre de Lord Granville. Elle implique, comme je vous le disais, le consentement du Cabinet à la reprise des négociations, sans indiquer aucune date ; elle formule l'objection tirée des élections et demande si, ces négociations devant prendre un certain temps, il ne vous paraîtrait pas convenable de prolonger, dès aujourd'hui par une Déclaration formelle, pour une période de trois mois, les Traités existants.

ANNEXE AU N° 32

M. le comte de Granville, à M. Challemel-Lacour.

(Traduction.)

Foreign Office, 30 juillet 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 115, n° 141.

N° 33

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

(Dépêche télégraphique.)

Paris, 31 juillet 1881.

Je ne puis, en ce qui me concerne, qu'approuver votre réponse aux ouvertures officieuses que sir Charles Dilke vous a faites, au sujet de la reprise de nos négociations commerciales. Je ne verrais pas, en effet, d'inconvénient, à défaut d'une date plus rapprochée, à accepter celle du 22 août. Ainsi que vous l'avez fait remarquer, le Gouvernement de la République ne ferait pas difficulté d'assurer au Gouvernement anglais le bénéfice de la loi de prorogation sous la réserve : 1° que le Cabinet de Londres reconnaîtrait que, en raison des importantes concessions consenties par nous, il y a des chances sérieuses de s'entendre ; 2° que les négociations reprises à Paris ne tarderaient pas à confirmer cette impression.

Quant à la lettre de Lord Granville, les termes ne m'en semblent pas concorder exactement avec les ouvertures de sir Charles Dilke. Il me paraît que les propositions qui s'y trouvent contenues s'écartent trop des conditions exigées par la loi de prorogation, pour qu'il me soit possible d'y répondre, en l'absence de M. Tirard, dont je me réserve de prendre avis, demain, à son retour.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 34

M. Barthélemy-Saint Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

(Dépêche télégraphique).

Paris, 1er août 1881.

Monsieur, d'après la réponse que j'ai reçue de M. Tirard, je m'empresse de vous faire savoir que nous ne pouvons accepter la proposition de Lord Granville qui consisterait à proroger pour trois mois les Traités existants et à fixer en même temps la date de la reprise des négociations. La loi autorisant le Gouvernement français à proroger les Traités de Commerce n'a été votée que sous la condition expresse de l'appliquer seulement, en cas de nécessité, aux États qui auraient déjà signé avec la France de nouvelles Conventions ou qui seraient engagés avec nous dans des négociations dont la solution favorable ne serait pas douteuse. Nous ne nous trouvons pas, envers l'Angleterre, dans la situation prévue par la loi de prorogation, qu'il nous est impossible de modifier : il importe que le Gouvernement anglais s'en rende exactement compte, car la lettre de Lord Granville laisse entrevoir la pensée de recourir à des moyens dilatoires auxquels le Gouvernement français ne saurait se prêter.

Nous sommes donc obligés de maintenir les réserves que vous aviez vous-même indiquées à sir Charles Dilke et dont j'ai approuvé les termes par mon télégramme en date d'hier.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 35

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Londres, 3 août 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée le 1er août, à Lord Granville, en réponse à la lettre qu'il m'avait écrite le 30 juillet. Je vous

envoie aujourd'hui sa réponse, dont mon télégramme d'hier vous a fait connaître la substance et la conclusion. Cette réponse a été décidée hier en Conseil du Cabinet, à la suite d'une longue discussion, et la rédaction en a été confiée à un comité désigné tout exprès.

Il y est déclaré que, malgré les abaissements indiqués dans la note que j'ai remise à sir Charles Dilke, les droits relatifs aux cotonnades et aux lainages sont encore fort supérieurs aux droits actuels et tels que la conclusion d'un Traité demeure extrêmement douteuse.

Le Gouvernement anglais demande que vous déclariez que ces droits pourront être de nouveau revisés, sans s'expliquer d'ailleurs sur les réductions dont il se contenterait. Il estime que, dans le cas où vous consentiriez à faire cette déclaration, vous pourriez en même temps accorder la prorogation de trois mois qu'il réclame. Cela semble signifier que cette Déclaration de la possibilité d'une revision nouvelle, quelque généraux qu'en fussent les termes, assurerait, dans sa pensée, la conclusion du Traité.

Je vous prie de me faire savoir, sans aucun retard, l'accueil que, d'accord avec M. le Ministre du Commerce, vous aurez jugé bon de faire à cette nouvelle demande.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 35.

M. Challemel-Lacour, à M. le comte de Granville.

Londres, 1er août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. I, page 115, n° 142.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 35.

M. le comte de Granville, à M. Challemel-Lacour.

Foreign Office, 2 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 117, n° 143.

N° 36

M. Challemel-Lacour, à M. le comte de Granville.

Londres, 4 août, 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 119, n° 145.

N° 37

M. le comte de Granville à M. Challemel-Lacour.

Foreign Office, le 16 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 120, n° 146.

N° 38

M. Challemel-Lacour, au comte de Granville.

Londres, 9 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 132, n° 148.

N° 39

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 11 août 1881.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de vous faire part d'une nouvelle communication du Foreign Office qui modifie encore une fois la situation et qui jette de nouveaux doutes sur la possibilité de s'entendre avec le Cabinet de Londres.

La lettre que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et dont vous avez, ainsi que M. le Ministre du Commerce, approuvé les termes, avait pour objet d'amener le Gouvernement anglais à préciser

davantage la portée de la Déclaration contenue dans la lettre officielle de Lord Granville en date du 6 août, à l'aide de laquelle il voulait obtenir la prorogation pour trois mois du Traité actuel. Cette explication n'était pas inutile. Vous verrez, en effet, que cette Déclaration, formulée en termes si vagues, n'avait aucunement le sens que nous devions naturellement lui attribuer. Il résulte de la réponse de Lord Granville, dont vous trouverez la copie ci-jointe, que le Cabinet de Londres, en faisant cette Déclaration, se proposait uniquement d'obtenir la prorogation qu'il désire ; mais il n'entendait pas dire que les concessions nouvelles faites par le Gouvernement français et dont je lui avais donné communication lui paraissaient être satisfaisantes et fournir la garantie qu'on parviendrait à s'entendre. Au contraire, il nous fait savoir aujourd'hui très nettement que, malgré toutes les concessions déjà faites, nos propositions constituent toujours, aussi bien à l'égard de la classification qu'à l'égard de la quotité des droits, une dérogation du *statu quo* dans un sens rétrograde.

Lord Granville laisse entendre clairement dans sa lettre qu'il n'y a point, selon le Cabinet de Londres, d'arrangement possible si le Gouvernement français ne consent à de sérieuses modifications de ses propositions.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

ANNEXE AU N° 39.

M. le comte de Granville, à M. Challemel-Lacour.

Foreign Office, 10 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 129, n° 149.

N° 40

M. Challemel-Lacour, à M. le comte de Granville.

Londres, 11 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 129, n° 153.

N° 41

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

(Dépêche télégraphique.)

Paris, 12 août 1881.

Nous avons besoin de savoir les motifs de l'insistance du Cabinet anglais à obtenir la prorogation avant la reprise des négociations. Pour témoigner, de notre côté, notre sincère désir d'arriver à la conclusion d'une Convention commerciale, nous venons de remettre à M. Adams, pour qu'il la transmette à son Gouvernement, une note ainsi conçue :

« D'après les assurances données par le Gouvernement anglais « qu'il a le ferme espoir d'arriver à la conclusion d'un Traité, le « Gouvernement français va s'occuper de trouver une formule « qui lui permette d'accorder la prorogation, sans manquer aux « engagements qu'il a pris vis-à-vis du Parlement. »

Je vous prie de poser la question à Lord Granville, afin que sa réponse me permette de rédiger plus sûrement la formule qui doit être commune aux deux Gouvernements et de nature à être acceptée par eux avec une égale satisfaction.

Signé : Barthélemy Saint-Hilaire.

N° 42

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 13 août 1881.

Monsieur le Ministre, une motion, depuis longtemps annoncée, relativement aux négociations du nouveau Traité de commerce, a été l'objet d'une discussion qui a rempli, la nuit dernière, toute la séance de la Chambre, et elle a été repoussée par une majorité de 153 voix contre 80. L'auteur de la motion, M. Ritchie, député de Tower-Hamlets, négociant, est un conservateur connu par son attachement persévérant au système de la protection, et, quoiqu'il se soit défendu de vouloir y revenir, il

n'en a pas moins déclaré que le libre-échange était, dès aujourd'hui, condamné par l'expérience, que ce régime était pour beaucoup, sinon pour la plus grande part, dans les souffrances de l'industrie anglaise, qu'il était répudié par la masse des travailleurs, qu'enfin, l'Angleterre aurait à soumettre son régime commercial à un nouvel et très attentif examen et à voir s'il n'y aurait pas nécessité, pour elle, de reprendre les armes qu'elle a trop tôt abandonnées, afin de se défendre contre la France.

La résolution proposée par M. Ritchie était conçue en ces termes : « Qu'une humble adresse soit présentée à la Reine, la « priant de ne donner son consentement à aucun Traité de com- « merce avec la France qui substituerait les droits spécifiques « aux droits *ad valorem* au détriment de produits quelconques « de manufacture anglaise, ou qui augmenterait, dans un cas « quelconque, le taux des droits actuels payés par ces articles, « ou qui ne laisserait pas au Gouvernement anglais pleine « liberté d'action dans la question des primes, ou qui enga- « gerait l'Angleterre pour plus d'un an. » Elle a été soutenue, après M. Ritchie, par Lord Sandon, député de Liverpool, vice-président du Conseil d'éducation, de 1873 à 1878, dans le dernier Cabinet Beaconsfield, et par quelques autres membres de moindre autorité, MM. Jackson, Newdegate, Ecroyd, etc....

Elle a été combattue, au nom du Gouvernement, par sir Charles Dilke et par M. Chamberlain, Président du *Board of Trade*. Le premier a rappelé le langage tenu par le Gouvernement lors du débat sur la motion de M. Monk, et il a renouvelé l'assurance qu'il ne serait conclu aucun Traité, si l'on n'obtenait des conditions au moins égales à celles de 1860 ; il a déclaré, en outre, que le Gouvernement était résolu à n'accepter aucune conversion de droits *ad valorem* en droits spécifiques qui serait de nature à porter atteinte à l'existence ou aux intérêts d'une branche quelconque de l'industrie anglaise. Il a ajouté, toutefois, qu'il serait imprudent et impolitique de prendre d'avance aucun engagement public, quant à la nature des conditions sur lesquelles le Cabinet se proposait d'insister dans la négociation d'un nouveau Traité avec la France. Quant à la question des primes, il a dit que le Gouvernement français niait qu'il existât actuellement aucune prime sur les sucres, et que l'opinion des personnes bien informées était que les primes sur la marine marchande ne dureraient pas longtemps.

Ces observations ont été reprises avec plus de vigueur par M. Chamberlain. Il a repoussé avec énergie le reproche adressé par Lord Sandon au Gouvernement de ne pas tenir la Chambre

et le public au courant de la marche des négociations. Il s'est attaché à établir par des chiffres que les prétendues souffrances de l'industrie anglaise n'existaient pas ou étaient fort exagérées. Il a mis l'auteur et les partisans de la motion en demeure de déclarer avec précision quels remèdes ils proposaient d'apporter à un état qu'ils trouvaient si déplorable, et de dire, dans le cas où ils voudraient entrer dans le système des représailles, sur quels articles ils proposeraient d'établir des droits : sur les articles manufacturés, sur les matières brutes ou sur les produits alimentaires.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 43

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 13 août 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai vu le Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, et je l'ai prié de vouloir bien me donner l'éclaircissement dont vous avez besoin et que vous m'avez chargé de lui demander par votre télégramme d'hier.

1° Sir Charles Dilke m'a dit, d'abord, que M. Gladstone, qui est l'auteur de la Déclaration relative à la probabilité de la conclusion du Traité, était résolu à n'y ajouter aucune explication. Il ne s'agit pas, m'a dit nettement sir Charles Dilke, d'une formule commune, d'un arrangement entre les Cabinets, mais d'une concession *motu proprio*, que vous ferez ou que vous refuserez à votre gré.

2° Sir Charles Dilke a bien voulu, toutefois, me dire que le motif de l'insistance du Cabinet de Londres pour obtenir la prorogation avant de reprendre les négociations est que cette sécurité est réclamée par nombre d'industriels anglais, dont les affaires souffrent de l'incertitude actuelle. Le Cabinet pense que, si elle leur était donnée, ils se montreraient peut-être plus maniables sur les conditions du Traité, quand le moment sera venu de les faire connaître.

3° Le Sous-Secrétaire d'État a ajouté que, si la prorogation était accordée, si les Conférences étaient reprises à Paris vers le

commencement de septembre, il ne serait sans doute pas possible d'arriver à la conclusion du Traité avant le 8 novembre; mais il s'est déclaré fermement convaincu qu'il serait possible d'en approcher beaucoup. Cette déclaration a été toute spontanée de sa part; je n'avais rien fait pour la provoquer.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 44

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 16 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 139. Annexe au n° 162.

N° 45

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 18 août 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la réponse de Lord Granville à votre dépêche du 16, que je lui avais communiquée.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

ANNEXE AU N° 45

M. le comte de Granville, à M. Challemel-Lacour.

(Traduction.)

Foreign Office, 18 août 1881.

Voir *Archives* 1880-81, T. II, page 142, n° 163.

N° 46

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 23 août 1881.

Monsieur le Ministre, les réponses que M. Chamberlain, Président du *Board of Trade*, a faites, hier soir, dans la Chambre des communes, aux questions du baron de Worms et de M. Ashmead-Bartlett, concernant le Traité de commerce, n'auront pas échappé, je pense, à votre attention. Elles renferment plusieurs choses à remarquer.

Il en résulte, premièrement, que le Cabinet de Londres ne considère pas les négociations comme rompues, mais comme simplement suspendues. Ce langage est fort différent de celui qui était tenu, il y a quelques jours, par la plupart des journaux et, hier encore, par le *Daily News*.

En second lieu, M. Chamberlain a déclaré n'être pas sans espérer que le Gouvernement français fera de nouvelles propositions qui permettront de reprendre les négociations sous de meilleurs auspices. Ce sont, sans doute, les deux notes parues dans les journaux de Paris, et auxquelles on attribue ici un caractère semi-officiel, qui ont inspiré à M. Chamberlain cette espérance.

Troisièmement, M. Chamberlain ne paraît pas admettre qu'en aucun cas le commerce anglais puisse avoir à subir le régime du nouveau Tarif Général français, alors même que les négociations n'aboutiraient pas, et il a parlé de la clause de la nation la plus favorisée ; il ne s'est pas, du reste, clairement expliqué sur ce point.

Mais, un instant après, le baron de Worms ayant adressé, cette fois, au Sous-Secrétaire d'État des Affaires Étrangères une nouvelle question sur le point de savoir si, à l'expiration du Traité de 1860, la clause de la nation la plus favorisée tomberait en même temps, sir Ch. Dilke a répondu affirmativement. Il a toutefois ajouté que le Gouvernement de la Reine pouvait ou bien s'assurer le bénéfice de la clause en question par un Traité spécial, ou traiter sur la base d'un nouveau Tarif, ou ne pas faire de Traité du tout.

Sans s'exagérer l'importance de ces déclarations, on peut, je crois, en conclure que les dispositions du Cabinet de Londres se sont un peu modifiées.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 47

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 29 août 1881.

Monsieur, je réponds à vos deux lettres du 18 et du 23 de ce mois, concernant les négociations relatives à notre Traité de Commerce avec l'Angleterre. Je me plais toujours à espérer qu'un moment suspendues, elles seront bientôt reprises; mais, en attendant, je crois utile de bien marquer le point précis où elles sont arrivées; ce sera un moyen de rendre plus facile la conclusion de l'arrangement qui ne peut manquer d'intervenir dans l'intérêt des deux Pays.

Le jour même où notre Tarif Général, voté par les deux Chambres, avait été promulgué (8 mai 1881), nous nous étions empressés de le communiquer au Cabinet anglais, et, Lord Granville ayant témoigné le désir que les négociations eussent lieu à Londres, nous y avons consenti volontiers, bien que le siège naturel nous en semblât plutôt devoir être à Paris, puisque c'était le Tarif français qu'il s'agissait de discuter avec tous les Documents qui doivent l'expliquer et qui ne se trouvent que sur place.

Notre Tarif Conventionnel, modificatif du Tarif Général, ayant été transmis le 18 mai, les négociations purent s'ouvrir le 26; elles continuèrent sans interruption, pendant près de six semaines, jusqu'au 30 juin, où une seizième séance termina leur première phase. Dans le cours entier de cette discussion, toujours fort courtoise, et dirigée de part et d'autre de manière à nous présager une entente complète, nous avons fait des réductions importantes sur la fonte et les fers, sur les fils et tissus de coton et de laine, sur les fils de lin, de jute et de chanvre, bien que peut-être nous n'eussions pas obtenu, en retour, des compensations suffisantes. Nous nous plaisons, d'ailleurs, à reconnaître que les Commissaires britanniques ont témoigné du même esprit de conciliation qui nous animait, et, quoiqu'ils aient dû produire quelquefois des demandes tout à fait inattendues et mêmes excessives, on était en droit de prévoir une prochaine et heureuse issue, lorsqu'on dut se séparer à la fin de juin et que le Cabinet français proposa de transporter à Paris la suite des négociations.

Cependant, comme il était évident que, même avec la meilleure volonté de la part des négociateurs, il était impossible que les Conventions, s'il en était conclu avant le 8 novembre, pussent être ratifiées à cette époque, à cause de l'absence des Parlements, le Gouvernement français crut prudent de demander aux Chambres d'autoriser une prorogation supplémentaire et facultative de trois mois. Ce nouveau délai pouvait s'étendre ainsi jusqu'au 8 février 1882, c'est-à-dire jusqu'à un moment où, le Parlement étant réuni dans l'un et l'autre Pays, il était possible de faire donner la ratification légale aux actes provisoirement passés. Ce ne fut pas sans peine que les Chambres françaises consentirent à porter à neuf mois le délai primitif qui ne devait pas en excéder six. Le Parlement ne céda qu'en posant une condition. Il fut stipulé que la prorogation de trois mois allant du 8 novembre 1881 au 8 février 1882 ne serait acquise qu'aux Nations avec lesquelles les négociations seraient tellement avancées qu'on eût la certitude d'un arrangement très prochain et parfaitement assuré.

Il est vrai que cette condition, qui résultait du principe même de la loi, n'a pas été insérée expressément dans son texte, qui se compose d'un article unique ; mais elle a été explicitement développée dans l'exposé des motifs, dans les rapports faits aux deux Chambres, dans la discussion parlementaire et dans les Déclarations du Ministre portées officiellement à la tribune. Ce qui était également bien entendu, c'est qu'en aucun cas le Gouvernement français ne devait accorder à personne le bénéfice de la prorogation avant le 8 novembre, puisque, par les lois précédentes, le délai primitif de six mois était accordé à tout le monde.

La loi, dans son seul article, dit, en propres termes : « Le « Gouvernement est autorisé à proroger pour trois mois, à dater « du 8 novembre 1881, les Traités et Conventions de Commerce « actuellement en vigueur. » La prorogation, destinée éventuellement à faciliter les négociations engagées, ne doit, par conséquent, être concédée qu'après que le premier délai de six mois sera expiré, et le Cabinet français ne peut pas se lier, à cet égard, avant le 8 novembre. Si donc, à la sollicitation du Cabinet anglais, il se décidait à faire, en sa faveur, une exception, ce ne pouvait être qu'en cherchant à couvrir sa responsabilité par une certitude anticipée équivalent à la signature d'une Convention qu'il pourrait exiger effectivement à partir du 8 novembre prochain.

C'est en ce sens que le Gouvernement français et les deux

Chambres ont toujours compris la loi du 16 juillet 1881, et nous croyons que c'est simplement une interprétation erronnée qui a créé toutes les difficultés qui ont surgi.

Le Cabinet anglais demandait, dès le 30 juillet, qu'on lui accordât, à l'avance et sans condition, la prorogation de trois mois. Il avait, nous n'en doutons pas, les plus graves motifs pour nous adresser cette demande prématurée ; mais elle nous surprit, et nous ne pûmes y consentir, car à ce moment, il restait encore plus de trois mois à courir sur la première prorogation, qui était déjà d'un semestre entier. Pourquoi devancer le moment légal de la prorogation facultative ? Dans quel but précipiter ainsi les choses ? C'est un point qui est resté obscur ; et malgré l'insistance que nous avons dû mettre à l'éclaircir, nous n'y sommes pas parvenus. Les explications mêmes de quelques journaux anglais ne nous ont point persuadés ; et nous sommes assurés que ces journaux se trompent quand ils espèrent qu'après le 8 février prochain, les Chambres françaises seront disposées à faire, sur le Tarif Conventionnel, des réductions plus fortes que celles que le Cabinet français est autorisé à consentir aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, le Cabinet anglais subordonna la reprise des négociations à cette concession immédiate : ou la prorogation préalable de trois mois lui serait accordée par nous, ou les négociations ne seraient pas continuées à Paris. Le Cabinet français, obligé de se conformer à la loi, n'en regrettait pas moins de ne pouvoir condescendre à cette exigence qui paraissait insurmontable ; autant qu'il le put, il se prêta à toutes les diminutions qui lui étaient permises pour les tissus de coton et sur les tissus de laine mélangés, et il croyait être arrivé à la limite extrême par ces articles. Néanmoins, il fit un pas de plus : il déclara que ce n'était pas un *ultimatum* qu'il avait posé, et que la discussion restait encore ouverte sur ces points, bien qu'ils dussent paraître désormais vidés. En même temps, Lord Granville déclarait, de son côté, que la conclusion d'un Traité lui semblait possible ; mais il persistait à demander la prorogation anticipée, bien que le Cabinet français eut aussi clairement que possible manifesté l'impossibilité où il était de se soustraire à la loi.

Du reste, le Cabinet français, pour continuer à montrer ses bonnes dispositions, accueillait la suggestion qui lui avait été faite (12 août) consistant à chercher une formule que les deux Parties contractantes pourraient accepter également, et où la situation respective de l'une et de l'autre serait équitablement

ménagée. Dans cet acte bilatéral, le Cabinet français aurait concédé la prorogation dès ce moment même, et, de son côté, le Cabinet anglais aurait donné une suffisante certitude que les négociations renouvelées aboutiraient à un résultat positif. Il semblait que, sur ce terrain, tout pouvait se concilier. Le Cabinet français promettait de s'occuper très promptement de rédiger la formule à trouver ; mais le Cabinet anglais repoussa cette ouverture, comme il avait cru devoir repousser toutes les autres. Il fut donc décidé que les négociations ne reprendraient pas à Paris le 22 août, comme nous l'avions proposé, et il fallut se résigner à attendre des circonstances plus favorables.

Les choses en étaient là lorsque, dans la séance de la Chambre des communes du 22 août, le très honorable M. J. Chamberlain, président du Bureau du commerce, répondant à une question de M. Worms, tint à déclarer que les négociations relatives au Traité de Commerce avec la France n'avaient pas avorté, et qu'elles étaient simplement suspendues. Cette parole, qui était fort autorisée, puisqu'elle venait d'un Ministre, a été confirmée solennellement par le discours de la Couronne à la clôture du Parlement, avant-hier même, 27 août. La Reine a prononcé ces mots, qui ne laissent plus subsister le moindre doute : « Les négociations commerciales avec la France ont été « suspendues ; mais je reste désireuse, à tous les points de vue, « d'employer mes plus grands efforts à amener la conclusion « d'un Traité sur des bases favorables au développement des « relations entre les deux Nations, à l'étroite amitié desquelles « j'attache une grande importance. »

Le Gouvernement de la République est absolument dans les mêmes sentiments que celui de la Reine ; il est convaincu que la sincère cordialité qui existe des deux parts ne tardera pas à amener le résultat cherché. Une Convention commerciale peut être signée avant le 8 novembre, ou bien, à cette époque, les négociations seront tellement avancées que le Gouvernement français pourra, sans le moindre scrupule de légalité, accorder la prorogation que l'Angleterre désire. Nous conservons aussi ce ferme espoir, et nous croyons qu'il se réalisera bientôt, au grand bénéfice des deux peuples.

Voilà, Monsieur l'Ambassadeur, les réflexions que je crois bon de vous communiquer. Vous en ferez l'usage que votre prudence habituelle croira le plus convenable dans vos relations avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 48

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 3 septembre 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai lu avec le plus grand intérêt votre lettre en date du 29 août, dans laquelle vous avez pris soin de retracer, avec une rigoureuse exactitude, la marche et les divers incidents des négociations relatives au renouvellement du Traité de commerce, depuis la promulgation du nouveau Tarif Général voté par les Chambres jusqu'au jour où, persistant à obtenir au préalable une prorogation qu'il ne nous était pas possible de lui accorder et que rien, d'ailleurs, ne semblait rendre nécessaire, le Cabinet de Londres déclina définitivement l'invitation, que nous lui avions adressée à la fin de juin et qu'il avait d'abord acceptée, d'envoyer ses Délégués à Paris pour y continuer les négociations. Vous avez mis en lumière, de manière à dissiper tous les malentendus, le caractère, souvent méconnu dans ces derniers temps par la presse anglaise et peut-être mal compris par le Gouvernement anglais lui-même, de la nouvelle loi de prorogation votée, au mois de juin, par les Chambres. Il résulte clairement de vos explications que, si l'article unique de la loi autorisait le Gouvernement à accorder une nouvelle prorogation de trois mois à partir du 8 novembre, d'une part, cette prorogation ne devait être concédée qu'après le premier délai de six mois expiré, et, d'autre part, elle était subordonnée à une condition qui résultait du principe même de la loi et qui avait été développée dans l'exposé des motifs, dans les rapports faits aux Chambres, dans la discussion parlementaire et dans les Déclarations portées par M. le Ministre du Commerce à la tribune. Le Gouvernement français se trouve donc, à un double point de vue, dans l'impossibilité de déférer à la demande qui nous était faite par le Cabinet de Londres.

Vous rappelez, dans votre lettre, la Déclaration faite à la Chambre des communes par le Président du *Board of Trade*, dans sa réponse à M. de Worms, et solennellement confirmée par le discours de la Reine à la clôture du Parlement, le 27 août. Votre Excellence me fait part de la satisfaction que Lui ont causée ces Déclarations encourageantes, et Elle m'exprime l'espérance qu'animés de ces sentiments et en raison de la sincère

cordialité qui règne entre eux, les deux Gouvernements pourront arriver aisément à conclure, avant le 8 novembre, une Convention commerciale qui vous permettrait d'accorder, sans déroger à l'esprit de la loi, la prorogation à laquelle l'Angleterre attache tant de prix.

Il serait, à coup sûr, fort désirable qu'un tel résultat fût atteint, et Votre Excellence peut être assurée qu'en ce qui me concerne, je ne négligerai rien pour le préparer. Il est certain qu'à mesure que le temps s'écoule, il devient plus difficile d'arriver à un résultat définitif avant le 8 novembre et, par conséquent, plus nécessaire de s'entendre sur la prorogation, si l'on veut mettre un terme à une incertitude qui pèse aujourd'hui lourdement sur les affaires, et épargner au commerce des deux Pays la perturbation qui résulterait de l'application, même temporaire, du Tarif Général. Si vous receviez la visite de sir Charles Dilke, lorsqu'il passera à Paris pour revenir à Londres, peut-être arriveriez-vous sans trop de difficultés, à vous entendre avec lui à cet égard.

L'opinion publique en Angleterre se montre, en effet, vivement préoccupée de la situation présente. La place que tiennent dans les journaux les discussions relatives au Traité de commerce, le soin avec lequel ils recueillent chaque jour les appréciations malheureusement divergentes de la presse française, les propositions de toutes sortes, les idées les plus ou moins sérieuses mises en avant pour parer aux inconvénients qui résulteraient, pour l'Angleterre, de l'impossibilité de renouveler les Conventions de 1860, témoignent suffisamment des préoccupations publiques. Comme il arrive d'ordinaire, quand certaines alarmes s'emparent de l'esprit public et quand on cherche les causes d'une situation inquiétante ou les remèdes à y apporter, la diversité des opinions augmente chaque jour. Il ne me paraît pas douteux que les partisans du libre-échange ont déjà perdu du terrain. Des opinions que l'on croyait définitivement vaincues se réveillent et reprennent confiance. Vous savez quelle importance on attache ici aux élections partielles qui ont lieu dans le cours d'une législature, et avec quelle sollicitude on y cherche l'indice des moindres variations de l'opinion. Une élection vient d'avoir lieu dans le North-Lincolnshire, et M. James Lowther, qui était Secrétaire pour l'Irlande dans le Cabinet Tory et qui avait échoué l'année dernière, l'a emporté, à une majorité importante, sur le candidat libéral. Or, M. James Lowther est connu pour son attachement passionné au système protectionniste, et c'est tout particulièrement, à ce qu'il semble, comme

protectionniste qu'il a été élu ; car, dans le cours de sa campagne électorale, il ne s'est pas fait faute de dénoncer le malaise actuel de l'agriculture et de l'industrie comme le résultat de l'application malheureuse du libre-échange. Il est allé toutefois un peu loin, en faisant entendre que le parti conservateur saurait seul mettre un terme aux difficultés présentes par un retour à de meilleures doctrines. Le parti conservateur paraît, en effet, très divisé sur cette question. Sir Stafford Northcote, le *leader* du parti à la Chambre des communes, dans un discours qu'il a prononcé avant-hier à Sheffield, s'est exprimé avec beaucoup de réserve. S'il a fait profession d'être et d'avoir toujours été libre-échangiste, il a pris soin d'ajouter aussitôt une condition qui atténue beaucoup l'importance de cette Déclaration, c'est que le libre-échange soit accepté universellement et de bonne foi. Il s'est contenté de dire, à propos de la question du Traité de 1860, que, s'il était impossible de le renouveler avec la France, ce qu'il estimait très probable, peut-être faudrait-il en venir à reviser toute la Législation commerciale de l'Angleterre ; mais il faudrait, en tout cas, procéder à cette revision avec prudence et délicatesse, sans se laisser dominer par des formules. Les opinions ne sont pas moins divisées dans le parti qui est aujourd'hui au pouvoir. Tandis que les libéraux et les radicaux se livrent, pour la plupart, à de vives récriminations contre la France, à cause des difficultés qu'elle oppose par ses augmentations de droits au renouvellement des Traités de 1860, un membre considérable de la minorité libérale à la Chambre des Lords, Lord Grey, dans deux longues lettres qu'il a adressées au *Times*, le 25 août et le 1er septembre, dirige, au nom du libre-échange, ses attaques contre le système même des Traités de commerce et n'hésite pas à attribuer à celui de 1860 le retour marqué de l'opinion vers le régime protectionniste.

Quoi qu'il en soit de ces diversités d'opinions, qu'il ne serait pas impossible de découvrir dans le Gouvernement lui-même, je ne pense pas qu'elles exercent beaucoup d'influence sur ses dispositions actuelles. Tout me porte à croire que, malgré son refus de reprendre les négociations à Paris, comme nous le lui avions proposé, il n'est pas sans envisager avec appréhension la situation qui serait faite au commerce anglais, à partir du 8 novembre, par l'application du Tarif Général. Je ne pense pas, à vrai dire, qu'après une rupture au moins apparente, à laquelle les Chambres, les journaux, le public ont généralement applaudi, soit par mauvaise humeur, soit dans une pensée d'intimidation à notre égard, le Gouvernement anglais se décide spontanément à tenter quel-

que démarche de conciliation. Mais, s'il se rencontrait chez nous quelque occasion de la lui faciliter, je suis disposé à croire qu'il ne s'y refuserait pas.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 49

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 6 septembre 1881.

Monsieur, j'ai reçu hier la visite de sir Charles Dilke, qui venait m'entretenir de nos négociations commerciales, après avoir vu mon collègue, M. le Ministre du Commerce.

Il a d'abord indiqué quelques articles secondaires de notre Tarif Conventionnel ; mais il a insisté sur la difficulté de nous entendre en ce qui concerne « les lainages » ; c'est le terme dont il s'est constamment servi ; et c'est à cet article spécial qu'il est presque toujours revenu. Je lui ai fait observer que, à cet égard comme à d'autres, nous avions déjà fait de très grandes concessions. Il m'a répondu que même ces concessions ne suffisaient pas, parce que l'écart primitif était énorme et qu'il n'était pas encore comblé d'une manière satisfaisante. Je lui ai dit alors que nous avions montré, autant qu'il dépendait de nous, notre sincère désir d'arriver à une conclusion, et que, malgré quelques mécomptes assez inattendus, nous conservions toujours l'espoir de réussir prochainement. Sir Charles Dilke a répliqué que le Cabinet anglais était allé, de son côté, aussi loin qu'il le pouvait « en déclarant qu'il regardait le Traité comme possible », et qu'il ne pouvait pas aujourd'hui même s'engager davantage. Je lui ai rappelé que nous n'avions pas trouvé cette déclaration assez sérieuse pour nous croire autorisé à concéder la prorogation anticipée que réclame le Cabinet anglais ; que, cependant, sur une suggestion qui nous avait été faite, nous avions proposé de chercher une formule qui pût concilier notre devoir d'obéir à la loi du 12 juillet sur la prorogation, et la nécessité où se croyait l'Angleterre d'obtenir, dès maintenant, la prolongation de trois mois qui, selon nous, ne pouvait partir que du 8 novembre prochain ; que le Cabinet anglais n'avait par répondu à cette ouver-

ture et qu'il avait décliné notre invitation de reprendre, à Paris, le 22 août, les négociations suspendues depuis le 30 juin.

Comme la discussion purement commerciale semblait à peu près épuisée entre nous, j'ai déclaré, encore une fois, que le Cabinet français n'avait pas entendu poser un *ultimatum*, et que M. le Ministre du Commerce se tenait toujours prêt à entendre des observations nouvelles qui rectifieraient des erreurs, s'il en avait été commis, ou qui apporteraient des faits non débattus jusqu'ici.

Je venais à peine de terminer mon entretien avec sir Charles Dilke que j'eus l'occasion d'en conférer avec mon collègue, M. le Ministre du Commerce. M. Tirard me confirma que, quant à lui, après la démarche de sir Charles Dilke, après le discours de la Reine, après la réponse de M. Chamberlain à M. de Worms, il pensait que nous pouvions accorder la prorogation demandée, du moment que les négociations « suspendues » seraient reprises à Paris le plus prochainement qu'il se pourrait. Comme l'impression qu'avait faite sur moi l'entretien de sir Charles était fort semblable à celle qu'avait ressentie mon Collègue, je me suis rallié à cette opinion.

Nous sommes donc disposés à accorder la prorogation anticipée jusqu'au 8 février 1882, lorsque les deux Cabinets seront convenus du jour où les négociations seront reprises à Paris.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 50

M. Challemel-Lacour, à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Londres, 13 septembre 1881.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre que j'ai reçue, hier soir, du Foreign Office, au sujet de la reprise des négociations commerciales.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

ANNEXE AU N° 50

Sir Charles Dilke à M. Challemel-Lacour.

(Traduction.)

Foreign Office, 13 septembre 1881.

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à la communication que Votre Excellence avait été chargée de me faire hier, au sujet de la reprise des négociations commerciales entre la Grande-Bretagne et la France, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de S. M. Britannique est tout disposé à accepter la proposition du Gouvernement français, en vue de la réunion de la Commission mixte à Paris, lundi prochain, 19 de ce mois, à la condition, proposée par vous, que le Gouvernement français, en apprenant la présente acceptation de son invitation, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour proroger de trois mois, à partir du 8 novembre prochain, le Traité en vigueur.

Je serai heureux de recevoir de Votre Excellence, le plus tôt que cela Lui sera possible, une Déclaration à cet effet, afin de pouvoir donner aux membres de la Commission de S. M. Britannique l'ordre de se rendre à Paris sans retard.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : CHARLES W. DILKE.

N° 51

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

(Dépêche télégraphique.)

Paris, 14 septembre 1881.

Vous pouvez annoncer officiellement à Lord Granville et à sir Charles Dilke que la prorogation de trois mois, à partir du 8 novembre, est accordée, la dépêche spécial qui la contient vous sera expédiée demain.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 52

M. Barthélemy Saint-Hilaire, à M. Challemel-Lacour.

Paris, 15 septembre 1881.

Monsieur, je vous envoie, en même temps que cette lettre, le texte officielle de la prorogation que nous accordons à l'Angleterre, pour la ratification du Traité de commerce à intervenir, à partir du 8 novembre jusqu'au 8 février prochain. Les considérants qui précèdent l'article ou la prorogation est expressément énoncée rappellent clairement les motifs qui nous ont décidés à nous rendre au désir du Cabinet anglais ; je les ai indiqués déjà tout au long dans ma lettre du 6 de ce mois ; mais je crois devoir y insister de nouveau, parce qu'ils ont, à nos yeux, une importance considérable dans nos rapports futurs avec le Parlement, lorsque nous aurons à obtenir de lui la ratification du Traité que nous aurons conclu.

Notre premier motif, c'est que, croyant fermement à l'utilité des Traités de commerce en général, nour sommes persuadés que le Traité actuellement en discussion sera particulièrement profitable aux deux Nations. A cet égard, nous ne pouvons partager les doutes qu'ont élevés quelques-uns des Représentants les plus autorisés de la presse anglaise.

En second lieu, la réponse de M. Chamberlain à M. de Worms à la Chambre des communes, le discours du Trône à la clôture de la session du Parlement, et les entretiens de sir Charles Dilke avec mon collègue M. le Ministre du Commerce et avec moi, nous ont paru une preuve certaine du désir du Gouvernement anglais de conclure un Traité de commerce avec nous.

Je vous prie de vouloir bien communiquer cette dépêche à Lord Granville, et je vous autorise à lui en laisser copie, s'il le désire.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

N° 53

Déclaration relative à la prorogation des traités de Commerce et de navigation existant entre la France et la Grande-Bretagne.

Voir *Archives*, 1881-82, T. II, page 153, n° 172.

TROISIÈME PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

GRANDE-BRETAGNE — PORTUGAL.

Traité de commerce et d'extradition conclu le 26 décembre 1878 entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Royaume du Portugal.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes et S. M. T. F. le Roi du Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent depuis longtemps les deux nations et d'améliorer et d'augmenter les relations commerciales entre leurs dominations respectives et jugeant convenable de remplacer les privilèges accordés au commerce portugais à Surat, par un système plus en harmonie avec les intérêts fiscaux des Indes Britanniques avec des Indes Portugaises. Leurs Majestés ont résolu par ces projets à établir une union des Douanes entre les possessions de leurs couronnes respectives aux Indes, et de conclure un Traité de commerce et d'Extradition pour ces possessions.

Et pour ce faire, ont nommés pour leurs Plénipotentiaires les suivants:

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, *Robert Burnet David Morier*, Esquire, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à la cour de S. M. Très-Fidèle etc., etc.

Et S. M. T. F. le Roi du Portugal et des Algarves, *João de Andrade Corvo,* Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, Ministre et secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, professeur à l'école Polytechnique de Lisbonne, lieutenant-colonel

des Ingénieurs, chevalier grand-croix de l'Ancien, Très Noble et Très Illustre Ordre de St-Jacques au mérite scientifique, littéraire et artistique, Commandeur de l'Ordre du Christ, Chevalier de l'Ordre militaire d'Aviz, Grand-Croix de l'Ordre de la Rose du Brésil, Grand-Croix de la Légion d'Honneur de France, de Léopold d'Autriche, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède, Officier de l'Instruction Publique de France, etc., etc.

Qui après s'être communiqués réciproquement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura réciproquement entre des dominations aux Indes des Hautes Parties contractantes, liberté complète de commerce, de navigation et de transit.

Cette liberté pour le commerce, la navigation et le transit ne s'étendra pas à la contrebande de guerre, et aux articles dont l'exportation ou l'importation est prohibée par le présent Traité ou par toute loi contraire en vigueur maintenant ou à l'avenir dans les dominations Indiennes de l'une ou de l'autre Partie.

Art. II. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'entrer, de voyager et de résider sur le territoire Indien de l'autre; d'y louer et d'y acheter des immeubles et propriétés, d'y fonder des dépôts et des magasins pour la vente en gros et en détail et d'y faire tout commerce, et y jouiront de toutes les libertés.

Les sujets de chacune des Hautes Parties se conformant aux autorisations indiquées ci-dessus, auront droit sur le territoire Indien de l'autre, eu égard à des entreprises industrielles et commerciales, aux privilèges et avantages accordés aux sujets de l'autre et ne seront pas passibles d'impôts généraux spéciaux ou locaux, sauf ceux auxquels sont ou peuvent être soumis les nationaux du Pays dans lequel ils se fixent; mais ils devront se soumettre à toutes les lois qui sont en vigueur dans ces possessions.

Art. III. Les ports, rades, havres, bassins, fleuves et rivières des dominations Indiennes de chacune des Hautes Parties contractantes seront ouverts aux sujets de l'autre pour leur commerce et leur navigation aux mêmes conditions que ceux qui sont ouverts sur le territoire de l'autre.

Le commerce de cabotage et de transport entre un port et un autre des possessions Indiennes de chacune des Hautes Parties contractantes sera permis aux navires de l'autre,

sans restrictions sauf celles imposées aux navires nationaux.

Art. IV. Les privilèges et avantages fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent Traité s'étendront aux États Indiens qui ayant traité avec S. M. Britannique seront traités sur le même pied que les Indes Britanniques. Le Gouverneur Général de l'Inde Anglaise communiquera de temps en temps au Gouverneur de l'Inde Portugaise une liste de ces États Indiens indépendants.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes feront de leur mieux, pour établir l'harmonie désirable entre leurs systèmes respectifs de monnaies, de poids et de mesures, afin d'aider au développement des relations commerciales entre leurs possessions.

La liste des mesures à prendre formera le sujet d'une Convention séparée entre les gouverneurs généraux des Indes Britanniques et des Indes Portugaises et devront être exécutées dans un délai de deux ans de la date à laquelle le présent Traité entrera en vigueur.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes animées du désir de procurer de nouvelles facilités de communication à leurs sujets respectifs afin d'aider au développement du commerce extérieur des Indes, acceptent les conventions suivantes.

(a). Lorsque S. M. Très Fidèle avertira S. M. Britannique qu'une Compagnie par actions aura été formée pour la construction d'un chemin de fer entre le port de Marmagaum et la ville de New-Hubli, et qu'elle est dans l'intention de donner à cette Compagnie une concession pour faciliter la construction et la durée de cette partie de chemin de fer dans les Indes Portugaises et par là rendre ce port sûr et propice aux besoins du commerce, S. M. Britannique, jugeant que cette concession est utile et suffisante et que le capital nécessaire pour les travaux est assuré, s'engage de son côté à faire un contrat avec ladite Compagnie et à lui assurer :

1°. La concession des terrains nécessaires temporairement ou d'une façon absolue pour la construction et l'entretien du tronçon de ligne sur le territoire Britannique et cela aux mêmes conditions que celles des Compagnies de chemin de fer dans les Indes Britanniques.

2°. L'assurance de l'appui de Sa Majesté pour obtenir de tout État Indien l'autorisation de traverser son territoire et la concession des terrains aux mêmes conditions que ci-dessus, toutefois avec réserves d'être soumis à la juridiction Impériale et Souveraine de S. M. Britannique.

3°. Toutes les facilités ordinaires pour la construction de la ligne et son exploitation.

4°. Le transport par ladite Compagnie, sur tout le parcours du chemin de fer entre Marmagaum et New-Hubli, ou sur une de ses parties, aux mêmes conditions que celles des chemins de fer de l'Inde Britannique, des malles-poste de S. M. Britannique des employés de poste, des artisans et marchandises, de même que ses troupes, armes et matériaux de guerre, (mais ces derniers seront pour leur transport sur le territoire de S. M. Très Fidèle, soumis aux stipulations de l'article 18 du présent Traité.)

5°. S. M. Britannique se réserve le droit de faire construire et exploiter un télégraphe électrique, sur le parcours entier ou partiel de la ligne.

6°. S. M. Britannique se réserve le droit de faire partir d'un point qu'il lui conviendra de la ligne, une nouvelle voie ferrée aboutissant à Karwar, ou à une autre ville de l'Inde Britannique, elle aura en même temps le droit de faire voyager sur la ligne entière ou en partie à des conditions à déterminer par arbitrage ses locomotives et wagons, et pourra se servir des stations, hangars, ateliers et prises d'eau.

7°. Le contrôle par S. M. Britannique, en ce qui concerne la partie de ladite ligne située dans les Indes anglaises, de tous les pouvoirs habituellement exercés ou qui pourront être exercés sur tous les chemins de fer garantis déjà nommés, et l'obligation pour ladite Compagnie de faire exécuter toutes les formalités pour la régularisation des marchés de chemins de fer qui pourront être passés par le conseil législatif du gouverneur général des Indes Anglaises.

(b). Dans le cas où un contrat, — comme cela est stipulé dans la clause *(a)* de cet article, — serait passé dans les deux ans, à partir de la date où ce Traité entrera en vigueur, ou bien avant la conclusion par S. M. Britannique d'un chemin de fer d'Etat entre les villes de New-Hubli et Bellary, S. M. Britannique s'engage, en outre, à insérer dans ce contrat, si ladite Compagnie le désirait, le droit additionnel de compléter et de maintenir la ligne de chemin de fer entre lesdites villes, aux mêmes conditions que celles applicables à la ligne entre la frontière portugaise et New-Hubli, avec l'addition d'un engagement de la part de ladite Compagnie d'entreprendre à des conditions équitables, qui devront être réglées mutuellement ou par arbitrage, toute partie de ladite ligne alors terminée ou en construction, ainsi que les travaux, le matériel ou toutes applications s'y rapportant.

(c). Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes sera désireuse de s'assurer de la possibilité ou de l'opportunité de la

construction d'un chemin de fer du port de Marmagaum à la ville de New-Hubli, et des avantages d'un semblable chemin de fer pour le commerce en général, comparé avec un chemin de fer du port de Karwar à ladite ville, les Parties contractantes devront nommer d'accord, une Commission composée d'après les stipulations de l'article XVI de ce Traité, elle devra faire un sérieux examen des routes à adopter, et toutes autres investigations qui pourraient être nécessaires, et elles présenteront un rapport sur la question. Chacune des Hautes Parties contractantes paiera les appointements de ses ingénieurs ou des officiers engagés de la Commission ou employés aux investigations, ainsi que les dépenses que la Commission devra faire sur son propre territoire.

(d) Dans le cas où S. M. Très Fidèle ne trouverait point possible ou opportun d'accorder une concession à une compagnie d'actionnaires, comme cela est mentionné dans la clause *(a)* de cet article, mais que le rapport de la Commission nommée, d'après la clause *(c)* du même article, prouve, à la satisfaction des deux Gouvernements, qu'un chemin de fer pourrait être construit de Marmagaum à New-Hubli à un prix raisonnable et avec la perspective de devenir rémunérateur, et que ce chemin de fer serait préférable aux intérêts du commerce en général, que celui de New-Hubli à Karwar, les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter, de concert, telles mesures qui seront compatibles avec leurs ressources financières, pour en assurer la construction dans le plus bref délai possible.

Art. VII. Dans le but d'accomplir le désir des Hautes Parties contractantes que leurs possessions indiennes respectives ne forment qu'un seul territoire pour toutes les affaires concernant le commerce, arrêtons ce qui suit :

Tous les droits de douanes, soit d'importation ou d'exportation, actuellement perçus sur les lignes frontières des possessions indiennes des Hautes Parties contractantes, seront abolis, et tous les établissements douaniers cesseront d'exister. Tous les articles de commerce, de n'importe quelle origine, qui, selon les stipulations de ce Traité, pourront être importés ou exportés des possessions indiennes de l'une des Parties, sortiront ou entreront librement par les lignes frontières, sans être assujettis à quelque droit d'exportation, d'importation ou de transit, et ne seront pas, à tous égards, traités moins favorablement que des produits nationaux similaires.

Toutes marchandises, productions, produits ou fabrications des possessions Indiennes de l'une des Hautes Parties contrac-

tantes, ou qui ont été légalement importées dans ces possessions, pourront être transportés, par mer, dans les possessions Indiennes de l'autre Partie sans payer de droits de douanes.

Dans le but de prévenir toute atteinte aux intérêts réunis, des Hautes Parties contractantes, par le passage, libre de tout droit, d'articles imposables à travers les frontières de l'Inde portugaise qui confine aux Etats Indigènes qui n'ont point droit aux mêmes privilèges douaniers que l'Inde Anglaise, par l'importation de, et l'exportation dans ces États, par mer, d'articles semblables, le Gouvernement des Indes Portugaises lèvera, sur toutes les marchandises, passant par ces dites frontières, ou ainsi importées ou exportées, des droits aux taux actuellement en vigueur dans ce Traité, à l'égard de marchandises similaires, respectivement importées dans les Indes Portugaises ou exportées des mêmes Indes, de ou pour les Pays étrangers.

Le Gouverneur Général des Indes Britanniques communiquera, de temps en temps, au Gouverneur Général des Indes Portugaises une liste des Etats Indigènes ayant droit aux mêmes privilèges douaniers que les Indes Anglaises.

Art. VIII. Afin de s'assurer que la complète liberté de transactions entre leurs possessions indiennes respectives, que les Hautes Parties contractantes ont l'intention d'établir, produira des résultats avantageux, sans préjudice aux intérêts financiers de l'une d'elles, il est convenu ici qu'il y aura entre lesdites possessions une Union douanière aux termes suivants :

Les lois et règlements concernant la levée des impôts douaniers sur les marchandises importées ou exportées par mer, et l'administration du Département des douanes, seront uniformes dans toutes lesdites possessions, autant que les Hautes Parties contractantes, agissant d'accord, le jugeront praticable après avoir pris en considération toutes les circonstances particulières qui pourront exister dans les possessions de chacune d'elles.

Le Tarif des droits de douane à percevoir sur les marchandises importées ou exportées sera, — excepté en ce qui est stipulé ci-dessus, uniforme dans toutes les possessions.

Le Tarif annexé à ce Traité entrera en vigueur à la même date que le Traité lui-même.

Art. IX. Afin que chacune des Hautes Parties contractantes puisse conserver son indépendance législative, en ce qui concerne ses propres possessions, sans nuire aux intérêts de l'autre ou aux fins de l'Union, nous convenons de ce qui suit :

(a). Sa Très Fidèle Majesté se réserve le droit d'augmenter, de réduire ou d'abolir les droits d'exportation de tous les articles

d'origine, de production ou de fabrication des Indes Portugaises. L'origine des articles pour lesquels on réclame ce privilège, sera dûment établi aux douanes du port d'exportation.

(b). S. M. Très Fidèle se réserve égalcment le droit d'augmenter, de réduire ou d'abolir les droits d'importation de tous les articles qui pourront être *bonâ fide* nécessaires pour la consommation des Indes Portugaises.

La quantité ainsi requise sera de temps en temps déterminée par une Commission composée. La Commission basera sa décision soit d'après la consommation dans lesdites possessions, antérieurement à l'Union, avec une augmentation, si c'est nécessaire, pour l'augmentation subséquente de la population et des ressources, ou d'après la consommation par tête de la population d'autres parties de l'Inde dont les circonstances sont généralement similaires.

La quantité totale des articles qui pourront être importés, sera premièrement assujettie au payement du droit, et, le montant du droit perçu sur toute quantité soumise à l'exception concédée par les clauses précédentes sera, à la fin de l'année, soustrait des recettes communes et remis au Gouvernement des Indes Portugaises, pour être remboursé *pro rata* aux divers importeurs.

(*c*). Une qualité déterminée de vins du Portugal, destinée exclusivement à la consommatien des possessions Indiennes de S. M. Très Fidèle, sera admise dans lesdites possessions moyennant le droit d'importation actuel, c'est-à-dire au prix de deux xérafins et deux tangas par almude, ou deux annas neufs pies par gallon. La quantité admise à ce privilège est actuellement fixée à 500 pipes ou 41,500 gallons impériaux, mais, aussi longtemps que ce Traité sera en vigueur, elle pourra être révisée par une Commission composée à l'expiration de périodes successives de trois ans.

(*d*). Les vins du Portugal destinés à la consommation dans les Indes Britanniques ne seront pas soumis à des droits différents ou plus élevés que ceux auxquels des vins généralement connus sous le nom de « Claret et de Burgundy » pourront être soumis de temps en temps.

(*e*). Sauf les réserves contenues dans les clauses (*a*), (*b*), (*c*) et (*d*) de cet article, S. M. Très Fidèle s'engage à mettre en vigueur dans tous les établissements douaniers des Indes Portugaises, toutes modifications dans le Tarif que le Gouvernement des Indes Britanniques jugera nécessaires : à la condition toutefois que, si ces modifications réduisaient ou abolissaient des droits

d'importation auxquels S. M. Très Fidèle n'aurait pas consenti, le montant de la perte de droit, ainsi occasionnée sur la quantité d'articles *bonâ fide* nécessaires à la consommation dans les Indes Portugaises, composé avec le droit perçu précédemment, sur une quantité analogue, sera ajouté à la part de S. M. Très Fidèle, dans la recette commune, qui sera déterminée par le paragraphe 4 de l'article 10 de ce Traité. Ladite quantité sera, en cas de différence d'opinion, déterminée d'après la clause (*b*) de cet article.

Art. X. Le produit desdits droits de douane dans les ports de l'Inde Britannique et dans les ports de l'Inde Portugaise, ou à tous ces ports qui pourront de temps en temps être affectés par le présent Traité, constitue une recette commune.

Ladite recette commune, déduction faite des remboursements (s'il y en a) mais non des frais de perception, sera partagée à la fin de chaque année afin d'assurer à S. M. Très Fidèle la totalité des droits perçus, dans les ports de l'Inde Britannique et de l'Inde Portugaise, sur tous les articles imposables consommés ou produits dans l'Inde Portugaise.

Dans tous les établissements douaniers des deux Hautes Parties contractantes et, sur tous les chemins de fer qui pourront servir, à présent ou dans l'avenir, à relier leurs possessions Indiennes respectives, il sera tenu des registres et des comptes de tra fic pour faciliter le partage de ladite recette commune.

Ledit partage se fera en conformité de la vérification du trafic, d'année en année, ou sur les bases de l'estimation de la consommation, par tête, de la population de l'Inde Portugaise, ou par quelqu'autre moyen que les Gouvernements de Bombay et des Indes Portugaises détermineront de temps en temps, après avoir envisagé loyalement toutes les circonstances de cette négociation. Dans le cas où une différence d'opinion entre eux se manifesterait à ce sujet, la question serait résolue par une Commission composée.

La part de S. M. Très Fidèle, dans la recette commune, ainsi vérifiée, sera augmentée des trois-quarts du montant de ladite recette, le reste constituera la part de S. M. Britannique.

Art. XI. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de maintenir, modifier, augmenter ou abolir à l'intérieur les droits d'accise, ou autrement sur les productions, la fabrication ou la consommation existant dans leurs possessions Indiennes, et d'établir de nouveaux droits d'une nature similaire; pourvu toutefois, que les produits des possessions Indiennes de l'une des Parties ne soient pas assujettis — dans les

possessions Indiennes de l'autre — à quelques droits, excepté ceux auxquels seraient soumis des produits nationaux similaires.

La Hautes Parties contractantes reconnaissent, cependant, que, dans le cas où tous les produits seraient assujettis à un droit suffisamment élevé pour produire une sérieuse différence dans le prix, pour le consommateur, il serait d'une haute importance d'adopter dans leurs possessions respectives, autant que cela pourra être praticable, un système uniforme d'administration et d'imposition des droits.

En conséquence, et dans le but de prévenir tout préjudice aux revenus de S. M. Britannique par une diversité de systèmes, aussi bien que pour assurer aux possessions Indiennes de Sa Majesté, les avantages de l'uniformité, les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à exécuter les stipulations suivantes à l'égard du sel, des spiritueux et de l'opium.

Art. XII. Sa Majesté Très Fidèle l'engage à concéder au Gouvernement britannique de Bombay, pour la période durant laquelle ce Traité pourra rester en vigueur, le privilège exclusif de régler ou d'entreprendre la fabrication et la vente du sel dans l'Inde Portugaise dans les conditions suivantes :

(a). Les propriétaires ou tenanciers des salines pourront, sous la direction des agents dudit Gouvernement, en s'assujettissant aux conditions mutuellement acceptées, continuer à fabriquer du sel pour leur compte ou pour le compte desdits agents ou leur affermer lesdites salines.

(*b*). Si lesdits propriétaires ou tenanciers ne peuvent arriver à un accord volontaire avec lesdits agents, le Gouvernement de l'Inde Portugaise prendra les mesures nécessaires pour leur laisser les salines à bail sous la direction et l'administration desdits agents, de façon à ce que ceux-ci puissent faire fabriquer du sel de la façon qu'ils jugeront convenable ; pourvu que lesdits propriétaires en reprenant possession des salines à l'expiration du bail soient admis à des dédommagements pour les dégats (s'il y en a) résultant de la location. Il n'y aura à payer aucune compensation pour les modifications qui auront été effectuées.

(c). Les agents auront le droit d'user des terrains adjacents à toutes les salines pour transporter ou déposer le sel ou pour toutes autres opérations concernant la Manufacture, pourvu que cela ne porte pas préjudice à la culture des mêmes terrains. Les propriétaires ou tenanciers desdits terrains de leur côté auront droit aux mêmes avantages de la part des salines, en ce qui

concerne la culture du riz ou de toute autre semence, pourvu qu'ils ne gênent pas la manufacture du sel. Les relations de cette nature entre les propriétaires ou tenanciers et lesdits agents seront déterminées par des règlements spéciaux faits par le Gouvernement des Indes Portugaises.

(*d*). Le Gouvernement de l'Inde Portugaise supprimera toutes salines qui, d'après l'opinion desdits agents, seront difficiles à surveiller, à garder ou qui ne pourront être exploitées avec profit.

(*e*). Le Gouvernement de l'Inde Portugaise assurera auxdits agents l'acquisition, à un prix convenable, de tout le sel existant en cours de fabrication à l'époque où ce Traité entrera en vigueur : à moins que lesdits agents ne veuillent pas se rendre acquéreurs de la totalité dudit sel, dans ce cas les propriétaires auront le droit de le vendre localement ou de l'exporter aux conditions précédentes.

(*f*). Sa Majesté Très Fidèle prohibera la vente et la fabrication du sel, la collection du sel produit spontanément, ainsi que son transit et son exportation par terre ou par mer, par toutes personnes non déléguées à cet effet par lesdits agents, ou qui n'auraient pas obtenu de ces agents un permis en bonne et due forme. On adoptera dans l'Inde Portugaise la procédure et les pénalités en vigueur dans les Indes britanniques, pour la répression de la contrebande et toutes autres fraudes relatives au sel, avec les modifications que nécessitent les systèmes de législation et d'administration dans l'Inde Portugaise, ainsi que les autres circonstances.

(*g*). Dans le but d'assurer l'exercice effectif du privilège concédé par cet article, Sa Majesté Très Fidèle investit ses agents du droit :

1°. D'entrer et d'inspecter en tout temps toute saline, ou tout entrepôt, toute maison employée à emmagasiner le sel, ou tout vaisseau destiné à être chargé de sel ;

2°. De visiter toutes personnes, animaux, voitures, embarcations ou ballots dans ou sur lesquels ils pourront avoir quelque raison de croire caché du sel de contrebande ;

3°. D'arrêter toute personne trouvée en flagrant délit de contrebande ou de pratiques frauduleuses, et tout complice présent, pourvu que cette personne ou ce complice soit immédiatement livrée à un officier nommé aux termes du paragraphe 6 de cette clause, ou au plus prochain poste fiscal ou de police ou bien à l'autorité administrative de la paroisse ;

4°. De saisir tout sel qu'ils auront des raisons de croire de

contrebande, et tous animaux, voitures, embarcations employés à le transporter, ainsi que les marchandises et bagages dans ou parmi lesquels il aura été caché ; pourvu que tout ce qui aura été ainsi saisi soit retenu en garde provisoire, en attendant, pour en disposer, les ordres de l'autorité compétente Portugaise à laquelle on rendra compte de la saisie et des circonstances ;

5°. D'obtenir de l'autorité locale compétente Portugaise, sur une demande écrite, l'arrestation de toute personne que cette autorité aurait quelque raison de croire coupable de contrebande ou de pratiques frauduleuses, et la visite de toute maison, bâtiment ou magasin où il y aura quelque raison de croire caché du sel de contrebande;

6°. Afin de coopérer avec lesdits agents dans l'exécution des dispositions enseignées dans le précédent paragraphe (1) à (5) inclusivement, et de réprimer la contrebande et les pratiques frauduleuses relativement au sel, Sa Majesté Très Fidèle s'engage à nommer tel nombre d'officiers qu'il jugera nécessaire, de temps en temps, pour résider dans ou près de salines. Lesdits officiers devront, lorsqu'ils seront appelés par lesdits agents, être légalement obligés de les assister dans les poursuites déjà mentionnées, et lesdits agents devront leur livrer, selon les termes du paragraphe 3, toutes personnes arrêtées et toutes propriétés saisies, pour être mis à la disposition de l'autorité supérieure Portugaise ou pour en assurer la garde provisoire, selon le cas ;

7°. Il est bien entendu que lesdits agents seront soumis à tous égards aux lois de l'Inde Portugaise, et qu'ils seront responsables, en confraternité de ces lois, de tous les abus qui pourront être commis par eux, ainsi que de tous les actes commis, sur leur réquisition, par les officiers dont il est question dans le dernier paragraphe précédent.

(*h*). En considération des précédentes stipulations de cet article, Sa Majesté Britannique s'engage à payer une juste indemnité aux propriétaires des salines qui auraient été louées à bail auxdits agents ou supprimées en conformité des dispositions des clauses (*b*) ou (*d*) de cet article.

L'indemnité sera fixée par une Commission composée, soit sous forme d'un paiement annuel ou sous toute autre forme si les deux Parties le préfèrent. Relativement au montant de l'indemnité la Commission prendra spécialement en considération :

1°. Le revenu moyen annuel des salines pendant une série d'années, jusqu'à dix si la vérification est possible ;

2°. Le prix moyen du sel (déduction faite du droit) dans les dis-

tricts avoisinants des Indes Britanniques, pendant les dix années précédentes ;

3°. Le dommage (s'il y en a) causé aux propriétaires par la suppression de ces salines, ou par l'empêchement où ils sont de les employer pour d'autres cultures, ou par la suppression du libre exercice d'autres droits inhérents à la propriété.

Mais relativement aux salines qui ont été supprimées, la Commission fera une réduction pour les revenus (s'il y en a) que les propriétaires peuvent tirer des terrains autrement employés.

La Commission ajoutera à la somme déterminée, selon les principes ci-dessus, 15 p. 100 du montant. Le total constituera l'indemnité accordée par la Commission aux propriétaires.

L'indemnité ainsi accordée sera payée aux propriétaires qui seront responsables de toutes les justes réclamations d'autres personnes relativement aux salines.

Il est entendu que, si les propriétaires ne sont point satisfaits de la décision de la Commission, ils seront libres d'avoir recours à la procédure d'expropriation ordinaire, établie par la loi locale Portugaise. Le montant de l'indemnité qui leur sera ainsi allouée par le tribunal local, qu'il soit moindre ou plus élevé, leur sera seul payé. Mais dans le cas où cette somme excédera celle accordée par la Commission, la différence sera payée par le Gouvernement de l'Inde Portugaise.

(i). S. M. Britannique s'engage également :

1°. A livrer au Gouvernement des Indes Portugaises, au prix de fabrique, la quantité de sel nécessaire pour la consommation et l'usage domestique des habitants des différentes possessions Portugaises dans les Indes.

Cette quantité sera calculée annuellement au taux de 14 lbs. par tête de la population réelle.

Il est bien entendu que S. M. Très Fidèle se réserve le droit de faire vendre ladite quantité de sel aux consommateurs au prix qu'il jugera convenable.

2°. De vendre aux cultivateurs à un prix équitable et raisonnable, libre de tout droit, telle quantité de sel inférieur ou sel spontanément produit qui leur sera nécessaire, *bonâ fide*, pour la culture du cocotier ou pour toute autre culture que réclamera cet engrais.

3°. De fournir de sel les marchés des Indes Portugaises, à des conditions similaires à celles qui pourront être de temps en temps en vigueur dans les districts avoisinants des Indes Britanniques.

4°. De fournir le sel nécessaire au commerce du poisson salé

aux plus favorables conditions accordées de temps en temps à la même industrie dans l'Inde Britannique.

(j) Toutes les différences se produisant, relativement au prix du sel, seront déterminées par une Commission composée, ou de toute autre manière sur laquelle le Gouvernement de Bombay et de l'Inde Portugaise se mettront d'accord.

Art. XIII. S. M. Très Fidèle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour introduire et maintenir effectivement, dans l'Inde Portugaise, le système de l'accise sur les spiritueux, les liqueurs, ainsi que les *toddy* fermentés ou non, sanctionnés par la loi dans la Présidence de Bombay.

Les Tarifs de droits d'accise imposés dans les diverses possessions Indiennes de S. M. Très Fidèle, ne seront pas, sauf en ce qui pourra être convenu mutuellement entre les deux Gouvernements, inférieurs à ceux qui sont adoptés dans les districts britanniques les plus proches respectivement.

Le Gouvernement de Bombay prêtera cordialement son assistance au Gouvernement de l'Inde Portugaise pour atteindre ce résultat, en fournissant d'amples informations aux officiers portugais qui pourront être délégués pour étudier le système britannique, ou par tout moyen qui sera conforme aux désirs dudit Gouvernement.

Art. XIV. S. M. Très Fidèle s'engage, quand elle en sera requise par S. M. Britannique : —

(a) A prohiber l'exportation, par terre ou par mer, d'opium brut ou de toute préparation ou mixture d'opium, ou de toute drogue enivrante faite de pavot.

(b) De prohiber la culture et la fabrication de l'opium, excepté pour le compte du Gouvernement de l'Inde Britannique et sous les restrictions et limites de temps en temps en vigueur dans la Présidence du Bengale ; les arrangements, dans ce cas, seront adoptés par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Inde Portugaise.

Art. XV. En considération des stipulations contenues dans les articles XI, XII, XIII et XIV de ce Traité, S. M. Britannique s'engage à payer annuellement à S. M. Très Fidèle la somme de quatre lacs de roupies. Ledit payement sera fait trimestriellement, en versements égaux, par le Gouvernement de Bombay, dans les dix jours de la présentation de lettres de change tirées sur lui par le Gouvernement des Indes Portugaises.

Art. XVI. Lorsque, d'après les termes de ce Traité, il sera nécessaire de nommer une Commission composée, le Gouvernement de Bombay et le Gouvernement de l'Inde Portugaise nommeront

leurs Commissaires, mais ce nombre ne devra pas dépasser deux pour chacun de ces Gouvernements.

Chacun de ces Gouvernements sera autorisé à déléguer ses pouvoirs, pour la nomination des Commissaires, à tout fonctionnaire qu'il jugera convenable, et à retirer de même cette Délégation.

Dans les cas d'indemnité, le Gouvernement de l'Inde Portugaise ou tout fonctionnaire délégué par lui, pourra inviter les propriétaires ou autres intéressés, à désigner de leur part, des personnes à nommer Commissaires, et ils pourront nommer ces personnes ou quelques-unes d'entre elles en conséquence.

Dans l'éventualité de mort, renonciation, absence prolongée, ou incapacité d'un Commissaire, le Gouvernement qui l'a nommé, nommera sans retard un autre Commissaire pour le remplacer.

Les Commissaires devront, avant de procéder aux affaires, nommer une autre personne comme Président de la Commission.

S'ils ne peuvent tomber d'accord, le choix se fera à la majorité des voix, et si les votes sont égaux, le ou les Commissaires de chaque Gouvernement nommeront une personne, et il sera tiré au sort, pour savoir laquelle des deux personnes ainsi désignée devra être nommée Président.

Dans le cas de mort, renonciation, absence prolongée ou incapacité du Président, une autre personne sera choisie, de la même manière, pour être président à sa place.

Le Président et les Commissaires procéderont alors à l'examen des affaires qui leur seront soumises, et la décision, en cas de divergence d'opinion, devra être conforme à l'opinion de la majorité, et sera donnée par écrit.

La Commission sera compétente pour décider toutes les questions qui pourront surgir relativement au paiement des dépenses de la Commission, et pourra en imposer le paiement à l'une des Hautes Parties contractantes ou aux personnes auxquelles une indemnité est allouée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, excepté dans le cas prévu dans la clause *(h)* de l'article XII, à considérer la décision comme définitive, et de l'exécuter pleinement.

Art. XVII. Chacune des Hautes Parties contractantes nommera un ou plusieurs Délégués dans le but de : —

(a) Visiter les douanes dans les possessions indiennes de l'autre, et de prendre note de toutes les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises et à la perception des droits : et *(b)* de prendre connaissance, en général, de

toutes les affaires d'administration relatives à la liberté du commerce, la navigation, le transit et à la communauté d'intérêts établis par le présent Traité.

Les instructions de ces Délégués seront formulées de concert par les deux Gouvernements des Indes Britanniques et des Indes Portugaises, sur le principe que le Gouvernement auprès duquel ils seront accrédités devra, en pleine sincérité, leur fournir toutes les facilités et toutes les informations qui concernent l'objet pour lequel ils ont été nommés, et que les Délégués, agissant de concert quand il sera nécessaire, emploient tous leurs efforts à vaincre toutes difficultés et à harmoniser toutes les difficultés de système ou d'opinion de façon à les conformer au but commun et aux liens qui unissent les deux Nations.

Les Délégués devront, dans le plus court délai possible, préparer un complet système de statistique pour l'Inde Portugaise, offrant des moyens de comparaison, pour les besoins de ce Traité, avec les statistiques des Indes Anglaises existantes.

Art. XVIII. Les Hautes Parties contractantes adoptent, d'un mutuel accord, dans leurs territoires respectifs des mesures convenables pour la prévention et la punition de la contrebande ou de tout autre essai d'éluder l'èsprit des dispositions relatives aux douanes, au sel, aux spiritueux, liqueurs et toddy et à l'opium, adoptées par ce Traité.

Les autorités fiscales, judiciaires et de police des possessions Indiennes des Hautes Parties contractantes, coopéreront cordialement pour maintenir, dans les lignes de trafic commun et ailleurs, la parfaite sécurité des personnes et des propriétés; et, dans la poursuite de criminels et de personnes faisant la contrebande et des pratiques frauduleuses, lesdites autorités de l'une des Hautes Parties contractantes pourront traverser la frontière et entrer dans les Etats de l'autre Haute Partie contractante, pourvu que dans ces États ils agissent en conformité avec les lois locales et les stipulations de ce Traité.

La force armée de l'une des deux Hautes Parties contractantes n'entrera pas dans les possessions indiennes de l'autre, excepté dans les cas spécifiés par des Traités antérieurs, ou pour se prêter un mutuel secours comme cela est prévu dans le présent Traité, ou lorsqu'une formelle requête en aura été faite par la Partie qui désirera cette entrée de l'autre.

L'exportation d'armes, de munitions ou d'équipements militaires des possessions de l'une des Hautes Parties contractantes dans celles de l'autre, ne sera point permise, excepté avec le consentement de, et sous les règlements approuvés de cette dernière.

Les Gouvernements de l'Inde Britannique et de l'Inde Portugaise s'uniront pour renforcer les règlements traités dans cet article.

Le Gouverneur Général de l'Inde Britannique communiquera, de temps en temps, au Gouverneur Général de l'Inde Portugaise une liste des États indigènes à placer sur le même pied que l'Inde Britannique en ce qui concerne les armes, les munitions et les équipements militaires.

Art. XIX. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer, réciproquement, tous les individus qui, étant accusés ou convaincus de crimes commis dans les possessions indiennes ou la juridiction de l'une des Parties, seront trouvés dans les possessions ou la juridiction de l'autre.

Les circonstances et les conditions dans lesquelles ces individus devront être livrés, ainsi que les crimes pour lesquels ils devront l'être, feront l'objet d'une Convention séparée entre les Gouverneurs Généraux des Indes Britanniques et des Indes Portugaises, pour être exécutée à la date la plus rapprochée possible après la ratification de ce Traité. Cette Convention aura la même validité que le présent Traité et restera en vigueur pour la même période.

Art. XX. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que les Commissions rogatoires expédiées dans des procès criminels, des enquêtes, et dans des poursuites par les tribunaux judiciaires de l'une des Parties, pour l'examen de personnes résidant dans les possessions de l'autre, soient exercées selon les termes de la législation des États où réside le témoin.

Art. XXI. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Législature de leurs possessions respectives tous les projets de loi, et d'adopter toutes les autres mesures qui pourraient être nécessaires, maintenant ou plus tard pour l'entier accomplissement des différentes obligations contractées par elles respectivement, dans les stipulations de ce Traité.

Art. XXII. Le présent Traité entrera en vigueur à l'expiration des trois mois qui suivront le jour de l'échange des ratifications, et durera pendant une période de douze années, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant son expiration, l'intention de le voir cesser, le Traité continuerait à rester en vigueur pour une autre période de douze ans, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé son intention d'y renoncer.

Art. XXIII. Le présent Traité sera soumis pour être ratifié aux

pouvoirs des Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Lisbonne ou à Londres, aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et scellé des sceaux de leurs armes.

Fait en double à Lisbonne, le vingt-six décembre, en l'an de Dieu 1878.

(L. S.) *Signé* : R. B. D. MORIER.
(L. S.) *Signé* : JOAO DE ANDRADE.
(L. S.) *Signé* : CORVO.

Tarif annexé au Traité de commerce et d'extradition entre la Grande-Bretagne et le Portugal, relativement à leurs possessions indiennes.

Cédule A. — Tarif d'importation.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du droit.	Montant du droit.
			R. A.	
1	Objets de toilette comprenant la mercerie et la lingerie, mais non les bas, ni les souliers ni la bonneterie. . . .	»	ad val.	5 p. 100
2	Armes, munitions et équipements militaires			R. A.
	Armes à feu et ce qui en fait partie —			
	1. Armes à feu autres que les pistolets, pour chaque.	»	»	50 0
	2. Canons pour les mêmes, simples ou doubles, pour chaque	»	»	30 0
	3. Pistolets, pour chaque	»	»	15 0
	4. Canons pour les mêmes, simples ou doubles	»	»	10 0
	5. Ressorts pour armes à feu, pour chaque.	»	»	8 0
	6. Montures, points-de-mire, crosses et cylindres, chaque	»	»	5 0
	7. Culasses de revolvers pour chaque cartouche qu'elles porteront, pour chaque.	»	»	2 8
	8. Tire-bourres, pinces, plaques de hausse, épingles, tourne-vis, boulons, chiens, détentes, marteaux, pistons, plaques et toutes les autres parties des armes à feu non désignées, et tous les outils employés pour nettoyer, charger ou ajuster lesdites armes, pour chaque .	»	»	1 8
	9. Machines à faire, charger ou fermer des cartouches, pour chaque . .	»	»	10 0
	10 Machines à coiffer des cartouches, pour chaque.	»	»	2 8
	Exception 1. — Les articles tombant dans			

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du droit.	Montant du droit.
	les catégories 5, 6, 8, 9 ou 10 ci-dessus, lorsqu'ils appartiennent à des armes à feu de la catégorie 1 et 3 et sont assimilés à elles, sont libres . . .		R. A.	
	Exception 2. — Il ne sera perçu aucun droit supérieur à 10 p. 100 *ad valorem* sur lesdits articles importés en quantité raisonnable et pour son usage privé, par toute personne légalement autorisée à les posséder. . . .			
	Exception 3. — Lorsque des articles importés autrement que par une telle personne et sur lesquels il aura été perçu, ou serait à percevoir un droit sur ce chef, seront achetés en détail de l'importeur par la personne légalement autorisée déjà nommée, l'importeur peut avoir recours au receveur des impôts pour un remboursement ou une remise (selon le cas) de tout le droit dépassant 10 p. 100 *ad valorem*, et le receveur après avoir reconnu l'identité des articles et constaté les droits de l'importeur à cette remise, devra la lui accorder en conséquence . . .			
	Poudre commune.	Lb.	0 5	
	» de chasse.	»	1 0	10 p. 100
	Toutes les autres espèces	»	ad val.	
10	Marchandises Chinoises et Japonaises, comprenant les objets laqués, mais excluant la poterie, la porcelaine de Chine, et la porcelaine	»	»	5 »
11	Horloges, montres et autres chronomètres.			
13	Corail véritable.			
15	Lièges et articles faits avec du liège			
	Bouchons de bouteilles	Gross.	1 8	
	Bouchons de fioles	»	0 8	5 »
	Toutes autres espèces	»	ad val.	
16	Coton et articles de coton			
	Bonneterie de coton	»	ad val.	
	Cablé de coton.	Cwt.	25 0 [illegible]	5 »
	Toile à voile	»	50 0	
	Marchandises en pièces			
	Ecru —			
	« Jaconas, » excédant 10 × 10 au pouce carré	Lb.	0 12	
	« Jaconas, » d'autres espèces . .	»	0 10 1/2	
	« Mulls »	»	1 1	
	« Printers »	»	0 10 1/2	
	« Shirtings et toiles longues. . .	»	0 9	5 »
	« T-Cloth » 18 reed et au-dessus, Madapolams	»	0 9 1/2	
	« T-Cloths » au-dessous de 18 reed, domestiques, toiles pour draps, et drills (*a*)	»	0 8	

(*a*) Ces articles sont libres, s'il est démontré d'une façon satisfaisante aux receveurs des Douanes dont la décision sera définitive, qu'ils ont les dimensions, le poids, la quantité et les qualités reconnues à ces descriptions et qu'ils ne contiennent pas un nombre de fils supérieurs à 30 s.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du droit.	Montant du droit.
			R. A.	
	Autres sortes.	»	ad val.	5 »
	Fils à coudre —			
	Goa et country	Cwt.	30 0	5 »
	Sur bobines ou sur cartons contenant 100 yards chacune, et pro rata au-dessus et au-dessous (b)	Gross.	3 0	
	Blancs et coloriés	Lb.	1 0	5 »
	Tordu —			
	« Mule » —			
	N°s 15 et plus bas (excepté les fils écrus qui sont libres.)	»	0 5	3 1/2
	« 16 à 24	»	0 7	
	« 25 à 32	»	0 8	
	« 33 à 42.	»	0 9 1/2	
	« 43 à 52.	»	0 11	
	« 53 à 60.	»	0 12 1/2	
	« 61 à 70.	»	0 14	
	« 71 à 80	»	0 15	
	Et ainsi de suite en ajoutant un anna à l'évaluation par N. pour chaque nombre de 10 ou fraction d'un nombre de 10 au-dessus de 80.			
	Moirés (water) —			
	N° 20 et plus bas.	Lb.	0 8	
	Excepté les écrus qui sont libres,			
	N°s 21 à 30	»	0 9 1/2	3 1/2
	« 31 à 40	»	0 11 1/2	
	« 41 à 50	»	0 13	
	Au-dessus de 50.	»	1 0	
	Le fil tordu orange, rouge et d'autres couleurs, excepté le rouge d'Andrinople (c)	»	0 13	3 1/2
	Le fil tordu, rouge d'Andrinople, de toutes sortes (c)	»	1 6	3 1/2
	Marchandises de coton de toutes sortes.	»	ad val.	5 »
17	Drogues et médecines, excepté l'opium (d) —			
	Aloès noir	Cwt.	11 0	5 »
	« socotra	»	25 0	
	Assafœtida (hing).	»	55 0	
	« brut (hingra)	»	10 0	
	Camphre, Bhemsaini (baras) . .	Lb.	80 0	
	« raffiné, en pains. . .	Cwt.	65 0	
	Camphre, brut, en poudre . . .	»	40 0	
	Cassia lignea.	»	38 0	
	Salep.	»	80 0	
	Drogues et médecines, excepté l'opium (cont) —			
	Feuilles de séné.	Cwt.	5 0	5 p. 100
	Toutes autres espèces excepté le quinine qui est libre.	»	ad val.	

(b) Le droit sera imposé soit sur la marque, soit sur la longueur actuelle.

(c) Le droit sera imposé sur le poids écru des fils de couleur, et lorsqu'il ne sera pas vérifiable le poids de facture devra être pris.

(d) Les drogueries et la terre de Chine, importées dans les Indes Britanniques, par des fabricants de papier, seront exemptes du montant du droit auquel elles sont soumises sous ce Tarif. Voyez Notification n° 190, daté du 13 janvier 1876, publié à la page 43 de la Part. 1 de la *Gazette de l'Inde* du 15 janvier 1876. — S'il est prouvé, à la satisfaction des autorités supérieures des douanes du lieu d'importation, qu'elles sont uniquement destinées à l'usage des manufactures de papier.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R. A.	
18	Teintures et coloris —			
	Teintures d'aniline, Magenta et roseine.	Oz.	0 4	
	Cochenille.	Lb.	1 4	
	Noix de Galle brute, Mirobolam	Cwt.	4 0	
	« persane.	»	25 0	
	Garance ou manjith.	»	12 0	
	Orchilla fine.	»	5 0	
	Racine de bois de Sapeau.	»	5 0	
	Toutes les autres espèces. (e)	»	ad val.	5 »
19	Les objets en terre cuite (excepté ceux en terre de pipe) en faïence de Chine, en terre de Chine (ee) la porcelaine	»	»	
20	Pièces d'artifice —			
	De Chine . . la boîte	de 133 1/3 lbs	30 0	
	Toutes les autres espèces	»	ad val.	
23	Verres, objets de verres, grains, perles fausses et faux coraux —			
	Pendeloques, verres de Chine, dorées.	100 paires	6 0	
	» » non-dorées.	»	3 0	
	Grains de Chine.	Cwt.	30 0	
	Faux corail.	»	ad val.	
	Verres de Chine de toutes couleurs	133 1/2 lbs.	32 0	
	Couronnes de verre colorié	100 supl. feet	25 0	
	» » différentes tailles.	»	7 0	
	Perles fausses —			
	Bajria.	Lakh.	5 0	5 »
	Boria.	1000	1 4	
	Jouria.	Lakh.	8 0	
	Nathia.	1000	0 6	
	Tachea.	»	1 0	
	Wattanah.	Lakh.	10 0	
	Toutes les autres sortes de graines, perles fausses, et verres, excepté les bouteilles employées pour la bière, le vin, les spiritueux ou l'eau minérale, qui sont libres.	»	ad val.	
24	Les gommes, les résines gommées et les articles faits de gomme ou de résines gommées —			
	Copal.	Cwt.	65 0	
	Cuth et Gambier.	»	10 0	
	Gomme ammoniaque.	»	12 0	
	« arabique.	»	15 0	
	« Bdellium (gomme commune).	»	5 0	5 »
	« Benjamin	»	40 0	
	« Bysaleol (myrrhe ordinaire).	»	12 0	
	« Alibaumme ou encens.	»	12 »	
	Kino.	»	10 »	
	Myrrhe.	»	30 »	

(e). Sac de toute sorte est libre. Voir la Notification datée du 14 juillet, 1877, N° 110.

(ee). Voyez note (d) page 151.

(f). La résine est exempte du droit auquel elle est soumise dans ce Tarif, lorsqu'elle est importée dans les Indes Anglaises par des fabricants de papier, et qu'il est prouvé à l'autorité supérieure des douanes du lieu d'importation qu'elle doit être employée exclusivement à la fabrication du papier. Voyez la Notification n° 190, datée du 13 janvier 1876, publiée à la page 53 du l'art 1 de la *Gazette de l'Inde* du 15 octobre 1876.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R. A.	
	Myrrhe Persanne (fausse). . .	»	3 »	
	Rasin ou résine.	»	5 »	
	Toutes les espèces autres	»	ad val.	
25	La quincaillerie, la coutellerie, y compris la Taillanderie et les objets plaqués mais non compris les machines et les parties qui les composent qui sont libres (*g*) ainsi que les instruments aratoires.	»	» »	
28	Instruments et appareils — de musique .	»	» »	
29	Ivoire et objets d'ivoire —			
	Non façonnés.	»	» »	
	Molaires d'éléphants.	Cwt.	125 »	
	Défenses d'éléphant excédant en poids, chacune 20 lbes.	»	450 »	5 p. 100
	Défenses d'éléphant ne pesant pas moins que 10 lbes et n'excédant pas 20 lbes chacune	»	325 »	
	Défenses d'éléphant de moins de 10 lbes chacune	»	175 »	
	Dents de vache-marine pas au-dessus de 3 lbes chacune	Cwt.	175 0	
	Dents de vache marine de moins de 3 lbes chacune	»	60 »	
	Articles en ivoire	»	ad val.	
30	Bijouterie, y compris l'argenterie			
	Autre que l'Européenne			
	Argenterie simple.	Tolah.	1 2	
	« gravée ou ciselée. . .	»	1 8	5 »
	Toutes les autres sortes excepté les perles et les pierres précieuses qui sont libres.	»	ad val.	
32	Liqueurs (*h*)			
	Ale, bière et porter	Le galon impérial ou bouteille de 6 quarts.	»	1 anna
	Cidre, et toute autre liqueur fermentée .			
	Liqueurs	»	» »	Rs. 4
	Alcool, à l'usage exclusif des arts et manufactures ou pour la chimie, qui a été rendu effectivement et d'une manière permanente impassible pour la consommation humaine		ad val.	10 p. 100
	Autres sortes d'alcools	Le galon impérial ou bouteille de 6 quarts de la force de l'épreuve de Londres.	» »	Rs. 4 et le droit à augmenter, en proportion de la force qui dépassera l'épreuve de Londres.

(*g*). Ceci comprend les engins, tenders et autres machines destinées au chemin de fer. Voyez lettre du Gouvernement de Madras, n° 510, en date du 10 octobre 1876.

(*h*) Tout vin, spiritueux ou liqueur transporté dans un vaisseau à destination des Indes Britanniques le ou avant le 15 août 1875, s'il a été vendu, ou qu'un contrat pour sa livraison ait été conclu le ou avant le 15 août 1875, à un prix fixe comprenant

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R. A.	
	Vins.			
	Champagne et tous vins mousseux . .	Le galon impérial ou bouteille de 6 quarts.	» »	Rs. 2 8
	Toutes espèces de vins tranquilles (i). .	»	»	Re. 1 0
33	Allumettes, lucifer, et toutes les autres. .	»	ad val.	5 p. 100
85	Métaux bruts, façonnés et articles de métal —			
	Bronze —			
	Beads, ghungri, de Chine. . . .	1000	0 14	
	« « vieux. . . .	Cwt.	35 0	
	Feuilles, rouleaux, très minces . .	»	90 0	
	Fil de laiton	Lb.	0 8	
	Toutes autres espèces	»	ad val.	
	Cuivre —			
	Pain Australien.	Cwt.	50 0	
	Fers	»	50 0	
	Bronze de fonte.	»	52 0	
	Argent de Chine.	»	30 0	
	» du Japon.	»	48 0	
	Clous et clous de composition . .	»	48 0	
	« « vieux. . .	»	48 0	
	Geusillons étrangers	»	46 0	
	Feuilles, feuillants et plaques. . .	»	52 0	
	Tuiles, imgots, pains et briques . .	»	48 0	5 p. 100
	Autres non-manufacturés . . .	»	ad val.	
	Articles en cuivre blanc de Chine . .	Lb.	1 2	
	Etain en feuilles ou dakpana. . .	100 feuill.	3 0	
	Fil d'archal	Lb.	0 10	
	Toutes les autres espèces	»	ad val.	
	Feuilles d'or, Européen	100 feuill.	3 0	
	« « faux.	20 livres	ad val.	
	Fer —			
	Ancres et cables	»	ad val.	
	Lignes et T-irou	»	» »	
	Poutres, pilliers, solives, charpentes pour les ponts et toutes autres ferrures importées exclusivement pour la construction.	»	» »	
	Laminé, carré et en boulons y compris le fer écossais	ton.	100 0	1 p. 100
	Galvanisé	Cwt.	11 0	
	« feuilles et faîtières. . .	»	11 0	
	Cercles, étains en feuilles . . .	ton.	135 0	
	Clous, rosaces, agraffes et rivets à tête plate, washers.	Cwt.	12 8	

le droit d'importation payable dans l'Inde Britannique, ne sera pas soumis à un droit supérieur à celui spécifié dans le Tarif Indien. Art. 1871. Voyez Notification n° 3180, à la date du 3 septembre 1875, publiée à la page 154 de la part. 1 de la *Gazette de l'Inde* du 4 idem.

(i) Les vins du Portugal, n'excédant pas 41,500 gallaces impériaux dans une année, et destinés exclusivement à la consommation de l'Inde Portugaise sont sujets, par l'article X (c) de ce Traité, à un simple droit de 2 annas 9 pies par gallon.

(j) Ceci ne comprend pas la monnaie de cuivre. Voyez lettre au Gouverneur du Bengale, n° 627, à la date du 16 décembre 1876.

(k) Le minerai de fer est libre. Lettre au Receveur des Douanes. Calcutta, n° 121, datée du 11 février 1877.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R. A	
	Clous d'autres sortes y compris les clous galvanisés	»	ad val.	
	Clous sans tête	ton.	120 0	
	» vieux.	Cwt.	2 0	
	Geusillon	ton.	55 0	
	Pipes et tubes.	»	ad val.	
	Gamelles à riz.	jeu de 10	4 0	
	« «	0 6	2 0	
	Têtes de clous, rondes anglaises n'excédant pas un 1/2 pouce de diamètre . .	ton.	130 »	1 p. 100
	Têtes de clous, rondes anglaises excédant un 1/2 pouce de diamètre . . .	»	100 »	
	Suédois, plat et carré	»	160 »	
	Plats d'étain	Cwt.	15 »	
	Toutes les autres sortes y compris le fil de laiton, mais excluant les matériaux de chemin de fer et le kentledge, ce dernier article étant libre . , .	»	ad val.	
	Lamettes, dévidoirs double . . .	Score	4 8	5 p. 100
	« « simple . . .	»	2 4	5 »
	Plomb —			
	Minerai, galene	Cwt.	13 »	
	Saumon de plomb	»	11 »	
	Pipes.	»	ad val.	
	Feuilles à thé	Cwt.	20 0	
	« d'autres espèces. . .	»	12 0	
	Orsidue et feuilles de bronze étrangers, Européens	Lb.	1 2	
	Orsidue et feuilles de bronze, Chinois .	»	0 14	
	Métaux jaunes ou patent, doublages, en feuilles et boulons	Cwt.	42 0	
	Métaux jaunes ou patent vieux . .	»	37 0	
	Vif-argent	Lb.	2 8	
	Plomb à oiseaux	Cwt.	16 0	
	Acier, excluant les matériaux de chemin de fer —			5 p. 100
	Acier artificiel	»	9 0	
	Anglais et étranger autre que Suédois. .	»	9 0	
	Déchets	»	25 0	
	Ressort	»	10 0	
	Suédois	»	10 0	
	Etain en bloc	»	50 0	
	« autres	»	ad val.	
	Zinc ou spelter —			
	Clous.	Cwt.	14 0	
	Plats ou autres formes, tendres . .	»	15 0	
	» » » durs . . .	»	11 0	
	Feuilles ou doublages de zinc . .	»	17 0	
	Toutes les autres sortes, excepté la monnaie courante et le billon qui sont libres.	»	ad val.	
40	L'opium, non couvert par un laisser-passer du Gouvernement	seer de 80 tolahs	»	Rs. 24
41	Teintures, couleurs, matériel de peintres, et composition applicable aux cuirs et aux métaux —			

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R. A.	
	Ocre, autre que l'Européenne, toutes couleurs (l)	Cwt.	1 8	5 p. 100
	Couleurs mélangées	Cwt.	12 0	
	» composition	»	25 0	
	» dessicatives patentées . .	»	14 0	
	Bleu de Prusse, Chinois	Lb.	0 8	
	» » Européen	»	1 8	
	Rouge de plomb	Cwt.	14 0	
	Térébenthine	Galon Impérial.	1 10	5 p. 100
	Vert-de-gris	Cwt.	75 0	
	Vermillon de Canton	Boîte de 90 paquets.	150 0	
	Blanc de plomb	Cwt.	12 0	
	Toutes les autres.	»	ad val.	
43	Parfumerie —			
	Atary Persan	Cwt.	15 0	
	Alcool parfumé en bois ou en bouteilles contenant plus d'une 1/2 pinte . .	Galon impérial.	»	Rs. 4
	Feuilles de roses séchées	Cwt.	13 0	
	Eau de roses	Galon impérial.	1 12	
	Toutes les autres y compris les essences parfumées en bouteilles ne contenant pas plus d'une 1/2 pinte	»	ad val.	
44	Marchandises en pièces sans autre désignation, excepté les étoffes en pièces faites avec du jute, qui sont libres . .	»	»	
47	Provisions de marchands de comestibles—			
	Lard en paniers, hure et joues . .	L. B.	0 9	5 p. 100
	Bœuf et porc	Tierçons de 3 Cwt.	60 0	
		Barriques de 2 Cwt.	40 0	
	Fromage	Lb.	0 10	
	Conserves chinoises	Boîte de 6 jarres	8 0	
	Farine	Barril ou sac de 200 lbes	15 0	
	Ghee.	Cwt.	36 0	
	Epiceries sans autre désignation . .	»	ad val.	
	Jambons de porcs	L. B.	0 10	
	Poisson salé (m)	Cwt.	»	12 annas
	Langues salées	Barrique de 6 j.	10 0	
	Vinaigre d'Europe, en fût. . . .	Galon impérial	1 8	
	» Persan »	»	0 12	5 p. 100
	» indigène »	»	0 6	
	Et toutes les autres espèces excepté les bêches-de-mer fishmaws, nageoires, singally, sozille, qui sont libres.	»	ad val.	
49	Sel —			

(l) L'ocre est exempte du droit auquel elle est soumise dans ce Tarif si elle est importée dans l'Inde Britannique par des fabricants de papier, et qu'il est prouvé, à la satisfaction de l'Autorité supérieure des Douanes du lieu d'importation, qu'elle est exclusivement destinée à la fabrication du papier. Voyez, Notification nº 190 à la date du 13 janvier, 1876, publiée à la page 43. Part. 1 de la *Gazette de l'Inde* du 15 janvier.

(m) Le droit à percevoir sur les poissons salés importés dans la Présidence de Bombay et dans telles autres parties des Indes Anglaises est que le Gouverneur Général désignera de temps en temps, au consul, par une Notification de la *Gazette de l'Inde*.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R A.	
	Importé dans le Bsurma anglais . .	La manne Indienne de 82 3/7 livres avoir-du-poids	»	3 annas
	Importé dans les provinces du Bengale .	»	»	Rs. 2 14
	Importé dans toute autre partie de l'Inde Anglaise et de l'Inde Portugaise . .	»	»	Rs. 2 8
51	Coquillages et cowries —			
	Chanks —			
	Grandes coquilles pour camées . .	100	10 0	5 p. 100
	Blanches, vivantes	»	6 0	
	Blanches, mortes.	»	3 0	
	Cowras —			
	Du Mozambique et du Zanzibar . .	»	2 0	
	D'autres parties	»	0 8	
	Cowries —			
	Básár, commun	Cwt.	2 8	
	Maldives	»	10 0	
	Saukhli	»	50 0	
	Jaune, qualité supérieure. . . .	»	5 0	
	Nacre-de-perle	»	30 0	
	Ecaille de tortue.	Lb.	6 0	
	Ecaille de Nakh	»	1 0	
	Toutes les autres y compris la Nakhla .	»	ad val.	
52	Soie (n) et article de soierie . . .			
	Floche.	Lb.	8 0	
	En pièces	»	ad val.	5 p. 100
	Soie crue —			
	Chahâram et Cochinchine. . . .	Lb.	4 0	
	Mathow	»	1 12	
	Autres soies de Chine	»	7 0	
	Panjam et Kachra.	»	1 4	
	Persanne	»	5 0	
	De Siam	»	2 8	
	Fil à coudre, de Chine	»	8 0	
	Toutes les autres espèces	»	ad val.	
54	Epices.			
	Anis étoilé	Cwt.	35 9	
	Noix de Bétel	»		
	Goa	»	12 0	
	En coquilles	1000	2 0	
	Srivarddhan blanc	Cwt.	18 0	
	Toutes les autres	»	5 0	
	Chillies sèches	»	8 0	
	Clous de girofle	»	40 0	
	» » en semences Narlavang .	»	16 0	
	Macès	Lb.	1 2	
	Noix muscade	»	1 0	
	» » en coquille	»	0 8	
	Poivre noir et long	Cwt.	25 0	
	blanc	»	32 0	
	Tous les autres.	»	ad val.	
55	Librairie excepté le papier qui est libre (o)	»	»	

(n) La valeur de la soie crue, le produit du Tasar ou autre ver sauvage, est fixée à Rs. 4 par lle, lorsque cette soie est importée de l'Inde. Voyez la Notification, no 66, datée du 16 mars 1877, publiée à p. 142, Part. I de la « *Gazette de l'Inde* » du 17 idem.

(o) Ceci comprend le Millboard et le carton. Voyez lettre au Gouvernement du Bengale, n° 627, à la date du 16 décembre 1876.

Numéros	Noms des Articles.	Par	Évaluation du Tarif.	Montant du droit.
			R. A.	
56	Sucre			
	Candi de Chine	Cwt.	20 0	
	En pains	»	23 0	
	Tendre	»	13 8	
	Tous autres produits sacchareux . .	»	ad val.	
57	Thé.			5 p. 100
	Noir	L. B.	0 12	
	Vert	»	1 4	
58	Tabac.			
	Manufacturé	»	ad val.	
	Non-manufacturé	»	» »	
60	Jouets et tout ce qui est nécessaire pour les jeux	»	» »	
61	Parapluies			
	» papier chinois Kettisals . .	Caisse de 110	30 0	
		Chacun		
	Coton à côte d'acier	»	0 13	5 p. 100
	» à côtes de	»	0 12	
	» huilés autres que les Européens .	»	0 10	
62	Tous les autres	»	ad val.	
	Lainages			
	Laine tressée	»	» »	
	Bonneterie	»	» »	
	Laine en pièces	»	» »	
	Toutes les autres espèces . . .	»	» »	

Cédule (B). — Tarif d'exportation.

1	Matières pour teindre et colorier . .			
	Indigo.			
	Feuilles vertes ou sèches	Ton. Manne Indienne. 3,200 tolahs	» »	
	Manufacturées.	»	» »	Rs. 3
2	Grains et légumes.			
	Riz non écossé	»	» »	3 annas
	» écossé	»	» »	
3	Lac.			
	Bouton	Cwt.	» »	Rs. 1 4
	Coquille	»	» »	Rs. 18

Mémorandum.

1° Ce Tarif s'étend à toute l'Inde Britannique excepté à Aden ;

2° Aucune de ces clauses n'est contraire aux règlements actuellement en vigueur dans l'Inde Anglaise relativement au transport des marchandises ou à quelques règlements qui pourraient s'appliquer à l'Inde Portugaise sous l'article 8 du Traité précédent, ou qui pourraient autoriser à lever des impôts de Douane sur quelqu'article d'un des ports de l'Inde Anglaise ou de l'Inde Portugaise dans un autre, excepté le sel, le poisson salé, l'opium et l'alcool ;

3° Les marchandises non prohibées, devant être importées et employées dans l'Inde Anglaise ou Portugaise, dans la composition desquelles entrera un article soumis au droit d'après ce Tarif, payeront la totalité du droit qui serait à percevoir si ces marchandises étaient exclusivement composées de l'article en question, ou si elles étaient composées de plus d'un article soumis aux droits, puis le droit entier qui serait payable pour ces marchandises si elles étaient entièrement composées de l'article soumis au droit le plus élevé ;

4° Les Gouvernements des Indes Anglaises et Portugaises, pourront de temps en temps prescrire des règlements pour la vérification et la détermination des alcools importés dans l'Inde Portugaise qui seront jugés effectivement et d'une façon permanente impossibles pour la consommation humaine, de façon à n'être soumis qu'à un droit *ad valorem* de 10 p. 100 sous la Cédule (a) de ce Tarif, et pour faire subir cette opération si c'était nécessaire, par leurs propres employés aux alcools qui ne se trouveraient pas dans ces conditions et aux frais de l'importeur, avant de percevoir le droit de douane auquel ils sont soumis ;

Ces règlements étant publiés dans les Gazettes Officielles respectives, auront force de loi, et quiconque se mettra en contravention volontairement sur ces règlements sera soumis à une amende qui n'excédera pas 500 roupies.

En l'absence de semblables règlements et si une contestation s'élevait sur leur application, le fonctionnaire principal des Douanes du port décidera quels sont les alcools uniquement sujets audit droit *ad valqrem* et sa décision sera définitive ;

5° Sur tout poivre exporté par mer du port de Cochin, il sera perçu un droit qui n'excédera pas 9 roupies par Khaudi, ainsi que le Gouverneur du Fort St-George le détermine de temps en

temps en Conseil ; et à la fin de l'année, ou aussitôt que cela sera convenable le Receveur des Douanes dudit port devra, après déduction des dépenses de perception, payer le droit perçu sous cette section aux Gouvernements de Travancore et de Cochin dans la proportion et de la façon qui seront conformes à la décision que prendra de temps en temps le gouverneur du Fort St-George en conseil ;

6° Aucun opium ne sera importé dans, ou exporté d'aucune partie de l'Inde Britannique, excepté en conformité de la loi Indienne Britannique sur l'opium en 1878, ou de toute autre loi relative à l'opium qui était alors en vigueur dans l'Inde Anglaise.

7° Aucun opium ne sera exporté d'aucune partie de l'Inde Portugaise excepté en conformité de l'article 14 du Traité précédent.

Lisbonne, 26 décembre, 1878.

(L. S.) *Signé* : R. B. D. MORIER.
(L. S.) *Signé* : JOAO DE ANDRADE CORVO.

Déclaration signée à Lisbonne le 26 décembre 1878.

Les Plénipotentiaires Soussignés de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Fidèle, considérant que la version officielle Portugaise du Tarif annexée à ce Traité de Commerce et d'extradition signés par eux aujourd'hui, ne pourrait pas, en raison des noms techniques et des abréviations des termes locaux Indiens contenus dans ce Document, être terminée d'une manière satisfaisante sans l'assistance d'Experts des Douanes de l'Inde Anglaise et Portugaise, déclarant par la présente que le texte Anglais annexé à ce Traité est le texte officiel et authentique du Tarif Conventionnel des Hautes Parties Contractantes et conviennent que la tâche de rédiger la version officielle Portugaise et de la mettre en harmonie avec la version Anglaise, sera confiée aux Délégués à nommer aux termes de l'article 17 de ce Traité.

Fait en double à Lisbonne, ce 26 décembre 1878.

(L. S.) *Signé :* R. B. D. MORIER.
(L. S.) *Signé :* JOAO DE ANDRADE.
(L. S.) *Signé :* CORVO.

Article additionnel au Traité de Commerce et d'Extradition entre Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et le roi du Portugal et des Algarves, concernant leurs possessions Indiennes, signé à Lisbonne le 8 mars 1879.

(Ratification échangée à Lisbonne, le 6 août 1879.)

Les Soussignés, *Robert Burnet David Morier*, Chevalier du Très Honoré Ordre du Bain, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté Très Fidèle, etc., etc.; et *João de Andrade Corvo*, Conseiller d'État, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Très Fidèle, Professeur de l'École Polytechnique de Lisbonne, Lieutenant-Colonel des Ingénieurs, Grand'Croix du Très Ancien, Très Noble, Très Illustre Ordre de St-Jacques, en récompense de son mérite scientifique, littéraire et artistique, Commandeur de l'Ordre du Christ, Chevalier de l'Ordre Militaire d'Aviz, Chevalier Effectif Grand'Croix de l'Ordre de la Rose du Brésil, Grand'Croix de la Légion d'Honneur de France, de Léopold d'Autriche, des Saints-Maurice et Lazare d'Italie, de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Officier de l'Instruction publique en France etc., etc. Autorisés par leurs Gouvernements Respectifs, sont d'accord sur l'article additionnel suivant Traité de Commerce et d'extradition concernant les possessions Indiennes des Couronnes Anglaise et Portugaise, signé le 26 décembre 1878.

A l'expiration des trois années de la date où les arrangements concernant la fabrication et la vente du sel auront été définitivement conclues en conformité de l'article 12 du Traité mentionné, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit d'inviter l'autre Partie à recevoir les stipulations de cet article pour les changer, les modifier ou les améliorer, et s'il était allégué que des abus se sont introduits dans l'application pratique des susdites stipulations, les Hautes Parties Contractantes procéderont conjointement à une enquête sur ces allégations et dans le cas où elles seraient reconnues exactes, les Parties Contractantes agiraient conjointement pour mettre un terme à ces abus.

Il est entendu, cependant que, à moins que les deux Hautes Parties Contractantes ne soient mutuellement d'accord pour substituer d'autres stipulations pour la fabrication et la vente du

sel que celles qui sont mentionnées dans l'article XII du Traité susdit, les stipulations consignées dans ce même article XII resteront en vigueur pour le reste des douze années que doit durer le Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et la même validité que s'il avait été inséré mot pour mot dans le Traité mentionné, du 26 décembre 1878, et sera inclus dans la ratification dudit Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent article additionnel et y ont apposé les sceaux de leur armes.

Fait en double à Lisbonne, le 8 mars 1879.

(L. S.) *Signé :* MORIER.
(L. S.) *Signé :* JOAO DE ANDRADE CORVO.

Déclaration signée à Lisbonne le 6 août 1879.

Les Soussignés Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. M. Très Fidèle, s'étant réunis, le 6 août 1879, au Ministère des Affaires Étrangères à Lisbonne afin de procéder à la ratification du Traité de Commerce et d'Extradition entre S. M. Britannique et S. M. Très Fidèle relatif à leurs possessions Indiennes, signé à Lisbonne le 26 décembre 1878, ont fait les Déclarations suivantes.

Le Ministre et Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de S. M. Très Fidèle déclare que le Gouvernement de Sa Majesté est très déterminé à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour hâter les travaux préparatoires nécessaires pour la complète exécution des stipulations du Traité, de façon à ce qu'ils soient terminés, si c'est possible, dans les trois mois à l'expiration desquels, à compter de la date de l'échange des ratifications, selon les stipulations de l'article 12, le Traité entrera en vigueur. Néanmoins on ne peut à cause de la nature diverse et compliquée des réformes qu'il sera nécessaire d'introduire dans le système administratif des Colonies Portugaises dans l'Inde, assurer que ces travaux préparatoires seront assez avancés à l'expiration de trois mois à partir d'aujourd'hui, pour que le Traité puisse entrer en vigueur à la date ainsi spécifiée.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique ayant pris acte de la Déclaration faite par le Ministre Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de S. M. Très Fidèle,

se déclare autorisé par son Gouvernement à proposer à S. M. Très Fidèle que les Délégués auxquels, conformément à l'article XVII du Traité, est confiée la tâche de préparer les mesures requises pour l'exécution du Traité, devront, pas plus tard que six semaines à partir de la date où ils commenceront conjointement leurs travaux, et plus tôt si c'est possible, rendre compte aux Gouverneurs Généraux de l'Inde Anglaise et Portugaise, de la date à laquelle leurs travaux seront assez avancés pour permettre aux Traités d'entrer en vigueur ; d'après cela les Gouverneurs Généraux mentionnés détermineront conjointement la date de l'entrée en vigueur du Traité. Il se dit autorisé en outre à déclarer que le versement du premier trimestre de la somme annuelle de quatre lacs de roupies que S. M. Britannique s'engage, en vertu de l'article 15 à payer à S. M. Très Fidèle comme compensation aux articles XI, XII, XIII et XIV du Traité, sera payé à l'expiration de trois mois de la date à laquelle le Traité entrera en vigueur.

Le Ministre Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de S. M. Très Fidèle déclare que son Gouvernement adhère à la proposition faite par S. M. Britannique, et prend acte de sa Déclaration relativement au paiement du premier trimestre de la somme annuelle de quatre lacs de roupies payables à S. M. Très Fidèle en vertu de l'article 15 du Traité.

Fait en double à Lisbonne, le sixième jour d'août en l'an de Notre Seigneur 1879.

(L. S.) *Signé* : R. B. D. MORIER.
(L. S.) *Signé* : AMSELMO JOSÉ BRAAMCAMP.

ALLEMAGNE — GRANDE-BRETAGNE

Convention conclue le 5 novembre 1879 entre l'Allemagne et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relative aux matelots déserteurs des navires de commerce.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un égal désir de contribuer au développement commercial des deux Pays, en facilitant la découverte, arrestation et remise des matelots des navires de commerce de l'un ou l'autre Pays, qui auraient déserté, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Les autorités locales de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront aide et assistance aux Consuls et Agents de l'autre, pour la saisie, arrestation et remise des matelots et novices faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce et inculpés de désertion.

Il est également entendu que les marins et novices faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a lieu, sont exceptés des présentes stipulations.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Londres le cinquième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-neuf.

(L. S.) *Signé* : Salisbury.
(L. S.) *Signé* : Munster.

GRANDE-BRETAGNE — ITALIE

Déclaration signée le 11 novembre 1879 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le royaume d'Italie, prorogeant le Traité de Commerce et de navigation signé le 6 août 1863, au 31 décembre 1880.

Le Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et l'Italie, du 6 août 1863, devant cesser d'être en vigueur à partir du 31 décembre 1879, les deux Gouvernements ayant reconnu la nécessité d'en prolonger la durée, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus de ce qui suit :

Le Traité de Commerce et de Navigation entre la Grande-Bretagne et l'Italie du 6 août 1863 continuera à demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Rome, le onze novembre mil huit cent soixante dix-neuf.

(L. S.) *Signé :* A. B. Paget.
(L. S.) *Signé :* Cairoli.

GRANDE-BRETAGNE — DANEMARK

Déclaration conclue le 28 novembre 1879, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le royaume de Danemark, pour la garantie réciproque des marques de fabriques.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Danemark, également animés du désir d'assurer réciproquement aux industriels des deux Pays la propriété des marques, modèles ou dessins de fabrique et de commerce, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propre, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Les sujets de S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Danemark, et, réciproquement les sujets de S. M. le Roi de Danemark en Angleterre, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques, modèles ou dessins de fabrique ou de commerce.

Art. II. Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle devront remplir les formalités prescrites à cet effet, par la législation respective des deux États.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Copenhague, le vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante dix-neuf.

(L. S.) *Signé* : Charles Lennax Wyke.
(L. S.) *Signé* : O. D. Rosenörn Lehn.

GRANDE-BRETAGNE — PORTUGAL

Déclaration conclue le 6 janvier 1880 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le royaume du Portugal pour la garantie réciproque des marques de fabriques.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi du Portugal et des Algarves, animés égale-

ment du désir d'assurer aux industriels des deux Pays la propriété des marques, modèles ou dessins de fabrique et de commerce, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propre, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Les sujets de S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Portugal, et, réciproquement les sujets de S. M. le Roi en Portugal et des Algarves en Angleterre, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques, modèles ou dessins de fabrique ou de commerce.

Art. II. Les nationaux de l'un des Pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Londres le sixième jour de janvier 1880.

(L. S.) *Signé* : SALISBURY.
(L. S.) *Signé* : MIGUEL MARTINS D'ANTAS.

RUSSIE — CHINE

Traité conclu le 12/24 février 1881, entre la Russie et la Chine pour le rétablissement de l'Autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili.

S. M. l'Empereur et Autocrate de Toutes les Russies et S. M. l'Empereur de la Chine, désirant régler quelques questions de frontière et de commerce touchant aux intérêts des deux Empires, afin de cimenter les rapports d'amitié entre les deux Pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet d'établir un accord sur ces questions :

S. M. l'Empereur de Toutes les Russies, son Secrétaire d'État, Nicolas *de Giers*, Sénateur, Conseiller Privé actuel, dirigeant le Ministère Impérial des Affaires Étrangères ; et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de la Chine, Eugène *de Butzow*, Conseiller d'État actuel ;

Et S. M. l'Empereur de la Chine, *T'seng*, Marquis de Neyoung, Vice-Président de la Haute Cour de Justice, son Envoyé Extraor-

dinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de Toutes les Russies, muni de pouvoirs spéciaux pour signer le présent Traité en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire,

Les susdits Plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés suffisants, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. I. S. M. l'Empereur de Toutes les Russies consent au rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le Pays d'Ili, temporairement occupé, depuis 1871, par les armées Russes.

La Russie reste en possession de la Partie occidentale de ce Pays, dans les limites indiquées à l'article VII du présent Traité.

Art. II. S. M. l'Empereur de la Chine s'engage à décréter les mesures propres à mettre les habitants du Pays d'Ili, à quelque race et à quelque religion qu'ils appartiennent, à l'abri de toute poursuite, dans leurs biens ou dans leurs personnes, pour actes commis durant ou après les troubles qui ont eu lieu dans ce Pays.

Une Proclamation conforme à cet engagement sera adressée par les autorités Chinoises, au nom de S. M. l'Empereur de la Chine, à la population du Pays d'Ili, avant la remise de ce Pays auxdites autorités.

Art. III. Les habitants du Pays d'Ili seront libres de rester sur les lieux de leur résidence actuelle, comme sujets Chinois, ou d'émigrer en Russie et d'adopter la sujétion Russe. Ils seront appelés à se prononcer à ce sujet avant le rétablissement de l'autorité Chinoise dans le Pays d'Ili, et un délai d'un an, à partir du jour de la remise du Pays aux autorités Chinoises, sera accordé à ceux qui témoigneront le désir d'émigrer en Russie. Les autorités Chinoises n'opposeront aucune entrave à leur émigration et à l'exportation de leur propriété mobilière.

Art. IV. Les sujets Russes possédant des terrains dans le Pays d'Ili conserveront leurs droits de propriété, même après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans ce Pays.

Cette disposition n'est pas applicable aux habitants du Pays d'Ili qui adopteront la sujétion Russe, lors du rétablissement de l'autorité Chinoise dans ce Pays.

Les sujets Russes dont les terrains sont situés en dehors des emplacements affectés aux factoreries Russes, en vertu de l'article XIII du Traité de Kouldja de 1851, devront acquitter les mêmes impôts et contributions que les sujets Chinois.

Art. V. Les deux Gouvernements délégueront à Kouldja des Commissaires qui procéderont à la remise d'une part, et à la

reprise de l'autre, de l'administration de la Province d'Ili, et qui seront chargés, en général, de l'exécution des stipulations du présent Traité se rapportant au rétablissement, dans ce Pays, de l'autorité du Gouvernement Chinois.

Lesdits Commissaires rempliront leur mandat, en se conformant à l'entente qui sera établie quant au mode de remise d'une part et de reprise de l'autre, de l'administration du Pays d'Ili, entre le Gouverneur-Général du Turkestan et le Gouverneur-Général des provinces du Chan-si et du Kan-sou, chargés par les deux Gouvernements de la Haute Direction de cette affaire.

La remise de l'administration du Pays d'Ili doit être terminée dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à dater du jour de l'arrivée à Tashkend du fonctionnaire qui sera délégué par le Gouverneur-Général du Chan-si et Kan-sou auprès du Gouverneur-Général du Turkestan, pour lui notifier la ratification et la promulgation du présent Traité par S. M. l'Empereur de la Chine.

Art. VI. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine paiera au Gouvernement Russe la somme de 9,000,000 de roubles métalliques, destinée à couvrir les frais occasionnés par l'occupation du pays d'Ili par les troupes Russes depuis 1871, à satisfaire toutes les réclamations pécuniaires auxquelles ont donnés lieu, jusqu'aujourd'hui, les pertes que les sujets Russes ont subies dans leurs biens pillés sur le territoire Chinois, et à fournir secours aux familles des sujets Russes tués dans les attaques armées dont ils ont été victimes sur le territoire Chinois.

La somme susmentionnée de 9,000,000 de roubles métalliques sera versée, dans le terme de deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, suivant l'ordre et les conditions convenus entre les deux Gouvernements dans le Protocole spécial annexé au présent Traité.

Art. VII. La partie occidentale du pays d'Ili est incorporée à la Russie; pour servir de lieu d'établissement aux habitants de ce pays qui adopteront la sujétion Russe, et qui, par ce fait, auront dû abandonner les terrains qu'ils possédaient.

La frontière entre les possessions de la Russie et la province Chinoise d'Ili suivra, en partant des montagnes Bédjin-Taou, le cours de la Rivière Khorgos, jusqu'à l'endroit où celle-ci se jette dans la rivière Ili, et, traversant cette dernière, se dirigera au sud, vers les Montagnes Ouzontaou, en laissant à l'ouest le village de Koldjat. A partir de ce point elle suivra, en se dirigeant au sud, le tracé fixé par le Protocole signé à Tchougoutchak en 1864.

Art. VIII. Une partie de la ligne-frontière, fixée par le Protocole signé à Tchougoutchak, en 1864, à l'est du Lac Zaïsan, ayant été trouvée défectueuse, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires qui modifieront, d'un commun accord, l'ancien tracé, de manière à écarter les défectuosités signalées, et à établir une séparation efficace entre les tribus Kirghises soumises aux deux Empires.

Il sera donné au nouveau tracé, en tant que possible, une direction intermédiaire entre l'ancienne frontière et une ligne droite se dirigeant des Monts Kouïtoun vers les Monts Saour, en traversant le Tcherny-Irtych.

Art. IX. Des Commissaires seront nommés par les deux Parties contractantes, pour procéder à la pose des poteaux de démarcation, tant sur le tracé fixé par les Articles précédents VII et VIII, que sur les parties de la frontière où il n'a pas encore été posé de poteaux. L'époque et le lieu de réunion de ces Commissaires seront fixés par une entente entre les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements nommeront également des Commissaires pour examiner la frontière et pour poser des poteaux de démarcation entre la province Russe de Ferganah et la partie occidentale de la province Chinoise de Kachgar. Ces commissaires prendront pour base de leurs travaux la frontière existante.

Art. X. Le droit reconnu au Gouvernement Russe par les Traités, de nommer des Consuls à Ili, à Tarbagataï, a Kachgar et à Ourga, est étendu, dès à présent, aux villes de Sou-Tcheo (Tsia-yu-kouan), et de Tourfan. Dans les villes suivantes : Kobdo, Ouliassoutaï, Khami, Ouroumtsi et Goutchen, le Gouvernement Russe établira des Consulats au fur et à mesure du développement du commerce, et après entente avec le Gouvernement Chinois.

Les Consuls de Sou-Tcheou (Tsia-yu-kouan) et de Tourfan exerceront les fonctions Consulaires dans les districts voisins, où les intérêts des sujets Russes réclameront leur présence.

Les dispositions contenues dans les Articles V et VI du Traité conclu à Pékin, en 1860, et relatives à la concession de terrains pour les maisons des Consulats, pour les cimetières et pour les pâturages, s'appliqueront également aux villes de Sou-Tcheou (Tsia-yu-kouan) et de Tourfan. Les autorités locales aideront les Consuls à trouver des habitations provisoires jusqu'au moment où les maisons des Consulats seront construites.

Les Consuls Russes en Mongolie et dans les arrondissements situés sur les deux versants du Tian-chan se serviront, pour

leurs voyages et pour l'envoi de leur correspondance, des institutions postales du Gouvernement, conformément aux stipulations de l'Article IX du Traité de Tien-tsin et de l'Article XII du Traité de Pékin. Les autorités Chinoises, auxquelles ils s'adresseront à ces fins, leur prêteront aide et assistance.

La ville de Tourfan n'étant pas une localité ouverte au commerce étranger, le droit d'y établir un Consulat ne saurait être invoqué comme précédent pour obtenir un droit analogue par rapport aux ports de la Chine, aux provinces intérieures et à la Mandchourie.

Art. XI. Les Consuls Russes en Chine communiqueront, pour affaires de service, soit avec les autorités locales de la ville de leur résidence, soit avec les autorités supérieures de l'arrondissement ou de la province, suivant que les intérêts qui leur sont respectivement confiés, l'importance des affaires à traiter et leur prompte expédition l'exigeront. La correspondance entre eux se fera sous forme de lettres officielles. Quant aux règles d'étiquette à observer lors de leurs entrevues, et, en général, dans leurs relations, elles seront basées sur les égards que se doivent réciproquement les fonctionnaires de deux Puissances amies.

Toutes les affaires qui surgiront sur le territoire Chinois, au sujet de transactions commerciales ou autres, entre les ressortissants des deux États, seront examinées et réglées, d'un commun accord, par les Consuls et les autorités Chinoises.

Dans les litiges en matière de commerce, les deux Parties pourront terminer leurs différends à l'amiable, au moyen d'arbitres choisis de part et d'autre. Si l'entente ne s'établit pas par cette voie, l'affaire sera examinée et réglée par les autorités des deux États.

Les engagements contractés par écrit entre les sujets Russes et Chinois relativement à des commandes de marchandises, au transport de celle-ci, à la location de boutiques, de maisons, et d'autres emplacements, ou relatifs à d'autres transactions du même genre, peuvent être présentées à la législation des Consulats et des Administrations supérieures locales qui sont tenus de légaliser les Documents qui leur sont présentés. En cas de non-exécution des engagements contractés, les Consuls et les autorités Chinoises aviseront aux mesures capables d'assurer l'exécution de ces obligations.

Art. XII. Les sujets Russes sont autorisés à faire, comme par le passé, le commerce en franchise de droits dans la Mongolie soumise à la Chine, tant dans les localités et les aïmaks où il se

trouve une Administration Chinoise, que dans ceux où il n'en existe point.

Les sujets Russes jouiront également de la faculté de faire le commerce en franchise de droits, dans les villes et autres localités des provinces d'Ili, de Tarbagataï, de Kachgar, d'Ouroumtsi et autres, situées sur les versants nord et sud de la chaine du Tian-chan, jusqu'à la Grande-Muraille. Cette immunité sera abrogée, lorsque le développement du commerce nécessitera l'établissement d'un Tarif Douanier, conformément à une entente à survenir entre les deux Gouvernements.

Les sujets Russes pourront importer dans les susdites provinces de la Chine, et en exporter toute espèce de produits, de quelque provenance qu'ils soient. Ils pourront faire des achats et ventes, soit au comptant, soit par voie d'échange ; ils auront le droit d'effectuer leurs paiements en marchandises de toute espèce.

Art. XIII. Dans les localités où le Gouvernement Russe aura le droit d'établir des Consulats, ainsi que dans la ville de Kalgan, les sujets Russes pourront construire des maisons, des boutiques, des magasins et d'autres bâtiments sur les terrains qu'ils acquerront par voie d'achat, ou qui leur seront concédés par les autorités locales, conformément à ce qui a été établi pour l'Ili et le Tarbagataï par l'Article XIII du Traité de Kouldja de 1851.

Les privilèges accordés aux sujets Russes dans la ville de Kalgan, où il n'y aura pas de Consulat, constituent une exception qui ne saurait être étendue à aucune autre localité des provinces intérieures.

Art. XIV. Les négociants Russes qui voudront expédier de Russie, par voie de terre, des marchandises dans les provinces intérieures de la Chine pourront, comme autrefois, les diriger par les villes de Kalgan et de Toun-Tcheou, sur le port de Tien-tsin, et, de là, sur d'autres ports et marchés intérieurs, et les vendre dans ces différentes localités.

Les marchands se serviront de cette même voie pour exporter en Russie des marchandises achetées tant dans les villes et ports susnommés que sur les marchés intérieurs.

Ils auront également le droit de se rendre, pour affaires de commerce, à Soutcheou (Tsia-yu-kouan), point terminal des caravanes Russes, et ils y jouiront de tous les droits accordés au commerce Russe à Tien-tsin.

Art. XV. Le commerce par voie de terre exercé par les sujets Russes dans les provinces intérieures et extérieures de la Chine sera régi par le règlenent annexé au présent Traité.

Les stipulations commerciales du présent Traité, ainsi que le règlement qui lui sert de complément, pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du Traité ; mais si, dans le courant de six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Parties Contractantes ne manifeste le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales, ainsi que le règlement, resteront en vigueur pour un nouveau terme de dix ans.

Le commerce par voie de mer des sujets Russes en Chine sera soumis aux règlements généraux établis pour le commerce maritime étranger en Chine. S'il devient nécessaire d'apporter des modifications à ces règlements, les deux Gouvernements établiront une entente à ce sujet.

Art. XVI. Si le développement du commerce Russe par voie de terre provoque la nécessité de l'établissement, pour les marchandises d'exportation et d'importation en Chine, d'un Tarif Douanier, plus en rapport que les Tarifs actuellement en vigueur avec les nécessités de ce commerce, les Gouvernements Russes et Chinois procéderont à une entente à ce sujet, en adoptant pour base de la fixation des droits d'entrée et de sortie, le taux de 5 p. 100 de la valeur des marchandises.

Jusqu'à l'établissement de ce Tarif, les droits d'exportation, prélevés sur quelques espèces de thés de qualités inférieures, actuellement imposés au taux établi pour le thé de qualité supérieure, seront diminués proportionnellement à leur valeur. Il sera procédé à la fixation de ces droits, pour chaque espèce de thé, par une entente entre le Gouvernement Chinois et l'Envoyé de Russie à Pékin, dans le terme d'un an, au plus tard, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XVII. Des divergences d'opinion s'étant produites jusqu'ici dans l'application de l'Article X du Traité conclu à Pékin en 1860, il est établi, par les préceptes, que les stipulations de l'Article susdit, relatives aux répétitions à exercer, en cas de vol et de détournement de bétail au delà de la frontière, seront, à l'avenir, interprétées dans ce sens que lors de la découverte d'individus coupables de vol ou de détournement de bétail, ils seront condamnés à payer la valeur réelle du bétail qu'ils n'auront pas restitué. Il est entendu qu'en cas d'insolvabilité des individus coupables de vol de bétail, l'indemnité à payer pour le bétail manquant ne saurait être mise à la charge des autorités locales.

Les autorités frontières des deux États poursuivront, selon toute la rigueur des lois de leur pays, les individus coupables de détournement ou de vol de bétail, et devront prendre les mesures

qui dépendront d'elles pour la restitution, à qui de droit, du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière.

Les traces du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière peuvent être indiquées, non seulement aux gardiens des postes frontières, mais aussi aux anciens des villages les plus proches.

Art. XVIII. Les stipulations du Traité conclu à Aïgoun le 16 mai 1858, concernant les droits des sujets des deux Empires de naviguer sur l'Amour, sur le Soungari, et sur l'Oussouri, et de faire le commerce avec les populations des localités riveraines, sont et demeurent confirmées.

Les deux Gouvernements procéderont à l'établissement d'une entente concernant le mode d'application desdites stipulations.

Art. XIX. Les dispositions des anciens Traités entre la Russie et la Chine, non-modifiées par le présent Traité, restent en vigueur.

Art. XX. Le présent Traité, après avoir été ratifié par les deux Empereur, sera promulgué dans chaque Empire, pour la reconnaissance et la gouverne de chacun. L'échange des ratifications aura lieu à St-Pétersbourg dans le terme de six mois à compter du jour de la signature du Traité.

Ayant arrêté les articles ci-dessus, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé et scellé de leurs sceaux deux exemplaires du présent Traité, en langue Russe, Chinoise et Française. Des trois textes, dûment confrontés et trouvés concordants, le texte Français fera loi pour l'interprétation du présent Traité.

Fait à St-Pétersbourg, le 12/24 février 1881.

(L. S.) *Signé* : NICOLAS DE GIERS. (L. S.) *Signé* : TSENG.
(L. S.) *Signé* : EUGÈNE BUTZOW.

Protocole.

En vertu de l'Article VI du Traité signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires des Gouvernements Russe et Chinois, le Gouvernement Chinois paiera au Gouvernement Russe la somme de 9,000,000 de roubles métalliques, destinée à couvrir les frais de l'occupation du pays d'Ili par les troupes Russes, et à satisfaire diverses réclamations pécunières des sujets Russes. Cette somme doit être payée dans le délai de deux ans à compter du jour de l'échange des ratifications du Traité.

Désirant préciser le mode de paiement de la somme précitée, les Soussignés sont convenus de ce qui suit : —

Le Gouvernement Chinois versera l'équivalent de la somme de 9,000,000 de roubles en livres sterling, soit £ 1,431,664, 2*s*. chez MM. Baring Frères, et Cie, à Londres, en six parts égales de £ 238,610, 13*s*, 8*d*. chacune, moins les frais de banque d'usage qui seront occasionnés par le transfert de ces paiements à Londres.

Les versements seront échelonnés à quatre mois de distance l'un de l'autre, le premier devant être effectué quatre mois après l'échange des ratifications du Traité signé aujourd'hui, et le dernier au terme de deux ans révolus après cet échange.

Le présent Protocole aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Gouvernements ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St-Pétersbourg, le 12/24 février 1881.

(L. S.) *Signé* : NICOLAS DE GIERS. (L. S.) *Signé* : TSENG.
(L. S.) *Signé* : EUGÈNE BUTZOW.

Règlement pour le Commerce par Voie de Terre.

Article Ier. Un commerce de libre-échange et en franchise de droits, entre sujets Russes et sujets Chinois, est autorisé sur une zone limitrophe s'étendant des deux côtés de la frontière à la distance de cinquante verstes (cent li). Chacun des deux Gouvernements se réserve de surveiller ce commerce conformément à ses règlements frontières.

Art. II. Les sujets Russes se rendant pour affaires de commerce en Mongolie et dans les districts situés sur les versants nord et sud du Tian-chan peuvent franchir la frontière seulement en certains points, énumérés dans la liste annexée au présent Règlement.

Ils doivent être munis par les autorités Russes de permis en langues Russe et Chinoise, avec traduction Mongole et Tartare. Le nom du propriétaire de la marchandise ou du chef de la caravane, la spécification des marchandises, le nombre des colis et celui du bétail peuvent être indiqués, en langues Mongole ou Tartare, dans le texte Chinois de ces permis.

A leur entrée sur territoires Chinois les marchands sont tenus

de présenter leurs permis au poste Chinois le plus proche de la frontière, où, après vérification, le permis devra être visé par le chef du poste.

Les autorités Chinoises ont le droit d'arrêter les marchands qui auraient franchi la frontière sans permis, et de les remettre entre les mains des autorités Russes les plus proches de la frontière, ou au Consul Russe compétent, pour qu'une punition sévère leur soit infligée.

En cas de perte du permis, le propriétaire est tenu d'en aviser le Consul Russe le plus proche, pour s'en faire délivrer un nouveau, et d'en informer les autorités locales pour obtenir un certificat temporaire lui permettant de continuer sa route.

Les marchandises importées en Mongolie et dans les arrondissements situés sur les versants du Tian-chan, qui n'y auraient point été vendues, peuvent être dirigées sur les villes de Tien-tsin et de Sou-tchéou (Tsia-yu-kouan), pour y être vendues ou pour être expédiées plus loin en Chine.

Pour le prélèvement des droits sur ces marchandises, pour la délivrance des permis de transport et pour les autres formalités de Douane, il sera procédé conformément aux dispositions ci-dessous détaillées.

Art. III. Les marchands Russes qui expédient des marchandises de Kiakhta et du pays de Nertchinsk à Tien-tsin sont tenus de les faire passer par Kalgan, Dounba, et Tountchéou. La même voie sera prise par les marchandises dirigées sur Tien-tsin, de la frontière Russe, par Kobdo et Kouï-houa-tchen.

Les marchands doivent être munis de permis de transport délivrés par les autorités Russes, dûment visés par les autorités Chinoises compétentes, portant indication, en langues Russe et Chinoise, du nom du propriétaire de la marchandise, du nombre des colis et du genre de la marchandise qu'ils contiennent.

Les fonctionnaires des Douanes Chinoises situées sur la route suivie par les marchandises procéderont, sans retard, à la vérification du nombre des colis et à la visite des marchandises qu'ils laisseront passer, après avoir apposé le visa sur le permis.

Les colis ouverts durant la visite Douanière seront refermés par les soins de la Douane, qui marquera sur le permis le nombre des colis ouverts.

La visite Douanière ne doit pas durer plus de deux heures.

Les permis devront être présentés, dans un délai de six mois, à la Douane de Tien-tsin, pour être annulés. Si le propriétaire des marchandises trouve ce délai insuffisant, il est tenu d'en informer, en temps et lieu, les autorités Chinoises.

En cas de perte du permis, le marchand est tenu d'en aviser les autorités qui le lui ont délivré pour obtenir un duplicata, et de déclarer à cet effet le numéro et la date du permis égaré. La Douane la plus proche, située sur sa route, après avoir constaté l'exactitude de la déclaration du marchand, lui délivre un certificat provisoire, avec lequel les marchandises peuvent être dirigées plus loin.

Une déclaration inexacte de la quantité des marchandises, s'il est prouvé qu'elle a été faite avec l'intention de dissimuler des ventes opérées en route, ou d'échapper au paiement des droits, entraîne, pour le marchand, l'application des peines établies dans Article VIII du présent Règlement.

Art. IV. Les marchands Russes qui désireraient vendre à Kalgan une partie quelconque des marchandises importées de Russie, doivent en faire la déclaration à l'autorité locale dans le délai de cinq jours. Celle-ci, après acquittement par le marchand des droits d'importation entiers, lui délivre un permis de vente des marchandises.

Art. V. Les marchandises importées de Russie par voie de terre, par les marchands Russes, à Tien-tsin, y acquitteront un droit d'importation équivalent aux deux tiers des droits établis par le Tarif.

Les marchandises importées de Russie à Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan) paieront, dans cette ville, les mêmes droits et seront soumises aux mêmes règlements qu'à Tien-tsin.

Art. VI. Si les marchandises laissées à Kalgan et qui y ont acquitté les droits d'entrée, n'y sont point vendues, leur propriétaire pourra les expédier à Toun-tcheou ou à Tien-tsin, et la Douane, sans percevoir de nouveaux droits, restituera au marchand un tiers du droit d'entrée payé à Kalgan, en faisant une annotation correspondante sur le permis délivré en ce cas par la Douane de Kalgan.

Les négociants Russes peuvent expédier sur les marchés de l'intérieur les marchandises laissées à Kalgan et qui y ont acquitté les droits d'entrée, en se conformant aux conditions générales établies pour le commerce étranger en Chine, après acquittement d'un droit de transit (*i. e.*, la moitié des droits spécifiés dans le Tarif). Il sera délivré pour ces marchandises un permis de transport qui doit être exhibé à toutes les douanes et barrières situées sur la route. Les marchandises non accompagnées de ce permis auront à acquitter les droits aux Douanes qu'elles traverseront, et le *li-kin* aux barrières.

Art. VII. Les marchandises importées de Russie à Sou-tcheou

(Tsia-yu-kouan) peuvent être expédiées sur les marchés de l'intérieur, aux conditions stipulées dans l'article 9 du présent Règlement, pour les marchandises expédiées de Tien-tsin en destination des marchés de l'intérieur.

Art. VIII. S'il était constaté, lors de la visite Douanière des marchandises importées de Russie à Tien-tsin, que les marchandises spécifiées dans le permis ont été retirées des colis et remplacées par d'autres, ou bien que leur quantité (déduction faite de ce qui en aura été laissé à Kalgan) est inférieure au chiffre indiqué dans le permis, toutes les marchandises présentées à la visite seront confisquées par la Douane.

Il est entendu que les colis avariés en route et qui, par suite de cela, auront subi un réemballage, ne seront pas sujets à confiscation, si toutefois le fait d'avarie a été dûment déclaré à la Douane la plus proche et si cette dernière, après constatation de l'état intact de la marchandise primitivement expédiée, a fait une annotation correspondante sur le permis.

Seront sujettes à confiscation les marchandises dont il sera constaté qu'une partie a été vendue en chemin.

Si les marchandises ont été transportées par des voies détournées, afin de les soustraire aux visites des Douanes établies sur les routes indiquées à l'Article III, le propriétaire en sera passible d'une amende égale au droit d'importation entier.

Si l'infraction aux règlements susmentionnés a été commise à l'insu et sans la participation du propriétaire de la marchandise, par les voituriers, les Douanes, en fixant l'amende, prendront cette circonstance en considération. Cette disposition se rapporte exclusivement aux localités traversées par le commerce Russe par voie de terre, et ne saurait être appliquée à des cas analogues qui se produiraient dans les ports et dans l'intérieur des provinces.

En cas de confiscation des marchandises, le négociant a le droit de libérer celles-ci moyennant le versement d'une somme équivalente à leur valeur, dûment déterminée par une entente avec les autorités Chinoises.

Art. IX. A l'exportation du Tien-tsin, par mer, en destination de quelque autre port Chinois, ouvert par les Traités au commerce étranger, des marchandises importées de Russie par voie de terre, la Douane de Tien-tsin prélève sur ces marchandises un tiers des droits entiers fixés par le Tarif, en sus des deux tiers déjà perçus. Aucun droit ne sera prélevé sur ces marchandises dans les autres ports.

Les marchandises exportées de Tien-tsin, ou des autres ports,

en destination des marchés intérieurs, seront frappées du droit de transit (*i. e.*, la moitié des droits spécifiés dans le Tarif) d'après les dispositions générales établies pour le commerce étranger.

Art. X. Les marchandises Chinoises, exportées de Tien-tsin en Russie par les marchands Russes, doivent être dirigées sur Kalgan par la voie indiquée à l'Article III.

Il sera prélevé sur ces marchandises, à leur sortie, des droits d'exportation entiers. Toutefois, les marchandises de réimportation achetées à Tien-tsin, ainsi que celles achetées dans un autre port et expédiées, en transit, à Tien-tsin, pour exportation en Russie, étant accompagnées d'un reçu de la Douane constatant le paiement des droits de sortie, n'en seront pas frappées une seconde fois, et le demi-droit de réimportation (droit còtier) versé à Tien-tsin, sera restitué au marchand, si les marchandises qui auront acquitté ce droit sont exportées en Russie dans le délai d'un an après le versement de ce droit.

Le Consul de Russie délivre, pour le transport des marchandises en Russie, un permis portant indication, en langues Russe et Chinoise, du nom du propriétaire de la marchandise, du nombre des colis et des marchandises qu'ils contiennent. Ces permis seront visés par la Douane du port et devront accompagner les marchandises, pour être exhibés lors de la visite de celles-ci aux Douanes établies sur la route.

On se conformera aux règles détaillées à l'Article III quant au délai dans lequel le permis doit être présenté à la Douane pour être annulé, et pour les cas de perte de permis.

Les marchandises doivent suivre la voie indiquée à l'Article III et ne devront pas être vendues en route; l'infraction à cette règle entraînera, pour le marchand, l'application des pénalités indiquées à l'Article III. La visite des marchandises aux Douanes situées sur la route se fera conformément aux règles indiquées à l'Article III.

Les marchandises Chinoises que les marchands Russes achèteront à Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan) ou qu'ils y amèneront des marchés de l'intérieur en destination de la Russie, auront à acquitter, à leur exportation de Sou-tcheou en Russie, les droits fixés pour les marchandises exportées de Tien-tsin, et seront soumises aux règlements établis pour ce port.

Art. XI. Les marchandises achetées à Toun-tcheou auront à acquitter, à leur exportation en Russie par voie de terre, les droits de sortie entiers, selon le Tarif.

Les marchandises achetées à Kalgan acquitteront dans cette

ville, à leur exportation en Russie, un droit équivalent à la moitié des droits spécifiés dans le Tarif.

Quant aux marchandises achetées par les négociants Russes sur les marchés intérieurs et importées à Toun-tcheou et Kalgan, pour être exportées de là en Russie, elles seront, en outre, frappées de droits de transit, conformément aux règles générales établies pour le commerce étranger sur les marchés intérieurs.

Les Douanes locales des villes ci-dessus énumérées, après avoir prélevé les droits, délivreront au marchand un permis pour le transport des marchandises. Pour les marchandises exportées de Toun-tcheou, ce permis sera délivré par la Douane de Dounba, à laquelle se feront la demande de ce permis, ainsi que le versement des droits que les marchandises auront à acquitter. Il sera fait mention dans le permis de la défense de vendre les marchandises en route.

Les règles détaillées à l'article III, relatives aux permis, à la visite des marchandises, etc., se rapportent également aux marchandises exportées des localités énumérées dans le présent Article.

Art. XII. Les marchandises de provenance étrangère, exportées en destination de la Russie, par voie de terre, de Tien-tsin, de Toun-tcheou, de Kalgan, et de Sou-tcheou (Tsia-yu-kouan), n'auront pas de droits à acquitter si le marchand produit un reçu de la Douane accusant paiement des droits d'importation et de transit sur ces marchandises. Si elles n'ont acquitté que les droits d'entrée, la Douane compétente réclamera, en outre, du négociant, le versement du droit de transit fixé par le Tarif.

Art. XIII. Les marchandises importées en Chine par les marchands Russes, ou exportées par eux, acquitteront les droits de Douane, selon le Tarif Général établi pour le commerce étranger en Chine, et selon le Tarif Additionnel établi en 1862 pour le commerce Russe.

Les marchandises non énumérées dans l'un ou l'autre de ces Tarifs seront imposées d'un droit de 5 p. 100 *ad valorem*.

Art. XIV. Seront admis, en franchise de droits, à l'importation et à l'exportation, les articles suivants :

L'or et l'argent en lingots, la monnaie étrangère, les farines de toute espèce, le sagou, les biscuits, les viandes et les légumes en conserves, le fromage, le beurre, les produits de confiserie, les vêtements étrangers, les objets de joaillerie et l'argenterie, les parfums et les savons de toute espèce, le charbon de bois, le bois de chauffage, les bougies de fabrication étrangère, le tabac

et les cigares étrangers, les vins, la bière, les boissons spiritueuses, les provisions et ustensiles de ménage, employés dans les maisons et sur les navires, le bagage des voyageurs, les fournitures de chancellerie, les articles de tapisserie, la coutellerie, les médicaments étrangers, la verroterie et les objets en cristal.

Les articles ci-dessus énumérés passeront en franchise de droits, à leur entrée et à leur sortie par voie de terre; mais s'ils sont expédiés des villes et des ports mentionnés dans le présent Règlement sur les marchés intérieurs, ils seront frappés d'un droit de transit au taux de 2 1/2 p. 100 *ad valorem*. Seront, toutefois, exempts du paiement de ce droit : le bagage des voyageurs, l'or et l'argent en lingots, et la monnaie étrangère.

Art. XV. Sont prohibés tant pour l'importation que pour l'exportation, et sont sujets à confiscation dans le cas de transport en contrebande, les articles suivants :

La poudre, les munitions d'artillerie, les canons, les fusils, les carabines, les pistolets et toutes les armes à feu. Les engins et munitions de guerre, le sel, l'opium.

Les sujets Russes se rendant en Chine pourront avoir, chacun pour leur défense personnelle, un fusil ou un pistolet, ce dont mention devra être faite dans le permis dont ils seront porteurs.

L'importation, par les sujets Russes, du salpêtre, du soufre et du plomb, n'est admise que sur une autorisation spéciale des autorités Chinoises, et ces articles ne pourront être vendus qu'aux sujets Chinois qui auront reçu un permis d'achat spécial.

L'exportation du riz et de monnaie de cuivre Chinoise est prohibée. Par contre, l'importation du riz et de toutes les céréales est autorisée en franchise de droits.

Art. XVI. Il est interdit aux négociants Russes de transporter les marchandises appartenant à des commerçants Chinois, en les faisant passer pour leur propriété.

Art. XVII. Les autorités Chinoises auront le droit de prendre telles mesures qui seront nécessaires contre le commerce de contrebande.

Fait à St-Pétersbourg, le 12/24 février 1881.

(L. S.) *Signé* : NICOLAS DE GIERS. (L. S.) *Signé* : TSENG.
(L. S.) *Signé* : EUGÈNE BUTZOW.

Annexe à l'article 2 du Règlement pour le Commerce par Voie de Terre.

Liste des Points-Frontières par lesquels pourront passer les sujets Russes, se rendant en Chine pour affaires de Commerce.

	Postes Russes.	Postes Chinois
1.	Staro-Tsouroukhaïtouïsky	Khouboltchjikhou.
2.	Tsagan-Oloïevsky.	Tzérintou.
3.	Klioutchevsky.	Mookghèdzèghè.
4.	Kouloussoutaïevsky.	Ouliantou.
5.	Tchassoutchéïevsky.	Dorolok.
6.	Douroulgouïevshy.	Khorine-narassou.
7.	Tokhtorsky.	Khouratsa.
8.		Baïandarga.
9.	Achinginsky.	Achingra.
10.	Montzinsky.	Mindza.
11.	Charagolsky.	Ouïalga.
12.	Koudarinsky	Koudara.
13.	Kiakhta.	Kiakhta.
14.	Botsiisky.	Khara-khoutchjir.
15.	Jeltourinsky.	Tchjirghètey.
16.	Kharatsaïsky.	Ortokho.
17.	Khamneïsky.	Irektchilam.
18.	Klioutchevskoï.	Ouïoulet.
19.	Khanghinsky.	Byltys.
20.	Okinsky.	Tsaï-gool.
21.		Tchjintchjilik.
22.		Joustyt.
23.		Souok.
24.	Tsagan-obo.	
25.	Bourgassoutaï.	
26.	Khabar-oussou.	
27.	Bakhty.	
28.	Kaptagaï.	
29.	La passe Kok-sou.	
30.	Khorgos.	
31.	La passe Bèdèl.	
32.	La passe Tèrèkty.	
33.	La passe Tourougarte.	
34.	La passe Souïok.	
35.	Irkèchtam.	

La présente liste de points de passage pourra être modifiée par une entente entre l'Envoyé de Russie à Pékin et le Ministère des Affaires Étrangères de Chine, d'après les données relatives aux avantages de ces points qui leur seront fournies par les Consuls de Russie et par les autorités frontières Chinoises. Ces modifications porteront sur l'exclusion de certains points qui seront reconnus superflus, ou sur leur remplacement par d'autres, plus nécessaires au mouvement du commerce.

(L. S.) *Signé* : NICOLAS DE GIERS. (L. S.) *Signé* : TSENG.
(L. S.) *Signé* : EUGÈNE BUTZOW.

Ratifié par S. M. l'Empereur de Russie 4/16 août 1881 et par S. M. l'Empereur de la Chine 3/15 mai 1881.

FRANCE. — SUISSE.

Convention signée à Paris le 14 juin 1881, relative au régime douanier, entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le canton de Genève et la partie de la Haute Savoie dite *zone franche*, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Charles JAGERSCHMIDT, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et M. MARIE, Directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, Commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, M. Jean-Conrad KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. Ier. L'Administration des Péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée

fédéral, pour 10,000 hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite *zone franche*.

Art. II. Les bureaux des péages fédéraux établis dans le Canton de Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler ;

2° Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois ;

3° La sciure de bois ;

4° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde ;

5° Les tuiles et les briques (1) ;

6° La chaux ordinaire et le gypse.

Art. III. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage ;

2° Les fruits frais ;

3° Les pommes de terre ;

4° Les céréales et le colza, en gerbes ;

5° Le son ;

6° La paille ;

7° Le foin ;

8° Les poissons d'eau douce ;

9° Les volailles vivantes et mortes ;

10° Les œufs frais ;

11° Le lait ;

12° Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemins de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

(1) Il a été convenu que, par voie d'interprétation. « les *ardoises* provenant » de la zone seront admises en franchise comme rentrant dans la rubrique » *tuiles*, prévue à l'article 2 de la Convention douanière. » (Deuxième session. — 3e séance.)

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

Art. IV. Lesdits bureaux des péages fédéraux admettront, en outre, annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs, et 100 quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. V. Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6,000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. VI. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du Canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'Administration des Péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédits valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des Péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. VII. Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des Etats contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre État, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux Pays, sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. VIII. Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

Art. IX. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures proches à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

Art. X. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

Art. XI. La présente Convention restera en viguour pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente Convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

Art. XII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des Conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Loclo, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève, et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L. S.) *Signé* : CH. JAGERSCHMIDT. (L. S.) *Signé* : KERN.
(L. S.) *Signé* : MARIE.

FRANCE — SUISSE.

Convention de raccordement du chemin de fer d'Annemasse à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un

chemin de fer reliant directement Genève à Annemasse, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Charles JAGERSCHMIDT, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, M. Jean-Conrad KERN, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. Ier. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la République et Canton de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.

Art. II. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 26 juin 1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Art. III. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction de son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de $1^{m},44$ au moins et de $1^{m},45$ au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies, et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entrevoie sera de 2 mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins 300 mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas $0^{m},020$ par mètre.

Art. IV. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens

d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire Français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. V. Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

Art. VI. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police, pour ce chemin de fer, autant que possible d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus également condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. VII. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. VIII. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas

fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix du transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. IX. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la Législation de chacun des deux États.

Art. X. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux Pays.

Art. XI. La voie ferrée de Genève à Annemasse sera considérée comme route internationale ouverte pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs tant de jour que nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. XII. Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements

ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe;

3° Accorder aux employés de l'Aministration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Art. XIII. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles, le long du chemin de fer, entre les gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. XIV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L S.) *Signé:* CH. JAGERSCHMIDT. (L. S.) *Signé:* KERN.

FRANCE — SUISSE

Convention de raccordement du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau et le Col des Roches.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Besançon au Locle, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Jagerschmidt, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et le Conseil fédéral suisse, M. Jean-Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. Ier. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse, dans la direction du Locle.

De sont côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Les travaux seront dirigés sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

Art. II. Le raccordement, à la frontière, des sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du Col des Roches jusqu'à 15 mètres au delà de la frontière.

Art. III. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de 1^{m}44 au moins et de 1^{m}45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Art. IV. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations-frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule Compagnie ou Administration.

Ils permettront que les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. V. Toute Administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette Administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la Compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations-frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

Art. VI. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien au droit de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. VII. Les deux Gouvernements feront, d'un commun ac-

cord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

Art. VIII. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

Art. IX. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

Art. X. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations-frontières des deux Pays.

Art. XI. La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale onverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non

prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. XII. Les Compagnies ou Administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations-frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2e classe ;

3° Accorder aux employés de l'Administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des Administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les Administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations-frontières.

Art. XIII. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les Administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. XIV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(L. S.) *Signé* : Ch. JAGERSCHMIDT. (L. S.) *Signé* : KERN.

FRANCE — BELGIQUE

Traité de commerce conclu le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux Pays par l'expiration prochaine des Conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur. etc., etc., etc. ;

M. TIRARD, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc., ;

Et M. le comte Horace DE CHOISEUL, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le baron BEYENS, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires

Étrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Kindt, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. Defacqz, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le Tarif A, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le Tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. III. Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux États dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre pourront être prohibés à la sortie de France.

Art. IV. Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise et de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise

ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française ou belge seront supprimées ou réduites d'une somme égale à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

Art. V. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. VI. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux frais nationaux par le système de l'accise.

Art. VII. Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le Royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. 100 en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. 100, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les Agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'Administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. 100 qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la Législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bu-

reaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. VIII. Le droit d'accise sur les vins d'origine française, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. 100 d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant 18 p. 100.

Art. IX. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. X. Les marchandises non originaires de Belgique qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre Pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture. Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le Gouvernement français s'engage en outre à ne pas augmenter, pendant la durée du présent Traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du Traité du 1er mai 1861, aux produits énumérés ci-après qui seront importés de Belgique soit par terre, soit par mer, savoir :

Bois d'ébénisterie;	Guano;
Bois de teinture;	Résineux exotiques;
Coton en laine;	Salpêtres;
Laines en masse;	Thé;
Peaux brutes;	Graines oléagineuses;
Riz;	Graisses;
Potasses;	Huiles.

Art. XI. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables dans les deux Pays pour le contrôle des opérations.

Art. XII. Le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houilles, d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houilles d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

Art. XIII. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du Pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les Consuls ou Agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. XIV. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

Art. XV. En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la Douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 p. 100. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

Art. XVI. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la Législation de chaque Pays.

Art. XVII. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf déclaration de la tare légale.

Art. XVIII. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. XIX. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'Administration des Douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent Traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

Art. XX. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité est affranchi de l'obligation de produire, à la Douane de l'un ou l'autre Pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XXI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit ; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XXII. Les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

Art. XXIII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de Douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. XXIV. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'exportation des marchandises belges.

Art. XXV. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit de prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. XXVI. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. XXVII. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifi-

cations qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXVIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) *Signé* : B.-St-Hilaire. (L. S.) *Signé* : Bon Beyens.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard. (L. S.) *Signé* : Bon Lambermont.
(L. S.) *Signé* : H. de Choiseul. (L. S.) *Signé* : J. Kindt.
(L. S.) *Signé* : A. Defacqz.

Annexe n° 1

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du Traité de commerce conclu entre la France et la Belgique le 1er mai 1861.

M. Van der Straeten, Inspecteur au département des Finances de Belgique, Commissaire pour les Conférenres relatives à la négociation du Traité de commerce, et M. Ozenne, Sous-Directeur, chargé de la direction du commerce extérieur, Commissaire aux mêmes Conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les Plénipotentiaires français et belges, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 6 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus.

Paris, le 1er mai 1861.

(L. S.) *Signé* : Ozenne. (L. S.) *Signé* : Van der Straeten.

ANNEXE N° 2

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la Convention conclue le 12 mai 1863 entre la France et la Belgique.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention conclue le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

M. Ozenne, Directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, de Commerce et des Travaux publics, et M. le baron Beyens, Conseiller de la Légation de S. M. le Roi des Belges à Paris, sont réunis au susdit Ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles dites *ardoisées*, d'origine belge, doivent être classées pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles de Brouckere, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu d'un commun accord qu'ils devaient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites *ardoisées*, pour être assimilées aux toiles écrues, et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

(L. S.) *Signé* : OZENNE. (L. S.) *Signé* : baron BEYENS.

Annexe au Traité de commerce entre la France et la Belgique.

TARIF A

Droits à l'entrée en France.

	Animaux et matières animales.	Les 100 kil.
14 et 16	VOLAILLES vivantes et mortes	5 »
15	COCHONS de lait pesant moins de 8 kilogrammes.	Exempts.
20	PEAUX brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.	Exemptes.
21	PELLETERIES brutes.	Exemptes.
22	LAINES, y compris celles d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, — en masse	Exemptes.
	— peignées ou cardées	25 »
	— teintes	25 »
	— Déchets de laine	Exempts.
23	CRINS bruts, préparés ou frisés.	Exempts.
24	POILS — bruts	Exempts.
	— peignés — de chèvre	10 »
	— peignés — autres	10 »
	— en bottes de longueurs assorties	10 »
30	GRAISSES animales autres que de poisson. — Suifs	Exempts.
	— Saindoux	Exempt.
	— Autres	Exemptes.
31	DÉGRAS de peaux.	Fxempt.
32	CIRE brute, jaune, brune ou blanche.	Exempte.
33	ŒUFS de volailles et de gibier.	Exempts.
34	LAIT.	Exempt.
36	BEURRE — frais ou fondu	Exempt.
	— salé	2 »
38	ENGRAIS.	Exempts.
39	Os calcinés à blanc.	Exempts.
40	NOIR d'os.	Exempt.
41	OREILLONS.	Exempts.
44	POISSONS — frais — d'eau douce	Exempts.
	— frais — de mer	5 »
45	— secs, salés ou fumés — Morues (y compris le klippfish)	48 »
	— secs, salés ou fumés — Autres	10 »
47	HUÎTRES fraîches autres que naissain. le mille.	1 50
48	HOMARDS et langoustes frais. les 100 kil.	5 »
49	MOULES et autres coquillages pleins.	Exempts.
65	Os et sabots de bétail, bruts.	Exempts.
66	CORNES de bétail. — brutes	Exemptes.
	— préparées ou débitées en feuilles	3 »
	Matières végétales.	
75	LÉGUMES secs et leurs farines.	Exempts.
78	POMMES DE TERRE.	Exemptes.
83	GRAINES oléagineuses.	Exemptes.
84	GRAINES à ensemencer.	Exemptes.
86	SUCRE raffiné — autre que candi	48 »
	— candi	51 »
101	HUILES fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé.	6 »
114	JUS de réglisse.	4 »

118	Bois communs — Bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions	Exempts.
119	Bois communs — Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames . . .	Exempts.
120	Bois communs — Merrains	Exempts.
121	Bois communs — Bois en éclisses, les 1,000 feuilles . .	0 10
122	Bois communs — Bois feuillard	Exempt.
123	Bois communs — Perches et échalas, les 1,000 pièces . .	0 25
	Bois communs — Bois à brûler	Exempt.
125	Bois communs — Charbon de bois ou de chènevottes . .	Exempt.
126	Bois communs — Bois communs autres	Exempts.
130	Bois de teinture moulus.	Exempts.
131	Coton — en laine ou non égrené	Exempt.
	Coton — en feuilles cardées et gommées (ouate) . .	10 »
132	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes. . .	Exempts.
133	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (1)	Exempt.
134	Phormium tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, peignés ou en étoupes (2). . .	Exempts.
135	Joncs et roseaux bruts.	Exempts.
142	Écorces à tan, moulues ou non	Exemptes.
146	Légumes verts.	Exempts.
148	Houblon.	12 50
150	Betteraves.	Exemptes.
151	Racines de chicorées — vertes	0 25
	Racines de chicorées — sèches, non torréfiées. . . .	1 »
152	Fourrages, y compris la jarosse.	Exempts.
154	Tourtaux de graines oléagineuses.	Exempts.
	Matières minérales.	
158	Marbres — blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés	Exempts.
	Marbres — autres. — bruts ou équarris.	Exempts.
	Marbres — autres. — sciés ayant d'épaisseur 0m16 ou plus .	Exempts.
	Marbres — autres. — sciés ayant d'épaisseur moins de 0m16.	1 50
	Marbres — sculptés ou polis. — Statues modernes	Exemptes.
	Marbres — sculptés ou polis. — Pendules, coupes, encriers, chiques .	4 »
	Marbres — sculptés ou polis. — Autres	1 50
159	Pierres de construction et écaussines (2), à l'exclusion des marbres proprement dits . . . — brutes, taillées ou sciées.	Exemptes.
	Pierres de construction et écaussines — sculptées ou polies. — Statues modernes . .	Exemptes.
	Pierres de construction et écaussines — sculptées ou polies. — Autres . .	» 50
167	Matériaux — Ardoises — pour construction, brutes . .	Exemptes.
	Matériaux — Ardoises — pour toiture, le mille . . .	2 »
168	Matériaux — Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles	Exempts.
170	Matériaux — Pavés	Exempts.
171	Matériaux — Chaux et plâtre	Exempts.
175	Houille crue ou carbonisée (coke).	» 12
177	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.	Exempt.
178	Bitumes.	Exempts.
181	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. . . . . — brutes . .	18 »
	— raffinées . .	25 »
	Métaux.	
187	Fer . . — Minerai	Exempt.
	Fer . . — Fonte brute, fonte épurée dite *mazée*, et fonte moulée pour lest de navires	1 50

(1) Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.
(2) Ne seront considérées comme écaussines que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues, granit de Flandre* et *petit granit.*

	Fer. (Suite)	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres, contenant 4 p. 100 de scories ou plus . .	4 50
		Fers bruts en massiaux, prismes ou barres, autres	5 »
189		Fer étiré en barres; fers d'angle et à T; rails de toutes formes et de toutes dimensions; essieux et bandages bruts de forge	5 »
190		Fer feuillard en bandes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur . .	6 »
		Fer feuillard en bandes, de 1 millimètre d'épaisseur ou moins . .	7 50
191		Fer dit *machine*, servant à la fabrication des fils de fer	6 »
192		Tôles laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur, non découpées . .	7 »
		Tôles laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur, découpées d'une façon quelconque . .	7 50
		Tôles minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins, non découpées . .	9 »
		Tôles minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètre d'épaisseur ou moins, découpées d'une façon quelconque.	10 »
193		Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé .	12 »
194		Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués, de 5 dixièmes de millimètre ou moins . .	10 »
		Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués, autres	6 »
195		Acier en barres. Rails, essieux et bandages de roues, bruts de forge . .	6 »
		Acier en barres. Autres de toute espèce, et feuillards	9 »
196		Acier en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant plus de 0^{mm},5 d'épaisseur, non découpées.	9 »
		Acier en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant plus de 0^{mm},5 d'épaisseur, découpées d'une façon quelconque . .	9 90
		Acier en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant 0^{mm},5 d'épaisseur ou moins, non découpées.	15 »
		Acier en tôles, ou bandes, brunes, laminées à chaud, ayant 0^{mm},5 d'épaisseur ou moins, découpées d'une façon quelconque . .	16 50
		Acier en tôles, ou bandes, blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, non découpées.	15 »
		Acier en tôles, ou bandes, blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, découpées d'une façon quelconque . .	16 50
197		Acier filé, même blanchi pour cordes d'instruments	20 »
198		Limailles et pailles	Exemptes.
199		Ferrailles. Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte	2 »
		Ferrailles. Débris de vieux ouvrages en acier . .	3 »
200		Mâchefer et scories de forge	Exempts.
		Minerai	Exempt
201	Cuivre	pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques . .	Exempt.
		pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches. . . .	10 »
		pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés.	10 »

	CUIVRE	doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie	100 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
202	PLOMB	Minerai et scories de toutes sortes	Exempts.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		allié d'antimoine, en masses	3 »
		battu ou laminé	3 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
203	ETAIN	Minerai	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 »
		pur ou allié, battu ou laminé	6 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
204	ZINC	Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
		laminé	4 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
205	NICKEL	Minerai	Exempt.
		Speiss	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan) — en lingots ou masses brutes	Exempt.
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan) — battu, laminé ou étiré	10 »

Produits chimiques.

218	ACIDES	chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude)	0 30
		nitrique	Exempt.
		oléique	Exempt.
		stéarique	8 »
224	SOUDE caustique (y compris la taxe de compensatien des frais de surveillance des fabriques de soude		6 50
225	SOUDE NATURELLE ou artificielle (carbonate de soude (1))	brute — titrant au moins 30 degrés	1 90
		brute — titrant moins de 30 degrés	5 85
		raffinée — sel de soude — titrant au moins 60 degrés	4 10
		raffinée — sel de soude — titrant moins de 60 degrés	14 »
		raffinée — cristallisée (cristaux de soude)	1 90
226	NATRON.		1 90
236	ALUN d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine.		0 90
240	CARBONATE de plomb.		Exempt.
243	CHLORURE de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude).		3 50

Couleurs.

273	OUTREMER	naturel	15 »
		factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel)	15 »
276	VERNIS	à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool)	30 »
		à l'essence	20 »
		à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées.	30 »
277	ENCRES à écrire, à dessiner ou à imprimer		20 »
278	NOIR	d'ivoire	5 »
		d'Espagne ou de fumée	1 20
282	VERTS de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes		Exempts.
283	VERTS de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse.		Exempts.

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

285	COULEURS — broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation . .	4 »
286	COULEURS — en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints	7 50
287	COULEURS — non dénommées. — 5 p. 100 de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique	

Compositions diverses.

288	SAVONS de parfumerie.	8 »
289	SAVONS autres que de parfumerie.	6 »
294	CHICORÉE brûlée ou moulue.	4 »
295	AMIDON.	4 »
296	FÉCULES INDIGÈNES.	4 »
298	BOUGIES de toute sorte (non compris les taxes intérieures).	16 »
299	CIRE et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies. .	16 »
302	COLLE FORTE.	Exempte.
304	PAIN D'ÉPICE.	10 »
306	CIRAGE.	4 »
316	EAUX MINÉRALES, cruchons compris.	Exemptes.

Poteries.

317 318 319 320	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi — Cornues à gaz; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine); — tuyaux de drainage et autres; pipes de terre.	Exempts.
321	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi — autres — non vernissées . . .	Exemptes.
	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi — autres — vernissées — sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière) . .	Exemptes.
	POTERIES de terre commune — cuites en dégourdi — autres — vernissées — avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux) . .	5 »
322	POTERIES de terre commune — cuites en grès — Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques . .	Exempts.
323	POTERIES de terre commune — cuites en grès — autres — communes, de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès).	4 »
	POTERIES de terre commune — cuites en grès — autres — fines (poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites).	8 »
324	CARREAUX céramiques cuits en grès — avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents	3 »
	CARREAUX céramiques cuits en grès — sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain . .	1 »
325	FAÏENCES — stannifères — à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche.	Exemptes.
	FAÏENCES — stannifères — à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en reliefs retouchées à la main . . .	12 »
326	FAÏENCES — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) — blanche ou couverte d'un vernis de couleur uniforme	8 »
	FAÏENCES — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) — décorées — d'une seule couleur	8 »
	FAÏENCES — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) — décorées — de plusieurs couleurs . .	12 »

327	Porcelaine	blanche		Isolateurs pour fils télégraphiques	7 »
				Autre	10 »
		décorée			20 »
		décorée et d'épaisseur renforcée			12 »
		Parian et biscuit blanc ou coloré			20 »

Verres et cristaux.

328	Glaces ayant de superficie	moins de 1 demi-mètre carré			20 »
		1 demi-mètre carré ou plus		brutes, le mètre carré	1 »
				polies ou étamées, le mètre carré	3 »
329	Gobeleterie de verre et de cristal	unie et moulée, blanche et unicolore et teintée dans la masse, les 100 kilogr.			3 50
		taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*			10 »
		décorée d'or ou de couleur			25 »
330	Verres à vitres	ordinaires			3 50
		de couleur, gravés ou polis			15 »
333	Bouteilles pleines ou vides.				3 »
334	Croisil ou verre cassé.				Exempt.

Fils.

337	Fils de lin ou de chanvre pur	simples	écrus, mesurant au kilog.	2.000 mètres ou moins	13 »
				de 2,000 à 5,000m.	14 50
				5,000 10,000	18 50
				10,000 20,000	26 50
				20,000 30,000	32 25
				30,000 40,000	40 25
				40,000 60,000	55 »
				60,000 80,000	75 »
				plus de 80.000 mètres.	100 »
			blanchis ou teints. (Droits des fils écrus augmenté de 25 p. 100.)		
		retors, écrus, blanchis ou teints. (Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmenté de 25 p. 100.)			
	Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.)				
338	Fils de jute pur	écrus, mesurant,au kilogramme		moins de 1,400 mètres	5 »
				de 1,400m inclus à 3,700m exclus	6 »
				3,700m — 4,200m —	7 »
				4,200m — 6,000m inclus.	10 »
				plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)	
		blanchis ou teints, mesurant,au kliogramme		moins de 1,400 mètres	7 »
				de 1,400m inclus à 3,700m exclus	9 »
				3,700m — 4,200m —	10 »
				4,200m — 6,000m inclus	14 »
				plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)	
	Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute pur.)				
339	Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute.)				

N°					Droits
341	Fils de coton pur (suite)	simples	écrus mesurant au demi-kilog.	20,500 mètres ou moins	15 »
				plus de 20,500m, pas plus de 30,500m.	20 »
				30,500 — 40,500	30 »
				40,500 — 50,500	40 »
				50,500 — 60,500	50 »
				60,500 — 70,500	60 »
				70,500 — 80,500	70 »
				80,500 — 90,500	90 »
				90,500 — 100,500	100 »
				100,500 — 110,500	120 »
				110,500 — 120,500	140 »
				120,500 — 130,500	160 »
				130,500 — 140,500	200 »
				140,500 — 170,500	250 »
				170,500	300 »
			blanchis. (Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. 100).		
			teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru.)		
		retors, en échevettes ordinaires, en 2 ou 3 bouts,	écrus. (Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 20 p. 100.		
			blanchis. (Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. 100.)		
			teints ou chinés. (25 centimes par kilogr. en sus du droit sur le fil retors écru.)		
342	Fils de coton pur	retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints,	à simple torsion par 1,000m de fil simple.		» 015
			à double torsion et câblés (1)		» 02
		retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis ou teints,	à simple torsion (1).		» 02
			à double torsion et câblés (1),		» 025
		chaînes ourdies	écrues. (Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. 100).		
			blanchies. (Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 100).		
			teintes. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.)		
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de coton pur.)				
344	de laine pure, simples,	blanchis ou non,	peignés mesurant au kil.	30,500 mètres ou moins (2)	20 »
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	28 »
				40,500 — 50,500	36 »
				50,500 — 60,500	44 »
				60,500 — 70,500	52 »
				70,500 — 80,500	60 »
				80,500 — 90,500	68 »
				90,500 — 100,500	76 »
				100,500	80 »
			cardés mesurant au kil.	10,000 mètres ou moins	12 »
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	18 »
				15,000 — 20,000m.	24 »
				20,000 — 30,500	29 »
				30,500	36 »

(1) Par 1,000 mètres de fil simple.
(2) Les 100 kilogrammes.

344	Fils de laine pure, simples, (suite)	teints	peignés mesurant au kil. (1)	30,500 mètres ou moins	45 »
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	53 »
				40,500 — 50,500	61 »
				50,500 — 60,500	69 »
				60,500 — 70,500	77 »
				70,500 — 80,500	85 »
				80,500 — 90,500	93 »
				90,500 — 100,500	101 »
				100,500	105 »
			cardés mesurant au kil. (1)	10,000 mètres ou moins	37 »
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m	43 »
				15,000 — 20,000	49 »
				20,000 — 30,500	54 »
				30,500	61 »
345	Fils de laine pure, retors pour tissage,	blanchis ou non,	peignés mesurant au kil. (1)	30,500 mètres ou moins	24 »
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	33 60
				40,500 — 50,500	43 20
				50,500 — 60,500	52 80
				60,500 — 70,500	62 40
				70,500 — 80,500	72 »
				80,500 — 90,500	81 60
				90,500 — 100,500	91 20
				100,500	96 »
			cardés mesur. au kil. (1)	10,000 mètres ou moins	14 40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m	21 60
				15,000 — 20,000	28 80
				20,000 — 30,500	35 50
				30,500	43 20
		teints	peignés mesurant au kil. (1)	30,500 mètres ou moins	49 »
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	58 60
				40,500 — 50,500	68 20
				50,500 — 60,500	77 80
				60,500 — 70,500	87 40
				70,500 — 80,500	97 »
				80,500 — 90,500	106 60
				90,500 — 100,500	116 20
				100,500	121 »
			cardés mesur. au kil. (1)	10,000 mètres ou moins	39 40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m	46 60
				15,000 — 20,000	53 80
				20,000 — 30,500	60 50
				30,500	68 20
346	Fils de laine pure retors pour tapisserie, peignés,	blanchis ou non mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins	30 »
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	42 »
				40,500 — 50,500	54 »
				50,500 — 60,500	66 »
				60,500 — 70,500	78 »
				70,500 — 80.500	90 »
				80.500 — 90,500	102 »
				90,500 — 100,500	114 »
				100,500	120 »
		teints mesurant au kilogramme en fil simple		30,500 mètres ou moins	55 »
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m	67 »
				40,500 — 50,500	79 »
				50,500 — 60,500	91 »
				60,500 — 70,500	103 »
				70,500 — 80.500	115 »
				80,500 — 90,500	127 »
				90,500 — 100,500	139 »
				100,500	145 »
347	Fils d'alpaca, de lama, de vigogne ou de poil de chameau	purs			Mêmes droits que les fils de laine pure.
		mélangés		de laine, quelle que soit la proportion du mélange	
				d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids.	

(1) En fil simple.

N°	Désignation			Droits
348 (bis)	Fils de poils.	de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids		24 »
		Autres		Exempts.
348 (ter)	Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids			Mêmes droits que les fils de laine pure.

Tissus.

N°	Désignation				Droits
350	Tissus de lin ou de chanvre pur	unis ou ouvrés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (1)	écrus (2)	6 fils ou moins	22 »
				7 et 8 fils	28 »
				9, 10 et 11 fils	55 »
				12 fils	65 »
				13 et 14 fils	90 »
				15, 16 et 17 fils	115 »
				18, 19 et 20 fils	170 »
				21, 22 et 23 fils	260 »
				plus de 23 fils	300 »
			blanchis, teints ou imprimés. (Droit des tissus écrus, augmenté de 25 p. 100.)		
		Toile cirée			15 »
		Toiles damassées pour literie et ameublement	écrues		90 »
351			crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints. (Droit des toiles damassées écrues, augmenté de 25 p. 100.)		
		Linge de table damassé	écru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés (3),	12 fils ou moins	75 »
				13 et 14 fils	104 »
352				15, 16 et 17 fils	133 »
353				18, 19 et 2 fils	195 »
				21, 22 et 23 fils	300 »
				plus de 23 fils	345 »
			Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints. (Droit du linge écru, augmenté de 25 p. 100).		
		Coutils	écrus		97 »
354			crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints. (Droits ci-dessus augmentés de 25 p. 100.)		
355		Passementerie et rubanerie	écrue, bise ou herbée		120 »
			crémée, blanchie ou teinte		140 »
356		Bonneterie			80 »
357		Dentelles et guipures de lin. (Droit des dentelles et guipures de coton.)			
358		Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin.			360 »
358 bis	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Drt des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'esp.)				
359	Tissus de jute	pur	présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5mm carrés après division du total par 2 (4), écrus,	3 fils au plus	11 »
				4 et 5 fils	16 »
				6, 7 et 8 fils	24 »
				plus de 8 fils (Mêmes droits que les tissus de lin.)	

(1) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(2) Y compris les toiles dites *ardoisées*. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863.

(3) Dans le compte des fils de chaîne, les fractions doivent être négligées.

(4) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil sont négligées ; la somme des deux nombres est divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

360	Tissus de jute (suite) — pur — présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5mm carrés après division du total par 2, — blanchis ou teints, — 3 fils au plus	15 »
	4 et 5 fils	23 »
	6, 7 et 8 fils	35 »
	plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.)	
361	Tapis ras ou à poils	20 »
362	mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de jute pur.	
363	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. (Mêmes droits que les tissus de jute.)	
364	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame (1), dans l'espace de 5 millim. carrés, — crus, ceux pesant — 11 kilogr. et plus les 100 m.c. — 30 fils ou moins	50 »
	31 fils ou plus.	72 »
	de 7 kilogr. inclus à 11 kilogr. exclus les 100 m.c. — 35 fils ou moins	60 »
	36 à 43 fils incl.	100 »
	44 fils ou plus.	180 »
	de 5 kilogr. inclus à 7 kilogr. exclus les 100 m.c. — 27 fils ou moins	80 »
	28 à 35 fils incl.	117 »
	36 à 43 fils incl.	190 »
	44 fils ou plus.	242 »
	de 3 kilogr. inclus à 5 kilogr. exclus les 100 m.c. — 20 fils ou moins	110 »
	21 à 27 fils incl.	148 »
	28 à 35 fils incl.	193 »
	36 à 43 fils incl.	270 »
	44 fils ou plus.	403 »
	moins de 3 kil. les 100 m.c.	540 »
365	blanchis. (Droit des tissus écrus, augmenté de 15 p. 100.)	
366	teints. (Droit des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogr.)	
367	Tissus de coton pur — unis, croisés et coutils — imprimés — de 1 et 2 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 2 fr. par 100 mètres carrés.)	
	de 3 à 6 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 4 fr. par 100 mètres carrés.)	
	de 7 couleurs et plus. (Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés.)	
368	Velours. — façon soie, dits *velvets* — écrus	115 »
	teints ou imp.	140 »
369	autres (cords, moleskins, etc.) — écrus	80 »
	teints ou imp.	105 »
370	Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints. (Droit des tissus écrus, augmenté de 40 francs par 100 kilogrammes)	
371	Tissus brillantés ou façonnés, écrus. (Droit des tissus, unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. 100)	
372	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps. écrus, pesant aux 100 mètres carrés. — plus de 18 kil	100 »
	18 kil. et moins.	145 »
374	Basins damassés et linge de table écrus	92 »
375	Guipures pour ameublement écrues.	149 »

(1) Dans les comptes des fils en chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées.

	Tissus de coton pur (suite)	(Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés; piqués, etc.; basins, etc.; guipures, etc.; s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru, augmenté de surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture	
376		Couvertures	55 »
377		Bonneterie (coton et fil perse) — Ganterie	600 »
		Bonneterie (coton et fil perse) — autre — coupée et sans couture	90 »
		Bonneterie (coton et fil perse) — autre — proportionnée ou avec pied proportionné	225 »
378		Passementerie	190 »
379		Rubanerie — de coton pur	100 »
		Rubanerie — mélangée de laine (le coton dominant	120 »
380		Tulles — Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré	400 »
		Tulles — Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré	562 »
381		Plumetis et gazes façonnés	496 »
382		Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main	400 »
383		Rideaux — de mousseline brodée, non encadrés, pesant aux 100 m.c. — moins de 10 kil.	160 »
		Rideaux — de mousseline brodée, non encadrés, pesant aux 100 m.c. — 10 kil. et plus	320 »
		Rideaux — de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces	320 »
		Rideaux — de tulle application, de grenadine, de tulle brodé	720 »
384		Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements — écrues	190 »
		Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements — blanchies. Droit de l'écru, augmenté de 15 p. 100.	
385		Broderies à la main ou à la mécanique	645 »
386		Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	60 »
387		Toiles cirées — pour emballage	5 »
		Toiles cirées — pour ameublement, tentures et autres usages	15 »
		Toiles cirées — Moleskine-cuir	25 »
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids.	Etoffes — de soie, bourre de soie et coton	300 »
		Etoffes — autres	100 »
388 *bis*		Passementerie et rubanerie de soie et coton	300 »
		Autres. (Mêmes droits que les tissus de coton pur.)	
389	Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non.		50 »
390	Tissus de laine pure.	Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés — Etoffes pour ameublement pesant plus de 400 gr. au mètre carré	100 »
391		Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés — Moire	50 »
392		Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés — Autres, pesant au mètre carré — 400 grammes au plus	140 »
		Autres, pesant au mètre carré — de 400 grammes à 550 grammes	123 »
		Autres, pesant au mètre carré — plus de 550 grammes	106 »
393		Tapis — Moquette — bouclée	45 »
		Tapis — Moquette — veloutée	55 »
		Tapis — Tapis à la Jacquart et tapis chenille. Autres, à l'exclusion des tapis persans	80 »

394	Tissus de laine pure. (Suite.)	Bonneterie. Ganterie et vêtements non ajustés.	524 »
		Bonneterie. autre, coupée et sans couture . .	120 »
394 *bis*		Bonneterie. autre, proportionnée ou avec pied proportionné. . .	242 »
		Passementerie et rubanerie	200 »
		Tapisseries	500 »
396		Châles, brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans . .	320 »
		Châles, dits *tartans*, non brochés, en laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. 100 ou moins . . .	Régime des tissus mélangés, la laine dominant.
		Châles, dits *tartans*, non brochés, en laine mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. 100 exclus. à 50 p. 100 inclus . .	80 »
397		Dentelles	300 »
398		Velours pour ameublement	180 »
399		Toile à blutoir sans couture	160 »
400		Couvertures	55 »
		Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton; tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré. 200 grammes au plus.	140 »
		— de 200 à 300 gr. inc .	115 »
		— 300 400 gr. inc .	90 »
		— 400 550 gr. inc .	65 »
		— 550 700 gr. inc .	50 »
		— plus de 700 grammes.	35 »
403	Tissus de laine mélangée.	Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids.	240 »
		Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange. (Droit des tapis de laine pure).	
		Bonneterie. (Droits de la bonneterie de laine pure).	
		Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure).	
	Tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	purs. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)	
		mélangés. de laine, quelle que soit la proportion du mélange. (Mêmes droits que les tissus de laine pure).	
		mélangés. d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de laine pure).	
404	Tissus de poils de chèvre, purs ou mélangés fabriqués dans un pays d'Europe. Droits des tissus de laine selon l'espèce.)		
	Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments le poil dominant en poids. . . .		30 »
405	Tissus de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids. . . .		400 »
406	Tissus de soie et de bourre de soie.	Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure . .	Exempts.
		Tissus, bonneterie et passementerie, de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	200 »
		Tissus de bourrette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré . .	150 »
		Tissus de soie mélangée de bourre de soie. (Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure).	
		Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	300 »
		Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent . . . . fin . .	1,200 »
		— mi-fin ou faux .	350 »
		Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . . . velours .	500 »
		— autres .	400 »

Papier et ses applications.

409	PAPIER	dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal	15 »
		autre, de toute sorte	8 »
410	CARTON en feuilles.		8 »
413	LIVRES.		Exempts.
414	GRAVURES, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.		Exempts.
415	CARTES géographiques ou marines.		Exemptes.
416	MUSIQUE gravée ou imprimée.		Exempte.
417	ÉTIQUETTES imprimées, gravées ou coloriées.		Exemptes.
419	TUYAUX et conduits en papier bituminé.		1 »

Peaux, etc.

420	PEAUX préparées	vernies ou maroquinées	60 »
		teintes — de mouton	45 »
		teintes — autres	60 »
		autres — de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau	10 »
		autres — non dénommées	20 »
421	OUVRAGES en peau ou en cuir.	Bottes, la paire	1 60
		Bottines pour hommes et pour femmes, la paire.	1 »
422		Souliers, la paire	» 50
424		Gants — d'agneau ou de veau — simplement cousus, la douzaine	» 50
		Gants — d'agneau ou de veau — piqués, la douzaine	» 75
		Gants — de chevreau ou de chevrette — simplement cousus, la douzaine	1 »
		Gants — de chevreau ou de chevrette — piqués, la douzaine	1 25
425		Articles de sellerie fine (autres que selles)	160 »
426		Selles — pour hommes, la pièce	6 »
		Selles — pour femmes, la pièce	8 »
427		Articles de bourrellerie	40 »
428		Courroies de transmission	50 »
429		Tuyaux de cuir	50 »
430		Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir.	60 »
431		Maroquinerie — souple	160 »
		Maroquinerie — dure	120 »
432		Autres	80 »

Ouvrages en métaux.

452	MACHINES ET MÉCANIQUES (Appareils complets)	à vapeur — fixes, et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.	6 »
453		à vapeur — pour la navigation, avec ou sans chaudières.	12 »
454		à vapeur — Locomotives.	9 »
455		Tenders de machines locomotives	7 »
456		autres qu'à vapeur — à bouter les plaques et les rubans de cardes	6 »
457		autres qu'à vapeur — Cardes non garnies	9 »
458		autres qu'à vapeur — à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles	6 »
459		autres qu'à vapeur — pour la filature	5 »
460		autres qu'à vapeur — pour le tissage	5 »
461		autres qu'à vapeur — Métiers à tulle	10 »
462		autres qu'à vapeur — à fabriquer le papier	6 »
463		autres qu'à vapeur — à imprimer	6 »
464		autres qu'à vapeur — pour l'agriculture (moteurs non compris)	5 »
		Chaudières à vapeur — en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer.	8 »

465	Machines et mécaniques (Appareils complets) (suite)	autres qu'à vapeur	Chaudières à vapeur	tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples.	12 »
				en tôle d'acier de toutes formes.	25 »
466			Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle		8 »
467		Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre . . .			10 »
468		Machines à coudre . . .			6 »
469		Machines outils et machines non dénommées contenant en fonte		57 p. 100 et plus . .	6 »
				50 p. 100 incl. à 75 p. 100 exclus . . .	10 »
				moins de 50 p. 100 . .	15 »
470		Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés.			50 »
471		Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés.			20 »
473	Machines et mécaniques (Pièces détachées.)	Dents de rots en fer ou en cuivre . . .			30 »
		Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre			30 »
474		Autres	en fonte, polies, limées et ajustées.		6 »
			en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues)		9 »
			en acier forgé.	Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives . .	10 »
				Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus de 1 kilogr. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives) . .	10 »
				Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilogr. ou moins.	20 »
			en cuivre pur ou allié de tous autres métaux . .		20 »
475	Outils emmanchés ou non	en fer pur			10 »
		en fer rechargé d'acier			13 50
		en acier			20 »
		en cuivre.			20 »
479	Toiles métalliques	en fer ou en acier.			10 »
		en cuivre ou en laiton			20 »
479 *bis*	Grillages en fer ou en acier	à mailles de moins de 2 centim. de côté . .			10 »
		autres.			8 »
480	Aiguilles à coudre ayant de longueur	moins de 5 centimètres . .			200 »
		5 centimètres ou plus . .			100 »
481	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre.				25 »
482	Épingles.				50 »
484	Plumes en métal autre que l'or et l'argent. . . .				100 »

485	COUTELLERIE	commune		Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs communs	125 »
				Rasoirs communs . . .	250 »
				Autre	375 »
		fine . .		. . . .	600 »
486	CYLINDRES en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés.				15 »
487	STATUES en métal, de grandeur naturelle au moins. . .				Exemptes.
488	Autres ouvrages en métaux.	Ouvrages en fonte moulée	non tournés ni polis.	Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	2 50
489				Tuyaux cylindriques droits; poutrelles et colonnes pleines ou creuses; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages; grilles et plaques de foyers; arbres de transmission; bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage . .	3 25
490				Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus . . .	4 »
			polis ou tournés		6 »
			étamés, émaillés ou vernissés . .		10 »
491		Objets bruts en fonte malléable			8 »
492		Ouvrages en fer.	*Ferronnerie*: Pièces de charpente: courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier		8 »
493			*Serrurerie* : Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées		12 »
494			Ancres, câbles et chaînes . .		8 »
495			Clous forgés	à la mécanique . .	8 »
				à la main . .	12 »
496			Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre . .	7mm ou moins.	10 »
				plus de 7mm.	7 20
497			Boulons et écrous		8 »
498			Tubes étirés, soudés	par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9mm ou plus.	9 90
				par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de moins de 9mm.	18 »
				par recouvrement ou doublés . .	18 »
			Tubes — Raccords de toute espèce .		18 »

N°					Droits
499	Autres ouvrages en métaux. (suite)	Ouvrages en fer.	Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle.	polis ou peints .	14 »
				étamés, émaillés ou vernissés .	16 »
500		Ouvrages en acier.	Câbles en fil d'acier		25 »
501			Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches, dés à coudre.		20 »
502			Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés		20 »
503		Ouvrages en fonte et fer	non polis, le poids du fer étant	inférieur à la moitié du poids total . .	4 50
				égal ou supérieur à la moitié du poids total.	7 20
504			polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier .		10 80
505		Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	Chaudronnerie		20 »
			Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages	Emaux cloisonnés . .	20 »
				Bronzes . .	20 »
				Autres . .	20 »
506		Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte			3 »
507		Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.			30 »
508		Ouvrages en zinc, de toute espèce. . .			8 »
509		Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (Argentan)			100 »

Armes, etc,

N°				Droits
511	Armes de commerce	blanches.		40 »
		à feu	se chargeant par la bouche . .	240 »
			se chargeant par la culasse . .	300 »
		canons de fusil, bruts de forge . . .		60 »
513	Capsules de poudre fulminante, de chasse. . . .			60 »
514	Cartouches de chasse, vides. (Enveloppes de cartouches amorcées ou non.)			60 »
516	Mèches de mineurs	ordinaires		35 »
		à rubans.		50 »
		en gutta-percha		80 »

Meubles.

N°							Droits
518	Meubles. .	en bois courbé, montés ou non montés . .					7 »
		autres qu'en bois courbé	sièges	sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre . .	en bois commun.		7 »
519					en bois d'ébénisterie.		10 »
				sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois			15 »
520			autres que sièges	plaqués	sans sculptures ni marqueteries, ni ornements de cuivre . . .		10 »
					sculptés, marquetés ou ornés de cuivre . .		25 »
				massifs	en bois communs . .		5 »
					en bois d'ébénisterie	avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre.	10 »
						sculptés, marquetés ou ornés de cuivre.	18 »
		garnis et recouverts, de toute espèce. (15 p. 100 en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.)					

521	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré.		15 »
	Ouvrages en bois.		
522	Futailles vides, neuves, montées ou démontées	cerclées en bois	Exemptes.
		cerclées en fer	1 »
523	Balais communs		Exempts.
524	Pièces de charpente et de charronnage	brutes, équarries ou sciées.	Exemptes.
		façonnées	Exemptes.
526	Sabots	communs	12 »
		peints, vernis ou garnis de fourrures	25 »
528	Planches et frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées	en chêne ou bois dur	1 50
		en sapin ou bois tendre	» 75
529	Boissellerie grossière ou fine		4 »
530	Autres ouvrages	en chêne ou bois dur	7 »
		en sapin ou bois tendre	5 »
	Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.		
532	Tresses ou nattes — de sparte	à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages	» 50
		autres	1 10
533	Tresses ou nattes — de paille, d'écorce et de bois blanc	grossières pour paillassons	1 »
		autres	5 »
533 bis	Tapis en coco, en aloès ou en sparte (régime des tapis de jute)		
534	Joncs, Rotins, Roseaux — Moelles	de 3 millim. de diamètre et plus, arrondies à la filière.	5 »
534 bis		préparées ou filées de moins de 3 millim. de diamètre.	15 »
535	Joncs, Rotins, Roseaux	préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés	15 »
536	Vannerie	en végétaux bruts	5 »
		en rubans de bois	9 »
		fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles.	45 »
537	Chapeaux	de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis	10 »
		d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis	10 »
		de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés	300 »
538	Cordages, fils polis et ficelles	de sparte, de tilleul et de jonc	3 75
		autres, mesurant par kilogr. de fil simple — 2,000 mètres ou moins.	15 »
		autres, mesurant par kilogr. de fil simple — plus de 2,000m. (Droit des fils retors de lin ou de chanvre)	
	Ouvrages en matières diverses.		
540	Carrosserie. — Voitures pour voies non ferrées. — Carrosserie proprement dite.	Voitures pesant 125 kilogr. ou plus	50 »
		Voitures pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes	120 »
	Voitures pour voies non ferrées. — Voitures de commerce d'agriculture et de roulage	suspendues	12 »
		non suspendues	6 »
	Voitures de voies ferrées — pour chemins de fer	Wagons de voyageurs de 1re cl.	15 »
		Wagons de voyageurs de 2e et 3e cl.	11 »
		Wagons de marchandises	9 »
	Voitures de voies ferrées — pour chemins à voies ordinaires	Voitures de tramways	20 »

	CARROSSERIE. (suite) — Voitures de voies ferrées (suite)	pour chemins à voies étroites — pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs	20 »
		Wagons de marchandises . .	10 »
		Voitures de tramways . .	25 »
		Wagons de terrassement . . .	5 »
542	EMBARCATIONS en état de servir.	Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés (par tonneau de jauge)	2 »
543		Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge). . . .	2 »
544		Bateaux de rivière, de toute dimension (par tonneau de jauge). — en bois .	10 »
		— en fer .	40 »
547	OUVRAGES en caoutchouc et en gutta-percha	purs ou mélangés	20 »
		appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 »
		en tissus élastiques	150 »
		chaussures	60 »
		vêtements confectionnés	120 »
		peignes	100 »
548	FEUTRES	à doublage	25 »
549		pour tapis et pour semelles de chaussures.	35 »
550		pour machines et pour pianos . .	250 »
551		autres	35 »
551 bis		de drap, pour ameublements, chaussures et vêtements, en laine pure	Droit du tarif sur les draps
552	CHAPEAUX	de feutre — non garnis, la pièce . .	» 30
		— garnis, la pièce	» 65
553		de laine, la pièce	» 35
554		de soie, la pièce	1 20
560	INSTRUMENTS et appareils scientifiques.	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	Exempts.
561		Instruments de chirurgie	Exempts.
562		Instruments de chimie, pour laboratoires .	Exempts.
568	TABLETTERIE d'os, de cornes, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices.	. . . . .	150 »
570	BROSSERIE	commune, montée sur bois, — garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	30 »
		— garnie de poils ou de crins . .	60 »
		fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux .	100 »
575	OUVRAGES de modes.	. . . .	Exempts.
576	FLEURS ARTIFICIELLES.	. . . .	Exemptes.
579	OBJETS de collection hors de commerce.	. . . .	Exempts.

Signé : BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
Signé : P. TIRARD.
Signé : HORACE DE CHOISEUL.

Signé : Bon BEYENS.
Signé : Bon LAMBERMONT.
Signé : J. KINDT.
Signé : A. DEFACQZ.

Annexe au Traité de Commerce entre la France et la Belgique.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Belgique.

MARCHANDISES			DROITS D'ENTRÉE	
			BASES	QUOTITÉ
Ardoises pour toiture			Le mille.	2 »
Bimbeloterie			Valeur.	10 p. 100
Bois	de chêne et de noyer		Mètre cube.	1 »
	divers *(autres que de construction et d'ébénisterie)*, comprenant le bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout		»	Exempts.
	ouvrés. Futailles	cerclées en bois	»	Exemptes.
		cerclées en fer	»	*Idem.*
		autres (A)	Valeur.	10 p. 100.
Bougies.			*Idem.*	*Idem.*
Caoutchouc ouvré (A)			*Idem.*	*Idem.*
Carrosserie	Voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises		Même régime que les machines et mécaniques.	
	Voitures autres.		Valeur.	10 p. 100.
Carton moulé, coupé et assemblé			*Idem.*	*Idem.*
Chevaux et poulains			»	Exempts.
Conserves alimentaires.	Conserves à l'eau-de-vie (1) *(taxe intérieure comprise)*		100 kil.	80 »
	Conserves au sucre (2)		*Idem.*	25 »
	Légumes, poissons et viandes conservés (même en boîtes) à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation.		»	Exempts.
	Conserves autres (3)		100 kil.	10 »
Coutellerie			Valeur.	10 p. 100.
Crin	brut, frisé, ou autrement préparé		»	Exempt.
	ouvré		Valeur.	10 p. 100.

(A) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du Tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre.

(2) Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre et au miel; les marmelades, gelées, confitures et jus de fruits préparés au sucre ou au miel; les pâtisseries et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre ou de miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné : le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce.

(3) Cette classe comprend notamment : les conserves et les préparations au vinaigre; les jus de fruits renfermant moins de 8 p. 100 d'alcool; le jus de réglisse; le pain d'épice; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparés sans alcool, ni sucre, ni miel, ou ne renfermant pas plus de 20 p. 100 de sucre; les biscuits qui ne renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 20 pour 100 (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain.)

MARCHANDISES			DROITS D'ENTRÉE	
			BASES	QUOTITÉ
Cuivre et *Nickel*	Cuivre brut, pur, ou allié d'étain ou de zinc		»	Exempt.
	dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie		100 kil.	10 »
	battus, étirés ou laminés		*Idem.*	*Idem.*
	Ouvrages en cuivre (A)		Valeur.	10 »
	Ouvrages en nickel (A)		*Idem.*	*Idem.*
	Toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines		100 kil.	12 »
Eaux minérales, cruchons compris			»	Exemptes.
Encre	à écrire ou à dessiner		Valeur.	10 p. 100.
	à imprimer		»	Exempte.
Epices préparées, sauce et moutarde			Valeur.	15 p. 100.
Etain, *Plomb* et *Zinc*	bruts		»	Exempts.
	Etain laminé, comprenant l'étain de glace		»	*Idem.*
	Plomb laminé ou étiré		»	*Idem.*
	Zinc laminé ou étiré		»	*Idem.*
	Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (A)		Valeur.	10 p. 100.
Fer et *Acier*	Fonte	brute et vieux fer	100 kil.	» 50
		ouvrée (A)	*Idem.*	2 »
	Fer	battu, étiré ou laminé	*Idem.*	1 »
		ouvré (A)	*Idem.*	4 »
	Acier	fondu brut	*Idem.*	» 50
		en barres, feuilles ou fils	*Idem.*	1 »
		ouvrés (A)	*Idem.*	4 »
	Fer blanc	non ouvré	*Idem.*	3 »
		ouvré (A)	Valeur.	10 p. 100.
	Toiles métalliques en fer ou en acier (A)		100 kil.	4 »
Fils de coton	écrus ou blanchis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins	*Idem.*	15 »
		de 20,000 à 30,000m	*Idem.*	20 »
		de 30,000 à 40,000m	*Idem.*	30 »
		de 40,000 à 65,000m	*Idem.*	40 »
		plus de 65,000 mètres	*Idem.*	10 »
	teints ou ourdis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins	*Idem.*	25 »
		de 20,000 à 30,000m	*Idem.*	30 »
		de 30,000 à 40,000m	*Idem.*	40 »
		de 40,000 à 65,000m	*Idem.*	50 »
		plus de 65,000 mètres	*Idem.*	10 »
Fils de laine (1)	non tors et non teints		*Idem.*	20 »
	tors ou teints		*Idem.*	30 »
Fils de lin, de chanvre et de jute			»	Exempts.
Fils de poils non spécialement tarifés			»	*Idem.*
Fils de soie			»	*Idem.*
Fils mélangés			Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange.	
Fromages	communs, mous et blancs		»	Exempts.
	autres, de toute sorte		100 kil.	10 p. 100.

(A) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du Tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Les fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine.

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉ
Fruits	Pommes fraîches	»	Exemptes.
	non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs)	Valeur.	10 p. 100.
Graines	oléagineuses	»	Exemptes.
	à ensemencer	»	*Idem.*
Habillements, y compris les chapeaux, les ouvrages de modes et les fleurs artificielles		Valeur.	10 p. 100.
Horlogerie	Montres de toute espèce et fournitures pour montres	»	Exemptes.
	Horloges et pendules	Même régime que pour meubles.	
	Fournitures pour horloges et pendules.	Valeur.	5 p. 100.
Instruments de musique		*Idem.*	6 p. 100.
Jus de réglisse		100 kil.	10 p. 100.
Légumes	confits au vinaigre	*Idem.*	*Idem.*
	frais ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boîtes)	»	Exempts.
Liège	brut et râpé de toute sorte	»	Exempt.
	ouvré	Valeur.	10 p. 100.
Machines et *mécaniques*	en fonte	100 kil.	2 »
	en fer ou acier	*Idem.*	4 »
	en bois	Valeur.	10 p. 100.
	en cuivre ou toute autre matière	100 kil.	12 »
Mercerie, *quincaillerie* et *parfumerie* (1)		Valeur.	10 p. 100.
Meubles et articles de ménage.		*Idem*	*Idem.*
Miel.		100 kil.	10 »
Or et argent ouvrés.	Bijouterie	»	Exempte.
	Autres ouvrages	Valeur.	5 p. 100.
Outils servant à l'exercice d'un métier		Même régime que les machines et mécaniques.	
Papiers	à meubler	100 kil.	8 »
	autres, y compris le carton	*Idem.*	4 »
Peaux (2)	de chèvre et de mouton tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte	*Idem.*	10 »
	teintes, vernies, laquées, maroquinées, et pelleteries apprêtées	*Idem.*	30 »
	autrement préparées	*Idem.*	15 »
	ouvrées	Valeur.	10 p. 100.
Plumes à écrire.	brutes	»	Exemptes.
	apprêtées	Valeur.	10 p. 100.

(1) Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la brosserie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambre, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liège, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool ; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

(2) Il est entendu que les droits de 30 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux autres non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent Traité.

MARCHANDISES				DROITS D'ENTRÉE BASES	DROITS D'ENTRÉE QUOTITÉ
Poteries (A)	communes de terre et de grès, vernissées ou non de toute sorte			100 kil. ou au choix de l'importateur. Valeur.	1 50 ou au choix de l'importateur. 10 p. 100.
Poteries (A)	Faïences et porcelaines			Valeur.	10 p. 100.
Poteries (A)	Carreaux pour pavement et construction, de toute espèce			»	Exempts.
Poteries (A)	Terre cuite : briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature			»	*Idem.*
Poteries (A)	Pipes de terre			»	Exemptes.
Poteries (A)	Cornues à gaz, creusets de toute sorte			»	*Idem.*
Safran				Valeur. ou au choix de l'importateur. 100 kil.	15 p. 100. ou au choix de l'importateur. 200 »
Savons, autres qu'à l'alcool				100 kil.	6 »
Tissus de coton unis, croisés et coutils	Écrus.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	100 kil.	58 »
	Écrus.	1re classe	de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	72 »
	Écrus.	2e classe, pesant de 7 à 11 exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	60 »
	Écrus.	2e classe	de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	100 »
	Écrus.	2e classe	de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	180 »
	Écrus.	3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	80 »
	Écrus.	3e classe	de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	120 »
	Écrus.	3e classe	de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	190 »
	Écrus.	3e classe	de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	300 »
	Blanchis	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	57 50
	Blanchis	1re classe	de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	82 80
	Blanchis	2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	69 »
	Blanchis	2e classe	de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés	*Idem.*	115 »
	Blanchis	2e classe	de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	207 »
	Blanchis	3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	92 »
	Blanchis	3e classe	de 28 à 35 fils aux 5 mil. car.	*Idem.*	138 »
	Blanchis	3e classe	de 36 à 43 fils aux 5 mil. car.	*Idem.*	218 50
	Blanchis	3e classe	de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	345 »
	Teints.	1re classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés	*Idem.*	75 »
	Teints.	1re classe	de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés	*Idem.*	97 »

(A) Voir le renvoi (A).

MARCHANDISES				DROITS D'ENTRÉE BASES	QUOTITÉ
Tissus de coton. (Suite.)	Unis, croisés et coutils. Teints	2e classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés.	100 kil.	85 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés . .	*idem.*	125 »
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés . .	*idem.*	205 »
		3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés.	*idem.*	105 »
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés . .	*idem.*	145 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés . .	*idem.*	215 »
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés . .	*idem.*	325 »
	Unis, Croisés et coutils. — Imprimés.			Valeur.	15 p. 100
	Velours	façon soie (velvets).	Écrus . . .	100 kil.	85 »
			Teints ou imprimés.	*idem.*	110 »
		autres (cords, moleskins, &.)	Écrus . . .	*idem.*	60 »
			Teints ou imprimés.	*idem.*	85 »
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilog. et plus par 100 mètres carrés			Valeur.	15 p. 100
	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux			»	Exemptes.
	Tous autres (1).			Valeur.	10 p. 100
Tissus de laine.	Châles et écharpes de cachemire des Indes			*idem.*	5 p. 100
	Lisières de drap, entières ou coupées.			»	Exemptes.
	Tous autres (2).			Valeur.	10 p. 100
Tissus de lin. de chanvre et de jute.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux			»	Exemptes.
	Tous autres (3).			Valeur.	10 p. 100
Tissus de soie et de bourre de soie.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux			»	Exemptes.
	Tous autres (4).			100 kil. ou au choix de l'importateur. Valeur.	300 » 10 p. 100
Tissus non spécialement tarifés				Valeur.	10 p. 100
Tresses de paille de toute sorte				«	Exemptes.
Truffes.				Valeur. ou au choix de l'importateur. 100 kil.	15 p. 100 200 »
Vannerie				Valeur.	10 p. 100
Vergeoises.				Mêmes droits que les sucres bruts . .	

(1) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines brodées ou brochées, la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids.

(2) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubanerie, dentelles, chaussons, etc., et feutres autres que ceux pour piano et à doublage; les tissus mélangés, la laine dominant en poids.

(3) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubanerie, tapis et tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

(4) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubanerie, couvertures, tapis et tapisseries, taffetas, gazes, etc., et les tissus mélangés, la soie dominant le poids.

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE — BASES	DROITS D'ENTRÉE — QUOTITÉ
Verreries	communes (bouteilles ordinaires)	100 kil. ou au choix de l'importateur. Valeur.	1 » / 10 p. 100
	Glaces et verres de vitrage	Valeur.	10 p. 100
	Autres : objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés ou taillés.	*idem.*	*idem.*
	Autres : taillés, gravés ou coloriés.	*idem.*	*idem.*
Autres marchandises exemptes de droits.	Antimoine et bismuth	»	Libres.
	Balais communs	»	*idem.*
	Betteraves	»	*idem.*
	Beurre	»	*idem.*
	Caoutchouc et gutta-percha bruts, en feuilles (sans addition de tissus) ou filés	»	*idem.*
	Caractères typographiques.	»	*idem.*
	Cartes géographiques de portefeuille.	»	*idem.*
	Chaux et plâtre	»	*idem.*
	Cire brute, jaune ou blanche	»	*idem.*
	Coquillages	»	*idem.*
	Corail brut ou taillé et non monté	»	*idem.*
	Cordages	»	*idem.*
	Coton (y compris les ouates),	»	*idem.*
	Dessins industriels de toute sorte, sur papier	»	*idem.*
	Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine)	»	*idem.*
	Écorces à tan de toute sorte, même moulues	»	*idem.*
	Engrais	»	*idem.*
	Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées	»	*idem.*
	Fanons de baleine bruts.	»	*idem.*
	Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime	»	*idem.*
	Graisses	»	*idem.*
	Graphite et plombagine.	»	*idem.*
	Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	»	*idem.*
	Houblon	»	*idem.*
	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision ; instruments de chirurgie ; instruments de chimie pour laboratoire.	»	*idem.*
	Joncs et roseaux bruts	»	*idem.*
	Laines	»	*idem.*
	Lait	»	*idem.*
	Livres en langues française, mortes ou étrangères	»	*idem.*
	Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts	»	*idem.*
	Musique gravée.	»	*idem.*
	Navires et bateaux.	»	*idem.*
	Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	»	*idem.*
	Parchemin	»	*idem.*

MARCHANDISES		DROITS D'ENTRÉE	
		BASES	QUOTITÉS
Autres marchandises exemptes de droits. (Suite.)	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches . .	»	idem.
	Pierres . . brutes, taillées ou sciées.	»	idem.
	Pierres . . polies ou sculptés (y compris les marbres et l'albâtre)	»	idem.
	Pierres . . Meules et pierres à aiguiser	»	idem.
	Pierres gemmes de toute sorte . .	»	idem.
	Plantes alcalines	»	idem.
	Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	»	idem.
	Poissons d'eau douce	»	idem.
	Pommes de terre	»	idem.
	Produits chimiques : acides nitrique. sulfurique et hydrochlorique ; chlorure de chaux ; sels ammoniacaux ; sels de potasse, soude et sels de soude (1)	»	idem.
	Résines et bitumes	»	idem.
	Statues en métal ; statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment	»	idem.
	Teintures et couleurs (2). . . .	»	idem.
	Tourteaux	»	idem.
	Volailles mortes ou vivantes . .	»	idem.

(1) En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir, sur les carbonates, les sulfates et les sulfites de soude, les droits de 3 francs et de 1 f 50, les 100 kilogrammes, qui étaient inscrits dans le Traité du 1er mai 1861.

(2) Rentrent dans cette classe : le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès en poudre, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures ou couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.
Signé : TIRARD.
Signé : HORACE DE CHOISEUL.

Signé : Bon BEYENS.
Signé : Bon LAMBERMONT.
Signé : J. KINDT.
Signé : A. DEFACQZ.

FRANCE — BELGIQUE

Convention de navigation conclue le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique.

Le Président de la République Française,

Et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont commis pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française :

M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Tirard, Député, Ministre, de l'Agriculture et du Commerce etc., etc., etc. ;

Et M. le comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. le baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honheur, etc., etc., etc. ;

M. Kindt, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. Defacqz, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes ; ils ne payeront pas à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Belgique, et les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux Nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. III. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente

des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. IV. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. VI. Les navires français entrant dans un port de Belgique et réciproquement les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. VII. Les stipulations des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, et réciproquement les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

Art. VIII. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

Art. IX. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents

consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs Pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leurs Pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux Autorités compétentes. Si dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. X. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique seront diri-

gées par les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XI. Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement dans les deux Pays des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée, le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. XII. Les deux Hautes Parties ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XIII. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIV. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S) *Signé*: B-St-Hilaire. (L. S.) *Signé*: Bon Beyens.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard. (L. S.) *Signé* : Bon Lambermont.
(L. S.) *Signé*: H. de Choiseul. (L. S.) *Signé* : J. Kindt.
(L. S.) *Signé* : A. Defacqz.

FRANCE — BELGIQUE

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, conclue le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique.

Le Président de la République Française,

Et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins résolus d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs et aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française,

M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Tirard, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc. ;

Et M. le comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Étrangères, Décoré de la Médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. etc.;

M. le baron LAMBERMONT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles, Grand Officier de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. KINDT, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur de l'Industrie, Commandeur de son Ordre royal de Léopold, Grand Officier de d'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et M. DEFACQZ, Inspecteur général des Douanes, Officier de son Ordre royal de Léopold, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits des mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux Pays à un autre Pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre Pays.

Art. II. La publication en Belgique des chrestomaties composées de fragments ou d'Extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

Art. III. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article Ier de la Convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le Bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé par la Légation de Belgique à Paris ; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le Ministère de l'Intérieur à Bruxelles et légalisé par la Légation de France.

Art. IV. Les stipulations de l'article Ier s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les Parties intéressées.

Art. V. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article Ier, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. VI. L'auteur de tout ouvrage publié par l'un des deux Pays jouira seul du droit de traduction pendant dix années, à partir du jour de la publication de l'ouvrage original, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original ;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction

soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ;

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux, qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges, seraient, de plein droit, étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

Art. VII. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

Art. VIII. Nonobstant les stipulations des articles Ier et V de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. IX. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles Ier, IV, V et VI, sont probibées, soit que les reproductions non autorisées

provinnent de l'un des deux Pays, soit qu'elle proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. X. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. XI. Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, au Ministère de l'Intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. XII. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçon.

Art. XIII. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en *Belgique* (en *France*) et autorisée pour la *France* (la *Belgique*) et l'étranger. »

Art. XIV. Les Français en Belgique et, réciproquement, les Belges en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et réciproquement, au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Belgique, et réciproquement les droits des Belges en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. XV. Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles XIV et XV de la présente Convention sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Art. XVI. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et la Convention de navigation conclus aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'auraient notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Art. XVII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles du Traité de commerce et de la Convention de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) *Signé* : B.-St-Hilaire.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard.
(L. S.) *Signé* : H. d. Choiseul.
(L. S.) *Signé* : Bon Beyens.
(L. S.) *Signé* : Bon Lambermont.
(L. S.) *Signé* : J. Kindt.
(L. S.) *Signé* : A. Defacqz.

FRANCE — ITALIE

Traité de Commerce conclu le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie.

Le Président de la République française

Et

Sa Majesté le Roi d'Italie

Egalement animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux États, ont décidé de conclure, à cet effet, un Traité de commerce, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

M. Tirard, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc.;

Et M. le Comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, décoré de la médaille militaire, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le Baron Marochetti, Son Chargé d'affaires *ad interim* auprès du Gouvernement de la République française, Commandeur de Son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Officier de l'Ordre équestre des Saints-Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Ranieri Simonelli, Député au Parlement italien, Secré-

taire général au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur de Son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.;

M. Vittorio Ellena, Directeur général des Douanes et des Contributions indirectes, Grand Officier de Son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Giacinto Berruti, Directeur du Musée industriel italien, Commandeur de Son Ordre Royal de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux États ; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Pays, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, tous droits additionnels compris.

Art. III. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer seront admis en Italie aux droits fixés par ledit Tarif, tous droits additionnels compris.

Art. IV. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont fixés conformément aux Tarifs C et D annexés au présent Traité.

Les produits non dénommés dans ces deux Tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises qui sont considérées comme article de guerre.

Art. V. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les Tarifs annexés au présent Traité,

l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou italiens ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. VI. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. VII. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays ; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du Pays.

Art. VIII. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. IX. Les surtaxes de provenance et d'entrepôt qui sont ou seraient établies en France sur les marchandises importées, par navires français, d'ailleurs que des Pays d'origine, seront appliqués, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon italien.

Réciproquement, les surtaxes de provenance ou d'entrepôt qui seraient établies en Italie sur les marchandises importées, par navires italiens, d'ailleurs que des Pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon français.

Toute facilité accordée en cette matière, en France au pavillon français, en Italie au pavillon italien, sera étendue de plein droit au pavillon de l'autre Puissance.

Art. X. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. XI. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. XII. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits pourra être établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre et les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XIV. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizootie ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. XV. Le dépôt prescrit par l'article 13 de la Convention conclue, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques ou dessins contre les auteurs de cette contre-façon.

Art. XVI. Les dispositions du présent Traité de commerce sont appliquables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art XVII. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'Elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu, dans l'article Ier du présent Traité, de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux Pays n'est pas applicable aux marchandises qui sont ou seraient l'objet du monopole de l'Etat.

Art. XVIII. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XIX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) *Signé :* MAROCHETTI.
(L. S.) *Signé :* R. SIMONELLI.
(L. S.) *Signé :* V. ELLENA
(L. S.) *Signé :* G. BERRUTI.

(L. S.) *Signé :* B.-St-HILAIRE.
(L. S.) *Signé :* P. TIRARD.
(L. S.) *Signé :* H. DE CHOISEUL.

Article additionnel.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle Convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est entendu que

la Convention de navigation du 13 juin 1862 continuera d'être en vigueur dans les deux Pays.

Fait en double exemplaire, à Paris, le troisième jour de novembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) *Signé* : MAROCHETTI
(L. S.) *Signé* : R. SIMONELLI
(L. S.) *Signé* : V. ELLENA.
(L. S.) *Signé* : BERRUTI.

(L. S.) *Signé* : B.-St-HILAIRE.
(L. S.) *Signé* : P. TIRARD.
(L. S.) *Signé* : H. DE CHOISEUL.

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Gibier, volailles et tortues.	100 kil.	5 »
Viandes fraîches de boucherie.	»	3 »
Viandes gibier, volailles, tortues.	»	5 »
Viandes salées	»	4 50
Peaux brutes grandes.	»	Exempt.
Peaux petites de bélier, de brebis et de moutons. . .	»	Exempt.
Peaux petites d'agneau, de chevreau et autres . .	»	Exempt.
Pelleteries brutes	»	Exempt.
Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, en masse . .	»	Exempt.
Déchets de laine	»	Exempt.
Crins bruts préparés ou frisés.	»	Exempt.
Poils bruts	»	Exempt.
Plumes de parure, brutes	»	Exempt.
Plumes à écrire brutes.	»	Exempt.
Plumes à lit (duvet et autres).	»	15 »
Soies en cocons.	»	Exempt.
Soies grèges et moulinées	»	Exempt.
Soies teintes à coudre, à broder ou autres. . .	»	Exempt.
Bourre de soie, en masse	»	Exempt.
Bourre et bourette de soie peignée	»	10 »
Cheveux non ouvrés.	»	Exempt.
Graisses animales autres que de poisson. Suifs . .	»	Exempt.
Saindoux et autres.	»	Exempt.
Dégras de peau.	»	Exempt.
Cire brute, jaune, brune ou blanche	»	Exempt.
Lait concentré pur, sans addition de sel ni de sucre. .	»	Exempt.
Œufs de volaille et de gibier.	»	Exempt.
Œufs de vers à soie	»	Exempt.
Beurre frais et fondu	»	Exempt.
Beurre salé	»	2 »
Engrais	»	Exempt.
Noir d'os (noir animal)	»	Exempt.
Oreillons	»	Exempt.

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Poisson frais de mer.	100 kil.	5 »
Poisson d'eau douce	»	Exempt.
Poissons secs, salés ou fumés, la morue exceptée	»	10 »
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	»	10 »
Homards et langoustes frais	»	5 »
Homards conservés au naturel ou préparés	»	10 »
Corail brut	»	Exempt.
Cornes de bétail brutes	»	Exempt.
Cornes préparées ou débitées en feuilles.	»	3 »
Semoules en pâtes et pâte d'Italie.	»	3 »
Riz en grain d'origine européenne.	»	Exempt.
Riz en paille d'origine européenne.	»	Exempt.
Brisures de riz	»	Exempt.
Légumes secs et leurs farines.	»	Exempt.
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	Exempt.
Fruits de table, frais, citrons, oranges et leurs variétés.	»	2 »
Carrobe ou carouge.	»	Exempt.
Fruits de table autres	»	Exempt.
Fruits de table secs ou tapés.		
Figues, amandes, noix et noisettes	»	Exempt.
Fruits et graines oléagineux	»	Exempt,
Graines à ensemencer.	»	Exempt.
Huiles fixes, pures, d'olive	»	3 »
Huile de *palma christi* ou de ricin	»	1 »
— autres.	»	6 »
Huiles volatiles ou essences : d'orange, de citron et de leurs variétés.	»	100 »
Manne	»	4 »
Jus de réglisse.	»	4 »
Espèces médicinales : racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens.	»	Exempt.
Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, bruts ou équarris.	»	Exempt.
Bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, sciés de toutes dimensions	»	Exempt.
Bois à construire, autres, bruts ou équarris	»	Exempt.
Bois à construire, autres, sciés de toutes dimensions.	»	Exempt.
Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffes de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames.	»	Exempt.
Merrains.	»	Exempt.
Bois en éclisses	Les 1,000 flles	1 »
Bois feuillard	Le mille.	Exempt.
Perches et échalas.	»	0 25
Liège brut, râpé ou en planches.	100 kil.	Exempt.
Bois à brûler et charbon de bois ou de chènevottes.	»	Exempt.
Autres bois communs.	»	Exempt.
Lin et chanvre brut, teillés, peignés ou en étoupes.	»	Exempt.
Joncs et roseaux bruts.	»	Exempt.
Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille.	»	Exempt.
Écorces à tan, moulues ou non.	»	Exempt.
Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues).	»	Exempt.
Noix de galle et avelanèdes, entières concassées ou moulues.	»	Exempt.
Autres fleurs, herbes, feuilles, racines, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	»	Exempt.
Légumes verts	»	Exempt.

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Légumes salés ou confits	100 kil.	3 »
Truffes fraîches, sèches ou marinées	»	10 »
Fourrages (y compris la jarosse).	»	Exempt.
Son de toutes sortes de grains.	»	Exempt.
Tourteaux de graines oléagineuses.	»	Exempt.
Produits et déchets végétaux non dénommés. . .	»	Exempt.
Marbres : blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés.	»	Exempt.
Marbres, bruts ou équarris.	»	Exempt.
Marbres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus.	»	Exempt.
Marbres sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	»	1 50
Marbres sculptés, polis ou autrement ouvrés, statues modernes	»	Exempt.
Marbres sculptés, polis ou autrement ouvrés, pendules, coupes, encriers, chiques.	»	4 »
Marbres sculptés; polis ou autrement ouvrés, autres. .	»	1 50
Albâtre brut ou équarri	»	Exempt.
Albâtre scié et ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus.	»	Exempt.
Albâtre scié et ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres.	»	1 50
Albâtre sculpté ou autrement ouvré : statues modernes.	»	Exempt.
Albâtre sculpté ou autrement ouvré, autres. . .	»	5 »
Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoises et de construction, taillées ou sciées	»	Exempt.
Pierres sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures. . .	»	Exempt.
Pierres sculptées ou polies ; statues modernes. . .	»	Exempt.
Pierres sculptées ou polies : chiques.	»	4 »
Pierres sculptées ou polies : ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin.	»	3 75
Pierres, autres	»	0 50
Meules.	»	Exempt.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	»	Exempt.
Matériaux : ardoises pour construction brutes . .	»	Exempt.
Ardoises pour toiture	Le mille.	2 »
Pierres de constructions brutes	100 kil.	Exempt.
Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles.	»	Exempt.
Pavés	»	Exempt.
Chaux et plâtre.	»	Exempt.
Autres	»	Exempt.
Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites.	»	Exempt.
Soufre épuré ou sublimé	»	Exempt.
Graphite ou plombagine	»	Exempt.
Bitumes.	»	Exempt.
Minerais métalliques de toute sorte	»	Exempt.
Mercure natif	»	Exempt.
Acide borique	»	Exempt.
Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	»	Exempt.
Acide gallique : extrait de châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux.	»	Exempt.
Potasse et carbonate de potasse.	»	Exempt.
Cendres végétales, vives ou lessivées	»	Exempt.

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Alun d'ammoniaque ou de potasse et de sulfate d'alumine	100 kil.	» 90
Sulfate de magnésie	»	Exempt.
Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude	»	Exempt.
Sulfate de quinine	»	12 »
Produits chimiques non dénommés	»	5 p. 100 *ad valorem*, avec faculté, pour le Gouvernement français de convertir la taxe *ad valorem* en droits spécifiques équivalents.
Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales :		
Noirs et violets	»	10 »
Rouges et jaunes	»	15 »
Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture	»	Exempt.
Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre	»	Exempt.
Talc pulvérisé	»	Exempt.
Parfumeries non alcooliques	»	12 »
Parfumeries alcooliques	»	37 50
(Non compris les taxes inférieures.)		
Savons autres que de parfumerie	»	6 »
Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle.		Droits spécifiques à déterminer, à raison de 10 p. 100 de la valeur.
Colle forte et gélatine	»	Exempt.
Albumine	»	Exempt.
Boissons fermentées : vins de toutes sortes y compris le vermouth (fûts compris)	»	(1) 3 »
Eaux minérales (cruchons compris)	»	Exempt.
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi :		
Vernissées sans décoration	»	Exempt
Vernissées avec décoration à reliefs, unicolores et multicolores (platerie et creux)	»	5 »
Poteries de terre commune, cuites en grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	»	Exempt.
Autres, communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès	»	4 »
Autres fines, poteries unies et décorées faites avec des pâtes fines, lavées et cuites	»	8 »
Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte, blanche ou colorée avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenues par moulage sans retouche	»	Exempt.

(1) Les vins tirant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Faïences à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief (retouchées à la main)	100 kil.	12 »
Faïences fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	»	8 »
Faïences fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), décorées	»	12 »
Porcelaine blanche.	»	10 »
Porcelaine décorée.	»	20 «
Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	»	3 50
Gobeleterie de verre et de cristal, taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*	»	10 »
Vitrifications en émail, en masse ou en tubes, même coupés, mais non recuits	»	3 75
Vitrifications et grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre	»	12 »
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, mesurant au kilogramme:		
2,000 mètres au moins	»	13 »
Plus de 2,000 métres, pas plus de 5,000 mètres,	»	14 »
Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000.	»	18 50
Fils simples, blanchis ou teints	»	Droits des fils écrus augmentés de 25 p. 100.
Fils retors, écrus, blanchis ou teints	»	Droits des fils simples écrus blanchis ou teints. augmentés de 25 p. 100.
Fils de bourre de soie (fleuret), écrus, blanchis azurés ou teints, mesurant au kilogramme:		
Fils simples, 80,500 mètres au moins	»	75 »
Fils simples, plus de 80,500 mètres	»	120 »
Fils retors	»	Droits des fils simples plus 15 p. 100.
Fils de bourrette (fils de déchet de bourre de soie simples)		25 »
Fils retors	»	Droits des fils simples plus 15 p. 100.
Tissus de lin ou de chanvre, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2:		
6 fils ou moins	»	22 »
7 et 8 fils	»	28 »
9, 10 et 11 fils	»	55 »
9, 10 et 11 fils blanchis, teints ou imprimés	»	Droits du tissu écru augmenté de 25 p. 100.
Tissus de soie et de bourre de soie:		
Tissus de foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelle de soie pure	»	Exempt.

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Tissus de bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés . .	100 kil.	200 »
Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	»	150 »
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	»	300 »
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin	»	1,200 »
Tissus, passementerie et dentelle de soie ou de bourre de soie avec or et argent mi-fin ou faux . .	»	350 »
Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours	»	500 »
Idem : autres	»	400 »
Livres	»	Exempt.
Gravures, estampes, lithographies et dessins de toutes sortes sur papier	»	Exempt.
Cartes géographiques ou marines	»	Exempt.
Musique gravée ou imprimée	»	Exempt.
Peaux préparées :		
De chèvre, de mouton et d'agneau	»	10 »
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus . .	Douzaine.	» 50
Gants piqués	»	» 75
Gants de chevreau ou chevrette, simplement cousus .	»	1 »
Gants piqués	»	1 25
Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	Le kilog.	5 »
Statues en métal, de grandeur naturelle au moins . .	»	Exempt.
Meubles en bois courbé, montés ou non montés . .	100 kil.	7 »
Meubles autres qu'en bois courbé :		
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois commun	»	7 »
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois d'ébénisterie	»	10 »
Sièges sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	»	15 »
Meubles autres que sièges, plaqués sans sculptures ni marqueteries, ni ornements de cuivre . . .	»	10 »
Meubles autres que sièges, plaqués, sculptés, marquetés, ornés de cuivre	»	25 »
Meubles massifs, en bois commun	»	5 »
Meubles massifs, en bois d'ébénisterie avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	»	
Meubles massifs, en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre.	»	18 »
Garnis et recouverts de toute espèce	»	15 p. 100 en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
Pièces de charpente et de charronnage :		
Brutes, équarries ou sciées	»	Exempt.
Façonnées	»	Exempt.
Planches et frises ou lames de parquet rabotées, rainées ou bouvetées :		
En chêne ou bois dur	»	1 50
En sapin ou bois tendre	»	» 75
Boissellerie	»	4 »

Dénomination des Articles.	Unités.	Droits.
Autres ouvrages en bois dur.	100 kil.	7 »
Autres ouvrages en bois tendre	»	5 »
Pianos droits	Pièce.	50 »
Pianos à queue	»	75 »
Orgues d'église à tuyaux pesant :		
Moins de 4,000 kilogrammes y compris l'emballage. .	»	100 »
Orgues d'église à tuyaux pesant 4,001 à 10,000 kilog .	»	200 »
De 10,001 à 20,000 kilog	»	400 »
20,001 et au-dessus	»	500 »
Clairons et trompettes d'ordonnance	»	» 40
Cornets à trois pistons, cors à clefs et pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles	»	3 »
Tresses ou nattes de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages . .	100 kil.	» 50
Tresses de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts, et tresses de bois blanc grossières pour paillassons	»	1 »
Tresses de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour chapeaux	»	5 »
Tresses de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc, fines	»	5 »
Chapeaux de paille de toutes sortes	»	10 »
Cordages, fils polis et ficelles :		
De sparte, de tilleul et de jonc.		3 75
Autres, mesurant par kilog. de fil simple, moins de 2,000 mètres	»	15 »
Autres, mesurant par kilog. de fil simple plus de 2,000 mètres	Droits des fils retors de lin et de chanvre.	
Filets de pêche	100 kil.	20 »
Chapeaux de feutre non garnis.	Pièce.	» 30
Chapeaux de feutre garnis	»	» 65
Chapeaux de laine	»	» 35
Corail taillé, non monté	100 kil.	Exempt.
Brosserie commune montée sur bois :		
Garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine . .	»	30 »
Garnie de poils ou de crins	»	60 »
Brosserie fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	»	100 »
Boutons de porcelaine, de jais, de verre sans cercle .	»	16 »
A trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo	»	40 »
Ouvrages de mode	»	Exempt.
Fleurs artificielles	»	Exempt.
Objets de collection hors de commerce	»	Exempt.

(L. S.) *Signé* : Marochetti.
(L. S.) *Signé* : R. Simonelli.
(L. S.) *Signé* : V. Ellena.
(L. S.) *Signé* : G. Berruti.

(L. S.) *Signé* : B.-St.-Hilaire.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard.
(L. S.) *Signé* : H. de Choiseul.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Italie.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses	100 kil.	» 50
Vins en futailles (fûts compris) de toute sorte . .	Hectolitre.	4 »
Vins en bouteilles	*Idem.*	4 »
Spiritueux non édulcorés, ni aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en fûts et futailles (fûts compris).	*Idem.*	12 »
Spiritueux édulcorés ou aromatisés, en futailles (fûts compris	*Idem.*	25 »
Spiritueux de toute sorte, en bouteilles de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre	Le cent.	25 »
Spiritueux de la capacité d'un demi-litre ou moins .	*Idem.*	18 »
Huiles fixes : d'olives	100 kilog.	3 »
Huiles non dénommées	*Idem.*	6 »
Cartouches vides	*Idem.*	60 »
Médicaments composés non dénommés, acceptés par une faculté de médecine (sans défalcation du poids des contenants immédiats.	*Idem.*	120 »
Gommes et résines indigènes brutes	*Idem.*	1 »
Savon commun	*Idem.*	6 »
Savon parfumé	*Idem.*	12 »
Cire à cacheter	*Idem.*	30 »
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats) alcooliques	*Idem.*	37 50 (1)
Parfumeries non alcooliques	*Idem.*	12 »
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses à l'état sec	*Idem.*	15 »
Couleurs en pâtes ou liquides	*Idem.*	10 »
Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte	*Idem.*	12 50
Extrait de châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux	*Idem.*	Exempt.
Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte	*Idem.*	12 »
Cirage.	*Idem.*	5 »
Cordages et câbles, même goudronnés	*Idem.*	3 »
Filets	*Idem.*	4 »
Fils de lin, et de chanvre simples, écrus, lessivés ou blanchis	*Idem.*	11 50
Fils de lin, de chanvre simples, teints	*Idem.*	17 10
Fils retors, écrus, lavés ou blanchis	*Idem.*	23 10
Fils retors, teints	*Idem.*	34 65
Tissus de lin et de chanvre, n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne dans l'espace de 5 millimètres : écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage . .	100 kilog.	23 10
Tissus pour toile d'emballage, sangles et tuyaux . .	*Idem.*	12 »
Tissus teints ou fabriqués avec des fils teints . .	*Idem.*	38 »

(1) Non compris les taxes intérieures.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
Tissus de lin et de chanvre présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres : écrus, blanchis ou mélangés de blanc	100 kil.	57 75
Tissus teints ou fabriqués avec des fils teints . .	*Idem.*	90 »
Tissus de lin et chanvre imprimé	*Idem.*	115 »
Tissus brodés	*Idem.*	250 »
Tissus cirés : pour parquets, et toiles goudronnées et huilées	*Idem.*	20 »
Tissus autres de toute sorte.	*Idem.*	40 »
Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre . .	*Idem.*	110 »
Boutons et rubans de lin et de chanvre	*Idem.*	100 »
Dentelles et tulles de lin et de chanvre	kilog.	30 »
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0 de ces droits.	
Tissus de coton écrus pesant 13 kilogr. ou plus aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	100 kil.	57 »
Tissus de plus de 27 fils	*Idem.*	64 »
Tissus écrus pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins .	*Idem.*	66 »
Tissus de plus de 27 fils	*Idem.*	75 »
Tissus écrus pesant moins de 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et en trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	*Idem.*	80 »
Tissus de plus de 27 fils	*Idem.*	100 »
Tissus blanchis	Droits des tissus écrus, plus de 20 p. 0/0 du droit.	
Tissus en couleur ou teints	Droits des tissus écrus, plus 35 fr. par 100 kilogrammes	
Tissus imprimés.	Droits des tissus blanchis, plus 70 fr. par 100 kilogr.	
Tissus cirés : pour parquets et tissus goudronnés . .	100 kil.	25 »
Tissus autres de toute sorte	*Idem.*	50 »
Boutons, bonneterie, passementerie et couvertures de coton	100 kil.	100 »
Galons et rubans de coton	*Idem.*	90 »
Velours de coton : écrus	*Idem.*	120 »
Velours blanchis	*Idem.*	140 »
Velours teints	*Idem.*	155 »
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0 du droit.	
Laine en masse, naturelle, lavée, peignée, teinte ; déchets de laine et bourre de laine . . .	100 kil.	Exempt.
Crin brut ou teint et poils de toute sorte . . .	*Idem.*	*Idem.*
Crin frisé, cordes et ouvrages grossiers en crin . .	*Idem.*	8 »
Fils de laine ou de poils simples, écrus ou blanchis. .	*Idem.*	50 »
Fils teints	*Idem.*	75 »
Fils retors	Droits des fils dont ils sont composés, plus 20 p. 0/0 du droit.	
Matelas de toute sorte	100 kil.	15 »
Tissus de laine cardée	*Idem.*	140 »
Tissus de laine cardée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	*Idem.*	93 50
Tissus de laine peignée	*Idem.*	170 »

Dénomination des Articles	Unités	Droits
Tissus de laine peignée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton.	100 kil.	130 »
Tissus brodés	*Idem.*	400 »
Feutres pour chapeaux	*Idem.*	18 »
Feutres goudronnés, pressés pour semelles, etc. . .	*Idem.*	7 »
Tissus de crin pour tamis	*Idem.*	30 »
Tissus de toute autre espèce	*Idem.*	165 »
Bonneterie et passementerie	*Idem.*	200 »
Galons et rubans	*Idem.*	220 »
Boutons (1)	*Idem.*	220 »
Dentelles et tulles	*Idem.*	300 »
Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap.	*Idem.*	60 »
Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	*Idem.*	60 »
Couvertures et tapis de laine	*Idem.*	110 »
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0 de ces droits.	
Semences de vers à soie	100 kil.	Exempt.
Cocons de vers à soie	100 kil.	Exempt.
Soie grège ou moulinée, écrue	*Idem.*	*Idem.*
Soie grège ou moulinée, teinte.	*Idem.*	*Idem.*
Soie à coudre	*Idem.*	*Idem.*
Bourre et bourrette de soie peignées	*Idem.*	10 »
Déchets de soie, bruts	*Idem.*	Exempt.
Déchets filés	*Idem.*	50 »
Déchets teints	*Idem.*	100 »
Velours de soie	Le kilog.	6 50
Tissus de soie noire et lustrine.	*Idem.*	4 »
Tissus de soie, non dénommés.	*Idem.*	4 75
Tissus de bourre de soie (2)	*Idem.*	4 »
Tissus ordinaires de déchets de bourre de soie, mélangés ou non d'autres matières	*Idem.*	2 »
Dentelles et tulles de soie unis	*Idem.*	8 »
Dentelles et tulles façonnés	*Idem.*	12 »
Dentelles, galons et tulles de soie ou de bourre de soie, mélangés d'or ou d'argent fin ou faux . .	*Idem.*	10 »
Boutons recouverts de soie ou de bourre de soie (3) .	*Idem.*	4 »
Boutons recouverts de soie mélangée d'autres matières.	*Idem.*	2 »
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0 de ces droits.	
Meubles non rembourrés : en bois courbé même poli, avec ou sans rotin.	100 kil.	7 50
Meubles autres en bois commun	*Idem.*	13 »
Meubles de bois communs, rembourrés	*Idem.*	40 »
Meubles de bois d'ébénisterie, plaqués ou marquetés, et même rembourrés	*Idem.*	40 »
Ustensiles et ouvrages divers en bois communs : non polis ni peints	*Idem.*	Exempt.

(1) On ne considérera comme couverts d'étoffes que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements ; les autres boutons d'étoffes rentreront dans la mercerie fine.

(2) Payeront 2 fr. 50 le kilogramme les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie dans lesquels la soie ou la bourre de soie de toute espèce et de toute couleur entrera pour plus de 12 p. 100 et jusqu'à 50 p. 100.

(3) Même observation que pour les boutons de laine.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
Ustensiles autres	100 kil.	8 »
Chariots pour marchandises de chemins ordinaires. .	Pièce.	22 »
Voitures de chemins ordinaires à deux roues . .	*Idem.*	33 »
Voitures à quatre roues et à quatre ressorts . .	*Idem.*	110 »
Voitures avec plus de quatre ressorts	*Idem.*	330 »
Tresses de paille	100 kil.	Exempt.
Tresses d'écorce, de sparte, etc., pour chapeaux, fines.	*Idem.*	*Idem.*
Tresses communes.	100 kil.	Exempt.
Tresses pour cordages et autres ouvrages. . .	*Idem.*	*Idem.*
Chapeaux de paille, non garnis (1)	Le cent.	3 »
Papier colorié, doré ou peint et pour tentures . .	*Idem.*	20 »
Cartes géographiques	*Idem.*	Exempt.
Gravures, lithographies et étiquettes	100 kil.	50 »
Livres imprimés, en feuilles ou simplement brochés .	*Idem.*	Exempt.
Livres cartonnés	*Idem.*	12 »
Livres reliés en peau ou parchemin	*Idem.*	20 »
Livres autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garniture d'or ou d'argent, etc.	*Idem.*	100 »
Musique imprimée.	*Idem.*	5 »
Peaux vernies et maroquinées, de toute couleur . .	*Idem.*	75 »
Peaux préparées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et en bandes pour chapeaux.	Droits des peaux respectives.	
Manchons de peaux fines	Le cent.	600 »
Manchons de peaux communes.	*Idem.*	300 »
Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés	100 paires	7 50
Chaussures, bottes, bottines et brodequins. . .	*Idem*	110 »
Chaussures autres de toute sorte	*Idem.*	70 »
Valises.	La pièce	2 »
Ouvrages en peau tannée sans le poil, non dénommés.	100 kil.	50 »
Fonte en gueuses	*Idem.*	Exempt.
Fonte ouvrée, en articles bruts	*Idem.*	4 »
Fonte en articles polis, tournés, émaillés, étamés ou vernis, et même garnis d'autres métaux. . .	*Idem.*	5 »
Fer brut en massiaux et acier en pains	*Idem.*	2 »
Fer laminé ou martelé (verges de plus de 5 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions) . .	*Idem.*	4 62
Fer en verges (y compris les fils de 5 millimètres ou moins de diamètre ou de côté)	*Idem.*	8 »
Fer en plaques de 4 millimètres d'épaisseur ou plus .	*Idem.*	4 62
Fer au-dessous de 4 millimètres d'épaisseur et même en tuyaux	*Idem.*	8 »
Fer forgé en ancres, essieux de voiture, enclumes et autres ouvrages bruts	*Idem.*	7 »
Fer et acier en rails, pour chemins de fer . . .	*Idem.*	3 »
Fer et acier de seconde fabrication (ouvrages en fer): simples	*Idem.*	11 80
Fer et acier garnis d'autres métaux	*Idem.*	14 »
Fer-blanc recouvert d'étain, de zinc ou de plomb non ouvré.	100 kil.	10 75
Fer ouvré, même avec garniture d'autres métaux . .	*Idem.*	16 »
Acier non trempé en barres, en verges, en plaques et en fils	Régime du fer, suivant les dimensions.	
Acier en ressorts de toute espèce	100 kil.	15 »
Acier autrement ouvré	*Idem.*	25 »

(1) Les chapeaux de sparte, d'écorces de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.

Dénomination des Articles	Unités	Droits
Couteaux pour arts et métiers, et couteaux à manche de bois commun, non garni	100 kil.	16 »
Outils et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier :		
Faux et faucilles	Idem.	10 »
Autres	Idem.	12 »
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, limailles et débris	Idem.	4 »
Cuivre en barres, en feuilles, en plaques ou en tuyaux.	Idem.	10 »
Cuivre en fils de moins de 5 millimètres de grosseur	Idem.	15 »
Cuivre martelés en ouvrages bruts	Idem.	15 »
Cuivre en autres ouvrages	Idem.	25 »
Cuivre en barres, en fils dorés ou argentés.	Idem.	100 »
Cuivre dorés ou argentés, enroulés sur fils de matière textile	Idem.	100 »
Cuivre dorés ou argentés en autres ouvrages	Idem.	120 »
Toiles métalliques de fer ou d'acier	Idem.	20 »
Toiles de laiton ou de cuivre	Idem.	20 »
Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (Packfong et Argentan) en dés, en pains et en débris.	Idem.	4 »
Nickel en feuilles, verges et fils	Idem.	10 »
Nickel en autres ouvrages	Idem.	60 »
Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine, en pains, en verges et en débris.	Idem.	4 »
Étain battu, en feuilles de toute sorte	Idem.	15 »
Étain en autres ouvrages	Idem.	20 »
Mercure	Idem.	10 »
Métaux et alliages métalliques non dénommés, à l'état brut	Idem.	5 »
Métaux en ouvrages de toute sorte	Idem.	100 »
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières et moteurs hydrauliques	Idem.	6 »
Machines à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	Idem.	8 »
Machines non dénommées et pièces détachées de machines, les garnitures de cardes exceptées	Idem.	6 »
Gazomètres et leurs accessoires	Idem.	8 »
Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc.	100 kil.	10 »
Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs	idem.	8 »
Wagons de chemins de fer pour marchandises ou bagages.	idem.	7 »
—pour voyageurs	idem.	13 »
Or filé en lames et clinquant et tréfilé.	Le kilog.	10 »
—filé sur soie	idem.	10 »
—battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier).	idem.	10 »
Argent filé en lames et clinquant et tréfilé	idem.	10 »
—filé sur soie	idem.	10 »
—battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier).	idem.	5 »
Orfèvrerie et vaisselle d'or	L'hectogr.	14 »
—d'argent, même doré	Le kilog.	5 »
Bijouterie d'or	L'hectogr.	7 »
—d'argent, même doré	Le kilog.	10 »
Horlogerie : montres à boîtes d'or	La pièce.	3 »
—de tout autre métal	idem.	1 »
—horloges de table, à tableau ou à pendule	idem.	5 »
Orgues à cylindre ou boîtes à musique.	idem.	2 »

Dénomination des Articles	Unités	Droits
Mouvements d'horlogerie : de montres. . . .	la pièce.	0 25
— d'horloges de table, à tableau ou à pendule . .	100 kil.	50 »
— d'horloges de tour, d'église, etc.	idem.	20 »
Fournitures d'horlogerie	idem.	50 »
Houille crue et carbonisée	idem.	Exempt.
Ouvrages de terre commune : carreaux vernissés ou émaillés	idem.	1 10
— non dénommés (creusets, jarres, poêles, etc.) . .	idem.	1 50
Ouvrages de faïence grossière, stannifère ou à pâte colorée, à vernis opaque	idem.	8 »
— fine ou à pâte blanche.	idem.	12 »
— dorée ou autrement décorée.	idem.	18 »
Ouvrages de porcelaine blanche	idem.	12 »
— dorée ou autrement décorée	idem.	32 »
Plaques de verre et de cristal, non polies (ternes), d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus	idem.	3 75
— non polies (verres à vitres).	idem.	8 »
— polies, non étamées	idem.	20 »
Miroirs montés et plaques de miroirs polies et étamées (sans défalquer le poids des contenants immédiats).	idem.	35 »
Ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni passés à la meule, ni gravés.	100 kil.	7 »
— coloriés ou passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés	idem.	11 »
N.-B. Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil, ou dont les bords, fonds et bouchons seulement ont été passés à la meule.		
Bouteilles communes	Le cent.	3 »
Dames-jeannes	100 kil.	3 »
Verres, cristaux et émaux en conterie, ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires. .	idem.	30 »
Vitrifications ou émaux en pain, en baguettes ou en poudre.	idem.	5 »
Pâtes de froment	idem.	5 50
Pain et biscuit de mer	idem.	5 50
Fécules	idem.	Exempt.
Oranges et citrons, même dans l'eau salée. . .	idem.	2 »
Cédrats.	idem.	Exempt.
Fruits frais non dénommés	idem.	idem.
Dattes	idem.	idem.
Pistaches en coques ou mondées	idem.	8 »
Fruits secs : amandes avec ou sans coques . .	idem.	Exempt.
— noix et noisettes	idem.	idem.
— oléagineux non dénommés	idem.	idem.
— non-dénommés, excepté les figues et les raisins. .	idem.	2 »
Fuits, légumes et herbes potagères au vinaigre, au sel et à l'huile	idem.	8 »
— à l'esprit de vin.	idem.	40 »
Semences diverses.	idem.	Exempt.
Huiles de palmier et de coco	idem.	1 »
Tourteaux de noix et d'autres matières	idem.	Exempt.
Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais non dénommés	idem.	idem.
Viande fraîche et volaille	idem.	5 »
— salée, fumée ou autrement préparée	idem.	20 »
— cuite	idem.	5 »
Extraits de viande et tablettes de bouillon . .	idem.	40 »
Sardines et anchois marinés ou à l'huile (même en		

Dénomination des Articles	Unités	Droits
boites).	idem.	10 »
Graisses de toute sorte	idem.	1 »
Acide stéarique.	idem.	8 »
Bougies stéariques.	idem.	15 »
Colle forte	100 kil.	4 »
— de poisson	idem.	10 »
Plumes façonnées	Le kilogr.	15 »
Cheveux ouvrés.	idem.	10 »
Eponges communes.	100 kil.	15 »
— fines.	idem.	100 »
Corail brut	idem.	Exempt.
— ouvré, non monté	idem.	Exempt.
Engrais.	idem.	Exempt.
Mercerie commune (à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants)	idem.	60 »
— fine	idem.	100 »
— éventails communs	idem.	90 »
— éventails fins.	idem.	150 »
Instruments de musique :		
Orgues d'église.	idem.	12 »
Orgues portatives	La pièce	5 »
— pianos carrés et verticaux	idem.	60 »
— à queue.	idem.	75 »
— harmoniums et harmonicas.	idem.	20 »
— non dénommés	idem.	1 »
Casquettes	Le cent.	100 »
Chapeaux de soie pure ou mélangée d'autre matière, excepté ceux garnis pour dames	idem.	150 »
— de toute autre manière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames	idem.	100 »
— de toute qualité, garnis pour dames.	idem.	500 »
Fleurs artificielles	Le kilog.	6 »
Fournitures pour fleurs artificielles	idem.	5 »
Carcasses pour articles de mode	idem.	1 »
Objets de collection.	idem.	Exempt.

(L. S.) *Signé:* MAROCHETTI.
(L. S.) *Signé:* R. SIMONELLI.
(L. S.) *Signé:* V. ELLENA.
(L. S.) *Signé:* G. BERRUTI.

(L. S. *Signé:* B.-ST.-HILAIRE.
(L. S.) *Signé:* P. TIRARD.
(L. S.) *Signé:* H. DE CHOISEUL.

TARIF C.

Droit à la sortie d'Italie.

Marchandises	Bases	Droits
Acide borique	100 kilogr.	2 20
Sel marin et sel gemme	La tonne.	» 22
Tartre et lie de vin	100 kilogr.	2 20
Matières pour teindre et pour tanner, non moulues .	*Idem.*	» 27
Matières pour teindre et pour tanner, moulues . .	*Idem.*	» 55
Soie grège et moulinée	*Idem.*	38 50
Déchets de soie grèges et peignés	*Idem.*	8 80
Drilles de toute sorte	*Idem.*	8 80
Peaux vertes et sèches	*Idem.*	2 20
Minerai de fer	La tonne.	» 22
Minerai de plomb	*Idem.*	2 20
Minerai de cuivre	*Idem.*	5 50
Soufre	100 kilogr.	1 10
Semences diverses (graines à ensemencer). . .	*Idem.*	1 10
Objets de collection	*Idem.*	(1)
Tous autres articles exempts.		

(1) Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

(L. S.) *Signé*: MAROCHETTI.
(L. S.) *Signé*: R. SIMONELLI.
(L. S.) *Signé*: V. ELLENA.
(L. S.) *Signé*: BERRUTI.
(L. S.) *Signé*: B.-ST.-HILAIRE.
(L. S.) *Signé*: P. TIRARD.
(L. S.) *Signé*: H. DE CHOISEUL.

TARIF D.

Droits à la sortie de France.

Désignation des Produits	Droits
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre. . .	Prohibés.
Contrefaçons en librairie	Prohibées.
Armes et munitions de guerre	Régime spécial.
Toutes autres marchandises	Exemptes.

(L. S.) *Signé*: MAROCHETTI.
(L. S.) *Signé*: R. SIMONELLI.
(L. S.) *Signé*: V. ELLENA.
(L. S.) *Signé*: G. BERRUTI.
(L. S.) *Signé*: B.-ST.-HILAIRE.
(L. S.) *Signé*: P. TIRARD.
(L. S.) *Signé*: H. DE CHOISEUL.

FRANCE — AUTRICHE.

Convention de commerce conclue à Paris, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie.

Considérant que la Convention provisoire conclue le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, doit cesser d'être en vigueur le 8 novembre prochain, et ayant reconnu qu'il importe, dans l'intérêt des deux Pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un Traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, membre de l'Institut, sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

et M. TIRARD, député, Ministre de l'agriculture et du commerce ; etc., etc., etc. ;

Et

S. M. l'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie :

S. EXC. M. LE COMTE DE BEUST, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République française, son conseiller intime et chambellan, grand'croix des Ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand'croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Art. II. Les ressortissants de chacun des deux Pays jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits que les nationaux,

pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

Art. III. Il est entendu que le bénéfice de l'article 1er de la présente Convention ne s'étend pas au régime des sucres.

Art. IV. La présente Convention entrera en vigueur le 9 février 1882, et demeurera obligatoire jusqu'au 8 février 1883.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Puissances contractantes auront été accomplies, et, au plus tard, le 1er février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 novembre 1881.

(L. S.) *Signé* : B.-Saint-Hilaire. (L. S.) *Signé* : Beust.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard.

Article additionnel.

La Convention de navigation, la Convention consulaire, la Convention relative au règlement des successions et la Convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclues, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et maintenues en vigueur par la déclaration du 5 janvier 1879, resteront exécutoires pendant toute la durée de la présente Convention.

Fait à Paris, le 7 novembre 1881.

(L. S.) *Signé* : B.-Saint-Hilaire. (L. S.) *Signé* : Beust.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard.

FRANCE — PORTUGAL

Traité de commerce et de navigation conclu le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal.

Le Président de la République Française
Et
Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves

Egalement animés du désir de resserrer encore une fois les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des

conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux États, ont décidé de conclure, à cet effet, un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République Française :

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères ;

M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies ;

M. E. Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. Tirard, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. José da Silva Mendes Léal, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près la République Française, Conseiller d'État, Pair du Royaume, grand cordon de l'Ordre de Saint-Jacques, Grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

M. Antonio de Serpa-Pimentel, Conseiller d'État, Pair du Royaume, Ministre Plénipotentiaire, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Pays ; les Français et les Portugais ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront importés directement.

Art. III. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au premier Traité, et importés directement de France ou d'Algérie, seront admis en Portugal

aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit « d'émoluments », de 3 p. 100 du droit principal qui continuera d'être perçu.

Art. IV. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. V. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les Tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elle s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit applicable aux autres nations.

Art. VII. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce jouiront dans chacun des États respectifs de la même protection que les nationaux.

Art. VIII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis-voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et

d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes.

Art. IX. Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs voyageant en Portugal, pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente portugaise, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis-voyageurs.

Art. X. Les droits *ad valorem* stipulés au tarif B, annexé au présent Traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission, nécessaires pour l'importation en Portugal jusqu'au lieu de l'introduction.

La valeur des marchandises importées en Portugal devra être établie par une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, ou par une déclaration qui en tiendra lieu.

L'un ou l'autre de ces Documents devra spécifier la quantité de chaque espèce de marchandises contenues dans les colis, ainsi que leur valeur.

Art. XI. Si la douane portugaise juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra faire procéder à l'estimation de la marchandise par des experts, dont l'un sera nommé par elle et l'autre par l'importateur. En cas de partage des deux arbitres experts, le Président du tribunal de commerce du ressort nommera un tiers arbitre. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 10 p. 100 celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration et les frais d'expertise seront supportés par la douane. Dans le cas contraire, ce droit sera augmenté de 50 p. 100 à titre d'amende et les frais d'expertise seront supportés par le déclarant.

Art. XII. Les produits composés de matières ou substances diversement taxées non spécialement tarifés dans le présent Traité payeront le droit de la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange pourront être facilement séparées, ou lorsqu'il ne s'agira que d'accessoires.

Art. XIII. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement, les navires portugais venant, avec ou sans chargement,

d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés aux navires nationaux.

Art. XIV. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

Art. XV. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance ; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVI. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des Documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

Art. XVI. Les marchandises de toute nature importées en France sous pavillon portugais, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. XVIII. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise, expédiées en France par des chemins de fer confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de

force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française, jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal d'un traitement exactement semblable.

Art. XIX. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont et seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

Art. XX. Les navires français entrant dans un port du Portugal, et réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de quai et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs autres ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit

volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XXI. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs nationaux respectifs.

Art. XXII. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent Traité.

Art. XXIII. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois la Législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Art. XXIV. Les produits du sol et de l'industrie du Pays de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. XXV. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans aucune exception, d'une part à l'Algérie, d'autre part aux îles portugaises dites adjacentes, savoir : aux îles Madère et Porto-Santo, et à l'archipel des Açores.

Art. XXVI. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié 12 mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXVII. Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 4 férier 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-neuvième jour du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. S.) L. GAMBETTA. (L. S.) JOSÉ DA SILVA MENDES-LÉAL.
(L. S.) M. ROUVIER. (L. S.) ANTONIO DE SERPA-PIMENLEL
(L. S.) E. SPULLER.
(L. S.) P. TIRARD.

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Articles.	Droits.
Viandes salées, y compris la taxe intérieure sur le sel. .	4 50 les 100 kil.
Peaux brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Laines en masse	*Idem.*
Soies —	
— en cocons	*Idem.*
— grèges et moulinées	*Idem.*
Cire brute —	
— jaune, brune ou blanche	*Idem.*
— résidus de cire	*Idem.*
Œufs de volaille et de gibier	*Idem.*
Miel	*Idem.*
Engrais.	*Idem.*
Poissons frais —	
— de mer	5 » les 100 kil.
— d'eau douce	Exempts.
Poissons secs, salés ou fumés, autres que la morue, y compris le stockfish.	10 » les 100 kil.
Huîtres —	
— fraîches —	
— naissain.	Exempts.
— autres	1 50 le mille.
— marinées	10 » les 100 kil.
Homards et langoustes frais	5 » *Idem.*
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poisson.	6 » les 100 kil.
Dents d'éléphant (défenses et mâchelières). . . .	Exemptes.
Os et sabots de bétail bruts et dents de loup . . .	*Idem.*
Cornes de bétail brutes	*Idem.*
Légumes secs et leurs farines	*Idem.*
Marrons, châtaignes et leurs farines.	*Idem.*
Pommes de terre	*Idem.*
Fruits de table frais —	
— citrons, oranges et leurs variétés	2 » les 100 kil.
— carrobes et carouges	Exempts.

Articles.	Droits.
Fruits de table secs ou tapés —	
— figues	*Idem.*
— amandes, noix, noisettes ou avelines	*Idem.*
— raisins, pommes et poires	6 » les 100 kil.
Fruits et graines oléagineux	Exempts.
Confitures et fruits sucrés en marmelade	22 » les 100 kil.
Confitures sans sucre ni miel	8 » *Idem.*
Huile —	
— d'olives pure	3 » *Idem.*
— de palma-christi ou de ricin	1 » *Idem.*
Huiles fixes autres	6 » *Idem.*
Résines —	
— indigènes et autres produits résineux	2 » *Idem.*
— exotiques autres que de pin et de sapin	Exemptes.
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse.	*Idem.*
Espèces médicinales, racines, herbes, feuilles, fleurs, fruits, écorces et lichens	*Idem.*
Bois communs, bruts, équarris, sciés en planches de toute dimension	Exempts.
Merrains	*Idem.*
Liège brut, râpé ou en planches	*Idem.*
Bois d'ébénisterie en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur	*Idem.*
Lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille.	*Idem.*
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 » les 100 kilog.
Minerais	Exempts.
Fécules indigènes	4 » les 100 kilog.
Lies de vin	Exemptes.
Vins	3 » l'hectolitre (1).
Broderies à la main ou à la mécanique	645 » les 100 kilog.
Liège ouvré : bouchons d'une longueur de —	
— 50 millimètres et plus	20 » *Idem.*
— inférieure à 50 millimètres	13 » *Idem.*
Nattes et tresses de sparte à trois bouts —	
— exclusivement destinées à la fabrication des cordages.	» 50 *Idem.*
— autres	1 » *Idem.*
Nattes et tresses de paille, d'écorce et de bois blanc —	
— grossières pour paillassons	1 » *Idem.*
— autres de toutes espèces	5 » *Idem.*

(1) Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (37 centimes par degré), sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

Tarif B.

Droits à l'entrée en Portugal.

Articles.	Unités.	Droits.
		Reis
Classe I.		
Chevaux, juments et poulains	Par tête.	2,300
Mulets et mules	idem.	1,100
Classe II.		
Cheveux ouvrés	Kilogr.	3,000
Ouvrages de maroquinerie et autres ouvrages de peau, y compris les ferrures et les appliques (les fourrures et les gants étant exceptés)	idem.	500
Classe IV.		
Laines : —		
— en masse	»	Exemptes.
— teintes	Kilogr.	20
Fils de laine (ceux pour tapisserie étant exceptés) : —		
— blanchis	idem.	200
— teints	idem.	300
Tulles et dentelles de laine ou de poil d'une ou de plusieurs couleurs	idem.	1,000
Mérinos d'une ou de plusieurs couleurs	idem.	1,000
Flanelles d'une ou de plusieurs couleurs, pures ou mélangées	idem.	1,200
Tissus de poil ou de laine peignée ou légèrement cardée, pour vêtements de femme, pour doublure ou pour usages domestiques analogues, unis ou clairs, d'une ou de plusieurs couleurs, non dénommés : —	idem.	900
— avec la chaîne ou la trame toute en coton, en lin ou en filaments semblables	idem.	600
Châles de laine ou de poil	idem.	2,000
Tapis de laine ou de poil	idem.	250
Passementerie et galons de laine ou de poil (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	idem.	700
Bonneterie de laine ou de poil	idem.	1,300
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 p. 100.	
Tissus de laine confectionnés	Droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
Classe V.		
Soies grèges et moulinées : —		
— écrues, blanchies ou azurées	Kilogr.	50
— teintes	idem.	100
Fils de soie de toutes sortes, simples ou retors (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées	idem.	1,000
Tissus de soie pure, unis, façonnés ou brochés	idem.	6,000
Rubans de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	idem.	5,500

Articles.	Unités.	Droits.
Velours et satins de soie pure ou mélangée . .	*idem.*	6,000
Peluche de soie pure ou mélangée	*idem.*	1,500
Passementerie de toute sorte de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées)	*idem.*	2,500
Bonneterie de soie.	*idem.*	5,000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 p. 100.	
Tissus de soie confectionnés.	Droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
CLASSE VI.		
Tissus de coton à jour : —		
— dentelles et entre-deux	Kilogr.	1,500
— mousseline raide, canevas, crinoline ordinaire et semblables	*idem.*	150
— tulles, bobinets et semblables	*idem.*	1,100
Tissu de coton croisés, sergés, damassés ou satinés, clairs ou unis (les serges écrues pour être imprimées étant exceptées	*idem.*	300
Tissus de coton teints ou imprimés de toute sorte, qu'ils soient unis, sergés, damassés, satinés, clairs ou unis	*idem.*	500
Fichus et mouchoirs de coton, de toute sorte et de toute qualité	*idem.*	600
Passementerie et picots de coton (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois exceptées) . .	*idem.*	700
Bonneterie de coton	*idem.*	1,000
Cravates de toute sorte, finies ou non	Droit du tissu principal augmenté de 10 p. 100.	
Tissus de coton confectionnés.	Droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
CLASSE VII.		
Chanvre peigné	Kilogr.	20
Fils de lin, de chanvre, de jute et semblables : —		
— simples —		
— écrus ou blanchis	*idem.*	70
— teints	*idem.*	100
— retors, écrus, blanchis ou teints . . .	*idem.*	300
Toiles à voiles de toute espèce, écrues ou blanchies .	*idem.*	60
Tissus à jour de lin : —		
— mousseline raide, canevas et semblables . .	*idem.*	150
— dentelles, tulles, bobinets, entre-deux et semblables	*idem.*	1,500
Fichus et mouchoirs de toute sorte et de toute qualité.	*idem.*	500
Tapis et *passadeiras* de chanvre, lin, jute, cherva et autres filaments semblables.	*idem.*	200
Passementerie, galons et picots de lin (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées)	*idem.*	700
Bonneterie de lin	*idem.*	1,000
Cravates de toute sorte, finies ou non . . .	Droit du tissu principal augmenté de 10 p. 100.	
Tissus de lin et de chanvre confectionnés. . .	Droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
NOTA. Dans le poids des tissus de laine, de coton et de lin, les tares doivent être comprises, les planches qui les soutiennent, ainsi que les boîtes de carton ou de bois étant exceptées.		

Articles.	Unités.	Droits.
Tissus mélangés.		
A. Les tissus mélangés, autres que ceux où il entre de la soie, payeront les droits comme s'ils étaient composés exclusivement du filament dont la taxe est la plus élevée; mais cette disposition est subordonnée aux deux conditions suivantes :		
1° Que le filament taxé au droit le plus élevé entre dans le tissu en fil continu, les fils interrompus ne servant jamais à déterminer la taxation ;		
2° Qu'aucun article du présent tarif ne s'y oppose.		
B. Les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie seront taxés de la manière suivante :		
1° Les tissus dont la trame est tout en soie, et où il y a aussi de la soie sur la chaîne ou *vice versa*, en fils continus, payeront les droits comme s'ils étaient en soie pure ;		
2° Les tissus qui auront seulement toute la chaîne ou toute la trame en soie, ou simultanément dans l'une et dans l'autre, moitié ou plus de moitié des fils de cette matière, payeront, si les fils sont continus, 2,500 reis par kilogr.;		
3° Tous les autres tissus qui auront de la soie en fils continus en quantité moindre que celle désignée dans les deux paragraphes précédents, ou qui auront de la soie en fils interrompus, quelle qu'en soit la quantité, payeront 30 p. 100 de plus que le droit du même tissu sans soie.		
Ces règles sont subordonnées à tout ce qui est établi par le présent tarif.		
C. Les tissus en laine, en lin ou en coton, et ceux compris dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, payeront, quand ils seront brodés en soie, une surtaxe de 20 p. 100. La même surtaxe sera imposée à ceux qui seront brodés en fil d'or ou d'argent ou qui auront ces fils dans leur chaîne.		
D. La passementerie et les galons mélangés payeront les droits comme s'ils étaient du filament qui paye la taxe la plus élevée.		
Ces dispositions sont applicables aux classes IV, V, VI et VII.		
CLASSE VIII.		
Bois bruts	»	Exempts.
Bois d'ébénisterie en feuilles	»	*idem.*
Cadres et moulures pour tableaux ou pour miroirs, garnitures de rideaux et de portières : —		
— complets	Valeur.	20 p. 100.
— incomplets ou en pièces séparées (pièces de bois apprêtées pour cadres et moulures)	Kilogr.	80
Boîtes ordinaires en bois pour cigares, finies ou non .	*idem.*	25
Ouvrages en bois non dénommés, excepté les petits ouvrages pour usages manuels	Valeur.	25 p. 100.
CLASSE XI.		
Matières colorantes	»	Exemptes.
CLASSE XII.		
Fonte de fer et fer forgé ou laminé, brut . . .	Valeur.	2 p. 100.
Acier fondu ou laminé non dénommé	*idem.*	2 p. 100.

Articles.	Unités.	Droits.
Ouvrages d'or et de platine	Kilogr.	20.000
Ouvrages d'argent	*idem.*	10,000
Fils de fer simples	*idem.*	2
Ouvrages de fonte et de fer non dénommés : —		
— bruts ou simplement peints	*idem.*	40
— polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc	*idem.*	80
— argentés ou dorés	Kilogr.	200
— Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	*idem.*	10
Ouvrages de fer forgé ou laminé non dénommés : —		
— bruts, ou simplement peints	*idem.*	100
— polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc	*idem.*	100
— argentés ou dorés	*idem.*	200
— Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes	*idem.*	20
Clous de fer simples ou à tête de laiton	*idem.*	50
Ouvrages de cuivre pur ou allié, simples, dorés ou argentés	*idem.*	200
Ouvrages de zinc : —		
— laminé, imprimé ou percé à jour pour constructions, décorations et pour les arts, finis ou non	Kilogr.	20
— autres	*idem.*	50
Ouvrages d'étain et de plomb	*idem.*	50
CLASSE XIII.		
Marbres	Valeur.	1 p. 100
Ouvrages de marbre	*idem.*	1 p. 100.
Ouvrages en pierre non dénommés	*idem.*	1 p. 100.
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Exempt.
CLASSE XIV.		
Vin	Décalitre.	500
Vinaigre	*idem.*	200
Cognac et liqueurs	*idem.*	1,500
CLASSE XV.		
Glaces polies ou étamées, encadrées ou non	Valeur.	25 p. 100.
Ouvrages de verre non dénommés	Kilogr.	100
Ouvrages de porcelaine	*idem.*	200
CLASSE XVI.		
Papier de toute sorte (le papier à écrire et le papier peint étant exceptés)	*idem.*	15
Atlas, cartes géographiques et marines, gravures, estampes, lithographies, photographies, dessins de toute sorte et musique	»	Exempts.
CLASSE XVIII.		
Parfumerie de toute sorte (flacons et autres contenants compris, en exceptant les boites en carton ou en bois qui servent simplement d'emballage)	Kilogr.	200
Produits colorants	»	Exempts
CLASSE XIX.		
Voitures de toute sorte (les voitures destinées aux chemins de fer étant exceptées)	Valeur.	25 p. 100.
Coiffures de femme	*idem.*	20 p. 100.

Articles	Unités	Droits
Chapeaux de femme, garnis ou non	Valeur	20 p. 100.
Chapeaux, casquettes et autres coiffures d'homme de toute espèce et de toute qualité	*idem.*	25 p. 100.
Chaussures : —		
— avec semelle en cuir	Paire.	400
— non dénommées.	*idem.*	200
Brosses : —		
— pour l'usage des personnes	Kilogr.	500
— pour autres usages, y compris les balais . .	*idem.*	20
Paillassons et nattes de toute espèce, même avec chaîne de chanvre ou d'autres filaments et ornements de laine	*idem.*	100
Nécessaires de toilette, à ouvrage, de voyage et de bureau, garnis.	Valeur.	15 p. 0/0
Meubles de toute matière (les métaux exceptés), garnis ou non de toute espèce d'étoffes	Valeur.	25 p. 0/0
Outils, instruments et ustensiles, et pièces détachées de machines : —		
— pour les arts et métiers, pour laboratoires et manipulations industrielles : —		
— en terre cuite, faïence, porcelaine ou verre . .	Kilogr	1
— en d'autres matières	*idem.*	20
— pour agriculture et jardinage	*idem.*	2
Épingles et agrafes (les tares comprises, excepté les boîtes de carton et de bois)	*idem.*	100
Petits ouvrages en bois (objets pour ouvrages manuels)	*idem.*	200
Objets pour le bureau, le dessin et la peinture : —		
— en or ou en argent	Valeur.	15 p. 0/0
— en autres matières	Kilogr.	200
Cartonnages de toute espèce, avec ou sans ornements.	*idem.*	200
Soie collée sur papier ou sur d'autres matières . .	*idem.*	1,000
Caoutchouc en tissus imperméables ou élastiques : —		
— de soie	*idem.*	1,500
— d'autres filaments	*idem.*	750
Malles, bahuts, sacs de voyage et gibecières de chasse	Valeur.	25 p. 0/0
Éventails et écrans	Kilogr.	500
Jeux de toute espèce (excepté les tables de billard) et jouets d'enfants (y compris les tares, excepté les boîtes de carton et de bois)	*idem.*	200
Instruments, appareils et ustensiles pour l'enseignement de la gymnastique, de l'escrime et de la natation et pour le service des incendies, excepté les pompes et leurs accessoires	*idem.*	25
Peignes.	*idem.*	200
Boutons de toute espèce, excepté ceux d'or, d'argent et de passementerie (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois)	*idem.*	400
Bijouterie, excepté celle d'or et d'argent (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois) . .	*idem.*	800
Cannes avec ou sans épée	Pièce.	100
Plumes et fleurs artificielles et tous autres objets pour les remplacer (complets ou en pièces détachées) . .	Valeur.	20 p. 0/0
Quincaillerie diverse, telle que soufflets ; parfumoirs ; pipes avec ou sans étui ; fume-cigares et tabatières ; masques ; moulins à manivelle à caisse ; chaînes galvaniques ; sabliers ; boussoles de poche ; fauberts ; réveils-matin ; portefeuilles ; porte-cigares et porte-monnaie ; cages ; baguettes d'éventails ; cuirs à repasser les rasoirs ; sonnettes (excepté les électriques		

Articles	Unités	Droits
et les pneumatiques) ; binocles ; boîtes pour bijouterie ; bouts de cannes ou de parapluies en métal ; plameaux ; veilleuses ; chapelets ; poignées de parapluies ou de cannes, et tous autres objets semblables non dénommés dans un article spécial (y compris les tares, les boîtes de carton et de bois étant exceptées).	Kilogr.	200

FRANCE — SUÈDE ET NORVÈGE

Traité de commerce conclu le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes unis de Suède et de Norvège.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Léon Gambetta, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères ;

M. Maurice Rouvier, Député, Ministre du Commerce et des Colonies ;

M. E. Spuller, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. Tirard, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Georg Christian Sibbern, ancien Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Chevalier Commandeur des Ordres de Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Saint- Olaf de Norvège, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., ;

M. Henrik AKERMAN, Son Ministre Résident près la Cour Royale d'Espagne, Commandeur de Ordre de Wasa, première classe, Chevalier de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Ole Jacob BROCH, ancien Ministre, Professeur à l'Université de Christiania, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile polaire, première classe, Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'il s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des Pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norvégienne, énumérés dans le Tarif A joint au présent Traité, seront admis en France lorsqu'il seront importés directement par mer, aux droits de douane fixés par ledit Tarif, décimes additionnels compris.

Art. III. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans les Tarifs B et C joints au présent Traité, seront admis, lorsqu'ils seront importés directement par mer en Suède et en Norvège, aux droits de douane respectivement fixés par lesdits Tarifs.

Art. IV. Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandises de France dans le Royaume-Uni, et récipoquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

Art. V. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de

douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

Art. VI. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. VII. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

Art. VIII. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles provenant de France et importés directement par la mer en Suède ou en Norvège seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise ou norvégienne. Toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de 11 couronnes (15f 28) l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de 100 degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de 15 degrés avec l'acoolomètre Gay-Lussac.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou en cruchons seront sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur. Les liqueurs seront, sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur ordinaire.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine

française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise ou norvégienne, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, l'un ou l'autre confirmé par un certificat délivré gratuitement par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement.

Il est entendu que si, dans la pratique, ces certificats ne correspondent pas à leur but, le Gouvernement des Royaumes-Unis pourra établir, d'un commun accord avec le Gouvernement français, tel moyen de contrôle qui sera jugé efficace.

Art. IX. La Suède et la Norvège s'engagent à ne point soumettre le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis à un droit de douane surpassant de 42 p. 100 le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

Art. X. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des Etats contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. XI. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le Traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. XII. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre Pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de

terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Art. XIII. Les Français en Suède et en Norvège et réciproquement les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. XIV. Les nationaux de l'un des Pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la Législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans le Pays respectifs sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. XV. Les dispositions du présent Traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

Art. XVI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis-voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, joui-

ront de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée ; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Art. XVII. Les commis-voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis-voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis-voyageurs français ne pourront être soumis dans les Royaumes-Unis à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis-voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

Art. XVIII. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce Traité et les Tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XIX. Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des Représentations nationales respectives.

Art. XX. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au plus tard le 7 février 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le trentième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre vingt-un.

(L. S.) *Signé* : L. Gambetta (L. S.) *Signé* : G. Sibbern.
(L. S.) *Signé* : M. Rouvier. (L. S.) *Signé* : H. Akerman.
(L. S.) *Signé* : E. Spuller. (L. S.) *Signé* : Dr O-. J. Broch.
(L. S.) *Signé* : P. Tirard.

Article additionnel.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une Convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Fait à Paris, le 30 décembre 1881.

(L. S.) *Signé* : L. GAMBETTA.
(L. S.) *Signé* : M. ROUVIER.
(L. S.) *Signé* : E. SPULLER.
(L. S.) *Signé* : P. TIRARD.
(L. S.) *Signé* : G. SIBBERN.
(L. S.) *Signé* : H. AKERMAN.
(L. S.) *Signé* : Dr O.-J. BROCH.

Déclaration.

Les Plénipotentiaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège déclarent que leur Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine Diète de Suède, ainsi qu'à un prochain Storthing en Norvège, des projets de loi ayant pour objet de réduire le droit de patente que devront acquitter les commis-voyageurs non domiciliés dans le pays, tant étrangers qu'indigènes, à la moitié de la patente à laquelle ils sont actuellement assujettis en Suède.

Les mêmes Plénipotentiaires renouvellent, au sujet du régime fixé pour les vins et spiritueux français à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par eux dans le cours de la huitième Conférence.

(L. S.) *Signé* : L. GAMBETTA.
(L. S.) *Signé* : M. ROUVIER.
(L. S.) *Signé* : E. SPULLER.
(L. S.) *Signé* : P. TIRARD.
(L. S.) *Signé* : G. SIBBERN.
(L. S.) *Signé* : H. AKERMAN.
(L. S.) *Signé* : Dr O.-J. BROCH.

TARIF A.

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des Articles	Droits
	fr. c.
Peaux brutes, fraîches ou sèches :	100 kil.
— grandes	Exemptes.
— petites, de bélier, de brebis et de mouton	Exemptes.
— petites, d'agneau, de chevreau et autres	Exemptes.
Pelleteries brutes	Exemptes.
Graisses animales autres que de poisson :	
— suifs	Exempts.
— saindoux et autres	Exempts.
Dégras de peaux	Exempts.
Fromages de pâte molle	3 »
— de pâte dure	4 »
Beurre frais et fondu.	Exempts.
— salé.	2 »
Poissons frais de mer	5 »
— frais d'eau douce	Exempt.
Poissons secs, salés ou fumés : morue, y compris le klipcfish	48 »
— secs, salés ou fumés, autres, y compris le stockfish	10 »
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	10 »
Huîtres fraîches, naissain	Exemptes.
	le mille
— fraîches autres	1 50
— marinées	10 »
Homards et langoustes frais	5 »
— conservés au naturel ou préparés	10 »
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poisson.	6 »
Blanc de baleine et de cachalot : brut	5 »
— pressé.	10 »
— raffiné.	15 »
Rogues de morue et de maquereau	0 60
Fanons de baleine, bruts	Exempts.
Peaux de chiens de mer et de phoque, brutes	Exemptes.
Résines indigènes et autres produits résineux	2 »
Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer bruts ou équarris	Exempts.
Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, sciés, de toute dimension	Exempts.
— bois à construire, autres, bruts ou équarris	Exempts.
— bois à construire, autres, sciés de toute dimension.	Exempts.
— mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manche de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	Exempts.
Bois communs : merrains	Exempts.
	1,000 feuil.
— bois en éclisses	0 10
— bois feuillard	Exempts.
— perches et échalas	0 25
— liège brut, râpé ou en planches	Exempt.
— bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes	Exempts.
— autres bois communs	Exempts.
Drilles.	Exemptes.
Pâtes de bois	Exemptes.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	Exemptes.
Matériaux : ardoises pour constructions brutes	Exemptes.

Dénomination des Articles	Droits
	fr. c. le mille
Matériaux : *(suite)*	
— ardoises pour toiture	2 »
— carreaux, briques et tuiles brutes, briques en terre réfractaire.	Exempts.
— pierres de construction	Exemptes.
— pavés	Exempts.
Fer : minerai	Exempt.
— fonte brute, fonte épurée dite mazée et fonte moulée pour lest de navires	1 50
Fer : en massiaux ou prismes retenant encore des scories . .	4 50
(Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 4 p. 100).	
Fer : étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions, essieux et bandages bruts de forge	5 »
(Les fers bruts en barres contenant 4 p. 100 de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.)	
Fer feuilard en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur . .	6 »
— feuillard en bandes : d'un millimètre d'épaisseur ou moins . .	7 50
— dit machine servant à la fabrication des fils de fer. . . .	6 »
— tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	7 »
	100 kil.
Fer : tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque	7 50
— tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	9 »
— tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque . .	10 »
— étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.	12 »
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de 5/10 de millimètres de diamètre ou moins	10 »
Fils de fer qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : autres.	6 »
Acier en barres : rails, essieux et bandages de roues bruts de forge.	6 »
— en barres, autres de toute espèce et feuillards	9 »
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : non découpées	9 »
Acier en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : découpées d'une façon quelconque.	9 90
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : non découpées . .	15 »
— en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : découpées d'une façon quelconque	16 50
— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : non découpées	15 »
— en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : découpées d'une façon quelconque	16 50
— filé, même blanchi, pour cordes d'instruments	20 »
Limailles et pailles	Exemptes.
Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte) . .	2 »
— (débris de vieux ouvrages en acier	3 »
Mâchefer et scories de forges.	Exempts.
Cuivre : minerai	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches	10 »
— pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 »

Dénomination des Articles	Droits
	fr. c.
Cuivre : doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé	100 kil.
ou filé sur fils ou sur soie	100 »
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts
Plomb : minerai et scories de toute sorte.	Exempts.
— en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt
— allié d'antimoine (en masses)	3 »
— battu ou laminé	3 »
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Zinc : minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
— en masses brutes, saumons, barres et plaques	Exempt.
— laminé	4 »
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
Nickel : minerai	Exempt.
— speiss	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : battu, laminé ou étiré	10 »
Antimoine : minerai	Exempt.
— sulfuré, fondu	Exempt.
— métallique ou régule	6 »
Arsenic : minerai	Exempt.
— métallique	Exempt.
Cadmium brut	Exempt.
Bismuth (étain de glace)	Exempt.
Manganèse : minerai.	Exempt.
Cobalt vitrifié en masses ou en poudre	Exempt.
Minerais non dénommés	Exempts.
Acide oxalique	10 »
Bougies de toute sorte	16 » (1)
Colle de poisson	40 »
	hect. de liquide (2)
Bière	7 75
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non	100 kil.
recouvert de métal (3).	15 »
Papier autre de toute sorte	8 »
Carton en feuilles.	8 »
— moulé (papier mâché)	8 »
Livres.	Exempts.
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	Exempts.
Cartes géographiques ou marines	Exemptes.
Musique gravée ou imprimée	Exempte.
(Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	Exemptes
	la douzaine
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus	» 50
— piqués.	» 75
— de chevreau ou chevrette, simplement cousus . . .	1 »
— piqués.	1 25
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, à l'exception des suivantes, qui sont admissibles en franchise :	le kilogr. 1 »
1. Loups marins et loutres de mer.	
2. Phoques et blue-backs.	

(1) Non compris les taxes intérieures.
(2) Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.
(3) Tous les droits inscrits dans ce tarif sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Dénomination des articles	Droits
3. Petits-gris et sacs de petits-gris.	fr. c.
4. Hamsters et lapins blancs.	
5. Astrakans moirés et frisés en peaux et en touloupes	
6. Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs.	
7. Chèvres en peaux et en nappes.	Le kilog.
Pelleteries ouvrées, confectionnées : communes	1 60
— fines	5 »
Machines autres qu'à vapeur pour l'agriculture (moteur non compris)	5 »
Ouvrages en fer :	
— ancres, câbles et chaînes	8 »
— clous forgés à la mécanique	8 »
— à la main	12 »
Machines à coudre	6 »
Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs.	125 »
— rasoirs communs	250 »
— autre	375 »
Coutellerie fine	600 »
Futailles vides, neuves, montées ou démontées :	
— cerclées en bois	Exemptes.
— cerclées en fer	1 »
Balais communs	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées	Exemptes.
— façonnées	Exemptes.
Moules de boutons	13 »
Sabots communs	12 »
— peints, vernis ou garnis de fourrure	25 »
Boîtes de bois blanc.	2 »
Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées :	
— en chêne ou bois dur	1 50
— en sapin ou bois tendre	0 50
Boissellerie grossière	4 »
— fine	4 »
Autres ouvrages en bois :	
— en chêne ou bois dur	7 »
— en sapin ou en bois tendre	5 »

Signé : LÉON GAMBETTA.
Signé : M. ROUVIER.
Signé : E. SPULLER.
Signé : P. TIRARD.

Signé : G. SIBBERN.
Signé : H. AKERMAN.
Signé : Dr O-J. BROCH.

TARIF B.

Droits à l'entrée en Suède.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel ; elle est établie sur la base de 72 couronnes = 100 francs).

. . .

Dénomination des articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Suédoises	Françaises
OUVRAGES EN MÉTAUX.		couronnes ore	fr. c.
En fer et en acier :			
Coffres-forts et lits	Valeur.	10 p. 100	10 p. 100
Rails	....	Exempts.	Exempts.
Ouvrages en fer-blanc non dénommés au tarif général : —			
— non vernissés	Le kilogr.	» 24	» 33
— vernissés	*idem.*	» 35	» 49
Coutellerie : —			
— Rasoirs avec ou sans étuis . . .	*idem.*	» 59	» 82
— Canifs	*idem.*	1 18	1 63
— Couteaux de marin, etc	*idem.*	» 14	» 19
Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes : —			
— avec manche en argent, métal doré ou argenté, ébène ou ivoire. . . .	*idem.*	1 18	1 63
— avec manche en autre matière . .	*idem.*	» 24	» 33
Ciseaux à doubles branches, autres que les ciseaux de drapier et de tailleur : —			
— non polis	*idem.*	» 24	» 33
— polis	*idem.*	» 59	» 82
Ouvrages en acier non dénommés au tarif général : —			
— polis ou vernis.	*idem.*	» 35	» 49
— autres	*idem.*	» 15	» 21
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent, et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie	*idem.*	» 40	» 56
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	*idem.*	» 35	» 49
Agrafes, crochets	*idem.*	» 30	» 42
En cuivre :			
Ouvrages achevés : —			
— non polis	*idem.*	» 35	» 49
— polis	*idem.*	» 70	» 97
Clous de sellier.	*idem.*	» 35	» 49
Ouvrages en argent, dorés ou non . .	*idem.*	7 »	9 72
Ouvrages en or.	*idem.*	11 70	16 25
Or battu en feuilles, fin, mussif ou poudres métalliques imitant l'or	*idem.*	2 35	3 26
Fils métalliques d'or et d'argent, ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte	*idem.*	2 35	3 26

Dénomination des articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Suédoises	Françaises
OUVRAGES EN MÉTAUX (*Suite*).		couronnes ore	fr. c.
Métaux non dénommés au tarif général, simples ou composés			
Clous pour navires	....	Exempts.	Exempts.
Autres ouvrages, y compris les clinquants faux : —			
— plus ou moins dorés, argentés, plaqués ou vernis	Le kilogr.	» 70	» 97
— d'autre espèce sans dorure, etc.	*idem.*	» 35	» 49
Horlogerie :			
Montres : —			
— à boîtes d'or ainsi que les chronomètres de mer.	La pièce.	1 »	1 39
— à boîtes en d'autres matières	*idem.*	» 50	» 69
Horloges et pendules : —			
— en bronze ou autre métal, ou en albâtre, ou en porcelaine.	Le kilogr.	» 70	» 97
— en bois ou autres	*idem.*	» 47	» 65
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général	*idem.*	1 »	1 39
Instruments de chirurgie, de mathématiques, de physique et de navigation, baromètres et thermomètres, avec ou sans étuis	....	Exempts.	Exempts.
Instruments d'optique, longues-vues, lunettes, y compris verres d'optique montés de toute sorte avec ou sans étuis.	Le kilogr.	» 35	» 49
Machines, appareils et outils ou leurs parties détachées non dénommés au tarif général	....	Exempts.	Exempts.
Machines et chaudières à vapeur	....	Exemptes.	Exemptes.
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.			
Peaux préparées : —			
— blanches et chamoisées et cuir pour semelles	Le kilogr.	» 24	» 33
— autres	*idem.*	» 47	» 65
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général : —			
— avec garniture dorée, argentée ou plaquée	*idem.*	» 50	» 69
— autres	*idem.*	» 50	» 69
Ouvrages de cordonnerie : —			
— en soie ou demi-soie	*idem.*	2 35	3 26
— en feutre ou en toile à voiles avec ou sans semelles.	*idem.*	» 80	1 11
— en autre étoffe, en peau dite maroquin, cordouan, en peau coloriée, imprimée ou vernie	*idem.*	1 40	1 94
— autres	*idem.*	» 94	1 30
Gants de peau de toute sorte.	*idem.*	1 80	2 50
Peaux pour gants, coupées.	*idem.*	» 70	» 97
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général, même régime que l'espèce de cuir, principalement employé avec une augmentation de	....	20 p. 100.	20 p. 100

Dénomination des articles	Bases	DROITS EN UNITÉS Suédoises	DROITS EN UNITÉS Françaises
TISSUS.		couronnes ore	fr. c.
De lin, *de chanvre* ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés au tarif général, mélangés ou non de coton ou de jute :			
(*a*) unis ainsi que les croisés dont la surface est complètement unie, c'est-à-dire sans dessin (tissus de satin et d'*atlas* exceptés), présentant en chaîne et en trame dans l'espace d'un centimètre carré : —			
— 25 fils ou moins, ainsi que les toiles à voiles de toute sorte . .	Le kilogr.	» 19	» 26
— plus de 25 jusqu'à 35 fils . .	*idem.*	» 35	» 49
— plus de 35 jusqu'à 50 fils . .	*idem.*	» 90	1 25
— plus de 50 fils	*idem.*	1 50	2 08
(*b*) tapis, non classés *sub a* . .	*idem.*	» 40	» 56
(*c*) toiles à matelas et coutils dits de corsets, non classés *sub a* . .	*idem.*	» 90	1 25
(*d*) autres	*idem.*	1 50	2 8
De poil et de crin.	*idem.*	» 60	» 83
De coton :			
Toiles à voiles	*idem.*	» 14	» 19
Cloth de relieur brillanté, teint ou gaufré ou recouvert d'une couche de couleur .	*idem.*	» 50	» 69
Peluche ainsi que couvertures . .	*idem.*	» 90	1 25
Tulles.	*idem.*	2 50	3 47
Autres plus ou moins clairs, en tout ou en partie, tels que gaze, canevas, etc., ainsi que les tissus serrés présentant soit partout, soit en partie, en chaîne et en trame, 80 fils ou plus par centimètre carré	*idem.*	1 75	2 43
(Sont considérés comme tissus *clairs* les tissus dans lesquels l'espace entre deux fils correspond à la grosseur d'un fil.)			
Autres : —			
— écrus, non teints et non imprimés . .	*idem.*	» 50	» 69
— blanchis ou teints	*idem.*	» 90	1 25
— imprimés ou gaufrés	*idem.*	1 10	1 53
De laine :			
Courroies sans fin à la mécanique à l'usage des fabriques	. . . .	Exemptes.	Exemptes.
Couvertures	Le kilogr.	» 60	» 83
Tapis	*idem.*	» 60	» 83
Autres	*idem.*	1 75	2 43
De soie :			
Tissus de soie pure :			
— peluche	*idem.*	2 35	3 26
— autres, y compris les étoffes d'or et d'argent	*idem.*	2 80	3 89
Tissus de demi-soie : —			
— peluche, ainsi que les feutres . .	*idem.*	2 35	3 26
— autres	*idem.*	2 35	3 26
Rubans : —			
— de velours et de soie	*idem.*	2 08	3 89
— de demi-soie	*idem.*	2 35	3 26

Dénomination des articles	Bases	DROITS EN UNITÉS Suédoises	Françaises
TISSUS. (*Suite*).		couronnes ore	fr. c.
— autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du caoutchouc ou des matières analogues . . .	Le kilogr.	1 10	1 53
Bretelles et parties de bretelles ; —			
— en soie ou demi-soie	*idem.*	2 35	3 26
— autres	*idem.*	» 60	» 83
Portefeuilles, nécessaires de voyage et ridicules : —			
— en soie ou demi-soie	*idem.*	2 »	2 78
— autres	*idem.*	» 50	» 69
Dentelles, points et blondes : —			
— de soie et de lin, avec ou sans combinaison d'autres matières. . . .	*idem.*	2 80	3 89
— autres	*idem.*	2 35	3 26
Passementeries : soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général : —			
— en soie ou demi-soie	Le kilog.	2 80	3 89
— d'autre sorte (excepté en or et en argent. *Voir* Métaux)	*idem.*	1 10	1 53
Gants de tricot, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main : —			
— de soie ou demi-soie	*idem.*	2 80	3 89
— autres	*idem.*	1 18	1 63
Parapluies et parasols : —			
— en soie ou demi-soie	La pièce.	» 75	1 4
— autres	*idem.*	» 25	» 35
Habillements et confections de toute espèce ; même régime que les tissus dont ils sont principalement composés, avec une augmentation de . . .	. . . .	20 p. 100	20 p. 100
Ouvrages brodés de toute sorte ; même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec une augmentation de	. . . .	20 p. 100	20 p. 100
Filets de toute sorte ; même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de	. . . .	10 p. 100	10 p. 100
PRODUITS CHIMIQUES.			
Savons non alcooliques : —			
— parfumés	Le kilog.	» 28	» 39
— autres	*idem.*	» 10	» 14
VERRERIE ET POTERIE.			
Bouteilles pleines ou vides. . . .	La pièce.	» 10	» 14
Verres d'optique, détachés, non montés .	. . . .	Exempts.	Exempts.
Verres à vitres et glaces : —			
— non taillés ou dépolis et sans tain, y compris les verres bruts	*idem.*	» 7	» 10
— autres non dénommés au tarif général, carafes taillées et gaufrées, y compris les flacons	*idem.*	» 35	» 49
Faïence : —			
— blanche ou jaunâtre et non peinte . .	*idem.*	» 10	» 14
— peinte ou imprimée	*idem.*	» 16	» 22

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Suédoises	Françaises
Porcelaine : —		couronnes ore	fr. c.
— blanche ou de couleur pure . .	Le kilog.	» 20	» 33
— dorée ou ornée de figures ou de fleurs.	*idem.*	» 47	» 65
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	*idem.*	2 50	3 47
Parties de fleurs artificielles . . .	*idem.*	1 »	1 39
Plumes : —			
— de parure	*idem.*	2 50	3 47
— à lit, épurées	*idem.*	» 20	» 28
Chapeaux : —			
— de tissu en soie ou d'autre tissu, et de peluche, ainsi que chapeaux pour femmes, montés et garnis de fleurs, plumes, dentelles de toute sorte . .	La pièce.	1 50	2 08
Chapeaux autres	*idem.*	» 40	» 55
Perles fausses : —			
— en verre	Le kilog.	» 35	» 49
— autres	*idem.*	1 18	1 63
Ivoire ouvré.	*idem.*	1 18	1 63
Os ouvrés	*idem.*	» 35	» 49
Cornes ouvrées : —			
— Boutons, vernis ou non vernis . .	*idem.*	» 40	» 56
— autres	*idem.*	1 18	1 63
Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, épingles chaînes, croix, bagues, cachets, etc . . .	*idem.*	» 80	1 11
Ouvrages en poil ou en crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs. . .	*idem.*	» 80	1 11
Pommades	*idem.*	» 35	» 49
Brosses : —			
— montées en bois ou en fer non poli ou peint	*idem.*	» 12	» 16
— montées en bois poli ou vernissé . .	*idem.*	» 24	» 33
— montées en os, cornes ou autres matières	*idem.*	» 47	» 65
Ouvrages en bois travaillés au tour, non dénommés au Tarif général, d'un poids inférieur à un kilogramme par pièce .	*idem.*	» 59	» 82
Boîtes et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommées au Tarif général . . .	*idem.*	» 47	» 65
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommés au Tarif général	*idem.*	» 50	» 69
Étuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommés au Tarif général. . .	*idem.*	» 80	1 11
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement tarifés . .	*idem.*	1 »	1 39
Cire à cacheter.	*idem.*	» 47	» 65
Vins de toute sorte en cercles et en bouteilles(tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent Traité). . . .	Le litre.	» 165	» 23

N. B. Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. 100.)

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Suédoises	Françaises
ARTICLES DIVERS. (*Suite.*)		couronnes ore	fr. c.
Confitures et bonbons	Le kilogr.	» 47	» 65
Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés.	*idem.*	» 30	» 42
Sardines et anchois, conservés à l'huile en boites soudées	*idem.*	» 20	» 28
Bougies de cire, de spermaceti et bougies stéariques	*idem.*	» 12	» 16
Papier : —			
— d'emballage et de rebut et autres ne servant ni à écrire, ni à dessiner, ni à imprimer	*idem.*	» 02	» 03
Papier : doré, argenté ou recouvert d'autre métal ou bien colorié autrement que dans la pâte, y compris le papier glacé ainsi que les papiers entoilés . .	*idem.*	» 20	» 28
Papiers autres, le papier réglé y compris.	*idem.*	» 10	» 14
— enveloppes et sacs en papier . .	*idem.*	» 20	» 28
Cartonnages non dénommés au Tarif général : —			
— non vernissés	*idem.*	» 35	» 49
— vernissés, bronzés, dorés ou argentés .	*idem.*	» 60	» 83
Tentures et bordures de papier . .	*idem.*	» 13	» 18
Gravures, estampes et lithographies non encadrées ; cartes de visite . .	*idem.*	» 15	» 21

Signé : LÉON GAMBETTA.
Signé : M. ROUVIER.
Signé : E. SPULLER.
Signé : P. TIRARD.

Signé : G. SIBBERN.
Signé : H. AKERMAN.
Signé : Dr O.-J. BROCH.

TARIF C.

Droits à l'entrée en Norvège.

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel; elle est établie sur la base de 72 couronnes norvégiennes = 100 francs).

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Norvégiennes	Françaises
MÉTAUX.		couronnes.	fr. c.
Métaux divers ouvrés : —			
— Agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux, y compris le papier d'enveloppe	100 kilogr.	53	74
— Bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autres matières, comme bracelets, épingles, chaînes, etc., y compris le papier, carton ou boîte d'emballage le plus proche	*idem.*	80	111
— Ouvrages de tréfilerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux . .	*idem.*	235	326
— Plumes, y compris le poids des cartons ou boîtes	*idem.*	60	83
— Perles de métal autre que l'or, l'argent ou l'aluminium.	*idem.*	120	164
— Or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages	*idem.*	640	889
Fer et acier : —			
— Couteaux et fourchettes de table à manche d'argent. etc., canifs, rasoirs, avec ou sans étuis ou cartons . .	*idem.*	80	111
— Aiguilles à coudre, à tapisserie, à crochet, y compris le papier enveloppant les aiguilles	*idem.*	53	74
— Dés à coudre, même doublés de métal autre que le fer, briquets, tire-bouchon, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes . .	*idem.*	35	49
— Armoires et caisses dites incombustibles, machines pour copier et timbrer.	*idem.*	Exemptes.	
Ouvrages en fer forgé ou laminé : —			
— Ouvrages en plaque de moins de 3mm 1/4 d'épaisseur : —			
— *a.* laqués, émaillés ou vernis . .	*idem.*	35	49
— *b.* en plaques étamées ou zinguées, peints ou non . . .	*idem.*	15	21
— Autres ouvrages : —			
— *a.* dorés, argentés ou plaqués . .	*idem.*	70	97
— *b.* polis	*idem.*	35	49
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre : —			
— Feuilles plaquées ou argentées . .	*idem.*	Exemptes.	
— Boutons, y compris le poids du papier, carton ou boîte d'enveloppe. . .	*idem.*	35	49

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Nor-végiennes	Françaises
MÉTAUX. (*Suite.*)		couronnes.	fr. c.
— Tissus métalliques et autres ouvrages en fil	100 kilogr.	35	49
— Grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, dés à coudre, clefs de montre, etc.	*idem.*	35	49
— Autres ouvrages : —			
— *a.* dorés, argentés, plaqués . .	*idem.*	70	97
— *b.* autres	*idem.*	35	49
Horlogerie : —			
— Montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîtes en or, en argent ou en autres matières	La pièce.	1	1 39
— Pendules : —			
— *A.* En caisses de métal ou porcelaine : —			
a. Si le poids ne dépasse pas 8 kilogrammes	Le kilogr.	1	1 39
b. Si le poids dépasse 8 kilogrammes	La pièce.	8	11 11
— *B.* En caisses d'autres matières : —			
a. Si le poids ne dépasse pas 5 kilogrammes. . . .	Le kilogr.	1	1 39
b. Si le poids dépasse 5 kilogrammes	La pièce.	5	6 94
— Mouvements sans caisses . . .	100 kilogr.	100	139
Lunettes montées avec ou sans étui . .	*idem.*	35	49
Longues-vues	*idem.*	35	49
Machines à vapeur, toutes sortes . .	*idem.*	Exemptes.	
PEAUX ET CUIRS.			
Cuirs tannés, y compris cuir à semelle.	*idem.*	23	32
Maroquin et cordouan, cuirs préparés en jaune ou en noir, etc.	*idem.*	46	64
Gants.	*idem.*	180	250
Ouvrages de cordonnerie : —			
— de soie ou de tissus mélangés de soie.	*idem.*	235	326
— d'autres tissus, de maroquin, cordouan, etc.	*idem.*	145	201
— d'autres sortes de peaux. . . .	*idem.*	95	132
Selles, harnais, etc.	*idem.*	60	83
Portefeuilles, carnets, porte-monnaie, étuis à cigares, etc.	*idem.*	80	111
(Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. 100 du droit afférent à la matière principale.)			
FILS ET TISSUS.			
De coton : —			
— Fils : —			
— *a.* non teints et non tors . .	100 kilogr.	7	9 72
— *b.* torts, mais non teints . .	*idem.*	14	19 44
— *c.* teints	*idem.*	20	28
— Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	*idem.*	110	153

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Norvégiennes	Françaises
FILS ET TISSUS. (*Suite*).		couronnes.	fr. c.
— Ouvrages de tricot, teints ou non . .	100 kilogr.	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles.	*idem.*	250	347
— autres tissus : —			
— *a.* clairs.	*idem.*	176	244
— *b.* serrés, imprimés. . . .	*idem.*	110	153
— *c.* serrés, de plusieurs couleurs, non imprimés	*idem.*	53	74
De lin, chanvre, etc. : —			
— Fils : —			
— *a.* non teints	*idem.*	7	9 72
— *b.* teints, non tors	*idem.*	27	37
— *c.* teints, tors	*idem.*	53	74
— Rubans ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	*idem.*	110	153
— Ouvrages de tricot	*idem.*	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles .	*idem.*	250	347
— autres tissus : —			
— *a.* clairs	*idem.*	176	244
— *b.* serrés, imprimés	*idem.*	110	153
De laine : —			
— Fils : —			
— *a.* non teints.	*idem.*	13	18
— *b.* teints	*idem.*	20	28
— Tapis de pied, couvertures de lit . .	*idem.*	47	65
— Tricot, autre.	*idem.*	110	153
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles .	*idem.*	250	347
— Rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte.	*idem.*	110	153
— autres tissus clairs	*idem.*	176	244
De soie : —			
— Soie moulinée ou non, teinte ou non, etc.	*idem.*	93	129
— Blondes, bobinets, dentelles et tulles .	*idem.*	250	347
— Velours, peluche, etc	*idem.*	230	319
— autres tissus. —			
— en soie pure ou mélangée d'autres matières	*idem.*	230	319
— si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	*idem.*	230	319
Passementerie : —			
— en soie pure (voir *Soie*)			
— en soie mélangée d'autres matières . .	*idem.*	230	319
— autre : boutons et autres objets . .	*idem.*	135	187
Parapluies et ombrelles : —			
— recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie	La pièce.	» 75	1 04
— recouverts en autres tissus. . .	*idem.*	» 25	0 35
— montures non couvertes. . . .	100 kilogr.	35	49
Bretelles de toute sorte	*idem.*	175	243
Portefeuilles, etc., en tissus cirés ou en toile.	*idem.*	80	111
Habillements et objets de toilette confectionnés non spécialement tarifés.			
(Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal avec augmenta-			

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Norvégiennes	Françaises
tion de 10 p. 100 de ce droit. Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc., ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. 100 du droit afférent à l'étoffe principale).		couronnes.	fr. c.
PRODUITS CHIMIQUES.			
Savon parfumé, non alcoolique . .	100 kilogr.	30	41
VERRERIE.			
Verre en feuilles : —			
— étamées	idem.	23	32
— non étamées, taillées, coloriées, dorées vernies, gravées, dépolies, dessinées .	idem.	13	18
— autres verres en feuilles. . . .	idem.	6	8 33
Verres optiques, non montés . . .	idem.	Exempts.	
Perles.	idem.	35	49
Autres articles de verrerie. . . .	idem.	27	37
Miroirs	idem.	23	32
POTERIE.			
Faïence	idem.	7	9 72
Porcelaine	idem.	23	31 94
PAPIER.			
Papier : —			
— à écrire, etc.	idem.	13	18
— d'imprimerie, non collé	idem.	Exempts.	
— colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie cartes de visites, enveloppes, etc. . .	idem.	13	18
Papier et *carton* ouvré d'autre sorte ainsi que papier mâché	idem.	60	83
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles en gaze ou autres matières.	idem.	250	347
Plumes de parure.	idem.	250	347
Plumes à lit épurées	idem.	20	28
Chapeaux de soie ou en étoffes de soie mélangées d'autres matières, autres chapeaux de femme, garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans	La pièce.	1 50	2 08
— Autres chapeaux ou casquettes : —			
— *a*. cirés ou non, en feutre de toute espèce.	idem.	» 40	» 55
— *b*. en paille, crin	idem.	» 20	» 28
Brosserie : —			
— en bois ou en métaux	100 kilogr.	13	18
— en os ou autres matières . . .	idem.	46	64
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes	idem.	80	111
Pommade, poids brut	idem.	35	49
Tabletterie de bois	idem.	35	49
Etuis à coudre ou à écrire, à rasoir, trousses de barbier garnies. . .	idem.	80	111

Dénomination des Articles	Bases	DROITS EN UNITÉS	
		Nor-végiennes	Françaises
ARTICLES DIVERS. (*Suite*)		couronnes.	fr. c.
Vins : —			
— en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent Traité). . . .	100 kilogr.	16 60	23
— en bouteilles	L'hectolitre	16 60	23
avec addition par bouteille de 1 ore . .	Par bouteil.	» 01	» 014
(Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. 100).			
Gâteaux	100 kilogr.	40	56
Confiseries et sucreries . .	*idem.*	46 60	65
Comestibles en boîtes soudées, poids brut :—			
— Sardines et anchois conservés à l'huile.	*idem.*	20	28
— Autres, d'animaux	*idem.*	40	56
— Autres, non d'animaux . . .	*idem.*	60	84
Os et dents ouvrés, d'éléphant, de morse et autres	*idem.*	35	49
Cornes ouvrées : boutons, peignes et autres, y compris le poids du papier, cartons ou boîtes d'enveloppe . . .	*idem.*	35	49
Pierres et ouvrages en pierre. . .	*idem.*	Exempts.	
Cire, bougies en cire, bougies stéariques, en paraffine, etc.	*idem.*	13	18
Toutes les marchandises non comprises au tarif général	*idem.*	10 p. 100 de la valeur	

Signé : LÉON GAMBETTA.
Signé : M. ROUVIER.
Signé : E. SPULLER.
Signé : P. TIRARD.

Signé : G. SIBBERN.
Signé : H. AKERMAN.
Signé : Dr O.-J. BROCH.

FRANCE — SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité de navigation conclu le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et assurer le développement des relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Léon GAMBETTA, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères;

M. Maurice ROUVIER, Député, Ministre du Commerce et des Colonies;

M. E. SPULLER, Député, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères;

M. TIRARD, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

M. Georg Christian SIBBERN, ancien Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Chevalier Commandeur des Ordres de Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Henrik AKERMAN, Son Ministre, Résident près la Cour Royale d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Wasa, première classe, Chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

M. Ole Jacob BROCH, ancien Ministre, Professeur à l'Université de Christiania, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile polaire, première classe, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconque dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires Français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède ou en Norvège, et les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que

soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant le séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires les plus favorisés.

Art. III. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs ;

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des États respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. IV. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin du service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège

ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. VI. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis et réciproquement les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leurs cargaisons, pourront en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreint à payer, pour cette dernière partie de leurs cargaisons, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé par la navigation nationale.

Art. VII. Les bâtiments des Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Art. VIII. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

Art. IX. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des Pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, il seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. X. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de cha-

cune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des Navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XI. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les Etats respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts

des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

Art. XII. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à une tierce Puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre partie contractante.

Art. XIII. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Art. XIV. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 décembre 1881.

(L. S.) *Signé* : L. GAMBETTA.
(L. S.) *Signé* : M. ROUVIER.
(L. S.) *Signé* : E. SPULLER.
(L. S.) *Signé* : P. TIRARD.

(L. S.) *Signé* : G. SIBBERN.
(L. S.) *Signé* : H. AKERMAN.
(L. S.) *Signé* : Dr O.-J. BROCH.

QUATRIÈME PARTIE

QUESTION D'ORIENT

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ORIENT (1875-1878)[1]

(Suite)

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme).

Péra, le 5 février 1877.

Ce matin, Midhat-Pacha, appelé au Palais, a reçu la nouvelle de sa destitution et l'ordre de quitter immédiatement le territoire de l'Empire. Il a été embarqué sur-le-champ à bord d'un bâtiment impérial qui l'attendait sous vapeur et qui doit le conduire dans le port étranger que l'ancien Grand Vizir aura désigné. Edhem-Pacha a été nommé à sa place. Safvet-Pacha reste, jusqu'à présent, Ministre des Affaires Étrangères ; le hatt du Grand Vizir porte quinze différentes nominations de Ministres, de mustechars et de gouverneurs généraux, parmi lesquelles celle d'un arménien, Tchamich-Effendi, qui devient Ministre du Commerce, et celles de Sadiq-Pacha et de Ali-Pacha, appelés, le premier au gouvernement du Danube, et le second à celui d'Andrinople.

Il est difficile de déterminer encore la portée de ce brusque événement, qui a causé ici la plus grande émotion et qu'on attribue à la tendance de Midhat-Pacha d'empiéter, au nom de la Constitution, sur les attributions du pouvoir souverain. On le considère, en général, comme une réaction de l'autorité du

(1) Voir tome IV. (1878-1879.)

Prince contre une interprétation trop libérale des nouvelles institutions. La conduite hautaine de l'ancien Grand Vizir et le peu de ménagements qu'il observait vis-à-vis du jeune Souverain auraient porté ombrage au Sultan, qui redoutait de voir ses prérogatives amoindries par l'extension que Midhat aurait donnée à son profit à la Constitution. On croit, d'ailleurs, trouver, dans celle-ci et dans le quatrième paragraphe de son article 113, la justification de la mesure. Safvet-Pacha a déclaré, au reste, au premier drogman de l'Ambassade, que ce changement n'affectait en rien la direction de la politique extérieure.

Signé : DE MOÜY.

L'Agent et Consul général de France à Belgrade au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Belgrade, le 11 février 1877.

Le Gouvernement serbe a désigné M. Philippe Christitch pour se rendre à Constantinople et entrer en négociations avec la Porte. Il doit partir après-demain mardi avec Pertew-Effendi par un bâtiment spécial, de manière à arriver le dimanche 18 à Constantinople.

Signé : BERSOLLE.

Le Ministre des Affaires Étrangères au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 12 février 1877.

Le télégramme qui m'apportait la nouvelle de la chute de Midhat-Pacha m'est arrivé le 5, à 11 heures 20 du soir. Il avait été expédié de Péra à 5 heures 58.

Je désirerais savoir à quelle heure vous l'aviez fait déposer au bureau du télégraphe.

Je ne saurais croire que vous ayez tardé douze heures à m'in-

former d'un événement qui paraît s'être produit dès cinq heures du matin.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 13 février 1877.

Midhat-Pacha ne s'est rendu au palais que vers 10 heures du matin. Le bruit de sa destitution et de son embarquement ne s'est répandu à Péra, à l'état de rumeur vague, que de midi à une heure. Le premier drogman qui était à la Porte ne pouvait me faire connaître sûrement la destitution du Grand Vizir et le nom de son successeur, que lorsque le hatt a été lu à la Porte. Cette lecture a été terminée vers trois heures et demie. Il a fallu ensuite le temps matériel pour que cette nouvelle me parvînt, puis le temps de faire le télégramme, de le chiffrer et de l'expédier. Il est parti de l'Ambassade vers cinq heures. Mon récit ne représente pas cinq heures du matin comme l'heure de la destitution du Grand Vizir. Cette indication est fausse. J'ai donc renseigné Votre Excellence aussi rapidement qu'il était possible, et je la remercie d'avoir bien voulu ne pas douter de mon exactitude.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 15 février 1877.

La Porte a télégraphié hier soir au prince Nicolas, en réponse au désir de Son Altesse de négocier à Vienne, qu'elle regardait que les négociations seraient plus faciles et plus complètement éclairées en Turquie qu'à l'étranger et qu'elle proposait au Prince

de désigner lui-même une localité quelconque dans le vilayet de Scutari ou dans l'Herzégovine. Ce soir la Porte n'avait pas encore reçu de réponse, mais j'apprends à l'instant, par un télégramme de notre consul à Scutari, que le Prince maintient Vienne comme lieu de négociation avec la Porte.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 17 février 1877.

Le Grand Vizir a reçu aujourd'hui du prince Nicolas un télégramme dans lequel Son Altesse, en exprimant le regret que la Porte n'ait pas acquiescé à son désir de négocier soit à Vienne, soit à Cattaro, consent à envoyer ses délégués à Constantinople. Il présente cette décision comme un témoignage de ses sentiments conciliants.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 20 février 1877.

Les délégués serbes sont entrés aujourd'hui en pourparlers avec Safvet-Pacha. Il résulte des renseignements que j'ai eus, soit d'eux-mêmes, soit à la Porte, que les dispositions réciproques sont bonnes. A propos du *statu quo*, les Serbes ont présenté des arguments favorables à la cession du petit Zvornik, mais Safvet-Pacha ne leur a laissé à cet égard aucun espoir. On a discuté ensuite la question des garanties ; les Serbes prétendent qu'elles sont inutiles, étant renfermées dans le principe du *statu quo*. La Porte prépare un projet d'acte qu'elle soumettra incessamment aux délégués et qui, par sa forme aussi bien

que par sa rédaction, doit être de nature à concilier les intérêts en cause.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 24 février 1877.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la Porte aurait proposé aux délégués serbes d'adopter la procédure suivante. Les délégués remettraient une note constatant le rétablissement du *statu quo* et où se trouveraient implicitement contenues les garanties ou assurances demandées ; la Porte en prendrait acte, le Prince télégraphierait pour appuyer la conduite des délégués, et la Porte adresserait à Son Altesse un firman où elle se bornerait à rappeler les firmans antérieurs et constaterait la reprise des bonnes relations.

MM. les délégués ont demandé, à ce sujet, par le télégraphe, des instructions à Belgrade. La réponse du Prince n'est pas encore parvenue.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 26 février 1877.

Safvet-Pacha a annoncé cette après-midi à la Porte, en revenant du palais, que le Sultan allait envoyer au Grand Vizir l'iradé sanctionnant la décision du Conseil des Ministres au sujet de la Servie. Il a ajouté que demain la note des délégués serbes serait adressée par eux officiellement à la Porte et qu'un procès-verbal (et non pas un protocole) serait signé par les deux parties. A la réception d'un télégramme du Prince ratifiant le tout, le firman sera délivré.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 28 février 1877.

Au moment où devaient être signés la note et le procès-verbal, les délégués serbes sont venus annoncer à Safvet-Pacha que le Gouvernement serbe désirait au préalable connaître le vote de la Skouptchina qui doit être consultée, et qu'aussitôt ce vote connu, ils recevraient l'autorisation de signer. La Porte ne paraît pas inquiète de ce nouveau retard.

Considérant la paix comme presque conclue, elle a prescrit aux commandants de ses troupes en Servie de se tenir sur la défensive jusqu'à nouvel ordre. Les délégués ont demandé au Prince que les mêmes instructions fussent données aux troupes serbes. Cette nuit, la Porte a télégraphié au prince Nicolas dans le même sens.

Signé: DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 1er mars 1877.

J'apprends, par les Délégués serbes, que la séance de la Skouptchina a pu avoir lieu hier, et que les bases de la paix y ont été acceptées. Ces Messieurs doivent signer aujourd'hui la note et le procès-verbal.

Signé : DE MOUY.

Note des Délégués du Prince de Servie.

Les soussignés, Délégués spéciaux de Son Altesse le prince de Servie, ont déjà eu l'honneur de se rendre, auprès de la Sublime

Porte, les interprètes du désir sincère du prince de Servie et du Gouvernement princier de voir les relations de la Principauté avec la Cour suzeraine rétablies un moment plus tôt, telles qu'elles existaient avant les derniers malheureux événements.

La Sublime Porte, de son côté, ayant fait connaître à Son Altesse le Prince les propositions dont elle avait jugé l'adoption nécessaire pour le rétablissement du « *statu quo ante* », les soussignés, se conformant à leurs instructions, s'empressent de présenter au Gouvernement impérial les explications suivantes, qui leur permettent d'établir et déclarer que rien ne s'oppose désormais au rétablissement du « *statu quo* ».

La Sublime Porte désire que, « conformément aux stipulations » qui ont été faites lors du retrait des troupes ottomanes de la » citadelle de Belgrade, le pavillon ottoman flotte désormais sur » ladite citadelle, à côté du pavillon serbe, et aussi qu'en exécu- » tion des anciens firmans le nombre des forteresses et l'impor- » tance des fortifications existantes ne soient pas augmentés par » la suite. »

Le Gouvernement princier n'a jamais cessé de remplir l'obligation de hisser le pavillon ottoman sur la citadelle de Belgrade. D'ailleurs, ces deux points se trouvant expressément et explicitement établis dans les hatti-chérifs de Kedjeb 1249 et du 5 Zildidjé 1283, il s'ensuit qu'aussitôt que la Principauté sera admise à rétablir ses relations avec la Cour suzeraine, sur le pied du « *statu quo ante* », implique de tous les firmans impériaux délibérés à diverses dates, rendra obligatoires, quant aux forteresses, les stipulations contenues dans les firmans susmentionnés, et, dès lors, ces stipulations entreront immédiatement en vigueur et seront scrupuleusement observés.

La Sublime Porte désire également que « le Gouvernement » princier prévienne la formation, sur le territoire de la Princi- » pauté, de bandes armées destinées à porter le trouble dans les » provinces voisines, ainsi que l'entrée dans les provinces voi- » sines de bandes armées ainsi formées, soit par corps et ouver- » tement, soit clandestinement et par petits groupes ; qu'en outre » le Gouvernement princier mette obstacle à la formation de so- » ciétés secrètes ou non, ayant pour but de troubler la paix et la » tranquillité des provinces voisines. »

Les soussignés ont invoqué les antécédents les moins contestables de droit et de fait pour fournir au Gouvernement de la Sublime Porte les assurances les plus formelles, quant aux tendances éminemment conservatrices et antirévolutionnaires qui ont de tout temps caractérisé le peuple et le Gouvernement de la

Principauté. La Servie, consciente de sa position, cherche dans le travail productif les éléments de sa prospérité; ennemie de toute agitation qui serait nuisible à son développement moral, intellectuel et commercial, elle s'est donnée des lois sévères pour prévenir la création de sociétés secrètes ayant des buts subversifs, pour réprimer la formation de bandes armées destinées à fomenter des troubles dans les provinces voisines. De fait, durant la longue période qui s'est écoulée depuis la création de la Principauté, sous le Sultan Mahmoud, jusqu'à ces derniers temps, non seulement la formation de bandes armées a été inconnue en Servie, mais il n'y a pas même existé de sociétés secrètes, tant il est vrai que la législation intérieure, conforme du reste avec les tendances du peuple serbe, a toujours suffi pour empêcher la naissance de tels éléments de troubles. Les sociétés secrètes auxquelles la Sublime Porte a fait allusion ont eu leur origine et leur siège ailleurs qu'en Servie. Si, dans ce dernier temps, ces lois de la Principauté étant restées impuissantes, il s'est produit une situation funeste à tous les intérêts, les assurances dont les soussignés ont l'honneur d'être les organes auprès du Gouvernement impérial sont précisément destinées à y mettre fin, en rétablissant la paix et les rapports de bonne entente entre la Cour suzeraine et la Principauté, et à rendre à ces lois préservatrices de l'ordre public leur antique et incontestable autorité et efficacité, pour le plus grand avantage de la Servie elle-même.

La Sublime Porte désire que, « indépendamment de la liberté » religieuse, les arméniens grégoriens et catholiques et les israé- » lites jouissent en Servie des mêmes droits et des mêmes privi- » léges que les autres habitants. »

Au désir de tolérance religieuse, si généreusement manifesté par la Sublime Porte, les soussignés ont répondu que la législation intérieure de la Servie ne connaît aucune exception fondée sur des faits de religion; qu'il n'a jamais existé d'arméniens grégoriens ou catholiques en Servie; que tous les citoyens serbes jouissent des mêmes droits civils et politiques; que les israélites, sujets serbes, n'en sont pas plus privés, sauf une seule restriction concernant leur établissement dans l'intérieur du pays, que ne le seraient à l'avenir les citoyens serbes qui appartiendraient à un rite chrétien autre que le rite orthodoxe. Les soussignés se félicitent d'avoir été ainsi mis à même de montrer que le grand principe de liberté religieuse inhérent au régime intérieur de la Principauté a été, de tout temps, le partage de tous les citoyens serbes sans distinction de culte.

Ils s'estiment heureux d'avoir ainsi établi, dans ce qui précède, le parfait accord existant entre la Sublime Porte et le Gouvernement princier, pour tout ce qui a trait aux conditions du rétablissement du « *statu quo* » qui avaient été précédemment notifiées à Belgrade.

Les soussignés, en leur qualité déjà énoncée de Délégués de la Principauté et ayant la mission de renouveler de la manière la plus formelle l'expression de loyale fidélité du Prince et du peuple serbe envers l'auguste personne de S. M. I. le Sultan, n'hésitent pas à déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte que S. A. le prince Milan est prêt à confirmer directement les explications et les assurances dont ils ont été en son nom les fidèles interprètes. Ils espèrent, en conséquence, que S. A. le Grand Vizir voudra bien provoquer l'émanation de l'iradé impérial pour le rétablissement du « *statu quo ante* », et aussi pour que les troupes impériales se retirent, dans les deux jours à dater d'aujourd'hui, derrière la ligne de démarcation, et que cette ligne soit rétablie telle qu'elle existait avant les derniers événements.

Constantinople, le 16/28 février 1877.

Signé : PH. CHRISTITCH.
D. MATITCH.

Procès-verbal.

Cejourd'hui, 16/28 février 1877, les Délégués de S. A. le Prince de Servie, MM. Ch. Christitch et D. Matitch, s'étant réunis en séance chez S. Exc. le Ministre des Affaires Étrangères, ont déclaré qu'ils pensaient être arrivés aux termes de leurs travaux et que l'accord s'était établi avec S. Exc. le Ministre, conformément à la note explicative remise par eux à la Sublime Porte, à la date du 16/28 février 1877.

MM. les Délégués ont, en conséquence, déclaré qu'en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement princier, ils confirment le désir de leurs dits Gouvernements, de voir rétablir les relations avec la Cour suzeraine, sur le pied du « *statu quo ante* ».

S. Exc. le Ministre des Affaires Étrangères a, de son côté, déclaré, au nom de la Sublime Porte, qu'il prenait acte de ladite note explicative sus visée; que le Gouvernement impérial avait

résolu de rétablir ses relations avec la Principauté de Servie, sur le pied du « *statu quo ante* » et que cette décision sera communiquée au Prince, dans les formes usitées jusqu'ici.

Dans cette situation, et à l'effet de déterminer aussi explicitement qu'il est nécessaire la portée du principe du « *statu quo ante* » et d'éviter tout malentendu qui pourrait se produire à cet égard, on constate, qu'en vertu de cet accord, il est entendu : 1° que le rétablissement du « *statu quo ante* » signifie, sans qu'il soit besoin d'autres et plus longues explications, le rétablissement complet et sans exception de toutes les clauses et stipulations inscrites dans les hatts impériaux et dans les autres actes concernant la Servie, et notamment le hatt du 11 avril 1867, (5 zilhidjé 1283), relatif au régime des forteresses ; 2° que la Sublime Porte, ayant déjà accordé une amnistie pleine et entière aux sujets ottomans qui auraient été compromis dans les derniers événements, le Gouvernement princier, de son côté, accorde également le pardon et l'oubli aux serbes qui auraient été compromis dans ces mêmes et malheureux événements ; 3° que, dans le délai de douze jours, à partir de la date des présentes, les troupes impériales et les troupes serbes évacueront le territoire occupé par elles, en dehors des anciennes lignes de démarcation, afin que, ce délai écoulé, les autorités respectives reprennent l'exercice de leur légitime action.

Dont acte fait en double.

Signé : SAFVET. *Signé* : PH. CHRISTITCH.
D. MATITCH.

Firman relatif au rétablissement de la paix avec la Servie.

(Traduction.)

(APRÈS LES TITRES D'USAGE.)

Notre sollicitude impériale avait toujours eu pour objet tout ce qui pouvait contribuer à consolider la tranquillité et le progrès de la Principauté de Servie qui fait partie intégrante de notre Empire, et à assurer le bonheur et la prospérité de ses habitants. Les immunités et priviléges contenus dans les hatts impériaux délivrés à diverses époques n'ont eu pour but que la réalisation

de ce désir. Une preuve éclatante de notre bienveillance particulière pour le peuple serbe, en considération de sa fidélité éprouvée envers notre Gouvernement impérial, avait encore été donnée, notamment par la décision, en vertu de laquelle la garde des forteresses impériales sises en Servie avait été confiée à la Principauté. Les rapports de confiance et de sincérité entre la Principauté et la Cour suzeraine étaient ainsi consolidés et développés de jour en jour davantage, lorsque, malgré les efforts de notre Gouvernement impérial pour garantir l'ordre de choses existant, nous avons été péniblement affectés en voyant qu'il n'avait pas été possible de prévenir les événements malheureux qui menacèrent de troubler profondément, aussi bien la situation intérieure de la Servie que sa situation vis-à-vis de la Cour suzeraine.

Sur l'acceptation empressée de la proposition du rétablissement de la tranquillité qui avait été faite par notre Gouvernement impérial, dans le but d'épargner à la Servie les malheurs de la guerre, et qui avait en vue le retour de la Servie à la situation qui existait pour elle avant les derniers malheureux événements, vos Délégués, les très honorables MM. Christitch et Matitch, sont arrivés à Constantinople avec de pleins pouvoirs de votre part. Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre eux et notre Sublime Porte, ils ont su lui donner verbalement et par écrit des explications et des assurances par lesquelles ils ont garanti que le contenu des firmans délivrés à diverses dates serait scrupuleusement observé; que les obligations qui avaient été mises à la charge de la Servie en compensation des privilèges et immunités de la Principauté seraient exécutées, et qu'on ne permettrait désormais rien qui fût de nature à troubler matériellement et moralement les bons rapports de la Servie avec notre Gouvernement.

Ces explications et ces assurances ayant renouvelé et confirmé notre confiance impériale dans la fidélité et la droiture de la Principauté et du peuple serbe, nous avons ainsi approuvé et ratifié le rétablissement du *statu quo ante*, et de même que notre pardon impérial a été accordé à ceux des habitants des provinces voisines qui, pendant les événements dont il a été question, se sont enfuis et réfugiés dans la Principauté, de même, le retour dans leurs foyers des habitants de la Principauté qui s'étaient réfugiés chez nous a été également assuré. Nous sommes convaincus que vous et le peuple serbe, vous apprécierez ce qui vient d'être arrêté, comme une preuve manifeste de notre confiance et bienveillance impériale à votre égard

et que vous vous attacherez à persister dans l'accomplissement des devoirs de la Principauté vis-à-vis de notre Gouvernement impérial, et, en conséquence, nous vous avons délivré et envoyé notre présent firman, revêtu de notre sanction impériale, pour proclamer que, sur cette base, le *statu quo ante* a été rétabli et que les ordres nécessaires ont été donnés à qui de droit, afin de faire évacuer les points au delà de la ligne de démarcation qui se trouvent en la possession de notre armée.

Donné le 18 safer 1294. (4 mars / 20 février 1877).

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 9 mars 1877.

Les délégués monténégrins avaient remis à Safvet-Pacha, dans une entrevue préliminaire, une notice exposant leurs demandes, qui sont les propositions de la Conférence, plus le port de Spizza et trois îles du lac de Scutari. Hier, les négociations ont commencé chez le Ministre, où se trouvaient également Mouktar-Pacha et Constan-Pacha. Bien que la Porte considère les demandes du Monténégro comme un maximum réductible, je dois dire que, dans leur entretien avec moi, les délégués ont affirmé l'intention de maintenir rigoureusement l'intégrité de leurs propositions.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 13 mars 1877.

Dans une séance tenue extraordinairement hier, le Conseil des Ministres a décidé que la cession de Niksitch, Spouz et Spizza serait refusée au Monténégro. Safvet-Pacha a invité les délégués à se rendre chez lui jeudi pour recevoir cette communication et

continuer les pourparlers sur les cessions secondaires dont il a été question.

Signé: DE MOÜY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 15 mars 1877.

Safvet-Pacha a fait connaître aujourd'hui aux Monténégrins, sous une forme adoucie, l'impossibilité où se trouvait la Porte d'accorder Niksitch, Spouz et Spizza. Les délégués se sont bornés à en référer au Prince.

Signé : DE MOÜY.

L'ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires Étrangères.

Londres, le 22 mars 1877.

Monsieur le Duc, mes télégrammes et mes lettres particulières ont tenu Votre Excellence au courant des négociations qui se sont continuées sans interruption jusqu'à ces derniers jours; elles semblent momentanément suspendues et je crois devoir profiter de cet intervalle pour résumer brièvement les phases diverses par lesquelles elles viennent de passer.

Vous avez sous les yeux le premier projet de Protocole rédigé par le Cabinet de Saint-Pétersbourg et communiqué à Berlin, à Paris et à Londres par S. Exc. le général Ignatiew. Ce projet, dès qu'il eût été soumis au comte Schouvaloff, lui parut devoir subir quelques modifications propres, selon lui, à faciliter l'entente entre l'Angleterre et la Russie, et à calmer autant qu'il était possible les susceptibilités de l'opinion publique dans les deux Pays. Le comte Schouvaloff se rendit lui-même à Paris pour en conférer avec le général Ignatiew, dès le jour de l'arrivée de ce dernier. Tous deux tombèrent d'accord sur les changements qui, sans altérer le projet primitif, leur paraissaient de

nature à faciliter l'adhésion du Cabinet anglais. Mais Votre Excellence se souviendra que les propositions modifiées des négociateurs russes n'obtinrent pas toutes l'assentiment de leur propre Gouvernement.

Une des principales préoccupations du Cabinet de Saint-Pétersbourg semblait être d'amener les Puissances à prévoir, dès aujourd'hui, le cas où la Porte refuserait de se conformer à leurs conseils et de leur faire admettre, dans cette hypothèse, la nécessité d'un accord commun pour peser sur les décisions de la Turquie.

La disposition qui prévoyait cette éventualité dut donc être maintenue par les négociateurs dans le projet de Protocole soumis par eux au Cabinet anglais.

Votre Excellence n'a pas oublié les autres dispositions de ce projet.

L'une des plus importantes était sans contredit celle qui invitait la Turquie à replacer ses armées sur le pied de paix. De son côté, la Russie se déclarait prête à faire une promesse de désarmement en subordonnant toutefois l'exécution de cet engagement à une double condition. Il devait être entendu d'abord que la démobilisation russe serait immédiatement suspendue, si des massacres, tels que ceux dont la Bulgarie avait été le théâtre, venaient à se reproduire. Cette première réserve ne souleva pas d'objection de la part de lord Derby. Mais il n'en fut pas de même pour une seconde condition de laquelle la Russie prétendait faire dépendre la démobilisation de ses armées. Elle demandait que la Turquie prît au préalable l'initiative du désarmement, et que, de plus, elle inaugurât par un acte significatif les réformes qu'elle avait solennellement promises. Cette exigence de la Russie a été vivement combattue par le Gouvernement de la Reine, qui n'a jamais paru disposé à s'associer à la signature d'un acte international qu'à la condition qu'il assurât le désarmement immédiat et simultané.

Jusqu'ici, les efforts tentés de part et d'autre pour rétablir sur ce point l'entente des deux Cabinets sont demeurés sans effet. Tant qu'une divergence aussi sérieuse n'aura pas été aplanie, toute discussion sur les autres dispositions du projet de Protocole ne peut amener de résultat.

La négociation demeure donc suspendue jusqu'à ce que de nouvelles combinaisons aient été produites. Mais j'ai lieu de penser que cette interruption de pourparlers ne sera pas de longue durée.

En effet, le comte Schouvaloff semble disposé à tenter de

nouveaux efforts pour amener un rapprochement entre les vues de son Gouvernement et celles du Gouvernement de la Reine, et il assure qu'il est loin de désespérer du résultat de cette mission. Quelque difficile que lui paraisse la solution du problème, il ne veut pas croire que deux Puissances qui ne sont plus en réalité séparées que par des divergences secondaires, en viennent à perdre de vue le but pacifique qu'elles poursuivent avec une égale sincérité et à abandonner une négociation à laquelle se rattachent les dernières espérances de la paix.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 26 mars 1877.

Les Délégués monténégrins ayant reçu du Prince l'instruction d'abandonner les demandes relatives à Spizza et à Spouz, en insistant sur la cession de Niksitch, des Kutchi et des Kolatchin, la Porte a maintenu sa première décision. Elle a continué à offrir quelques rectifications de frontières peu importantes et a réclamé une partie des Vasovich. Les Délégués en ont référé de nouveau à Cettigné.

Signé : DE MOÜY.

L'Ambassadeur de France à Londres, au Ministre des Affaires Étrangères.

Londres, le 30 mars 1877.

Monsieur le Duc, dans ma dépêche du 22 de ce mois, j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence des retards que rencontraient les négociations et des difficultés qui s'étaient opposées à la signature du projet de Protocole appuyé par le général Ignatiew et le comte Schouvaloff. J'avais cependant pu vous faire pressentir que l'Ambassadeur de Russie avait encore conservé l'espoir de renouer les négociations interrompues.

De plus en plus convaincu que le maintien de la paix était le véritable intérêt de son Pays comme l'impérieux besoin de l'Europe, le comte Schouvaloff ne s'est pas laissé décourager par les obstacles qui avaient fait échouer les premières propositions. En effet, dès le 23, il s'occupait de la rédaction d'un nouveau projet et il espérait bien le faire accepter par lord Derby, qui, disait-il, « n'a jamais considéré les pourparlers comme rompus. » Le 24, en effet, l'Ambassadeur russe soumit au principal Secrétaire d'État de Sa Majesté une combinaison différant assez sensiblement de la première et qui lui semblait répondre aux vues des deux Gouvernements.

S. M. l'Empereur de Russie annoncerait son intention de désarmer et communiquerait cette Déclaration par un télégramme direct envoyé de Saint-Pétersbourg à Constantinople. Il serait entendu que la démobilisation des forces russes recevrait son exécution aussitôt que la paix aurait été conclue avec le Monténégro, et que la Porte aurait, d'une part, renouvelé sa promesse de procéder à des réformes sérieuses, et de l'autre, pris l'engagement d'envoyer un Plénipotentiaire spécial à Saint-Pétersbourg, pour y traiter du désarmement réciproque et simultané.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence en quoi cette rédaction diffère du projet original transmis à Londres par les Ambassadeurs russes. Si le Cabinet de Pétersbourg ne s'engage pas d'ores et déjà et à tout événement à retirer ses troupes, tout au moins en exprime-t-il l'intention et le désir et cesse-t-il de faire dépendre la conclusion de l'accord projeté d'un commencement de désarmement des forces ottomanes. Il va même jusqu'à prendre l'initiative d'une promesse conditionnelle de démobilisation de ses propres forces.

Lord Derby n'accepta pas de prime abord cette proposition ; mais elle lui semblait offrir une dernière chance de paix. Il se montra donc disposé à la prendre en considération et il consentit à en discuter les termes. Les objections qu'un premier examen fit naître dans son esprit décidèrent le comte Schouvaloff qui paraissait préoccupé d'éviter de nouveaux retards, à admettre, sous la réserve de la sanction de son Gouvernement, que l'Angleterre pourrait accompagner son adhésion d'une Déclaration portant que le Protocole serait considéré comme non avenu, dans le cas où les conditions présentées à la Porte ne seraient pas acceptées par elle.

Lord Derby parut satisfait de cette concession et donna son approbation personnelle au projet, en promettant de l'appuyer dans le Conseil de Cabinet qui devait se tenir le mercredi 28. De

son côté, le comte Schouvaloff sollicitait de son Gouvernement un assentiment qu'il n'avait pas cru devoir provoquer avant de s'être assuré qu'une combinaison dont il avait pris spontanément l'initiative et sur laquelle il avait gardé le secret, ne serait pas dès l'abord écartée par le principal Secrétaire d'État.

L'Empereur Alexandre n'a pas tardé à approuver la conduite de son Ambassadeur et Sa Majesté a admis la réserve que lord Derby tenait à formuler en apposant sa signature au Protocole.

Le consentement du Cabinet britannique restait encore à obtenir. Comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence par un de mes derniers télégrammes, la réunion des Ministres anglais a eu lieu avant-hier.

Lord Derby y a reçu l'autorisation de signer le Document dans les conditions que je viens d'indiquer; toute latitude lui est d'ailleurs laissée pour arrêter les rédactions définitives de concert avec le comte Schouvaloff que son Gouvernement charge également de régler certains points laissés de côté lors de l'échec de la première négociation. A ce moment, en effet, Votre Excellence s'en souviendra, on n'avait pas cru devoir s'attarder à discuter des divergences de détail dont le rejet de l'ensemble du projet rendait le règlement inutile. Le Gouvernement russe tenait cependant à ce qu'elles fussent résolues suivant ses vues, tout en confiant à son Ambassadeur, comme le Conseil britannique à lord Derby, le soin d'arrêter la forme et le mode de leur solution.

Les deux négociateurs étaient animés d'un égal esprit de conciliation ; l'un et l'autre étaient également soucieux de hâter un dénoûment impatiemment attendu. Une seule conférence parait leur avoir suffi pour tomber d'accord sur la rédaction du Protocole et des Déclarations qui doivent l'accompagner; et j'ai lieu de croire que dans la journée de demain ces Documents seront officiellement communiqués aux Ambassadeurs.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

L'ambassadeur de France à Londres au Ministre des Affaires Étrangères.

Londres, le 31 mars 1877.

Monsieur le Duc, comme je l'avais fait prévoir à Votre Excellence par ma dépêche d'hier, les Représentants des Puissances se

sont réunis ce matin dans le cabinet du principal Secrétaire d'État pour recevoir communication du projet de Protocole convenu entre lord Derby et le comte Schouvaloff, ainsi que de la Déclaration dont le Représentant de la Russie avait l'ordre de donner lecture au nom de son Gouvernement.

En prenant connaissance de ce dernier Document, j'ai pu constater qu'il différait d'une façon notable du projet qui m'avait été indiqué par le comte Schouvaloff et dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre le résumé. Il n'était plus fait mention de cette initiative de l'Empereur Alexandre qui me paraissait cependant de nature à exercer sur les résolutions ultérieures de la Porte une si heureuse influence. D'autre part, la forme donnée à la rédaction du Document ne me semblait pas devoir ménager suffisamment l'amour-propre du Gouvernement ottoman et les susceptibilités de son peuple.

Je n'ai pu m'empêcher de faire part de ces impressions à mon Collègue de Russie. Toutefois, il ne m'appartenait pas de réclamer la modification d'un texte arrêté entre le Ministre de la Reine et l'Ambassadeur de Russie, auquel les Gouvernements d'Angleterre et de Russie avaient déjà donné leur adhésion et dont je n'avais qu'à prendre acte. Le Représentant de la France avait pour mission de faciliter la tâche des négociateurs. J'aurais, m'a-t-il semblé, mal compris mes instructions si, en soulevant au dernier moment un nouvel obstacle, à propos d'une Déclaration à laquelle je n'avais pas à m'associer, j'avais retardé ou compromis la conclusion d'un accord si impatiemment attendu et si péniblement atteint.

A la suite de cette communication, lord Derby a formulé la réserve précédemment annoncée. Et, à son tour, l'Ambassadeur d'Italie a donné lecture, au nom de son Gouvernement, d'une Déclaration conçue dans le même esprit et qui ne m'a pas semblé devoir soulever d'objection, puisqu'elle répondait aux vues des autres Puissances et dégageait en même temps et dans la même proportion notre responsabilité commune.

Le Protocole a ensuite été revêtu de la signature des Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Ainsi se trouve terminée la première partie des négociations, dans lesquelles la Russie et l'Angleterre étaient engagées directement. C'est de la bonne volonté de la Turquie que dépend maintenant l'achèvement de l'œuvre entreprise et le maintien de la paix en Orient.

Veuillez agréer, etc. *Signé* : D'HARCOURT.

PROTOCOLE.

Les Puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé dans cette vue à la Conférence de Constantinople, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé, est de maintenir avant tout l'entente si heureusement établie entre elles, et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie, et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a acceptées sauf à les appliquer elle-même.

Elles prennent acte de la conclusion de la paix avec la Servie.

Quant au Monténégro, les Puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Boïana.

Les Puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux Principautés, comme un pas accompli vers l'apaisement qui est l'objet de leurs communs désirs.

Elles invitent la Porte à le consolider en replaçant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces, de l'état desquelles la Conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclarée prête à en réaliser une partie importante.

Elles prennent acte spécialement de la circulaire de la Porte du 18 février 1876 et des Déclarations faites par le Gouvernement ottoman pendant la Conférence et depuis par l'entremise de ses Représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immédiatement suite, les Puissances se croient fondées à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur, comme de son intérêt, d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les Puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constantinople et de leurs

Agents locaux, à la façon dont les promesses du Gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 31 mars 1877.

Signé : MÜNSTER.
BEUST.
D'HARCOURT.
DERBY.
MENABREA.
SCHOUVALOFF.

Procès-verbal d'une réunion tenue au Foreign Office le 31 mars 1877.

M. le comte de Münster, Ambassadeur de l'Allemagne, M. le comte de Beust, Ambassadeur de l'Autriche-Hongrie, M. le marquis d'Harcourt, Ambassadeur de la France, M. le comte de Derby, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères, M. le général comte de Menabrea, Ambassadeur de l'Italie, et M. le comte de Schouvaloff, Ambassadeur de Russie, se sont réunis aujourd'hui au Foreign Office pour signer le Protocole proposé par la Russie, relatif aux affaires de l'Orient.

M. le comte de Schouvaloff a fait la déclaration suivante en remettant un *pro memoriâ* entre les mains du Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique :

« Si la paix avec le Monténégro est conclue, et que la Porte accepte les conseils de l'Europe et se montre prête à se remettre sur le pied de paix, et à entreprendre sérieusement les réformes mentionnées dans le Protocole, qu'elle envoie à Saint-Pétersbourg un Envoyé spécial pour traiter du désarmement auquel S. M. l'Empereur consentirait aussi de son côté ;

» Si des massacres pareils à ceux qui ont ensanglanté la Bulgarie avaient lieu, cela arrêterait nécessairement les mesures de démobilisation. »

M. le comte de Derby a lu et remis à chacun des autres Plénipotentiaires une Déclaration, dont copie est annexée au présent procès-verbal.

M. le général comte de Menabrea a déclaré que l'Italie n'est engagée par la signature du Protocole de ce jour que pour autant que l'entente, heureusement établie entre toutes les Puissances par le Protocole lui-même, sera maintenue.

Il a été ensuite procédé à la signature du Protocole.

Signé : MÜNSTER.
BEUST.
D'HARCOURT.
DERBY.
MENABREA.
SCHOUVALOFF.

Annexe au procès-verbal de la réunion tenue au Foreign Office le 31 mars 1877.

(Traduction.)

Le soussigné, principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les Affaires Étrangères, fait la Déclaration suivante concernant le Protocole signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Russie :

Considérant que c'est uniquement dans l'intérêt de la paix européenne que le Gouvernement de S. M. Britannique a consenti à signer le Protocole proposé par le Gouvernement de la Russie, il est entendu, à l'avance, que, dans le cas où l'objet en vue ne serait pas atteint, c'est-à-dire un désarmement réciproque de la part de la Russie et de la Turquie et la paix entre elles, le Protocole en question sera regardé comme nul et non avenu.

Londres, le 31 mars 1877.

Signé : DERBY.

Le Ministre des Affaires Étrangères, au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 1er avril 1877.

L'Angleterre et la Russie sont tombées d'accord sur la rédaction d'un Protocole qui a été signé hier, à Londres, par les

Représentants des différentes Puissances. Cet acte, ainsi que le procès-verbal de la réunion dans laquelle il a été adopté, et la réserve que l'Angleterre y a jointe, ont été expédiés à Constantinople, et seront mis à votre disposition et à celle de vos Collègues.

Le Protocole exprime le vœu que la paix soit conclue avec le Monténégro sur la base de la rectification des frontières et de la libre navigation de la Boïana, et, en ce qui concerne les chrétiens, il ne demande en réalité à la Porte que l'exécution des promesses faites par elle, soit au sein de la Conférence, soit depuis par l'organe de ses Représentants.

Toute question de susceptibilité est donc écartée, et il ne saurait en coûter au Gouvernement ottoman de déférer à des conseils qui lui sont donnés avec tant d'égards.

L'intérêt immédiat et pressant, c'est que la paix soit conclue avec le Monténégro, et que la Turquie s'entende avec le Gouvernement russe pour le désarmement réciproque. Il y aura lieu d'insister vivement sur ces points auprès de Safvet-Pacha. Vous aurez d'ailleurs à vous concerter avec vos Collègues sur les démarches à faire en conséquence de l'accord intervenu à Londres, et vous êtes autorisé à vous associer à leurs efforts.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 4 avril 1877.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre a donné hier lecture à Safvet-Pacha du Protocole. Aujourd'hui M. de Nélidoff a laissé copie du texte et de la Déclaration Schouvaloff. Le Chargé d'affaires d'Autriche m'a fait dire qu'il se rendait chez Safvet-Pacha où, actuellement, il se bornerait, pour ne pas froisser les susceptibilités des turcs, à s'en référer au télégramme adressé par Musurus-Pacha à la Porte. Mon Collègue allemand lira demain le Protocole, ainsi que mon Collègue italien, sans en laisser copie. J'ai tenu à exécuter aujourd'hui même les instructions de Votre Excellence ; mais je n'ai pas remis le texte, n'en ayant pas reçu l'ordre et mes Collègues n'étant pas d'accord sur ce point. J'ai développé avec le plus grand soin à Safvet-Pacha les considérations résumées dans votre télégramme, en faisant

remarquer notamment que toute question de susceptibilité était écartée, et que les termes du Protocole étaient conçus avec les plus grands égards pour la Porte. Le Ministre est demeuré très réservé, me disant seulement que le Gouvernement n'avait pas encore d'opinion formée. Il s'est refusé même à me donner aucun aperçu sur les sentiments de la Porte.

Quant au Monténégro, Safvet-Pacha m'a affirmé l'intention de son Gouvernement de persister dans le refus relatif à Niksitch, aux Kolachin et aux Kutchi. Sur le désarmement, il a reconnu les avantages de cette mesure, mais il est resté silencieux lorsque je lui ai exposé l'urgence de prendre les moyens d'y parvenir. En résumé, mon impression n'est pas favorable, et j'ai les plus grands doutes sur les bonnes intentions de la Turquie. Je sais que l'Ambassade d'Angleterre redoute vivement une résistance de la Porte.

Signé : DE MOÜY.

Le Ministre de la Marine, chargé par intérim du Ministère des Affaires Étrangères, au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Constantinople, le 7 avril 1877.

Tout en agissant avec beaucoup de circonspection, concentrez vos efforts sur un point dont l'importance me paraît très grande et cherchez à convaincre avant tout Safvet-Pacha de l'intérêt qu'aurait la Porte à nommer immédiatement un Envoyé extraordinaire du Sultan à Saint-Pétersbourg. Je suis persuadé que la situation serait considérablement simplifiée si ce premier résultat était obtenu.

Signé : FOURICHON.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 8 avril 1877.

Je crois pouvoir vous dire que, dans le Document destiné à être transmis à ses Représentants à l'étranger, la Porte ferait

des observations sur la forme du Protocole et de la Déclaration, affirmerait que les réformes dont il s'agit sont en voie d'exécution, constaterait que la surveillance étrangère implique une infraction au Traité de Paris, regretterait que le désarmement fût subordonné à la paix avec le Monténégro, ferait remarquer que le désarmement peut être traité par voie télégraphique et qu'au besoin l'envoi des Ambassadeurs spéciaux devrait être réciproque ; elle terminerait en se refusant à admettre que des massacres puissent se reproduire, en assurant que sa sollicitude est toujours en éveil sur la sécurité publique et en attribuant les massacres qui ont eu lieu, à des instigations étrangères. La séance du Conseil a été très longue, mais aucune décision n'a été prise. *Signé* : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du Ministère des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 10 avril 1877.

Cette nuit, la Porte a transmis à ses Représentants à l'étranger la réponse au Protocole et à la Déclaration Schouvaloff, les chargeant de la communiquer aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités. Les Chargés d'affaires n'en recevront le texte que jeudi ; mais Savfet-Pacha vient de faire connaître au premier drogman de l'Ambassade que la réponse comportait un refus opposé au Protocole et à la Déclaration. J'ai pu apprendre que ce Document était, ainsi que je le pressentais hier, conçu dans le sens indiqué dans mon télégramme du 8, mais avec certaines modifications qui en accentuent davantage le caractère.

Signé : DE MOÜY.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie au Chargé d'Affaires Ottoman à Paris.

(Télégramme.)

Constantinople, le 9 avril 1877.

La Sublime Porte a reçu communication du Protocole signé à Londres le 31 mars 1877 par le principal Secrétaire d'État des

Affaires Étrangères de S. M. Britannique et par les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie ainsi que des Déclarations y annexées du principal Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de S. M. Britannique et des Ambassadeurs d'Italie et de Russie.

En prenant connaissance de ces actes, la Sublime Porte a éprouvé le regret très vif de voir que les grandes Puissances amies n'ont pas cru devoir faire participer le Gouvernement impérial à des délibérations dans lesquelles on a pourtant agité des questions ayant trait aux intérêts les plus vitaux de l'Empire. La haute déférence dont le Gouvernement impérial a fait preuve en toute circonstance aux conseils et aux vœux des grandes Puissances, l'intime solidarité qui unit si heureusement les intérêts de l'Empire à ceux du reste de l'Europe, les principes d'équité les plus incontestables, enfin des engagements solennels autorisaient la Sublime Porte à croire qu'elle serait appelée, elle aussi, à concourir à l'œuvre destinée à rendre la paix à l'Orient et à établir l'entente entre les grandes Puissances à ce sujet sur une base juste et légitime. Mais du moment qu'il n'en est pas ainsi, la Sublime Porte se voit dans l'obligation impérieuse de réclamer contre l'autorité d'un tel précédent et de signaler les funestes conséquences qui pourraient en résulter dans l'avenir aussi pour les principes tutélaires de la sécurité des relations entre États.

Passant à l'examen de ces actes, la Sublime Porte a la conviction que, si les Puissances avaient tenu un meilleur compte de l'échange des vues qui s'était établi lors des conférences de Constantinople, des résultats obtenus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis, de la nature des dangers nouveaux qui menaçaient la paix, il eût été peut-être facile d'arriver, par une pondération équitable des grands intérêts en cause, à un accord définitif qui ne fût subordonné, ni a de graves lésions de droit, ni à des conditions irréalisables.

Pendant les conférences de Constantinople, la Sublime Porte, s'appuyant sur la constitution que Sa Majesté Impériale venait d'octroyer spontanément et qui réalisait la réforme la plus large qui ait été vue dans cet Empire depuis son établissement, s'était efforcée de démontrer l'injustice de toute mesure qui, sous l'apparence de réforme, prendrait son point de départ dans des distinctions de provinces, de croyances ou de classes de sujets, ainsi que l'impossibilité pour elle de rien accepter de contraire à l'intégrité et à l'indépendance de l'Empire. Ce double point de vue répond pleinement aux conditions du programme anglais ac-

cepté par les Puissances. Ce programme posait en principe le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire, et demandait pour certaines provinces un système d'institutions offrant des garanties contre la mauvaise administration et les actes d'autorité arbitraire. Or, le système d'institutions réclamé se trouvait naturellement réalisé, en droit comme en fait, par la nature même de la nouvelle organisation politique donnée à l'Empire sans distinction de langues, de croyances ou de provinces. Depuis lors, le Parlement ottoman a été convoqué, et une assemblée, issue d'un système d'élections libéral et qui sera prochainement arrêté de manière à ne laisser prise à aucune critique fondée, siège actuellement à Constantinople et discute en pleine liberté les affaires les plus importantes de l'État. Si l'on a objecté contre ce système de réforme qu'il était encore trop nouveau pour porter immédiatement ses fruits, on peut faire remarquer, en réponse, que c'est là une objection qui aurait pu être tout aussi bien soulevée contre les réformes recommandées par les Plénipotentiaires étrangers et, en général, contre toute réforme qui, par cela même qu'elle constitue une innovation, ne possède pas, dès le principe, l'efficacité que la consécration du temps fait seule acquérir.

D'un autre côté, la sécurité intérieure était solidement rétablie. La Servie était rendue à la tranquillité, et des négociations dans lesquelles la Sublime Porte continue de faire preuve de la plus grande modération, ont été entamées avec le Monténégro. Malheureusement, un fait nouveau se produisait dans l'intervalle et les armements extraordinaires, qui ont eu lieu depuis quelques mois dans toute l'étendue de la Russie, obligeant la Sublime Porte à pourvoir à des mesures de défense, non seulement n'ont pas permis d'arriver à un apaisement complet des esprits, mais ont même fini par amener une situation pleine de dangers. La Sublime Porte se rendra la justice de constater qu'elle n'a rien négligé de ce qui était de nature à dissiper les doutes, à calmer les inquiétudes et à ménager les susceptibilités les plus minutieuses. A peine sortie des longues et dures épreuves que les menées révolutionnaires avaient cherché à déchaîner sur toutes les Provinces de l'Empire, il était naturel qu'elle n'aspirât qu'au repos et qu'elle n'eût d'autre désir que de se consacrer au plus tôt au travail fécond de la régénération intérieure. Elle n'a pu, dès lors, que plus vivement déplorer tous les jours davantage que les nécessités qu'on cherchait à lui imposer ne lui laissassent d'autre alternative que d'exiger de ses populations des sacrifices onéreux, d'épuiser ses finances par de grandes dépenses improduc-

tives et de s'occuper avant tout de la manière dont elle parviendrait à détourner un conflit de nature à troubler profondément la paix du monde.

Il est naturel que les grandes Puissances se soient préoccupées de cette situation. La Sublime Porte, pour des raisons qui ne demandent pas à être développées, avait évité jusqu'à présent d'appeler officiellement l'attention des Puissances sur cette nouvelle phase de la question la plus grave de toutes assurément: mais les Déclarations dont LL. Exc. lord Derby et le comte Schouvaloff ont fait précéder la signature du Protocole lui fournissent, à elle aussi, l'occasion de saisir les Cabinets amis de l'urgence qu'il y a à mettre un terme à cette complication si dangereuse et dont il n'est pas au pouvoir de la Sublime Porte de retarder le dénouement longtemps encore.

En conséquence, et en réponse à la déclaration de S. Exc. l'Ambassadeur de Russie, la Sublime Porte, de son côté, notifie aux Puissances signataires du Protocole la déclaration suivante :

1° Adoptant envers le Monténégro la même ligne de conduite qui a amené la pacification de la Servie, la Sublime Porte avait fait connaître spontanément au prince Nicolas, il y a deux mois, qu'elle n'épargnerait aucun effort pour arriver à une entente avec lui-même, au prix de certains sacrifices ; considérant le Monténégro comme faisant partie intégrante du territoire de l'Empire, elle a proposé une rectification de la ligne de démarcation qui assure au Monténégro des avantages, et il dépend désormais entièrement des conseils de modération qui prévaudront, la Sublime Porte l'espère, à Cettigné, que cette affaire soit considérée comme terminée.

2° Le Gouvernement impérial est prêt à mettre en application toutes les réformes promises ; mais ces réformes, conformément aux dispositions fondamentales de notre Constitution, ne sauraient avoir un caractère spécial et exclusif, et c'est dans cet esprit que le Gouvernement impérial persévèrera dans sa pleine et entière liberté à la mise en application de ses institutions.

3° Le Gouvernement impérial est prêt à remettre ses armées sur le pied de paix aussitôt qu'il verra que le Gouvernement russe prend ses mesures dans le même but. Les armements de la Turquie ayant un caractère exclusivement défensif, et les relations d'amitié et d'estime qui unissent les deux Empires font espérer que le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne persistera pas seul en Europe dans la pensée que les populations chré-

tiennes en Turquie soient exposées de la part de leurs propres Gouvernements à des dangers tels qu'il soit nécessaire d'accumuler contre un État ami et voisin tous les moyens d'invasion et de destruction.

4° Pour ce qui est des désordres qui pourraient éclater en Turquie et arrêter la démobilisation de l'armée russe, le Gouvernement impérial repousse les termes blessants dans lesquels cette pensée a été exprimée, croit que l'Europe est convaincue que les désordres qui ont troublé le repos des provinces étaient dus à des excitations venues du dehors, que le Gouvernement impérial n'en saurait être rendu responsable et que dès lors le Gouvernement russe ne serait pas justifié de faire dépendre la démobilisation de ses armées de pareilles éventualités.

5° Quant à l'envoi à Saint-Pétersbourg d'un Envoyé spécial, chargé de traiter du désarmement, le Gouvernement impérial qui n'aurait aucune raison de se refuser à un acte de courtoisie que les convenances diplomatiques imposent à charge de réciprocité, ne voit aucune connexion entre cet acte de courtoisie internationale et le désarmement qui ne saurait être retardé pour aucun motif plausible et qui pourrait être effectué sur un simple ordre par télégramme.

En faisant parvenir les déclarations qui précèdent aux Cabinets signataires, la Sublime Porte les prie d'en prendre acte, d'apprécier l'esprit qui les a dictées et de vouloir bien y attacher l'importance à laquelle elles ont droit dans la situation présente, situation dont le Gouvernement impérial ne saurait trop proclamer les dangers et dont il décline formellement la responsabilité.

A la suite de ce qui vient d'être exposé plus haut, sur les efforts que le Gouvernement impérial a consacrés au rétablissement de la tranquillité aussi bien que sur les causes qui en ont réellement paralysé les effets, les Cabinets signataires du Protocole du 31 mars n'auront pas de peine à se rendre compte du sentiment pénible que ce document ne pouvait manquer de produire sur le Gouvernement impérial. Il serait inutile de revenir ici sur les passages du Protocole relatifs aux deux Principautés et à la question du désarmement; mais ce qu'on ne saurait réellement assez regretter, c'est le peu de cas que les Puissances semblent avoir fait aussi bien des grands principes d'égalité et de justice que le Gouvernement cherche à faire prévaloir dans l'administration intérieure, que de ses droits d'indépendance et de souveraineté.

Il y a lieu de s'étonner, en effet, que dans ce Protocole les

Puissances amies aient jugé nécessaire « d'affirmer de nouveau » l'intérêt commun qu'elles prennent aux réformes à intro- » duire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a ac- » ceptées, sauf à les appliquer elle-même ; d'inviter la Porte à » mettre en œuvre, dans le plus court délai possible, les réfor- » mes nécessaires à l'état des provinces dont la Conférence s'est » préoccupée ; d'exprimer l'espoir que la Porte appliquera avec » énergie les mesures destinées à apporter à la condition des » populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement » réclamée, et qu'une fois entrée dans cette voie elle comprendra » qu'il est de son honneur comme de son intérêt d'y persévérer » loyalement et efficacement. »

La Sublime Porte n'a pas accepté de réformes spéciales à la Bosnie, à l'Herzégovine et aux localités habitées par des Bulgares. Elle n'en est pas à douter qu'il est de son intérêt et de son devoir de satisfaire les droits légitimes de ses sujets chrétiens ; elle ne saurait admettre que les améliorations qui lui sont recommandées doivent s'adresser exclusivement à l'élément chrétien. Au lendemain des preuves de loyauté et de dévouement que tous ses sujets de Sa Majesté ont données, et en présence de réformes qui tendent à unir toutes les populations de l'Empire en un seul corps politique, la Sublime Porte se doit à elle-même de repousser la suspicion que les expressions du Protocole voudraient jeter sur la sincérité de ses sentiments envers ses sujets chrétiens et, en outre, de réclamer contre l'indifférence, tout au moins, dont ces mêmes expressions témoignent à l'égard de ses sujets musulmans et autres. Il n'est pas admissible que les améliorations tendant à assurer aux musulmans aussi la tranquillité et le bien-être soient, aux yeux de l'Europe éclairée, tolérante et juste, dénuées de toute importance. Des mesures ou plutôt des institutions propres à assurer à tous et partout également le libre développement moral et matériel des droits de chacun, c'est là le but que la Turquie se propose aujourd'hui. Elle tiendra à honneur de persévérer dans cette voie : la constitution en est la meilleure et la plus sûre garantie.

Mais si le Gouvernement impérial se voit réduit à repousser l'idée par laquelle on essayerait de semer des germes d'antagonisme entre les différents éléments de ses populations et d'inspirer la méfiance à quelques-unes d'entre elles, vis-à-vis de leur autorité légitime, il ne saurait non plus souscrire à aucun titre à la sanction que le Protocole a entendu donner à l'application des améliorations ci-dessus énoncées. Ainsi, lorsque le Protocole dit « que les Puissances se proposent de veiller avec

» soin, par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constanti-
» nople et de leurs Agents locaux, à la façon dont les promesses
» du Gouvernement ottoman seront exécutées ; » lorsqu'il ajoute « que si cet espoir se trouvait encore une fois déçu, elles
» se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles juge-
» ront les plus propres d'assurer le bien-être des populations
» chrétiennes et les intérêts de la paix générale, » il est évident qu'il doit provoquer les protestations les plus légitimes du Gouvernement impérial et son opposition la plus formelle.

La Turquie, en sa qualité d'État indépendant, ne saurait se reconnaitre comme placée sous aucune surveillance, collective ou non. Entretenant avec les autres États amis des relations réglées par le droit des gens et les Traités, elle ne peut reconnaître aux Agents ou Représentants étrangers, chargés de protéger les intérêts de leurs nationaux, la mission de surveillants officiels.

Le Gouvernement impérial ne voit pas enfin en quoi il aurait démérité de la justice et de la civilisation, au point de se voir faire une proposition humiliante et sans exemple dans le monde.

Le Traité de Paris a explicitement consacré le principe de non intervention. Ce Traité qui lie les Puissances qui y ont pris part aussi bien que la Turquie, ne saurait être aboli par un Protocole auquel la Turquie n'a point coopéré. Et si la Turquie en appelle aux stipulations du Traité de Paris, ce n'est pas parce que ce Traité a créé en sa faveur quelques droits qu'elle n'aurait pas sans ce Traité, mais bien pour rappeler les graves raisons qui, dans l'intérêt de la paix de l'Europe, avaient amené les Puissances, il y a vingt ans, à placer sous la garantie d'une promesse collective la reconnaissance de l'inviolabilité du droit de souveraineté de cet Empire.

Quant à la clause qui, en cas d'inexécution des réformes promises, voudrait attribuer aux Puissances le droit d'aviser aux mesures ultérieures, le Gouvernement impérial y voit une atteinte de plus à sa dignité et à ses droits, un procédé d'intimidation destiné à priver de tout mérite de spontanéité ses propres actes, et la source de graves complications pour le présent aussi bien que pour l'avenir.

Aucune considération ne saurait donc arrêter le Gouvernement impérial dans sa résolution de protester contre les énonciations du Protocole du 31 mars et de le considérer, pour ce qui concerne la Turquie, comme dépourvu de toute équité et par conséquent aussi de tout caractère obligatoire.

En butte à des suggestions hostiles, à des soupçons immérités

et à des violations manifestes de ses droits, qui sont en même temps des violations du droit des gens, la Turquie sent qu'elle lutte aujourd'hui pour son existence. Forte de la justice de sa cause et confiante en Dieu, elle déclare ignorer ce qui a pu être décidé sans elle et contre elle ; décidée à conserver dans le monde la place que la Providence lui a destinée, elle ne cessera d'opposer aux attaques qui sont dirigées contre les principes du droit public et l'autorité d'un grand acte européen qui engage l'honneur des Puissances signataires du Protocole du 31 mars qui n'a pas d'exigibilité légale à ses yeux ; elle en appelle à la conscience des Cabinets qu'elle est en droit de croire animés envers elle des mêmes sentiments de haute équité et d'amitié que par le passé.

Le désarmement immédiat et simultané serait le seul moyen efficace de conjurer les dangers dont on menace la paix. La réponse que le Gouvernement impérial vient de faire plus haut à la Déclaration de M. l'Ambassadeur de Russie offre aux Puissances les éléments propres à amener ce résultat, que bien certainement elles ne voudront pas chercher à obtenir en persistant à imposer à l'Empire ottoman des sacrifices de droit et d'honneur auxquels il ne consentira pas.

Vous êtes chargé de donner lecture de ce Mémoire à M. le Ministre des Affaires Étrangères et d'en laisser copie à Son Excellence.

Agréez, etc.

Signé : SAFVET.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 13 avril 1877.

Les Délégués monténégrins m'annoncent que Safvet-Pacha leur a déclaré ce matin le refus définitif de la Porte d'accéder à leurs demandes. Ils considèrent la négociation comme close et me disent qu'ils partiront demain mardi par Varna. Ils s'attendent à une attaque prochaine, bien que le Ministre ait laissé entendre que l'armée turque se tiendrait sur la défensive.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Extrait.)

Péra, le 11 avril 1877.

Monsieur le Duc, bien que Votre Excellence connaisse, par mon télégramme d'hier, le résultat des pourparlers engagés avec la Porte sur la question du Protocole, je crois devoir lui rendre compte de la marche des négociations que mes Collègues et moi avons suivies à Constantinople.

M. de Nélidoff avait laissé copie du Protocole, lu dès la veille par M. Jocelyn, et que les Chargés d'affaires d'Autriche, d'Allemagne, de France et d'Italie ont offert de lire. Dans ma première entrevue avec Safvet-Pacha qui est sorti du Conseil des Ministres pour venir me recevoir, j'ai exposé avec quelques développements la pensée conciliante et pacifique qui avait inspiré les Puissances garantes, et surtout le soin qu'elles avaient pris d'écarter du texte du Document commun, dans le fond aussi bien que dans la forme, toute disposition et toute expression pouvant éveiller la susceptibilité de la Porte. Je regardais que c'était là le point saillant à mettre en lumière afin de prévenir tout malentendu. J'insistai donc sur les égards témoignés au Gouvernement impérial dans le Protocole, puis je fis remarquer au Ministre qu'en réalité l'Europe ne demandait à la Turquie que les réformes promises par la Porte elle-même. Safvet-Pacha m'ayant interrompu pour me dire qu'elles étaient déjà en cours d'exécution, je répondis qu'alors il ne serait que plus facile au Gouvernement du Sultan d'adhérer entièrement au vœu de l'Europe. J'abordai ensuite la question du Monténégro, que d'ailleurs j'avais plusieurs fois déjà traitée avec le Ministre, et je n'eus qu'à reproduire les arguments que j'avais fait valoir dans mes précédents entretiens en faveur d'une politique modérée et de concessions dont les résultats présenteraient une valeur si supérieure au léger sacrifice de territoire que la Porte était sollicitée de consentir. Je représentai l'entente avec les Délégués du prince Nikita comme l'intérêt immédiat, comme le fait qui devait sur-le-champ la dégager d'une difficulté inquiétante et préparer l'heureuse issue de la crise, en simplifiant la situation. Sur ce point Safvet-Pacha me parut malheureusement disposé à persévérer dans un sentiment contraire. Sans vouloir com-

prendre que la Porte n'avait offert rien de sérieux au Monténégro, que le Prince Nikita, en se désistant de ses prétentions sur Spouzet Spitza, venait de donner un gage de ses bonnes intentions, le Ministre maintint, avec beaucoup de fermeté, la volonté de son Gouvernement, de ne point proposer davantage et de refuser toujours Niksitch, les Kolatchin et les Kutchi. En exprimant l'espoir que peut-être le cours des pourparlers avec les Délégués amènerait des concessions de part et d'autre, je passai au désarmement réciproque, dont je rappelai rapidement tous les avantages si évidents, d'ailleurs, par eux-mêmes et je m'arrêtai surtout à établir l'urgence qu'il y avait pour la Porte, de prendre, pour y parvenir, la voie qui lui était ouverte par la sollicitude de l'Europe. Le Ministre ne s'est pas expliqué à ce sujet, et, en résumé, ce silence, les objections précises soulevées contre les concessions au Monténégro, le peu d'empressement que Safvet-Pacha m'avait montré au début de l'entretien lorsque je lui parlais des termes dans lesquels le Protocole était conçu, me laissèrent une assez mauvaise impression ; j'avais d'ailleurs appris la veille que mon Collègue d'Angleterre avait éprouvé le même sentiment en sortant de son audience. M. de Nelidoff et le baron Herbert qui avait vu le Ministre le même jour que moi, les Chargés d'affaires d'Italie et d'Allemagne qui firent la même démarche le lendemain, me montrèrent une égale inquiétude.

Je crus donc devoir me rendre de nouveau le surlendemain matin au konak de Safvet-Pacha ; j'eus avec lui un très long entretien sur l'ensemble des questions que j'avais traitées l'avant-veille ; je repris les arguments que j'avais déjà présentés, en leur donnant une forme de plus en plus persuasive, en lui faisant entendre que l'Europe poursuivait en ce moment une suprême tentative de pacification, et qu'il était bien nécessaire qu'une réponse de la Porte intervînt le plus tôt possible. Le Ministre me déclara qu'en effet la Porte n'avait pas l'intention de retarder les choses, qu'elle discutait tous les jours les éléments de sa résolution, et que bien certainement elle la ferait connaître avant l'expiration de l'armistice. Il ne s'expliqua pas au sujet de l'Ambassadeur.

Il m'était indiqué de chercher à savoir quelles étaient les intentions et les tendances de la Porte. Je rencontrai chez Safvet-Pacha, qui cependant me témoigne toujours beaucoup de bienveillance personnelle, une extrême réserve sur ce point. Il me dit, toutefois, que la subordination du désarmement réciproque à la paix avec le Monténégro était particulièrement désagréable à

la Porte, et que dans le Protocole même, le Gouvernement impérial ne pouvait admettre le paragraphe relatif à la surveillance des Ambassadeurs et des Consuls. Il me fit entendre qu'il voyait dans cette clause une ingérence qui rappelait la Commission internationale proposée par la Conférence. Je n'ai pas besoin de dire à Votre Excellence que je combattis cette interprétation; j'étais fondé à représenter la surveillance énoncée dans le Protocole comme l'exercice naturel et régulier des attributions ordinaires des Représentants étrangers, plus particulièrement appliquées à l'exécution des réformes. Safvet-Pacha maintint néanmoins sa manière de voir.

Je terminai l'entretien en appelant toute l'attention du Ministre sur les nouvelles qui m'étaient venues de Scutari au sujet des Mirdites. En ce moment de crise, la Porte faisait surgir une difficulté nouvelle et venait de donner l'ordre de faire avancer des troupes sur le territoire de la tribu. Bien que Votre Excellence n'eût pu encore, à ce moment, me donner de direction, il était clair que je devais mettre sous les yeux du Ministre les périls imminents d'une semblable décision. Il y avait lieu d'être d'autant plus surpris de cet incident que, sur les instances de l'Ambassade, la Porte avait relevé de son commandement le muchir Dervisch-Pacha, dont l'attitude provocante, à la tête du troisième corps d'armée, avait depuis deux mois préparé les complications présentes. J'exprimai donc nettement à Safvet-Pacha l'espoir qu'il consentirait à faire suspendre les ordres dont j'avais eu connaissance. Le Ministre en avouant la réalité des mesures prises, parut croire qu'elles seraient maintenues; il ne put me refuser, cependant, de faire part au Conseil des Ministres des inquiétudes que je lui avais témoignées, aussi bien que de mes observations sur la gravité des conséquences qui résulteraient d'un conflit en Albanie; mais j'emportai la conviction que la Porte demeurerait immuable dans son désir de réprimer les résistances des Mirdites.

Dans une nouvelle entrevue avec le Ministre, je le trouvai sous l'impression que la réponse au Protocole serait peu satisfaisante, et comme Votre Excellence m'avait invité à mettre beaucoup de prudence dans les conseils que j'avais à lui faire entendre, je commençai par lui parler uniquement de l'ensemble de la négociation; je lui exposai ensuite tous les avantages que présenterait avant tout, et dût-on reprendre plus tard les questions en litige, l'envoi immédiat d'un Ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg. Mon raisonnement parut faire quelque effet sur Safvet-Pacha qui n'aurait peut-être pas été éloigné de suivre

cet avis et d'en faire la proposition au Conseil des Ministres qui allait se réunir ; mais j'eus le regret de constater que les dispositions de la Porte au sujet des Mirdites ne s'étaient pas modifiées.

La veille j'avais appris les principaux éléments de la circulaire que la Porte se proposait d'adresser à ses Représentants à l'étranger pour être communiquée aux Cours garantes.

J'ai su le 9 au soir, mais d'une manière non officielle, et je vous ai fait connaître sous réserve, que le Conseil des Ministres avait repoussé l'envoi d'un Ambassadeur spécial et s'en était tenu, au sujet du Protocole et de la Déclaration du comte Schouvaloff, à la réponse défavorable dont j'avais été en mesure d'indiquer à l'avance les termes généraux.

Hier matin, une circulaire conçue en ce sens, mais modifiée sur plusieurs points de manière à accentuer plus fermement encore le refus d'adhésion, a été expédiée aux Représentants de la Porte à l'étranger. Je n'en aurai le texte que demain et ne saurais, par conséquent, en définir la portée d'une manière tout à fait précise. Mais je ne puis douter, d'après les paroles de Safvet-Pacha au premier drogman de l'Ambassade, qu'elle n'exprime une opposition décidée au vœu de l'Europe.

D'autre part, la séance de la Chambre (qui n'a pas été publique) a donné les plus regrettables résultats : les députés ont repoussé toute concession au Monténégro. Dix-huit d'entre eux ont consenti à s'en remettre aux Ministres et à leur donner la faculté de négocier sur les bases qui leur sembleraient les plus convenables, mais soixante-cinq ont émis un vote catégorique qui, sans impliquer de défiance envers le Gouvernement, exprime, du moins, la ferme volonté de n'admettre aucune modification territoriale, pas même les cessions insignifiantes que la Porte avait, dès l'abord, proposées au prince Nikita. Safvet-Pacha, en annonçant cette nouvelle, a dit, il est vrai, que le Gouvernement en appellerait au Sénat et qu'ainsi la décision de la Chambre, conformément à la Constitution, pourrait être rapportée ; mais il est bien difficile d'avoir confiance dans cette ressource suprême, car le vote des Députés représente, en définitive, l'expression même de l'opinion publique.

Je dois ajouter que le Ministre paraissait extrêmement triste de ces diverses résolutions, et très inquiet de la situation qui en résulte pour son pays. J'ignore s'il y aura moyen de réparer par une nouvelle combinaison diplomatique l'échec des dernières négociations ; on croit en général la guerre imminente.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 23 avril 1877.

Le Chargé d'affaires de Russie m'annonce à l'instant qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de partir avec tout le personnel de l'Ambassade et du Consulat. Il s'embarque aujourd'hui à six heures. Son premier drogman a remis à la Porte une note dans laquelle le Gouvernement russe déclare que les moyens d'entente étant épuisés, il rompt les relations diplomatiques.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 23 avril 1877.

Les intérêts russes sont confiés à l'Ambassade d'Allemagne. Au moment de son départ, M. de Nelidoff m'a prié de charger de la protection de ses nationaux les Agents français à Salonique, Scutari et Erzeroum, où il n'y a pas de Consul allemand. J'ai télégraphié dans ce sens à ces Agents.

Signé : DE MOÜY.

Le Ministre des Affaires Étrangères au Chargé d'Affaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 23 avril 1877.

Les Français établis à Galatz et à Ibraïla se préoccupent vivement des projets attribués aux Turcs de s'emparer de ces deux villes. Ce sont des places de commerce qui, d'après les lois de la guerre moderne, devraient être à l'abri de mesures telles qu'une attaque de vive force et surtout d'un bombardement. Je dé-

sirerais connaître, à cet égard, les vues de la Porte, et de savoir quelles sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour la sûreté des personnes et des biens de nos nationaux, habitants des villes ouvertes qui pourraient se trouver dans la ligne de ses opérations militaires.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires Étrangères, aux Ambassadeurs de France à Vienne, à Londres et près S. M. le Roi d'Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 23 avril 1877.

Les étrangers très nombreux à Galatz et Ibraïla se préoccupent vivement des projets attribués aux Turcs de s'emparer de ces deux villes. S'il y était donné suite, des intérêts considérables se trouveraient compromis. Je suppose que la plupart des Cabinets en ont été prévenus par leurs Agents. Je désirerais savoir comment le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité envisage cette situation et quelles démarches il se propose de faire pour sauvegarder, le cas échéant, la personne et les biens de ses nationaux.

Signé : DECAZES.

Le Consul de France à Galatz, au Ministre des Affaires Étrangères, à Paris.

(Télégramme.)

Galatz, le 23 avril 1877.

L'amiral Hobart-Pacha est passé hier devant Galatz et a manifesté l'intention de brûler les édifices publics, dans le cas où les batteries roumaines sur le Sereth, situées à 300 mètres hors de la ville, tireraient sur les navires turcs.

Signé : CHAMPOISEAU.

Le Prince Gortschakow, au Prince Orloff, ambassadeur de Russie à Paris.

(Circulaire.)

Saint-Pétersbourg, le 7-19 avril 1877.

Monsieur l'Ambassadeur, le Cabinet impérial a épuisé, depuis l'origine de la crise orientale, tous les moyens en son pouvoir afin d'amener, avec le concours des grandes Puissances de l'Europe, une pacification durable de la Turquie.

Toutes les propositions successivement faites à la Porte, à la suite de l'entente établie entre les Cabinets, ont rencontré de sa part une résistance invincible.

Le Protocole signé à Londres le 19/31 mars de cette année a été la dernière expression de la volonté collective de l'Europe.

Le Cabinet impérial l'avait suggéré comme une tentative de conciliation. Il avait fait connaître, par la Déclaration portant la même date et accompagnant le Protocole, les conditions qui, loyalement et sincèrement acceptées et exécutées par le Gouvernement ottoman, pouvaient amener le rétablissement et la consolidation de la paix.

La Porte vient d'y répondre par un nouveau refus.

Cette éventualité n'avait pas été envisagée par le Protocole de Londres. En formulant les vœux et les décisions de l'Europe, il s'était borné à stipuler que, dans le cas où les grandes Puissances seraient déçues dans leur espoir de voir la Porte appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, elle se réserverait d'aviser en commun aux moyens qu'elle jugerait les plus propres à assurer le bien-être de ces populations et les intérêts de la paix générale.

Ainsi, les Cabinets avaient prévu le cas où la Porte ne remplirait pas les promesses qu'elle aurait faites, mais non celui où elle rejetterait les demandes de l'Europe.

En même temps, la Déclaration faite par lord Derby à la suite du Protocole a constaté que, comme le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait consenti à la signature de cet acte qu'en vue des intérêts de la paix générale, il devait être entendu d'avance que, dans le cas où le but proposé ne serait pas atteint et notamment le désarmement réciproque et la paix entre la Russie et la Turquie, ce Protocole serait considéré comme nul et sans valeur.

Le refus de la Porte et les motifs sur lesquels il est fondé, ne laissent subsister aucun espoir d'une déférence de sa part aux vœux et aux conseils de l'Europe, ni aucune garantie de l'application des réformes suggérées pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes ; ils rendent impossibles la paix avec le Monténégro et l'exécution des conditions qui pouvaient amener le désarmement et la pacification. Dans ces conjonctures, toute chance est fermée aux tentatives de conciliation. Il ne reste pas d'autre alternative que de laisser se prolonger l'état de choses que les Puissances ont déclaré incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général, ou bien de chercher à obtenir par la coercition ce que les efforts unanimes des Cabinets n'ont pas réussi à obtenir de la Porte par la persuasion.

Notre Auguste Maître a résolu d'entreprendre cette œuvre que Sa Majesté avait convié les grandes Puissances à poursuivre en commun avec Elle.

Elle a donné à ses armées l'ordre de franchir les frontières de la Turquie.

Veuillez porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

En assumant cette tâche, notre Auguste Maître remplit un devoir qui lui est imposé par les intérêts de la Russie, dont le développement pacifique est entravé par les troubles permanents de l'Orient. Sa Majesté Impériale a la conviction de répondre, en même temps, aux sentiments et aux intérêts de l'Europe.

Agréez, etc.

Signé : GORTSCHAKOW.

L'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, au Ministre des Affaires Étrangères.

(Télégramme.)

Saint-Pétersbourg, le 24 avril 1877.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le manifeste de S. M. l'Empereur Alexandre.

Signé : LE FLÔ.

« Nos fidèles et bien-aimés sujets connaissent le vif intérêt que nous avons constamment voué aux destinées de la popula-

tion chrétienne opprimée de Turquie. Notre désir d'améliorer et de garantir son sort a été partagé par la nation russe tout entière, qui se montre prête aujourd'hui à supporter de nouveaux sacrifices afin d'alléger la position des chrétiens dans la presqu'île des Balkans.

» Le sang et les biens de nos fidèles sujets nous ont toujours été chers ; tout notre règne atteste notre constante sollicitude pour conserver à la Russie les bienfaits de la paix. Ce sentiment n'a pas cessé de nous animer, lors des tristes événements qui se sont accomplis en Herzégovine et en Bulgarie : nous nous sommes avant tout assigné pour but d'arriver à l'amélioration de l'existence des chrétiens d'Orient par la voie des négociations pacifiques et de concert avec les grandes Puissances européennes nos alliées et amies. Pendant deux ans nous avons fait des efforts incessants pour amener la Porte à des réformes qui pussent préserver les chrétiens de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie de l'arbitraire des autorités locales.

» L'accomplissement de ces réformes découlait d'une façon absolue des engagements antérieurs solennellement contractés par la Porte envers toute l'Europe. Nos efforts, appuyés des instances diplomatiques faites par les autres Gouvernements en commun, n'ont cependant pas atteint le but désiré. La Porte est restée inébranlable dans son refus catégorique de toutes garanties pour la sécurité des chrétiens, et elle a repoussé les conclusions de la Conférence de Constantinople.

Désirant tenter tous les moyens possibles de conciliation afin de persuader la Porte, nous avons proposé aux autres Cabinets de rédiger un Protocole spécial comprenant les conditions essentielles établies par la Conférence; et d'inviter la Porte à s'associer à cet acte international, qui trace les limites extrêmes de nos réclamations pacifiques. Mais notre attente ne s'est pas réalisée. La Porte n'a pas déféré au vœu unanime de l'Europe chrétienne; elle ne s'est pas associée aux conclusions du Protocole.

» Ayant ainsi épuisé tous les efforts pacifiques, nous sommes obligés, par l'obstination hautaine de la Porte, à procéder à des actes plus décisifs. Le sentiment de l'équité et celui de notre propre dignité nous le commandent. Par son refus, la Porte nous met dans la nécessité de recourir à la force des armes.

» Profondément convaincus de la justice de notre cause, nous confiant avec humilité à la grâce et à l'assistance divine, nous faisons savoir à nos fidèles sujets que le moment prévu par nous, alors que nous prononçâmes les paroles auxquelles la Russie entière a répondu avec tant d'unanimité, est actuellement venu.

Nous avions exprimé l'intention d'agir indépendamment des autres Puissances, quand nous jugerions que cela serait nécessaire et que l'honneur de la Russie l'exigerait : aujourd'hui, appelant les bénédictions de Dieu sur nos vaillantes armées, nous leur donnons ordre de franchir la frontière de Turquie.

» Donné à Kichinev, le douzième jour d'avril de l'an de grâce 1877, et de notre règne le vingt-troisième. »

ALEXANDRE.

Le Ministre des Affaires Étrangères, aux Agents diplomatiques de France.

(Circulaire.)

Versailles, le 25 avril 1877.

Monsieur, en présence des complications dont l'Orient devient le théâtre, je tiens à vous rappeler l'ordre d'idées dans lequel nous avons agi pour les prévenir; aussi bien que l'attitude que nous comptons observer dans ces graves conjonctures.

Je ne remettrai pas sous vos yeux les péripéties d'un conflit qui est engagé depuis près de deux ans et qui n'a pas cessé, pendant tout ce temps, de tenir les Gouvernements en éveil. Désireux de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix, nous avons prêté loyalement notre appui à tous les efforts tentés pour la sauvegarder ou pour la rétablir. Nous y avons été sollicités et par le Gouvernement de la Sublime-Porte qui, dès le premier jour, avait fait appel aux bons offices des Puissances, et par le Cabinet de Saint-Pétersbourg qui, peu après, avait tenu à provoquer, sur les questions soulevées par le progrès de l'insurrection des Balkans, le concert de l'Europe tout entière.

En nous mêlant aux négociations qui ont eu lieu depuis ce moment, nous avions à cœur de concourir à l'œuvre qui avait pour but de trouver un moyen de conciliation entre la Porte et ses sujets chrétiens et de fortifier l'accord des Puissances entre elles. Les difficultés, à coup sûr, étaient nombreuses ; mais après avoir prévu que, si l'insurrection herzégovinienne n'était pas promptement apaisée, elle ne tarderait pas à se développer et à troubler la tranquillité continentale, il ne nous était pas permis de nous laisser décourager dans l'accomplissement de cette tâche commune à tous les Gouvernements, et qui consistait à préparer et à maintenir leur union.

Lorsqu'ils ont signé, après de longs pourparlers, le Protocole

du 31 mars, les Cabinets ont cru toucher aux termes de leurs efforts patients. Nous avons donc appris avec regret que les conseillers du Sultan déclinaient cette transaction, qui ménageait cependant à la Turquie un moyen honorable de résoudre pacifiquement les difficultés au milieu desquelles elle se débat.

Au lendemain de la Conférence de Constantinople, la Porte avait déclaré qu'elle était d'accord avec les Plénipotentiaires européens sur tous les points de leur programme, sauf deux. Dans sa circulaire du 25 janvier 1877, elle se flattait qu'un dissentiment aussi restreint n'aurait pas pour résultat de lui aliéner les sympathies et la bienveillance de l'Europe, et elle indiquait ainsi d'une façon indirecte l'opportunité de délibérations ultérieures qui achèveraient de lever les derniers obstacles à une entente complète.

Le Protocole de Londres semblait devoir faciliter la réalisation de ce désir, car le texte, auquel nous avons donné notre assentiment, réduisait la substance des demandes et des conseils de l'Europe aux déclarations faites par les Délégués de la Turquie devant la Conférence de Constantinople et aux mesures intérieures plus récemment décrétées par le Sultan.

Néanmoins une interprétation contraire a prévalu à Constantinople et elle a précipité les résolutions extrêmes qui viennent de fermer la voie à l'action diplomatique, dans le sens où elle s'exerçait depuis deux ans.

Après tant d'efforts pour écarter ce dénouement, nous n'avons plus qu'à affirmer notre volonté bien arrêtée de demeurer étranger aux complications qu'il peut déterminer.

Veuillez donc le déclarer très haut, la politique de la France, c'est la neutralité la plus absolue, garantie par l'abstention la plus scrupuleuse. Le sentiment unanime du Pays et de ses Représentants, notre éloignement du théâtre de la lutte et enfin la nature de nos intérêts essentiels, tout contribue à nous commander une semblable attitude, et nous ne la modifierions que le jour où des circonstances nouvelles permettraient à l'action commune de l'Europe de préparer et de faciliter le retour de la paix.

Agréez, etc. *Signé* : Decazes.

TABLE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

Première Partie

LE LIVRE BLEU

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

1881

Deuxième partie

LE LIVRE JAUNE

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

(Les documents qui ne se trouvent pas dans la table du Livre Jaune ont été publiés dans le Livre Bleu.)

1880

Troisième partie

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

Quatrième partie

AFFAIRES D'ORIENT

1877

FÉCHOZ ET LETOUZEY

ERRATA

Page 88. N° 6. Lire *13 décembre* au lieu de *2 juillet*.
Page 88. N° 7. Lire *Note remise par Lord Lyons à M. Barthélemy Saint-Hilaire* au lieu de *Note remise par M. Barthélemy Saint-Hilaire à Lord Lyons*.
Page 115. N° 37. Lire *6 août* au lieu de *16 août*.

FIN DU SOIXANTE-CINQUIÈME VOLUME.

Tours. Imp. Mazereau.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PRIX DES ABONNEMENTS

France et Algérie . . . . 50 francs.

Union postale (1re zône). — Europe entière. — Turquie d'Asie, Egypte, Nubie et Soudan, Perse (via Russie et Turquie). — États-Unis. — Canada. — Terre-Neuve. — Colonies Françaises. — Açores. — Madère. . . . . 55 francs.

— (2e zône). — Colonies Anglaises (sauf Le Cap, Natal) Espagnoles, Néerlandaises, Portugaises, Danoises. — Équateur, Perse (via golfe Persique), Chine, Japon, Tonkin (via Hong-Kong), Liberia, Brésil, République-Argentine, R. Dominicaine, Mexique, Honduras, Salvador, Pérou, Uruguay, Vénézuela . . . . . . 60 francs

Autres pays. — Cambodge, Tonkin (via Saïgon), Ascension, Cap, Bolivie, Chili, Corta-Rica, Guatemala, Nicaragua, Haïti, Nouvelle-Grenade, États-Unis de Colombie, Paraguay. . . . . 65 francs.

EN VENTE :

Première Série de 1861 à 1879, formant 62 forts vol. gr. in-8° raisin

PRIX — 800 Francs

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Il ne nous reste que quelques années séparées de la 1re série des Archives Diplomatiques, que nous vendons au prix de 75 fr. l'année.

L'année 1881-1882 aussitôt terminée sera portée au prix de 60 fr. l'exemplaire.

SOUS PRESSE :

TABLE GÉNÉRALE

(des 62 volumes de la première série)

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES ET PAR ORDRE ANALYTIQUE.

Tours, imp. Mazereau.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

1880 — 1881

(20e ET 21e ANNÉE)

(OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE)

2me SÉRIE — TOME IV

PARIS

LIBRAIRIE DE FÉCHOZ ET LETOUZEY

5, RUE DES SAINTS-PÈRES

(Décembre 1882)

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1880 - 1881

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1880 - 1881

TOURS. — IMP. MAZEREAU.

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

1880 — 1881

(20e ET 21e ANNÉES)

(OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE)

2me SÉRIE - TOME IV.

PARIS

LIBRAIRIE DE FÉCHOZ ET LETOUZEY

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

AFFAIRES D'ÉGYPTE[1]

1880-1881

N° 1

M. de Freycinet, Ministre des Affaires Étrangères à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 6 janvier 1880.

Monsieur l'Ambassadeur, vous avez bien voulu appeler mon attention sur une communication des contrôleurs des finances d'Égypte, concernant l'interprétation d'un passage du décret khédivial du 15 novembre 1869 relatif à l'emploi des fonds provenant de l'emprunt domanial et déposés à la caisse de la dette publique. MM. Baring et de Blignières annoncent qu'ayant déjà versé entre les mains des Commissaires de la dette un million de livres sterling, destiné à désintéresser, conformément au décret, les créanciers hypothécaires, ils ont la pensée de procéder bientôt à une première distribution de fonds entre les autres créanciers ; mais ils se trouvent arrêtés par la nécessité d'obtenir, aux termes de l'article 3 du décret du 15 novembre, le concours des Puissances ; et ils demandent si, dans l'opinion des Gouverne-

(1) Voir Archives Diplomatiques 1878-1879, t. 2.

ments de France et d'Angleterre, cette expression doit s'appliquer à toutes les Puissances qui sont intervenues dans la Réforme judiciaire égyptienne, ou seulement aux cinq Puissances qui ont été consultées avant la promulgation du décret.

Il ne paraît guère douteux qu'en droit strict les Puissances dont le concours a été déclaré nécessaire, à défaut de celui d'une Commission de liquidation spéciale, pour régulariser l'emploi des fonds provenant de l'emprunt Rothschild (autres que ceux qui seraient consacrés au payement des créanciers hypothécaires) ne soient les Puissances mêmes dont l'assentiment était indispensable pour donner force de loi au décret où cette prescription figure, c'est-à-dire non seulement les cinq Puissances préalablement consultées sur la teneur du décret, mais encore celles qui en ont ratifié le texte après qu'il a été arrêté ; or, ce sont précisément toutes les Puissances qui ont concouru à la réforme judiciaire.

D'un autre côté, l'on ne saurait méconnaître la difficulté, ou plutôt l'impossibilité pratique qui s'oppose à ce que le Gouvernement égyptien soit tenu de rechercher l'adhésion individuelle de chacune de ces Puissances, chaque fois qu'il s'agira de verser entre les mains des créanciers quelque acompte.

Mais, à vrai dire, ces versements particuliers présupposent une première opération d'ensemble, consistant dans la vérification de la sincérité et du montant de toutes les créances dont se compose actuellement la dette flottante égyptienne, et cette vérification même se rattache par un lien nécessaire à toute la suite des opérations qui devront constituer le travail de la liquidation financière. On ne comprend donc pas bien que le concours direct des Puissances puisse être réclamé, au sens de l'article 3 du décret du 15 novembre 1879, pour autoriser une première distribution de fonds destinée aux créanciers de la dette flottante, si l'on ne présente en même temps à ces Puissances au moins l'esquisse d'un projet général de liquidation de nature à justifier à leurs yeux la distribution proposée.

Avant de nous prononcer sur la question qui nous est soumise par MM. de Blignières et Baring, il conviendrait de savoir s'ils entendent procéder en effet de la manière que je viens d'indiquer. Au cas où il en serait ainsi, ne vaudrait-il pas mieux tenter un dernier effort pour réaliser le plan primitif d'une commission spéciale de liquidation ? L'Autriche, qui avait soulevé les principales difficultés, paraît disposée aujourd'hui à faire des concessions, et elle nous demande de reprendre les pourparlers en vue d'arriver à une entente avec nous. En admettant même

que l'idée de constituer une semblable Commission dût être abandonnée, ne serait-il pas naturel d'attendre que le Gouvernement égyptien fût en mesure de soumettre aux Puissances un projet de liquidation élaboré dans toutes ses parties et arrêté dans ses conclusions, plutôt que de recourir à des consultations partielles et successives à propos des différentes opérations de la liquidation générale ?

Telles sont, Monsieur l'Ambassadeur, les réflexions que me suggère la communication transmise par les soins de Votre Excellence. Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire savoir ce qu'en pense le Gouvernement de la Reine.

Agréez, etc.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 2

M. de Freycinet, au Baron de Ring, Consul général de la République Française en Égypte.

Paris, le 12 janvier 1880.

J'ai des raisons de croire que les contrôleurs inclineraient à publier très prochainement le projet de règlement général de la situation financière préparé par eux. D'un autre côté, le Gouvernement austro-hongrois nous a présenté une nouvelle proposition pour l'établissement de la Commission de liquidation. Nous ne pouvons, il est vrai, l'accepter telle qu'elle est, mais le Cabinet de Vienne se montre disposé à tenir compte de nos observations principales. Dans cet état de choses, et à la veille peut-être d'une entente entre l'Autriche et nous, je verrais des inconvénients à ce que le projet des contrôleurs fût promulgué dès à présent. Le Cabinet autrichien et les autres Puissances qui ont marché jusqu'ici d'accord avec lui dans cette affaire pourraient avoir lieu de se plaindre et l'exécution des mesures élaborées par le contrôle pourrait rencontrer, de leur part, certaines résistances. Il me semble prudent de ne point nous y exposer et de faire, tout au moins préalablement, un dernier effort pour nous entendre avec l'Autriche sur une Commission de liquidation ayant l'assentiment préalable de tous les Gouvernements intéressés.

Je l'ai dit à M. de Blignières que j'ai vu aujourd'hui, et je

vous prie de faire en sorte que M. Baring connaisse mon opinion.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 3

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 14 janvier 1880.

J'ai dit à M. Baring que vous poursuiviez les négociations avec l'Autriche et que vous en espérez un résultat satisfaisant. Je crois être parvenu à lui faire comprendre vos raisons. Du reste, le Gouvernement égyptien n'aurait pas été en état de publier sa loi de liquidation avant la fin du mois.

Pour ce qui me concerne, j'incline à penser comme Votre Excellence qu'un accord avec le Cabinet de Vienne est désirable. Toutefois, les contrôleurs se disent en mesure de désintéresser les créanciers de la dette flottante; et s'il en est ainsi, l'utilité absolue de la Commission européenne peut paraître douteuse.

Signé : N. DE RING.

N° 4

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 15 janvier 1880.

Le Gouvernement égyptien demande l'assentiment des Puissances à un décret par lequel il autoriserait, dans le sens de l'article 3 du décret du 15 novembre dernier, la caisse de la Dette publique à disposer immédiatement d'une partie des fonds de l'emprunt Rothschild pour le payement des arriérés du tribut dû à la Porte, ainsi que des traitements et pensions dont l'annuité ne dépasse pas mille livres. La Commission d'enquête et les tribunaux de la Réforme ayant reconnu ces créances comme

privilégiées, je pense que le Gouvernement de la République consentira sans difficulté à la mesure projetée.

Signé : N. DE RING.

N° 5

M. de Freycinet à l'Amiral Pothuau, Ambassadeur de la République Française à Londres.

Paris, le 16 janvier 1880.

Monsieur l'Amiral, je reçois du Consul général de France en Égypte une dépêche dont je crois devoir vous transmettre la copie ci-jointe. M. de Ring m'annonce que le Gouvernement du Khédive demande l'assentiment des Puissances à un décret autorisant la Caisse de la Dette à disposer d'une partie des fonds de l'emprunt domanial pour payer l'arriéré dû sur le tribut égyptien et sur un certain nombre de traitements ou de pensions. Cette disposition impliquerait dérogation au décret sur l'insaisissabilité des biens domaniaux, dont les termes ont été arrêtés de concert avec les Puissances, bien qu'on puisse à la rigueur considérer les charges qu'il s'agit d'amortir comme faisant partie de la Dette flottante de l'Égypte. En outre, ainsi que notre Agent le fait observer, les créances en question ont été reconnues comme privilégiées par la Commission d'enquête et par les tribunaux mixtes.

Avant de répondre toutefois à la demande qui nous est adressée, je désire savoir quelle est, à ce sujet, l'impression du Gouvernement anglais. Je vous serai obligé de vouloir bien vous en enquérir et de me la faire connaître sans retard.

Agréez, etc.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 6

L'Amiral Pothuau à M. de Freycinet.

Londres, le 17 janvier 1880.

Lord Salisbury vient de me dire qu'il adhère à la proposition

qui vous a été faite, à la date du 15 janvier, par le baron de Ring, au nom du Gouvernement égyptien, pour la disposition immédiate d'une partie des fonds de l'emprunt Rothschild.

Signé : POTHUAU.

N° 7

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 20 janvier 1880.

Nous ne voyons pas, quant à présent, d'objections à souscrire à la proposition que nous fait le Gouvernement du Khédive d'attribuer une partie des fonds provenant de l'emprunt Rothschild au payement de l'arriéré dû sur le tribut de l'Égypte et sur les traitements des employés. En effet, ce double arriéré constitue une dette privilégiée ; il fait d'ailleurs partie des charges dont l'ensemble forme la Dette flottante et à l'acquittement desquels le décret d'insaisissabilité a réservé les fonds de l'Emprunt domanial. Le Gouvernement anglais, que j'ai consulté sur sa manière de voir, se montre également disposé à adhérer à la proposition égyptienne.

Je vous serai obligé de me tenir informé des réponses que le Gouvernement du Khédive recevra des autres Cabinets et des mesures qu'il compterait prendre en conséquence. Cette affaire pourrait être considérée comme préjugeant jusqu'à un certain point la suite qui sera donnée aux opérations de la liquidation générale, et quelques Puissances, se plaçant à ce point de vue, feront peut-être des objections que nous aurions intérêt à connaître avant de donner une adhésion définitive.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 8

M. de Freycinet à Lord Lyons.

Paris, le 20 janvier 1880.

Monsieur l'Ambassadeur, me référant à la conversation que j'ai eue ces jours derniers avec Votre Excellence concernant les

affaires d'Égypte, je crois utile de préciser par écrit la forme sous laquelle nous jugerions possible de donner satisfaction aux désirs du Gouvernement Austro-hongrois, sans altérer les bases générales de l'accord déjà établi entre la France et l'Angleterre au sujet du mode de procéder dans la question de la liquidation financière.

Il avait été convenu entre nos deux Gouvernements que nous signerions, de concert avec l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et l'Italie, une Déclaration collective par laquelle les cinq Puissances s'engageraient d'avance à accepter comme obligatoires et à laisser appliquer par les tribunaux mixtes en Égypte les décisions d'une Commission spéciale de liquidation instituée en vertu d'un décret du Khédive, dont le texte serait joint à la Déclaration projetée.

Le Cabinet de Vienne, sans élever d'objections sur cette procédure en elle-même, nous a communiqué un certain nombre d'observations dont la substance vous est connue ; elles portaient principalement sur la nature trop spéciale des pouvoirs attribués à la Commission liquidatrice par le projet de décret, et sur la durée trop limitée qui était assignée à ses opérations.

Votre Excellence a bien voulu instruire mon prédécesseur du point de vue sous lequel le marquis de Salisbury était disposé à envisager les questions soulevées par l'Autriche. Lorsque j'ai examiné cette affaire à mon tour, il m'a paru, ainsi que je vous l'ai indiqué de vive voix, que nous pouvions tenir compte dans une certaine mesure des préoccupations du Gouvernement Austro-hongrois en complétant la rédaction du projet du décret par l'insertion de quelques dispositions nouvelles, conformes, d'ailleurs, à l'ordre d'idées où s'est justement placé le principal Secrétaire d'État de la Reine. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, avec le texte de la Déclaration auquel rien ne serait changé, une copie du projet de décret, amendé par l'addition d'une phrase à la fin de l'article 2, et deux nouveaux articles intercalés entre les articles 2 et 3 de la rédaction primitive. Ces modifications auraient pour effet de stipuler la communication à la Commission liquidatrice des budgets égyptiens de l'année courante et des années antérieures, ainsi que l'admet lord Salisbury ; puis d'autoriser la Commission à réclamer aux Contrôleurs les éclaircissements qu'elle estimerait nécessaires à l'accomplissement de son mandat, et à transmettre ses observations par leur entremise au Gouvernement égyptien ; enfin, d'armer la Commission d'un droit de surveillance sur la mise en vigueur des mesures de liquidation arrêtées par elle et de prolonger

dans cette vue ses pouvoirs pendant un délai n'excédant pas trois mois, à partir de la date de la publication du décret de liquidation.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien envoyer à Londres le texte complété que nous suggérons, et de me faire savoir si le Gouvernement de la Reine n'y trouve point matière à objection. Il me semble important que nous puissions proposer au Cabinet de Vienne, sans tarder davantage, une rédaction nouvelle qui nous permette d'arriver à une entente définitive avec lui. En effet, l'état des choses devient de plus en plus pressant en Égypte. Les intérêts en souffrance réclament impérieusement une solution prochaine, et le travail entrepris par les deux Contrôleurs a suffisamment éclairci déjà la situation financière pour qu'il n'y ait plus de motif plausible de surseoir plus longtemps à l'accomplissement de la liquidation proprement dite.

Agréez, etc.

Signé : C. DE FREYCINET.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE FREYCINET EN DATE DU 20 JANVIER 1880.

Projet de déclaration.

Considérant que, par un décret en date du 20 mars 1878, une Commission spéciale a été chargée d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Égypte, et de réunir les éléments d'un règlement général, et que, par un nouveau décret dont le texte est ci-joint, S. A. le Khédive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens : les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment audit décret.

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement égyptien, ainsi que les Daïras Kassa et Sanieh, par la Commission de liquidation établie en vertu dudit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission, constituée en vertu de ce décret, soient reconnues par les tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'elles auront été

publiées officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, s'engagent en outre à porter collectivement cette déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes institués en Égypte et à les inviter à y adhérer.

2e ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE FREYCINET, EN DATE DU 20 JANVIER 1880.

PROJET DE DÉCRET ADOPTÉ PAR LA FRANCE ET L'ANGLETERRE, EN OCTOBRE 1879.	AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, EN JANVIER 1880.
Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête en date du 8 avril 1879;	
Considérant que le décret du 6 avril 1876 a prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement égyptien en en diminuant l'intérêt et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la Dette égyptienne;	
Considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879, a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées et de liquider intégralement la Dette non consolidée;	
Considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation qui devra être faite soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la Réforme;	
Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour lever les difficultés qui s'opposent à ce que les fonds de l'emprunt domanial soient versés au Trésor;	A supprimer.
Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance	

PROJET DE DÉCRET ADOPTÉ PAR LA FRANCE ET L'ANGLETERRE, EN OCTOBRE 1879.	AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, EN JANVIER 1880.
la loi qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret, et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux en Égypte et à les inviter d'y adhérer,	
DÉCRÉTONS :	
ART. 1er. Une Commission de liquidation est instituée. Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière et après avoir entendu les observations des parties intéressées, cette Commission préparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la Commission supérieure d'enquête et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial un projet de loi réglant les relations du Gouvernement ainsi que des Daïras Sanieh et Kassa avec leurs créanciers et déterminant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la Dette non consolidée.	
ART. 2. La Commission déterminera les ressources qui pourront être mises à la disposition des créanciers des Dettes consolidées ou non consolidées ; mais elle devra en premier lieu tenir compte de la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche régulière des services publics.	
	Il lui sera à cet effet donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions, ainsi que de ceux des années antérieures qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exact des besoins du Trésor égyptien.
	ART. 3. Les contrôleurs généraux fourniront à la Commission, sur sa demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit au Khédive, soit à ses Ministres, les observations qu'elle aurait à leur faire parvenir.

PROJET DE DÉCRET ADOPTÉ PAR LA FRANCE ET L'ANGLETERRE, EN OCTOBRE 1879.	AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS, EN JANVIER 1880.
	ART. 4. La Commission aura le droit de surveiller d'accord avec les contrôleurs généraux la mise en vigueur des dispositions qui auront été arrêtées par elle, et la durée de ses pouvoirs, après la publication du décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet pendant un délai qui n'excèdera pas trois mois.
ART. 5. La loi qui sera préparée par la Commission sera revêtue de notre sanction et publiée par nous. Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel malgré les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et des codes de la Réforme.	
ART. 6. Cette Commission sera nommée par décret. Elle se composera de deux commissaires désignés par chacun des Gouvernements de France et de Grande-Bretagne et d'un commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement égyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission.	
ART. 7. Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par nous conformément au rapport qui nous sera présenté à cet effet par le Président de la Commission.	

N° 9

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 20 janvier 1880.

Monsieur le Baron, je vous ai fait connaître, par une dépêche du 12 de ce mois, les raisons pour lesquelles il ne me paraissait pas sage de publier prochainement le projet de règlement général de la Dette préparé par les contrôleurs généraux. Le gouvernement austro-hongrois se montrant disposé à tenir compte de nos principales objections contre le nouveau projet

qu'il a mis en avant pour l'établissement de la Commission de liquidation, nous ne pouvons pas prendre de parti définitif avant d'avoir fait un dernier effort pour nous entendre avec lui et les Puissances qui ont pris dans cette question la même attitude.

Vous m'avez répondu, à la date du 14, que vous aviez, suivant mon désir, fait part de mes scrupules à M. Baring et que vous pensiez avoir réussi à lui faire comprendre nos raisons.

Depuis lors j'ai eu l'occasion de causer du même sujet avec lord Lyons. Lui aussi est d'avis qu'avant de promulguer le projet des contrôleurs, il convient de faire tout ce qui dépendra de nous pour amener l'Autriche-Hongrie à un accord avec nous et le Cabinet de Londres, parce que l'exécution des mesures proposées par le contrôle pourrait rencontrer de sa part, et de la part des Puissances qui ont jusqu'ici marché de concert avec elle en ce qui concerne les finances d'Égypte, des résistances d'où résulteraient de nouvelles complications.

Je lui écris aujourd'hui même pour lui soumettre un nouveau projet de décret qui me paraît acceptable pour le Cabinet de Vienne. C'est l'ancien projet avec une addition, dont l'effet serait :

1° De permettre à la Commision de liquidation de se rendre compte des besoins du Trésor, en prenant connaissance du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions;

2° De lui procurer les renseignements complémentaires qu'elle pourrait demander;

3° De lui donner le droit de faire parvenir des observations au Khédive par l'entremise des contrôleurs;

4° Enfin, de rendre possible pour trois mois la prolongation de ses pouvoirs pour surveiller d'accord avec les contrôleurs la mise en vigueur des dispositions arrêtées par elle.

J'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information copie du nouveau projet tel que je l'ai envoyé à lord Lyons et je ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'accueil qui lui aura été fait à Londres et à Vienne.

Recevez, etc.

Signé : DE FREYCINET.

Nº 10

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 22 janvier 1880.

Monsieur le Ministre, dans le courant de la semaine qui vient de s'écouler, le Khédive a signé plusieurs décrets importants. Votre Excellence en trouvera le texte dans les trois numéros des 18 et 19, 20 et 21 janvier du *Moniteur égyptien*.

Le premier de ces décrets, portant la date du 17 janvier, abolit un grand nombre de petites taxes peu productives, mais, en revanche, très vexatoires, et dont la suppression était depuis longtemps réclamée par tous les bons esprits. Le second, daté du 18 janvier, ajoute une surtaxe de 150,000 livres égyptiennes à l'impôt *ouchouri*, et prépare ainsi le triomphe prochain du grand principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Comme les possesseurs des terres *ouchouri* tenaient leurs privilèges d'abus séculaires et non d'un engagement bilatéral pris par l'État, je ne puis qu'applaudir à la mesure qui les rapproche de la condition où se trouve la majorité de leurs concitoyens. Si j'ai un regret à exprimer, c'est uniquement celui qu'on n'ait pas pu diminuer d'autant l'impôt *kharadji*, payé par les fellahs. Le fâcheux état des finances égyptiennes rendait impossible une péréquation comprise de cette manière.

Le dernier des décrets sur lesquels j'attire l'attention de Votre Excellence règle le budget de l'Égypte pour l'exercice courant. Il arrête à 8,561,622 livres égyptiennes les prévisions de recettes de l'année, et les dépenses du Gouvernement à 3,641,544 livres égyptiennes, somme à laquelle s'ajoute le tribut dû à la Sublime Porte, soit 683,486 livres égyptiennes. L'excédant des recettes sur les dépenses, qui est de 4,238,592 livres égyptiennes, devra, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs accompagnant le décret, servir de base aux dispositions qui seront arrêtées pour le règlement de la dette publique.

Veuillez agréer, etc.

Signé : N. DE RING.

Nº 11

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 4 février 1880.

La question qui, pour le moment, prime toutes les autres en Égypte est celle de savoir si les gouvernements parviendront bientôt à se mettre d'accord sur la Commission de liquidation ; et je crois, pour ma part, ne pas devoir dissimuler à Votre Excellence que si elle reste plus longtemps en suspens, non seulement la situation des contrôleurs européens sera gravement compromise, mais en outre le gouvernement Égyptien perdra toute autorité. Les contrôleurs s'en sont expliqués loyalement ; l'état d'incertitude où ils se trouvent ne peut pas durer davantage, sans qu'il en résulte les plus graves inconvénients.

En attendant, les dettes de l'Égypte s'augmentent par l'accumulation d'intérêts excessifs, les services souffrent, l'autorité morale du pouvoir est annihilée, une foule d'intérêts infiniment respectables ne reçoivent pas satisfaction. Prenons un exemple : voici les employés et les pensionnaires de l'État qui réclament leurs arriérés. Tout le monde reconnaît la légitimité de leurs droits, et pourtant les gouvernements européens hésitent à répondre catégoriquement à la demande du gouvernement Égyptien qui voudrait être autorisé à consacrer une portion de l'argent provenant de l'emprunt Rothschild à faire vivre ces malheureux.

Signé : N. de Ring.

Nº 12

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 5 février 1880.

Monsieur le Ministre, M. de Blignières vient de m'envoyer la lettre dont Votre Excellence trouvera ci-jointe une copie. Les difficultés au milieu desquelles se débattent les contrôleurs généraux y sont exposées avec une grande netteté. Je ne puis

que m'associer aux conclusions que Votre Excellence y trouvera formulées, conclusions qui du reste ne diffèrent guère de celles que j'énonçais moi-même dans ma dépêche en date d'hier.

Veuillez agréer, etc.

Signé : N. de Ring.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU BARON DE RING, EN DATE DU 5 FÉVRIER 1880.

M. de Blignières, Contrôleur général français des Finances égyptiennes au Baron de Ring.

Le Caire, le 5 février 1880.

Monsieur le Baron, depuis le 26 janvier, jour où j'exprimais à M. le Ministre des Affaires Étrangères l'espoir que, par suite d'une entente avec les créanciers, on pourrait peut-être terminer la liquidation financière sans le concours d'une commission, la situation s'est modifiée. Je devais compter à ce moment que le gouverneur du Crédit foncier maintiendrait la proposition qu'il m'avait fait faire, et un arrangement avec le plus important des créanciers de l'Égypte aurait vraisemblablement entraîné l'acceptation par la masse des créanciers des conditions que nous pouvions leur offrir.

L'attitude du Crédit foncier a, au contraire, modifié les dispositions conciliantes qui s'étaient tout d'abord manifestées.

On a vu que le grand syndicat espérait, en se refusant à tout arrangement, arriver, comme les créanciers hypothécaires, au payement intégral non seulement du capital, mais de tous les intérêts de sa créance. Tous les autres créanciers de la Dette flottante, en résistant de la même manière, espèrent arriver au même résultat. Les porteurs de titres de la dette unifiée ont intenté un procès pour faire condamner le Gouvernement au payement du solde des échéances qui restait en souffrance, c'est-à-dire d'une somme de 1,683,000 livres et les propriétaires dont les intérêts ont été lésés par la suppression de la Moukabalah demandent de leur côté aux tribunaux que le décret qui l'a supprimée et a rétabli l'impôt foncier à son taux primitif soit considéré comme nul et comme non avenu.

D'autre part, les gouvernements Russe et Grec s'opposent, dit-on, au payement des arriérés de traitements et de pensions sur

les fonds de l'emprunt Rothschild. Enfin, ces fonds mêmes ne sont pas à notre disposition par suite des difficultés nouvelles soulevées au sujet du payement des impôts.

Le Gouvernement Égyptien n'a ni les ressources nécessaires pour payer tout ce qu'il doit, ni les pouvoirs nécessaires pour imposer à ses créanciers une réduction ou un atermoiement. Les condamnations s'accumulent : celle que prononcera certainement la Cour d'Alexandrie au sujet des fractions de coupons arriérés sera absolument inexécutable. Le droit même de faire des lois d'impôt est en ce moment contesté au Gouvernement par l'action intentée au sujet de la Moukabalah.

Enfin, la Caisse de la Dette proteste contre les mesures provisoires que nous avions prises pour réserver la possibilité de modifier à partir du 1er janvier dernier les conditions dans lesquelles s'effectue le service de la Dette et annonce l'intention de demander aux tribunaux le maintien d'un état de choses qui ne peut durer, mais qu'une loi seule peut régulièrement modifier.

Cette situation ne peut se prolonger sans compromettre l'organisation actuelle et créer d'inextricables embarras. Il est indispensable, ou que nous soyons autorisés à conseiller au Gouvernement de prendre l'initiative d'une solution qu'appuierait l'autorité des Gouvernements Anglais et Français, ou qu'une Commission de liquidation se réunisse à bref délai.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Baron, de vouloir bien, si vous le jugez à propos, exposer ces considérations au Gouvernement Français.

Veuillez, etc.

Signé : BLIGNIÈRES.

N° 13

Note remise à M. de Freycinet par Lord Lyons, le 7 février 1880.

(Traduction.)

Lord Salisbury a examiné la note de M. de Freycinet à Lord Lyons en date du 20 janvier. Il adhère, à une exception près, aux modifications proposées dans le nouveau projet de décret qu'elle renferme. Cette exception est relative à la participation

des contrôleurs généraux dans la commission de liquidation. Lord Salisbury ne saisit pas complètement, d'après le langage employé dans le projet, si on a l'intention de nommer ou non les contrôleurs généraux membres de la Commission. Ceux-ci eux-mêmes ne le désirent pas; mais lord Salisbury fait observer qu'il ne faut pas oublier que la Commission doit être chargée du soin de déterminer absolument, pour un temps illimité, le maximum de la somme à prélever sur les impôts d'Égypte et que le Gouvernement Égyptien doit avoir la faculté d'approprier au service public du pays. Tel étant le cas, lord Salisbury appréhende qu'il soit bien à craindre que l'on en arrive à prendre une décision irrégulière et à ne pas rendre justice à l'Égypte à moins qu'une voix dans la Commission ou un *veto* sur ce point ne soit donné aux contrôleurs généraux qui connaissent à fond les affaires du Gouvernement Égyptien. Lord Salisbury proposerait en conséquence d'insérer dans l'article 2 les mots *avec l'assentiment des contrôleurs* après les mots *tenir compte;* sous les autres rapports il est disposé à adopter le texte du projet. Lord Salisbury désirerait aussi faire une suggestion en ce qui concerne l'article 4 qui limite la durée de la Commission; il proposerait d'ajouter à la fin de l'article en question une disposition impliquant *que dans tous les cas la Commission sera dissoute à l'expiration du délai spécifié dans cet article.*

N° 14

M. de Freycinet à Lord Lyons.

Paris, le 9 février 1880.

Monsieur l'Ambassadeur, suivant le désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence le texte définitif du projet de décret pour l'institution d'une Commission de liquidation financière en Égypte, amendé conformément aux observations que vous avez bien voulu me transmettre de la part du marquis de Salisbury. J'y joins le texte du projet de déclaration collective des Puissances, sur lequel les deux Gouvernements de France et d'Angleterre se sont également mis d'accord. J'envoie ces deux pièces au Chargé d'affaires de la République à Vienne et je l'invite à les communiquer au

Cabinet Austro-Hongrois, en insistant sur la nécessité d'une prompte entente entre les Cabinets, pour que nous puissions aboutir à former en temps utile la Commission proposée. Le Gouvernement de la Reine jugera sans doute utile de joindre ses efforts aux nôtres pour convaincre le Cabinet de Vienne de l'urgence d'une solution et pour lui recommander l'adoption du double projet dans la rédaction duquel la France et l'Angleterre se sont efforcées de se rapprocher autant que possible du point de vue de l'Autriche-Hongrie.

Signé : C. DE FREYCINET.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE FREYCINET DU 9 FÉVRIER 1880.

Projet de déclaration.

Considérant que, par un décret en date du 20 mars 1878, une Commission spéciale a été chargée d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Égypte et de réunir les éléments d'un règlement général, et que par un nouveau décret, dont le texte est ci-joint, S. A. le Khédive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens : les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment audit décret.

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement Égyptien ainsi que des Daïras Kassa et Sanieh, par la Commission de liquidation établie en vertu dudit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission constituée en vertu de ce décret soient reconnues par les tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de S. A. le Khédive.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie s'engagent, en outre, à porter collectivement cette Déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes institués en Égypte et à les inviter à y adhérer.

2ᵉ ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE FREYCINET, EN DATE DU 9 FÉVRIER 1880.

Projet de décret.

Commission de liquidation.

Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête en date du 8 août 1879 ;

Considérant que le décret du 6 avril 1876 a prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement Égyptien en en diminuant l'intérêt et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la dette égyptienne ;

Considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879, a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées et de liquider intégralement et immédiatement la dette non consolidée ;

Considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que, pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation qui devra être faite soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la Réforme ;

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance la loi qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte et à les inviter à y adhérer,

DÉCRÉTONS :

Article Iᵉʳ. Une commission de liquidation est instituée. Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière et après avoir entendu les observations des parties intéressées, cette Commission préparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la Commission supérieure d'enquête, et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial, un projet de loi réglant les relations du Gouvernement ainsi que des Daïras Sanieh et Kassa avec leurs créanciers et déterminant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la dette non consolidée.

Art. II. La Commission déterminera les ressources qui pourront être mises à la disposition des créanciers des dettes consolidées ou non consolidées, mais elle devra, en premier lieu, tenir compte, avec l'assentiment des contrôleurs, de la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche régulière des services publics.

Il lui sera, à cet effet, donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions, ainsi que de ceux des années antérieures qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exact des besoins du Trésor égyptien.

Art. III. Les contrôleurs généraux fourniront à la Commission, sur sa demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit au Khédive, soit à ses Ministres, les observations qu'elle aurait à leur faire parvenir.

Art. IV. La Commission aura le droit de surveiller, d'accord avec les contrôleurs généraux, la mise en vigueur des dispositions qui auront été arrêtées par elle, et la durée de ses pouvoirs, après la publication du Décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet pendant un délai qui n'excédera pas trois mois. A l'expiration de ce délai, la Commission sera, dans tous les cas, dissoute de plein droit.

Art. V. La loi qui sera préparée par la Commission sera revêtue de notre sanction et publiée par nous.

Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel, malgré les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et des codes de la Réforme.

Art. VI. Cette Commission sera nommée par Décret. Elle se composera de deux commissaires désignés par chacun des Gouvernements de France et de Grande-Bretagne et d'un commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement égyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission.

Art. VII. Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par nous conformément au rapport qui nous sera présenté à cet effet par le Président de la Commission.

N° 15

M. de Freycinet au Comte de Montmarin, Chargé d'Affaires de la République Française à Vienne.

Paris, le 9 février 1880.

Mon prédécesseur a fait savoir à l'Ambassade, dans le courant du mois de décembre dernier, qu'un échange d'idées avait lieu entre nous et le Cabinet de Londres sur la question de la Commission de liquidation. Je n'ai pas besoin de revenir avec vous sur les observations présentées au mois d'octobre 1879 par le Cabinet Austro-Hongrois à cet égard pendant le séjour de MM. de Blignières et Baring à Vienne. Vous savez que nous nous étions montrés disposés à en tenir compte dans la mesure compatible avec les intérêts dont nous avons la sauvegarde, et c'est dans cette pensée que nous avons poursuivi nos pourparlers avec le Gouvernement Anglais. Le résultat de ce travail commun a été le projet de déclaration et de décret que vous trouverez ci-joint et sur lequel nous sommes entièrement d'accord avec le Cabinet de Londres. Vous voudrez bien le communiquer au baron Haymerlé en lui faisant remarquer que nous avons pris soin de développer les attributions de la Commission liquidatrice suivant le désir qu'il nous avait manifesté : les Contrôleurs généraux devront notamment donner connaissance à cette Commission du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions ainsi que de ceux des années antérieures qui seraient nécessaires à ses études. Elle se trouvera ainsi avoir en main tous les éléments de nature à faciliter sa tâche, d'autant plus que les Contrôleurs seront autorisés à lui fournir, en outre, les explications et documents susceptibles de l'éclairer. Notre désir est en effet, d'une part, de la mettre en mesure d'agir d'une manière efficace et en pleine connaissance de cause, et de l'autre, de hâter autant que possible une conclusion qui ne pourrait se faire attendre plus longtemps sans apporter les plus graves préjudices aux intérêts des créanciers. Nous avons consenti également à admettre, après la publication du décret de liquidation, la prolongation du pouvoir de la Commission pendant un délai éventuel de trois mois. Je suis persuadé que le baron Haymerlé appréciera notre bon vouloir, les avantages de la combinaison proposée et l'urgence de dispositions définitives adoptées d'un commun accord

par les Cabinets intéressés. Je vous serai reconnaissant de me faire connaître, avec le moins de délai possible, si le Gouvernement Austro-Hongrois est disposé à adhérer à la rédaction du double projet que vous êtes invité à lui soumettre.

Recevez, etc.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 16

M. de Freycinet aux Ambassadeurs de la République Française à Berlin et à Rome.

Paris, 10 février 1880.

Depuis quelques temps des pourparlers étaient engagés entre nous et l'Angleterre pour concilier autant que possible, dans la formation projetée de la Commission de liquidation financière en Égypte, les vues communes aux deux Cabinets de Paris et de Londres avec celles que le Gouvernement Austro-Hongrois avait manifestées au mois d'octobre dernier, lors du voyage de MM. de Blignières et Baring à Vienne. Ces pourparlers suivis avec le vif désir d'arriver à une entente ont abouti à un remaniement du projet primitif de déclaration et de décret dont les termes avaient été concertés entre le Cabinet Anglais et nous. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à titre d'information personnelle, ces deux documents sous leur forme définitive, tels qu'ils sont soumis aujourd'hui au Gouvernement Austro-Hongrois. Suivant le désir du Cabinet de Vienne, la rédaction nouvelle élargit les attributions de la Commission de liquidation et facilite l'accomplissement de ses travaux en chargeant les Contrôleurs de lui communiquer le budget de l'année courante ainsi que les budgets antérieurs et tous les documents complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer. La France et l'Angleterre ont consenti en outre à prolonger l'existence de la Commission de trois mois après la publication du décret définitif de liquidation.

Je me plais à espérer que ces modifications obtiendront l'assentiment de la Chancellerie Austro-Hongroise et qu'elle nous tiendra compte de nos concessions en acceptant le texte que nous lui avons communiqué.

Il y a en effet urgence à arriver à une conclusion dans cette affaire. Elle intéresse au premier chef les nombreux créanciers de l'Égypte qui demeurent depuis si longtemps impayés et dont les réclamations sont aussi instantes que légitimes. Leur espoir repose en ce moment sur la prompte formation de la Commission qui sera chargée d'un règlement définitif et qui devra ainsi mettre un terme à une situation dont il est impossible de prolonger sans inconvénient les pénibles incertitudes. Au point où les choses en sont arrivées, si les Puissances ne parvenaient pas à s'entendre pour la formation de cette Commission spéciale, la liquidation ne pouvant être différée, devrait être cherchée par une autre voie, ou bien ces difficultés de plus d'un genre seraient à redouter. Nous persistons à désirer l'institution de la Commission qui est admise d'ailleurs en principe par tous les Cabinets, parce qu'à nos yeux elle représente le mode de procéder le plus simple, le plus rapide et le plus efficace pour sortir des embarras actuels.

En vous tenant au courant de l'état des choses, je ne pense pas que vous ayez, jusqu'à nouvel ordre, à prendre l'initiative d'aucune conversation à cet égard avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ; il me paraît préférable d'attendre que nous ayons connaissance de l'impression de la Chancellerie de Vienne ; je vous en informerai dès qu'elle m'aura été marquée. Si, comme je l'espère, elle est favorable, le Cabinet de... n'élèvera sans doute pas d'objection pour sa part et nous pourrions dès lors envisager comme prochain l'accord de toutes les Puissances.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 17

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 12 février 1880.

Je reçois vos dépêches des 4 et 5 de ce mois. Je viens de communiquer au Gouvernement Autrichien le projet définitif pour l'institution d'une Commission de liquidation, sur les termes duquel je me suis mis d'accord avec l'Angleterre. Nous persistons à penser que la formation de cette Commission est le mode de procéder qui soulèvera le moins de difficultés pratiques. Je suis

d'ailleurs, pénétré, comme M. de Blignières et comme vous, de la nécessité d'une prompte solution, et je presse le Cabinet de Vienne de nous donner sa réponse sans retard.

Quant à l'affectation d'une partie des fonds Rothschild à l'arriéré du traitement des employés et du tribut, le Gouvernement Égyptien peut considérer notre consentement comme acquis; mais je doute que cela suffise à le tirer d'embarras. Au point de vue juridique strict, s'il s'agit d'une modification au décret du 15 novembre, il doit consulter toutes les Puissances dont le concours a été nécessaire pour la validité de ce décret même. La difficulté de cette procédure fait pressentir les complications auxquelles nous serons exposés si nous ne parvenons pas à constituer une Commission de liquidation munie de pouvoirs suffisants pour tout terminer.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 18

Le Comte de Montmarin à M. de Freycinet.

Vienne, le 13 février 1880.

J'ai remis aujourd'hui même au chef de la Section politique les projets de Déclaration et de Décret relatifs à la Commission de liquidation pour les affaires financières d'Égypte, qui se trouvaient joints à votre dépêche du 9 courant. J'ai eu soin de lui indiquer sommairement, d'après le sens de vos instructions, que le Gouvernement Français, entièrement d'accord avec le Cabinet de Londres sur cette question, s'était efforcé de développer les attributions de la Commission liquidatrice suivant le désir manifesté précédemment par le Gouvernement austro-hongrois, notamment en ce qui concerne les rapports qu'elle serait appelée à entretenir avec les Contrôleurs généraux et la prolongation de ses pouvoirs pendant une durée éventuelle de trois mois.

Le baron Calice s'est borné à me répondre que son Gouvernement ne pouvait qu'être reconnaissant des dispositions conciliantes dont je lui reportais l'expression, mais qu'il devait, avant tout, soumettre les Documents que je laissais entre ses mains au baron Haymerlé. Il a ajouté, après une lecture rapide,

que, dans son opinion personnelle, il ne prévoyait pas que des objections bien sérieuses puissent être faites à la rédaction de ce double projet. Et, comme j'insistais au nom de la gravité des intérêts engagés, pour que la réponse du Cabinet Austro-Hongrois ne se fît pas trop longtemps attendre, il m'a donné à espérer qu'elle pourrait m'être communiquée dans quatre ou cinq jours.

Signé : MONTMARIN.

N° 19

M. de Freycinet au Comte de Montmarin.

Paris, le 14 février 1880.

Je vous prie de ne rien négliger pour obtenir du Cabinet Autrichien une réponse aussi prompte que possible à la communication du projet de Déclaration et de Décret concernant l'institution d'une Commission de liquidation financière en Égypte. Si les Puissances ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les termes de ce projet dans le plus bref délai, la situation en Égypte devient tellement pressante, que nous craignons d'être obligés d'abandonner l'idée d'une Commission internationale et de rechercher un autre moyen d'opérer la liquidation.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 20

Le Comte de Montmarin à M. de Freycinet.

Vienne, le 15 février 1880.

J'ai communiqué avant-hier au baron Calice les projets de Déclaration et de Décret concernant l'institution d'une Commission de liquidation financière en Égypte, en lui demandant une réponse aussi prompte que possible. Il m'a fait espérer qu'elle me serait donnée demain lundi. Le baron Haymerlé, que j'ai rencontré hier dans la soirée, m'a dit à ce sujet que les

projets dont il s'agit ne lui paraissaient pas à première vue répondre entièrement au désir précédemment manifesté par son Gouvernement ; que néanmoins il espérait pouvoir y donner son adhésion « principalement », a-t-il ajouté, « dans le but d'être agréable, en cette circonstance, au Gouvernement Français. » Si je puis obtenir demain une réponse précise, j'aurai soin d'en informer immédiatement Votre Excellence.

Signé : MONTMARIN.

N° 21

M. le Comte de Montmarin à M. de Freycinet.

Vienne, le 16 février 1880.

Le baron Calice, dans la conversation que je viens d'avoir avec lui au sujet des projets concernant l'institution de la Commission de liquidation, m'a tenu à peu près le même langage que le baron Haymerlé dans l'entretien dont je vous ai transmis hier la substance. Le Gouvernement Austro-Hongrois, m'a-t-il dit, est porté à donner son adhésion aux deux projets *dans leur teneur actuelle*, bien qu'ils ne correspondent pas exactement à ses demandes ; il y serait déterminé surtout par le désir d'être, en cette occasion, agréable au Gouvernement Français et par l'espoir que ce dernier usera de réciprocité à son égard dans les questions se rattachant aux affaires d'Égypte, et qui l'intéresseraient particulièrement. Mais la question est encore à l'étude, a-t-il ajouté, et la décision définitive ne peut être prise avant un jour ou deux. J'ai insisté auprès du Chef de la Section politique afin que la réponse fût aussi prompte que possible, en me conformant aux instructions contenues dans votre télégramme du 14 de ce mois. « En tous cas, a repris M. Calice, le délai sera très bref et vous recevrez communication sans aucun retard des résolutions du Gouvernement sur ce point. » Je ne manquerai pas de vous les faire connaître aussitôt que j'en aurai été instruit.

Signé : MONTMARIN.

N° 22

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 17 février 1880.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans mon télégramme du 12 de ce mois, en réponse à vos dépêches, je pense comme vous qu'il est urgent d'arriver à un prompt règlement de la question qui aujourd'hui prime toutes les autres en Égypte, celle de la Commission de liquidation.

Je ne me suis pas dissimulé les inconvénients que pouvait présenter, au point de vue politique, l'établissement de cette Commission internationale. Les objections formulées dans ce sens par MM. de Blignières et Baring, et que vous avez très justement appréciées, avaient tout d'abord frappé mon esprit. Mais, comme il me paraissait en même temps démontré que des différents procédés suggérés en vue de remédier aux embarras actuels de l'administration financière du Khédive, la combinaison projetée constituerait le plus rapide, le plus acceptable pour les diverses parties en cause, et le moins difficile à mettre en œuvre, je n'avais plus qu'à me demander si elle ne pourrait pas être arrêtée de façon à prévenir tout empiètement de nature à porter atteinte au principe de notre politique en Égypte. C'est dans ce but que je me suis entendu avec le Gouvernement Anglais pour proposer aux autres Puissances une limitation précise de la compétence de la Commission de liquidation et de la durée de son mandat.

Le projet de Décret définitif qui est résulté de cette entente et dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie me semble conçu de façon à parer aux éventualités que nous pouvions redouter.

Persuadé comme vous que l'essentiel est de mettre le plus vite possible un terme aux complications de l'heure présente, j'insiste auprès du Cabinet Austro-Hongrois pour hâter son adhésion à ce projet et à la Déclaration dont je vous ai précédemment communiqué le texte. De son côté, le Cabinet de Londres a donné à l'Ambassadeur d'Angleterre à Vienne des instructions dans le même sens. Nous pouvons donc espérer obtenir un résultat qui fasse prochainement cesser l'état d'incertitude où se trouvent en ce moment les Contrôleurs généraux et le Gouvernement Égyptien.

Signé : C. de Freycinet.

N° 23

M. de Freycinet au Marquis de Noailles, Ambassadeur de la République Française près le Roi d'Italie.

Paris, le 20 février 1880.

D'après les informations qui me parviennent de Vienne et de Berlin, nous pouvons considérer comme assurée l'adhésion de l'Autriche et de l'Allemagne au projet anglo-français pour l'institution d'une Commission de liquidation financière en Égypte.

Nous attacherions beaucoup de prix à savoir si les dispositions du Gouvernement Italien sont également favorables.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 24

Le Comte de Saint-Vallier, Ambassadeur de la République Française à Berlin à M. de Freycinet.

Berlin, le 20 février 1880.

Ce comte Széchenyi vient de me confier qu'il a remis hier à M. de Radowitz le projet anglo-français sur l'institution d'une Commission de liquidation en Égypte et qu'il lui a déclaré en même temps, au nom du baron Haymerlé, que le Cabinet de Vienne n'y fait pas d'objection et subordonne seulement son adhésion à celle du Cabinet de Berlin.

De son côté, M. de Radowitz, quand je l'ai entretenu avant-hier de la question, m'a répondu que le Gouvernement Allemand, n'ayant pas encore reçu communication du nouveau projet, attendait qu'il lui fût soumis par nous ou par l'Autriche afin de l'examiner, mais qu'il pouvait me promettre à l'avance l'assentiment du Cabinet de Berlin si celui de Vienne n'élevait pas d'objection.

Nous pouvons donc, après ces deux Déclarations, regarder comme assurée l'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche à notre projet.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 25

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 21 février 1880.

M. de Radowitz vient de m'annoncer officiellement que le Cabinet de Berlin adhère à notre projet pour la Commission de liquidation en Égypte ; il en a donné télégraphiquement avis hier soir à Vienne où l'on attendait, pour adhérer, de connaître l'adhésion de l'Allemagne.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 26

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 21 février 1880.

J'ai entretenu le Gouvernement Italien du projet relatif à la Commission de liquidation en Égypte. Je ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à communiquer à M. Cairoli le texte du projet de Déclaration et du projet de décret annexés à votre dépêche du 10 février ; avant de le faire, je viens demander votre autorisation. Cette communication me paraît nécessaire, si vous désirez obtenir du Gouvernement Italien une réponse formelle.

Signé : NOAILLES.

N° 27

M. de Freycinet au Marquis de Noailles.

Paris, le 22 février 1880.

Vous êtes autorisé à communiquer à M. Cairoli le texte des projets de Déclaration et de décret relatifs à la Commission de

liquidation pour l'Égypte. J'ai reçu hier l'avis de l'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 28

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 22 février 1880.

Nous sommes assurés dès maintenant de l'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche au projet anglo-français de Déclaration et de décret concernant la Commission de liquidation pour l'Égypte, sous la forme définitive que vous fait connaître ma dépêche du 17 février. Nous n'attendons plus que l'adhésion de l'Italie.

Dans cet état de choses, nous devons nous préoccuper sans plus de retard de la procédure qu'il y aura lieu de suivre pour donner une consécration formelle aux deux Actes dont il s'agit. Il me paraît nécessaire que les cinq Puissances, avant de signer leur Déclaration collective, soient officiellement informées par le Khédive de son intention de promulguer dans les termes convenus le décret constituant la Commission de liquidation financière. Je vous prie de vous entendre d'avance avec le Gouvernement Égyptien pour que cette formalité puisse être accomplie immédiatement lorsque nous aurons reçu la réponse de l'Italie.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 29

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 23 février 1880.

Le 2 janvier, Riaz-Pacha annonçait aux Commissaires de la Dette publique qu'en vue de faciliter l'application du règlement financier en préparation, il venait de prescrire à toutes les admi-

nistrations dont les revenus sont affectés à ladite Dette de conserver leurs fonds par devers elles à titre de dépôt, jusqu'à nouvel ordre.

Cette communication a été le point de départ d'un échange de lettres entre les Ministres des Finances et les Commissaires de la Dette ; je crois utile de placer sous vos yeux les deux plus récentes. Je recommande particulièrement à l'attention de Votre Excellence celle en date de ce jour ; elle expose avec beaucoup de clarté les efforts faits, grâce au régime inauguré dans ce Pays sous les auspices de la France et de l'Angleterre, d'un côté pour hâter la liquidation de son passif, de l'autre pour améliorer son administration. En même temps, elle met bien en lumière les difficultés que créent au Gouvernement Égyptien les restrictions apportées par les Traités de la Réforme à son droit de légiférer, et elle ne peut manquer de produire une impression favorable sur l'opinion publique en Europe, et même sur les Cabinets.

Signé : DE RING.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU BARON DE RING EN DATE DU 23 FÉVRIER 1880.

M. de Kremer, Commissaire de la Dette à Riaz-Pacha, Ministre des Finances en Égypte.

Le Caire, le 4 février 1880.

Monsieur le Ministre, le 2 janvier dernier, Votre Excellence nous informait qu'en vue de faciliter l'application du règlement financier en préparation, qui devait nous être soumis prochainement, vous veniez de prescrire à toutes les administrations dont les revenus sont affectés à la Dette publique de conserver leurs fonds dans leurs caisses respectives, à titre de dépôt, jusqu'à nouvel ordre.

En répondant à Votre Excellence le 12 janvier, nous nous sommes bornés à faire les réserves les plus formelles sur cette dérogation aux décrets en vigueur, parce que nous comptions qu'elle prendrait fin à bref délai.

Le 14 janvier, Votre Excellence nous annonçait que les quatre Provinces affectées et les Chemins de fer avaient été invités à reprendre leurs rapports réguliers avec la Caisse de la Dette publique, et vous vouliez bien renouveler l'assurance d'une prompte solution pour les autres administrations.

Cette solution est encore attendue. Le 31 janvier, vous nous avez adressé le relevé des encaisses des services des douanes, octroi, tabacs, mattarieh, écluses et pont de Kasr-El-Nil, montant ensemble à L. E. 75,210 94/100.

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, d'appeler votre très sérieuse attention sur la gravité qu'acquiert une situation aussi anormale en se prolongeant.

Tant que nous avons pu croire à la brièveté d'une mesure qui suspend l'exécution des décrets de 1876 dans une de leurs dispositions les plus essentielles pour la garantie de la Dette, nous nous sommes abstenus d'y faire opposition, afin de ne pas créer d'obstacle à la liquidation financière qui intéresse également tous les créanciers.

Il nous serait absolument impossible de garder longtemps cette attitude passive.

Nous prions Votre Excellence de nous faire savoir quelles sont les causes du retard apporté à la production du projet de règlement, et si vous êtes à même d'en préciser le terme.

La détermination que nous aurons à prendre dépendra des explications qui nous serons fournies.

Nous aimons à croire que, dans le cas où il nous paraîtrait indispensable de réclamer la reprise immédiate des versements, Votre Excellence appréciant les exigences de notre position, nous donnera pleine satisfaction et nous épargnera le regret d'avoir à recourir aux moyens légaux.

Signé : KREMER.

2° ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU BARON DE RING, EN DATE DU 23 FÉVRIER 1880.

Riaz-Pacha aux Commissaires directeurs de la Caisse de la Dette publique.

Le Caire, le 23 février 1880.

Messieurs, par votre lettre en date du 4 février, vous m'avez demandé de faire reprendre les versements à votre Caisse des revenus des douanes, des octrois, des tabacs, de mattarieh, des écluses et du pont de Kasr-El-Nil.

En ce qui concerne les revenus des douanes, j'avais prescrit à cette administration de les garder en dépôt, dans la pensée qu'il pourrait être donné suite aux propositions de la Commission

d'enquête en ce qui concerne l'affectation de ces revenus à la créance du grand syndicat. La créance du grand syndicat ayant pu être remboursée sans que le Gouvernement ait besoin de recourir à l'émission des titres nouveaux dont le service devait être garanti par les revenus des douanes, j'invite l'administration des douanes à remettre entre vos mains les recettes qu'elle avait mises en réserve.

Je ne puis encore donner l'ordre de vous verser les autres recettes qui sont d'ailleurs d'une beaucoup moins grande importance, les questions qui se rattachent au règlement financier n'ayant pas encore reçu de solution, et ce règlement devant très probablement impliquer, ainsi que l'avait proposé la Commission d'enquête, un changement dans les affectations.

Vous me demandez également de vous faire savoir « quelles sont les causes du retard apporté à la production du projet de règlement financier, et si le Gouvernement est à même d'en préciser le terme. »

Personne plus que moi ne regrette le retard apporté à la promulgation de ce règlement.

Si ce retard devait se prolonger, il porterait une grave atteinte au crédit du Gouvernement Égyptien, entraverait l'œuvre de réorganisation administrative que nous poursuivons, augmenterait les charges du Trésor et serait même préjudiciable aux intérêts légitimes de la grande majorité des créanciers de l'État.

Mais, au sujet de ce retard, je ne puis que décliner toute responsabilité.

Le Gouvernement Égyptien entrant dans les vues exposées par la Commission d'enquête dont vous faisiez partie, a fait ce qui dépendait de lui pour appliquer les réformes dont la nécessité avait été reconnue. Il n'a pas reculé devant les difficultés que devait entrainer la suppression de la Moukabalah.

La Commission d'enquête avait également demandé :

Qu'une surtaxe de £ 150,000 fût établie sur les terrains ouchouris. Le Décret du 18 janvier 1880 a établi cette surtaxe ;

Que l'impôt personnel fût supprimé, que les cultivateurs fussent exemptés de l'impôt professionnel, qu'un certain nombre de petites taxes vexatoires fussent supprimées. Le Décret du 17 janvier 1880 a réalisé toutes ces mesures ;

Que le mode de perception de l'impôt du sel fût révisé ; le Décret du 31 décembre transforme cet impôt, qui était un impôt de capitation, en un droit de consommation ;

Qu'au système arbitraire de la corvée on substituât une équi-

table réglementation, répartissant sur tous les contribuables les charges qu'entraine l'exécution des travaux publics;

Cette question fort complexe n'a pas encore été définitivement tranchée, mais le Gouvernement a appliqué, dès cette année, à titre d'essai, un ensemble de mesures arrêtées par le Conseil des Ministres à la date du 29 décembre 1879;

Qu'une comptabilité budgétaire fût organisée. Pour la première fois en Égypte, un budget a été régulièrement publié; il a été promulgué par le Décret du 21 janvier 1880. La comptabilité sera tenue à l'avenir d'après les divisions de ce budget;

Que les moyens de trésorerie prévus par l'article 10 du Décret du 2 mai 1876 fussent organisés;

Par contrat en date du 8 février 1880, la Banque Impériale ottomane a ouvert au Gouvernement un compte courant qui permettra, dans une certaine mesure, de ne réclamer l'impôt aux contribuables, comme le commandait la Commission d'enquête, qu'au moment où ils peuvent le plus facilement le payer;

Qu'une juridiction indépendante fût instituée pour juger les réclamations en matière d'impôt;

En attendant qu'on puisse organiser définitivement une justice administrative, j'ai institué, par arrêté en date du 31 décembre, une Commission chargée d'instruire les réclamations en matière de contributions directes;

Qu'aucun impôt ne fût perçu qu'en vertu d'une loi publiée dans un recueil officiel, qu'il soit procédé à la révision de l'impôt foncier, et que les rôles annuels soient établis au moyen d'un cadastre;

Une Commission instituée par le Décret du 27 Décembre, et qui a immédiatement commencé ses travaux, s'occupe de codifier les lois relatives à l'impôt foncier, d'étudier les résultats obtenus jusqu'ici par l'administration du cadastre, et de proposer les réformes dont l'expérience d'une année aurait démontré la nécessité;

Cette Commission a déjà pu soumettre au Gouvernement, au sujet de la fixation des échéances de l'impôt foncier, un projet de règlement qui, dès cette année, sera mis à exécution;

L'établissement de rôles a été commencé à titre d'essai dans la province de Ghiseh;

Enfin, un Bulletin des lois, actuellement en cours d'impression, reproduira les actes officiels depuis 1876, et paraîtra désormais régulièrement tous les mois;

Que le mode de perception de l'impôt sur les tabacs indigènes fût revisé. Une loi édictée le 29 mars 1879 était restée inexé-

cutée jusqu'ici. Quelques modifications y ont été apportées par le décret du 19 janvier, et elle est actuellement mise en vigueur.

Le Gouvernement ne s'est pas borné à poursuivre l'exécution de ces réformes administratives et fiscales, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour arriver au règlement de la situation financière ; il a payé en décembre et janvier, aux créanciers de la Dette non consolidée, environ 1,100,000 livres et obtenu ainsi la radiation des hypothèques qui avaient fait jusqu'ici obstacle au versement du solde de l'emprunt domanial.

Il négocie en ce moment avec les Gouvernements étrangers pour obtenir leur assentiment au payement des arriérés du tribut de Constantinople, des traitements et des pensions avec les fonds de cet emprunt, ainsi que l'avait demandé la Commission d'enquête.

Il a réglé la créance du grand syndicat qui a consenti à recevoir en payement des titres qu'il détenait en gage.

Pour faciliter la libération des revenus du port d'Alexandrie et permettre leur versement à la Caisse de la Dette, il a conclu avec MM. Greenfield un arrangement aux termes duquel leur créance est réduite d'environ 530,000 liv. par l'abandon d'une partie des titres qui leur servaient de gages.

Le Gouvernement a chargé des Commissions, dont plusieurs ont déjà terminé leurs travaux, de procéder à la reconnaissance et à l'évaluation de toutes les propriétés lui appartenant et susceptibles d'être aliénées.

En ce qui concerne la dette consolidée, une lettre de S. M. le Khédive, en date du 6 janvier, a fait connaître quels étaient les engagements que le Gouvernement était en mesure de prendre vis-à-vis des porteurs de titres.

Enfin, les travaux préliminaires nécessaires pour arriver à la liquidation de la dette non consolidée, ont été activement poursuivis.

Le Gouvernement aurait désiré procéder immédiatement à cette liquidation ; diverses causes l'en empêchent.

En premier lieu, MM. de Rothschild élèvent des objections au sujet du payement des impôts dus pour les domaines affectés à la garantie de l'emprunt 1878 ; ils vont même jusqu'à prétendre que ces domaines ne doivent supporter aucun impôt. S'il n'est pas fait droit à cette réclamation, ils se refusent à verser le complément de l'emprunt.

Vous avez eu connaissance de la lettre que j'ai adressée à ce sujet au représentant de MM. de Rothschild, et le droit du Gouvernement me paraît si peu contestable qu'il y a lieu d'espérer,

vous le penserez sans doute comme moi, que nous arriverons à une résolution sans être obligés de la demander aux tribunaux.

Mais alors même que le solde de l'emprunt sera versé, il se présentera encore d'autres difficultés qu'il ne dépend pas du Gouvernement seul de trancher.

En effet, quand le solde de l'emprunt sera dans la Caisse de la Dette, le Gouvernement ne sera pas encore en mesure de le remettre aux créanciers pour payement desquels cet emprunt a été contracté. Ainsi S. A. le Khédive et les Membres de sa famille abandonnent leurs propriétés au Gouvernement pour permettre de contracter un emprunt; cet emprunt est conclu, et pour payer un seul créancier, l'accord de quatorze Puissances est nécessaire. Si une seule d'entre elles, comme le cas s'est récemment produit, refuse son assentiment, le Gouvernement se voit obligé d'ajourner soit le payement de créances dont les intérêts à 12 p. 100 continuent à courir, soit le payement du tribut qui est la condition même de l'existence politique de l'Égypte, soit le payement de traitements et de pensions dont les arriérés remontent à plusieurs années.

Supposons cet accord des quatorze Puissances réalisé et le solde de l'emprunt domanial rendu disponible, des difficultés analogues se présentent encore. Ainsi la Commission d'enquête a reconnu en ce qui concerne la Dette consolidée que les ressources du Gouvernement ne lui permettaient pas de continuer à servir un intérêt de 7 p. 100, en ce qui concerne la Dette non consolidée, elle a estimé qu'il était indispensable de demander aux créanciers des sacrifices qu'on s'est efforcé de réduire dans les plus strictes limites en évitant de grever l'avenir de charges qu'il ne pourrait pas supporter.

Mais il est matériellement impossible d'obtenir l'acquiescement de tous les créanciers à un arrangement qui dans une mesure quelconque limite leurs droits ou en ajourne l'exercice.

Les porteurs des bons Daïra sur Mallieh et les créanciers hypothécaires en se refusant à toute concession, en ne reculant, comme l'a dit la Commission d'enquête, devant aucune mesure légalement admissible, toute préjudiciable qu'elle fût aux autres créanciers et à l'État, ont réussi à obtenir un payement intégral.

D'autres créanciers espèrent, en agissant de même, arriver à un semblable résultat. Ils ne se rendent pas compte que le fait même des payements déjà effectués est un nouvel obstacle à ce que les prétentions soient admises.

Le Gouvernement Égyptien n'est pas le premier qui se soit vu

dans la nécessité de réduire l'intérêt de sa Dette, et cette nécessité s'impose à lui aujourd'hui d'une manière absolue, comme en des circonstances analogues elle s'est imposée à d'autres Gouvernements même européens. Mais les décisions prises par ces Gouvernements n'ont pu être déférées à aucun tribunal.

En Égypte, au contraire, les porteurs de titres consolidés se croient en droit de demander, ce qu'ils n'auraient pu faire nulle part ailleurs, que le Gouvernement soit condamné à parfaire le service des intérêts de sa Dette, ce qui entraînerait pour les trois dernières échéances une condamnation à une somme de près de £ 1,000,000.

Si en dehors de toute autre considération on se place au point de vue de l'intérêt véritable des porteurs de titres, on doit reconnaître que ces réclamations leurs sont préjudiciables. L'élévation progressive des cours de la Dette consolidée prouve en effet que la réduction d'intérêt demandée par le Gouvernement est envisagée par la grande majorité des intéressés comme une mesure nécessaire pour garantir la valeur même de leur gage. Il n'est assurément pas à prévoir que ces réclamations soient admises ; si cependant il en était ainsi, le Gouvernement se trouverait dans l'impossibilité absolue de payer les condamnations encourues. Or, la non-exécution des jugements est un fait, nous le reconnaissons hautement, d'une extrême gravité, et la grande préoccupation du Gouvernement est d'éviter qu'une contradiction se produise à l'avenir entre ce qu'il peut faire et ce qu'il doit légalement faire.

En résumé, Messieurs, l'Égypte renferme tous les éléments d'une durable prospérité; le Gouvernement est entré résolument dans la voie des réformes qui permettront à cette prospérité de se développer; la conformité de vues la plus complète existe entre les contrôleurs généraux et les Ministres à qui S. A. le Khédive a confié la direction des affaires; mais tous ces éléments de prospérité sont paralysés par les entraves qu'apporte à l'exercice des pouvoirs législatifs le principe de l'internationalité. L'extension donnée à ce principe rend, pour ainsi dire, impossible de profiter des conditions heureuses où se trouve actuellement l'Égypte.

Un Gouvernement ne peut vivre s'il ne peut légiférer. Il faut donc, ou qu'une liberté suffisante soit rendue au Gouvernement Egyptien, ou que les Puissances s'entendent pour exercer ce droit d'accord avec lui.

Le Gouvernement est disposé à accepter l'une ou l'autre de ces solutions. Si les Puissances désirent qu'une commission

soit investie des pouvoirs nécessaires pour faire une loi de liquidation, il est prêt à la nommer dans les conditions indiquées par le rapport des contrôleurs généraux en date du 30 novembre dernier, rapport dont le Conseil des Ministres a adopté les conclusions.

Mais si l'accord à intervenir à ce sujet devait encore impliquer de longues négociations, les Puissances comprendront sans doute que la situation actuelle ne peut se prolonger sans mettre en péril aussi bien les intérêts vitaux du Pays que les intérêts mêmes de ses créanciers de toute nationalité et que les mesures nécessaires pour sauvegarder ces intérêts ne peuvent être indéfiniment ajournées.

Si le Conseil des Ministres n'eût su que les négociations tendant à instituer une Commission de liquidation sont encore activement poursuivies, il aurait déjà présenté à la sanction de Son Altesse un objet de règlement qui eût été soumis aux Puissances et dont les dispositions auraient été provisoirement appliquées à ceux des intéressés qui les eussent acceptées.

Telles sont, Messieurs, les causes du retard apporté dans la promulgation du règlement financier. La responsabilité de ce retard n'incombe pas au Gouvernement qui ne cesse de faire ce qui dépend de lui pour hâter une solution dont il est le premier à reconnaître l'urgence.

Signé : Riaz.

N° 30

M. de Freycinet au Marquis de Noailles.

Paris, le 27 février 1880.

Le Gouvernement Italien ne nous a pas encore fait connaître son opinion au sujet des projets de déclaration collective et de décrets relatifs à la Commission de liquidation égyptienne. Veuillez prier M. Cairoli de vous donner une réponse le plus tôt possible. Toutes les autres Puissances ont adhéré et l'Égypte n'attend que l'avis de l'assentiment de l'Italie pour nous saisir officiellement dans les termes convenus. La nouvelle rédaction du décret tient trop explicitement compte du point de vue auquel se plaçait, dans cette affaire, le Gouvernement royal et té-

moigne trop du désir que nous avons de lui donner satisfaction pour que nous puissions douter qu'il soit d'accord avec nous sur le fond des choses. Il y a un intérêt urgent à ne pas retarder l'accomplissement des formalités qui consacreront cet accord.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 31

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 28 février 1880.

Il ne m'a pas encore été possible d'obtenir une réponse du Gouvernement Italien relativement au projet de Commission de liquidation en Égypte. M. Cairoli a désiré consulter les Cabinets de Vienne et de Berlin. J'ai insisté de nouveau et j'espère être à même de vous transmettre prochainement la réponse demandée.

Signé : NOAILLES.

N° 32

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 29 février 1880.

Il y a eu ce matin, sous la présidence du Khédive, un Conseil de Cabinet dans lequel on a décidé de s'adresser aux Puissances devant être représentées au sein de la future Commission de liquidation, à l'effet de leur demander une modification au projet de décret qui était joint à votre dépêche du 17 de ce mois. Cette modification porterait sur l'article 2 où après les mots : *avec l'assentiment,* on intercalerait ceux-ci : *du Conseil des Ministres et...* Les mots : *des Contrôleurs*, ainsi que tout le reste de la phrase, seraient d'ailleurs conservés. Pour ma part, cette demande me semble fondée. MM. de Blignières et Baring sont du même avis.

Signé : N. DE RING.

N° 33

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 29 février 1880.

Le Baron Marochetti a dû vous faire savoir que le Gouvernement Italien acceptait en principe le projet de Commission de liquidation en Égypte, moyennant une double modification :

1° Le résultat des travaux de la Commission serait soumis à l'examen des cinq Gouvernements contractants ;

2° La durée de la Commission serait prolongée d'un an, au lieu de trois mois, après la publication du décret de liquidation.

J'ai vu hier au soir le Comte Maffei. J'ai obtenu de lui que le Gouvernement Italien n'insistât pas sur la première modification qui m'a paru la plus grave; quant à la seconde, le Comte Maffei serait heureux que vous pussiez lui faire une concession à ce sujet et accepter une année de prolongation, au lieu de trois mois. On pourrait peut-être s'entendre sur un terme de six mois, si vous n'y trouvez pas de trop sérieux inconvénients.

Signé : NOAILLES.

N° 34

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 1er mars 1880.

Nous n'avons, pour notre part, aucune objection à intercaler dans l'article 2 du projet de décret sur la Commission de liquidation les mots « avec l'assentiment du Conseil des Ministres », comme le demande le Gouvernement Égyptien.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 35

M. de Freycinet au Marquis de Noailles.

Paris, le 1er mars 1880.

Le baron Marochetti m'a fait, au nom de son Gouvernement, la communication que vous m'annonciez, relativement à la Commission de liquidation égyptienne. Je lui ai dit que l'idée de subordonner les décisions de la Commission à un examen des Puissances allait directement contre l'institution même de la Commission, puisque le but principal de celle-ci est de faire un règlement definitif et sans appel. Si l'on n'obtenait pas ce résultat, il serait plus simple de ne pas constituer de Commission.

Quant au délai pendant lequel la Commission exercera son droit de surveillance, il eût été possible peut-être d'en obtenir la prolongation au moment des premiers pourparlers ; mais maintenant que les Puissances se sont mises d'accord non sans peine, il faudrait recommencer une négociation assez délicate avec tous les Gouvernements intéressés pour modifier le terme qui a été fixé. Pendant ce temps, les intérêts qui demeureraient en souffrance presseraient sans doute le Gouvernement Égyptien de déférer directement aux Puissances un projet de liquidation, sans passer par l'intermédiaire d'une commission et sans attendre un accord qui paraîtrait si difficile à établir.

De toute façon donc, nous devons conseiller au Gouvernement Italien de ne pas retarder par des critiques de détail son adhésion au projet, s'il désire le maintien du principe de la Commission internationale, comme nous le désirons nous-mêmes, et comme nous croyons que son intérêt doit l'y porter.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 36

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 3 mars 1880.

Le Ministre des Affaires Étrangères serait reconnaissant à Votre Excellence si Elle voulait donner connaissance aux autres

Gouvernements intéressés de la modification au décret sur la Commission de liquidation consentie par le Gouvernement Français. Il pense que cela hâterait beaucoup la solution de l'incident.

Signé : N. DE RING.

N° 37

M. de Freycinet aux Ambassadeurs de la République Française à Vienne, Berlin et Rome.

Paris, le 4 mars 1880.

Le Gouvernement Égyptien demande que l'article 2 du projet de décret relatif à la Commission de liquidation soit modifié de manière à réserver l'assentiment du Conseil des Ministres, en même temps que celui des Contrôleurs pour la fixation des sommes destinées à assurer la marche des services publics. Cet amendement, qui consisterait à intercaler simplement les cinq mots « du conseil des Ministres et » dans ce texte que vous avez entre les mains, ne soulève point d'objection de notre part. Je vous prie de me faire savoir si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité est également disposé à y adhérer.

Signé : C. DE FREYCINET

N° 38

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 4 mars 1880.

J'ai été voir ce matin M. Cairoli, dans l'espoir que j'obtiendrais de lui une réponse relativement au projet de la Commission de liquidation en Egypte. Tout en protestant de son désir de se mettre d'accord avec nous, M. Cairoli m'a paru peu empressé à donner le consentement que nous lui demandons. Il me parait également désirer que le Général Menabrea, actuellement à Rome, et qui va incessamment retourner à son poste, s'entre-

tienne avec vous de la question et fasse valoir à Paris et à Londres, les arguments du Gouvernement Italien.

M. Cairoli m'a dit aussi qu'il attendait la réponse du Cabinet de Londres aux observations qu'il lui a présentées.

Signé : NOAILLES.

N° 39

M. de Freycinet à Lord Lyons.

Paris, le 5 mars 1880.

L'Agent de France en Égygte m'a fait savoir que le Conseil des Ministres du Khédive a décidé de demander aux Puissances qui doivent être représentées dans la future Commission de liquidation, une modification au projet de décret élaboré par les deux Gouvernements d'Angleterre et de France. L'objet du changement proposé serait de réserver l'assentiment du Conseil des Ministres égyptiens, en même temps que celui des Contrôleurs pour la fixation des sommes destinées à assurer la marche des services publics. Il s'agirait donc d'intercaler simplement dans l'article 2 relatif à la détermination des dépenses exigées par ces services, après les mots « avec l'assentiment » ceux-ci : « *du Conseil des Ministres et...* » le reste de la phrase étant d'ailleurs conservé. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas d'objection contre cette modification qui a paru également à MM. Baring et de Blignières ne point présenter d'inconvénients. Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir quelle est à cet égard l'opinion du Gouvernement de la Reine.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 40

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 5 mars 1880.

J'ai lu avec intérêt les Documents que vous avez bien voulu me transmettre par votre dépêche datée du 23 février dernier.

La lettre signée de Riaz-Pacha et adressée aux Commissaires de la Dette a été reproduite déjà par plusieurs journaux. Je pense comme vous que la publication de ce remarquable exposé des efforts accomplis par l'administration égyptienne pour hâter la liquidation de son passif, et des circonstances qui rendent nécessaire un prompt règlement des difficultés financières pendantes ne peut manquer d'exercer un effet salutaire sur l'opinion dans les différents pays.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 41

L'Amiral Pothuau à M. de Freycinet.

Londres, le 5 mars 1880.

Le Gouvernement Britannique consent à l'insertion dans le Décret de liquidation des cinq mots proposés par le Gouvernement Égyptien.

Signé : POTHUAU.

N° 42

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 6 mars 1880.

Le Cabinet de Rome n'a pas d'objection à la modification demandée par le Gouvernement Égyptien à l'article 2 du projet de Décret relativement à la Commission de liquidation.

Le général Ménabréa, parti hier matin de Rome, doit se trouver lundi à Paris et vous entretenir des vues du Gouvernement Italien relativement à la Commission de liquidation. A la suite d'une conversation que j'ai eue hier soir avec le Directeur politique, le Commandeur Malvano, et dans laquelle j'ai pu rectifier quelques impressions erronnées, les dispositions peu favorables du Cabinet de Rome m'ont paru se modifier et j'espère que vous parviendrez à obtenir du général Ménabréa le

consentement de l'Italie. J'ai fait remarquer qu'à côté des créanciers italiens, la dette non consolidée comprenait aussi des créanciers français et que le règlement serait nécessairement égal pour tous. Il serait utile de savoir quel est le montant actuel des créances italiennes, car il doit être beaucoup moins considérable qu'on ne le suppose.

Signé : NOAILLES.

N° 43

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 6 mars 1880.

M. de Radowitz ne pense pas que l'adjonction des cinq mots demandés par le Gouvernement Égyptien à l'article 2 du Décret d'institution de la Commission de liquidation puisse soulever d'objection à Berlin ou à Vienne, si nous et l'Angleterre n'en faisons pas ; cependant il veut connaître le sentiment du Cabinet Austro-Hongrois avant de me répondre officiellement.

L'Ambassadeur d'Italie a communiqué ce matin ici une note de son Gouvernement protestant contre le projet de Décret et déclarant ne pouvoir l'accepter que sous deux conditions ; la première serait de prolonger de douze mois, au lieu de trois, l'existence de la Commission ; la seconde, de subordonner chaque décision de la Commission à un examen et à une approbation ultérieure des Gouvernements ; il a demandé l'appui du Cabinet de Berlin que M. de Radowitz a refusé en répondant que le Gouvernement Allemand, ayant donné explicitement son adhésion au projet de Décret recommandé par la France et l'Angleterre, n'entend pas revenir sur sa décision.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 44

L'Amiral Pothuau à M. de Freycinet.

Londres, le 6 mars 1880.

Monsieur le Ministre, je vous ai adressé hier, par la voie télégraphique, la réponse de Lord Salisbury à la demande du Gouvernement Égyptien de remanier l'article 2 du Décret relatif à la Commission de liquidation, afin que les cinq mots « du Conseil des Ministres et » y fussent insérés. Le Cabinet anglais ne voit pas d'objection à cette proposition et, de même que nous, il consent à y adhérer.

Veuillez agréer, etc.

Signé : POTHUAU.

N° 45

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 8 mars 1880.

Je vous ai fait savoir que le Cabinet de Rome tardait seul à donner son adhésion aux projets concernant la Commission de liquidation présentés par nous, d'accord avec l'Angleterre, aux Puissances intéressées.

Le Chargé d'affaires d'Italie est venu m'entretenir des idées de son Gouvernement à ce sujet. Le Cabinet de Rome, m'a-t-il dit, considérerait comme insuffisante la prorogation éventuelle des pouvoirs de la Commission, si elle devait être facultative et restreinte à un maximum de trois mois, comme l'ont proposé les Cabinets de Paris et de Londres. Il lui parait, pour ce motif, préférable de décider tout de suite que la durée de la Commission sera prolongée d'un an au moins après la publication du Décret de liquidation.

En second lieu, le Gouvernement Italien incline à penser que l'engagement d'accepter le travail de la Commission et de le faire accepter par les autres Puissances devrait être subordonné à l'examen que les cinq Gouvernements représentés se réserveraient de faire aussitôt après son achèvement.

A la première de ces objections j'ai répondu en faisant observer qu'au début des pourparlers il eût été possible peut-être d'obtenir une prolongation des pouvoirs de la Commission aussi étendue que le souhaiterait le Cabinet de Rome, mais qu'en l'état actuel il faudrait, pour modifier le terme fixé, recommencer une négociation assez délicate avec tous les Gouvernements intéressés. Pendant ce temps, l'administration égyptienne, sollicitée par les intérêts qui resteraient en souffrance, pourrait bien être amenée à déférer directement aux Puissances un décret de liquidation, sans passer par l'intermédiaire d'une Commission internationale.

Quant à l'idée de subordonner à un examen préalable des cinq Gouvernements contractants le résultat des travaux des Commissaires, elle nous paraissait aller directement contre l'institution même de la Commission, puisque le but principal de celle-ci était de faire un règlement définitif et sans appel.

Je n'ai pas encore reçu la réponse définitive du Cabinet de Rome, mais il nous est difficile de penser qu'il persiste dans des objections qui n'ont aucune chance d'être écoutées favorablement par les autres Gouvernements, et qui, en provoquant d'inutiles retards, peuvent aboutir à compromettre le principe même de la Commission qu'il a tout intérêt à voir maintenir.

C. de Freycinet.

N° 46

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 8 mars 1880.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte, j'ai prié M. de Radowitz de m'indiquer si le Cabinet de Berlin serait disposé à donner son assentiment au désir du Gouvernement Égyptien d'ajouter à l'article 2 du projet de Décret instituant la Commission de liquidation les mots : « du Conseil des Ministres et ». Il m'a répondu que si la France et l'Angleterre, principaux intéressés, n'y voyaient pas d'objection, il ne pensait pas que son Gouvernement se montrât moins disposé à donner cette satisfaction au Gouvernement du Khédive ; il a toutefois réservé sa réponse officielle jusqu'au moment où il connaîtrait l'appréciation du Cabinet Austro-Hongrois ; je l'ai

revu aujourd'hui, mais il n'avait pas encore reçu la réponse qu'il attend de Vienne.

Dans notre entretien du 6. M. de Radowitz m'a fait connaitre que l'Ambassadeur d'Italie venait de lui donner lecture d'une note par laquelle le Gouvernement du Quirinal élève de fortes objections contre le projet de Décret instituant la Commission de liquidation ; il déclare ne pouvoir l'accepter dans sa teneur actuelle, et annonce qu'il subordonne son adhésion à deux conditions : la première serait que l'existence de la Commission, après l'achèvement de la liquidation, fût prolongée de douze mois au lieu de trois comme dans le projet; la seconde, que chaque décision de la Commission fût soumise avant d'être reconnue valable à un examen et à une sanction ultérieure de la part des Gouvernements. Enfin, le Gouvernement Italien demande l'appui du Cabinet de Berlin, et espère qu'il ne lui fera pas défaut pour obtenir de la France et de l'Angleterre les modifications qu'il réclame.

Le ministre allemand aurait, dit-on, déclaré au comte de Launay que le Cabinet de Rome n'a nullement à compter, dans cette question, sur un concours quelconque de la part du Gouvernement Impérial, lequel, ayant donné explicitement son adhésion au projet de Décret approuvé et recommandé par la France et l'Angleterre, n'entend nullement revenir sur sa décision communiquée, déjà depuis plusieurs jours, aux Cabinets de Paris et de Londres, ainsi qu'au Gouvernement du Khédive.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 47

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 9 mars 1880.

Le général Ménabréa doit être aujourd'hui à Paris et vous avoir déjà entretenu des vues du Gouvernement Italien relativement à l'affaire de la Commission de liquidation en Égypte.

Depuis le départ du Général Ménabréa, j'ai eu l'occasion de voir plusieurs fois le Commandeur Malvano, Directeur politique au Ministère des Affaires Étrangères ; je ne crois pas inutile de rendre compte à Votre Excellence des conversations que j'ai eues

avec lui et qui m'ont laissé une meilleure impression que celle que j'avais eues précédemment.

Votre Excellence sait que les deux points sur lesquels le Cabinet de Rome voudrait obtenir des modifications sont : 1° l'engagement préalable que devront prendre les Puissances de tenir pour obligatoires les décisions de la Commission de liquidation ; 2° le délai de trois mois donné à la Commission pour surveiller l'exécution des décisions qui émaneront d'elle.

Sur le premier point j'ai pu rectifier une erreur de fait. Le Commandeur Malvano avait cru comprendre, d'après le projet, que les Puissances qui seraient représentées à la Commission devraient prendre seules l'engagement préalable dont il s'agit, et que les autres, telles que la Grèce, la Russie, etc., pourraient, une fois le travail de la Commission accompli, approuver ou rejeter à leur gré les décisions prises. M. Malvano en concluait qu'il serait plus avantageux pour l'Italie de rester en dehors de la Commission de liquidation, pensant qu'elle réserverait par là sa liberté d'acceptation, selon que le résultat des travaux de la Commission paraîtrait ou non favorable aux intérêts italiens. Il m'a été facile de rectifier l'erreur de fait dans laquelle était involontairement tombé le Directeur politique, et nous sommes restés parfaitement d'accord sur ce point.

Quant au second point, celui qui touche au délai de trois mois pendant lequel la Commission de liquidation, une fois son travail accompli, continuera de subsister et que le Gouvernement Italien aurait voulu voir prolonger probablement de neuf mois, j'ai fait savoir au Commandeur Malvano ce que m'avait mandé Votre Excellence à ce sujet, à savoir que pour être agréable au Gouvernement Italien Votre Excellence aurait volontiers consenti à une prolongation si elle ne se trouvait aujourd'hui dans l'impossibilité de rouvrir les négociations avec les Puissances intéressées. J'ai fait d'ailleurs observer à M. Malvano qu'une prolongation de durée accordée à la Commission de liquidation n'aurait aucun effet pratique. Il me semble, en effet, qu'une fois les décisions finales de la Commission de liquidation converties en loi et promulguées par le Khédive, sa mission sera épuisée, et que la présence des Commissaires de la liquidation sur les bords du Nil n'aura plus aucun objet.

J'ai aussi examiné avec le Commandeur Malvano le fond de la question. Une des préoccupations du Gouvernement Italien c'est que ses nationaux viennent de lui reprocher d'avoir accepté de régler leurs intérêts dans une Commission où l'Italie se trouverait nécessairement en minorité, la France et l'Angleterre réu-

nies disposant de quatre voix contre trois. J'ai répondu au Commandeur Malvano que c'était créer à *priori* entre les intérêts franco-anglais et les intérêts italiens un antagonisme qui n'existait à aucun degré. Je lui ai fait observer que la dette égyptienne montait à plus de deux milliards, et que l'Italie n'avait sur cette dette que quelques millions de créances, j'ai ajouté que des créanciers français se trouvant inscrits à côté des créanciers italiens dans la Dette non consolidée, il y avait dans ce fait une solidarité d'intérêts et une garantie que les créanciers de la Dette flottante ne seraient pas sacrifiés aux porteurs de la Dette consolidée.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à Votre Excellence, les impressions de M. Malvano m'ont paru se modifier favorablement, et j'espère que l'Italie finira par donner le consentement que nous attendons d'elle.

Signé : NOAILLES.

N° 48

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 10 mars 1880.

Le Cabinet de Berlin a donné son assentiment au changement de rédaction demandé par le Gouvernement du Khédive à l'article 2 du projet de décret pour la Commission de liquidation; il en est de même de celui de Vienne.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 49

M. Teisserenc de Bort, Ambassadeur de la République Française à Vienne, à M. de Freycinet.

Vienne, le 10 mars 1880.

Le Baron Haymerlé vient de me déclarer que son Gouvernement n'avait pas d'objection à élever contre la modification que

le Gouvernement Égyptien désire voir introduire dans l'article 2 du projet de décret relatif à la Commission de liquidation, pour réserver l'assentiment du Conseil en même temps que celui des Contrôleurs dans la fixation des sommes destinées à assurer la marche des services publics.

Signé : TEISSERENC DE BORT.

N° 50

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 11 mars 1880.

Nous avons successivement reçu de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Autriche et de l'Allemagne l'avis que ces Puissances acceptaient comme nous l'addition demandée par le Gouvernement Égyptien au texte de l'article 2 du projet de décret instituant la Commission de liquidation financière.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 51

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 11 mars 1880.

Riaz-Pacha est venu me voir afin de m'exposer de nouveau les graves inconvénients qui résultent, pour le Gouvernement Égyptien et pour ses créanciers, du retard apporté à la formation d'une Commission de liquidation. Il prie Votre Excellence d'agir sur le Cabinet Italien, dont les hésitations causent ce retard. Riaz-Pacha a été trouver dans le même but M. Malet. Il va faire une démarche pareille auprès des Agents d'Autriche et d'Allemagne. Le Consul d'Italie affirme qu'il conseille à son Gouvernement d'accepter les projets de déclaration et de décret auxquels se sont ralliées les quatre autres Puissances.

Signé : N. DE RING.

N° 52

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 11 mars 1880.

J'ai eu l'honneur de vous informer hier par le télégraphe que le Gouvernement Allemand donnait son adhésion à la modification que le Gouvernement du Khédive désire apporter à la rédaction de l'article 2 du projet de décret, en y introduisant les mots « *du Conseil des Ministres et* ».

M. de Radowitz me l'a annoncé hier officiellement en me rappelant qu'il m'avait déjà fait pressentir son acquiescement, lorsque je l'avais saisi de cette demande des Ministres du Khédive, et qu'il avait seulement tenu à connaître le sentiment du Gouvernement Austro-Hongrois avant de me donner une réponse définitive ; c'est ce que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître par ma dépêche du 8 de ce mois. Il a ajouté que le Cabinet de Vienne donnait volontiers son assentiment comme celui de Berlin, mais qu'il avait lieu de croire que nous ne rencontrerions pas le même bon vouloir à Rome.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 53

Lord Lyons à M. de Freycinet.

(Traduction.)

Paris, le 15 mars 1880.

Je n'ai pas manqué de communiquer au Gouvernement de la Reine la note du 5 courant par laquelle Votre Excellence demandait à connaître son opinion au sujet de la proposition du Gouvernement Égyptien ayant pour but que les mots « du Conseil des Ministres et » fussent insérés avant les mots « des Contrôleurs » dans le deuxième article du projet de décret pour l'établissement d'une Commission de liquidation en Égypte.

J'ai été en conséquence autorisé à informer Votre Excellence

de l'assentiment du Gouvernement de la Reine à l'insertion proposée par le Gouvernement Égyptien des mots « du Conseil des Ministres et » dans le second article du décret en question.

Signé : LYONS.

N° 54

M. de Freycinet au Marquis de Noailles.

Paris, le 16 mars 1880.

Le Général Ménabréa, qui est venu plusieurs fois au Ministère, paraît comprendre qu'il n'y a plus lieu pour l'Italie d'insister avec quelque chance de succès sur les modifications qu'elle nous demandait d'apporter au projet de décret concernant la Commission de liquidation égyptienne. Il a émis, en dernier lieu, l'idée que la présidence de la Commission pourrait être attribuée au commissaire italien. La réponse a été que nous n'avions point de parti arrêté d'avance sur la question de la présidence de la Commission, qui ne nous paraissait guère pouvoir être résolue convenablement avant que les noms des différents commissaires fussent connus : si les autres Puissances admettaient ce principe d'une présidence alternée entre les divers membres de la Commission, nous n'y ferions point d'objection pour notre part. Le Général se propose d'agir auprès de Lord Salisbury, dès son retour à Londres, pour faire accepter son idée par le Cabinet Anglais.

Il est très désirable, en tous cas, que l'adhésion officielle de l'Italie aux textes qui lui ont été soumis ne tarde pas davantage. Le Gouvernement Égyptien nous signale, de la manière la plus pressante, les inconvénients qui résultent pour lui des délais apportés à la formation de la Commission.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 55

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 16 mars 1880.

Les négociations entre le Gouvernement Égyptien et MM. de Rothschild, dont le succès paraissait si compromis au commencement du mois, ont fait, ces jours-ci, un pas considérable ; à moins qu'il ne se produise quelque incident imprévu, elles aboutiront sous peu à une solution. J'envoie ci-joint à Votre Excellence un projet de transaction dont les clauses viennent d'être arrêtées entre Riaz-Pacha et les Contrôleurs généraux, d'une part, et MM. Lorent et Coulon, de l'autre. En me l'apportant tout à l'heure, M. de Blignières semblait certain que la maison Rothschild l'approuvera.

Signé : N. DE RING.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU BARON DE RING EN DATE DU 16 MARS 1880.

Entre S. Exc. Riaz-Pacha, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Finances, agissant au nom et pour le Gouvernement Égyptien,

Et MM. de Rothschild frères, de Paris, et MM. de Rothschild and Sons de Londres, agissant comme contractants de l'emprunt domanial, représentés par M. Lorent, leur fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration.

A été exposé ce qui suit :

A l'occasion de décrets ayant pour conséquence des augmentations d'impôts un désaccord s'est produit entre le Gouvernement Égyptien et MM. de Rothschild sur l'interprétation qu'il convenait de donner, en matière d'impôts, au contrat d'emprunt du 31 octobre 1878 qui ne contient aucune disposition sur ce sujet.

Les Parties, animées d'un sincère désir de conciliation, ont cherché à se rapprocher et ont arrêté d'un commun accord la transaction suivante :

Art. I. Toutes les terres affectées à la garantie de l'emprunt domanial, qu'elles soient ou non situées dans les provinces

affectées au service de la Dette consolidée, seront soumises dans les conditions du droit commun et, sauf les restrictions ci-après, à tous les impôts qui ont pu ou pourront être légalement établis sur les autres terres de l'Égypte, sans pouvoir jamais être l'objet d'un régime spécial.

Art. II. Tous les impôts, tant anciens que nouveaux, établis dans les provinces de Béhéra, de Garbieh, de Menoufieh et de Siout, dont les revenus sont actuellement affectés au service de la Dette consolidée, seront payables par moitié à chacune des échéances des 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Tous les impôts, tant anciens que nouveaux, établis dans les provinces dont les revenus ne sont pas actuellement affectés au service de la Dette consolidée seront payables en fin d'exercice dans les conditions ci-après déterminées.

Art. III. Les revenus des domaines seront employés dans l'ordre suivant :

1° Au fur et à mesure des besoins, aux dépenses ordinaires et accidentelles d'administration, dans lesquelles seront compris les intérêts et l'amortissement de l'Emprunt de la Princesse Tevfida-Hanem ;

2° Au 15 avril et au 15 octobre, au payement de tous les impôts actuellement dus dans les provinces affectées au service de la dette consolidée ;

3° Au 1er juin et au 1er décembre, au payement de la somme de 212,500 livres, montant de chaque semestrialité.

Toutefois, de cette somme sera défalquée une somme égale aux intérêts des titres annulés par suite de vente de terres ;

4° En fin d'année ou au plus tard en fin d'exercice, dans l'ordre ci-après :

a. Au payement de la somme qui sera nécessaire pour assurer le service de l'amortissement annuel prévu par l'article suivant ;

b. Au payement de tous les impôts dus dans les provinces non affectées.

Le solde des revenus qui restera disponible à la suite de ces divers prélèvements sera, conformément au Contrat du 31 octobre, employé à l'amortissement.

Art. IV. Une somme de 42,500 livres sera annuellement consacrée à l'amortissement.

En dehors de cette somme, et conformément au contrat du 31 octobre, le prix de vente des Domaines qui seront aliénés suivant les dispositions du règlement à intervenir entre les Parties sera également affecté à l'amortissement. Toutefois, si le prix de vente est supérieur à la somme nécessaire pour annuler un

nombre d'obligations égal à celui dont le revenu des biens vendus assurait le service, l'excédent viendra en déduction de la somme de 42,500 livres.

L'annuité de 42, 500 livres sera calculée chaque année, en cumulant les amortissements précédemment effectués, soit à l'aide des revenus des Domaines, soit à l'aide des excédents indiqués dans le paragraphe précédent.

Ainsi qu'il a été dit en l'article 3, la somme nécessaire pour parfaire l'annuité de 42,500 livres ou pour y pourvoir en totalité sera prélevée sur les revenus des Domaines avant que les impôts soient payés dans les provinces non affectées.

Si les revenus des Domaines étaient insuffisants pour faire face à ce prélèvement, le Gouvernement compléterait la différence. Toutefois cette garantie n'aura son effet qu'à partir de 1882.

Art. V. Le compte de l'administration des Domaines sera réglé par exercice ; il sera arrêté au plus tard le 14 avril de l'année suivante par une Commission composée du Ministre des Finances, des deux Contrôleurs généraux et des administrateurs des Domaines.

Cette Commission déterminera les sommes à rembourser, soit à l'administration des Domaines par le Gouvernement, soit au Gouvernement par l'administration des Domaines.

Il ne sera fait aucune compensation d'un exercice sur l'autre, soit pour le service de la garantie d'intérêt, soit pour le payement des impôts.

Art. VI. En cas de non-exécution de l'article 7 du contrat du 31 octobre 1878, MM. de Rothschild seront autorisés à prélever sur les premiers fonds qui leur seront versés par les administrateurs des Domaines une somme égale au déficit non comblé par le Gouvernement.

Dans ce cas et par le seul fait de cette inexécution du contrat, les impôts dus dans la province de Kéneh seront versés, jusqu'à concurrence du montant du prochain coupon à échoir, à la Caisse de la Dette publique pour servir de garantie à ce coupon.

En conséquence, les impôts de cette province sont, dès à présent, éventuellement et par priorité, affectés au service de l'emprunt.

Lorsque les versements faits à la Caisse de la Dette auront atteint le montant du coupon, l'excédent des revenus de la province de Kéneh restera à la disposition du Gouvernement.

Au 1er juin et au 1er décembre de chaque année, les commissaires des Domaines prélèveront sur les sommes déposées à la Caisse de la Dette les fonds nécessaires pour parfaire le montant

du coupon ; le surplus sera mis à la disposition du Ministre des Finances.

Dans le cas où, avant le 30 avril, le Gouvernement n'aurait pas assuré le service de l'amortissement des 42,500 livres ou soldé le compte arrêté, conformément à l'article 5, les revenus de la province de Kéneh seront également affectés au payement de la somme dont il restera débiteur.

MM. de Rothschild délèguent éventuellement MM. les Commissaires des Domaines, qui acceptent, à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement à la Caisse de la Dette publique des revenus de la province de Kéneh.

Art. VII. Les dégrèvements qui, aux termes du décret du 8 janvier 1880, doivent être accordés aux terres ayant payé la Moukabalah profiteront aux terres de l'administration des Domaines comme aux terres des autres contribuables.

Art. VIII. Le solde disponible de l'emprunt domanial, moins une somme de.... qui restera entre les mains de MM. de Rothschild jusqu'à radiation de toutes les inscriptions hypothécaires, sera versé à la Caisse de la Dette publique dans les temps de l'article 3 du décret du 15 novembre dernier, quarante-huit heures après la réception du télégramme qui leur annoncera la signature des présentes conventions.

Fait double, au Caire, le

N° 56

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 18 mars 1880.

Aussitôt que sera terminée la discussion sur le budget des Affaires Étrangères qui se prolongera peut-être jusqu'à demain, j'insisterai auprès de M. Cairoli pour qu'il donne une réponse formelle concernant la Commission de liquidation.

J'ai causé hier avec le Commandeur Malvano qui ne doute pas que la réponse de M. Cairoli ne soit favorable.

Signé : NOAILLES.

N° 57

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 21 mars 1880.

Je viens d'être avisé qu'un télégramme, contenant l'adhésion pure et simple du Gouvernement Italien à la proposition française pour la Commission de liquidation en Égypte, sera expédié aujourd'hui même aux Ambassadeurs d'Italie à Paris et à Londres.

Signé : Noailles.

N° 58

M. de Freycinet à Lord Lyons.

Paris, le 22 mars 1880.

Le Chargé d'affaires d'Italie est venu m'annoncer officiellement aujourd'hui l'adhésion de son Gouvernement aux projets de déclaration et de décret concernant l'institution d'une Commission de liquidation financière en Égypte. L'entente se trouve donc définitivement établie entre les cinq Puissances qui doivent concourir à la nomination des Membres de cette Commission et il ne reste plus qu'à constater leur accord par la signature de la déclaration collective dont les termes ont été concertés entre elles,

L'intérêt considérable qui s'attache, ainsi que Votre Excellence ne l'ignore pas, à la prompte constitution de la Commission de liquidation égyptienne doit nous engager à accomplir sans plus de retard les formalités nécessaires pour son installation. Je vous prie donc de vouloir bien me faire savoir de quelle façon le Gouvernement de la Reine comprend qu'il devra être procédé à la signature de la déclaration précitée.

Votre Excellence se rappellera qu'il s'agit d'un acte à passer entre les cinq Puissances et destiné à consacré les engagements qu'elles prendront les unes avec les autres à l'occasion de l'institution projetée de la Commission égyptienne. Leur déclaration

collective devra être ultérieurement communiquée, d'une part au Gouvernement du Khédive, d'autre part aux différentes Puissances qui ont coopéré avec la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte. D'après le caractère de l'Arrangement en question et d'après les précédents, la voie la plus naturelle à suivre pour les cinq parties contractantes serait de faire signer cet acte par leurs Représentants attirés dans la capitale de l'une d'elles.

Toutefois Votre Excellence, dans le cours d'un de nos entretiens, m'a suggéré l'idée que la formalité de la signature pourrait s'accomplir en Égypte. Je vous serai reconnaissant de me dire si le Cabinet de Londres a arrêté son opinion à cet égard et dans le cas où il jugerait en effet que le Caire est le lieu le plus convenable pour la signature de la déclaration, bien qu'elle doive avoir lieu exclusivement entre les cinq Puissances européennes s'engageant réciproquement, j'attacherais du prix à savoir si le Gouvernement de la Reine a l'intention d'envoyer à son Agent en Égypte des pleins pouvoirs en vue de cette circonstance particulière. Pour ce qui nous concerne du moins, il sera indispensable que l'Agent français, qui n'a reçu que des provisions consulaires, soit muni de pouvoirs spéciaux, et tel est vraisemblablement aussi le cas des Agents des autres Pays. Il est donc désirable que nous soyons fixés le plus promptement possible sur la procédure à suivre.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 59

Lord Lyons à M. de Freycinet.

Paris, le 23 mars 1880.

J'ai reçu, la nuit dernière, la note par laquelle Votre Excellence me fait l'honneur de m'informer que le Chargé d'affaires d'Italie lui a fait part hier, officiellement, de l'adhésion de son Gouvernement au projet de déclaration et de décret concernant l'établissement d'une Commission de liquidation en Égypte et qu'en conséquence l'accord entre les cinq Puissances était définitivement établi à ce sujet.

Votre Excellence m'a en même temps exprimé le désir d'être renseigné sur les actes du Gouvernement de la Reine relativement au mode par lequel les Puissances procéderaient à la signature de la déclaration.

Votre Excellence sait déjà que, par une double raison et de facilité pratique et de courtoisie à l'égard du Khédive, le Gouvernement de la Reine est d'avis que les signatures de la déclaration soient échangées au Caire.

Je vais demander immédiatement, en réponse à la question posée par Votre Excellence, si, ce cas étant admis, le Gouvernement de la Reine se propose d'envoyer à l'Agent britannique au Caire des pleins pouvoirs pour ce titre spécial.

Signé : Lyons.

N° 60

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 23 mars 1880.

Le Cabinet de Berlin serait désireux de savoir si nous avons déjà choisi les membres français de la Commission de la liquidation en Égypte ; avant de désigner son commissaire, il voudrait connaître à quelle branche de l'administration appartiennent les nôtres.

Signé : Saint-Vallier.

N° 61

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 23 mars 1880.

M. de Martino a informé le Gouvernement Égyptien de l'acceptation, par l'Italie des projets de déclaration et de décret relatifs à la formation d'une Commission de liquidation. Le Gouvernement Égyptien va en conséquence communiquer officiellement le projet de décret aux Agents des cinq Puissances. Il

espère que celles-ci autoriseront, immédiatement après, leurs dits Agents à signer au Caire la déclaration correspondante. La signature de cet Acte sera suivie de la promulgation du décret.

Le Consul général d'Autriche vient de me dire, ainsi qu'à M. Malet, que le Gouvernement Impérial et Royal attend des Cabinets de Paris et de Londres, auxquels appartient l'initiative dans cette affaire, une communication le prévenant de l'accord préalable établi entre les cinq Puissances et l'Égypte ; après quoi, il confirmera par le télégraphe les pouvoirs qu'il a déjà donnés à son Agent en Égypte.

Les Consuls généraux d'Angleterre et d'Allemagne ont télégraphié à leurs Gouvernements pour demander d'avance les pouvoirs nécessaires.

J'en attends d'identiques de Votre Excellence pour le cas où l'on conviendrait de faire signer la déclaration au Caire.

Signé : N. DE RING.

N° 62

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 24 mars 1880.

Le Gouvernement Égyptien m'a communiqué officiellement, pour vous être transmis, le texte du décret concernant la Commission de liquidation. Il m'a exprimé le désir que je lui notifie l'adhésion du Gouvernement de la République à toutes les clauses contenues dans cet Acte. Il m'a en même temps demandé de lui faire connaître officiellement les noms des deux personnes désignées pour remplir les fonctions de commissaires français, afin que le Gouvernement du Khédive puisse pourvoir à leur nomination.

Le Consul général d'Italie paraît compter, comme notre Collègue d'Autriche, que vous informerez le Cabinet de Rome de l'accord préalable établi entre les cinq Puissances. Il s'attend, lui aussi, à recevoir l'autorisation de signer la déclaration.

Signé : N. DE RING.

N° 63

M. de Freycinet au Comte de Saint-Vallier.

Paris, le 25 mars 1880.

Nous nous proposons de désigner comme membres français de la Commission Égyptienne de liquidation, M. Liron d'Airolles, secrétaire du Contrôle général, et M. Bellaigue de Bughas, commissaire de la Dette. Tous deux sortent du Corps de nos inspecteurs des Finances et ont été autorisés par le Gouvernement de la République à entrer au service de l'administration égyptienne.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 64

M. de Freycinet au Marquis de Noailles.

Paris, le 25 mars 1880.

Notre Ambassadeur à Berlin a eu récemment l'occasion de voir M. de Radowitz, qui lui a fait connaître le sentiment du Cabinet de Berlin au sujet des observations élevées par le Gouvernement Italien contre le projet de décret instituant une Commission de liquidation en Égypte.

Il ressort du langage tenu par M. de Radowitz que le Gouvernement Allemand n'a pas laissé ignorer à M. le comte de Launay sa volonté formelle de ne point entrer dans les vues du Cabinet du Quirinal, et de maintenir l'adhésion qu'il a donnée, de la façon la plus explicite, à la proposition recommandée par la France et par l'Angleterre.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 56

M. de Freycinet à Lord Lyons.

Paris, le 26 mars 1880.

Conformément au désir que Votre Excellence m'a exprimé hier, j'ai l'honneur de lui envoyer ci-joint le texte du télégramme que je me propose d'adresser aux Ambassadeurs de France à Rome, Vienne et Berlin, au sujet de la Commission Égyptienne de liquidation, et dans lequel sont reproduits les termes du pouvoir et des instructions que j'ai l'intention de transmettre également par le télégraphe au Baron de Ring au Caire en vue de la signature de la déclaration collective des Puissances.

Aussitôt que je saurai que la rédaction préparée ne soulève point d'objection de la part de Votre Excellence, j'expédierai sans plus de retard à l'adresse de nos différents Agents les dépêches télégraphiques qui leur sont respectivement destinées.

Signé : C. de Freycinet.

N° 66

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 26 mars 1880.

Je vous autorise à notifier au Gouvernement du Khédive l'adhésion officielle de la France au projet de décret instituant la Commission de liquidation dans les termes dont vous avez connaissance et qui ont été arrêtés de concert entre l'Égypte et les cinq Puissances appelées à concourir à la formation de la Commission.

Vous pourrez communiquer en même temps au Gouvernement Égyptien les noms de MM. d'Airolles et Bughas, désignés par nous, suivant la teneur du décret, pour remplir les fonctions de membre de la Commission liquidatrice. Je fais savoir à nos Ambassadeurs à Vienne, Berlin et Rome, que, d'accord avec le Cabinet de Londres, nous sommes d'avis que la signature de la déclaration collective des cinq Puissances pourra avoir lieu au

Caire. Je vous enverrai par un télégramme spécial l'autorisation nécessaire pour signer.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 67

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 26 mars 1880.

Vous êtes autorisé par le présent télégramme, qui vous servira de pouvoir, à signer au nom de la France, avec les Représentants dûment autorisés d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et d'Italie, la déclaration collective dont les termes ont été concertés d'avance entre le Gouvernement de la République et les Gouvernements de ces quatre Pays, ainsi que vous en avez connaissance, et par laquelle les Parties contractantes *s'engageront* les unes envers les autres, d'une part, à reconnaître comme obligatoires les décisions de la Commission Égyptienne et de liquidation instituée en vertu du décret dont le projet vous a été officiellement confié au nom du Khédive ; d'autre part, à rechercher collectivement l'adhésion à cette déclaration même, des autres Puissances ayant concouru à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte.

La partie de la déclaration relatant, dans les termes convenus, les engagements des Puissances devra être suivie de la mention des pouvoirs donnés à leurs Représentants pour la signature. Nous pensons que cette mention pourra être faite dans les termes suivants.

« Les soussignés (noms et qualités), munis des pouvoirs né-
« cessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements
« respectifs prennent les uns envers les autres les engagements
« relatés ci-dessus. »

« En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclara-
« tion et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait en cinq exemplaires originaux.

« Au Caire, le 1880. »

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 68

M. de Freycinet aux Ambassadeurs de la République Française à Berlin, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 26 mars 1880.

Le Chargé d'affaires d'Italie à Paris m'a fait connaître l'adhésion de son Gouvernement aux projets de déclaration et de décret concernant l'institution d'une Commission de liquidation en Égypte. L'entente se trouvant dès lors définitivement établie entre les cinq Puissances qui doivent concourir à la formation de la Commission, le Gouvernement du Khédive a communiqué officiellement à notre Consul général au Caire le projet de décret et j'autorise le baron de Ring à notifier, en réponse, notre assentiment à ce projet.

Veuillez donner connaissance de ce qui précède au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Il aura sans doute reçu de son côté une communication semblable ; il y a intérêt à ce qu'il y réponde le plus tôt possible, comme nous-mêmes, par la notification officielle de son assentiment.

Quant à la déclaration collective dont les termes ont été concertés entre les Puissances et qui est destinée à consacrer les engagements qu'elles prennent les unes envers les autres, nous sommes d'avis, d'accord avec le Cabinet de Londres, que la signature pourra en avoir lieu au Caire. J'envoie par le télégraphe l'autorisation nécessaire à l'Agent de France et il serait désirable que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, s'il partage notre manière de voir, transmît de même ses pouvoirs par la voie la plus prompte à son Représentant en Égypte.

Je crois utile de vous communiquer ci-après (1) le texte du pouvoir et des instructions que j'adresse au baron de Ring.

Agréez, etc.

Signé : C. DE FREYCINET.

(1) Voir la dépêche de M. de Freycinet au baron de Ring, en date du 26 mars 1880.

N° 69

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 27 mars 1880.

Conformément aux instructions de votre télégramme d'hier soir, je me suis empressé de faire la communication relative à la Commission de liquidation égyptienne, et lord Odo Russell s'est joint à moi sur l'ordre de son Gouvernement.

Bien que la question doive être soumise à l'Empereur avant que l'adhésion officielle du Cabinet de Berlin puisse vous être adressée, ce qui sera fait lundi, M. de Radowitz a invité immédiatement par le télégraphe l'Agent d'Allemagne au Caire à se joindre à ses Collègues de France et d'Angleterre et à agir comme eux.

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 70

M. Teisserenc de Bort à M. de Freycinet.

Vienne, le 27 mars 1880.

Je viens de faire au baron Haymerlé les communications qui m'étaient recommandées par votre télégramme du 26. En ce qui concerne la notification officielle de son adhésion au projet de décret relatif à l'institution d'une Commission de liquidation en Égypte, le Gouvernement Austro-Hongrois a pris les devants et le Ministre m'a communiqué le télégramme qu'il avait envoyé dans ce but à son Consul général. Il va immédiatement autoriser cet Agent à signer le projet de déclaration et il m'a prié de lui donner copie du texte du pouvoir que le Gouvernement Français avait adressé à M. de Ring, ce que je me suis empressé de faire. Enfin il m'a annoncé que le Délégué Austro-Hongrois à la Commission de liquidation était désigné et que ce délégué était M. Kremer.

Après m'avoir donné cette réponse, il a ajouté que nous pouvions compter sur l'appui du délégué Austro-Hongrois pour la défense des intérêts légitimes des créanciers français et qu'il ne

doutait pas que, de notre côté, nous désignerions un représentant animé du même esprit d'impartialité et de bienveillance pour les créanciers autrichiens. Il aurait voulu savoir le nom du commissaire français. Votre télégramme ne me l'ayant pas fait connaître, je n'ai pu donner au Ministre Autrichien cette satisfaction.

Signé : TEISSERENC DE BORT.

N° 71

Le Marquis de Noailles à M. de Freycinet.

Rome, le 27 mars 1880.

Le Gouvernement Italien, auquel j'ai communiqué votre télégramme reçu hier soir, expédiera aujourd'hui même à son Agent au Caire, une autorisation de signer, conçue dans les mêmes termes que celle de M. de Ring, bien qu'il n'ait pas encore été avisé que M. de Martino ait reçu la notification officielle du projet de décret.

Signé : NOAILLES.

N° 72

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 28 mars 1880.

M. de Radowitz m'adresse ce soir le billet suivant : « Je suis heureux de vous dire que notre Consul général au Caire a reçu par le télégraphe l'instruction que vous nous avez demandée hier relativement à la formation de la Commission de liquidation. Il peut donc dès à présent procéder avec ses collègues de France, d'Angleterre et d'Autriche à la signature de la déclaration. »

Signé : SAINT-VALLIER.

N° 73

Le Comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, le 29 mars 1880.

Comme j'ai eu l'honneur de vous en informer par ma dépêche télégraphique du 27, je me suis immédiatement acquitté de la mission dont me chargeait votre télégramme du 27 au sujet de la constitution de la Commission liquidatrice égyptienne. Lord Odo Russell s'est joint à moi, et notre demande collective a reçu le meilleur accueil du Cabinet Allemand. En me donnant l'assurance du concours de son Gouvernement, M. de Radowitz m'avait seulement demandé, avant de me répondre officiellement, le temps nécessaire pour obtenir l'agrément de l'Empereur, et hier soir il m'a fait connaître, par un billet dont je me suis empressé de vous envoyer copie par le télégraphe, que le Consul général d'Allemagne au Caire avait reçu dès hier les instructions télégraphiques dont j'avais demandé l'envoi, ce qui lui permettait de procéder immédiatement avec ses Collègues à la signature de la déclaration. En même temps, le Cabinet de Berlin a désigné pour son commissaire, M. de Treskow, Consul allemand à Alexandrie, auquel un successeur va être donné dans le poste qu'il occupait jusqu'ici. La question de la participation de l'Allemagne dans la formation de la Commission liquidatrice se trouve donc réglée suivant votre désir.

Signé : Saint-Vallier.

N° 74

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 29 mars 1880.

Mes collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et d'Italie ont reçu, ainsi que moi, les pouvoirs nécessaires pout signer la déclaration par laquelle nos Gouvernements s'engageront les uns envers les autres : premièrement, à reconnaître comme obligatoires les décisions que va prendre la

Commission liquidatrice qui sera instituée, en vertu du Décret Khédivial dont les termes ont été arrêtés de concert entre eux et l'Égypte ; deuxièmement, à rechercher l'adhésion, à cette déclaration même, des Puissances qui ne seront pas représentées au sein de la Commission, bien qu'elles aient concouru à l'établissement des tribunaux de la Réforme. Nous allons, en conséquence, nous réunir demain à l'effet de convenir de la forme dans laquelle cette déclaration devra mentionner les pouvoirs donnés aux Représentants des États contractants. Je ne doute pas que la rédaction suggérée par Votre Excellence ne soit adoptée. La signature de l'Acte aura probablement lieu jeudi.

Mustapha-Pacha-Fehmy, que j'ai été voir avant-hier pour lui notifier l'adhésion officielle du Gouvernement de la République au projet de décret, a essayé de m'amener à faire faire six exemplaires originaux de la déclaration, afin qu'il y en ait un pour le Gouvernement Égyptien. Mais je ne lui ai rien promis à cet égard, attendu que cette combinaison me paraît incorrecte. En effet, il n'est pas d'usage de délivrer un exemplaire original d'un Acte international à un État qui n'y a pas pris part. La seule chose à faire me paraît être de remettre au Gouvernement Égyptien une copie authentique de la déclaration, signée par les Représentants des cinq Puissances contractantes. M. Malet, qui n'avait d'abord élevé aucune objection contre le désir de Mustapha-Pacha-Fehmy s'est rendu à mes arguments. Je suis donc autorisé à compter que ma combinaison prévaudra.

Signé : N. de Ring.

N° 75

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, 31 mars 1880.

La Déclaration concernant l'établissement d'une Commission de liquidation et le Décret du Khédive relatif au même objet, ont été signés aujourd'hui.

Les Documents originaux de la Déclaration sont conformes au texte que vous m'avez envoyé, à cela près que, d'un exemplaire à l'autre, l'énumération des Puissances varie suivant le principe

de l'alternat. De légères modifications de style ont été apportées à la rédaction du Décret.

Signé : N. de Ring.

N° 76

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 6 avril 1880.

Veuillez me transmettre par le télégraphe la liste exacte de tous les Gouvernements qui ont concouru à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte et auxquels une demande d'adhésion à la Déclaration collective du 31 mars devra être adressée par les cinq Puissances signataires de cette Déclaration.

Signé : C. de Freycinet.

N° 77

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 8 avril 1880

Voici la liste des États ayant concouru à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte :

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, l'Espagne, la France, l'Angleterre, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Hollande, la Russie, la Suède et la Norvège. Le Portugal se trouve toutefois dans une situation particulière, car il n'a pas encore notifié officiellement au Gouvernement Égyptien son adhésion à la nouvelle organisation judiciaire, bien qu'une loi votée par les Chambres portugaises ait ratifié celle-ci.

Signé : N. de Ring

N° 78

M. de Freycinet à l'Amiral Pothuau.

Paris, le 15 avril 1880.

Le dernier paragraphe de la Déclaration relative à la Commission de liquidation égyptienne mentionne, ainsi que vous le savez, l'engagement des cinq Cabinets signataires de demander aux Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes leur adhésion à cet Acte et, par suite, aux décisions qui seront prises par la Commission. Le moment paraît venu d'exécuter cette clause de la Déclaration et dans cette pensée j'ai préparé un projet de circulaire (1) que je me propose d'envoyer à nos Agents diplomatiques auprès des neuf Puissances qui, avec les Gouvernements signataires de la Déclaration du 31 mars, ont concouru au régime légal de l'Égypte. Je vous invite à donner connaissance de ce projet au Cabinet Britannique, vous voudrez bien me faire savoir s'il en approuve les termes et s'il est disposé à adresser prochainement de son côté à ses Représentants auprès des mêmes Puissances une communication semblable.

Le Chargé d'affaires de Russie à Paris m'a déclaré dernièrement que son Gouvernement resté en dehors des arrangements relatifs à l'institution de la Commission Égyptienne de liquidation ne pourrait pas s'engager d'avance à reconnaître comme obligatoires les décisions de cette Commission, mais se réservait de les apprécier lorsqu'elles lui seraient soumises. Je pense que nous ne devons pas nous considérer comme dispensés cependant de faire appel à l'adhésion du Gouvernement russe, ni renoncer à l'espoir de le faire revenir sur sa détermination anticipée. J'aurais donc l'intention de comprendre l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg parmi les Agents auxquels serait adressé le projet de circulaire ci-joint. J'attacherais du prix à être assuré si le Cabinet Anglais partage notre manière de voir à cet égard.

Signé : C. DE FREYCINET.

(1) Voir la circulaire au n° 84.

N° 79

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 24 avril 1880.

A la demande du Gouvernement Égyptien, la Commission de liquidation a décidé aujourd'hui le payement immédiat des arriérés du tribut. La même mesure a été prise pour les traitements et pensions.

Signé : N. DE RING.

N° 80

Le Comte de Montebello, Ministre de la République Française à Londres, à M. de Freycinet.

Londres, le 26 avril 1880.

Le Gouvernement de la Reine accepte les termes de la circulaire que nous proposons d'adresser aux neuf Puissances qui, avec les signataires de la Déclaration du 31 mars, ont concouru au régime légal de l'Égypte. Il est d'avis cependant que ce Document devrait être présenté simultanément et sous forme identique par les cinq Puissances qui ont signé la Déclaration.

Signé : MONTEBELLO.

N° 81

M. de Freycinet au Comte de Montebello.

Paris, le 26 avril 1880.

Je reçois votre télégramme annonçant que le Cabinet de Londres accepte notre projet de circulaire concernant la Commission Égyptienne de liquidation. Vous ajouterez qu'il est d'avis que ce Document doit être communiqué sous une forme identique aux

Gouvernements destinataires par les cinq Gouvernements signataires de la Déclaration du 31 mars. Nous adhérons volontiers à cette suggestion ; mais avant de présenter notre projet, dans cette vue, à l'acceptation de l'Autriche, de l'Italie et de l'Allemagne, nous désirerions être assurés que l'Angleterre, se l'appropriant pour son compte, est disposée à le recommander en même temps que nous, à ces trois Puissances.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 82

Le Comte de Montebello à M. de Freycinet.

Londres, le 27 avril 1880.

Le Cabinet de Londres recommandera à l'Autriche, à l'Italie et à l'Allemagne la circulaire concernant la Commission Égyptienne dont nous avons envoyé le projet. Elle en adressera dès demain copie à ses Représentants en Grèce, en Belgique, en Danemark, en Hollande, en Portugal, en Espagne, en Russie, en Suède et aux États-Unis.

Ceux-ci s'entendront avec leurs Collègues des quatre autres Puissances signataires de la Déclaration du 31 mars, pour la remettre le même jour.

Signé : MONTEBELLO.

N° 83

M. de Freycinet aux Ambassadeurs de la République Française à Berlin, Vienne et près le Roi d'Italie.

Paris, le 28 avril 1880.

Le dernier paragraphe de la Déclaration du 31 mars relative à la Commission de liquidation mentionne ainsi que vous le savez, l'engagement des cinq Cabinets signataires de demander aux Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes leur adhésion à cet Acte et, par suite, aux décisions qui seront prises par la Commission. Le moment paraît venu d'exé-

cuter cette clause de la Convention et, dans cette pensée j'ai préparé, d'accord avec le Cabinet de Londres, la circulaire ci-annexée en copie, que j'envoie à nos Agents diplomatiques auprès des neuf Puissances qui, avec les Gouvernements signataires de la Déclaration du Caire ont concouru au régime légal de l'Égypte. Je vous invite à donner connaissance de ce texte au Cabinet de......., et nous serions heureux qu'il appréciât de son côté l'urgence d'adresser à ses Représentants auprès des mêmes Puissances une communication semblable.

Le Chargé d'affaires de Russie à Paris m'a déclaré dernièrement que son Gouvernement, restant en dehors de l'arrangement relatif à l'institution de la Commission Égyptienne de liquidation, ne pourrait pas s'engager d'avance à reconnaître comme obligatoires les décisions de cette Commission, mais se réservait de les examiner lorsqu'elles lui seraient soumises. Je pense que nous ne devons pas nous considérer cependant comme dispensés de faire appel à l'adhésion du Gouvernement russe, ni renoncer à l'espoir de le faire revenir sur sa détermination anticipée. J'ai donc compris l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg parmi les Agents auxquels j'adresse la circulaire dont il s'agit.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 84

M. de Freycinet aux Agents diplomatiques de la République Française à Madrid, Saint-Pétersbourg, Athènes, Bruxelles, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Stockholm et Washington.

Paris, le 28 avril 1880.

Les négociations depuis longtemps engagées entre les Cabinets d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, en vue d'amener la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes, ont abouti le 31 mars dernier au décret ci-joint du Khédive et à la déclaration collective dont le texte est également ci-annexé.

La marche que les Gouvernements précités ont suivie en cette circonstance s'explique d'elle-même par l'importance des intérêts qu'ils ont en Egypte; leurs sujets possèdent, en effet, la presque totalité de la Dette, et il était dans la logique des choses que les représentants de l'immense majorité des porteurs des

créances fussent appelés de préférence à composer la Commission de liquidation. Vous verrez dans les documents ci-joints quelles sont les attributions de cette Commission et l'autorité dont elle se trouvera investie pour le plus grand avantage des créanciers, grands ou petits, dont les intérêts sont confiés à sa prudence. Vous remarquerez en même temps que pour lui donner un témoignage public de confiance et assurer la conclusion des affaires dont elle est chargée, les Puissances signataires de la déclaration ont résolu de reconnaitre force de loi aux décisions que la Commission aura prises.

Toutefois, ces décisions devant s'appliquer de même aux créanciers qui peuvent appartenir à d'autres nationalités, les cinq Cabinets ont jugé utile de demander aux Puissances qui ont concouru à établir le régime légal de l'Égypte en participant à l'établissement des tribunaux mixtes, d'adhérer, comme ils l'ont fait eux-mêmes, à l'œuvre entreprise avec leur appui par le Gouvernement du Khédive. Indépendamment des motifs de bonne entente et d'ordre général qui les engagent à cette démarche, ils ont considéré que, le fait même de la liquidation ne pouvant manquer d'amener des dérogations aux contrats primitifs, il est nécessaire que les tribunaux égyptiens reçoivent des Gouvernements dont ils tiennent leurs mandats l'autorisation d'appliquer comme une loi, à l'égard de tous les intéressés, le résultat des travaux de la Commission liquidatrice. Les cinq Puissances signataires ont donc espéré que leur exemple entraînerait l'assentiment des États moins engagés qu'elles-mêmes dans les difficultés financières de l'Égypte, mais intéressés cependant à la marche régulière des affaires dans ce Pays.

Je vous invite, en conséquence, à faire part au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité de notre désir d'obtenir son adhésion à la déclaration collective. Je ne saurais douter qu'il n'apprécie, comme nous, les avantages que la liquidation, opérée ainsi d'un commun accord avec une incontestable autorité, offrira à tous les intérêts, et qu'il ne s'associe volontiers à une entreprise dont les conditions, débattues, entre les Puissances plus particulièrement atteintes par les inconvénients de la situation à laquelle il s'agissait de porter remède, présentent toutes les garanties désirables de justice et d'impartialité.

Vous voudrez bien faire valoir auprès du Cabinet de..... les considérations ci-dessus exposées et me donner avis de sa réponse.

Signé : C. DE FREYCINET.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE FREYCINET EN DATE DU 28 AVRIL 1880.

Projet de déclaration.

Considérant que, par un décret en date du 29 mars 1878, une Commission spéciale a été chargé d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Égypte et de réunir les éléments d'un règlement général, et que par un nouveau décret, dont le texte est ci-joint, S. A le Khédive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive, composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens, les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment audit décret.

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations de dettes du Gouvernement Égyptien ainsi que les Daïras Kassa et Sanieh, par la Commission de liquidation établie en vertu dudit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission constituée en vertu de ce décret soient reconnues par les tribunaux de la Réforme, comme une loi obligatoire, aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de S. A. le Khédive.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie s'engagent en outre à porter collectivement cette déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes institués en Égypte et à les inviter à y adhérer.

2e ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M DE FREYCINET, EN DATE DU 28 AVRIL 1880.

Projet de décret.

Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête en date du 8 avril 1879 :

Considérant que le décret du 6 avril 1876 a prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement Egyptien en en diminuant l'intérêt

et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la Dette Égyptienne ;

Considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879, a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées et de liquider intégralement et immédiatement la Dette non consolidée ;

Considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que, pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation qui devra être faite soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la Réforme ;

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance la loi qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte et à les inviter d'y adhérer.

Décrétons :

Art. I. Une Commission de liquidation est instituée. Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière et après avoir entendu les observations des parties intéressées, cette Commission préparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la commission supérieure d'enquête, et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial, un projet de loi réglant les relations du Gouvernement ainsi que les Daïras Sanieh et Kassa avec leurs créanciers, et déterminant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la Dette non consolidée.

Art. II. La Commission déterminera les ressources qui pourront être mises à la disposition des créanciers des Dettes consolidée ou non consolidée ; mais elle devra en premier lieu tenir compte, avec l'assentiment du Conseil des ministres et des Contrôleurs, de la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche régulière des services publics. Il lui sera à cet effet donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions ainsi que de ceux des années antérieures qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exact des besoins du Trésor Égyptien.

Art. III. Les Contrôleurs généraux fourniront à la Commission,

sur sa demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit au Khédive, soit à ses Ministres, les observations qu'elle aurait à leur faire parvenir.

Art. IV. La Commission aura le droit de surveiller, d'accord avec les Contrôleurs généraux, la mise en vigueur des dispositions qui auront été arrêtées par elle; et la durée de ses pouvoirs, après la publication du décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet pendant un délai qui n'excédera pas trois mois. A l'expiration de ce délai, la Commission sera, dans tous les cas, dissoute de plein droit.

Art. V. La loi qui sera préparée par la Commission sera revêtue de notre sanction et publiée par nous.

Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel malgré les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et des codes de la Réforme.

Art. VI. Cette Commission sera nommée par décret. Elle se composera de deux commissaires désignés par chacun des Gouvernements de France et de Grande-Bretagne, et d'un commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement Égyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission.

Art. VII. Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par nous conformément au rapport qui nous sera présenté à cet effet par le Président de la Commission.

N° 85

Le Vicomte de Grouchy, Chargé d'Affaires de la République Française à Bruxelles à M. de Freycinet.

Bruxelles, le 2 mai 1880.

Le Ministre d'Angleterre a demandé aujourd'hui à ses Collègues des cinq Puissances d'adresser une note en termes identiques, demandant l'adhésion de la Belgique à la déclaration collective du 31 mars, pour former une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes.

Signé : Grouchy.

N° 86

Le Vicomte de Grouchy à M. de Freycinet.

Bruxelles, le 3 mai 1880.

Comme suite à mon télégramme d'hier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie de la note identique que le Ministre d'Angleterre a proposé aux Représentants de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la France, d'envoyer au Gouvernement Belge.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence la demande d'instructions que j'ai pris la liberté de lui faire.

Signé : GROUCHY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU VICOMTE DE GROUCHY EN DATE DU 3 MAI 1880.

Monsieur le Ministre, les négociations depuis longtemps engagées entre les Cabinets d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, en vue d'amener la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes, ont abouti le 31 mars dernier au décret ci-joint du Khédive et à la signature de la déclaration collective dont le texte est également ci-annexé.

La marche que les Gouvernements précités ont suivie en cette circonstance s'explique d'elle-même par l'importance des intérêts qu'ils ont en Égypte ; leurs sujets possèdent en effet la presque totalité de la Dette, et il était dans la logique des choses que les représentants de l'immense majorité des porteurs de créances fussent appelés de préférence à composer la Commission de liquidation. Vous verrez, Monsieur le Ministre, dans les documents ci-joints, quelles sont les attributions de cette Commission et l'autorité dont elle se trouvera investie pour le plus grand avantage des créanciers, grands et petits, dont les intérêts sont confiés à sa prudence. Votre Excellence remarquera, en même temps, que pour lui donner un témoignage public de confiance et assurer la conclusion des affaires dont elle est chargée, les Puissances signataires de la déclaration ont résolu de recon-

naitre force de loi aux décisions que la Commission aura prises.

Toutefois, ces décisions devant s'appliquer de même aux créanciers qui peuvent appartenir à d'autres nationalités, les cinq Cabinets ont jugé utile de demander aux Puissances qui ont concouru à établir le régime légal de l'Égypte, en participant à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte, d'adhérer, comme ils l'ont fait eux-mêmes, à l'œuvre entreprise avec leur appui par le Gouvernement du Khédive. Indépendamment des motifs de bonne entente et d'ordre général qui les engagent à cette démarche, ils ont considéré que le fait même de la liquidation ne pouvant manquer d'amener des dérogations aux contrats primitifs, il est nécessaire que les tribunaux égyptiens reçoivent des Gouvernements dont ils tiennent leurs mandats l'autorisation d'appliquer comme une loi, à l'égard de tous les intéressés, le résultat des travaux de la Commission de liquidation. Les cinq Puissances signataires ont donc espéré que leur exemple entrainerait l'assentiment des États moins engagés qu'elles-mêmes dans les difficultés financières de l'Égypte, mais intéressés cependant à la marche régulière des affaires dans ce pays.

En portant à la connaissance de Votre Excellence ce qui précède j'ai l'honneur de lui faire part du désir de mon Gouvernement d'obtenir l'adhésion du Gouvernement Belge à la déclaration collective dont il s'agit. Le Gouvernement de la République Française ne saurait douter que le Gouvernement du Roi n'apprécie, comme le font les Gouvernements signataires de cette déclaration, les avantages que la liquidation, opérée ainsi d'un commun accord avec une incontestable autorité, offrira à tous les intérêts, et qu'il ne s'associe volontiers à une entreprise dont les conditions, débattues entre les Puissances plus particulièrement atteintes par les inconvénients de la situation à laquelle il s'agirait de porter remède, présentent toutes les garanties désirables de justice et d'impartialité.

N° 87

M. Tissot, Ministre de la République Française à Athènes, à M. de Freycinet.

Athènes, le 10 mai 1880.

Les Chargés d'affaires d'Allemagne et d'Italie n'ont pas reçu d'instructions relatives à la demande collective que nous devons

faire auprès du Gouvernement Grec pour l'affaire égyptienne. Le Chargé d'affaires d'Autriche a reçu l'ordre de ne s'y associer qu'autant que ses Collègues d'Allemagne et d'Italie seraient autorisés à le faire. Votre Excellence jugera peut-être utile de rappeler cette affaire aux Cabinets de Berlin et de Rome.

Signé : TISSOT.

N° 88

M. Tissot à M. de Freycinet.

Athènes, le 10 mai 1880.

Le Chargé d'affaires d'Allemagne me communique à l'instant un télégramme qu'il vient de recevoir de Berlin. Son Gouvernement lui fait savoir que l'affaire égyptienne n'est pas encore réglée entre les Puissances et ajourne en conséquence l'envoi des instructions que sollicitait M. de Waldenburg dans la question de la démarche collective à faire auprès du Gouvernement Hellénique.

Cette démarche n'étant que la conséquence d'un accord déjà intervenu et constaté par déclaration identique des cinq Puissances, il m'est difficile de ne pas croire à un malentendu.

Le Chargé d'affaires d'Italie m'apprend, de son côté, qu'il ne recevra ses instructions sur cette même question que par le prochain courrier.

Signé : TISSOT.

N° 89

Le Marquis de Tamisier à M. de Freycinet.

Stockholm, le 10 mai 1880.

J'ai n'ai pas manqué d'adresser au Gouvernement Suédois la communication dont Votre Excellence m'a chargé par sa dépêche du 28 avril; mais je ne saurais me flatter de vous faire parvenir

sa réponse avant quelques jours. Le Roi, comme je vous en ai informé, se trouve en Norvège, d'où il ne reviendra qu'à la fin de cette semaine et la décision ne sera prise qu'à la suite d'un rapport spécial fait à Sa Majesté. De son côté, le baron de Hochschild a profité du voyage du Souverain pour s'absenter et son retour doit coïncider avec celui du Roi. Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères, que j'ai vu à défaut du Ministre, m'a assuré d'ailleurs qu'il n'y avait là qu'une question de forme et que la Suède ne songeait pas à se séparer des Puissances dans le règlement de la question qui s'impose à leur commune sollicitude. Le Cabinet de Stockholm s'en est déjà expliqué en ce sens avec le Consul général des Royaumes-Unis à Alexandrie, après avoir pris connaissance du compte-rendu qu'il lui a présenté des négociations qui ont abouti à l'institution de la Commission de liquidation.

Le Ministre d'Angleterre est, au surplus, le seul de mes Collègues qui ait été mis jusqu'ici en mesure de s'acquitter de la démarche convenue entre les cinq Cabinets, et il est à présumer que la Chancellerie suédoise attendra les communications qui ne peuvent tarder à lui être adressées par les Ministres d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie, pour donner simultanément sa réponse aux différents Gouvernements.

Signé : TAMISIER.

N° 90

M. Tissot à M. de Freycinet.

Athènes, le 12 mai 1880.

J'ai reçu le 6 de ce mois la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 28 avril dernier au sujet de la Commission de liquidation des dettes égyptiennes, et je me suis mis immédiatement en rapport avec mes Collègues pour concerter avec eux la démarche collective que nous devions, aux termes de l'accord entre les cinq Puissances, faire auprès du Gouvernement Hellénique.

Le Ministre d'Angleterre était seul en mesure de procéder à cette démarche. Nos Collègues d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, se trouvaient sans instructions. Votre Excellence connait

déjà, par un de mes derniers télégrammes, le résultat des démarches qu'ils ont faites à ce sujet auprès de leurs Gouvernements. Le Cabinet de Rome a annoncé l'envoi d'une dépêche qui n'est pas encore parvenue au comte de Foresta. Le Gouvernement Austro-Hongrois n'a permis au Baron de Wacker de s'associer à mon action qu'autant que les Représentants d'Allemagne et d'Italie en recevraient également l'autorisation. Quant au Cabinet de Berlin, il a fait savoir au comte de Waldenburg, Chargé d'affaires d'Allemagne, que l'affaire égyptienne n'étant pas encore réglée entre les Puissances, il se réservait de lui envoyer ultérieurement les instructions dont il demandait l'envoi immédiat.

Je n'ai pas caché au comte de Waldenburg que j'avais quelque peine à m'expliquer la réponse dont il venait de me faire part, puisqu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de mettre à exécution une décision déjà prise par les cinq Puissances et d'agir conformément aux engagements que constatait la déclaration collective dont copie se trouvait jointe à la dépêche de Votre Excellence.

Les instructions de mon Collègue d'Angleterre spécifiant d'ailleurs que notre démarche auprès du Gouvernement Hellénique doit être non seulement identique mais simultanée, notre action se trouve forcément ajournée, jusqu'au moment où les Agents d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie seront en mesure de s'y associer.

Signé : Tissot.

N° 91

L'Amiral Jaurès, Ambassadeur de la République Française à Madrid, à M. de Freycinet.

Madrid, le 15 mai 1880.

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de m'informer que le Gouvernement espagnol donne son adhésion pleine et entière à la déclaration collective des cinq Puissances, relativement aux affaires financières de l'Égypte.

Signé : Jaurès.

N° 92

L'Amiral Jaurès à M. de Freycinet.

Madrid, le 17 mai 1880.

Je m'empresse de confirmer mon télégramme du 15 mai par lequel j'ai annoncé à Votre Excellence que le Gouvernement Espagnol donnait une adhésion complète aux dispositions arrêtées entre les cinq Puissances et le Khédive pour le règlement des dettes égyptiennes.

Le Ministre d'État déclare dans la lettre qu'il vient de m'adresser à ce sujet que l'Espagne, conformément à la marche déjà suivie par elle dans les questions analogues se rapportant à la situation économique de l'Égypte et au règlement de ses dettes, adhère de tous points aux déclarations collectives contenues dans le document qui lui a été communiqué et s'associe volontiers à l'œuvre entreprise pour assurer les meilleures garanties de justice et d'impartialité dans le règlement définitif des dettes et des obligations égyptiennes.

Signé : JAURÈS.

N° 93

M. Tissot à M. de Freycinet.

Athènes, le 20 mai 1880.

M. le comte de Waldenburg ayant reçu de Berlin, le 15 de ce mois, l'autorisation de s'associer à la démarche que Votre Excellence m'avait invité à faire auprès du Gouvernement Grec, au sujet des affaires égyptiennes, nous avons, mes Collègues et moi, remis au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Hellénique la note identique dont copie est jointe sous le n° 1 de la présente dépêche.

Le Président du Conseil m'a adressé, sous la date d'avant hier, la réponse dont votre Excellence trouvera également ci-joint copie sous le n° 2. Ainsi qu'elle le verra, M. Tricoupis fait observer qu'aux termes de l'article III du décret du 15 novembre 1879,

auquel le Gouvernement Hellénique avait donné son adhésion, la Commission de liquidation devait être constituée en vertu d'un accord international. Le Gouvernement du Roi, n'ayant été appelé ni à participer à cet accord, ni à se faire représenter au sein de la Commission, croit devoir réserver son avis sur les décisions de cette même Commission et ne se prononcer qu'au fur et à mesure que ces décisions parviendront à sa connaissance.

Bien que M. Tricoupis ait maintenu ces conclusions dans l'entretien que j'ai eu hier, à ce sujet, avec lui, je ne serais pas éloigné de croire que de nouvelles explications de notre part faisant ressortir les garanties de sécurité que la Commission doit assurer aux intérêts grecs, d'ailleurs fort considérables, qui se trouvent engagés dans les affaires égyptiennes, pourront faire revenir le Gouvernement Hellénique sur la fin de non-recevoir qu'il a cru devoir opposer tout d'abord à la démarche identique et simultanée des cinq Puissances signataires de la déclaration du 31 mars.

Signé : TISSOT.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. TISSOT EN DATE DU 20 MAI 1880.

M. Tissot à M. Tricoupis, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de Grèce.

Athènes, le 17 mai 1880.

Les négociations depuis longtemps engagées entre les Cabinets d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, en vue d'amener la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement de la Dette égyptienne ont abouti, le 31 mars dernier, au décret ci-joint du Khédive et à la signature de la déclaration collective dont le texte se trouve également annexé à la présente communication.

Ces deux documents spécifient les attributions de la Commission de liquidation et l'autorité dont elle est investie pour le plus grand avantage des créanciers dont les intérêts sont confiés à sa prudence. Votre Excellence remarquera, en outre, que pour donner à la Commission un témoignage public de confiance et assurer la conclusion des affaires dont elle est chargée, les Puissances signataires de la déclaration ont résolu de reconnaître force de loi aux décisions qu'elle aura prises.

Ces décisions devant d'ailleurs s'appliquer aux créanciers qui peuvent appartenir à d'autres nationalités, les cinq Cabinets ont jugé utile de demander aux Puissances qui ont concouru à constituer le régime légal de l'Egypte en participant à l'établissement des tribunaux mixtes, d'adhérer, comme ils l'ont fait eux-mêmes, à l'œuvre entreprise avec leur appui par le Gouvernement du Khédive. Indépendamment des motifs de bonne entente et d'ordre général qui les engagent à cette démarche, ils ont considéré que le fait même de la liquidation ne pouvant manquer d'amener des dérogations aux contrats primitifs, il est nécessaire que les tribunaux égyptiens reçoivent des Gouvernements dont ils tiennent leur mandat l'autorisation d'appliquer comme une loi, à l'égard de tous les intéressés, le résultat des travaux de la Commission liquidatrice. Les cinq Puissances signataires ont donc espéré que leur exemple entrainerait l'assentiment des États moins engagés qu'elles-mêmes dans les difficultés financières de l'Égypte, mais intéressés cependant à la marche régulière des affaires de ce Pays.

Mon Gouvernement me charge en conséquence, Monsieur le Président du Conseil, de vous faire part de son désir de voir le Cabinet d'Athènes donner son adhésion à la déclaration collective. Il ne saurait douter que le Gouvernement Hellénique n'apprécie comme lui, les avantages que la liquidation, opérée ainsi d'un commun accord, avec une incontestable autorité, offrira à tous les intérêts, et qu'il ne s'associe volontiers à une entreprise dont les conditions, débattues entre les Puissances plus particulièrement atteintes par les inconvénients de la situation à laquelle il il s'agissait de porter remède, présentent toutes les garanties désirables de justice et d'impartialité.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la décision du Gouvernement Hellénique.

Signé : TISSOT.

2e ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. TISSOT EN DATE DU 29 MAI 1880.

M. Tricoupis à M. Tissot.

Je m'empresse de vous accuser réception de l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 17 courant pour me faire part de l'institution d'une Commission de liquidation en Égypte,

de la résolution prise par le Gouvernement Français, de concert avec les Cabinets de Londres, de Berlin, de Vienne et de Rome, de reconnaître force de loi aux décisions futures de ladite Commission, et du désir du Cabinet de Paris de voir le Gouvernement Royal donner son adhésion à la déclaration collective signée à cet effet par les cinq Puissances.

J'ai pris connaissance du Décret Khédivien, annexé à votre office, ainsi que du texte de la déclaration qui l'accompagne : je n'ai pas manqué d'étudier mûrement toutes les circonstances qui se rattachent au nouvel état de choses à créer en Égypte, d'apprécier les conditions éventuelles dans lesquelles la liquidation à opérer pourra être effectuée, et d'examiner l'influence plus ou moins favorable que les décisions de la Commission instituée exerceraient sur les droits de nos nationaux établis en Égypte et si profondément intéressés au règlement de ses finances.

Or, je regrette, Monsieur le Ministre, que le résultat de cet examen n'ait pas été de nature à me persuader que le Gouvernement du Roi pourrait donner son adhésion à la déclaration collective dont vous avez bien voulu me communiquer le texte, et reconnaître ainsi a *priori* force de loi aux décisions que la Commission de liquidation aurait prises.

Aux termes de l'article III du décret du 15 novembre 1879, auquel le Gouvernement Hellénique a donné son adhésion, cette Commission devait être *constituée en vertu d'un accord international.* Le Gouvernement du Roi, n'ayant pas été appelé à participer à cet accord, ni à se faire représenter dans la Commission, croit devoir réserver son avis sur les décisions des liquidateurs, et ne se prononcer qu'à mesure que ces décisions parviendraient à sa connaissance.

Je me fais un devoir d'ajouter que mon Département, saisi déjà de cette affaire par le Consul général et Agent politique de Grèce à Alexandrie, auquel le Président de la Commission en avait annoncé la constitution, s'est empressé de donner à M. Dragoumi les instructions nécessaires, conçues dans le sens de ce que j'ai eu l'honneur de vous déclarer ci-dessus.

Signé : Ch. Tricoupis.

N° 94

Le Vicomte de Grouchy à M. de Freycinet.

Bruxelles, le 24 mai 1880.

Par votre dépêche en date du 28 avril vous m'avez prescrit d'inviter le Gouvernement Belge à adhérer à la déclaration collective des Puissances, signée le 31 mars dernier, dans le but de créer une Commission chargée du règlement des dettes égyptiennes.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que la Belgique adhère à cette déclaration et je joins à ma dépêche la copie de la lettre par laquelle M. Frère-Orban vient de m'informer de la décision prise par le cabinet de Bruxelles.

Signé : GROUCHY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU VICOMTE DE GROUCHY EN DATE DU 24 MAI 1880

Bruxelles, le 24 mai 1880.

Vous avez été chargé d'inviter le Gouvernement du Roi à adhérer à la déclaration collective, signée le 31 mars dernier par les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en vue d'amener la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes.

Le Gouvernement du Roi, appréciant, comme le font les Gouvernements signataires, les avantages que la liquidation, opérée d'un commun accord, offrira à tous les intérêts, j'ai l'honneur de vous informer que la Belgique adhère à la déclaration susmentionnée.

Signé : FRÈRE-ORBAN.

N° 95

M. de Freycinet au Baron de Ring.

Paris, le 1er juin 1880.

Tous les Gouvernements qui ont concouru à l'organisation judiciaire de l'Égypte n'ont pas encore répondu à la note concernant la Commission de liquidation qui leur a été communiquée par les Représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie. Cependant quelques Gouvernements nous ont déjà fait connaître leurs intentions.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la lettre par laquelle M. Frère-Orban a notifié à notre Chargé d'affaires à Bruxelles, l'adhésion du Gouvernement Belge. Le Cabinet de Madrid a également fait connaître à l'amiral Jaurès qu'il adhérait aux mesures arrêtées d'un commun accord entre les cinq Puissances et le Gouvernement du Khédive.

M. Tissot me mande que le Gouvernement Hellénique, n'ayant pas été appelé à participer à l'accord intervenu, ni à se faire représenter au sein de la Commission, réserve son avis sur les décisions des liquidateurs et ne se prononcera qu'au fur et à mesure qu'elles parviendront à sa connaissance.

Vous trouverez sous ce pli copie de la lettre par laquelle M. Tricoupis a fait part de cette résolution au Ministre de France.

M. Tissot ayant quitté Athènes, je prescris au Chargé d'affaires d'insister auprès des Ministres du Roi Georges pour obtenir qu'ils reviennent sur une fin de non-recevoir de nature à entraver l'œuvre de la liquidation générale et à porter ainsi préjudice aux intérêts helléniques en Égypte.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 96

Le Marquis de Tamisier à M. de Freycinet.

Stockholm, le 1er juin 1880.

Je n'ai pas encore reçu la réponse du Gouvernement du Roi à la demande que j'ai faite, de concert avec mes Collègues d'Alle-

magne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie et d'Italie, et dont nous avons marqué le caractère collectif, au sujet de l'autorité à reconnaître aux décisions de la Commission égyptienne de liquidation. Le Ministre des Affaires Étrangères n'a pas cru pouvoir engager la responsabilité des Royaumes-Unis sans avoir consulté le Gouvernement Norvégien sur la question, et la satisfaction de ce scrupule a entraîné un délai qui ne durera pas moins de quinze jours ou de trois semaines. Mais le baron de Hochschild ne doute pas de l'adhésion du Cabinet de Christiana et il m'a laissé entendre qu'il était prêt à joindre à cet assentiment celui du Gouvernement Suédois aussitôt qu'il en serait saisi. Il a bien voulu me donner en même temps l'assurance qu'il ne perdrait pas un instant pour notifier aux Représentants des cinq Puissances la résolution des Royaumes-Unis.

Signé : TAMISIER.

N° 97

Le Comte de Croÿ, Ministre de la République Française à Copenhague, à M. de Freycinet.

Copenhague, le 2 juin 1880.

Monsieur le Ministre, la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 28 avril dernier m'invitait à faire connaître au Gouvernement Danois les résolutions prises d'un commun accord par les Puissances les plus intéressées au règlement des dettes égyptiennes, et me chargeait de demander l'adhésion du Danemark au mode de solution proposé. Dans la communication que j'ai adressée, à cet effet, au Ministre des Affaires Étrangères, je l'ai informé des motifs qui ont porté les cinq Gouvernements à accepter comme obligatoires les résolutions de la Commission liquidatrice et leur inspirent l'espoir que les autres États s'associeront à cet engagement.

Le baron de Rosenorn-Lehn vient de me répondre par la lettre dont la copie est ci-annexée, et qui déclare que le Gouvernement Danois adhère sans réserve à notre proposition. Il doit donner une réponse identique aux Représentants des autres Puissances signataires de la Déclaration du 31 mars, et il a déjà fait parvenir au juge danois, constitué près des tribunaux mixtes,

l'avis de l'engagement pris par son Gouvernement de s'associer à cette action commune.

Signé : CROY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU COMTE DE CROY EN DATE DU 2 JUIN 1880.

Le Baron de Rosenorn-Lehn, Ministre des Affaires Étrangères de Danemark au Comte de Croÿ.

Copenhague, le 20 mai 1880.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre communication du 8 courant m'informant de la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes et de la Déclaration s'y rattachant par laquelle les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, se sont engagés à accepter d'avance les décisions éventuelles de la Commission et à inviter les autres Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Égypte, à admettre que ces tribunaux reconnaissent comme une loi obligatoire les décisions en question aussitôt que celles-ci auront été dûment publiées par le Gouvernement Égyptien.

Le Danemark n'étant pas impliqué dans les affaires financières d'Égypte au point de provoquer de ma part des observations contre un arrangement pris d'un commun accord par les Puissances qui sont les plus intéressées dans la question, je m'empresse de vous déclarer que le Gouvernement du Roi adhère sans réserve au projet que vous m'avez soumis par votre lettre ci-dessus mentionnée pour le règlement de la Dette égyptienne.

Signé : ROSENORN-LEHN.

Nº 98

M. de Pont, Chargé d'Affaires de la République Française à La Haye à M. de Freycinet.

La Haye, le 2 juin 1880.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence la copie d'une note, en date du 1er de ce mois, par laquelle M. le baron

de Lynden me fait savoir que le Gouvernement Néerlandais adhère à la Déclaration collective signée le 31 mars dernier par les Représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en vue d'amener la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes.

Signé : A. DE PONT.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE PONT, EN DATE DU 2 JUIN 1880.

Le Baron de Lynden de Sanderburg, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas à M. de Pont

La Haye, le 1er juin 1880.

Par votre office du 20 mai dernier, vous avez bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement du Roi le Décret du Khédive du 31 mars 1880, ainsi que la Déclaration collective signée ce même jour par les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, en vue d'amener la formation d'une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes, et vous avez bien voulu m'exprimer en même temps le désir des Puissances signataires que cette Déclaration puisse obtenir l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté.

En réponse à cet office, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Chargé d'affaires, que le Gouvernement Néerlandais appréciant, comme le font les Gouvernements signataires, les avantages que la liquidation opérée d'un commun accord offrira à tous les intérêts, adhère à la Déclaration sus-mentionnée.

Signé : DE LYNDEN DE SANDERBURG.

N° 99

M. de Freycinet à M. de Navenne, Chargé d'Affaires de la République Française à Athènes.

Paris, le 3 juin 1880.

M. Tissot m'a communiqué les termes de la note identique remise le 17 mai au Gouvernement Hellénique par les Représen-

tants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, à Athènes, relativement à la Commission de liquidation récemment constituée en Égypte.

Le Ministre de la République m'a transmis en même temps copie de la note, en date du 18 du même mois, par laquelle M. Tricoupis, répondant à cette communication, exposait les motifs pour lesquels le Gouvernement du Roi ne croyait pas devoir adhérer, ainsi qu'il y était invité, aux mesures arrêtées, d'un commun accord, entre les cinq Puissances et le Gouvernement du Khédive.

Le Cabinet d'Athènes ne nous paraît pas avoir été heureusement inspiré, en opposant aujourd'hui, dans une affaire aussi importante pour les Puissances européennes une fin de non-recevoir qui peut être considérée par elles comme un acte de mauvais vouloir.

Il est d'ailleurs évident que la question poursuivie en Égypte par les cinq Puissances intéresse à un égal degré les différents États qui se trouvent mêlés aux affaires financières de ce Pays, et qu'en entravant, dans une certaine mesure, l'œuvre de la liquidation générale des dettes égyptiennes, la Grèce risque de porter un grave préjudice à ses nationaux.

Je vous prie de signaler ces réflexions à l'attention de M. Tricoupis, en insistant sur l'intérêt sérieux qu'il y a pour la Grèce à ne pas séparer en ce moment sa cause de celle des grandes Puissances de l'Europe.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 100

Le Marquis de Tamisier, à M. de Freycinet.

Stockholm, le 9 juin 1880.

J'ai reçu hier au soir la réponse du baron de Hochschild à la communication collective que lui avaient adressée les Représentants des cinq Puissances signataires de la Déclaration du 31 mars, relativement à l'autorité à reconnaître aux décisions de la Commission égyptienne de liquidation. Elle est telle que l'on pouvait s'y attendre. Le Gouvernement des Royaumes-Unis approuve la marche suivie par les principales Puissances inté-

ressées au règlement de cette affaire; et, convaincu des avantages qu'offre la combinaison proposée, il se rallie à la Déclaration collective signée au Caire par les Représentants des cinq Cabinets.

J'ai l'honneur, au surplus, de joindre ici copie de la lettre du Ministre des Affaires Étrangères.

Signé : TAMISIER.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU MARQUIS DE TAMISIER, EN DATE DU 9 JUIN 1880.

Le Baron Hochschild, Ministre des Affaires Étrangères de Suède au Marquis de Tamisier.

Stockholm, le 9 juin 1880.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de recevoir la note que vous m'avez adressée, en date du 19 mai dernier, pour exprimer le désir du Gouvernement de la République française d'obtenir l'adhésion du Gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norvège à une déclaration collective, signée au Caire, le 31 mars dernier, par les Représentants en Égypte de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Par cette déclaration, dont une copie était annexée à votre note, les Gouvernements précités s'engagent à accepter comme obligatoire et sans appel la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement Égyptien ainsi que des Daïras Kassa et Sanieh, par une Commission de liquidation définitive, instituée par un décret de S. A. le Khédive, également en date du 31 mars de l'année courante. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de cette Commission soient reconnues par les Tribunaux de la Réforme en Égypte, comme ayant force de loi aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement Égyptien.

Ainsi que vous le remarquez, Monsieur le Marquis, la presque totalité de la dette égyptienne se trouve entre les mains de sujets des cinq Puissances signataires de la déclaration. En conséquence, le Gouvernement du Roi, qui n'a pas lui-même de grands intérêts à sauvegarder lorsqu'il s'agit du règlement des dettes égyptiennes, reconnaît que l'importance de ceux des cinq Puis-

sances explique la marche qu'elles ont suivie en cette circonstance.

Le Gouvernement des Royaumes-Unis ayant participé à l'établissement en Egypte des Tribunaux mixtes qui seront appelés à appliquer comme une loi, à l'égard de tous les intéressés, le résultat des travaux de la Commission de liquidation, a dû soumettre à un examen attentif les documents annexés à votre note du 19 mai. Cet examen l'a persuadé des avantages qui ne pourront manquer de résulter pour les détenteurs de fonds égyptiens, autant que pour l'Égypte elle-même, de l'établissement de la Commission de liquidation définitive que S. A. le Khédive se propose de constituer.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Marquis, de vous annoncer que le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège adhère à la déclaration collective signée au Caire le 31 mars par les Représentants des cinq Puissances.

Je profite, etc.

Signé : HOCHSCHILD.

N° 101

M. de Laboulaye, Ministre de la République française à Lisbonne, à M. de Freycinet.

Lisbonne, le 12 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai adressé au Gouvernement Portugais, simultanément avec mes Collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et d'Italie, une note identique pour lui demander d'adhérer à la déclaration collective par laquelle les cinq Puissances se sont engagées à accepter comme obligatoire et sans appel la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement Égyptien ainsi que des Daïras Kassa et Sanieh, par la Commission de liquidation établie en vertu d'un décret du Khédive, et ont aussi consenti à ce que les décisions de la Commission, constituée en vertu de ce décret, soient reconnues par les tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement du Khédive.

Votre Excellence verra par la réponse ci-jointe que je viens de recevoir de M. de Braamcamp que le Gouvernement du Roi, ap-

préciant à leur valeur les avantages qui, pour tous les intéressés, doivent résulter de la liquidation faite d'un commun accord, s'associe très volontiers à une idée qui présente toutes les garanties de justice et d'impartialité, et adhère avec une complète satisfaction à ladite déclaration du 31 mars.

Signé : LABOULAYE.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. DE LABOULAYE, EN DATE DU 12 JUIN 1880.

M. Braamcamp, Ministre des Affaires Étrangères du Portugal, à M. de Laboulaye.

Lisbonne, le 3 juin 1880.

Monsieur, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la note par laquelle elle m'a fait connaître la résolution prise par les Cabinets de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et d'Italie, en vue de la formation d'une Commission pour la liquidation définitive des dettes égyptiennes, et m'a transmis en même temps copie de la déclaration collective signée le 31 mars dernier par les Représentants des cinq Puissances, ainsi que des décrets de même date par lesquels le Khédive a institué ladite Commission et lui a conféré les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation dont il s'agit. Dans cette même note, Votre Excellence m'exprime le désir du Cabinet de Paris, d'obtenir l'adhésion du Portugal à cette déclaration collective.

Le Gouvernement de Sa Majesté, appréciant à leur valeur les avantages qui, pour tous les intéressés, doivent résulter de la liquidation faite d'un commun accord, s'associe très volontiers à une idée qui présente toutes les garanties de justice et d'impartialité et adhère avec une complète satisfaction à ladite déclaration du 31 mars.

Je saisis, etc.

Signé : ANSELMO JOSÉ BRAAMCAMP.

N° 102

M. de Freycinet, au Baron de Ring.

Paris, le 15 juin 1880.

Monsieur le Baron, le Ministre de la République française à Stockholm me fait savoir qu'il a reçu la réponse du Ministre des Affaires Étrangères de Suède et de Norvège à la communication collective que lui avaient adressée les Représentants des cinq Puissances signataires de la déclaration du 31 mars, relativement à l'autorité à reconnaître aux décisions de la Commission de liquidation du Caire.

Pour faire suite à ma dépêche en date du 1er de ce mois, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre adressée à M. de Tamisier par le Baron Hochschild. Ainsi que vous le verrez, le Gouvernement des Royaumes-Unis approuve la marche suivie par les principales Puissances intéressées au règlement des affaires financières égyptiennes, et, convaincu des avantages qu'offre la combinaison proposée, il se rallie à la déclaration collective signée au Caire par les Représentants des cinq Cabinets.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 103

Le Général Chanzy, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. de Freycinet.

Saint-Pétersbourg, le 17 juin 1880.

Après concert préalable, des démarches identiques ont été faites par les divers Ambassadeurs auprès du Gouvernement Impérial pour l'amener à adhérer aux décisions de la Commission de liquidation égyptienne. La Russie ne croit pas pouvoir ni devoir sanctionner à l'avance des décisions prises en dehors de sa participation, et se réserve, après les avoir examinées successivement, de se prononcer sur chacune d'elles.

J'ai demandé à M. de Giers une réponse écrite à ma communication. Je vous la transmettrai dès qu'elle me parviendra.

Signé : CHANZY.

N° 104

M. Outrey, Ministre de la République française à Washington, à M. de Freycinet.

Washington, le 20 juin 1880.

A la réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 28 avril dernier, je me suis mis en rapport avec mes Collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre et d'Italie, pour nous concerter sur les démarches que nous étions invités à faire auprès du Gouvernement des États-Unis, relativement à la Commission de liquidation en Égypte. Quelques-uns des Représentants n'ont reçu leurs instructions que dans les premiers jours de juin, et c'est le 12 de ce mois seulement que nous avons adressé au Secrétaire d'État la note identique dont j'envoie ci-jointe une copie.

Cette note, dans laquelle j'ai reproduit presque textuellement les explications si précises contenues dans la dépêche de Votre Excellence, a été adoptée sans aucune hésitation par mes Collègues.

Nous n'avons jusqu'à présent reçu aucune réponse.

Signé : OUTREY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE M. OUTREY EN DATE DU 20 JUIN 1880.

M. Outrey, à l'honorable W. M. Evarts, Secrétaire d'État des États-Unis.

Washington, le 12 juin 1880.

Des négociations, depuis longtemps engagées entre les Cabinets d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, en vue d'amener la formation d'une Com-

mission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes, ont abouti, le 31 mars dernier, à un décret du Khédive dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une copie, et à une déclaration collective dont le texte est également ci annexé.

La marche que les Gouvernements précités ont suivie en cette circonstance s'explique d'elle-même par l'importance des intérêts qu'ils ont en Égypte ; leurs sujets possèdent, en effet, la presque totalité de la Dette et il était dans la logique des choses que les représentants de l'immense majorité des porteurs de créance fussent appelés de préférence à composer la Commission de liquidation.

Les deux documents ci-joints vous indiqueront, Monsieur le Secrétaire d'État, quelles sont les attributions de cette Commission et l'autorité dont elle se trouvera investie pour le plus grand avantage des créanciers grands ou petits, dont les intérêts sont confiés à sa prudence. Vous remarquerez, en même temps, que pour lui donner un témoignage public de confiance et assurer la conclusion des affaires dont elle est chargée les Puissances signataires de la déclaration ont résolu de reconnaître force de loi aux décisions que la Commission aura prises.

Toutefois, ces décisions devant s'appliquer de même aux créanciers qui peuvent appartenir aux autres nationalités, les cinq Cabinets ont jugé utile de demander aux Puissances qui ont concouru à établir le régime légal de l'Égypte, en participant à l'établissement des tribunaux mixtes, d'adhérer, comme ils l'ont fait eux-mêmes, à l'œuvre entreprise avec leur appui par le Gouvernement du Khédive. Indépendamment des motifs de bonne entente et d'ordre général qui les engagent à cette démarche ils ont considéré que, le fait même de la liquidation ne pouvant manquer d'amener des dérogations aux contrats primitifs, il est nécessaire que les tribunaux égyptiens reçoivent des Gouvernements dont ils tiennent leur mandat l'autorisation d'appliquer comme une loi à l'égard de tous les intéressés le résultat des travaux de la Commission liquidatrice.

Les cinq Puissances signataires espèrent que leur exemple entraînera l'assentiment des États moins engagés qu'elles-mêmes dans les difficultés financières de l'Égypte, mais intéressés cependant à la marche régulière des affaires dans ce Pays.

En m'invitant à vous soumettre ces considérations, mon Gouvernement me donne l'ordre de vous faire part de son désir d'obtenir l'adhésion du Gouvernement des États-Unis à la déclaration collective précitée. Il ne doute pas qu'appréciant les avantages qu'offrira à tous les intérêts la liquidation projetée, le

Cabinet de Washington ne s'associe volontiers à une entreprise dont les conditions, débattues entre les Puissances plus particulièrement atteintes par les inconvénients de la situation à laquelle il s'agit de porter remède, présentent toutes les garanties désirables de justice et d'impartialité.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Secrétaire d'État, de vouloir bien me faire connaitre le plus tôt qu'il vous sera possible les intentions du Gouvernement des États-Unis à cet égard.

Signé : OUTREY.

N° 105

Le Général Chanzy, à M. de Freycinet.

Saint-Pétersbourg, le 21 juin 1880.

Ainsi que je vous en ai rendu compte par mon télégramme du 17 de ce mois, après m'être entendu avec mes Collègues d'Angleterre, d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, j'ai fait auprès de M. de Giers, et dans le sens convenu, la démarche que vous me prescriviez de faire pour amener le Gouvernement Impérial à adhérer aux décisions de la Commission de la liquidation égyptienne. La réponse qui m'a été faite est la même que celle qu'ont reçue les autres Ambassadeurs : la Russie n'étant point représentée dans la Commission, ne peut sanctionner les décisions auxquelles elle ne prend aucune part, et se réserve de les examiner successivement, puisqu'elles sont appelées à avoir force de loi devant le tribunal international dans lequel elle compte un juge.

Signé : CHANZY.

P. S. Je reçois à l'instant, la réponse écrite de M. de Giers. J'en joins ici la copie : elle est bien telle que je la pressentais.

Signé : CHANZY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU GÉNÉRAL CHANZY, EN DATE DU 21 JUIN 1880.

M. de Giers, Secrétaire d'État, Chargé du Ministère des Affaires Étrangères de Russie, au Général Chanzy.

Saint-Pétersbourg, le 8 juin 1880.

Par la dépêche de M. de Freycinet du 28 avril dernier, dont Votre Excellence a bien voulu nous donner communication, le Gouvernement Français nous a transmis le décret du Khédive constituant une Commission de liquidation pour le règlement des dettes égyptiennes ainsi qu'une déclaration collective des Puissances faisant partie de cette Commission. En même temps M. de Freycinet invite le Cabinet Impérial à adhérer à cette déclaration qui reconnait force de loi sans appel aux décisions de la Commission de liquidation, et les proclame obligatoires pour les tribunaux de la Réforme dès qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de S. A. le Khédive.

Le Cabinet Impérial n'étant pas au nombre des Gouvernements qui ont formé cette Commission de liquidation, a déçlaré, dès le début, qu'il se réservait d'apprécier ses décisions en tant qu'elles affecteraient les droits reconnus aux tribunaux mixtes à l'organisation desquels la Russie a pris part.

Il ne saurait s'écarter de cette attitude strictement légale en s'engageant d'avance à considérer comme obligatoires et sans appel des décisions, prises sans sa participation, lors même qu'elles seraient en contradiction avec les devoirs qui lui incombent tant vis-à-vis des intérêts des sujets russes, qu'à l'égard des intérêts généraux que l'établissement des tribunaux mixtes avait eu pour but de garantir.

Le Cabinet Impérial croit, en conséquence, devoir maintenir sa pleine liberté d'appréciation des décisions de la Commission de liquidation dans les limites qui lui sont tracées, soit par la protection due à ses nationaux, soit par les droits dont les tribunaux mixtes ont été investis. En se réservant cette latitude, il ne perdra certainement pas de vue les considérations qui ont engagé les Puissances à former cette Commission pour la sauvegarde des intérêts de leurs créanciers et l'amélioration des finances de l'Égypte.

Signé : GIERS.

N° 106

M. de Freycinet, au Comte de Montebello.

Paris, le 23 juin 1880.

Ma dépêche du 14 avril dernier indiquait à l'Ambassade, d'après le langage qui m'avait été tenu par le Chargé d'affaires de Russie, le point de vue auquel le Cabinet de Pétersbourg croyait devoir alors se placer en ce qui touche la sanction internationale à donner aux décisions de la Commission de liquidation égyptienne. Nous n'avons pas pensé, cependant, que les Puissances signataires de la déclaration du 31 mars dussent se considérer comme dispensées de faire appel à son adhésion. L'Ambassadeur de la République vient de m'informer du résultat des démarches identiques qui ont été faites dans ce but auprès du Gouvernement Impérial par les divers Ambassadeurs, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, copie de la dépêche du Général Chanzy. Comme vous le verrez, le Cabinet de Saint-Pétersbourg n'a pas cru possible de modifier ses résolutions primitives et il persiste dans son refus de prendre d'avance l'engagement qui lui est demandé. Nous devons regretter que la Commission liquidatrice égyptienne n'inspire pas à la Russie la même confiance qu'aux autres États, parce que le mode de procéder particulier que le Cabinet de Saint-Pétersbourg se réserve de suivre nous paraît de nature à entraîner des lenteurs préjudiciables aux intérêts de tous. Cependant le Cabinet de Londres jugera sans doute comme nous qu'en face d'un déclinatoire aussi net, il nous serait difficile d'insister de nouveau.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 107

M. Ternaux Compans, Chargé d'Affaires de la République française à Athènes, à M. de Freycinet.

Athènes, le 25 juin 1880.

J'ai dû attendre, pour me conformer à mes instructions, que le ministre d'Angleterre fût autorisé par son Gouvernement à

employer, dans la nouvelle communication que nous devons adresser à M. Tricoupis, les termes mêmes dont je devais me servir avec l'assentiment de Votre Excellence. Ce n'est qu'hier que M. Corbett s'est trouvé en mesure d'agir de concert avec moi. M. Tricoupis me répond aujourd'hui que le Gouvernement Royal adhère à la déclaration du Caire, du 31 mars dernier, « en réservant dans l'avenir son devoir de participation à toute délibération ayant pour objet des dérogations éventuelles aux règlements internationaux actuellement en vigueur en Égypte. »

Signé : TERNAUX COMPANS.

N° 108

M. de Freycinet, au Baron de Ring.

Paris, le 27 juin 1880.

Sur les instances pressantes de la France et de l'Angleterre, la Grèce vient enfin d'adhérer à la déclaration du Caire, du 31 mars, « en réservant dans l'avenir son droit de participation à toute délibération ayant pour objet des dérogations éventuelles aux règlements internationaux actuellement en vigueur en Égypte.

La Russie, au contraire, a répondu par un refus à nos démarches réitérées. Elle se réserve d'apprécier les décisions de la Commission de liquidation lorsqu'elles seront promulguées.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 109

M. de Freycinet, au Baron de Ring.

Paris, le 28 juin 1880.

Pour faire suite à ma communication en date du 15 de ce mois, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie de trois dépêches qui m'ont été adressées par nos Représentants à Copen-

hague, La Haye, et Lisbonne, pour me faire part de l'adhésion donnée par les Gouvernements Danois, Portugais et Néerlandais, à la déclaration collective signée au Caire le 31 mars dernier, relativement à la Commission de liquidation des dettes égyptiennes. A ces lettres se trouvent annexées les copies des notes envoyées à nos Légations par les Ministres des Affaires Étrangères des Gouvernements précités pour consacrer l'adhésion de leur Cabinet respectif.

Les démarches faites à Athènes viennent également d'aboutir à un résultat favorable. Ainsi que je vous l'ai fait savoir hier, le Ministre des Affaires Étrangères du Roi, après avoir d'abord objecté qu'il lui serait difficile de donner d'avance un assentiment aux mesures proposées par une Commission où l'élément hellène n'est pas représenté, vient de faire savoir à notre Chargé d'affaires que le Cabinet d'Athènes adhère à la déclaration du 31 mars sous certaines réserves.

Le Gouvernement Russe, au contraire, a cru devoir répondre à la communication qui lui a été faite au sujet de la déclaration du Caire en se réservant d'apprécier ultérieurement les décisions de la Commission de liquidation, à la formation de laquelle il n'a pas été appelé à concourir. Cette détermination a été portée à la connaissance des Ambassadeurs de France et d'Angleterre à Saint-Pétersbourg par une note de M. de Giers dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Cette même note a d'ailleurs été communiquée aux Puissances intéressées dans la liquidation des dettes égyptiennes par l'entremise des Représentants russes qui ont reçu des instructions à cet effet.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 110

M. de Freycinet, au Baron de Ring.

Paris, le 6 juillet 1880.

Je vous ai fait savoir à la date du 28 juin dernier, et d'après un télégramme de notre chargé d'Affaires à Athènes, que le Gouvernement Hellénique avait donné son adhésion à la déclaration collective du 31 mars de cette année, relative à la Commission chargée de la liquidation des dettes égyptiennes.

La dépêche dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie (1), contient le compte rendu des démarches faites par M. Ternaux Compans en vue d'obtenir le résultat dont je vous ai informé.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 111

Le Baron de Ring, à M. de Freycinet.

Le Caire, le 12 juillet 1880.

Il résulte des informations que Votre Excellence a bien voulu me transmettre que toutes les Puissances ayant participé à l'établissement des tribunaux mixtes se sont successivement ralliées à la déclaration du 31 mars, excepté les États-Unis d'Amérique et la Russie. L'adhésion des États-Unis paraît toutefois certaine, et M. Farman espère être mis en mesure de la notifier au Gouvernement Égyptien avant que la Commission de liquidation ait terminé son travail ; du moins c'est ce qu'il a dit à Mustapha-Pacha-Fehmy.

Quant à la Russie, elle ne me paraît pas décidée à donner à la loi de liquidation un sentiment anticipé.

Signé : N. DE RING.

N° 112

Le Baron de Ring, à M. de Freycinet.

Le Caire, le 17 juillet 1880.

Les Contrôleurs généraux ainsi que les membres de la Commission de liquidation se sont rendus, hier soir, à Alexandrie pour soumettre à la signature du Khédive le projet de loi destiné à régler définitivement le sort des créanciers du Gouvernement Égyptien. Comme j'ai lieu de croire que Son Altesse ne deman-

(1) Voir le n° 107.

dera pas à la dernière heure des modifications au texte arrêté par la Commission avec l'assentiment de ses Ministres, je vous envoie comme authentique la copie que M. Liron d'Airolles m'a remise.

Signé : N. DE RING.

N° 113

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 17 juillet 1880.

Le Khédive a sanctionné ce soir la loi de liquidation.

Signé : N. DE RING.

N° 114

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 19 juillet 1880.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire pressentir à Votre Excellence, dans ma dépêche du 17 juillet, le Khédive a sanctionné la loi de liquidation sans aucun changement, telle que les Commissaires des cinq Puissances la lui présentèrent.

Signé : N. DE RING.

N° 115

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 20 juillet 1880.

M. de Lex a notifié hier au Gouvernement Égyptien l'adhésion de la Russie à la loi de liquidation. Il avait reçu tout dernière-

ment par le télégraphe l'ordre d'étudier cette loi, de concert avec les magistrats russes des tribunaux mixtes, dès qu'elle aurait paru, et l'autorisation de l'approuver, s'il n'y découvrait rien de contraire aux intérêts de son Pays.

Les Etats-Unis n'ont pas encore répondu.

Signé : N. de Ring.

N° 116

Le Baron de Ring à M. de Freycinet.

Le Caire, le 21 juillet 1880.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe, pour ordre, une copie de l'office par lequel Mustapha-Pacha-Fehmy vient de me notifier la promulgation de la loi de liquidation.

Signé : N. de Ring.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU BARON DE RING, EN DATE DU 20 JUILLET 1880.

Mustapha-Fehmy, Ministre des Affaires Étrangères du Khédive, au Baron de Ring.

Le Caire, le 20 juillet 1880.

Monsieur le Baron, j'ai l'honneur de vous annoncer que la Commission de liquidation, instituée par le décret du 31 mars dernier, a terminé ses travaux par la remise, à S. A. le Khédive, de la loi qu'elle avait eu pour mandat de préparer, afin de régler les relations du Gouvernement et des Daïrahs Sanieh et Kassa avec leurs créanciers.

Cette loi ayant été revêtue de la haute sanction de Son Altesse, je m'empresse de vous en faire parvenir deux exemplaires et je suis heureux d'avoir à vous prier de vouloir bien transmettre au Gouvernement de la République les sentiments de gratitude du Gouvernement du Khédive pour l'appui éclairé que l'Égypte a trouvé auprès du Ministère français dans la réalisation d'un résultat si éminemment important pour le Pays.

Je croirais manquer à mon devoir, si, en même temps, je ne profitais de l'occasion pour vous remercier vous-même, Monsieur le Baron, de votre obligeant concours, et vous réitérer les assurances de ma haute considération.

Signé : MUSTAPHA-FEHMY.

N° 117.

M. Outrey à M. de Freycinet.

Washington, le 4 août 1880.

Le Secrétaire d'État m'annonce que le 17 juillet il a envoyé par télégramme au Caire l'ordre d'adhérer sans réserves aux décisions de la Commission de liquidation et qu'il a déjà reçu avis que cet ordre a été exécuté.

Signé : OUTREY.

N° 118

L'Amiral Jauréguiberry, Ministre de la Marine, chargé par intérim du Ministère des Affaires Étrangères, au Général Chanzy.

Paris, le 18 août 1880.

Le Chargé d'affaires de Russie vient de me communiquer une dépêche qui lui a été adressée par M. de Giers; elle est relative aux travaux de la Commission de liquidation égyptienne dont le résultat a été soumis au Gouvernement Russe et elle a plus spécialement pour objet de nous notifier l'assentiment donné par le Cabinet de Saint-Pétersbourg à la loi proposée par cette Commission. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, pour votre information, copie de ce document.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE L'AMIRAL JAURÉGUIBERRY EN DATE DU 18 AOUT 1880.

Dépêche adressée par M. de Giers au Comte Kapnist, Chargé d'Affaires de Russie à Paris, et communiquée au Ministre des Affaires Étrangères, le 18 août 1880.

Saint-Pétersbourg, le 24 juillet 1880.

Par ma circulaire en date du 8 juin 1880, j'ai informé Votre Excellence de notre manière de voir, quant à la Commission de liquidation instituée en Égypte.

Les travaux de cette Commission, qui viennent d'être terminés, ont été soumis au Cabinet Impérial.

Après avoir examiné les décisions de la Commission de liquidation et considérant que la loi proposée par la Commission en respectant les jugements rendus par les tribunaux de la Réforme, présente des garanties suffisantes aux intérêts des porteurs de ces jugements, le Cabinet Impérial a trouvé possible d'adhérer à cette loi.

Cet assentiment a été déjà porté à la connaissance du Khédive. Veuillez bien en faire part au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Signé : GIERS.

N° 119

L'Amiral Jauréguiberry à M. Monge, gérant l'Agence et Consulat général de la République française en Égypte.

Paris, le 23 août 1880.

Le Chargé d'affaires de Russie vient de me communiquer une dépêche qui lui a été adressée par M. de Giers pour l'inviter à nous notifier l'assentiment donné par le Cabinet de Saint-Pétersbourg à la loi proposée par la Commission de liquidation du Caire.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de cette lettre, pour ordre.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 120

L'Amiral Jauréguiberry à M. Monge.

Paris, le 30 août 1880.

Par une lettre en date du 14 de ce mois, le Ministre de France à Washington m'a fait connaître l'adhésion donnée par le Gouvernement des États-Unis à la loi préparée par la Commission de liquidation du Caire. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre de M. Outrey. M. de Ring avait d'ailleurs été déjà directement informé par l'Agent des États-Unis en Égypte de la décision du Cabinet de Washington.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 121

LOI DE LIQUIDATION

Nous, KHÉDIVE d'ÉGYPTE,

Vu nos décrets en date des 31 mars et 5 avril 1880;

Sur la proposition des Commissaires désignés par les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, et nommé par nous;

Notre Conseil des Ministres entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

TITRE I

DETTE CONSOLIDÉE.

Art. I. Le service de la dette consolidée s'effectuera à l'avenir dans les conditions déterminées ci-après :

DETTE PRIVILÉGIÉE.

Art. II. Les revenus nets des chemins de fer de l'État, des télégraphes et du port d'Alexandrie sont spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de la Dette privilégiée.

Le complément des ressources nécessaires pour ce service sera prélevé, comme première charge, sur les affectations de la dette unifiée.

Si, au contraire, les affectations spéciales de la dette privilégiée arrivent à présenter des excédents, ces excédents seront employés à l'amortissement de la dette unifiée.

Art. III. Les dépenses ordinaires d'entretien et d'exploitation, prévues au budget ou régulièrement autorisées par des décisions spéciales, seront seules prélevées sur les recettes de ces administrations.

Les frais de transport dus par les services de l'État, qui ne seraient pas payés au comptant, devront être remboursés mensuellement à l'administration des chemins de fer.

Art IV. Il sera pourvu sur les ressources générales du Trésor aux dépenses extraordinaires, telles que l'acquisition de terrains ou d'immeubles, la construction de lignes nouvelles et l'acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation, le rachat de lignes concédées, la pose d'une seconde voie, la construction de bâtiments nouveaux, digues, quais, etc.

Lesdites dépenses extraordinaires seront proposées par les administrateurs et votées par le conseil des Ministres.

S'il y a contestation entre le Gouvernement et l'administration des chemins de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie, sur la question de savoir si une dépense doit ou non être considérée comme extraordinaire, le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme de la Caisse de la Dette, autoriser ladite administration à prélever cette dépense sur ses recettes.

Art. V. L'intérêt annuel des obligations de la Dette privilégiée est maintenue à 5 p. 100 du capital nominal.

Il continuera à être payé, semestriellement, aux échéances du 15 avril et du 15 octobre.

L'amortissement sera fait au pair en soixante-cinq ans, à compter du 15 octobre 1876, par tirages semestriels.

Les tirages s'effectueront en séance publique, par les soins des commissaires directeurs, dans les mois de janvier et de juillet.

Le remboursement des titres aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Art. VI. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre pour L. É. nominales 5,600,205 (£ 5,743,800) d'obligations de la Dette privilégiée dont l'emploi sera fait conformément aux articles 68 et suivants.

Ces titres seront émis, au fur et à mesure des besoins, jouissance du 15 avril 1880, aux mêmes conditions d'intérêt et d'a-

mortissement que les obligations primitives auxquelles ils sont complètement assimilés. Les nouveaux titres seront compris dans le premier tirage d'amortissement qui suivra leur émission.

Art. VII. Au fur et à mesure de la liquidation des créances payables en obligations et pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, il sera délivré aux intéressés des titres provisoires au porteur.

Les règlements ultérieurs seront faits directement en obligations définitives.

Les titres provisoires devront être échangés dans l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Passé ce dernier terme, Notre Ministre des Finances procédera d'office à l'émission des obligations dont les titres provisoires n'auront pas été représentés et les déposera à la Caisse de la Dette publique pour le compte de qui de droit.

Art. VIII. L'annuité nécessaire au service des obligations privilégiées, en intérêts et amortissement, est fixé à L. É. 1,157,768 (£ 1,187,404).

DETTE UNIFIÉE.

Art. IX. Les revenus suivants demeureront affectés au service de la Dette unifiée :

1° Les revenus des douanes et le produit des droits perçus pour notre Gouvernement à l'importation des tabacs, sous la déduction des dépenses d'administration ;

2° Les revenus des Provinces de Garbieh, Ménoufieh, Béhéra et Siout, sous la déduction de 7 p. 100 du montant brut des recouvrements, à titre de frais de perception et d'administration.

Dans ces derniers revenus seront compris tous les impôts et droits divers actuellement en vigueur, ou créés dans l'avenir, à l'exception de la taxe des sels et de celle des tabacs indigènes.

Les autres affectations de revenus, établies au profit de la Dette unifiée par le décret du 7 mai 1876, sont supprimées.

Art. X. L'intérêt annuel des obligations de la Dette unifiée est fixé à 4 p. 100 du capital nominal, à compter du 1er mai 1880.

Il sera payé semestriellement, aux échéances du 1er mai et du 1er novembre.

Art. XI. Le service des intérêts à 4 p. 100 sera assuré par les affectations de revenus déterminées, dans l'article IX et, en cas d'insuffisance, par les ressources générales du Trésor.

Art. XII. Les versements des revenus affectés à la Dette unifiée, reçus du 26 avril au 25 octobre inclusivement, seront

imputés à l'échéance du 1er novembre, et ceux reçus du 26 octobre au 25 avril seront imputés à l'échéance du 1er mai.

Si, à la date du 25 avril ou à celle du 25 octobre, les versements accomplis sont insuffisants pour effectuer le payemennt du coupon à 4 p. 100 par an, notre Ministre des Finances en fournira immédiatement le complément sur la demande des Commissaires de la Dette.

Art. XIII. Toutefois, si les recouvrements du 1er semestre ont laissé un excédent disponible, cet excédent sera appliqué au complément du coupon de novembre avant de recourir à la garantie de Notre Gouvernement, et d'autre part les sommes versées par Notre Ministre des Finances, pour parfaire le coupon du 1er mai, lui seront remboursées, le cas échéant, sur les excédents du 2e semestre.

A cet effet, le compta de garantie du Gouvernement sera arrêté annuellement le 25 octobre en cumulant les opérations des deux semestres.

Art. XIV. L'amortissement de la Dette unifiée se fera par rachats, au cours du marché.

Seront consacrés à cet amortissement :

1° Les excédents que les revenus affectés au service de la Dette puplique présenteront après le payement des deux coupons annuels et le règlement du compte de garantie du Gouvernement dont il est parlé à l'article précédent;

2° Les autres ressources indiquées aux articles II, XV, XXII, XXIX et XCV.

Art. XV. La portion des excédents budgétaires qui pourra être versée annuellement à la Caisse de la Dette publique, conformément aux dispositions de l'article suivant, sera également employée aux rachats des obligations de la Dette unifiée sous réserve de l'emploi éventuel prévu à l'article LXX.

Ces fonds resteront en dépôt à la Caisse de la Dette publique jusqu'à ce que les justifications que devra fournir le Ministère des Finances aient permis aux Commissaires de la Dette de constater qu'ils ne sont pas nécessaires pour le règlement de la Dette non consolidée.

L'amortissement par tirage de la Dette unifiée est supprimé.

Art. XVI. Seront considérés comme excédents de revenus des provinces et administrations non affectées au service de la Dette publique les produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et administrations au delà de la somme de L. É. 5,897,888, à laquelle ont été arrêtées les dépenses budgétaires, y compris le tribut de Constantinople, et le service des diverses

dettes que le Gouvernement est tenu d'assurer aux termes de la présente loi sur les ressources générales du Trésor, savoir : les intérêts des actions du canal de Suez dus au Gouvernement anglais, l'annuité de la Daïra Kassa et celle de la Moukabalah.

Ces excédents de revenus resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à concurrence d'une somme égale à l'excédent de revenus des administrations et provinces affectées.

Si l'excédent des revenus affectés n'atteint pas 1/2 p. 0/0 du montant total de la Dette unifiée (soit L. É. 283,000), le complément de ce 1/2 p. 0/0 sera versé à la Caisse de la Dette publique sur le surplus des excédents budgétaires.

Lorsqu'il n'y aura pas lieu à ce prélèvement, la totalité des excédents budgétaires sera conservée pour les dépenses administratives.

Art. XVII. Il ne sera pas pourvu à l'amortissement par rachat des échéances du 1er novembre 1878, des 1er mai et 1er novembre 1879 et du 1er mai 1880, non plus qu'au payement des portions d'intérêts impayées des trois dernières échéances.

Art. XVIII. Tous les bons ou titres qui devaient, aux termes des décrets du 7 mai et du 18 novembre 1876, être convertis en obligations de la Dette unifiée devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1881, sous peine de déchéance.

Art. XIX. Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre de nouveaux titres de la Dette unifiée jusqu'à concurrence de L. É. 1,909,280 nominales (£ 1,958,240) pour en faire l'emploi fixé par l'article 26.

Ces nouveaux titres seront émis jouissance du 1er mai 1880 et aux conditions d'intérêt et d'amortissement ci-dessus déterminées pour les anciennes obligations auxquelles ils seront complètement assimilés.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DETTE PRIVILÉGIÉE ET A LA DETTE UNIFIÉE.

Art. XX. Les coupons et les titres seront payés en or sans aucune retenue, en Égypte, à Paris et à Londres.

A Paris, les payements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

Art. XXI. Les obligations de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

Art. XXII. La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les articles 275 et 272 du Code civil

seront applicables la première aux intérêts des obligations de la Dette unifiée et de la Dette privilégiée, la seconde aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription profitera à l'amortissement de la Dette unifiée.

Art. XXIII. Les affectations de revenus établies par la présente loi recevront leur application à compter du 1er janvier 1880.

La Caisse de la Dette publique reversera au compte de la liquidation une somme de 5,000 L. É. Moyennant ce payement la Caisse et la Liquidation seront quittes l'une envers l'autre de tout compte à faire entre elles par suite du nouveau règlement des affectations.

Art. XXIV. Sont maintenues toutes les dispositions des Décrets des 25 mai et 18 novembre 1876 concernant le service des obligations de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée, non contraires aux dispositions de la présente loi.

CONVERSION DES EMPRUNTS A COURT TERME.

Art. XXV. Le service des emprunts 1864, 1865 et 1867 est supprimé.

Il ne sera pas pourvu à l'amortissement des obligations de l'emprunt 1854, qui aurait dû avoir lieu le 1er avril 1880, non plus qu'au payement de semestrialités des deux emprunts échues les 22 mai et 7 juillet 1880.

Art. XXVI. Les obligations de ces trois emprunts seront converties, au taux de 80 p. 100 de leur valeur nominale, en obligations de la Dette unifiée au taux de 68 p. 100, jouissance du 1er mai 1880.

Art. XXVII. Les ayants droit recevront en numéraire au moment de la conversion :

1° Les intérêts des anciennes obligations, encourus depuis le 1er avril 1880 (emprunts 1864), le 8 janvier 1880 (emprunt 1865), le 22 novembre 1879 (emprunts 1867) jusqu'au 30 avril 1880, aux taux respectifs de chacun des emprunts ;

2° Le solde du capital converti qui sera inférieur à 12 livres sterling.

Art. XXVIII. La conversion sera faite sans frais pour les porteurs.

Le délai pour le dépôt des anciens titres à échanger est limité au 31 décembre 1880.

Passé cette date, les obligations non représentées seront converties d'office et les nouveaux titres déposés à la Caisse de la Dette publique pour le compte de qui de droit.

Les anciens titres seront annulés et remis à notre Ministre des Finances.

Notre Ministre des Finances prendra toutes les mesures d'exécution que comportera la conversion ainsi que le payement des arriérés de coupons et d'amortissement des trois emprunts convertis.

Art. XXIX. Les prescriptions de cinq ans et de quinze ans dont il est parlé aux deux premiers paragraphes de l'article 22 seront appliqués aux coupons et aux obligations des emprunts 1864, 1865 et 1867.

La valeur des coupons venus à échéance et des obligations sorties au tirage depuis l'origine de ces emprunts qui se trouvent atteints par ces prescriptions sera appliquée à l'amortissement de la Dette unifiée.

ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Art. XXX. La Caisse de la Dette publique, instituée par Décret du 2 mai 1876, recevra les fonds destinés au service des intérêts et de l'amortissement de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée et fera l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. XXXI. Les comptables supérieurs des provinces et administrations dont les revenus sont affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée verseront ces revenus directement à la Caisse de la Dette et ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la Dette.

Art. XXXII. Les comptables supérieurs des quatre provinces affectées fourniront à la Commission de la Dette publique, par l'entremise du Ministère des Finances des relevés mensuels par nature de droits faisant connaître :

Les droits constatés de l'année courante et les arriérés dûs sur les années antérieures ;

Les recouvrements et les dégrèvements ;

Les sommes retenues pour frais de perception et d'administration ;

Les versements effectués à la Caisse de la Dette ;

Les restes en caisse au dernier jour du mois.

Des relevés semblables seront également fournis aux dates du 25 avril et du 25 octobre.

Art. XXXIII. L'administration des douanes et celle des chemins de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie fourniront également à la Commission de la Dette des relevés mensuels indiquant :

Les droits constatés de l'année, y compris les arriérés dûs au 1[er] janvier sur les années antérieures ;

Les sommes recouvrées et dégrevées ;

Les sommes dues par les Administrations du Gouvernement ;

Les dépenses d'administration payées ;

Les versements effectués à la Caisse de la Dette ;

Les restes en caisse au dernier jour du mois.

Des relevés semblables seront, en outre, fournis par l'administration des douanes aux dates du 25 avril et du 25 octobre, et par celle des chemins de fer aux dates du 14 avril et du 14 octobre.

Art. XXXIV. Les Commissaires de la Dette nommeront et révoqueront les employés de la Caisse de la Dette et régleront les rapports entre la Caisse et ses correspondants.

Art. XXXV. Les dépenses de personnel et de matériel de la Caisse de la Dette, les commissions et allocations diverses de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution du service des Dettes privilégiée et unifiée seront supportés par le Gouvernement, et feront annuellement l'objet d'un budget arrêté par la Commission de la Dette et approuvé par le Conseil des Ministres.

Notre Ministre des Finances entretiendra à la Caisse de la Dette une avance permanente en rapport avec la partie des dépenses ci-dessus qu'elle devra acquitter directement.

Art. XXXVI. Annuellement, la Commission de la Dette publiera un rapport sur ses opérations et soumettra son compte de gestion à l'autorité qui sera constituée pour juger les comptes des administrations publiques.

Art. XXXVII. Aucun nouvel emprunt, de quelque nature que ce soit, ne pourra être émis par notre Gouvernement que sur l'avis conforme de la Commission de la Dette.

Il sera loisible toutefois à notre Ministre des Finances de se procurer des avances en compte courant, dans la limite maxima de 2 millions de livres égyptiennes.

Art. XXXVIII. Les Commissaires de la Dette, représentants légaux des porteurs de titres, auront qualité pour poursuivre

devant les tribunaux de la Réforme contre l'administration financière, représentée par notre Ministre des Finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations de revenus, les taux d'intérêts des dettes, la garantie du Trésor et généralement toutes les obligations qui incombent à notre Gouvernement en vertu de la présente loi à l'égard du service des Dettes privilégiée et unifiée.

Art. XXXIX. Sont maintenus avec force exécutoire toutes les dispositions des Décrets des 2 mai et 18 novembre 1876 concernant les attributions de la Commission de la Dette publique qui ne sont pas contraires à la présente loi.

TITRE II

DAIRA SANIEH.

Art. XL. Sont déclarées propriétés de l'État, les propriétés des Daïras Sanieh et Kassa, mentionnées dans les états annexés au contrat du 12 juillet 1877 ou dans les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ce contrat.

Art. XLI. Ces propriétés sont affectées exclusivement à la garantie de la Dette générale de la Daïra Sanieh, sans préjudice des effets de l'hypothèque consentie par acte du 19 août 1878. Elles seront insaisissables jusqu'à l'entier amortissement de cette dette.

Leurs produits et revenus ne pourront être saisis qu'en raison de dettes particulières, contractées par l'administration de la Daïra postérieurement au contrat du 12 juillet 1877.

Art. XLII. Le produit des aliénations de ces propriétés sera exclusivement affecté à l'amortissement de la Dette générale de la Daïra.

Art. XLIII. Il sera payé à la Daïra Sanieh, sur les fonds de la liquidation, une somme de L. É. 450,000, tant pour lui rembourser les sommes qu'elle a payées en l'acquit du Gouvernement, que pour l'indemniser du présent préjudice résultant pour elle de la non exécution des engagements pris à son égard par la Liste civile.

Moyennant quoi, l'État et la Daïra seront complètement libérés l'un envers l'autre pour toutes causes antérieures au 1er janvier 1880, sauf compensation, jusqu'à due concurrence, de la somme de L. E. 450,000 avec les impôts dûs par la Daïra pour l'année 1879.

Art. XLIV. Les titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh seront productifs d'un intérêt de 5 p. 100 du capital nominal

dont 4 p. 100 d'intérêt fixe garanti par le Gouvernement sur les ressources générales du Trésor, et 1 p. 100 d'intérêt complémentaire.

Il y aura lieu à la distribution de cet intérêt complémentaire lorsque le produit net des propriétés de la Daïra, constaté dans le compte mentionné à l'article 47, excédera la somme nécessaire au service de l'intérêt à 4 p. 100 du capital nominal des titres en circulation et seulement jusqu'à concurrence de cet excédent.

L'intérêt fixe sera payé par moitié le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, sur remise des coupons.

L'intérêt complémentaire sera payé sur quittance spéciale, le 15 avril de chaque année, pour l'année précédente.

Il ne devra pas être distribué de fractions d'intérêt inférieures à 1/4 p. 100.

Art. XLV. Il sera créé un fonds de réserve composé :

1° D'une somme de L. É. 180,000 prélevée sur celle de L. É. 450,000 mentionnée à l'article 43.

2° Des excédents de revenus nets au-dessus de 5 p. 100, dans les limites indiquées à l'article 48.

Ce fonds de réserve sera placé en titres de la Daïra Sanieh, de l'Emprunt domanial, de la Dette privilégiée ou de la Dette unifiée, et servira, en cas d'insuffisance de revenus, à parfaire l'intérêt de 4 p. 100.

A chaque échéance, le Conseil de direction décidera dans quelle mesure il y aura lieu d'engager ou de vendre ces titres pour assurer le payement du coupon, tout en réservant les fonds nécessaires à la marche des services administratifs.

Art. XLVI. Si les revenus de l'exercice, augmentés du fonds de réserve, sont insuffisants pour parfaire l'intérêt de 4 p. 100, la Daïra y pourvoira, à chaque échéance de coupon, par des moyens de trésorerie.

Art. XLVII. En fin d'année, la Daïra arrêtera le compte de ses recettes et de ses dépenses. Si les recettes nettes, angmentées des ressources du fonds de réserve déjà employées dans le cours de l'année ou restant libres au 31 décembre, sont inférieures à 4 p. 100 du capital nominal des titres en circulation, le Gouvernement versera à la Daïra la différence dans un délai de quinze jours.

Tant que ce versement ne sera pas effectué, aucun impôt ne sera exigé de la Daïra dans les provinces non affectées.

Art. XLVIII. La portion des revenus nets qui restera disponible en fin d'année, après le payement des intérêts à 5 p. 100 et la

constitution du fonds de réserve au chiffre de L. É. 350,000, sera employée à l'amortissement.

Art. XLIX. L'amortissement sera fait par rachats jusqu'au cours de 80 p. 100.

Au-dessus de ce cours, l'amortissement s'effectuera par tirage, à 80 p. 100.

Art. L. L'administration de la Daïra sera composée d'un Directeur général, d'un Conseil de direction et d'un Conseil supérieur.

Art. LI. Le Directeur général sera nommé par Nous. Il aura tous les pouvoirs d'administration, sous les réserves mentionnées ci-après.

Art. LII. Le Conseil de direction sera constitué comme l'était le Conseil supérieur établi par le contrat du 12 juillet 1877 et en aura toutes les attributions.

Art. LIII. La nomination et la révocation de tous les employés supérieurs, ainsi que les baux de terre d'une étendue moindre de 3,000 feddans, passés pour une période n'excédant pas six années, seront soumis à son approbation.

Il lui appartiendra, en outre, d'autoriser le Directeur général à ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, et de statuer sur les questions administratives dans lesquelles il jugerait à propos d'intervenir.

Art. LIV. Les contrôleurs de la Daïra seront nommés par Nous, sur la désignation officieuse des gouvernements Anglais et Français. A défaut de cette désignation, Notre choix se portera sur des fonctionnaires supérieurs des deux Pays, en activité de service ou en retraite.

Art. LV. Le Conseil supérieur se composera de notre Ministre des Finances, des deux contrôleurs généraux et des membres du Conseil de direction. Les contrôleurs généraux seront remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par les Commissaires de la Dette de leur nationalité respective.

Le Conseil supérieur aura pour attributions de voter le budget, de vérifier et d'approuver les comptes annuels de l'administration, d'autoriser les emprunts, les aliénations et les baux autres que ceux mentionnés à l'article 53, de fixer le chiffre maximum du compte courant et de déterminer le mode de placement des sommes composant le fonds de réserve.

Toutefois, les projets d'aliénation et les baux réservés à son approbation ne lui seront soumis qu'autant que les deux contrôleurs auront émis un vote favorable dans le Conseil de direction, et les décisions qu'il prendra à ce sujet ne seront exécutoires qu'après approbation de Notre Conseil des Ministres.

Art. LVI. Le Conseil supérieur aura, en outre, à statuer sur les décisions du Conseil de direction qui lui seraient déférées par un des membres de ce Conseil.

Art. LVII. Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les dispositions qui précèdent, les contrôleurs de la Daïra seront considérés comme les représentants légaux des porteurs d'obligations de la Dette générale de la Daïra.

Ils pourront, à ce titre, poursuivre, par toutes les voies de droit, l'exécution des engagements pris par le Gouvernement envers ces derniers.

Art. LVIII. Les titres de l'emprunt 1870 et les bons Daïra non convertis devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1881, sous peine de déchéance.

Passé cette date, ces titres ne pourront plus donner lieu à aucune action contre la Daïra, ni contre le Gouvernement.

Art. LIX. L'administration de la Daïra devra réclamer la remise des titres convertis ou amortis à toutes personnes qui en sont actuellement dépositaires, et leur en donnera valablement décharge.

Art. LX. Seront prescrits au profit de la Daïra, les coupons de la Dette générale impayés dans le délai de cinq ans à compter de leurs échéances respectives et les obligations désignées pour l'amortissement par voie de tirages qui n'auront pas été remboursées dans le délai de quinze ans.

Ces délais seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. LXI. Les titres de la Dette Daïra Kassa seront, par les soins de Notre Ministre des Finances, convertis au pair en titres de la Dette générale de la Daïra Sanieh, jouissance du 15 avril 1880. Ces titres devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1881, sous peine de déchéance.

L'annuité actuellement affectée au service de la Dette Daïra Kassa, soit L. É. 34,000, sera versée par Notre Ministre des Finances à la Daïra Sanieh, moitié le 1er avril, moitié le 1er octobre de chaque année.

Le coupon de la Daïra Kassa échu le 1er janvier 1880 sera payé aux porteurs de titres, lors de la conversion, sur les fonds de la liquidation.

L'intérêt acquis du 1er janvier au 15 avril 1880 leur sera payé au taux de 5 p. 100 sur les ressources générales du Trésor.

Art. LXII. Toutes les clauses du contrat du 12 juillet 1877 sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

TITRE III

DETTE NON CONSOLIDÉE.

Art. LXIII. L'actif de la liquidation de la Dette non consolidée comprend :

1° Le solde de l'Emprunt domanial ;

2° Les soldes en numéraire existant au 31 décembre 1879 dans les caisses des Ministères et dans celles des provinces et administrations dont les revenus ne sont pas affectés par la présente loi au service de la Dette consolidée ;

3° L'excédent des versements de la Moukabalah disponible à la Caisse de la Dette publique ;

4° Les sommes réalisées ou qui pourront être réalisées sur les droits et taxes de toute nature restant à recouvrer au 31 décembre 1879 dans les provinces et administrations affectées ou non affectées au service de la Dette consolidée ;

5° Les biens immeubles du Domaine privé non affectés à des services publics, à la garantie de l'emprunt domanial ou de la Dette générale de la Daïra Sanieh, jusqu'à extinction de la Dette non consolidée ;

6° Le produit de la conversion des bons ou titres rentrés au Trésor après remboursement de leur montant, en exécution de décisions judiciaires ;

7° Les titres de la Dette privilégiée créés en vertu de l'article 6 de la présente loi ;

8° Dans le cas prévu par l'article 70, la partie des excédents budgétaires destinée à l'amortissement de la Dette consolidée aux termes de l'article 15.

Art. LXIV. Les biens mentionnés au paragraphe 5 de l'article précédent seront insaisissables pour les créanciers de la liquidation de la Dette non consolidée jusqu'au 31 mars 1881, et pour tous autres créanciers du Gouvernement jusqu'à la fin de la liquidation.

Art. LXV. Notre Ministre des Finances est autorisé à se procurer, pour les besoins de la liquidation de la Dette non consolidée, une avance de L. É. 650,000 en donnant en garantie hypothécaire tout ou partie des biens du domaine désigné au paragraphe 5 de l'article 63. Les biens ainsi donnés en hypothèque demeureront aliénables, à charge d'en appliquer le prix, jusqu'à dûe concurrence au remboursement intégral de l'emprunt dont il s'agit ; jusqu'à ce remboursement et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1882, ils seront insaisissables.

Art. LXVI. Le passif de la liquidation de la Dette non consolidée comprend :

1° Les dettes de l'État résultant de décisions judiciaires ou pouvant résulter d'instances pendantes ;

2° Toutes les dettes autres que les emprunts publics contractés à l'étranger ou à l'intérieur, qui au cours de la liquidation, ont été ou seront reconnues par le Gouvernement et qui résultent de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880. Ces dettes seront réglées conformément aux dispositions qui suivent. Les règlements déjà effectués d'après ces dispositions sont approuvés.

Art. LXVII. Seront payables intégralement en espèces :

1° Les arriérés du tribut de Constantinople ;

2° Les créances garanties par des inscriptions hypothécaires prises antérieurement aux 2 et 3 février 1879 sur les biens affectés à la garantie de l'emprunt domanial ;

3° Les arriérés de traitements, pensions et salaires ;

4° Les sommes dues par le Beit-el-Mal et par la Caisse des Orphelins dans les conditions indiquées à l'article 72 de la présente loi ;

5° Les sommes versées à titre de dépôts dans les caisses de l'État.

Art. LXVIII. Toutes les autres créances contre l'État désignées à l'article 66 seront liquidées en capital, intérêts de droit au 15 avril 1880 et frais, sous les réserves formulées aux articles 72 et suivant. Le payement en sera effectué dans les conditions suivantes :

30 p. 100 en espèces ;

70 p. 100 en titres de la Dette privilégiée au pair, jouissance du 15 avril 1880 ;

Les créances et les reliquats de créances inférieurs à 1,950 P. T. (£ 20.) seront payés en espèces.

Les sommes à payer en espèces ne porteront pas intérêt.

Art. LXIX. Les créances pouvant résulter de décisions judiciaires à intervenir dans les instances actuellement pendantes et relatives à des droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880 seront réglées en capital, frais et intérêts de droit, calculée à la date de l'échéance du coupon de la Dette privilégiée qui précédera le règlement. Elles seront payées de la façon suivante :

30 p. 100 en espèces ;

70 p. 100 en titres de la Dette privilégiée au pair, avec jouissance du coupon en cours lors du règlement. Les créances et les reliquats de créances inférieurs à 1,950 P. T. (£ 20) seront

payés en espèces. Les sommes à payer en espèces ne porteront pas intérêt.

Les arriérés des allocations de l'année 1879 seront payés intégralement.

Art. LXX. Une somme de 650,000 L. É. nominales en titres de la Dette privilégiée, ou le capital effectif correspondant sera prélevé sur l'actif et réservé pour le règlement de ces créances.

En cas d'insuffisance de cette réserve, il y sera suppléé au moyen des ressources suivantes sur lesquelles, à l'exclusion de toutes autres, ces créanciers pourront exercer leurs droits :

1° Les propriétés engagées à la garantie de l'emprunt de L. É. 650,000 autorisé par l'article 65 qui resteront invendues après le remboursement intégral dudit emprunt ;

2° Toutes les autres propriétés saisissables et aliénables de l'État ;

3° La partie des excédents de revenus non affectés au service de la Dette consolidée qui est destinée à l'amortissement par l'article 15 de la présente loi.

Ces ressources ne seront appliquées à l'amortissement qu'après l'extinction complète des créances mentionnée dans l'article précédent.

Nonobstant cette disposition, les excédents budgétaires dont il s'agit conserveront le caractère de deniers publics.

Art. LXXI. Sont ratifiées les transactions particulières spécifiées dans l'annexe A ayant eu pour objet le règlement des créances garanties par des gages ou des privilèges ou la résiliation de contrats de fournitures non encore complètement exécutés.

Art. LXXII. Seront payés intégralement en titres de la Dette privilégiée au pair la créance de l'Administration des Wakfs arrêtée à la somme de L. É. 290,976, et celle de l'Administration des écoles nationales arrêtée à la somme de L. É. 13,343.

Les sommes dues à des tiers par la Caisse des Orphelins, également payables en numéraire, seront soldées soit sur l'actif de la Caisse, soit sur les fonds de la liquidation, en ajoutant au capital un intérêt de 4 p. 100.

Art. LXXIII. Les créanciers dont les droits sont l'objet des règlements spéciaux édictés par les articles 67 et 72 et qui sont munis de décisions judiciaires auront l'option entre ces règlements spéciaux et le règlement général prévu aux articles 68 et 69.

Art. LXXIV. Les créanciers de la Daïra Kassa, porteurs de délégations sur l'ancienne Liste civile, enregistrées ou visées au Ministère des Finances, ou qui sont munis de décisions judi-

ciaires établissant leurs droits, seront assimilés aux créanciers de l'État et désintéressés dans les conditions indiquées aux articles LXVIII et LXIX.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient pris inscription hypothécaire sur des immeubles de la Daïra Kassa auront l'option entre l'exercice de leurs droits hypothécaires et le payement de leur créance dans les conditions susindiquées.

Ces créanciers devront signifier leur option dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi, à défaut de quoi ils cesseront d'être considérés comme créanciers de l'État. S'ils exercent leurs droits hypothécaires ils n'auront, pour le surplus de leur créance, aucun recours contre l'État.

L'État sera de plein droit subrogé aux droits hypothécaires des créanciers désintéressés sur les deniers de la liquidation.

Art. LXXV. Seront déduits du montant des dettes de l'État les arriérés dûs pour l'année 1878, tant sur la Liste civile de S. A. Ismaïl Pacha que sur les allocations des Membres de sa famille désignés ci-après :

S. A. la Princesse sa mère, LL. AA. les Princesses ses épouses, LL. AA. les Princes et Princesses ses enfants, leurs époux, leurs épouses et leurs enfants.

Les sommes dues par eux ou leurs Daïras à titre d'impôts ou de taxes arriérés jusqu'au 1er janvier 1879 ne leur seront pas réclamées.

En outre, une somme de L. É. 225,000 prélevée sur les fonds de la liquidation sera affectée au règlement des dettes des Membres de Notre Famille désignés ci-dessus ainsi que les dettes de la Daïra Kassa autres que celles dont il est parlé à l'article LXXIV.

Ce règlement sera fait par les soins du Ministère des Finances, en se conformant, par analogie, aux dispositions du droit privé applicables par les tribunaux de la Réforme en matière de contribution.

Art. LXXVI. Une somme de L. É. 127,816 est affectée au payement des arriérés dûs sur leurs allocations de l'année 1879 aux Membres de Notre Famille mentionnés à l'article précédent.

Art. LXXVII. Les arriérés des allocations antérieures au 1er janvier 1879, dûs aux Princes et Princesses de Notre Famille, autres que ceux dont il est fait mention à l'article LXXV, seront réglés et payés dans les conditions de l'article LXVIII.

Art. LXXVIII. L'annuité de £ 60,000, précédemment instituée au profit de S. A. le Prince Abdul Halim Pacha et représentée par des bons du Trésor au porteur, est réduite, à compter

du 1er janvier 1880, à L. É. 15,000, conformément à Notre décret en date du 21 janvier 1880.

Cette annuité sera incessible et insaisissable.

Les bons du Trésor dits bons Halim, souscrits par le Ministre des Finances le 2 octobre 1870 (7 ragheb 1287), portant les nos 23 et suivants jusques et y compris le no 80, chacun desdits bons d'une valeur de 2,925,000 P. T. (£ 30,000), venant à échéance le 11 juillet 1882 et les 11 janvier et 11 juillet des années suivantes, sont rayés des livres des dettes de l'État. Aucun desdits bons ne sera payé, en quelques mains qu'il se trouve.

Art. LXXIX. Indépendamment de l'annuité de 15,000 L. É. inscrite au budget de l'État à partir du 1er janvier 1880, le montant intégral des cinq bons venant à échéance dans le cours des années 1880 et 1881 et le 11 janvier 1882, qui, aux termes du contrat passé le 11 juillet 1870, entre S. A. le Khédive Ismaïl Pacha et S. A. le Prince Halim, ont pu être escomptés, soit £ 150,000, sera exigible à partir de la publication de la présente loi et compris dans la dette non consolidée pour être réglé et payé dans les conditions spécifiées à l'article LXVIII.

Art. LXXX. S. A. le Prince Halim aura le droit de recueillir les successions qui ont pu ou qui pourront s'ouvrir à son profit à partir du 1er janvier 1880, nonobstant la renonciation insérée au contrat du 11 juillet 1870.

Art. LXXXI. Sera considérée comme nulle et non avenue la clause même du contrat, par laquelle le Prince Halim renonce à toute allocation en sa faveur ou en faveur de ses enfants après l'échéance de la dernière des annuités de 15,000 L. É. visées dans l'article LXXVIII.

Art. LXXXII. La situation respective de l'État et de la succession d'Ismaïl Pacha Saddyk, demeure fixée ainsi qu'il suit: l'État prend à sa charge les dettes reconnues de la succession et celles qui peuvent résulter des réclamations dirigées contre elle, telles qu'elles sont indiquées au tableau B annexé à la présente loi. Ces dettes seront intégralement payées en espèces.

Moyennant quoi, l'État et la succession ou ses ayants droit seront entièrement libérés l'un envers l'autre, sans qu'il puisse y avoir entre eux ni comptes à faire, ni réclamations à formuler, ni droits ou revendications à exercer, pour quelque cause que ce soit.

Art. LXXXIII. Par l'effet des règlements et payements des créances aux clauses et conditions de la présente loi, l'État et les administrations de l'État seront complètement et définitivement libérés envers les créanciers de la liquidation et leurs ayants droit,

quelles que soient leurs causes de préférence, sans qu'il puisse y avoir, au sujet de droits acquis antérieurement à 1880, ni autres comptes à faire, ni réclamations à formuler, ni droits ou revendications à exercer de part et d'autre.

Par suite, les créanciers désintéressés dans les conditions de la présente loi devront, en même temps qu'ils donneront quittance, consentir la radiation de toute transcription ou inscription d'hypothèque ou de tous autres droits sur les biens de l'État. A défaut de ce consentement, la radiation ou l'annulation devra en être ordonnée par justice.

Il en sera de même de toutes mesures conservatoires ou d'exécution pratiquées à l'encontre du Gouvernement et des administrations de l'Etat, antérieurement ou postérieurement à la présente loi, par des créanciers de la liquidation.

Le présent article ne préjudiciera en rien aux droits réels acquis en vertu d'inscription d'hypothèques conventionnelles.

Les frais d'inscription et de radiation des hypothèques seront à la charge de la liquidation.

Art. LXXXIV. Les biens de l'État énumérés dans le décret du 16 juin 1880 font partie du domaine public insaisissable et imprescriptible, sous réserve, en ce qui concerne les palais de Minich et de Roda, de leur affectation à la garantie de la Dette générale de la Daïra Sanieh, telle qu'elle résulte des articles XLI et LXII de la présente loi.

Toutefois, les droits acquis en vertu d'inscription hypothécaires prises sur ces biens antérieurement à la publication dudit décret sont maintenus.

Les biens immeubles énumérés dans le décret précité ne pourront être aliénés qu'autant qu'un décret les aura fait rentrer dans le domaine privé.

Art. LXXXV. Toutes sommes dues à l'État ou aux administrations de l'État par les créanciers de la liquidation, à quel titre et pour quelque cause que ce soit, seront compensées avant tout règlement avec leurs créances, sans préjudice des compensations spéciales prévues dans la présente loi.

Art. LXXXVI. A partir de la publication de la présente loi, nul ne sera recevable devant aucune juridiction, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à intenter une action quelconque, soit contre le Gouvernement, soit contre les administrations de l'État, à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880, si ce n'est en matière de contestations relatives au montant des dettes mentionnées à l'article LXVI et sous les réserves contenues dans les articles LXVII et suivants.

TITRE IV

MOUKABALAH

Art. LXXXVII. La loi de la Moukabalah, rapportée par notre décret du 6 janvier 1880, est et demeure définitivement abrogée, sous les réserves contenues dans l'article V dudit décret. Sont également abrogées les dispositions de l'article III du même décret.

Les versements de la Moukabalah reconnus réguliers donneront droit à une indemnité au profit des personnes qui, lors du règlement dont il va être parlé ci-dessous, seront propriétaires des terres auxquelles ont été appliqués ces versements.

Seront considérées comme propriétaires, sous réserve des droits des tiers, les personnes inscrites sur les registres des impôts fonciers.

Les propriétaires susindiqués devront faire valoir leurs droits dans une demande écrite ou verbale, adressée avant le 1er janvier 1881 aux Moudirs ou aux agents désignés à cet effet par le Ministre des Finances, et il leur en sera délivré récépissé.

Art. LXXXVIII. Au vu de ces réclamations, Notre Ministre des Finances fera établir les décomptes individuels des réclamants en les considérant comme créanciers :

1° Des versements successifs faits à titre de Moukabalah par eux ou par les précédents propriétaires ;

2° Des intérêts à 4 p. 100 de ces versements ;

Et comme débiteurs :

1° Des dégrèvements annuels d'impôts fonciers alloués par suite des versements de la Moukabalah ;

2° Des arriérés d'impôts de toutes sortes et des autres dettes antérieures à 1880, dont les ayants droit se trouveraient redevables vis-à-vis de Notre Gouvernement, et ce nonobstant toutes dispositions contraires ;

3° Des intérêts à 4 p.100 de ces dégrèvements, arriérés et dettes.

Seront éliminés des décomptes les versements opérés en bons du Trésor et en Ragas qui seraient reconnus fictifs et ceux qui auraient été inscrits en vertu d'ordres supérieurs non suivis de payement.

Le reliquat des décomptes, représentant la créance nette de chaque ayant droit, servira de base à la répartition de l'indemnité.

Art. LXXXIX. Une somme annuelle de L. É. 150,000 sera prélevée à compter du 1er juillet 1880 pour le service de l'indemnité de la Moukabalah sur les revenus budgétaires destinés à la Dette générale, conformément à l'article XVI.

Elle sera répartie entre les propriétaires ci-dessus désignés, sous forme d'annuités applicables au payement de la contribution foncière. La répartition sera faite au prorata des créances nettes établies par les décomptes individuels.

Dans le cas où la liquidation ne serait pas achevée à temps pour que la demi annuité 1880 puisse être appliquée aux contributions de l'année courante, il en sera tenu compte aux contribuables sur les rôles de 1880.

Art. XC. Les annuités seront servies pendant une période de cinquante ans.

La constatation en sera faite dans les villages sur un registre spécial présentant, dans des comptes ouverts à chaque ayant droit, la série des annuités successives ainsi que la désignation détaillée par lieux dits, contenances et quotes-parts d'impôt des terres auxquelles les annuités seront applicables.

A chaque mutation de propriété, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le registre spécial, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

Art. XCI. Lors de l'exécution du cadastre, l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte de ces annuités.

Art. XCII. Il sera délivré par le Moudir à chaque ayant droit, lors de l'établissement des décomptes et à l'occasion des mutations, un certificat énonçant le montant des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre spécial du village.

Chaque année, les annuités seront inscrites sur les virds ou extraits de rôles des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

Aux époques déterminées par Notre Ministre des Finances, les sarrafs feront annuellement l'imputation des annuités de l'année courante sur le registre de recette de l'impôt foncier comme d'un versement reçu des ayants droit sur leurs contributions.

En compensation de ces imputations, la dotation des annuités restera à la disposition de Notre Ministre des Finances.

Toutefois, la portion de la dotation afférente aux provinces qui sont affectées à la Dette publique devra être reversée à la Caisse de la Dette en deux termes égaux, avant le 26 avril et le 26 octobre.

Art. XCIII. Un règlement d'administration, arrêté en Conseil des Ministres sur la proposition de Notre Ministre des Finances, déterminera les mesures à prendre pour l'établissement des décomptes de la Moukabalah, la confection et la tenue des registres d'annuités et le contrôle des opérations.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. XCIV. Les frais de toute nature auxquels donneront lieu les opérations de la liquidation seront prélevés sur l'actif général de la liquidation de la Dette non consolidée.

Art. XCV. Les reliquats de l'actif de la liquidation de la Dette non consolidée, après extinction de cette Dette, seront versés à la Caisse de la Dette publique et affectés à l'amortissement de la Dette unifiée.

Art. XCVI. Il sera tenu une comptabilité spéciale des opérations de la liquidation et pendant toute la durée de ces opérations, le compte nous en sera présenté annuellement par Notre Ministre des Finances, avant le 31 mars pour la période écoulée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Ce compte sera publié au *Moniteur égyptien.*

Art. XCVII. La présente loi ne portera aucune atteinte aux clauses du contrat intervenu le 12 avril 1880 entre Notre Gouvernement et les contractants de l'emprunt domanial, en vertu desquels les revenus de la province de Khéné sont éventuellement affectés à la garantie de cet emprunt.

Art. XCVIII. La présente loi sera publiée dans le *Moniteur égyptien.*

Dès sa publication, elle sera exécutoire, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des loi, décrets, décisions du Conseil privé, ordres supérieurs, règlements, contrats ou usages en vigueur.

Art. XCIX. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais de Ras-El-Tin, le 17 juillet 1880.

Signé : MEHEMED THEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur, et p. i. des Finances
Signé RIAZ.

Le Ministre de la Guerre, *Signé* : OSMAM RIFKI.
Le Ministre des Travaux publics, *Signé* : ALY PACHA.
Le Ministre des Affaires Étrangères, *Signé* : MUSTAPHA FEHMY.
Le Ministre de la Justice, *Signé* : H. FAKHRY.
Le Ministre de l'Instruc. publique, *Signé* : ALY IBRAHIM.
Le Ministre des Wakfs, *Signé* : SAMY MAHMOUD.

Tableau A

TRANSACTIONS

(Voir l'article LXXI.)

		Piastres turques.
14 juin 1880	Grenfield et compagnie	40,950,000 00
5 juillet 1880	G. C. Zuro et compagnie	3,905,816 22
10 juillet 1880.	Achille Parisot	721,626 25
23 mai 1880	Coppel Wegersberg et Kirschbaum	1,378,650 00
	Remington	6,337,500 00
	Armstrong	2,340,000 00
	Paponot	19,399,138 5
15 juillet 1880.	Dusseaud frères	7,229,683 20
	Total	82,262,414 32

Tableau B

SUCCESSION D'ISMAIL PACHA SADDIK.

(Voir l'article LXXXII.)

1° *Dettes constatées devant les Mehkémés, ne comportant ni intérêt ni frais.*

	Piastres turques.
Moustapha-Pacha-Saddik	468,347 33
Farida-Hanem	77,630 15
Saint-Maurice	32,916 00
Rochmann	36,500 00
Coronco	10,725 00
Mohamed-Effendi-Barto	11,863 8
Total	637,982 16

2° *Dettes constatées par-devant les tribunaux mixtes de la réforme, portant intérêts jusqu'au jour du payement intégral avec frais et dépens.*

	Piastres turques.
Banque anglo-égyptienne. — Compte, valeur fin février 1880	2,632,500 00
Baronne Issavendens. — Compte approximatif	234,532 14
Chailan frères. — Compte approximatif	52,276 36
Edouard Caprara. — Compte approximatif	63,352 16
Compagnie Fives-Lille. — Compte approximatif	18,794 23
A. Auric. — Compte approximatif	8,444 27
Total	3,000,900 36

Réclamations contestées et pendantes devant les tribunaux.

Aïdé et compagnie. — Différence sur les prix de bons qui auraient été achetés pour compte de feu Ismail-Pacha-Saddik . . . . *Mémoire.*
Aïdé et compagnie. — Capital prétendu souscrit et non versé en commandite chez Aïdé et compagnie . . . . *Mémoire.*
Hassan-Moussa-el-Akkad. — Avance prétendue d'une somme d'argent. . . . . *Mémoire.*
Marinelli. — Travaux et fournitures. . . . . *Mémoire.*
Joseph Kahil. — Cession de créance . . . . *Mémoire.*

4° *Honoraires de l'avocat de la succession.*

Mémoire.

N° 122

Le Baron de Ring à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, Ministre des Affaires Étrangères.

Le Caire, le 1er février 1881.

Un officier circassien ayant été nommé il y a quinze jours en remplacement du colonel d'un régiment de cavalerie, un grand nombre de militaires *indigènes* avaient signé une pétition à Riaz Pacha pour demander la réintégration du révoqué, Arabe comme eux.

Non seulement cette pétition n'a pas eu de suite, mais, de plus, les colonels de trois autres régiments auxquels appartenaient les pétitionnaires ont été arrêtés ce matin par ordre du Ministre de la Guerre, lui même Circassien. Cette mesure de rigueur a violemment irrité les troupes, qui, vers midi, ont délivré leurs chefs par la force.

Ces nouvelles m'ont été apportées par deux officiers indigènes en même temps qu'une requête des trois colonels, par laquelle ceux-ci me demandaient de provoquer une démarche du Corps diplomatique à l'effet d'obtenir le renvoi d'Osman Pacha et de ses favoris. J'ai refusé, comme de raison, d'intervenir dans l'affaire, et j'ai engagé les deux officiers à calmer leurs camarades. Ensuite j'ai été prendre M. Malet pour me rendre avec lui chez le Khédive que nous avons trouvé entouré de ses Ministres.

Son Altesse venait d'envoyer le Ministre des Wakoufs auprès des mutins, pour gagner du temps. Après un court entretien, nous lui avons conseillé, M. Malet et moi, pour le cas où les soldats insisteraient sur la destitution d'Osman Pacha, de céder plutôt que de provoquer une catastrophe.

M. de Blignières et M. Colvin ne sont pas au Conseil. Le mouvement n'est du reste dirigé ni contre eux ni, à plus forte raison, contre les Européens en général; mais la position de Riaz Pacha pourrait être indirectement ébranlée.

Signé : Ring.

N° 123

Le Baron de Ring à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, 1er février 1881.

Osman Pacha Refky, Ministre de la Guerre, est remplacé par Mahmoud Pacha. Les colonels qui avaient été arrêtés ce matin ont été réintégré dans leurs commandements. Les troupes sont rentrées dans leurs quartiers. L'ordre est rétabli.

Signé : Ring.

N° 124

Le Baron de Ring à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 10 février 1881.

Il a été décidé par le Conseil des Ministres que la solde des officiers en disponibilité serait augmentée. Malgré cette mesure les sentiments de l'armée continuent à être hostiles au Ministère. Des pétitions demandant le changement de ce dernier circulent parmi les Cheicks des provinces et du Caire.

Signé : Ring.

N° 125

M. Barthélemy-Saint-Hilaire au Baron de Ring.

Paris, le 18 février 1881.

J'ai pris connaissance de vos rapports sur les incidents de l'émeute militaire qui a eu lieu au Caire dans les premiers jours du mois. Je vous prie d'éviter avec soin toute démarche qui pourrait vous donner l'apparence d'une intervention quelconque dans des mouvements de ce genre. Veuillez vous abstenir également de prendre parti dans les questions de modifications ministérielles qui peuvent s'agiter autour du Khédive. J'attache beaucoup d'importance à ce que vous ne vous compromettiez pas dans des discussions de personnes.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 126

M. Barthélemy-Saint-Hilaire au Baron de Ring.

Paris, le 22 février 1881.

La situation en Égypte préoccupe très vivement le Gouvernement, qui désire avoir à ce sujet un éclaircissement décisif. Je vous prie de prendre vos dispositions pour vous rendre en France par le plus prochain paquebot, afin de me fournir de vive voix les explications dont j'ai besoin pour apprécier les derniers événements du Caire en toute connaissance de cause.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 127

Le Baron de Ring à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 23 février 1881.

Comme vous le verrez par mon courrier actuellement en route, la situation s'est notablement détendue en Égypte ; je crois cependant qu'il y a un certain intérêt pour le Gouvernement à ce que j'en expose de vive voix tous les détails à Votre Excellence. Aussi lui suis-je on ne peut plus reconnaissant d'être allée au-devant de mes désirs en m'appelant en France.

Signé : Ring.

N° 128

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 26 février 1881.

Vous avez connu les derniers incidents qui sont survenus au Caire et l'émeute militaire qui, bien que promptement apaisée, a failli ébranler un Cabinet qui a la confiance du Khédive et les sympathies de la France et de l'Angleterre. J'ai dû me préoccuper de ces événements regrettables, et, comme les renseignements que j'ai pu recueillir ne présentaient pas une clarté suffisante, j'ai pris le parti d'envoyer, le 22 février, un télégramme au baron de Ring pour l'inviter à se rendre en France par le premier paquebot, afin de me fournir de vive voix les explications dont j'avais besoin. Le baron de Ring m'a répondu qu'il serait heureux lui-même de m'apporter des éclaircissements dont il était le premier à reconnaître la nécessité.

J'ai cru que, dans une situation où quelques malentendus avaient pu se produire, il y avait opportunité à ce que les Gouvernements Anglais et Français échangeassent de nouveau leurs vues, et même à ce qu'ils convinssent de donner à leurs agents des instructions identiques. Ces instructions devraient naturellement s'inspirer des principes qui n'ont pas cessé de régler,

depuis quelque temps, nos rapports communs avec le Gouvernement Égyptien. Nous n'avons rien, il me semble, à changer à ces rapports ; mais il importe de les préciser et d'en établir aux yeux de tous le véritable caractère. Telle a été également l'opinion de lors Lyons, avec qui je me suis entretenu.

Je vous envoie ci-jointe (1) la copie du projet d'instructions que j'ai préparé pour notre agent au Caire. J'espère que le Gouvernement Anglais en approuvera l'esprit et les termes et qu'il reconnaîtra l'utilité d'affirmer en ce moment, par des directions communes et positives, l'accord qui doit régner entre les Représentants de nos deux Pays en Égypte, et qui doit se traduire par une parfaite similitude de conduite et de langage.

Signé : Barthélemy-Saint-Hilaire.

N° 129

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Monge.

Paris, le 3 mars 1881.

Je vous enverrai par le prochain courrier des instructions développées, qui parviendront en même temps à votre collègue d'Angleterre, et dont voici le sens général :

1° L'Angleterre et la France sont toutes disposées à donner au Khédive aujourd'hui régnant leur appui. Vous vous concerterez à cet effet avec votre collègue.

2° Vous soutiendrez, d'accord avec lui, les Ministres actuels du Khédive ou ses Ministres futurs.

3° Les Représentants de la France et de l'Angleterre doivent agir en parfaite harmonie et dans les limites de leurs fonctions avec MM. les contrôleurs généraux.

4° Il faudrait surseoir aux séances de la Commission judiciaire internationale jusqu'à nouvel ordre.

Signé : Barthélemy-Saint-Hilaire.

(1) Voir les dépêches n°s 119 et 130.

N° 130

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Monge.

Paris, le 8 mars 1881.

Les récents événements dont le Pays de votre résidence a été le théâtre, et qui dénotent un certain trouble dans les esprits, ont naturellement éveillé la sollicitude de la France et de l'Angleterre. Les deux Puissances restent fermement unies dans leur désir d'assurer à l'Égypte les bienfaits d'un Gouvernement stable et d'une Administration bien ordonnée. Elles sont donc disposées à prêter au Khédive aujourd'hui régnant tout leur appui, afin d'aider à la consolidation de son trône et de faciliter le fonctionnement régulier de son Gouvernement. Vous voudrez bien témoigner hautement et en toute occasion de la volonté du Gouvernement de la République de rester fidèle à la ligne de conduite qu'il s'est tracée à cet égard; et vous vous concerterez avec le Représentant de la Grande-Bretagne pour que votre attitude commune et votre langage identique ne laissent subsister aucun doute sur l'intention où sont les deux Puissances de soutenir, l'une et l'autre, de la manière la plus loyale, l'autorité de Tewfik Pacha.

Par les mêmes raisons, les Ministres auxquels Son Altesse a confié ou pourra confier dans l'avenir la direction des affaires devront trouver en vous tout le bon vouloir sur lequel ils ont droit de compter de la part du Représentant d'une nation amie.

Ils sont secondés dans leur tâche par deux fonctionnaires d'un rang élevé que la France et l'Angleterre ont mis à la disposition du Khédive. Vous verrez dans les contrôleurs généraux à la fois les membres d'un Gouvernement que vous avez le devoir d'appuyer, en tant qu'il dépendra de vous, sans sortir des attributions qui vous sont spécialement départies, et les organes du concours amical que la France et l'Angleterre ont voulu assurer à l'Égypte et dont vous devez éviter avec soin de diminuer l'efficacité.

Il est en ce moment une question spéciale qui fixe l'attention des différents Gouvernements dont les nationaux ont des intérêts en Égypte : c'est celle de la révision des règlements relatifs aux tribunaux mixtes. Il nous paraît qu'il y aurait avantage à surseoir provisoirement aux séances de la Commission internatio-

nale chargée de cette révision, afin que toute autre préoccupation puisse avoir disparu et que les Gouvernements intéressés aient le temps de mieux arrêter leurs vues, avant qu'il soit procédé à la reprise de ces travaux d'une importance si considérable. Le Gouvernement Anglais partage à cet égard notre impression, que je vous prie de vouloir bien communiquer aux Ministres du Khédive.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 131

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Monge.

Paris, le 16 mars 1881.

Veuillez me faire savoir quel est actuellement l'état des esprits en Égypte, et je vous serai obligé de me tenir avec exactitude au courant de la situation,

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 132

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 21 mars 1881.

J'ai eu l'honneur de répondre au télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 16 de ce mois que l'état des esprits était à peu près le même qu'avant le départ de M. le baron de Ring.

Vers les premiers jours de ce mois, un certain Youssef-Pacha, chef de la Daïrah du Khédive, fut accusé d'avoir fait circuler au Tourah une adresse au Vice-Roi, par laquelle les sous-officiers déclaraient que le 1er février, ils ignoraient complètement le but du mouvement qui avait été commandé par les officiers. — Les officiers supérieurs se plaignirent à Riaz Pacha de ce fait, qui compromettait gravement la discipline militaire. Celui-ci se rendit immédiatement chez le Khédive et exigea de lui le renvoi

de Youssef Pacha. Depuis lors, les officiers supérieurs paraissent se rallier au Ministère, et vendredi dernier on remarquait à la réception ordinaire de Riaz Pacha, à son hôtel, un grand nombre d'officiers arabes.

Le Président du Conseil m'a, à plusieurs reprises, affirmé que tout était rentré dans l'ordre et que la confiance la plus complète régnait entre le Gouvernement et l'Armée.

Signé : MONGE.

N 133

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 9 avril 1881.

Les mlitaires ont adressé de nouvelles pétitions concernant leur service. Riaz Pacha doit soumettre aujourd'hui au Conseil, la création d'une Commission composée des officiers étrangers au service Égyptien et d'officiers indigènes pour élaborer une loi militaire. Je crois que cette mesure satisfera l'armée. La tranquillité n'a pas été troublée par cet incident.

Signé : MONGE.

N° 134

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire

Le Caire, le 22 avril 1881.

Le Khédive a signé hier le décret augmentant la solde des militaires de tous grades et instituant une Commission pour élaborer une loi sur l'armée.

Signé : MONGE.

N° 135

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 29 avril 1881.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence le texte des deux décrets en date du 20 de ce mois relatifs l'un à l'augmentation de la solde et l'autre instituant une Commission chargée d'étudier et d'examiner les divers règlements et lois militaires et de rechercher les améliorations qu'il y aurait lieu d'y apporter. Ces deux décrets sont précédés d'un rapport au Khédive.

Les mesures qui viennent d'être prises ont produit le meilleur effet dans l'armée, mais ne peuvent être considérées que comme un palliatif temporaire, tant que la discipline ne sera pas rétablie. On peut toujours craindre que les officiers, soit spontanément, soit sous la pression d'influences qu'il est difficile de préciser, n'élèvent de nouvelles prétentions. Quelques-unes des causes qui ont amené l'émeute militaire du 1er février subsistent encore. On ne peut maintenir en activité de service tous les officiers nommés par Ismaïl Pacha. Pour une armée de douze mille hommes il y a deux mille officiers. Quelles que soient les mesures pour réduire cet effectif, elles seront forcément impopulaires dans l'armée.

Afin d'éviter le retour de pareilles crises, il faudrait que Tewfik Pacha prît à tâche d'exercer sur son armée une action personnelle et qu'il poursuivît ce but avec décision et énergie.

Signé : MONGE.

ANNEXE AU N° 135.

Rapport de S. E. Riaz Pacha présenté à S. A. le Khédive.

MONSEIGNEUR,

Le Conseil a été saisi par le Ministre de la Guerre et de la Marine d'une proposition tendant à augmenter la solde des officiers et soldats.

Le Ministre a exposé que depuis le règne de Méhémet-Ali,

tandis que le prix de toutes choses a augmenté et que la richesse publique s'est successivement accrue, la solde a été diminuée pendant le Gouvernement de S. A. Ismaïl-Pacha et n'est plus en rapport avec les nécessités de la vie.

Le Conseil a cru répondre aux vues de Votre Altesse en s'enquérant avec la plus grande sollicitude des motifs qui pouvaient justifier cette proposition, et en recherchant les moyens d'appliquer à l'armée les réformes qui, entreprises sous la haute inspiration de Votre Altesse, doivent successivement s'étendre à tous les services du Pays.

Le Conseil a reconnu qu'il y avait lieu de prendre en considération la demande présentée par le Ministre de la guerre, mais qu'il ne fallait pas néanmoins perdre de vue :

Que si le Pays est aujourd'hui plus riche, il est d'autre part grevé d'une dette de cent millions de livres sterling, dont le service absorbe près de la moitié des revenus de l'État ;

Que l'un des premiers devoirs du Gouvernement consiste à déployer tous ses efforts et à faire toutes les économies possibles pour arriver à l'extinction graduelle de cette dette et délivrer le Pays d'une aussi lourde charge, nuisible à tous ses intérêts d'ordre moral et matériel.

Aussi le Conseil croit-il que l'augmentation de solde qu'il propose doit avoir pour conséquence nécessaire la réduction d'autres crédits du Ministère de la guerre et de la marine. Il estime que l'effectif des corps de troupes doit être fixé à onze mille sous-officiers et soldats, et que les Ministres des finances et de la guerre doivent se mettre d'accord pour rechercher si quelques économies ne pourraient pas résulter d'une meilleure organisation des services administratifs du Ministère de la guerre et de la marine.

Ce n'est pas seulement au point de vue de la solde, mais aussi au point de vue de l'avancement que le Ministre de la guerre a signalé comme devant être améliorée et fixée la position des officiers.

En effet, le grand nombre de nominations qui ont été faites dans les dernières années du règne d'Ismaïl-Pacha a eu cette conséquence qu'aujourd'hui le nombre des officiers en disponibilité est plus considérable que celui des officiers de l'armée active, qui suffisent cependant très largement aux besoins du service. Bien que beaucoup d'officiers aient été placés dans les administrations civiles, il en existe encore mille quarante-cinq en disponibilité.

Il importe de mettre un terme à cette situation. Il importe

également que des règles précises déterminent dans quelles conditions un officier peut être appelé au grade supérieur. Mais l'étude des mesures à prendre pour atteindre le but recherché ne peut être utilement faite que par une Commission composée de personnes ayant une compétence spéciale.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la haute sanction de Votre Altesse un Décret augmentant la solde des officiers et soldats des armées de terre et de mer, et un Décret instituant une Commission militaire chargée d'étudier les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux divers règlements et lois militaires.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, de Votre Altesse, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé : RIAZ.

Le 20 avril 1881 (21 Djiamad-Ewel 1298).

DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu le rapport de notre Président du Conseil en date de ce jour;

Sur la proposition de notre Ministre de la guerre et de la marine, et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

Art. I. La solde des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE.	TRAITEMENT MENSUEL. P. T.
Général de division	8,000
Général de brigade	6,500
Colonel	5,000
Lieutenant-colonel	3,500
Commandant	2,500
Adjudant-major	1,500
Capitaine	950
Lieutenant	750
Sous-lieutenant	600
Sergent-major	80
Sergent-fourrier	65
Sergent	55
Caporal	40
Soldat	30

Art. II. Notre Ministre de la guerre et de la marine est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 20 avril 1881 (21 Djiamad-Ewel 1298).

Signé : MÉHÉMET TEWFIK.

Par le Khédive :

Le Ministre de la guerre et de la marine, (L. S.) *Signé* : MAHMOUD SAMI.

Le Président du Conseil des Ministres, (L. S.) *Signé* : RIAZ.

DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu le rapport de notre Président du Conseil en date de ce jour ;

Sur la proposition de notre Ministre de la guerre et de la marine, et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

Art. I. Il est institué, sous la présidence de notre Ministre de la guerre et de la marine, une Commission composée ainsi qu'il suit :

IFLATOUN PACHA ;
STONE PACHA ;
Général GOLDSMIDT ;
MOHAMMED MARACHLI PACHA ;
RACHED HUSNI PACHA ;
ISMAÏL KAMIL PACHA ;
LARMÉE PACHA ;
DE PLOCTZ PACHA ;
KHALED PACHA ;
MOHAMMED RIZA PACHA ;
MOHAMMED KAMIL PACHA ;
DE BERNARDI BEY ;
MOHAMMED CHEWKI BEY ;
AHMED ARABI BEY ;
HASSAN MAZHAR BEY ;
MOHAMMED KHOULOUSSY BEY ;
ABDER RAHMAN SÉLIM BEY ;
SOLIMAN YOUSRI BEY ;
FERHAD BEY ;
MOHAMMED NESSIM BEY.

Art. II. Cette Commission est chargée :

1° D'étudier et d'examiner les divers règlements et lois militaires en vigueur, et de rechercher les améliorations et modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter ;

2° D'étudier l'organisation actuelle des écoles militaires et de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter ;

3° De préparer un projet de loi sur la nomination, l'avancement, la mise en disponibilité, la révocation et la mise à la retraite des officiers dans les armées de terre et de mer ;

4° De rechercher les mesures à prendre pour régler la situation des officiers actuellement en disponibilité.

Art. III. Les délibérations de la Commission seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les propositions de la Commission seront soumises à notre Conseil des Ministres.

Art. IV. Notre Ministre de la guerre et de la marine est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au palais d'Abdine, le 20 avril 1881 (21 Djiamad-Ewel 1298).

Signé : MÉHÉMET TEWFIK.

Par le Khédive :

Le Ministre de la guerre et de la marine,
(L. S.) *Signé* : MAHMOUD SAMI.

Le Président du Conseil des Ministres,
(L. S.) *Signé* : RIAZ.

N° 136

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 2 mai 1881.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence :

1° Un exemplaire du décret rendu par le Khédive et réglant l'avance dans les grades civils ;

2° Un état des recettes et dépenses du Gouvernement égyptien du 1er janvier au 31 mars 1881.

Signé : MONGE.

1re ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 2 MAI 1881

DÉCRET

Nous, Khédive d'Égypte,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

Art. I. Les grades civils seront désormais conférés conformément aux dispositions ci-après.

Art. II. Les grades, jusques et y compris celui de Salissé, seront conférés aux méritants parmi les fonctionnaires de l'Etat sur l'attestation de mérite et la proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire objet de la distinction.

Art. III. Les grades supérieurs à ceux mentionnés à l'article précédent seront conférés sur l'attestation de mérite et la proposition du Ministre compétent et l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Art. IV. La proposition appartient au Ministre de l'Intérieur pour les notabilités indigènes, et au Ministre des Affaires étrangères pour les notabilités de nationalité étrangère hors du service du Gouvernement.

La proposition sera faite directement à Nous, en tant qu'il s'agira des grades jusques et y compris celui de Salissé ; pour les grades supérieurs, la proposition devra être accompagnée de l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Art. V. Les grades seront conférés à titre de récompense pour services rendus.

Les promotions ne pourront avoir lieu qu'après un laps de temps de trois années au moins à partir de la date d'obtention du grade précédemment acquis, sauf dans les cas exceptionnels ; dans ces derniers cas, le Conseil des Ministres émettra son avis et nous fera la proposition.

Art. VI. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine, le 21 avril 1881 (22 Djiamad-Ewel 1298).

Signé : Méhémet Tewfik.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : Riaz.

2e ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES

Numéros d'ordre	RECETTES. — DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Recettes du mois de mars	Recettes du 1er janvier au 31 mars 1881	Prévisions budgétaires de 1881
		L. E.	L. E.	L. E.
	BUDGET ORDINAIRE DE 1881.			
I	*Contributions directes.*			
	Impôts fonciers.	95,719	817,843	5,226,485
	Autres contributions directes. . .	15,255	42,877	295,588
II	*Impôts et revenus indirects.*			
	Justice	29,250	79,023	180,744
	Douanes	70,986	204,820	633,600
	Poste	7,442	16,167	83,075
	Octrois	23,938	65,804	259,780
	Sel..	18,328	37,981	100,000
	Autres impôts et revenus indirects . .	29,436	75,088	311,588
III	*Chemins de fer, télégraphe et port d'Alexandrie.*			
	Chemins de fer et télégraphe. . .	104,032	313,021	1,079,500
	Port d'Alexandrie.	6,172	19,518	60,175
	Chemin de fer de Hélouan. . . .	834	2.194	5,900
IV	*Paquebots-poste Khédivieh.* . . .	4,186	10,587	126,000
V	*Revenus des autres administrations de l'Etat*	8,397	22,194	62,351
VI	*Revenus divers.*	3,202	6.928	68,623
VII	*Produits divers*	6,155	27,121	41,294
VIII	*Remboursement des avances faites aux villageois*	1,988	4,824	31,278
IX	*Retenue sur les traitements du personnel.*	5,440	10,553	53,440
	A déduire :			8,616,421
	Non-valeurs sur contributions directes .	. . . .	. . . .	200,000
	Recettes de 1881.	430,760	1,756,543	8,419,421
	Recettes sur le budget de 1880 . .	19,040	95,033	»
	Total général. . . .	449,800	1,8[illegible]576	»

Le Caire, 18 avril 1881.

CAIRE EN DATE DU 2 MAI 1881.

FAITES DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1881

Numéros d'ordre	DÉPENSES. — MINISTÈRES ET SERVICES.	Dépenses du mois de mars	Dépenses du 1er janvier au 31 mars 1881	Prévisions budgétaires de 1881
		L. E.	L. E.	L. E.
	BUDGET ORDINAIRE DE 1881.			
1	Tribut de l'Egypte	25,413	149,037	681,486
2	Dette publique	17,000	17,000	3,788,840
3	Liste civile et allocations	31,670	62,193	313,000
4	Cabinet de S. A. le Khédive (Maïeh Sanieh)	3,566	9,217	41,822
5	Conseil des ministres	297	1,095	8,932
6	Ministère des affaires étrangères . .	1,188	2,882	13,162
7	Ministère des finances	35,684	82,688	581.480
	Ministère de la guerre et de la marine.			
8	Guerre	28,525	74,388	368,000
	Marine	3,668	9,112	54,734
9	Ministère de l'instruction publique . .	4,081	9,794	81,949
10	Ministère de l'intérieur	37,296	69,158	521,612
11	Ministère de la justice	18,371	59.970	246,342
12	Ministère des travaux publics . .	29,157	44,031	439,270
	Chemins de fer, télégraphe et port d'Alexandrie.			
13	Chemins de fer et télégraphe . . .	33,298	68,751	442,660
	Port d'Alexandrie	815	1,709	19,000
	Chemin de fer de Hélouan	473	785	5,466
14	Douanes	5,310	14,105	60,164
15	Poste	5,342	17.667	72,500
16	Paquebots-poste Khédivieh . . .	16,696	23,563	126,945
17	Sel	4,338	7,371	38,921
18	Approvisionnements des chounahs et magasins	2,698	3,812	15,295
19	Fonds de réserve pour dépenses imprévues	»	»	150,000
20	Pensions de l'Etat	16,855	30,638	235,290
	Dépenses de 1881 . . .	321,741	758,976	8,308,870
	Dépenses sur le budget de 1880 . .	39,805	202,060	»
	Total général	361,546	961,036	»

Le Directeur général de la Comptabilité de l'État,

G. FITZ GERALD.

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES ET DÉPENSES

Numéros d'ordre	RECETTES. — DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Recettes du mois de mars	Recettes du 1er janvier au 31 mars 1881	Prévisions budgétaires de 1881
		L. E.	L. E.	L. E.
	BUDGET ORDINAIRE DE 1881.			
I	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Impôts fonciers.			
	Kharadji	80,617	719,736	4,388,484
	Ouchoury	13,645	94,896	686,384
	Dîmes sur les dattiers	12	773	106,299
	Impôts sur les terres arrosées par le canal Ibrahimieh	1,438	2,432	22,691
	Impôts sur les terres cultivées de tabac et de tombac	7	7	15,000
	Impôts sur les sources d'eau et dîmes sur les dattiers des Oasis	»	»	5,597
	Impôts de Siva	»	»	2,030
	Autres contributions directes.			
	Impôts professionnels	4,366	14,958	199,600
	Droits sur les propriétés urbaines . .	6,707	18,014	66,050
	Droits sur les moutons et les chèvres . .	3,013	5,273	19,418
	Droits sur les voitures et les bêtes de somme	838	4,158	6,740
	Droits sur les pressoirs d'huile . .	241	474	3,780
II	IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.			
	Justice.			
	Tribunaux de la Réforme	18,340	46,302	93,730
	Mehkémés	9,254	28,556	72,525
	Autres droits	1,656	4,166	14,489
	Douanes.			
	Droits de douane	64,670	183,879	573,600
	Droits sur le tabac et le tombac . .	6,316	20,941	60,000
	Poste	7,442	16,167	83,075
	Octrois	23,938	65,804	259,780
	Sel	18,328	37,981	100,000
	Timbre et enregistrement	7,975	21,359	75,084
	Pêcheries	7,452	16,234	77,907
	Droits de navigation	8,050	19.454	91,429
	Droits divers	5,959	18,041	67,168
	A reporter . . .	290,354	1,339,605	7,090,860

FAITES DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1881

Numéros d'ordre	DÉPENSES. — MINISTÈRES ET SERVICES.	Dépenses du mois de mars	Dépenses du 1er janvier au 31 mars 1881	Prévisions budgétaires de 1881
		L. E.	L. E.	L. E.
	BUDGET ORDINAIRE DE 1881.			
1	*Tribut de l'Egypte*	25,413	149,037	681,486
2	*Dette publique*			
	Dette consolidée	»	»	3,410,982
	Dette non consolidée	17,000	17,000	377,858
3	*Liste civile et allocations* . . .	31,670	62,193	315,000
4	*Cabinet de S. A. le Khédive (Maïeh Sanieh).*	3,566	9,217	41,822
5	*Conseil des ministres*	297	1,095	8,932
6	*Ministère des affaires étrangères* . .	1,188	2,882	13,162
7	*Ministère des finances*			
	Administration centrale	6,190	18,097	90,013
	Contrôle général	1,383	3,812	17,500
	Caisse de la dette publique . . .	1,656	5,286	31,974
	Cadastre	4,025	9,089	60,000
	Services financiers des provinces, gouvernorats et municipalités . . .	11,061	21,000	204,867
	Octrois	3,791	7,679	48,838
	Service des pêcheries	985	2,174	14,771
	Perception des droits de navigation . .	380	758	4,599
	Phares	1,408	4,686	25.624
	Hôtel des monnaies	497	1,325	6,534
	Services divers.	4,308	8,873	74,760
8	*Ministère de la guerre et de la marine*			
	Guerre			
	Administration centrale	3,313	8,740	25,641
	Etat-major	359	989	4,634
	Génie	339	688	3,001
	Solde de l'armée	10,106	19,032	127,067
	Matériel de guerre	715	1,340	8,061
	Magasins militaires.	629	1,767	7,061
	Casernes militaires.	83	203	1,205
	Provisions et fourrages	5,427	18,359	102,974
	Habillements	1,621	12,859	27,116
	Services divers.	994	1,872	7,500
	Ecoles militaires	6	1,037	7,128
	Solde de non-activité	4,933	7,501	46,612
	Marine			
	Administration centrale	348	1,040	4,240
	Solde des marins	1,143	3,339	18,167
	Arsenal	144	430	1,734
	Torpilles	9	26	112
	Vivres.	242	533	5,897
	Habillements	202	257	2,479
	Station de Suez.	»	39	467
	Dépenses générales	796	1,972	13,999
	Solde de non-activité	365	882	3,095
	Ecole navale	72	153	897
	Galériens	347	440	3,647
9	*Ministère de l'Instruction publique*			
	Administration centrale	573	1,634	7,644
	Ecoles.	3,270	7,760	50,879
	Services divers	238	400	13,426
	Fonds de réserve en vue de la nouvelle organisation des écoles	»	»	10,000
	A reporter . .	151,092	317,406	5,935,405

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES ET DÉPENSES

Numéros d'ordre	RECETTES. — DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Recettes du mois de mars	Recettes du 1er janvier au 31 mars 1881	Prévisions budgétaires de 1881
		L. E.	L. E.	L. E.
	Report. . . .	290.354	1,339,605	7,090,860
	BUDGET ORDINAIRE DE 1881. (Suite.)			
III	CHEMINS DE FER, TÉLÉGRAPHE ET PORT D'ALEXANDRIE			
	Chemins de fer et télégraphe . . .	104,032	313,021	1.079,500
	Port d'Alexandrie	6,172	19,518	60,175
	Chemins de fer de Hélouan . . .	834	2,194	5,900
IV	PAQUEBOTS-POSTE KHÉDIVIEH			
	Revenus des paquebots-poste . . .	4,186	10,587	126,000
V	REVENUS DES AUTRES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT			
	Phares.	6,397	16,150	42,396
	Hôtel des monnaies	1,655	5,358	16,618
	Ports (autres que celui d'Alexandrie) . .	345	686	3,337
VI	REVENUS DIVERS			
	Locations et produits des propriétés du Gouvernement	2,896	6,051	66,781
	Droits de marque d'orfèvrerie . .	306	876	1,842
VII	PRODUITS DIVERS			
	Recettes du service sanitaire . . .	454	878	4,392
	Recettes de la Guerre	399	6,582	1,845
	Recettes de la Marine	578	5,968	1,152
	Recettes de l'Instruction publique . .	120	224	2.029
	Recettes des Travaux publics. . .	1,480	6,806	15,771
	Autres produits	3,124	6,662	16,105
VIII	REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES AUX VILLAGEOIS	1,988	4.824	31.278
IX	RETENUE SUR LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL	5,440	10,553	53,440
	A déduire :			8.619.421
	Non-valeurs sur les contributions directes.	»	»	200,000
	Totaux. . . .	430,760	1,756,543	8,419,421

FAITES DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1881

Numéros d'ordre	DÉPENSES. MINISTÈRES ET SERVICES.	Dépenses du mois de mars	Dépenses du 1er janvier au 31 mars 1881	Prévisions budgétaires de 1881
		L. E.	L. E.	L. E.
	Report	151,092	317,406	5,935,405
	BUDGET ORDINAIRE DE 1881. (Suite.)			
10	*Ministère de l'intérieur*			
	Administration centrale	2,596	7,454	47,749
	Chambres des notables	26	78	2,312
	Administration civile des provinces et gouvernorats.	11,408	22,251	131,338
	Police.	13,623	24,393	162,079
	Pompiers	652	1,198	10,018
	Service de l'abolition de l'esclavage . .	1,420	2,446	17,626
	Services sanitaires et hôpitaux . .	6,780	9,102	59,304
	Rouznameh	590	1,639	88,762
	Archives égyptiennes	200	597	2,413
11	*Ministère de la justice*			
	Administration centrale	1,709	4,530	23,454
	Tribunaux de la réforme	9,790	39,759	130,501
	Mehkémés	2,298	6,298	36,500
	Tribunaux locaux.	3,994	9,384	56,887
12	*Ministère des travaux publics*			
	Administration centrale	7,708	11,658	48,776
	Service ordinaire des provinces . .	2,036	2,427	27,119
	Construction et entretien des bâtiments de l'Etat	765	1,424	20,000
	Travaux de défense contre les inondations.	362	378	48,225
	Ouvrages d'art	786	1,486	33,537
	Grand barrage du Nil et Rayah de Ménoufieh	434	852	9,229
	Canaux d'alimentation du Béhéra . .	757	803	42,810
	Canal Ibrahimieh	3,613	4,294	23,684
	Canal Ismaïlieh	2,991	4,166	25,082
	Dragages généraux	342	479	7,512
	Pont de Kasr-el-Nil	119	180	1,471
	Digue d'Aboukir	66	67	5,545
	Ports (autres que celui d'Alexandrie) . .	263	555	4,413
	Conseil d'agriculture	»	»	500
	Services de la ville du Caire . . .	3,945	6,981	55,419
	Services de la ville d'Alexandrie . .	1,850	2,039	29,212
	Voirie des gouvernorats et grandes villes.	325	327	6,376
	Musée et conservation des antiquités . .	590	858	4,152
	Mines, carrières et salines	731	926	19,032
	Remorquage	1,031	3,590	20,370
	Entretien des théâtres	116	174	815
	Services de la ville de Hélouan . .	145	180	3,292
	Propriété de l'Etat à Constantinople . .	182	188	2,699
13	*Chemins de fer, Télégraphe et port d'Alexandrie*			
	Chemins de fer et télégraphe. . .	33,298	68,751	441,660
	Port d'Alexandrie	815	1,709	19,000
	Chemin de fer de Hélouan	473	785	5,466
14	*Douanes*			
	Douanes	3,960	10,395	45,164
	Garde-côtes	1,350	3,710	15,000
15	*Poste*	5,342	17,677	72,500
16	*Paquebots-poste Khédivieh*	16,696	23,562	126,940
17	*Sel*	4,338	7,371	38,921
18	*Approvisionnements de chounahs et magasins*			
	Chounahs civiles du Caire	210	576	1,400
	Magasin de matériel au Caire. . .	»	»	1,395
	Approvisionnement des chounahs et magasins des provinces et autres . .	2,488	3,265	12,500
19	*Fonds de réserve pour dépenses imprévues* .	»	»	150,000
20	*Pensions de l'Etat*	16,865	30,638	235,190
	Totaux. . .	321,741	758,976	8,308,870

N° 137

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 30 mai 1881.

Les officiers, dont l'état d'insurbordination et d'anarchie est loin d'avoir été modifié par le décret du 20 avril dernier, qui cependant leur accordait tout ce qu'ils semblaient désirer, préparent, paraît-il, une nouvelle pétition, qu'ils adressent au Colonel Ahmed Arabi, qu'ils considèrent comme leur véritable et unique chef, et qui doit être remise par celui-ci au Conseil des Ministres. Cette pétition demande l'augmentation de l'armée, dont l'effectif devra être porté à 18,000 hommes, la construction de nouveaux forts aux environs du Caire et sur les côtes de la Méditerranée, la création d'une Chambre des notables devant laquelle le Ministère serait responsable et qui serait appelée à voter le budget.

Ces idées, grâce à l'inertie du Gouvernement, gagnent de jour en jour, même dans l'élément civil, et deviennent un véritable danger dont il est facile de prévoir les conséquences. Aujourd'hui, l'armée est divisée en deux partis bien distincts.

Celui qui s'est rallié au Gouvernement est encore le plus faible.

Signé : Monge.

N° 138

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 6 juin 1881.

Dans ma dernière dépêche, en date du 30 mai, j'avais l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que les officiers devaient présenter une nouvelle pétition au Conseil des Ministres dans le but de demander l'augmentation de l'effectif de l'armée, la construction de nouvelles fortifications aux environs du Caire et sur le littoral de la Méditerranée et enfin la création d'une Chambre de notables devant laquelle les Ministres seraient responsables et qui voterait le budget de l'État.

Au dernier moment, pour donner plus de force et de valeur à cette pétition, les officiers décidèrent de la faire signer et présenter

par les principaux notables qui partagent leur opinion au sujet des affaires d'Égypte. Ils promirent à ceux-ci de les soutenir et de les défendre au besoin. Mais l'Arabe est craintif, et aucun notable n'a voulu signer la pétition, qui a été abandonnée pour le moment.

Le Ministère Riaz vient de céder encore une fois devant les prétentions des colonels.

Dans le courant du mois de mai, dix-neuf officiers appartenant au régiment nègre en garnison à Tourah adressèrent au Ministre de la Guerre une plainte contre leur colonel.

Une Commission militaire chargée d'examiner les griefs mentionnés dans cette plainte déclara qu'ils n'étaient pas fondés, et les dix-neuf officiers furent mis en disponibilité.

Le colonel du régiment présenta alors au Ministre une liste d'officiers dont il demandait la nomination pour remplacer ceux congédiés.

Le Ministre de la Guerre ne voulut ni accepter ni repousser cette prétention du colonel de choisir lui-même ses officiers. Dans la situation actuelle de l'armée égyptienne, alors que par l'ascendant qu'ils ont su prendre sur leurs officiers et sur leurs hommes certains chefs de corps sont parvenus à exercer une autorité contre laquelle le Gouvernement hésite à entrer en lutte, le droit reconnu à ces chefs de corps de choisir à leur gré les officiers placés sous leurs ordres présentait un danger qui n'échappe à personne. Mais, d'un autre côté, tous les officiers des régiments étaient, paraît-il, en effet, depuis l'émeute du 1er février dernier, nommés sur la proposition des colonels. Le Gouvernement hésitait à prendre la responsabilité d'enlever à ces derniers, dans les circonstances présentes, une prérogative qu'ils devaient dans une certaine mesure considérer comme un avantage acquis. Aussi fut-il décidé que la question serait soumise à la Commission militaire instituée par le décret du 20 avril 1881. Cette Commission, constituée pour préparer divers règlements relatifs à l'organisation de l'armée, était notamment chargée de déterminer dans quelles conditions doivent se faire les nominations et les promotions d'officiers.

La Commission, sur laquelle Riaz-Pacha croyait exercer une puissante pression, décida, dans sa séance du 30 mai, que les officiers devaient, comme par le passé, être nommés sur la désignation des chefs de corps. Les officiers européens presque seuls votèrent contre cette proposition, qui, outre les voix des officiers égyptiens, rallia les voix d'un certain nombre d'officiers généraux turcs et circassiens.

Cependant, dans une des séances suivantes, la même Commission arrêta, à une assez forte majorité, que la décision prise le 30 mai ne s'appliquerait qu'au cas présent, c'est-à-dire à la nomination aux dix-neuf emplois vacants, mais que toutes les autres nominations auxquelles il y aurait lieu de procéder, jusqu'à ce qu'une loi ait fixé à cet égard une règle définitive, seraient faites par le Gouvernement, sans que les chefs de corps aient le droit de proposer aucun candidat au Ministre.

Les décisions de la Commission ont été acceptées par le Ministère.

Signé : Monge.

N° 139

M. Monge à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Alexandrie, 3 juillet 1880.

La Commission militaire instituée par le décret du 20 avril dernier pour étudier et examiner les divers règlements et lois militaires en vigueur et rechercher les améliorations et modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter, vient enfin de déposer son rapport entre les mains du Président du Conseil.

J'ignore encore la teneur de ce rapport ; un seul fait, mais très grave, est à ma connaissance. La Commission a décidé l'augmentation de l'effectif de l'armée qui doit être portée à 18,000 hommes. Cette mesure a été votée aussi bien par les officiers européens, dont je connais depuis longtemps l'opinion à cet égard, que par tous les officiers arabes et turcs. — Ce vœu, qui, dans l'état actuel de l'armée, est un ordre, a beaucoup ému les Ministres. Je ne vois pas comment le Gouvernement égyptien pourra sortir de cette nouvelle difficulté, car on me dit que les officiers arabes et turcs sont décidés à faire respecter et exécuter les décisions de la Commission. L'indiscipline, du reste, ne fait qu'augmenter dans l'armée.

L'anarchie fait aussi de très rapides progrès dans tout le pays, même chez le Fellah. Il y a quelques années, l'autorité du Mudir dans les villages était respectée et personne ne se serait avisé de lui résister. Aujourd'hui il n'en est plus de même : le Mudir n'a plus d'action sur le Fellah.

Signé : Monge.

N° 140

M. Barthélemy-Saint-Hilaire au Comte d'Aunay, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, le 19 juillet 1881.

J'ai reçu de M. Monge, Consul au Caire, chargé par intérim de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte, une dépêche, en date du 3 juillet, dont je vous envoie ci-joint la copie (1), et qui donne des détails instructifs, mais dans une certaine mesure alarmants, sur les progrès que fait l'indiscipline dans l'armée égyptienne et sur la désorganisation qui s'est introduite dans plusieurs branches de l'administration.

L'état de l'armée est particulièrement propre à inspirer des inquiétudes. Vous savez qu'une Commission militaire a été instituée par décret du 20 avril dernier; mais le remède qu'elle propose pour guérir le mal, c'est-à-dire l'augmentation de l'effectif de l'armée, paraît plutôt de nature à l'aggraver.

J'attacherais du prix à connaître à ce sujet les vues du Gouvernement britannique, et je vous serais obligé de me faire savoir quelles mesures lui paraissent les plus opportunes et les plus efficaces pour ramener dans l'armée égyptienne la discipline et la subordination.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 141

M. Sienkiewicz, Agent et Consul général de France en Égypte, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Alexandrie, le 13 août 1881.

Se sentant ébranlé, Riaz-Pacha prétend vouloir donner sa démission ; le Khédive, dans ce cas, prendrait peut-être la présidence.

Signé : SIENKIEWICZ.

---

(1) Voir la dépêche précédente.

N° 142

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Alexandrie, le 13 août 1881.

Le Ministère de la guerre vient d'être confié à Daoud-Pacha, nommé Ministre de la guerre. Il représentera moralement le Khédive, dont il est le beau-frère.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 143

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, le 14 août 1881.

Je ne puis qu'approuver votre attitude prudente et la réserve que vous gardez dans les questions de personnes qui s'agitent autour du Khédive. L'accord établi entre vous et le contrôleur français est le meilleur gage de sécurité pour nos intérêts nationaux. Vous devez, d'ailleurs, éviter de les compromettre dans les agitations et les tiraillements dont l'Égypte parait être en ce moment le théâtre. Demeurez spectateur vigilant et continuez à me renseigner exactement.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 144

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Alexandrie, le 15 août 1881.

Riaz-Pacha reste et la crise ministérielle est finie. Le Khédive m'a convoqué hier soir avec le Consul d'Angleterre pour nous dire que, désormais, il nous tiendrait au courant des faits de rébellion qui se produiraient au Caire. Riaz-Pacha, pour conserver le pouvoir, peut, en cas de troubles, demander l'envoi de navires de guerre. Sans être imminente, cette éventualité est à prévoir.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 145

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, le 2 septembre 1881.

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser relativement aux difficultés au milieu desquelles se débat le Cabinet présidé par Riaz-Pacha, et qui vous ont conduit à envisager l'éventualité de sa chute. J'approuve la réserve que vous avez observée jusqu'à présent au sujet des combinaisons que les hommes politiques de l'Égypte ou le public égyptien ont pu mettre en avant, dans la pensée qu'il y aurait, plus ou moins prochainement, lieu de pourvoir à la succession du ministère actuel. Vous vous êtes, avec raison, appliqué à préserver notre entière liberté d'action, au milieu des rivalités de personnes et des compétitions qui se produisent autour de vous. Ainsi que vous le faites observer, il ne saurait, en effet, nous convenir d'assumer, à un degré quelconque, en marquant des préférences particulières, la responsabilité des actes d'un Cabinet. Nous avons, vous le savez, pour principal objectif de sauvegarder en Égypte des intérêts intimement liés à ceux du Pays lui-même, et qui, comme ces derniers, doivent largement profiter de l'œuvre de réorganisation entamée par le Gouvernement du Khédive avec le concours du Contrôle général. Nous accorderons donc notre sympathie à tout Cabinet fermement résolu à mener cette tâche à bonne fin, et à tous les hommes dont les dispositions à cet égard pourraient sembler empreintes d'une suffisante sincérité.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 146

M. Cookson, Agent et Consul général d'Angleterre au Caire, au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 9 septembre 1881.

Le Régiment de la Garde envoyé à Alexandrie refuse d'obéir. Meeting d'officiers demande la dissolution du Ministère. Le Khédive avec les ministres et le Contrôleur Général d'Angleterre est allé haranguer les troupes.

N° 147

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 10 septembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y a eu de nouveau, ici, une démonstration militaire qui a eu pour résultat de dissoudre tout le ministère et de faire nommer, à l'instigation de l'armée, Chérif-Pacha comme Président du Conseil. Le Khédive était samedi soir à Tantah avec Riaz-Pacha et d'autres ministres, et ni lui ni eux ne s'attendaient à cet événement. M. Colvin a eu la bonté de me fournir la narration ci-incluse, de ce qui a eu lieu avant mon arrivée au palais d'Ismaïliah et pendant mon absence.

Il dit que l'origine de la démonstration a été l'ordre donné par le ministre de la guerre, de concert avec Riaz-Pacha, pour le déplacement du Caire à Alexandrie du troisième régiment d'infanterie. Ceci était entièrement contraire à l'avis que j'avais donné à Riaz-Pacha de ne prendre aucune mesure d'initiative avant l'arrivée de M. Malet; et en agissant ainsi il a provoqué la crise qui a amené la chute du ministère.

Lorsque je reçus le message du Khédive qui me priait de venir au palais Ismaïliah vers le 2·30 PM, M. Colvin m'expliqua brièvement la situation, et le conseil qui avait été donné au Khédive de se mettre à la tête du régiment fidèle, et d'aller à la rencontre des troupes qui avaient été convoquées par Araby-Bey et ses compagnons, pour s'assembler devant le Palais.

J'ai demandé à Daoud-Pacha, le ministre de la guerre, s'il pouvait compter sur les troupes, et il répondit qu'il ne le savait pas. Stoue-Pacha affirma confidentiellement qu'il n'y avait rien à craindre, si le Khédive ne témoignait aucune peur. Riaz-Pacha fut d'avis qu'il fallait tenter une action immédiate, mais recommanda la prudence et conseilla un essai de négociation avant d'employer la force.

J'approuvai le conseil donné, croyant qu'il n'y avait aucun danger à ce que la personne du Khédive ne fût point respectée, et je dis que la crise s'était produite alors que la temporisation n'était plus possible. La narration de M. Colvin raconte comment les régiments qui avaient quelques minutes auparavant protesté de leur fidélité à leur Souverain, s'étaient unis à ceux d'Araby-Bey et le palais fut entouré par de l'artillerie, de la ca-

valerie et de l'infanterie s'élevant ensemble à environ 2,500 hommes et dix-huit canons. Je crus qu'il était de mon devoir de ne pas accompagner le Khédive dans sa tentative de rallier les soldats autour de lui, et je rentrai pour expédier à Votre Seigneurie et à Constantinople mon télégramme daté du 9 courant.

Sur ces entrefaites la Circulaire d'Araby-Bey, dont la copie est ci-jointe, me fut remise ainsi qu'aux autres agents étrangers; ce qui semble prouver que le moment a été délibérément combiné.

J'avais envoyé deux personnes au Palais pour m'apporter un rapport sur le résultat de la tentative faite par le Khédive pour vaincre les insurgés, et, comme elles ne revenaient point, j'allai moi-même à quatre heures environ au Palais d'Abdin. Je trouvai la place gardée par des soldats, ainsi que le décrit M. Colvin. L'artillerie et la cavalerie étaient au centre, et les trois régiments d'infanterie étaient massés aux quatre coins de la place. Au milieu un groupe d'officiers entouraient Araby-Bey.

En arrivant au Palais, je trouvai les Ministres avec le Khédive, mais aucun d'eux n'avait à proposer quelque chose. M. Colvin avait déjà parlé à Araby-Bey et aux officiers; à son instigation je me rendis auprès d'eux accompagné de M. Colvin et de l'Agent Consulaire d'Autriche, M. Bolaslwki, qui était arrivé avant moi. Je représentai à Araby-Bey, dans les termes les plus clairs, les grands risques auxquels lui et ceux qui l'accompagnaient s'exposaient par l'attitude menaçante qu'ils avaient prise. Je lui dis que s'ils persistaient à usurper le Gouvernement du Pays, l'armée devait s'attendre à trouver devant elle les forces unies de la Sublime Porte et des Pouvoirs Européens, tous étant trop intéressés à la prospérité et à la tranquillité de l'Égypte pour permettre au Pays de tomber dans l'anarchie par un gouvernement militaire. Araby-Bey me répondit que l'armée était assemblée pour défendre par les armes les libertés du peuple Égyptien. Je répliquai que le Khédive et l'Europe ne pouvaient pas considérer une simple révolte militaire comme l'expression de la volonté du peuple Égyptien; j'ajoutai que, s'il consentait à retirer les troupes à présent, toutes les réclamations faites convenablement seraient écoutées et que je lui garantissais même sa liberté personnelle et celle de ses complices. Et je parlai ainsi parce que j'étais convaincu que la crainte était le principal, sinon l'unique motif de sa conduite.

Le trouvant toujours disposé à refuser ce que je proposais, je lui demandai quelles étaient ses exigences. Il en formula trois : 1° la dissolution du Ministère entier; 2° la convocation d'un

Parlement National; 3° la mise en vigueur des recommandations de la Commission Militaire qui siégeait encore, et dont l'une d'elles exigeait l'augmentation de l'armée à 18,000 hommes. Je retournai ensuite au Palais et je vis le Khédive. Je trouvai Son Altesse et les Ministres tout à fait incapables de sortir de cette difficulté. Il fut alors suggéré par M. Colvin que je dirais aux officiers que le Khédive était en communication avec la Sublime Porte en ce qui concernait leur requête, et qu'on leur demanderait de se disperser jusqu'à la réception d'une réponse de Constantinople.

Cette proposition fut acceptée par Son Altesse, et je retournai la communiquer à Araby-Bey. Il répondit que dans ce cas ils resteraient sous les armes jusqu'à l'arrivée de la réponse, et que si elle était défavorable ils ne reconnaîtraient pas plus longtemps le Khédive comme Souverain jusqu'à ce qu'un Commissaire de la Porte soit venu régler la question en litige.

Je rapportai cette réponse à Son Altesse et j'ajoutai que, d'après certaines expressions employées dans la foule et le langage d'Araby lui-même, j'étais convaincu que la seule concession à laquelle les officiers attachassent une véritable importance était la dissolution du Ministère. Son Altesse après une courte conférence avec Riaz-Pacha m'autorisa alors à dire à Araby-Bey qu'il consentait à changer de Ministère à la condition que les autres demandes des officiers fussent suspendues jusqu'à l'arrivée de la réponse de la Sublime Porte. Je remplis ce message et Araby-Bey accepta formellement ces termes, et promit de la façon la plus précise de retirer ses troupes aux seules conditions qu'aucun membre de la famille du Vice-Roi ne ferait partie du Ministère et que le Ministre de la guerre ne serait point un Circassien. A tous autres égards il consentit à laisser au Khédive pleine liberté de choisir le nouveau Président du conseil et les autres Ministres. Je retournai près du Khédive, et Son Altesse dit qu'il choisirait soit Haider-Pacha, soit Ismaïl-Pacha Eyoule, pourvu que l'un ou l'autre voulût accepter la présidence du conseil.

Lorsque je revins et que j'annonçai ces deux noms à Araby-Bey et aux officiers; ils furent reçus tous deux avec désapprobation par quelques-uns d'entre eux. On objecta que Haider-Pacha était le frère de Daoud-Pacha, le Ministre de la guerre actuel, et que Ismaïl-Pacha Eyoule n'avait d'expérience qu'en matière de finances. Je fis remarquer à Araby-Bey que cette façon de dicter son choix au Khédive en dehors des limites convenues était contraire à l'engagement solennel qu'il avait pris avec moi; et j'essayai de le convaincre qu'il manquait à la parole qu'il m'avait

engagée, lorsque M. Balaslwki survint et informa Araby-Bey que le Khédive acceptait avec grand plaisir Chérif-Pacha comme Président du Conseil. Cette déclaration rendit toute autre négociation inutile; et Araby-Bey demanda seulement qu'une lettre informant Chérif-Pacha de la dissolution du Ministère et lui demandant d'en former un nouveau, fût rédigée immédiatement. Ce qui fut fait, et Araby-Bey, à qui on remit la lettre en présence de Khairy-Pacha, le Secrétaire particulier du Khédive, la lut à haute voix. Sa lecture en fut accueillie par des cris unanimes de « Vive le Khédive ! » et le Vice-Roi, se montrant au balcon du Palais, fut de nouveau salué par les mêmes acclamations.

La foule qui entourait Araby-Bey demanda la révocation immédiate du Préfet de Police; mais sur la remarque que cette question devait être décidée par le nouveau Ministère, on n'insista pas sur ce point. Araby-Bey demanda alors l'autorisation de voir le Khédive pour faire sa soumission; cette faveur lui fut accordée ainsi qu'aux autres colonels, puis les troupes se retirèrent en parfait ordre et tranquillité et rejoignirent leurs casernes respectives. La place ayant repris son calme, nous quittâmes le Vice-Roi pour aller au Palais d'Imaïliah.

Pendant toutes ces négociations, dans lesquelles j'ai joué un rôle plus important que je n'aurais voulu, l'attitude d'Araby-Bey à mon égard a été des plus courtoises, et il a employé des expressions d'amitié pour les Européens en général, et pour les Anglais en particulier. Faisant allusion à leurs efforts pour l'affranchissement des esclaves, il en concluait qu'ils devaient sympathiser avec les Égyptiens qui tentaient d'obtenir la liberté.

Un instant, lorsque je crus qu'il n'agissait pas selon ce qu'il m'avait promis, je lui dis que j'allais me retirer jusqu'à ce qu'il en vienne à observer la bonne foi qu'on lui montrait à lui-même et à l'armée, il me demanda alors sérieusement de finir ce que j'avais commencé. Je suis convaincu que si le Palais était resté en état de siège, selon la menace des officiers, les conséquences auraient pu en être des plus sérieuses pour la sécurité publique. Depuis qu'on a retiré les troupes, la plus parfaite tranquillité n'a cessé de régner dans les casernes et dans la ville.

Araby-Bey est à présent reconnu comme le *léader* et le porte-parole par tous les officiers ; mais il a d'autres compagnons qui sont plus violents et plus ignorants que lui et qui pourraient le pousser, contre son gré, à des mesures désespérées. A un moment donné il sembla qu'une querelle sérieuse allait éclater dans le groupe d'officiers qui entouraient Araby-Bey.

M. Aranghi, l'interprète de l'Agence, m'a rendu les services

les plus signalés par la façon intelligente et pleine de tact avec laquelle il a traduit tout ce qui s'est passé entre les officiers et moi.

Il m'est impossible d'exprimer tous les services que m'a rendus M. Colvin pendant toutes ces transactions, par ses conseils inappréciables et son assistance. Nous avons été complètement d'accord sur tous les points importants, et il est inutile d'ajouter que j'ai accepté avec le plus grand respect toutes les suggestions que lui inspiraient sa connaissance et son expérience des Affaires Égyptiennes.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

Memorandum.

Au retour d'un voyage en Europe, j'ai été voir hier (vendredi), à 11 heures, Riaz-Pacha. Il me dit, en stricte confidence, que des mesures ont été prises pour effectuer un déplacement de troupes, afin de faire sortir du Caire les régiments dissidents, et qu'un régiment dont Araby-Bey, l'instigateur principal des troubles récents est le colonel, avait reçu l'ordre de partir aujourd'hui (samedi) pour Alexandrie. Il pensait que tout se passerait tranquillement et il attendait les événements. Je le quittai, et à 2 heures une note m'appelant immédiatement au Palais d'Ismaïlia me fut apportée par un cavalier monté. Je m'y rendis à l'instant et j'y trouvai le Vice-Roi, Riaz-Pacha, le Ministre de la guerre, Stoue-Pacha, et trois officiers indigènes qui m'étaient inconnus. Le Vice-Roi me dit que le Ministre de la guerre venait de recevoir d'Araby-Bey une communication l'informant que les troupes du Caire allaient venir à 3 h. 30 à la place d'Abdin pour obtenir du Khédive :

1° La dissolution du Ministère qui avait vendu le Pays aux Anglais ;

2° Une Assemblée représentative ;

3° L'exécution de la décision de la Commission militaire, élevant les forces de l'armée à 18,000 hommes.

Le Vice-Roi demanda mon opinion sur ce qu'on devait faire.

Je lui conseillai de prendre l'iniative, et de faire venir à la place d'Abdin les deux régiments du Caire que Riaz-Pacha disait être restés fidèles, ainsi que toute la police militaire nécessaire, de se mettre à leur tête et d'arrêter Araby-Bey lui-même lorsqu'il ar-

riverait. Il répondit qu'Araby-Bey avait avec lui l'artillerie et la cavalerie et qu'ils pourraient tirer. Je répliquai qu'ils ne l'oseraient pas, et que si le Khédive avait le courage de prendre l'initiative et de s'exposer personnellement, il pourrait réussir à dompter les mutins. Qu'autrement tout était perdu. Stoue-Pacha me soutint chaudement. Je lui demandai de faire chercher immédiatement M. Cookson et de télégraphier au Consul général de France, alors à Alexandrie. Ceci fut fait, et le Khédive consentit à se présenter lui-même immédiatement devant les soldats. Pendant que son courage s'éveillait, M. Cookson arriva, et exprima au Vice-Roi son adhésion à mes conseils, et retourna à l'Agence pour télégraphier à son Gouvernement.

J'accompagnai le Vice-Roi dans une voiture séparée, ainsi que les Ministres avec cinq ou six officiers indigènes de marque et Stoue-Pacha. Nous allâmes d'abord aux casernes d'Abdin, où le régiment de la Garde sortit et jura fidélité avec les plus ardentes protestations.

De là nous nous rendîmes à la Citadelle, où la même chose arriva ; mais nous apprîmes que ce régiment avait fait, avant notre arrivée, des signaux au régiment d'Araby-Bey dans la caserne d'Abassiah. Le Vice-Roi annonça alors son intention d'aller à la caserne d'Abassiah. Il était déjà 3 h. 30 ; je lui conseillai de retourner à la place d'Abdin, de prendre avec lui le régiment de la Citadelle, et une fois arrivé à la place, de se mettre à la tête de ce régiment, du régiment de la Garde et de la police militaire. Il se rendit cependant à Abassiah. La route était longue, et lorsque nous y arrivâmes à environ 4 h. (ses Ministres nous avaient quittés à la citadelle et étaient retournés directement) nous apprîmes qu'Araby marchait avec son régiment sur le Caire. Nous continuâmes, et en entrant en ville le Vice-Roi fit un long détour, et arriva au Palais d'Abdin par une porte de côté. Je sautai de ma voiture, je courus à lui, et lui dis de ne rester au Palais à aucun prix et de venir sur la place. Il y consentit immédiatement, et nous allâmes ensemble, suivis à une distance considérable par quatre ou cinq officiers indigènes, Stoue-Pacha et un ou deux officiers Européens. La place était entièrement occupée par des soldats qui tenaient tous les spectateurs à distance. Le Vice-Roi avança avec fermeté dans la place vers un petit groupe d'officiers et d'hommes (quelques-uns montés) dans le centre. Je lui dis : « Si Araby-Bey se présente, demandez-lui de vous remettre son épée et de vous suivre. Ensuite faites le tour de la place, adressez-vous à chaque régiment séparément, et donnez-leur l'ordre de se disperser. »

Araby-Bey s'approcha à cheval ; le Khédive lui cria de mettre pied à terre. Il le fit et s'avança à pied avec plusieurs autres et un garde la baïonnette fixe, et il salua. Je dis au Vice-Roi : « Voici le moment. » Il répondit : « Nous sommes entre quatre feux. » Je répliquai : « Ayez courage. » Il prit conseil d'un officier indigène à sa gauche, et répéta : « Que puis-je faire, nous sommes entre quatre feux ? Nous serons tués. » Il dit alors à Araby-Bey de rengainer son épée. L'ordre fut exécuté ; et le Vice-Roi demanda alors à Araby-Bey ce que tout cela signifiait. Araby-Bey répondit en énumérant les trois points ci-dessus, ajoutant que l'armée était venue là de la part du peuple Égyptien pour en obtenir l'exécution, et ne se retirerait pas avant qu'on eût fait droit à la demande. Le Vice-Roi se tourna vers moi et dit : « Vous entendez ce qu'il dit. »

Je répondis qu'il n'était pas convenable pour le Vice-Roi de discuter des questions de cette nature avec des colonels, et je lui conseillai de retourner au Palais d'Abdin me laissant parler avec les colonels. Il y consentit, et je restai environ une heure jusqu'à l'arrivée de M. Cookson, leur expliquant la gravité de la situation pour eux, et les pressant de retirer les troupes pendant qu'il en était temps encore. Ils furent polis, mais fermes, et me répondirent ce qu'ils ont répondu après à M. Cookson, qui sait tout ce qui est arrivé après son retour.

10 Septembre 1881.

Signé : COLVIN.

N° 148

Le Colonel Ahmed Araby à M. Cookson.

Shawal 1298/9 septembre 1881.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que depuis le 1er février, des intrigues ont commencé, fomentées par Osman-Pacha Pifkee. Plus de sept mois se sont écoulés, et pendant cette période, les militaires ont enduré l'oppression et l'intrigue et ils ont été menacés de destruction. Comme preuve de ce que j'avance, je puis mentionner les menées de Youssouf-Pacha Kamal, agent du Khédive ; l'incident de Farag-Bey El Soudany ; et les manœuvres des dix-neuf officiers qui, à l'instigation d'Ibrahim-Aga, le « Toutounjee » (porteur de pipe) du Khédive, ont semé la discorde et l'intrigue. Et cependant nous avons fait tous nos efforts pour réprimer leurs menées, et amener un meilleur état de

choses, afin d'établir un calme stable, de prévenir l'effusion du sang, et de protéger les intérêts des sujets des nations amies, par de sages conseils. Mais depuis le retour du Khédive au Caire, les intrigues ont été en augmentant et nous avons été menacés ouvertement et secrètement; et on a tenté de créer la désunion dans l'armée afin d'atteindre plus facilement leur but, qui est de nous détruire et de se venger sur nous.

Dans cet état de choses, nous considérons qu'il est de notre devoir de protéger nos existences et nos intérêts, en attendant un ordre de la Sublime Porte pour la protection de notre Pays et de ceux qui y résident.

C'est pourquoi je vous adresse la présente, afin de vous assurer que nous continuons à protéger les intérêts de tous les sujets des Pouvoirs amis.

Acceptez, etc.

(L. S.) *Signé* : Colonel Ahmed Araby,
Représentant l'armée Égyptienne.

N° 149

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Alexandrie, le 10 septembre 1881.

Le Khédive a renvoyé Riaz-Pacha et nommé Chérif-Pacha premier Ministre. Sur la demande expresse des colonels, le Khédive a dû signer immédiatement la nomination de Chérif-Pacha.

Je crois devoir revenir sur la nécessité d'avoir au Pirée une division navale.

Signé : Sienkiewicz.

N° 150

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, le 11 septembre 1881.

Les graves nouvelles que m'ont apportées vos télégrammes d'hier devaient attirer toute la sollicitude du Gouvernement de la République, et elles ont naturellement éveillé celle du Gouvernement anglais. L'entente loyale des deux Cabinets dans les affaires de l'Égypte a été jusqu'ici la meilleure sauvegarde de leurs intérêts respectifs dans ce Pays, comme des intérêts de l'Égypte elle-même. C'est à leur mutuel accord que nous devons

avant tout avoir recours aujourd'hui pour parer aux difficultés d'une situation qui, depuis quelque temps déjà, paraissait fort menaçante, mais qui a pris tout à coup un caractère particulièrement alarmant.

Le Gouvernement Britannique ne pense pas autrement que nous à cet égard. C'est ce que j'ai été heureux de constater, ce matin même, par le langage que le Ministre d'Angleterre à Paris a été chargé de me tenir. J'en ai communiqué immédiatement le résumé à l'Ambassadeur de France à Londres dans une dépêche, dont je crois utile de vous envoyer la copie ci-jointe pour votre information confidentielle.

Vous verrez qu'en prenant acte, avec empressement, du désir manifesté par le Cabinet de Londres d'exercer, de concert avec nous, une action pacificatrice en Égypte, j'ai exprimé à M. Adams l'opinion que l'entente de la France et de l'Angleterre devait suffire à la tâche de rétablir un état de choses normal dans les États du Khédive, et que, de même que nous avions mis l'ordre dans les finances égyptiennes, nous saurions certainement, en unissant nos efforts, assurer la tranquillité du Pays et ramener le calme dans les esprits aujourd'hui troublés. Partant de cette donnée, j'ai indiqué qu'à mon avis toute intervention de la Porte Ottomane, sous quelque forme et quelque prétexte qu'elle se produisît dans les circonstances actuelles, serait désastreuse pour l'Égypte.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 151

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 11 septembre 1881.

Pour le moment, le colonel Araby dispose des troupes et d'une partie de la population égyptienne; mais il peut être supplanté. L'autorité du Khédive est sérieusement ébranlée. Si Chérif-Pacha n'accepte pas le Ministère, on restera sans Gouvernement.

Le Ministère des finances fonctionne. Le calme règne dans la ville. Les colons européens appréhendent les suites d'une occupation turque. Des désordres pourraient être provoqués par une occupation européenne.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 152

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 11 septembre 1881.

M. Adams m'a lu, ce matin, une dépêche de lord Granville sur les affaires d'Égypte; il n'était pas autorisé à m'en laisser copie; mais voici le sens de cette communication, et je puis répondre de l'exactitude de ma mémoire, quand je reproduis les deux passages suivants, qui sont essentiels : « Lord Granville » demande que les deux Gouvernements discutent la question » égyptienne avec franchise; en second lieu, il insiste sur l'im» portance qu'attache le Gouvernement de Sa Majesté Britannique » à ce que, dans la crise actuelle, les deux Cabinets maintiennent » une attitude pacificatrice et calmante. » Si ce ne sont pas les expressions mêmes de la dépêche, je suis sûr que celles dont je me sers ici s'en écartent très peu.

J'ai d'abord prié M. Adams, comme je vous prie vous-même, d'offrir à lord Granville mes sincères remerciements d'une communication si loyale et si sage. La franchise est partout un devoir dans les choses les plus ordinaires de la vie; mais elle l'est surtout dans la diplomatie où se traitent les intérêts les plus graves des peuples. Je suis également tout à fait d'accord avec lord Granville, en ce qui regarde le caractère « pacificateur et calmant » que doit garder l'action commune de l'Angleterre et de la France.

L'état de l'Égypte mérite notre attention, sans être aussi périlleux qu'en général on le suppose. Un grand point, c'est que le sang n'ait pas été répandu dans cette émeute ; et il est possible de tirer parti des circonstances actuelles. Nous recevrons prochainement des rapports de nos agents qui ne manqueront pas de nous éclairer sur le véritable caractère des faits et sur leur portée. Il y a peut-être quelque fondement aux réclamations qui ont été formulées d'une façon si blâmable. Mais, à mon avis, ce qu'il y aurait de très fâcheux, c'est que la Turquie pût s'immiscer dans les affaires de l'Égypte autrement qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, c'est-à-dire à l'appel et avec le plein assentiment de l'Angleterre et de la France.

Voilà les considérations principales que j'ai exposées à M. Adams et que je vous prie de présenter de votre côté à lord Granville aussitôt que vous le pourrez. Il n'y a pas de crises

que la France et l'Angleterre ne puissent surmonter, si elles restent unies ; et elles le seront étroitement dans celles que traverse aujourd'hui l'Égypte.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 153

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 11 septembre 1881.

Mylord,

En continuation de ma dépêche à la date d'hier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, ayant appris que M. Sienkiewicz, consul de France, devait arriver d'Alexandrie, vendredi 9 courant, dans la nuit, j'allai à sa rencontre à 10 h. 30, et après lui avoir raconté ce qui s'était passé pendant la journée, je fus avec lui voir le Khédive. Son Altesse nous dit avoir télégraphié à Chérif-Pacha d'arriver au Caire par un train spécial, et qu'il l'attendait pour la nuit. Il n'avait pas grand espoir de voir Chérif-Pacha accepter la présidencc dans une semblable crise et à la nomination d'une armée insurgée. Son Altesse ajouta qu'elle avait télégraphié à Constantinople pour dire ce qui était arrivé et pour demander 20 bataillons de soldats turcs afin de rétablir l'ordre.

Hier, j'ai été mandé au palais et j'ai trouvé Chérif-Pacha avec le Khédive. M. Balaslawski, Chargé d'affaires d'Autriche, y était déjà, et pendant l'entrevue arrivèrent M. Lex, le Consul de Russie, et M. Machiavelli, Chargé d'affaires d'Italie.

Je pris Chérif-Pacha à part et je fis appel à son patriotisme pour ne pas abandonner le Khédive à ce moment critique. Je lui dis qu'accepter le ministère à ce moment et dans de semblables circonstances ne pouvait être qu'un très pénible devoir qui lui était imposé par les services antérieurs qu'il avait rendus à son Pays. Mais la crise était si sérieuse et la situation si exceptionnelle, que ce n'était en réalité pas comme ministre qu'il était appelé à servir le Khédive, mais plutôt comme un homme dont l'autorité et l'influence dans le Pays et sur l'armée serait d'une grande valeur pour la cause de l'ordre. Il répondit qu'il serait nuisible à sa bonne réputation s'il permettait qu'on pût dire qu'il a été imposé au Khédive par une soldatesque rebelle ; chacun le considérerait comme leur complice, et que d'ailleurs il ne voyait pas de quelle façon il pourrait diriger le Gouvernement. L'armée allait sans doute faire des demandes qu'il ne pourrait concéder

et alors on exigerait son renvoi, et la position serait pire qu'auparavant. Il était très difficile de répondre à ces arguments; mais je fis observer à Chérif-Pacha qu'en acceptant il parviendrait peut-être à maintenir le calme, en attendant que la Porte et les Puissances aient pu prendre des mesures pour assurer la sécurité publique. Dans tous les cas, j'espérais que, comme intermédiaire entre Son Altesse et l'armée, il ferait ce qu'il pourrait pour sauver le Khédive, et qu'en sacrifiant ses sentiments personnels en cette occurrence il s'attirerait la reconnaissance de son Pays et de l'Europe. J'affirmai que les moyens les plus complets seraient mis en œuvre pour dissiper la pensée qu'il ait pu, en quelque façon que ce soit, avoir conscience de l'emploi qui avait été fait de son nom par la soldatesque. Il sembla un peu ébranlé par cet appel et bien plus encore par les arguments de même nature mis énergiquement en avant par M. Sienkiewicz et unanimement soutenus par les autres Agents Étrangers qui étaient présents. A la fin il consentit à prendre le temps de réfléchir avant de donner une réponse définitive, et nous nous séparâmes avec l'espoir qu'elle serait conforme à nos désirs.

Le même soir M. Colvin eut, avec Chérif-Pacha, une entrevue dont le résultat fut que Son Excellence consentait à entrer en négociations avec les meneurs de l'armée, afin de s'assurer s'il serait possible de trouver un terrain commun sur lequel il pourrait traiter avec eux dans le cas où il accepterait le ministère. Sans cela, déclara-t-il, il ne consentirait jamais à les faire.

A 10h. 30 P.M., M. Sienkiewicz et moi nous allâmes au palais pour voir si ces négociations avaient eu quelque résultat. Nous y vîmes Chérif-Pacha, et il nous dit qu'il avait eu une longue conversation avec Araby-Bey dans laquelle celui-ci s'est lancé dans une harangue longue et exaltée ne portant que sur les généralités, mais ne révéla aucun plan d'action définitif sur lequel une discussion fût possible. Une autre entrevue était convenue pour cet après-midi, mais Chérif-Pacha exprima peu d'espoir de trouver une base de commune entente sur laquelle il pourrait traiter avec les chefs de l'armée, de façon à l'encourager à accepter la responsabilité de traiter la principale question que son ministère aurait à régler. M. Sienkiewicz et moi nous avons été voir le Khédive, mais il n'avait rien d'important à nous dire. Il raconta cependant quelques incidents récents qui montrent à quel point l'esprit d'insubordination prévaut dans l'armée.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

N° 154

Le Comte de Granville à M. Adams.

Foreign-Office, 10 septembre 1881.

Sir,

Le mécontentement existant parmi les officiers de l'armée égyptienne contre le Gouvernement du Khédive avait, depuis quelque temps déjà, attiré l'attention du Gouvernement de sa Majesté. J'ai tenu l'Ambassade de Sa Majesté à Paris au courant des rapports qui m'ont été envoyés à ce sujet par le Chargé d'Affaires Anglais au Caire.

Les télégrammes de M. Cookson qui vous ont été transmis hier montrent que l'insubordination des troupes contre le Gouvernement a éclaté ouvertement et que l'armée a demandé la dissolution du Ministère. D'après les derniers rapports la tranquillité est rétablie pour le moment; ce résultat ne semble avoir été obtenu que par des concessions de la part des autorités et l'assurance de la démission de Riaz-Pacha.

M. Malet a reçu l'ordre de retourner immédiatement à son poste, et le Gouvernement de Sa Majesté attend, avec un intérêt marqué, son rapport sur la situation; mais en même temps j'ai à vous demander de voir M. Barthélemy-Saint-Hilaire sans délai, et de discuter la question librement avec lui, faisant ressortir l'importance qu'attache le Gouvernement de Sa Majesté au maintien d'une attitude pacifique et calme par les Gouvernements Anglais et Français durant la crise actuelle en Égypte; cette opinion, nous n'en doutons pas, sera aussi celle du Gouvernement Français.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 155

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

Constantinople, 11 septembre 1881.

M. Malet quitte mardi, et sera à Alexandrie samedi prochain.

Signé : DUFFERIN.

N° 156

M. Adams au Comte de Granville.

Paris, 11 septembre 1881.

Mylord,

Ce matin à la réception de la dépêche de Votre Seigneurie à la date d'hier concernant la crise actuelle en Égypte, j'ai écrit à M. Barthélemy-Saint-Hilaire demandant une entrevue, et j'étais avec Son Excellence peu après 10 heures.

Je commençai par lui dire que j'avais reçu une dépêche de Votre Seigneurie, constatant que le mécontentement parmi les officiers de l'armée Égyptienne contre le Gouvernement du Khédive avait, depuis quelque temps déjà, attiré l'attention du Gouvernement de Sa Majesté: que des télégrammes reçus de M. Cookson au 9 courant disaient que l'insubordination des troupes contre le Gouvernement avait éclaté ouvertement, et qu'elles avaient réclamé la dissolution du Ministère; et que, bien que d'après les derniers rapports la tranquillité soit momentanément rétablie, ce résultat ne paraît avoir été obtenu que par des concessions et la promesse de la démission de Riaz-Pacha.

Je dis ensuite que M. Malet avait reçu l'ordre de rejoindre immédiatement son poste, et que le Gouvernement attendait avec anxiété son rapport sur la situation. Mais j'ajoutai que Votre Seigneurie me priait en même temps de discuter la question librement avec Son Excellence et d'insister sur l'importance qu'attache le Gouvernement de Sa Majesté au maintien d'une attitude pacifique et calme, par les Gouvernements Français et Anglais durant la présente crise en Égypte.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire fit remarquer que cette dernière phrase exprimait si exactement ses propres sentiments sur cette grave affaire, qu'il me pria de lui en donner une copie, et j'ai pris sur moi de lui en laisser une.

Son Excellence me demanda alors de remercier votre Seigneurie pour cette communication. Il dit que sa politique à l'égard de l'Égypte était bien connue et n'avait jamais varié; elle se résumait dans le passé, comme pour l'avenir, dans l'absolue nécessité d'une parfaite franchise entre les deux Gouvernements et d'une commune action en toute occasion.

Il considérait cette politique comme ayant été le salut de l'Égypte. Lorsque nous relûmes les derniers télégrammes du Caire,

Son Excellence fit observer qu'il avait la confiance que la tranquillité était maintenant réellement rétablie, et il était d'avis qu'il serait nécessaire d'attendre un peu et de ne pas agir avec précipitation, mais de veiller à la tournure que prendraient les affaires. Il était prêt cependant à se concerter, en temps opportun, avec Votre Seigneurie pour les mesures qu'il serait convenable d'adopter pour les deux Gouvernements; et il fit allusion à l'établissement d'un contrôle militaire Franco-Anglais en Égypte.

Son Excellence s'exprima aussi très fortement contre l'envoi de troupes Turques en Égypte en ce moment.

Il sentait qu'une semblable démarche donnerait au Sultan une plus grande influence dans ce Pays; et il craignait que les troupes une fois débarquées y resteraient probablement en permanence. Il était d'avis que de semblables mesures ne devaient être prises par le sultan qu'à la requête combinée de l'Angleterre et de la France.

Je fis remarquer que je n'avais point d'instructions de Votre Seigneurie sur ce point.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire ajouta qu'il avait l'intention d'écrire immédiatement à M. Challemel-Lacour, pour exprimer tous les remerciements à Votre Seigneurie pour sa commission.

J'ai, etc.

Signé : F. O. Adams.

N° 157

Le Comte de Granville à M. Adams.

Affaires Étrangères, 12 septembre 1881.

Sir,

On donne à entendre au Gouvernement de Sa Majesté que le Khédive a fait appel à l'intervention de la Porte dans la difficulté qui s'est élevée avec les troupes Égyptiennes. Selon l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, il ne serait pas à désirer qu'aucune mesure active de répression soit prise par le Sultan, à moins, toutefois, que la nécessité n'en ait été clairement démontrée, et que le moyen à adopter n'ait été discuté et convenu à l'avance.

Mais il ne voit aucune objection à ce que le Sultan, si Sa Majesté y était disposée, envoie, avec le consentement de l'Angleterre et de la France, un Général Turc en Égypte pour soutenir le Khédive de son autorité, et aider Son Altesse de ses conseils.

Je désirerais que vous communiquiez ceci confidentiellement

à M. Barthélemy-Saint-Hilaire et que vous me fassiez connaître l'opinion de Son Excellence sur ce sujet sans retard.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 158

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 13 septembre 1881.

Chérif-Pacha a accepté la présidence du Conseil. Il s'appuie sur les notables des provinces. Il vient de me faire part de sa nomination.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 159

M. Adams au Comte de Granville.

(Extrait.)

Paris, 13 septembre 1881.

En conformité aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, je l'ai communiquée aujourd'hui confidentiellement à M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Je demandai à Son Excellence de me faire savoir son opinion quant au Sultan, si Sa Majesté était disposée à envoyer en Égypte un général Turc, pour soutenir l'autorité du Kédive et aider Son Altesse de ses conseils.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire s'exprima en termes similaires à ceux qu'il avait employés avec moi le 11 courant, au sujet du projet d'envoyer des troupes Turques en Égypte. Il dit qu'il était vrai que la suzeraineté du Sultan sur l'Égypte est reconnue par la France et l'Angleterre, mais qu'il était opposé à demander au Sultan d'exercer ses pouvoirs comme suzerain à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et qu'il craignait que même l'envoi d'un général Turc en Égypte ne conduise à d'autres démarches, dont le résultat serait peut-être une occupation permanente du Pays par les troupes Turques. Il préférait de beaucoup l'idée qu'il m'avait déjà exprimée, d'un Contrôle Militaire commun, consistant en un Général Français et un Général Anglais, qui, pensait-il, seraient capables d'introduire l'ordre et la disci-

pline dans l'armée Égyptienne. Il serait heureux de connaître ce que le Gouvernement de Sa Majesté pense de ce plan.

Je dis que j'avais transmis cette observation à votre Seigneurie, mais que je n'avais pas encore recu de réponse.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'informa ensuite qu'il enverrait aujourd'hui une dépêche à M. Challemel-Lacour, développant ses idées au sujet de la dépêche de Votre Seigneurie, avec des instructions pour qu'elles vous soient communiquées.

M. Cookson ayant télégraphié directement à cette ambassade son télégramme d'hier soir à Votre Seigneurie, je lus son contenu à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, et je fis remarquer à Son Excellence combien la situation était devenue grave et qu'il semblait particulièrement désirable qu'on ne perdît pas de temps pour décider les mesures à prendre en commun par les deux Gouvernements.

Signé : ADAMS.

N° 160

M. Adams au Comte de Granville.

(Extrait.)

Paris, 13 septembre 1881.

Le télégramme d'aujourd'hui de Votre Seigneurie a croisé mon télégramme de ce soir. Vous aurez vu que j'avais déjà communiqué le télégramme de M. Cookson en date d'hier à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, et Son Excellence m'avait fait connaître ses vues concernant la suggestion de Votre Seigneurie quant à l'envoi d'un général Turc en Égypte. Je crus cependant de mon devoir de retourner chez Son Excellence, et l'ayant trouvé, j'insistai auprès de lui sur l'urgence du cas et je demandai à Son Excellence s'il ne demanderait pas à M. Challemel-Lacour par télégraphe de communiquer à Votre Seigneurie demain la dépêche qu'il lui écrivait à ce sujet, et Son Excellence promit de le faire. Je transmis immédiatement cette information à Votre Seigneurie par télégraphe.

Signé : ADAMS.

N° 161

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 14 septembre 1881.

Mylord,

Lorsque j'eus l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie ma dernière dépêche du 11 courant, on espérait que Chérif-Pacha se déciderait à entreprendre la formation d'un Ministère. Dans cette tâche, il a rencontré les plus grandes difficultés, mais elles semblent maintenant aplanies, et pour rendre, à tout hasard, un Gouvernement normal et régulier au Pays, il ne reste qu'à nommer Chérif-Pacha et ses collègues officiellement. La seconde entrevue de Chérif-Pacha avec Araby-Bey et les *leaders* de l'armée, qui a eu lieu dans la matinée de 4 courant, fut des moins satisfaisantes. Il lui fut impossible de les convaincre des conséquences inévitables de leur conduite. Ils déclarèrent qu'ils avaient pleine confiance en Chérif-Pacha, mais en même temps ils ne semblaient pas très effrayés par la menace d'une intervention Turque, qui, disaient-ils, serait favorable à leur cause.

Les concessions qu'ils demandèrent et l'esprit qu'ils déployèrent, amèneront Chérif-Pacha à la conclusion qu'il serait inutile pour lui de chercher à former un Ministère régulier, parce qu'il lui serait impossible de trouver des collègues qu'il pût faire accepter aux mutins. Dans cet état de choses il fut suggéré, je ne sais par qui, que le Khédive devrait investir Chérif-Pacha de pouvoirs extraordinaires, mais temporaires pour gouverner. Par ce moyen seul, pensait-on, le Khédive pourrait s'assurer l'appui du seul homme qui, pour le moment, semblait pouvoir se maintenir entre l'autorité légale et la force brutale.

M. Sienkievicz et moi, lorsque nous fûmes consultés sur cette proposition, nous ne nous y opposâmes pas, quoique je sentis que c'était là une alternative peu désirable. Il eût été à la fois injuste et impolitique de chercher à imposer des conditions à Chérif-Pacha dans cette circonstance, et le seul devoir qui semblait nous incomber était de contribuer autant que possible au maintien de l'ordre et de la sécurité publiques. Le moment était venu où notre intervention visible aurait rendu toutes les négociations avec l'armée désespérées, et là où nous ne pouvions contrôler les événements nous nous sentîmes dans l'impossibilité d'offrir autre chose qu'un avis tout à fait officieux. Les négociations continuèrent pendant toute la journée du dimanche 11 courant et les choses paraissaient pires qu'elles ne l'avaient

jamais été. L'attitude d'Araby-Bey fut telle que Chérif-Pacha déclara positivement qu'il ne pouvait d'aucune façon accepter le Gouvernement. Des réunions d'officiers furent tenues dans lesquelles les plus violents semblaient avoir le dessus, et leur certitude de n'avoir rien à craindre de l'intervention Turque, les enhardit à rejeter l'ultimatum de Chérif-Pacha, qui exigeait s'il venait à prendre le Gouvernement, et à garantir la sécurité personnelle des meneurs, qu'ils envoyassent leurs régiments à des postes assignés et à des époques fixées par lui.

L'opinion publique s'alarma, et, le Vice-Roi lui-même déclara qu'il était prêt à tout céder pour assurer la sécurité publique. Ce fut sous l'influence de ces faits que, après m'être consulté avec M. Colvin, j'envoyai à Votre Seigneurie, lundi soir, mon télégramme, par lequel je crus de mon devoir d'informer le Gouvernement de Sa Majesté du danger d'anarchie et de troubles qui, je n'en doute pas, existait alors. Si je me suis permis de suggérer la solution de la difficulté par une commission spéciale de la Porte, cela ne sera pas, je l'espère, considéré comme présomptueux de ma part. Mon excuse pour l'avoir fait est que je pensais que si les affaires se compliquaient ici, le fait qu'une semblable mission allait arriver, serait très utile pour tenir en bride les chefs militaires. Alors que toute forme d'intervention était à craindre, celle-ci paraissait devoir le moins compliquer la cause politique.

Mardi (13 courant) les choses prirent une tournure inattendue et meilleure. Le soulagement arriva également d'un côté inespéré. Araby-Bey avait convoqué au Caire les membres de l'ancienne Chambre des notables à l'appui de la demande d'une constitution par laquelle il soutenait la révolte militaire. Ces Messieurs, au nombre de 150, arrivèrent ce matin ; mais ils prouvèrent qu'ils étaient plus aptes à apprécier la situation véritable que leurs alliés militaires. Informés des négociations engagées avec Chérif-Pacha, ils y allèrent en corps et le supplièrent d'accepter la formation d'un Ministère, lui offrant leur garantie personnelle que, s'il y consentait, l'armée s'engagerait à une absolue soumission à ses ordres. Les meneurs militaires semblaient plus frappés de cette conduite que par toutes les représentations qui leur avaient été faites précédemment, et il y eut de telles preuves de leur soumission qu'hier mardi, 13 courant, à 10 heures, M. Sienkievicz et moi nous fûmes appelés au palais pour apprendre d'une façon inattendue ces nouvelles satisfaisantes. Nous y trouvâmes Chérif-Pacha, et ensuite les autres agents étrangers actuellement au Caire entrèrent.

Nous fûmes informés que Chérif-Pacha avait consenti, sur les assurances qui lui avaient été données par les notables, à entreprendre la formation d'un ministère régulier, et que les chefs de l'armée étaient prêt à signer un document protestant de leur soumisson absolue à son autorité de ministre du Khédive. Les signatures en nombre suffisant des notables qui n'étaient pas encore au Caire — le nombre total est de 2000 — devaient être recueillies, et le Cabinet Chérif devait être formé ensuite. Les officiers ne posèrent que deux conditions qui prouvent à quel point ils avaient exclusivement en vue leur propre sécurité et leur intérêt dans toute cette agitation. Mahmoud-Samy-Pacha, le Ministre de la guerre accordé par le Khédive aux trois colonels le 1er février et remplacé le 13 août par Daoud-Pacha, devait être réintégré dans ses fonctions, et la Loi militaire recommandée par la Commission devait être mise immédiatement en vigueur. Chérif-Pacha fut obligé, bien à regret, d'accorder ces deux demandes ; mais quant à la dernière, il se réservait expressément la liberté d'omettre l'article principal qui proposait d'élever l'armée à 18,000 hommes.

Plus tard, ce même jour, M. Borelli-Bey fit appeler M. Sienkiewicz et moi, de la part de Chérif-Pacha, qui nous demanda notre approbation pour un programme politique contenant beaucoup d'articles, dont quelques-uns n'étaient qu'une expression du consentement de Chérif-Pacha au système actuel, ou spécialement au contrôle mixte et à la prolongation de la Commission Internationale de réforme judiciaire ; d'autres soulevaient des questions plus douteuses telles que la promulgation d'une Loi organique définissant les attributions et les prérogatives du Khédive, et d'autres questions constitutionnelles. On nous demanda également d'engager nos Gouvernements à ne pas conseiller une intervention Turque si l'armée donnait des preuves satisfaisantes de discipline. Borelli-Bey nous dit que Chérif-Pacha pensait qu'ayant été pressé d'accepter le pouvoir par les Représentants étrangers, il méritait quelques preuves du désir qu'on avait de le soutenir aussi longtemps qu'il adhérerait à la politique indiquée par son programme.

M. Sienkiewicz et moi nous répondimes que nous réfléchirions à cette demande, et que nous reviendrions voir Chérif-Pacha ce soir. Il me sembla absolument nécessaire de ne pas refuser, si c'était possible, une requête qu'il considérait comme une condition *sine quâ non*, à la formation de son Gouvernement, considérant que, s'il se retirait, nous serions rejetés dans l'état d'anarchie dont nous avions fait sortir le Pays.

A 10 P.M. ce soir nous allâmes à la maison de Chérif-Pacha, et nous montrâmes le projet, non signé, du billet dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie ci-jointe, le remerciant du patriotisme et de l'abnégation dont il avait fait preuve en acceptant le Gouvernement dans des circonstances aussi difficiles, et lui promettant notre cordial concours dans la tâche qu'il allait accomplir, d'accord avec les principes honnêtes et libéraux dont nous le voyions animé. En même temps nous consentîmes à envoyer à nos Gouvernements respectifs une dépêche identique, déclarant que Chérif-Pacha avait exprimé le désir que les deux Gouvernements veuillent consentir, dans le cas où l'armée se montrerait soumise et obéissante, à intervenir auprès de la Sublime Porte, de façon à éviter à l'Égypte une occupation de l'armée Ottomane. Ces deux documents ont été rédigés par M. Sienkiewicz et approuvés par moi. Chérif-Pacha exprima dans les termes les plus chaleureux sa gratitude pour ce que nous avions fait, et demanda seulement le temps de réfléchir. Il parla de son Cabinet comme étant déjà jusqu'au complet, nommant Haïdar-Pacha Ministre des Finances et Ismaïl-Pacha-Eyoub Ministre des Travaux publics. Il avait été obligé d'accepter Mahmoud Samy-Pacha comme Ministre de la Guerre. Nous le laissâmes à peu près convaincu que la crise était conjurée quant à présent.

Ce matin Borelli-Bey vint me dire que Chérif-Pacha désirait nous remercier de l'assistance que nous lui avions prêtée, et qu'il avait définitivement accepté la présidence du Conseil. Je télégraphiai ceci sur-le-champ à Votre Seigneurie, lui envoyant en même temps le télégramme identique que M. Sienkiewicz et moi nous avions promis.

Aujourd'hui à midi, M. Colvin m'apporta la copie d'une lettre que Chérif-Pacha se propose d'adresser au Khédive en acceptant le Ministère et une réponse qui devra être soumise à la signature de Son Altesse. Je me consultai avec M. Sienkienvicz, et, nous fûmes d'avis tous deux qu'il était au-dessus de notre autorité d'exposer nos Gouvernements à exprimer une opinion sur un système politique aussi étendu et aussi vague. Le projet fut conséquemment retourné à M. Colvin, qui acquiesça à la convenance de la réponse que nous avions faite. Même si M. Sienkiewicz s'était senti autorisé à discuter ce programme, j'aurais été très répréhensible d'agir de même, alors que M. Malet devait revenir dans un ou deux jours reprendre la direction des affaires, que de douloureuses circonstances avaient confiées à mes mains beaucoup moins capables.

Aujourd'hui j'ai appris que Moustapha-Pacha-Fehmy, le ministre actuel des Affaires Etrangères, en ce moment en Europe, doit être sollicité pour conserver son portefeuille et que Kadri-Bey, membre indigène de la cour d'appel mixte, doit être Ministre de la Justice et Zeki-Pacha, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes (« Wakf »). Toutes ces nominations sont très satisfaisantes.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

ANNEXE A LA PRÉCÉDENTE

M. Sienkiewicz et Cookson à Chérif-Pacha.

Le Caire, 14 septembre 1881.

Les Agents et Consuls généraux de France et de Grande-Bretagne considèrent comme un devoir de remercier Son Excellence Chérif-Pacha de la preuve de dévouement à son Pays qu'il a donnée en acceptant la présidence du Conseil dans des circonstances particulièrement difficiles.

Convaincus qu'il s'inspirera dans son administration d'idées libérales et qu'il s'attachera à développer la prospérité de l'Égypte, ils sont tout disposés à lui prêter, dans cette voie, le concours le plus actif.

(L. S.) *Signé* : SIENKIEWICZ. (L. S.) *Signé* : CHAS. A. COOKSON.

N° 162

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 14 septembre 1881.

Avisez la Porte de ne pas faire une démarche précipitée, mais d'employer comme le Gouvernement de Sa Majesté un langage calme et pacificateur.

Signé : GRANVILLE.

N° 163

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 14 septembre 1881.

Le Consul français et moi nous sommes convenus de trans-

mettre à nos Gouvernements le télégramme identique dans les termes suivants :

« Chérif-Pacha exprime le désir que l'Angleterre et la France si l'armée montrait de la soumission et de l'obéissance interviennent auprès de la Sublime Porte de façon à éviter à l'Égypte une occupation Ottomane. » Votre Seigneurie m'autorise-t-elle à donner cette assurance à Chérif ?

Signé : COOKSON.

N° 164

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 15 septembre 1881.

Il est officiellement annoncé que Chérif-Pacha est nommé Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur ; Moustapha-Pacha-Fehmy, absent en Europe, conserve le portefeuille des Affaires Étrangères ; Haïdar-Pacha est nommé Ministre des Finances ; Ismaïl-Pacha-Eyoub, Ministre des Travaux Publics ; Mahmoud-Pacha-Samy, Ministre de la Guerre et de la Marine ; Kadry-Bey, Ministre de la Justice, et Mahmoud-Zehi-Pacha, Ministre de l'Instruction Publique.

Signé : COOKSON.

N° 165

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

Constantinople, 15 septembre 1881.

L'Ambassadeur Français m'a lu ce matin un long télégramme de son Gouvernement lui recommandant de protester contre n'importe quelle intervention de la part de la Turquie dans les Affaires égyptiennes.

Signé : DUFFERIN.

N° 166

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, le 15 septembre 1881.

Vous avez agi spontanément dans le sens des instructions que je vous adressais hier. J'approuve entièrement votre ligne de conduite. Soutenez avec énergie Chérif-Pacha et l'autorité

du Khédive, en vous tenant toujours d'accord avec les Représentants de l'Angleterre.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 167

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour.

Paris, le 15 septembre 1881.

Je vous prie de demander sans retard à Lord Granville s'il veut inviter Lord Dufferin à faire connaître à la Porte ottomane et à appuyer auprès d'elle le désir du Gouvernement khédivial de voir le Sultan renoncer à l'idée d'une intervention militaire en Égypte. Je transmets, de mon côté, à M. Tissot le télégramme de M. Sienkiewicz, et je l'autorise à se concerter avec l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, aussitôt que ce dernier aura reçu les instructions nécessaires, pour faire auprès de la Porte la démarche proposée.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 168

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

Thérapia, 19 septembre 1881.

Le jeudi 15 courant, j'ai eu l'honneur d'être admis en audience par le Sultan. Sa Majesté commença par me parler des affaires d'Égypte, me disant que, bien que les nouvelles en soient bonnes, il serait nécessaire de faire quelque chose, et il fit alors allusion, quoique d'une manière vague, aux « mesures » auxquelles il faudrait avoir recours.

Je demandai à Sa Majesté si par le mot « mesures » il voulait parler d'un envoi de troupes. Il dit qu'il y avait d'autres mesures en dehors de celle-ci. Là-dessus je fis observer que j'étais heureux d'apprendre que Sa Majesté ne songeait pas à prendre une mesure aussi hâtive qu'un envoi de troupes en Égypte sans consulter auparavant le Gouvernement de Sa Majesté ; que bien que je n'eusse reçu aucune instruction pour faire une communication positive à cet égard, j'avais quelque raison de croire que Votre Seigneurie considérerait une semblable démarche comme inopportune, particulièrement si, comme me l'annonçait Sa Majesté,

l'aspect des affaires était rassurant. « En communiquant une semblable recommandation, » ajoutai-je, « Sa Majesté pouvait être persuadée que l'Angleterre n'avait point d'autre désir que de maintenir avec calme le *statu quo* actuel, qui nous assurait amplement ce que nous désirions, à savoir, la liberté de l'isthme de Suez et un Gouvernement raisonnable pour le peuple égyptien. Loin de vouloir imposer aux droits souverains de Sa Majesté des limites en dehors de ce qui a été décidé dans des arrangements internationaux, nous désirions au contraire les défendre et les maintenir au profit du règlement existant, et que nous blâmerions certainement tout changement qui serait probablement aussi désavantageux pour lui que pour nous.

Quoique évidemment mortifié de trouver que le Gouvernement de Sa Majesté s'était associé aux vues de la France (ce qu'il savait évidemment), le Sultan, je crois, comprit la nature des considérations qui avaient amené ce résultat; mais il continua en disant qu'à son avis l'Angleterre et la Turquie devraient poursuivre la même politique.

La Grande-Bretagne, fit remarquer Sa Majesté, avait en Égypte de grands intérêts qu'il était tout prêt à reconnaître. La Turquie en avait également, et il ferait de grands sacrifices pour les maintenir; et que pour l'Angleterre, qui est une grande puissance, l'amitié et la coopération de la Turquie ne peuvent lui être que nécessairement avantageuses.

J'informai Sa Majesté que je ferais connaître, dans leur ensemble, à Votre Seigneurie les vues qu'il avait été assez bon pour me communiquer, et je lui assurai de nouveau que ce serait une grande erreur de croire que le Gouvernement de Sa Majesté puisse avoir une arrière-pensée à l'égard de l'Égypte, ou quelques desseins contraires à ses propres et légitimes intérêts, ou qu'il fût opposé à reconnaître ses droits.

Sa Majesté me demanda alors si nous étions opposés à Tefwik-Pacha, ou si nous désirions le changer. Je répondis que je n'avais aucune raison de croire que nous lui étions hostiles ou que nous désirions le changer.

Sa Majesté termina cette partie de la conversation en faisant observer qu'il considérait l'incident égyptien comme clos pour le moment.

Signé : DUFFERIN.



N° 169

M. Adams au Comte de Granville.

Paris, 16 septembre 1881.

Mylord,

J'ai lu à M. Barthélemy-Saint-Hilaire ce matin le télégramme de M. Cookson à la date du 14 courant, constatant que M. Sienkievicz, le Consul français et lui, s'étaient entendus pour envoyer à leurs Gouvernements un télégramme identique, conçu en ces termes :

Chérif-Pacha désire que l'Angleterre et la France interviennent auprès de la Sublime Porte, dans le cas où l'armée montrerait de la soumission et de l'obéissance, pour éviter à l'Égypte une occupation de l'armée Ottomane.

Je demandai à M. Barthélemy-Saint-Hilaire s'il avait reçu le même télégramme de M. Sienkiewicz.

Son Excellence me répondit affirmativement et ajouta qu'il avait envoyé des instructions pour que M. Sienkiewicz agisse en cette circonstance en complète union avec M. Cookson.

J'informai ensuite M. Barthélemy-Saint-Hilaire que Votre Seigneurie avait donné à M. Cookson l'ordre de suivre les instructions de lord Dufferin, qui consistent à aviser la Porte, de ne pas tenter une démarche précipitée dans cette crise, mais d'employer, comme le Gouvernement de Sa Majesté, un langage calme et pacificateur.

Je rappelai à M. Barthélemy-Saint-Hilaire que ceci était à peu près les termes de la dépêche de Votre Seigneurie au 10 courant, à laquelle Son Excellence s'était si cordialement associée.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire dit qu'il s'associait complètement aux instructions de Votre Seigneurie à M. Cookson.

J'ai, etc.

Signé : F. O. ADAMS.

N° 170

M. Adams au Comte de Granville.

Paris, 16 septembre 1881.

Mylord,

Pendant ma visite à M. Barthélemy-Saint-Hilaire ce matin, Son Excellence m'informa qu'il allait envoyer à M. Challemel-Lacour

une dépêche faisant connaître les raisons qui le portent à recommander la constitution d'un contrôle militaire mixte en Égypte. Son Excellence, Votre Seigneurie ne l'ignore pas, m'a exprimé cette idée à diverses reprises.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire dit que M. Challemel-Lacour recevrait l'ordre de communiquer avec Votre Seigneurie dans le sens de cette dépêche.

J'ai, etc.

Signé : F. O. ADAMS.

N° 171

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 17 septembre 1881.

Mylord,

J'ai reçu votre télégramme du 16 courant, dans lequel vous me faites savoir que vous avez conseillé au Sultan de ne pas envoyer de troupes en Égypte, mais que vous avez assuré Sa Majesté du désir du Gouvernement anglais de maintenir le *statu quo* dans ce Pays sans autres restrictions de ses droits souverains.

Le Gouvernement de Sa Majesté attend le rapport de M. Malet sur l'état des affaires avant de donner une autre opinion sur les mesures à adopter.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 172

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 18 septembre 1881.

Mylord,

Dans le cas où le Sultan proposerait d'envoyer un général turc au Caire, en vue de rétablir l'ordre, j'ai à prier Votre Excellence d'essayer de dissuader Sa Majesté de prendre cette mesure.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 173

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 11 septembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus la traduction d'une lettre envoyée le 9 courant au Ministre de la Guerre par Ahmed-Bey-Araby, et qui est mentionnée dans la narration de M. Colvin annexée à ma dépêche d'hier.

Ceci confirme le fait que la crainte du châtiment est le principal motif qui a guidé les meneurs dans la révolte actuelle; elle montre en même temps le grand danger qu'il y aurait à les pousser au désespoir, sans des forces suffisantes pour vaincre leur résistance. Cela explique aussi, je crois, le choix qu'ils ont fait de Chérif-Pacha comme premier Ministre. Sa réputation d'honnêteté est si grande qu'ils ont pensé pouvoir se fier à ses assurances pour leur sécurité personnelle dans le cas où ils se soumettraient; tandis qu'il est indubitable qu'ils ont toujours soupçonné, sans raison, je le crois, que le Khédive et Riaz-Pacha n'attendaient qu'une occasion pour se venger d'eux.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

ANNEXE AU N° 173

Le colonel Araby-Bey au Ministre de la Guerre.

(Traduit de l'arabe.)

15 Schawal 1298/9 septembre 1881.

Moi, avec les officiers et les soldats, nous nous sommes assurés qu'un ordre a été envoyé par Votre Excellence au 3e régiment d'infanterie d'avoir à se rendre à Alexandrie. Et comme cet ordre est donné pour disperser les pouvoirs militaires dans le but de se venger sur nous, et comme nous ne pouvons nous livrer nous-mêmes à la mort, nous notifions ici à Votre Excellence que tous les régiments s'assembleront aujourd'hui à 9 heures, heure arabe (environ 3.30 P. M.), sur la place Abdine, pour trancher cette question; nous écrivons nous-mêmes à tous les Consuls étrangers ce qui est nécessaire. Nous informons en outre Votre Excellence qu'aucun régiment n'obéira aux ordres

de Votre Excellence jusqu'à ce que nous soyons amplement rassurés sur nos vies, nos intérêts et ceux de nos proches.

Je vous adresse donc la présente comme information, et dans l'intention de confirmer les remontrances verbales que je vous ai faites, lors de votre nomination, contre la division des pouvoirs militaires projetée. J'espère donc que l'ordre donné au régiment de partir pourra être annulé.

N° 174

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 19 septembre 1881.

Mylord,

Le Chargé d'Affaires de France est venu hier au Foreign-Office et a déclaré que son Gouvernement avait appris que le Gouvernement de Sa Majesté avait chargé lord Dufferin de dissuader la Porte d'envoyer des troupes en Égypte, mais l'avait autorisé à déclarer que l'Angleterre ne s'opposait pas à ce que le Gouvernement Turc affirmât son autorité en Égypte en y envoyant un haut fonctionnaire Ottoman. Lord Dufferin, croyait-on, devait différer la seconde partie de ces instructions, à la requête de l'Ambassadeur de France, et M. d'Aunay reçut l'ordre d'exprimer, de la part du Gouvernement Français, l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté approuverait la mesure prise par Son Excellence.

En réponse, j'ai fait informer M. d'Aunay que je n'avais pas donné d'instructions à lord Dufferin de proposer à la Porte d'envoyer un général au Caire.

Il est possible, quoique peu vraisemblable, que Son Excellence aura compris par ma dépêche à M. Adams le 12 courant, dont le résumé lui fut télégraphié, où j'ordonnais à M. Adams d'affirmer les intentions du Gouvernement Français quant à l'envoi d'un fonctionnaire Ottoman en Égypte, que le Gouvernement de Sa Majesté désirait qu'il fît une communication à la Porte sur cette question.

J'ai télégraphié à lord Dufferin d'élucider ce malentendu, et l'ai prié de dissuader le Sultan de faire cette démarche.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 175

M. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 20 septembre 1881.

Chérif-Pacha m'informe aujourd'hui qu'il a confiance en la soumission de l'armée ; et qu'une nouvelle loi militaire, basée sur le rapport de la Commission militaire, sera promulguée dans deux ou trois jours.

N° 176

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 21 septembre 1881.

Mylord,

L'Ambassadeur de France est venu au Foreign-Office le 14 courant, et a la dépêche que M. Barthélemy-Saint-Hilaire avait dit à M. Adams, le jour précédent (ainsi que cela est mentionné dans la dépêche de M. Adams au 19 courant), qu'il adresserait à Son Excellence au sujet de la crise en Égypte.

Le langage de la dépêche était le même que celui qui avait été employé par le Ministre des Affaires Étrangères de France vis-à-vis de M. Adams, mais plus ferme. Il condamnait de la façon la plus énergique l'envoi soit d'un général, soit de troupes Turques.

M. Challemel-Lacour ne laissa point de copie de la dépêche, mais dit que, comme la situation en Égypte était moins tendue que lorsque la dépêche avait été écrite, il considérait qu'il valait mieux faire simplement une communication verbale de son contenu.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 177

Le Comte de Granville à M. Malet.

Foreign-Office, 23 septembre 1881.

Sir,

J'approuve la manière d'agir de M. Cookson, en connection

avec la nomination de Chérif-Pacha, mentionnée dans sa dépêche du 11 courant.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 178

Le Comte de Granville à M. Malet.

Foreign-Office, 23 septembre 1881.

Sir,

J'ai reçu de M. Cookson une dépêche du 10 courant, donnant un résumé de la récente démonstration militaire au Caire, et j'ai à vous demander d'informer M. Cookson que j'approuve sa manière d'agir pendant cet événement et de transmettre à M. Colvin l'expression de la satisfaction avec laquelle le Gouvernement de Sa Majesté a lu le compte rendu de son action dans l'événement en question.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 179

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 16 septembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que Riaz-Pacha a quitté l'Égypte le 14 courant pour l'Europe. Sa santé est depuis longtemps affaiblie, et il n'a fallu rien moins que sa grande énergie pour lui permettre d'achever les travaux extraordinaires qu'il avait entrepris ces mois derniers.

Le 13 courant j'ai fait à Son Excellence une visite d'adieu et lui ai exprimé mon regret que sa retraite soit devenue nécessaire pour sauver le Pays d'un despotisme militaire, et j'ajoutai qu'il pouvait être assuré d'emporter dans sa vie privée le respect et l'estime du Gouvernement de Sa Majesté. Son Excellence répondit en me priant d'exprimer au Gouvernement de Sa Majesté le profond sentiment de gratitude qu'il éprouvait pour l'appui qu'il lui a toujours prêté personnellement, et les mesures de réforme proposées et effectuées pendant son administration. Il parla dans les meilleurs termes d'amitié de M. Malet, qui avait été son ami

constant et son conseiller durant son ministère. Son Excellence me dit qu'il avait l'intention d'aller à Nice en droite ligne, et de consacrer tous ses soins au rétablissement de sa santé, s'abstenant soigneusement de se mêler en quoi que ce soit de la politique égyptienne. Il s'exprima hautement satisfait que Chérif-Pacha ait réussi à former un ministère, et il ajouta qu'il avait toujours considéré cet homme d'État comme son successeur le plus convenable.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

N° 180

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 16 septembre 1881.

Mylord,

J'espère que Votre Seigneurie voudra bien m'excuser si, en lui annonçant que ce Pays a pour le moment, à tous hasards, retrouvé un Gouvernement régulier, j'exprime ma conviction que ce résultat est dû, en grande partie, au contrôleur général anglais, M. Colvin.

Pendant les événements de ces quelques derniers jours il a, à mon avis, déployé un bien rare mélange de calme, de courage, de tact et d'énergie. Si Chérif-Pacha a été entraîné à accepter le ministère, cela doit être attribué principalement à l'influence persuasive de M. Colvin, qui s'il n'a pas inspiré le programme du nouveau ministère l'a du moins approuvé.

J'ai déjà exprimé à M. Colvin mes propres obligations, et je suis sûr que M. Sienkiewicz apprécie également ses services à leur haute valeur.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

N° 181

M. Cookson au Comte de Granville.

Le Caire, 16 septembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un extrait du *Moniteur égyptien* du 15 courant, contenant une lettre de

Chérif-Pacha, dans laquelle il expose à S. A. le Khédive le programme de son ministère, et la réponse de Son Altesse.

Chérif-Pacha parle de l'hésitation avec laquelle il a accepté le ministère dans un moment d'aussi grave danger, et il dit que tous ses efforts tendront à prévenir le retour du malheur qui a si récemment menacé le Pays. Il s'étend sur les profits que le Pays a tirés de l'institution du contrôle mixte, et déclare son intention de le maintenir inaltéré.

Chérif-Pacha annonce son intention, aussitôt que la confiance publique sera rétablie, de diriger son attention sur les questions suivantes : l'organisation judiciaire, l'établissement d'une législation uniforme, la détermination des pouvoirs publics de l'État; les travaux d'utilité générale et l'instruction publique. Les questions relatives à la prolongation des tribunaux mixtes seront étudiées. Les négociations pour les Conventions internationales relatives au commerce seront activement poursuivies.

La réponse du Khédive rend justice au patriotisme dont a fait preuve Chérif-Pacha en acceptant la lourde tâche du Gouvernement dans les circonstances actuelles. Son Altesse adopte le programme du nouveau ministre, et lui promet son concours le plus complet et le plus loyal. Suit un décret, nommant officiellement le nouveau cabinet dont Chérif Pacha est le président.

Si Chérif-Pacha est à même d'accomplir ce programme, son séjour au ministère ne sera pas de courte durée.

Le point pratique le plus important est l'admission de la nécessité et des avantages du système de contrôle, c'est d'autant plus important que Chérif-Pacha a toujours passé pour être très opposé à cette institution.

J'ai, etc.

Signé : CHAS. A. COOKSON.

ANNEXE AU N° 181

Extrait du "Moniteur Égyptien" du 15 septembre 1881.

Le Caire, 15 septembre 1881.

Le vendredi, 9 septembre, le Cabinet présidé par S. Exc. Riaz-Pacha a remis sa démission entre les mains de S. A. le Khédive, qui l'a acceptée.

Lettre de Son Excellence Chérif-Pacha à Son Altesse le Khédive.

« Monseigneur,

« Dans la situation difficile que les derniers événements ont

créée à l'Égypte, Votre Altesse a daigné me confier la mission de former et de présider un nouveau Cabinet.

« Les circonstances actuelles rendent possibles des éventualités si graves et si douloureuses que je n'ai pas d'abord osé assumer une aussi lourde responsabilité; mais puisque Votre Altesse, après avoir pris le conseil des hommes les plus autorisés, persiste, d'accord avec eux, à juger que le concours de ma personne est utile au Pays, je n'ai plus le droit d'hésiter et je suis prêt à me charger de la direction générale des affaires de son Gouvernement.

« Mes premiers efforts tendront à mettre un terme aux préoccupations qui nous pressent et à prévenir le retour des malheurs qui ont récemment menacé l'Égypte.

« Dès son avènement, Votre Altesse a affirmé sa volonté d'établir une économie raisonnée dans les dépenses de l'État, de liquider la situation financière, de faire régner la probité dans les services publics et d'introduire avec opportunité de sages réformes dans l'administration du Pays.

« La liquidation de la situation financière est presque terminée et chaque année le budget est régulièrement promulgué.

« L'institution du contrôle, critiquée d'abord à des points de vue divers, a puissamment aidé au rétablissement des finances, en même temps qu'elle a été une force véritable pour le Gouvernement de Votre Altesse. A ce double titre, il importe de le maintenir tel qu'il a été institué par le Décret du 15 novembre 1879.

« Les intentions de Votre Altesse relatives aux réformes administratives avaient été accueillies avec un sentiment unanime d'espérance et de respectueuse sympathie. Dès que la confiance publique sera rétablie, je m'appliquerai à atteindre les résultats que Votre Altesse s'était ainsi proposés.

« L'organisation judiciaire du Pays, l'établissement d'une législation uniforme et précise, la détermination des pouvoirs publics et leurs attributions, les grands travaux d'utilité générale et l'instruction publique enfin, méritent toute l'attention de votre Gouvernement. Les études relatives à la nouvelle période de fonctionnement des tribunaux mixtes seront continuées, et votre ministère s'efforcera de les faire aboutir à une amélioration du système actuel.

« Le développement de l'agriculture et du commerce donne une importance capitale aux questions douanières, et le Gouvernement de Votre Altesse suivra avec la plus grande sollicitude les négociations relatives aux Conventions internationales pour la douane et le commerce.

« Telles sont, Monseigneur, les idées principales dans lesquelles je reçois de vos mains la charge de constituer et de présider un nouveau ministère. Si Votre Altesse daigne les approuver, si elle leur accorde une entière adhésion et me prête son puissant appui, je travaillerai, avec l'aide de Dieu, à montrer au Pays la voie du progrès et à lui rendre l'ordre et la paix.

« Daignez, etc.

Signé : CHÉRIF.

Lettre de Son Altesse le Khédive à Son Excellence Chérif-Pacha.

« Mon cher Chérif-Pacha,

« En acceptant la mission de constituer et présider un nouveau ministère, vous donnez au pays, au milieu des circonstances difficiles qu'il traverse, une nouvelle preuve de patriotisme.

« Je connaissais votre dévouement lorsque je vous ai demandé d'assumer cette lourde tâche, et j'ai vu avec satisfaction les personnes les plus hautement autorisées joindre leurs sollicitations à celles des notables et de toute la population, pour vous presser d'accepter le poste éminent auquel vous désignait la confiance publique.

« J'adopte votre programme et je pense avec vous, mon cher Chérif, qu'aussitôt après que l'ordre moral aura été rétabli, mon Gouvernement devra travailler à l'application des réformes administratives et judiciaires.

« L'organisation judiciaire, l'établissement d'une législation uniforme et précise, la détermination des pouvoirs publics et leurs attributions, les travaux relatifs à une nouvelle période de fonctionnement des tribunaux mixtes, le développement de l'instruction et des travaux publics, du commerce et de l'agriculture, la conclusion de Conventions pour la douane et le commerce sont autant de questions d'un intérêt vital pour lesquelles vous me trouverez constamment prêt à vous donner mon appui le plus complet et le plus loyal.

« L'entente parfaite entre le contrôle et mon Gouvernement est nécessaire : elle doit être maintenue et fortifiée.

« Croyez, etc.

Signé : MÉHÉMET THEWFIK.

DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Art. I. Son Excellence Chérif-Pacha est nommé Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur.

Art. II. Le Président du Conseil est chargé de la formation du Cabinet.

Fait au Palais d'Ismaïlieh, le 14 septembre 1881 (20 Chawal 1298).

Signé : MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive :
Le Président du Conseil des Ministres :
Signé : CHÉRIF.

DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition du Président de notre Conseil des Ministres,

Avons décrété et décrétons :

Art. I. Son Excellence Moustapha-Pacha-Fehmi est nommé Ministre des Affaires Étrangères ;

Son Excellence Haïdar-Pacha est nommé Ministre des Finances ;

Son Excellence Ismaïl-Pacha-Eyoub est nommé Ministre des Travaux Publics ;

Son Excellence Mahmoud-Pacha-Samy est nommé Ministre de la Guerre et de la Marine ;

Son Excellence Cadry-Bey est nommé Ministre de la Justice ;

Son Excellence Mahmoud-Pacha est nommé Ministre des Wakfs et de l'Instruction Publique.

Art. II. Le Président de notre Conseil est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Ismaïlieh, le 14 septembre 1881 (20 Chawal 1298).

Signé : MÉHÉMET THEWFIK.

Par le Khédive :
Le Président du Conseil des Ministres :
Signé : CHÉRIF.

Nº 182

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Extrait.)

Thérapia, 19 septembre 1881.

En accusant réception de la dépêche du 17 courant, je remercie Votre Seigneurie d'avoir été assez bonne pour approuver le langage que j'ai tenu au Sultan sur les affaires égyptiennes, pendant mon entrevue avec Sa Majesté le 15 courant, et de m'autoriser à exprimer, de la part du Gouvernement de Sa Majesté, des remerciements pour les sentiments d'amitié que le Sultan m'a exprimés pour l'Angleterre.

J'ai envoyé Sir Alfred Sandison pour porter ce dernier message.

Signé : DUFFERIN.

Nº 183

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

Thérapia, 20 septembre 1881.

Mylord,

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, j'ai informé hier le premier Ministre et le Ministre des Affaires Étrangères que le Gouvernement de Sa Majesté considérerait l'envoi d'un Commissaire Égyptien comme inopportun.

Le Ministre des Affaires Étrangères répondit que l'incident égyptien était heureusement terminé et qu'il n'était pas question d'envoyer un Commissaire.

M. Tissot cependant a été assez bon ce matin pour me faire savoir le résultat de son entrevue d'hier avec le Sultan. Son Excellence avait, dit-il, désapprouvé dans un langage très ferme l'envoi de troupes et d'un Commissaire en Égypte ; que le Sultan lui avait répondu qu'il n'avait actuellement aucune intention d'y envoyer des troupes, et que dans tous les cas il maintiendrait le *statu quo ;* mais qu'il considérait qu'en vue des intérêts énormes en Égypte et dans l'Hedjaz, qu'il avait parfaitement le droit d'envoyer un émissaire avec ses compliments et ses conseils au Khédive, et que son intention était de le faire, mais que la personne qu'il enverrait n'aurait pas le caractère officiel de Commissaire.

Signé : DUFFERIN.

N° 184

M. Malet au Comte de Granville.

(Télégramme.)

Le Caire, 26 septembre 1881.

Le Ministre de la guerre m'informe ce matin que le Décret militaire a été communiqué à l'armée hier et qu'il a été favorablement reçu. Des ordres ont été donnés pour l'envoi du régiment noir commandé par Abdul-Aal, à Damiette.

N° 185

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 27 septembre 1881.

Mylord,

Le Chargé d'Affaires Français m'informe que son Gouvernement a reçu par télégraphe de Constantinople des nouvelles de la détermination de la Porte d'envoyer un fonctionnaire officiel Turc en Égypte, et que bien que son départ ait été retardé pour le moment, cette intention ne sera certainement pas abandonnée.

Le comte d'Aunay déclare que le Gouvernement Français est par conséquent désireux que les Consuls des deux Pouvoirs au Caire reçoivent des instructions identiques quant à la ligne de conduite à suivre.

Je prie donc Votre Excellence de me faire savoir jusqu'à quel point ce rapport est exact.

J'attendrai le résultat de votre enquête avant de répondre au comte d'Aunay.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 186

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Télégramme.)

Constantinople, 28 septembre 1881.

Le Sultan n'a envoyé aucun émissaire en Égypte, quoi qu'il

ait dit à l'Ambassadeur Français, qui blâmait cette démarche, qu'il le ferait probablement, sentant qu'il agissait selon la limite de ses droits.

J'ai déclaré au Palais et à la Porte que le Gouvernement britannique est d'accord avec le Gouvernement Français en pensant que l'envoi ostensible d'un haut fonctionnaire en Égypte serait inopportun quant à présent.

Il est probable que le Sultan persistera dans son intention, quoique la personne envoyée sera, non pas un Commissaire officiel, mais un aide de camp chargé de compliments et d'avis.

N° 187

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

(Extrait.)

Foreign-Office, le 30 septembre 1881.

Le Chargé d'Affaires Français est venu, hier soir, au château de Walmer pour me faire une communication sur les affaires d'Égypte. Dans une conversation qu'il a eue avec moi ce matin à ce sujet, il m'a lu une dépêche de M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour, faisant ressortir les objections du Gouvernement Français, à l'envoi par le Sultan d'un général Turc en Égypte, avec mission de tenir en bride les régiments révoltés.

M. d'Aunay soutint les arguments contenus dans la dépêche, par de nouvelles observations, d'accord avec des instructions qu'il a reçues à cet effet.

Il me dit ensuite le résumé d'une dépêche de l'Ambassadeur Français à Constantinople, rapportant que le Sultan n'avait pas abandonné l'idée d'envoyer un fonctionnaire Turc au Khédive, et que Sa Majesté prendrait probablement une décision avant samedi.

M. d'Aunay me dit que M. Barthélemy-Saint-Hilaire l'avait autorisé à me faire cette communication, et à me faire observer qu'à son avis ceci était une nouvelle preuve de la nécessité qu'il y a, pour la France et pour l'Angleterre, à prouver l'évidence de leur union en Égypte, afin d'éviter pour l'avenir de grands embarras internationaux.

M. d'Aunay me demanda si j'avais reçu un rapport analogue à celui de M. Tissot. Je répliquai que lord Dufferin m'avait déclaré que M. Tissot lui avait fait le même récit sur ce qui s'était passé à son audience avec le Sultan; mais que lord Dufferin

avait reçu lui-même l'assurance du Sultan et du Ministre des Affaires Etrangères, qu'on pouvait considérait comme clos l'incident Égyptien.

Je dis à M. d'Aunay que le Gouvernement de Sa Majesté avait les mêmes objections, que le Gouvernement Français, à une occupation Turque en Égypte, dans les circonstances présentes. Ce serait un grand malheur. Mais que la mission d'un général Turc en Égypte à l'époque de la crise était une autre affaire. Quoique de prime abord cela ne parut pas probable, plusieurs personnes très compétentes de ce Pays et de l'Egypte m'ont assuré que la présense d'un général Turc, soutenu simplement par l'approbation cordiale de l'Angleterre et de la France aurait eu pour effet d'arrêter, et même, en cas de nécessité, de disperser l'armée Égyptienne. L'abdication du dernier Khédive, un homme d'une grande fermeté de volonté, sous la pression de la force brutale, a été considérée comme un cas particulier.

Le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé, par conséquent, à cette époque, de sonder la France sur cette question. Lorsque l'affaire lui a été expliquée, il n'a néanmoins donné aucune instruction pour faire une observation au Gouvernement Turc, et aucune représentation ne lui a été faite.

Depuis lors, l'acuité de la crise s'étant calmée, et le Gouvernement Français nous ayant fait connaître ses objections à la proposition, lord Dufferin avait, en conséquence de ses instructions, pressé le Sultan de ne prendre aucune part à cette affaire, et de se contenter du *statu quo* en ce qui concerne sa situation actuelle vis-à-vis de l'Égypte, situation que le Gouvernement de Sa Majesté désire maintenir.

M. d'Aunay me demande si le Gouvernement de Sa Majesté consentirait à l'expédition d'instructions identiques aux Représentants Anglais et Français en Égypte, dans le cas où le Sultan devait mettre à exécution l'intention annoncée par Sa Majesté d'envoyer un Commissaire en Égypte, et si nous voudrions suggérer la forme à donner à ces instructions.

Je dis que j'étais convaincu que mes collègues désireraient, si l'incident se produisait, qu'il y eut une parfaite entente entre les deux Pays, et que tout en ne voulant pas agir d'après des circonstances hypothétiques j'examinerai soigneusement, selon le vœu exprimé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, le projet d'une instruction identique à envoyer dans de semblables circonstances, et que je le soumettrais au Gouvernement Français.

Mais je fis remarquer que M. Malet n'était retourné à son

poste que récemment ; que le Gouvernement avait grande confiance en son jugement, et qu'il aurait les meilleures occasions de se former une opinion compétente sur la situation après avoir communiqué sur place avec les autorités Égyptiennes et avec ses collègues Français et Anglais. Le Gouvernement de Sa Majesté désirait donc différer sa décision formelle, sur la question, jusqu'à la réception d'un rapport détaillé de M. Malet.

Mais j'ajoutai qu'il pouvait assurer M. Barthélemy-Saint-Hilaire que, malgré toutes les rumeurs qui pourraient circuler ici, en France, en Turquie, ou en Égypte, notre désir est d'agir en étroite et cordiale coopération avec la France.

N° 188

Le Comte Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, 1er octobre 1881 3 P. M.

Le Sultan, après le Conseil des Ministres, a décidé d'envoyer Ali-Fuad-Bey, fils du dernier Grand Vizir, Ali-Pacha, en Égypte.

N° 189

M. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 26 septembre 1881.

Le Ministre de la guerre m'informe ce matin que le Décret militaire a été communiqué hier à l'armée, et qu'il a été bien accueilli. Des ordres ont été donnés pour envoyer à Damiette le régiment noir commandé par Abdul-Aal.

N° 190

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 2 octobre 1881.

Mylord,

J'ai reçu votre télégramme du 1er courant, m'informant que le Sultan s'est finalement décidé à envoyer en Égypte un Com-

missaire Turc, et j'ai à prier Votre Excellence de déclarer à la Porte que, la crise en Égypte étant calmée, en apparence, et Votre Seigneurie ayant reçu l'assurance que l'incident pouvait être considéré comme clos, le Gouvernement de Sa Majesté a appris avec surprise et regret la décision prise par le Sultan, et Votre Excellence demandera en quelle qualité et dans quel but Ali-Fuad-Bey est envoyé.

Si on persistait dans cette intention, vous auriez à insister fortement, pour qu'aucune tentative ne soit faite, par le Commissaire Turc, pour intervenir dans l'Administration intérieure du Pays.

J'ai informé le Gouvernement Français du contenu de cette dépêche à Votre Excellence.

N° 191

M. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 21 septembre 1881.

Mylord,

En conformité de la permission que m'a accordée Votre Excellence, je me suis rendu à Constantinople, avant de retourner à mon poste, pour conférer avec lord Dufferin sur les Affaires d'Égypte et de faire connaître à Son Excellence la situation réelle, telle qu'elle existe au Caire. En soumission à une requête faite par le Sultan, lorsque j'ai quitté Constantinople pour prendre mon poste en Égypte, j'ai informé Sa Majesté, par l'Ambassadeur du Gouvernement Anglais, de ma présence et je fus reçu en audience le 13 courant.

Les nouvelles de la démonstration militaire, au Caire, le 9 courant, qui avait arraché au Khédive le renvoi du Ministère Riaz, fut le principal sujet de notre conversation. Sa Majesté semble croire qu'il est impossible que les officiers Égyptiens aient agi de la sorte sans y être poussés par une intrigue.

Comme je demandais à Sa Majesté si elle se proposait de faire une démarche en réponse à la demande de secours qu'on disait lui avoir été adresssée par le Khédive, il répondit qu'il n'avait pas encore de détails suffisants sur l'origine et la nature du mouvement pour déterminer ce qui devrait être fait. Il fit observer que les militaires faisaient trois demandes : 1° le renvoi du ministère; 2° une Constitution, et 3° une augmentation de l'armée. Au sujet du premier point, Sa Majesté fit remarquer que la chute des ministres devant l'expression populaire de la

volonté du Pays, n'était pas un événement inusité ; que, dans cette circonstance le sentiment public avait évidemment trouvé son porte-voix dans l'armée ; que c'était regrettable, mais qu'il ne pensait pas qu'il fallût s'y opposer.

Quant au second point, Sa Majesté dit qu'elle ne pouvait y consentir, il ne lui était pas possible d'accorder une Constitution à une province de ses États et de la refuser aux autres.

Pour le troisième point, il fit observer que la force d'une armée devait dépendre des nécessités d'un Pays ; qu'il n'avait pas des informations suffisantes sur l'Égypte pour être à même de dire de prime abord que le contingent actuel de l'armée fût proportionné, quoique son impression à cet égard fût affirmative.

Je dis que, naturellement, la situation en Égypte avait donné lieu au Gouvernement de Sa Majesté de me consulter sur la mesure à prendre en Égypte, dans le cas où l'insubordination militaire devait continuer, et que j'avais exprimé la pensée que le remède était entre les mains de Sa Majesté comme suzerain du Khédive : que j'ai exprimé cette opinion, parce qu'elle me semblait être la seule qui fût en harmonie avec la politique générale de l'Angleterre, vis-à-vis de l'Égypte, et qu'elle n'était évidemment pas une politique d'agression ; que notre unique objectif est de maintenir le calme et une bonne administration dans le Pays qui était notre grand chemin pour les Indes, que si, par conséquent, une répression armée devait malheureusement devenir nécessaire, il me semblait qu'elle devrait être employée par le pouvoir souverain. J'ajoutai que je n'avais reçu aucune instruction à cet égard de Votre Seigneurie ; car avant mon départ d'Angleterre les nouvelles d'Égypte ne laissaient point prévoir l'imminence d'un mouvement militaire, et que j'avais espéré pouvoir atteindre mon poste et faire un rapport sur l'état des affaires avant que des instructions particulières devinssent nécessaires.

Sa Majesté exprima une grande satisfaction relativement aux opinions que j'avais émises. Il ajouta qu'il comprenait parfaitement les intérêts de l'Angleterre et que quelle que soit la mesure qu'il puisse être forcé de prendre il aurait l'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté, car son désir est d'agir d'accord avec lui.

Je retournai à Thérapia pour faire connaître à lord Dufferin la substance de ma conversation avec Sa Majesté, et j'ai quitté Constantinople cet après-midi pour Alexandrie.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 192

M. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, 21 septembre 1881.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'à mon arrivée ici, dans la soirée du 18 courant, je reçus un message du Khédive, me demandant d'aller le voir le lendemain matin à 10 heures.

Son Altesse me raconta les événements du 9 courant qui ont déjà été rapportés en détail à Votre Seigneurie par M. Cookson. Il envisageait l'avenir avec découragement, car, disait-il, il ne pouvait plus croire aux protestations de fidélité faites par les officiers de l'armée. Il confirma ce qui m'avait été dit sur ce qu'il ne s'attendait nullement au mouvement. Il en reçut les premières nouvelles par un garçon de ferme, qui vint dans la matinée au Palais lui dire d'une voix tremblante que les troupes arrivaient au Caire de l'Abassieh, à trois milles de distance, pour tuer Son Altesse.

J'avais entendu dire que Son Altesse avait exprimé peu de confiance au pouvoir de Chérif-Pacha de réduire l'armée à l'obéissance, et mon intention avait été de faire comprendre tout particulièrement à Son Altesse l'absolue nécessité de faire croire, à tout hasard, au public, qu'il avait pleine confiance en son nouveau ministère. Son Altesse cependant me prévint en disant que l'unique parti à prendre, pour lui, était de donner plein pouvoir à Chérif-Pacha et de se confier entièrement à lui, car il était son unique planche de salut.

Je dis à Son Altesse qu'à moins que l'armée ne fasse un nouveau mouvement, l'intervention de la Porte était, je crois, abandonnée; qu'il devait songer que si une telle intervention devait avoir lieu, ce serait un malheur pour son Pays et qu'elle pourrait devenir un danger pour lui-même; et je le suppliai de se laisser guider implicitement par Chérif-Pacha, dans ses communications avec la Porte.

Son Altesse s'exprima dans les termes les plus chaleureux sur l'assistance que lui avait prêtée M. Colvin et M. Cookson pendant les terribles incidents du 9 courant.

Je me rendis dans l'après-midi chez Chérif-Pacha, que je ne connaissais pas encore. Pendant la période du ministère de Riaz-Pacha, Son Excellence avait mené une vie retirée, et je ne l'avais pas rencontré.

Il s'efforça de m'assurer que les rumeurs qui avaient circulé pendant les deux dernières années sur ses vues rétrogrades et son opposition au contrôle n'étaient pas fondées. Il dit, au contraire, que si je cherchais dans les archives du consulat, je trouverais une note de lui, datée de l'époque où il était au ministère, et demandant expressément que des contrôleurs fussent nommés. Il s'étendit sur les tendances qu'il avait exprimées dans son programme politique, et prétendit, avec raison, que si les réformes qu'il avait défendues venaient à être effectuées, il serait impossible à l'avenir de l'accuser des tendances à rien faire attribuées au vieux parti turc auquel on le soupçonnait d'appartenir.

J'en pris occasion pour exprimer à Son Excellence la haute opinion que m'inspirait le patriotisme dont il avait fait preuve en acceptant le ministère durant la crise que traversait le Pays, et je l'assurai qu'il pouvait compter entièrement sur mon appui. J'insistai auprès de lui sur la nécessité de hâter l'introduction de réformes judiciaires pour les indigènes, disant que j'avais toujours été convaincu que, jusqu'à ce que ces réformes fussent faites, il n'y aurait point de sécurité pour la stabilité d'aucun Gouvernement. L'établissement des tribunaux internationaux où la justice était administrée également, avait fait ressortir clairement les iniquités du système indigène aux yeux du plus ignorant des fellahs. J'ajoutai que nous étions profondément intéressés à la question, parce qu'on alléguait naturellement que les étrangers n'étaient intervenus en Égypte que pour leur propre avantage, qu'ils ont extorqué du Gouvernement le paiement de la dette étrangère, qu'ils ont introduit le règne de la justice pour leur propre intérêt; mais, que leur présence n'avait produit aucun changement en matière de justice, la clef de voûte de la prospérité pour l'indigène. Je dis à Son Excellence que je n'avais jamais cessé d'insister sur cette question auprès de Riaz-Pacha, et que maintenant, à ma première entrevue avec lui, je croyais devoir lui dire que j'y attachais plus d'importance qu'à n'importe quelle autre mesure. Chérif-Pacha dit qu'il partage complètement ma manière de voir, qu'un système judiciaire, je ne devais pas l'ignorer, avait été préparé, et qu'il espère pouvoir le mettre en vigueur avant la fin de l'année.

En parlant de la crise actuelle, il dit qu'il avait reçu de l'armée l'assurance qu'elle est prête à lui obéir, et qu'aussitôt que le décret de loi militaire, basée sur les recommandations de la Commission militaire, aurait paru, ce qui aura lieu probablement dans le courant de la semaine, il mettrait cette obéissance

à l'épreuve en envoyant en province quelques-uns des régiments qui sont actuellement au Caire. Son intention est, dit-il, de convoquer plus tard la Chambre des notables, qui, espérait-il, deviendrait peu à peu la légitime interprète des besoins intérieurs du Pays, et enlèvera à l'armée le caractère qu'elle s'était arrogé dans le dernier mouvement.

Il dit que les notables formeront un corps représentatif sur lequel le Khédive et le Gouvernement pourraient s'appuyer, sûrs d'avoir l'appui du peuple contre la dictature militaire.

Il parla très énergiquement contre une occupation par les troupes turques, et dit que s'il en était question il donnerait immédiatement sa démission.

N° 193

M. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 23 septembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'envoyer, pour l'instruction de Votre Seigneurie, les copies d'une note datée du 17 courant, qui m'a été adressée par Chérif-Pacha, lorsqu'il a entrepris de former un nouveau ministère, et de ma réponse à Son Excellence datée du 20 courant, par laquelle je lui promets mon appui.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 193

Chérif-Pacha à M. Malet.

(Circulaire.)

Le Caire, le 17 septembre 1881.

Monsieur le Consul Général,

Vous connaissez les circonstances et les considérations qui m'ont fait un devoir de répondre à la confiance que S. A. le Khédive a daigné placer en ma personne, en acceptant la mission de former un nouveau Cabinet.

C'est ce même dévouement du devoir et de dévouement envers Son Altesse et le Pays qui a décidé mes collègues à consentir à me prêter leur concours et à entrer dans la composition du nouveau ministère.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie du Décret khédivial nommant les différents membres de ce Cabinet.

Je m'empresse de vous informer également qu'il a plu à S. A. le Khédive de me confier, avec la présidence du Conseil et le portefeuille de l'intérieur, la direction intérimaire du département des Affaires Étrangères, en attendant le retour de S. Exc. Moustapha-Pacha-Fehmy.

Je me plais à espérer que, pendant le court espace de temps que j'aurai l'honneur d'être en rapports directs avec votre Consulat général, vous voudrez bien me prêter votre bienveillant et sympathique concours, pour assurer la continuation des relations amicales qui n'ont jamais cessé d'exister entre votre Gouvernement et celui de Son Altesse, et qui, surtout dans les moments difficiles que nous traversons, sont un appui précieux pour Son Altesse et pour l'Égypte.

Veuillez, etc.

Signé : CHÉRIF.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 193

M. Malet à Chérif-Pacha.

Le Caire, 20 septembre 1881.

Monsieur le Ministre,

En arrivant au Caire, avant-hier, j'ai trouvé la note de Votre Excellence du 17 courant, où vous êtes assez bon pour transmettre à M. Cookson, qui était alors le Chargé d'affaires et Consul général de Sa Majesté, la copie du décret de S. A. le Khédive, nommant les Ministres sous la présidence de Votre Excellence, et déclarant que Votre Excellence avait accepté la direction intérimaire du ministère des Affaires étrangères en attendant le retour de Moustapha-Pacha-Fehmy.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte, en accusant réception de cette note, pour exprimer à Votre Excellence la haute opinion que j'ai du patriotisme et du dévouement dont a fait preuve Votre Excellence en acceptant la présidence du ministère dans un moment aussi triste, et je me permets d'assurer Votre Excellence que, comme Représentant du Gouvernement de Sa Majesté, ce sera mon devoir et mon désir de prêter à Votre Excellence mon sérieux concours dans la tâche que vous avez entreprise, et de chercher à maintenir et à resserrer les liens d'amitié

qui ont toujours existé entre le Gouvernement de Sa Majesté et celui de Son Altesse.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 194

M. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 23 septembre 1881.

Mylord,

Pour mieux faire comprendre les récents événements en Égypte, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie un résumé sommaire de ce qui s'est passé en connection avec le mouvement militaire, avec un essai de démontrer les causes qui ont amené l'armée à l'action du 9 courant.

Il est à peine nécessaire de faire allusion au mouvement militaire d'avril 1879, qui causa la chute du ministère dont étaient membres Sir Charles R. Wilson et M. de Blignières, et de dire qu'il fut la malheureuse occasion qui, pour la première fois, donna aux officiers la conscience de leur pouvoir. Les motifs qui les guidaient à cette époque sont absolument distincts de ceux qui ont déterminé la crise actuelle, qui a commencé à se déclarer à la fin de l'année 1880.

Le temps n'a fait que confirmer le récit que je faisais à Votre Seigneurie, sur le profond mécontentement des officiers, dans ma dépêche du 12 courant. Ce mécontentement était venu de l'absolue négligence où on laissait les réformes militaires nécessaires, pendant qu'on s'occupait des autres branches d'administration et du Pays en général. Les représentations faites alors, au lieu d'être prises en considération, ne firent qu'éveiller les soupçons du Gouvernement, et les officiers qui présentèrent la pétition furent traités de la façon la mieux calculée pour détruire toute confiance dans le Khédive et le Gouvernement, bien qu'elle fût en harmonie avec la politique orientale. Ils reçurent l'ordre de venir au ministère de la guerre le 1er février au matin, pour se joindre à l'escorte militaire qui devait accompagner l'une des princesses, à l'occasion de son mariage. Il avait été décidé à la séance du conseil, à laquelle les contrôleurs n'assistaient point, que lorsqu'ils se présenteraient au ministère de la guerre, les trois colonels qui avaient pétitionné seraient arrêtés.

Les colonels, cependant, eurent vent de ce dessein, et avant d'aller au Ministère, ils laissèrent à leurs officiers l'ordre de venir, avec leurs hommes, les délivrer s'ils n'étaient point de retour dans deux heures.

Le résultat doit encore être présent à la mémoire de Votre Seigneurie. Les colonels furent arrêtés et relâchés par force. Le Ministre de la guerre dut s'enfuir par une fenêtre, et quelques heures plus tard il fut destitué par le Khédive sous la contrainte d'une soldatesque mutinée.

Riaz-Pacha était à blâmer pour avoir consenti à l'arrestation, mais il s'était fortement élevé contre cette mesure, et n'avait cédé que lorsque sa propre loyauté commençait à être mise en question. Les colonels semblaient savoir parfaitement à quoi s'en tenir sur la part qu'avait prise chacun des conseillers du Khédive à cette affaire, et en peu de temps Riaz-Pacha, s'il ne put recouvrer leur confiance en consentant aux plus pressantes des mesures de réforme demandées, et en promettant le reste dans un temps prochain, se rendit du moins acceptable pour le présent.

On a dit fréquemment, ces derniers temps, que, si l'insubordination des officiers avait été rigoureusement réprimée et l'armée dispersée, nous aurions évité la dernière crise ; mais, dans le fait, alors aussi bien qu'à présent, le pouvoir de traiter rigoureusement un simple officier, ou de disperser les troupes n'a jamais été entre les mains du Khédive ni du ministère.

J'avais compris dès le commencement que l'unique espoir pour l'avenir était de rétablir la confiance entre le Khédive et les officiers, et c'est vers ce but que je fis tendre tous mes efforts en parlant au Khédive, à Riaz-Pacha et aux officiers eux-mêmes. Une Commission militaire fut établie, qui avait en apparence ramené une cordiale entente qui trouva son expression dans un discours exceptionnel fait par Araby-Bey à un banquet au ministère de la guerre, vers la fin d'avril. Lorsque je pris mon congé, au commencement de mai, j'étais autorisé à croire que la confiance allait se rétablir ; que les officiers n'ayant, par le fait, rien à craindre de l'intrigue, allaient graduellement se départir des mesures prises pour leur propre sécurité, et commençaient à comprendre que le Khédive et les Ministres n'en voulaient plus à leur vie.

Je donnerais une fausse impression si je laissais croire que j'ai pu penser, un seul instant, que le Khédive en ait jamais voulu à la vie de ces hommes. Je suis convaincu que, depuis le commencement jusqu'à la fin, Son Altesse n'a jamais eu en vue que

le rétablissement de la discipline par une punition légitime, tandis que je ne suis pas certain que les officiers aient été convaincus qu'on en voulait à leur vie. Les traditions du temps d'Ismaïl-Pacha hantaient leurs cerveaux comme des spectres, et les colonels n'ont jamais pu comprendre que, depuis la participation des Gouvernements anglais et français à l'administration du Pays, la répétition des crimes d'autrefois est devenue impossible.

Les affaires semblaient avoir progressé favorablement jusqu'au mois de juillet, lorsque deux incidents se produisirent. Un artilleur fut renversé et tué dans les rues d'Alexandrie. Ses camarades portèrent le cadavre au Palais, et en forcèrent l'entrée en dépit des ordres de leurs officiers. Ils furent jugés et les meneurs condamnés sévèrement. Dix-neuf officiers avaient porté des accusations contre le colonel de leur régiment, nommé Abdul-Aal ; une enquête fut faite et les plaintes furent déclarées non fondées ; là-dessus, les dix-neuf officiers furent rayés de la liste de l'armée active ; mais ils y furent réintégrés ensuite, par ordre du Khédive. Cet acte de Son Altesse porta ombrage aux colonels, qui crurent que l'ordre avait été donné en vue d'encourager l'insubordination des officiers à leur égard, et une lettre fut écrite par les colonels soit au Khédive ou au Ministre de la Guerre, faisant ressortir le contraste qu'il y avait entre l'indulgence à l'égard des officiers et la sévérité envers les artilleurs. Cette lettre fut finalement retirée, mais pendant ce temps le Khédive semble avoir été très mécontent du Ministre de la Guerre, Mahmoud-Pacha-Baroudi, et alarmé de la manière d'agir des colonels. Il était las d'entendre dire à Riaz-Pacha : « Attendez, et tout s'arrangera ; » il n'y avait aucun retour d'autorité, il pensa que son Ministère le ferait attendre sans fin, et il résolut de voir si des mesures énergiques ne réussiraient point, et il nomma son beau-frère Daoud-Pacha aux fonctions de Ministre de la Guerre en remplacement de Mahmoud-Pacha-Baroudi.

La mesure fut envisagée avec grand mécontentement par les colonels, et Araby-Bey présenta au nouveau Ministre une pétition contenant des demandes impossibles. La pétition lui fut retournée avec un ordre que, à l'avenir, de semblables documents devaient passer par la voie hiérarchique militaire et non être remis directement au Ministre de la Guerre. En même temps une décision fut prise par le Ministre qui ordonna au régiment de Tourah, commandé par Abdul-Aal, de quitter le Caire. En apprenant ces événements, M. Cookson représenta au

Khédive qu'il serait prudent de ne prendre aucune mesure pouvant conduire à une crise jusqu'à mon retour, en ce que je reviendrai, sans doute, avec des instructions du Gouvernement de Sa Majesté au Khédive, sur le parti à prendre. Son Altesse répondit qu'il n'avait point d'autre désir, quant à présent, que d'opposer une grande fermeté à toutes nouvelles demandes de concession.

Si Son Altesse avait suivi le conseil ainsi donné, la crise aurait pu être, en tous cas, éloignée; mais malheureusement l'énergique attitude prise par le nouveau Ministre de la Guerre sembla, en apparence, avoir un succès imprévu. Le Khédive résolut de se rendre au Caire, et on fit une démarche qui, autant que je puis en juger, mena définitivement à la crise. Le préfet de police au Caire fut changé, et un individu nommé Abdul-Kader, réputé pour son caractère despotique et déterminé, fut nommé à ce poste. Ce fonctionnaire déploya immédiatement un zèle indiscret en envoyant des espions pour surveiller les mouvements des colonels. Ces espions semblent, à vrai dire, avoir déclaré qu'il n'y avait rien à craindre. Une des singularités de l'histoire de ce mouvement, c'est que le Gouvernement a toujours été dans l'obscurité sur les intentions des colonels, et que ceux-ci semblent toujours avoir été complètement informés de chaque mouvement du Gouvernement.

A aucune époque, depuis le 1er février, la confiance du Khédive et celle du Gouvernement n'avait été aussi complète, qu'immédiatement avant la révolte du 9. Dès la veille, et dans la matinée même de ce jour, Riaz-Pacha assurait à ceux avec lesquels il conversait que le Gouvernement était maître de la situation et que le danger d'un mouvement militaire était écarté. Mais, en réalité, toutes les terreurs des colonels pour leur sécurité personnelle avaient de nouveau été éveillées. On faisait circuler un bruit d'après lequel le Khédive avait obtenu un secret « Fetwah », ou décret, du Sheikh-ul-Islam, les condamnant pour haute trahison. Cette histoire n'avait absolument rien de fondé, mais on y croit encore généralement, et conséquemment la situation du Sheikh-ul-Islam en est devenue très précaire. Des espions rôdaient continuellement autour de la résidence des colonels, et dans la nuit du 8 un homme s'était présenté chez Araby-Bey, qui avait refusé de le recevoir; on l'avait suivi ensuite et vu retourner à la préfecture de police. Araby-Bey fut sans doute persuadé qu'il devait être assassiné; car il quitta sa maison et se rendit chez un autre colonel, auquel un semblable incident venait d'arriver. Je suis convaincu

qu'alors seulement des mesures ont été prises pour une action immédiate, qu'elles furent concertées pendant cette nuit et exécutées le lendemain.

Votre Seigneurie observera qu'en essayant de retracer l'histoire des événements je n'ai fait aucune allusion à une intrigue du dehors. La première idée qui est venue à tous est que l'ex-Khédive, le prince Halim, et la Porte elle-même étaient derrière les meneurs. Il est impossible de prouver que cela n'est pas. Il m'a été impossible de trouver un indice que cela est, et je ne puis que dire, avec quelque hésitation, ce que je crois, c'est-à-dire que les motifs que j'ai donnés ci-dessus sont suffisants pour expliquer l'acte des colonels, sans chercher plus loin.

Un gentleman musulman auquel je parlais hier m'a dit qu'il avait eu de longues et fréquentes conversations avec Araby-Bey depuis le 9, et qu'il lui avait fait remarquer que, par son action, il avait exposé l'Égypte au danger d'une intervention étrangère soit de la part de la France et de l'Angleterre, ou de la Turquie. Il demanda à Araby-Bey s'il avait prévu ce danger, et comment, dans ce cas, il avait concilié ses actes avec le patriotisme qu'il professait. Araby-Bey répliqua qu'il en avait prévu les conséquences, mais que ses amis et lui étaient placés entre deux feux : — d'un côté il y avait le Gouvernement, de l'autre leurs propres camarades, qui étaient peu à peu gagnés par le Gouvernement, que, somme toute, le mouvement était devenu nécessaire comme défense personnelle.

J'ai la confiance que ma manière d'envisager cette affaire, que je me suis permis de soumettre à Votre Seigneurie, est la plus exacte; car dans ce cas il y aurait, semble-t-il, de l'espoir pour l'avenir. Il est évident que si le mouvement est préparé à l'extérieur, et si Araby-Bey et ses coagitateurs n'étaient que les jouets de gens qui, par des motifs d'ambition ou de vengeance, désirent voir l'Égypte livrée à l'anarchie, aucune réforme n'y fera rien, tandis que si la peur est leur seul motif on peut espérer qu'elle pourra être dissipée, et qu'avec le retour de la confiance le Pays pourra reprendre son cours tranquille vers le progrès.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 195

M. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 23 septembre 1881.

Mylord,

J'ai mentionné dans ma dépêche du 21 courant que le Khédive avait parlé dans les termes les plus chaleureux de l'assistance que Son Altesse avait trouvée en M. Colvin et en M. Cookson durant la récente crise, et spécialement le 9 courant. C'est, en réalité, grâce à l'intervention de ces Messieurs que le Khédive y a échappé comme il l'a fait, car il semble avoir été entièrement abandonné par ses conseils indigènes : les circonstances du reste rendaient leurs conseils inutiles, la démonstration étant dirigée contre eux.

Ni M. Colvin ni M. Cookson ne semblent s'être préoccupés du danger pour eux-mêmes, et ils ont fait leur devoir dans les circonstances les plus difficiles avec une grande présence d'esprit et tout le succès possible, étant donnée la situation.

J'ai, etc.

Signé : Edward B. Malet.

N° 196

M. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, 25 septembre 1881.

Durant la dernière crise une effroyable panique s'était emparée des nombreux étrangers demeurant à Alexandrie et au Caire, non pas tant parce qu'ils craignaient que le mouvement ne se tournât contre les étrangers que par le sentiment de l'abandon dans lequel ils se trouveraient le cas échéant.

Pour parer à cette éventualité, je me permets de recommander qu'un vaisseau de guerre de Sa Majesté vienne stationner devant Alexandrie, pendant l'hiver.

N° 197

M. Wyndham au Comte de Granville.

Saint-Pétersbourg, 28 septembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie que M. de Giers m'a dit avoir reçu diverses dépêches relatives aux affaires d'Égypte, et d'après lesquelles il semblerait que le Sultan est très inquiet, mais que les affaires semblent se calmer là-bas.

Je dis que le Gouvernement de Sa Majesté poursuit une politique de calme et de paix, et qu'elle ne souhaite pas plus l'envoi de troupes turques en Égypte qu'une intervention armée de la France ou de l'Angleterre, soit séparément ou conjointement.

Son Excellence exprima sa satisfaction de cette politique, et dit que le Gouvernement en poursuivait également une d'un caractère aussi pacifique, et, si je me le rappelle bien, Son Excellence ajouta qu'elle recommandait au Sultan d'être prudent. Son Excellence dit qu'il était d'autant plus désireux de voir le calme en Égypte, que la question égyptienne est étroitement liée à la question d'Orient.

J'ai, etc.

Signé : HUGHE WINDHAM.

N° 198

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, 3 octobre 1881.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'hier soir à 9. 30 P. M. le Khédive m'a envoyé un de ses maitres de cérémonie pour me prier de venir immédiatement au Palais, où il avait également convoqué Chérif-Pacha et mon collègue français M. Sienkiewicz.

M. Sienkiewicz et moi nous nous rendimes ensemble au Palais et nous y trouvâmes Chérif-Pacha avec le Khédive. Son Altesse dit qu'il nous avait fait venir au sujet d'un télégramme qu'il venait de recevoir de la Porte, déclarant que le Sultan était très satisfait de la façon dont Son Altesse avait rétabli la paix en Égypte, et que, comme preuve de la bonne volonté de Sa Ma-

jesté, et pour fortifier la position de Son Altesse dans la suite, Sa Majesté a envoyé en Égypte Ali-Nizami-Pacha et Ali-Fuad-Bey, qui sont déjà en route.

Son Altesse déclara que cette nouvelle était tout à fait inattendue pour lui, et il demanda si M. Sienkiewicz et moi nous pouvions l'éclairer à cet égard. Nous répondîmes négativement et nous déclarâmes que nous croyions savoir que nos Gouvernements respectifs avaient essayé de dissuader le Sultan de faire cette démarche.

Nous fîmes observer que tout ce que nous pouvions faire, pour le moment ce sera d'informer nos Gouvernements de la nouvelle qu'avait reçue Son Altesse et que nous le ferions sans retard.

N° 199

Le Comte de Granville à M. Malet

Foreign-Office, 3 octobre 1881.

Sir,

J'ai reçu la dépêche de M. Cookson du 16 ultimo, témoignant de la valeur des services rendus par M. Colvin pendant la récente insurrection militaire en Égypte, et je tiens à vous faire savoir que je m'unis entièrement à la haute appréciation de la conduite de ce gentleman exprimée par M. Cookson. Elle a été empreinte de beaucoup de jugement, de calme et de modération.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 200

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, 3 octobre 1881.

Sir,

J'ai reçu votre télégramme du 18 ultimo, me disant que vous êtes arrivé en Égypte ; je vous prie de transmettre à M. Cookson l'expression de ma haute appréciation de la façon intelligente avec laquelle il a dirigé les affaires du Consulat en votre absence, et de mon entière approbation de sa conduite dans les

circonstances difficiles où il s'est trouvé lors de la récente insurrection militaire.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 201

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin et à M. Malet.
(Dépêche télégraphique.)

Foreign-Office, 3 octobre 1881.

Mylord,

Je transmets ci-joint à Votre Excellence la copie d'une dépêche que j'ai adressée à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris, le 30 ultimo, donnant un compte rendu d'une entrevue avec le Chargé d'affaires français sur la question égyptienne, et dont la substance vous a été télégraphiée aujourd'hui.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 202

M. Tissot, Ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Thérapia, le 2 octobre 1881.

Ali-Fuad-Bey, ancien premier Secrétaire du Sultan, porteur d'une lettre autographe de Sa Majesté pour le Khédive, vient de partir pour Alexandrie.

Signé : TISSOT.

N° 203

M. Tissot à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Thérapia, le 3 octobre 1881.

Dès que la dépêche du Caire datée de cette nuit m'est parvenue, j'ai fait demander à Assim-Pacha s'il était exact qu'Ali-Nizami et Ali-Fuad fussent chargés de remettre au Khédive un firman d'investiture.

Lord Dufferin, avec lequel je m'étais concerté ce matin, a dû faire la même démarche.

Le Ministre des Affaires étrangères vient de me faire savoir que les deux envoyés du Sultan n'étaient porteurs que d'une lettre de Sa Majesté félicitant le Khédive de sa conduite, lui donnant l'assurance des sentiments bienveillants que le Sultan professe à l'égard de sa personne comme à l'égard de ses sujets égyptiens, constatant avec satisfaction le rétablissement de l'ordre, et affirmant l'intention de la Porte de maintenir la tranquillité.

Signé : Tissot.

N° 204

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 3 octobre 1881.

Ayant eu connaissance de l'envoi d'un Commissaire en Égypte, lord Dufferin a pris les instructions de son Gouvernement, a déclaré à la Porte qu'il regrettait la mesure qu'elle avait prise, et a avisé aujourd'hui M. Malet de cette situation nouvelle. Ceci résulte d'une communication faite à Chérif-Pacha et à moi par M. Malet.

Signé : Sienkiewicz.

N° 205

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Extrait.)

Thérapia, 4 octobre 1881.

L'Ambassadeur français est venu me voir hier matin et il m'a lu un télégramme qu'il venait d'envoyer à son Gouvernement pour annoncer le départ de Fuad-Bey et d'Ali-Nizami-Pacha pour l'Égypte, et déclarant en outre qu'ils sont porteurs d'un firman d'investiture pour le Khédive.

De mon côté, j'ai fait prendre connaissance à Son Excellence du contenu de la dépêche de Votre Seigneurie du 2 courant, et nous convînmes ensemble que chacun de nous enverrait un drogman à la Porte pour exprimer le regret et la surprise de nos Gouvernements respectifs, qu'une mesure aussi inoppor-

tune ait été prise sans qu'une communication ait été faite, à cet égard, aux ambassadeurs de France et d'Angleterre, et pour demander quelle est la nature et le but de la mission de Fuad-Bey et de son collègue.

La nuit dernière j'ai télégraphié à Votre Seigneurie la réponse du Ministre des Affaires étrangères à mes observations et à mes questions comme étant ce qui suit : — Que l'objet de cette mission consistait simplement à transmettre au Vice-Roi l'approbation du Sultan sur la façon dont Son Altesse avait réussi à arranger les affaires en Égypte; que des intrigues étant encore dirigées contre le Khédive, le Sultan considérait que la présence en Égypte de deux fonctionnaires de sa Cour serait considérée comme un indice du désir de Sa Majesté de maintenir l'état de choses existant et qu'elle fortifierait, en même temps, moralement la position du Vice-Roi. Son Excellence conclut en disant que les fonctionnaires en question n'étaient porteurs d'aucun firman du Sultan, mais d'une simple lettre du premier Ministre au Vice-Roi, et que la Porte se serait certainement mise en communication avec moi, si une mission d'une nature plus sérieuse avait été envisagée.

Signé : DUFFERIN.

N° 206

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 3 octobre 1881.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte de la loi qui règle la constitution et les attributions de la Chambre des Délégués des notables de l'Égypte. Cette loi a été en vigueur sous le Gouvernement d'Ismaïl-Pacha.

Évidemment, elle ne répond ni aux circonstances actuelles, ni aux besoins du moment. Aussi Chérif-Pacha, dans la lettre qu'il adressera très prochainement au Khédive pour lui proposer de réunir la Chambre des Délégués, reconnait-il que la loi électorale devra être modifiée par la Chambre dont le fonctionnement même réclame des améliorations. Il ajoute qu'il associera les Délégués à ses travaux et aux réformes qu'il se propose d'introduire dans l'Administration. Mais, d'autre part, il déclare que la compétence de la Chambre sera limitée aux affaires purement intérieures.

La Chambre des notables, quelque restreintes que soient ses attributions officielles, est appelée à jouer un rôle considérable.

Le Khédive a signé aujourd'hui le décret convoquant la Chambre des Délégués.

Signé : SIENKIEWICZ.

ANNEXE AU N° 206

Ordre adressé par S. A. le Khédive au Président de la Chambre des Délégués.

(Traduit de l'arabe.)

J'ai convoqué le Conseil privé sous ma présidence, à l'effet de délibérer sur le mode d'élection des députés qui doivent composer l'Assemblée nationale que j'ai décidé d'instituer, avec l'aide de Dieu, en Égypte dans l'espoir d'en retirer tous les bienfaits propres à développer les forces vitales du Pays.

La loi constitutive de cette Chambre étant élaborée, le Conseil privé, réuni sous ma présidence, a, après la délibération, conféré à la Chambre, en vertu de l'article 15 de la loi qui l'a instituée, une loi déterminant ses attributions et ses pouvoirs.

Je vous adresse ci-jointes ces deux lois, dont l'une comprend 18 articles et l'autre 61, avec ordre de les mettre à exécution.

J'espère qu'avec le secours de Dieu nous parcourrons le droit sentier du progrès.

Loi sur la constitution et le mode d'élection d'une Chambre des Délégués.

Art. I. Une Chambre des députés est constituée avec le mandat de discuter les questions d'utilité intérieure et d'émettre son avis sur les projets que le Gouvernement lui soumettra.

Tous les travaux de la Chambre seront soumis à la sanction du Khédive.

Art. II. Sont éligibles les Égyptiens sujets locaux âgés de vingt-cinq ans au moins et offrant les garanties voulues de capacité et de considération.

Art. III. Ne sont pas éligibles les faillis non réhabilités, les indigents et les condamnés aux galères ou à l'exil.

Art. IV. Ne pourront être électeurs les faillis non réhabilités, les condamnés aux galères ou à l'exil et les militaires en activité de service.

Art. V. Les fonctionnaires publics et les employés de toute sorte, ainsi que les ourdehs et les notables lorsqu'ils sont au service d'autrui, les militaires en activité de service et les réservistes ne pourront pas être élus députés.

Les fonctionnaires révoqués sans motif délictueux et les militaires dont la durée de service est expirée pourront être élus, pourvu qu'ils réunissent les conditions requises de capacité et de considération.

Art. VI. Les élections dans les provinces doivent s'opérer suivant le dénombrement de la population.

Chaque circonscription peut envoyer, selon son importance, un ou deux représentants de la Chambre.

La ville du Caire élira trois députés, la ville d'Alexandrie deux et la ville de Damiette un député.

Art. VII. Les cheikhs des communes appelés à ces fonctions par le vœu des habitants représentent de droit la totalité des électeurs de leurs communes et choisissent, au nom de leurs administrés et dans leur circonscription, le député chargé de les représenter.

A cet effet et pourvu qu'ils possèdent les qualités requises d'honorabilité et de capacité, les cheikhs doivent se rendre au siège de la Moudirieh et inscrire chacun sur un bulletin de vote le candidat de son choix.

Ces bulletins seront cachetés et déposés dans les urnes de circonscriptions respectives.

Art. VIII. Quand les élections seront terminées, il sera procédé, en présence du Moudir, du Sous-Moudir, du Chef du contentieux et du Cadi, au dépouillement du scrutin. Le candidat qui réunira dans sa circonscription le plus de voix, sera nommé député : en cas de partage égal de voix entre deux ou trois candidats, un tirage au sort décidera lequel d'eux sera désigné.

Dans l'un ou l'autre cas, un procès-verbal relatant ce qui a été fait et décidé sera cacheté par les cheikhs présents.

Dans les villes du Caire, d'Alexandrie et de Damiette, les élections se feront à l'unanimité ou à la majorité des votes émis par les notables.

Art. IX. Les élections, suivant le mode indiqué aux articles 7 et 8, seront renouvelées tous les trois ans.

Art. X. Le nombre des députés ne pourra pas excéder soixante-quinze.

Art. XI. La Chambre ne siégera pas en cas d'absence du tiers de ses membres.

Tout député qui aura un empêchement sérieux devra en aviser le Président un mois avant l'ouverture des sessions. Si le Président n'agrée pas sa demande, avis lui sera donné ; si, malgré cet avis, il ne vient pas siéger, il sera remplacé par un nouveau député qui sera élu par la circonscription qu'il représente, suivant le même mode d'élection indiqué plus haut.

Art. XII. Tout député doit assister en personne aux séances et ne peut pas se faire représenter.

Art. XIII. A l'ouverture de la Chambre, une Commission sera nommée dans son sein pour vérifier les pouvoirs de chacun de ses membres.

Tout député qui n'aura pas réuni les conditions prescrites par les articles précédents sera infirmé ; et il sera procédé à une nouvelle élection dans sa circonscription.

Art. XIV. Après la vérification des pouvoirs de chacun des membres, la Commission, en cas d'un résultat favorable, adressera un rapport au Président de la Chambre ; ce rapport sera soumis par ce dernier au Khédive, afin de délivrer à chacun des députés un brevet constatant qu'il est nommé député pour trois ans.

Art. XV. Une loi déterminant les attributions de la Chambre des députés lui sera conférée à l'exemple de toutes les Assemblées constituées.

Art. XVI. Les sessions de la Chambre commenceront cette année le 10 Ibatour (18 novembre) et dureront jusqu'au 10 Toubeh (17 janvier).

Dans les années suivantes, la période de ces cessions commencera le 15 Kiahk (23 décembre) et sera close le 15 Amchir (2 février).

Art. XVII. Le Khédive a le droit de réunir la Chambre, de l'ajourner, d'en prolonger la durée et d'ordonner des nouvelles élections dans un délai déterminé, suivant le mode indiqué par la présente loi.

Art. XVIII. Il n'est pas permis à la Chambre de recevoir des pétitions de qui que ce soit.

Loi déterminant les attributions de la Chambre des Délégués.

Art. I. La Chambre des députés aura son siège au Caire.

Art. II. La mission de la Chambre des députés est de délibérer sur les questions d'une utilité intérieure ; elle émettra également son avis sur les projets que le Gouvernement lui soumettra ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi constitutive.

La Chambre renverra aux bureaux et aux Commissions nommés dans son sein toutes les questions d'une utilité intérieure, pour y être étudiées ; elle entendra leurs rapports, les discutera et les communiquera, avec sa délibération, au Conseil privé, ainsi qu'il est dit, en ce qui concerne les projets du Gouvernement, à l'article XVI et suivants.

Toutes les décisions de la Chambre seront soumises au Khédive.

Art. III. Le Khédive nommera le Président et le Vice-Président de la Chambre.

Art. IV. Le Khédive ouvrira la Chambre en personne ou déléguera à cet effet un fonctionnaire par un iradé vice-royal.

Si le Khédive ouvre la Chambre en personne, le discours sera lu par Son Altesse ou par la personne qu'elle désignera ; mais si l'ouverture de la Chambre est faite par le fonctionnaire délégué, le discours, soit qu'il émane du Khédive ou du délégué, sera lu par ce dernier.

Art. V. Après l'ouverture de la Chambre et la lecture du discours khédivial, la Chambre pourra présenter dans les deux jours suivants une adresse en réponse sans qu'elle puisse y traiter d'une manière décisive aucune des questions dont elle doit s'occuper.

Art. VI. Si le discours émane du Khédive, le Président de la Chambre, accompagné de deux membres de chaque bureau nommés pour tous leurs collègues, présentera la réponse au Khédive. Les membres de cette députation devront être en uniforme.

Art. VII. Si les électeurs nomment des députés qui ne réunissent pas les conditions requises par les articles 2, 3 et 5 de la loi constitutive, la Moudirieh, en conformité de l'article 13 de la loi susdite, en informera l'Inspecteur général, lequel, à son tour, transmettra une liste de ces députés au Président de la Chambre pour faire l'application de l'article 13 précité.

Art. VIII. Après l'ouverture de la Chambre et la lecture du

discours khédivial, la Chambre se divisera en cinq bureaux. Les membres et le Président composant chaque bureau seront nommés par leurs collègues.

Ces bureaux vérifieront les pouvoirs de chaque député, aux termes de l'article XIII de la loi constitutive, c'est-à-dire chaque bureau vérifiera les pouvoirs des députées composant un autre bureau et ainsi de suite. Ils remettront ensuite leurs rapports au Président de la Chambre pour les soumettre au Khédive, conformément à l'article 14 de la loi susdite.

Art. IX. Après entière vérification des élections, si le nombre des députés dont l'élection est validée est suffisant pour convoquer la Chambre, aux termes de l'article XI de la loi constitutive, le Président est tenu d'en référer au Khédive sans attendre la solution des élections contestées.

Art. X. Le Président donnera un numéro d'ordre aux questions soumises à l'examen de la Chambre. Il sera tenu un registre où seront consignées ces affaires d'une manière sommaire, avec les dates de leur réception, leur numéro d'ordre et la suite donnée à chacune d'elles.

Art. XI. Si le fonctionnaire délégué par le Gouvernement pour discuter un des projets soumis à la Chambre demande à parler, la parole lui sera accordée, sans qu'il soit forcé d'attendre son tour.

Art. XII. La Chambre des députés a le droit d'intimer à qui que ce soit de comparaître par devant elle et d'infliger des peines en cas de refus, à moins qu'un empêchement légitime ne retienne la personne citée.

Le Président de chaque bureau remettra tous les matins au Président de la Chambre une liste des membres présents et absents.

Art. XIII. Toute séance qui ne réunit pas le nombre de membres indiqué à l'article XI de la loi constitutive sera renvoyée au jour suivant.

Art. XIV. Si la Chambre ne réunit pas le nombre de membres suffisant aux termes de l'article XI de la loi constitutive, mais qu'un ou quelques-uns de ses bureaux se trouve réuni aux deux tiers proportionnellement au nombre des membres composant chaque bureau, le bureau trouvé dans ces conditions pourra fonctionner et poursuivre l'examen des affaires qui lui sont confiées.

Art. XV. Le Président ordonne l'ouverture et la levée de chaque séance.

Il doit, à la fin de chaque séance et après s'être concerté avec

les membres, fixer l'heure de l'ouverture de la prochaine séance, établir l'ordre du jour, l'afficher dans la salle, en communiquer immédiatement copie au chef de cabinet du Khédive et lui donner sans retard tous les renseignements nécessaires.

Art. XVI. Les projets du Gouvernement seront lus à la Chambre par un fonctionnaire délégué du Gouvernement.

Art. XVII. Après lecture de ces projets, des exemplaires imprimés en seront distribués aux bureaux pour y être examinés.

Les bureaux réunis éliront au scrutin secret une Commission composée de cinq membres pour étudier ces projets et préparer le rapport y relatif.

Art. XVIII. Si un des membres qui ne fait pas partie de la Commission nommée suivant l'article précédent émet, sur une des questions présentées par le Gouvernement, un avis qui n'a pas trait aux observations dont il est parlé à l'article XXIII de cette loi, le Président fera parvenir cet avis à la Commission.

Tout avis émis au sujet de ces mêmes questions après que la Commission aura déposé son rapport devant la Chambre sera écarté.

Toutefois ce rapport, une fois lu devant la Chambre, sera discuté et mis aux voix, aux termes des articles XX, XXI et XXII de la présente loi.

Art. XIX. Tout député qui aura émis un avis sur l'une des questions dont il est parlé à l'article précédent a le droit de prendre la parole devant la Commission commise à cet effet.

Art. XX. Le rapport de la Commission doit être lu et distribué, imprimé, à la Chambre, vingt-quatre heures au moins avant d'être discuté.

Art. XXI. Quand le tour du rapport viendra à l'ordre du jour de la Chambre, les débats seront engagés, mais précédés d'une discussion première du projet en général et de chaque question en particulier.

Art. XXII. Chacune des questions composant ce projet sera mise aux voix et suivie d'un vote sur l'ensemble du projet même.

Art. XXIII. Si la Commission chargée d'étudier un des projets envoyés par le Gouvernement émet des observations touchant ce même projet, ces observations seront remises au Président, qui les adressera au Gouvernement avant d'en donner communication à la Chambre.

Art. XXIV. Les questions désignées à la fin de chaque séance pour être portées à l'ordre du jour de la prochaine séance, ainsi qu'il est dit à l'article XV de la présente loi, seront, avant d'être discutées, mises séparément aux voix pour avoir au préalable

l'avis de la Chambre sur l'opportunité ou l'inopportunité de chacune d'elles.

Art. XXV. Les questions d'utilité intérieure venant en ordre de discussion, aux termes de l'article XV précité, seront au préalable mises séparément aux voix pour savoir si elles doivent être examinées immédiatement ou ajournées.

Art. XXVI. Si deux ou trois députés demandent la parole à la fois, le Président tirera au sort.

Art. XXVII. Quand la discussion roule à la Chambre sur une question, la discussion ne pourra pas être engagée sur une autre.

Art. XXVIII. Aucun député ne pourra prendre la parole dans une question avant que celui qui le précède ait fini de parler.

Art. XXIX. Il n'est permis à aucun député de parler plus d'une fois à la Chambre sur une même question, à moins que le membre qui aura parlé ne soit invité par un autre membre à donner des explications ou à lui répondre.

Dans les Commissions nommées au sein de la Chambre, tout membre a le droit de parler quand il voudra.

Art. XXX. Aucun membre de la Chambre ne peut prendre la parole que quand le Président l'y autorise, sur sa demande. Il ne pourra parler que de sa place.

Art. XXXI. Si le Président veut parler, la Chambre doit l'écouter.

Art. XXXII. Les votes seront retirés de l'urne et dépouillés ouvertement. Ils doivent réunir une majorité absolue.

Art. XXXIII. Le dépouillement de l'urne sera fait par le Secrétaire.

Art. XXXIV. Les votes ne seront pas valables si les deux tiers des membres de la Chambre ne sont pas présents (Art. XI de la loi constitutive de la Chambre).

Art. XXXV. La Chambre doit respecter le droit de la minorité dans les discussions et écouter ses observations.

Art. XXXVI. Si le nombre des membres votants est inférieur à celui des membres abstenants, le Président doit inviter ces derniers à émettre leur vote sur la question qui leur est soumise.

Art. XXXVII. Le Président de la Chambre remplit les fonctions de président. Il ne pourra voter qu'en cas de partage égal de voix.

Indépendamment de cela, il n'a à émettre aucun vote ni à prendre part à aucune discussion.

Art. XXXVIII. Quand la Chambre vote une question, la décision y relative sera consignée dans un registre spécial et cachetée par le Président et les membres.

Une copie de cette décision portant la signature du Secrétaire et le cachet du Président sera présentée au Khédive.

Art. XXXIX. Les heures de travail de la Chambre seront réglées par le Président d'accord avec les membres.

Art. XL. Les députés devront se rendre à la Chambre vêtus convenablement et garder un maintien correct.

Art. XLI. Aucun député ne pourra s'absenter que sur une autorisation de la Chambre, signée par le Président.

Le Président ne peut délivrer d'autorisation sans l'ordre de la Chambre que dans les cas d'urgence, et il doit l'en informer plus tard.

Art. XLII. Les procès-verbaux de la Chambre doivent contenir les noms des députés qui auront parlé à la Chambre et l'opinion de chacun d'eux sommairement.

Art. XLIII. Les procès-verbaux dont il est parlé à l'article précédent seront consignés dans un registre spécial.

Le dernier procès-verbal sera lu à la prochaine séance par le Secrétaire.

Le Président signera chaque soir sur le registre.

Art. XLIV. Les ordres du Khédive relatifs à l'une des prérogatives qui lui sont réservées par l'article XVII de la loi constitutive seront lus immédiatement à la Chambre et mis à exécution.

Art. XLV. Le rappel des députés à l'ordre appartient au Président.

Art. XLVI. Si l'orateur s'écarte de la question mise à l'ordre du jour, le Président doit l'inviter à y revenir.

Il n'est pas permis au Président de donner la parole à un député pour motiver le rappel à la question mise aux débats.

Art. XLVII. Il est permis à l'orateur rappelé pour s'être écarté de la question de demander la parole pour s'excuser; mais il n'est pas permis à celui qui a enfreint les règles de parler d'une autre façon.

Art. XLVIII. Si l'orateur rappelé deux fois à l'ordre dans une même question demande la parole pour s'excuser, le Président doit se concerter avec la Chambre pour lui retirer la parole sur cette même question dans le cours de la séance.

Cette défense doit être votée à la majorité des voix.

Art. XLIX. Si l'orateur rappelé deux fois pour s'être écarté de la même question, s'en écarte une troisième, le Président doit se concerter avec la Chambre pour lui enlever la parole sur cette même question dans le cours de la séance.

Cette défense doit être votée par la Chambre à la majorité des voix.

Art. L. La parole est retirée pendant toute la séance à tout député invité à garder le silence pour avoir interrompu un autre député qui a la parole.

Art. LI. Il n'est permis à aucun député d'insulter, à la Chambre, un autre député ni d'accompagner par un signe d'approbation ou de réprobation les paroles prononcées à la Chambre par un de ses membres.

Art. LII. Tout député qui trouble l'ordre de la Chambre est rappelé nominativement à l'ordre par le Président; s'il y persiste, le Président ordonne de consigner le rappel à l'ordre dans le procès-verbal de la séance, et si malgré cette dernière mesure, il s'obstine à troubler l'ordre de la Chambre, la Chambre, sur la demande du Président, pourra, sans délibérer, prononcer son expulsion de son sein pour un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours.

Cette condamnation sera notifiée à la circonscription du député expulsé.

Art. LIII. Pendant les sessions de la Chambre, aucun procès ne pourra être intenté à l'un des membres, à moins qu'il n'ait commis un assassinat. Dans ce cas, il sera renvoyé de son sein et il sera pourvu à son remplacement aux termes de l'article XIII de la loi constitutive.

Art. LIV. Aucun membre de la Chambre n'est autorisé à imprimer ni à publier le discours qu'il a prononcé à la Chambre ou les délibérations qui ont eu lieu dans son sein, sans un ordre du Président. En cas d'infraction, une Commission prise au sein du bureau dont il fait partie est appelée à se prononcer sur la peine qu'il aura encourue.

Art. LV. Si l'un des députés tombe, pendant l'exercice de son mandat, sous l'application d'un des articles II, III et V de la loi constitutive, il perd sa qualité de député et sera remplacé aux termes de l'article XIII de la loi susdite.

Art. LVI. Aucune démission ne saura être acceptée pendant la durée des sessions de la Chambre.

Si un des députés veut donner sa démission, il doit la présenter au Président pendant les vacances et trente jours au moins avant la rentrée de la Chambre, pour procéder à temps à l'élection d'un remplaçant aux termes de l'article XII de la loi constitutive.

Art. LVII. La police intérieure de la Chambre et des séances appartient au Président.

Art. LVIII. Il est loisible au Président de remettre une des séances de la Chambre au jour suivant, bien que le nombre des

députés présents soit suffisant aux termes de l'article IX de la loi constitutive.

Il doit, dans ce cas, en donner immédiatement avis au Khédive.

Art. LIX. Le Gouvernement enverra à la Chambre un nombre suffisant d'huissiers.

Art. LX. L'accès de la Chambre n'est permis qu'aux députés, aux employés attachés à la Chambre et aux personnes déléguées par le Gouvernement pour des affaires dont la Chambre est saisie.

Cette mesure sera observée jusqu'à ce qu'un ordre du Khédive vienne autoriser l'entrée de la Chambre; des cartes d'entrée seront alors délivrées par le Président.

Art. LXI. Les articles II, III, IV et V de la loi constitutive contiennent les qualités requises tant pour les éligibles que pour les électeurs pour la validité des élections.

A la septième période électorale, les députés élus indépendamment des conditions prescrites plus haut devront savoir lire et écrire. Il en est de même pour les électeurs à la onzième période électorale.

N° 207

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Tissot.

Paris, le 4 octobre 1881.

La Porte s'étant décidée, malgré les conseils qui lui étaient donnés, à envoyer Nizami-Pacha et Ali-Fuad en Égypte, il faut que leur mission soit la plus courte possible. Leur présence prolongée pourrait être la cause d'agitations dangereuses qu'il faut absolument éviter. S. Exc. Chérif-Pacha nous a fait exprimer ses craintes, que partagent les deux Consuls généraux de France et d'Angleterre. Il importe que la Porte ottomane fasse droit à ces justes réclamations : agissez dans ce sens auprès d'elle.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 208

Le Comte d'Aunay à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Londres, 4 octobre 1881.

Lord Dufferin va être invité par lord Granville à demander à

la Porte que le séjour des deux fonctionnaires Turcs ne soit pas de longue durée.

D'après ce que lord Dufferin a télégraphié au Foreign-Office, la mission Turque n'apporterait au Khédive aucun firman, mais une lettre du premier Ministre. Elle serait en outre chargée de faire savoir à Tewfick-Pacha que le maintien de l'état de choses actuel est désiré par le Sultan.

Signé : D'AUNAY.

N° 209

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 4 octobre 1881.

Mylord,

Je prie Votre Excellence d'exiger de la Porte qu'elle abrège autant que possible le séjour des Envoyés Turcs en Égypte.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 210

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

(Par télégraphe.)

Foreign-Office, 4 octobre 1881.

J'ai envoyé l'instruction, à l'Ambassadeur de Sa Majesté, d'exiger de la Porte d'abréger le séjour des Envoyés Turcs en Égypte, autant que possible. Le Gouvernement Français a fait une demande identique.

N° 211

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 4 octobre 1881.

Mylord,

L'Ambassadeur Turc est venu me voir, cet après-midi, et m'a parlé des événements récents, en Égypte, et de la décision du Sultan d'envoyer une mission au Khédive.

Je dis que, maintenant que la crise semblait passée, j'avais reçu l'annonce de la mission avec une grande surprise, spécialement après les conversations que Votre Excellence avait eues avec le Sultan, et les assurances que vous aviez reçues que l'incident était clos.

En réponse à quelques observations que fit Musurus-Pacha, sur la nécessité, pour le Sultan, de maintenir son autorité de souverain, je lui dis que je n'avais aucune hésitation à lui expliquer votre politique. Nous sommes désireux, dis-je, d'agir dans une cordiale entente avec la France, relativement aux affaires d'Egypte. Quelles que soient les rumeurs ou les impressions qui puissent exister, nous n'avons aucun désir de faire des démarches en vue d'une occupation ou d'une annexion du Pays, par l'Angleterre, encore moins désirons-nous le voir occupé par une autre Puissance. Nous avons à cœur de maintenir le *statu quo*, et de soutenir les droits du Sultan ; mais nous nous opposerions à toute tentative pour l'extension de ses droits ou leur emploi à la diminution de l'autonomie Égyptienne, ainsi qu'à toute ingérence de sa part dans son administration intérieure.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 212

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 4 octobre 1881.

Mylord,

Je prie Votre Excellence de déclarer au Gouvernement Français, que le Gouvernement de Sa Majesté propose que les Représentants Français et Anglais en Égypte reçoivent l'ordre de conseiller au Gouvernement Égyptien de recevoir les Envoyés Turcs avec respect, mais de s'opposer en même temps, avec fermeté, à toute intervention de leur part dans l'administration intérieure de l'Égypte.

Votre Excellence sera assez bonne pour s'assurer si M. Barthélemy-Saint-Hilaire s'associe à cette mesure, et me le faire savoir.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 213

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 4 octobre 1881.

Mylord,

Le Chargé d'Affaires Français est venu me voir ce soir au Foreign-Office.

Je lui ai lu le télégramme que j'avais reçu de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople relatant les explications données par le Ministre Turc des Affaires Étrangères, quant à la nature et au but de la mission envoyée par le Sultan en Égypte.

J'ai également communiqué à M. d'Aunay la subtance du télégramme que j'ai adressé aujourd'hui à Votre Excellence, suggérant des instructions à adresser aux Représentants Anglais et Français au Caire, relativement à la réception qui devra être faite à la Mission, lors de son arrivée en Égypte.

M. d'Aunay me dit que, en réponse à la requête de Chérif-Pacha, le Gouvernement Français avait télégraphié à son Ambassadeur à Constantinople, de faire ressortir le danger d'un séjour prolongé en Égypte, pour la Mission.

Je lui dis que nous enverrions des instructions similaires à lord Dufferin.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 214

Le Comte de Granville à M. Windham.

Foreign-Office, 4 octobre 1881.

Sir,

L'Ambassadeur de Russie est venu me voir cet après-midi et m'a demandé, dans le cours de la conversation, quelles nouvelles nous avions concernant les affaires d'Égypte.

Je dis à Son Excellence que j'avais compris que le Sultan s'était adressé à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Russie pour prendre conseil sur la marche à suivre, mais que j'ignorais quelles réponses Sa Majesté a reçues. J'ajoutai que nous avions été quelque peu surpris de la décision soudaine prise par le Sultan d'envoyer une Mission en Égypte, alors que la crise était passée, selon toute apparence.

Le prince Lobanow exprima une énergique et personnelle opinion que la Mission avait simplement été envoyée en vue d'affirmer la suzeraineté du Sultan, et sans autre but. Son Excellence ajouta qu'elle était convaincue que la politique de son Gouvernement était entièrement en faveur du maintien du *statu quo* en Égypte, et pour l'éloignement de toutes les complications qui pourraient résulter d'un nouveau désordre.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 215

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, 4 octobre 1881.

Mylord,

M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'a parlé ce matin de l'envoi par le Sultan d'émissaires au Caire.

Il m'a lu des télégrammes contenant en substance la même information que celle qui est mentionnée dans les télégrammes de lord Dufferin et de sir Edward Malet, que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur de me communiquer. Il me lut, en outre, un télégramme de l'Ambassadeur Français à Constantinople, constatant qu'Assim-Pacha lui avait affirmé que les envoyés n'étaient chargés que d'une lettre pour le Khédive, et qu'ils n'étaient point porteurs d'un firman.

En référence à la requête faite par Chérif-Pacha à sir Edward Malet et à son collègue Français, pour obtenir qu'on insistât auprès de la Porte pour abréger la visite des Envoyés Turcs en Égypte, autant que possible, M. Barthélemy-Saint-Hilaire me dit qu'il avait envoyé des ordres à l'Ambassade Française à Londres, pour exprimer à Votre Seigneurie le désir du Gouvernement Français, de donner suite à cette requête.

Il ajouta qu'il avait, en outre, envoyé des instructions à l'Ambassadeur Français à Constantinople, d'avoir à conférer avec lord Dufferin sur les mesures à prendre, pour engager la Porte à abréger le séjour de ses envoyés en Égypte.

Son Excellence exprima très énergiquement l'opinion qu'un mal sérieux pourrait résulter des intrigues dans lesquelles ces Envoyés pourraient s'engager avec des Égyptiens et d'autres en Égypte.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire parla de la suggestion qu'il avait

faite à Votre Seigneurie, qu'un officier militaire anglais, et un français pourraient être envoyés au Caire pour y tenir, à l'égard de l'armée, la même position qui y est tenue par les Contrôleurs anglais et français à l'égard des finances.

Il semblait penser que cette suggestion pourrait être adoptée avec avantage.

Il conclut en exprimant sa satisfaction au sujet de la cordialité avec laquelle lord Dufferin et M. Tissot agissent de concert à Constantinople, et avec laquelle sir Edward Malet et M. Sienkiewicz agissent ensemble au Caire.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 216

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, 4 octobre 1881.

Mylord,

Lorsque M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'a parlé, ce matin, de la suggestion qu'un général anglais et un général français pourraient être envoyés en Égypte, je lui demandai quelles en seraient les conséquences en supposant que ces généraux soient maltraités par l'armée égyptienne.

Il répondit que, dans un cas semblable, il serait nécessaire de rendre manifeste que les généraux sont sous la protection de l'Angleterre et de la France.

Il parla en termes généraux d'une démonstration navale, de l'envoi de vaisseaux de guerre anglais et français à Alexandrie, mais il ne fit aucune proposition précise ni aucune suggestion à ce sujet.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 217

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 4 octobre 1881.

L'effet immédiat de la nouvelle de l'arrivée prochaine des Envoyés Turcs a été bon. Araby-Bey doit quitter le Caire jeudi

avec son régiment pour se rendre dans le voisinage de Suez.
Le Décret convoquant la Chambre des notables en décembre a été signé ce matin.

N° 218

M. Tissot à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Thérapia, le 5 octobre 1881.

J'ai reçu d'Assim-Pacha l'assurance que les Envoyés Turcs n'emportaient ni lettre autographe du Sultan, ni firman d'investiture.

Je vais inviter aujourd'hui même la Porte à abréger la durée de la mission. Une démarche dans le même sens sera faite par lord Dufferin.

Signé : TISSOT.

N° 219

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour.

Paris, le 5 octobre 1881.

Les récentes assurances du Cabinet de Londres de sa volonté de marcher entièrement d'accord avec nous dans les affaires Égyptiennes ont été accueillies avec la plus vive satisfaction par le Gouvernement de la République. Je compte beaucoup sur les démarches actives de nos deux Ambassadeurs à Constantinople pour abréger le séjour des fonctionnaires Turcs en Égypte, et pour faire disparaître cette cause de complication aussi promptement que possible.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 220

M. Tissot à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Thérapia, le 5 octobre 1881.

J'ai reçu d'Assim-Pacha la promesse de faire part de nos observations au premier Ministre et au Conseil. Il m'a exprimé, du reste, la conviction que la mission turque ne ferait pas un

long séjour en Égypte ; elle ne resterait pas plus de dix à douze jours, suppose-t-il.

Signé : TISSOT.

N° 221

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, 5 octobre 1881.

Sir,

Je vous ai transmis aujourd'hui une proposition que j'avais faite au Gouvernement Français, que les Représentants Anglais et Français au Caire aient à recommander au Gouvernement Égyptien de recevoir les Envoyés Turcs avec respect, mais de s'opposer avec fermeté à toute intervention de leur part dans l'Administration intérieure du Pays. Je vous envoie en même temps la réponse du Gouvernement Français, adhérant à la proposition.

J'ai par conséquent à vous prier de conseiller le Gouvernement Égyptien dans ce sens, de concert avec votre collègue Français.

Je suis, etc. *Signé* : GRANVILLE.

N° 222

Lord Lyons au Comte de Granville.

(Extrait.)

Paris, le 5 octobre 1881.

J'ai déjà eu l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie, par télégraphe, que, ayant communiqué à M. Barthélemy-Saint-Hilaire les instructions aux Chargés d'Affaires d'Angleterre et de France au Caire suggérées par Votre Seigneurie, j'ai été informé par lui qu'il est entièrement d'accord avec Votre Seigneurie, et que, par le fait, il transmettait précisément des instructions similaires au Chargé d'Affaires Français, lorsqu'il a reçu ma communication. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie une copie de la lettre que j'ai écrite à ce sujet à M. Barthélemy-Saint-Hilaire. Les instructions de M. Barthélemy-Saint-Hilaire au Chargé d'Affaires Français sont, somme toute, identiques à celles qu'a préparées Votre Seigneurie, c'est-à-dire qu'elles sont envoyées dans le but de faire conseiller au Gouvernement Égyptien de recevoir les Envoyés

Turcs avec respect, mais de s'opposer avec énergie à toute intervention de leur part dans les affaires intérieures du Pays.

J'ai mentionné dans ma lettre que Votre Seigneurie avait envoyé des instructions au comte Dufferin pour engager la Porte à abréger le séjour des Envoyés Turcs en Égypte autant que possible. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a envoyé des instructions dans le même but à l'Ambassadeur Français à Constantinople.

Signé : LYONS.

ANNEXE AU N° 222

Lord Lyons à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Mon cher Ministre,

Lord Granville propose que les Gouvernements Anglais et Français recommandent aux Représentants au Caire de persuader au Gouvernement Égyptien de recevoir respectueusement les Envoyés Turcs, mais de s'opposer à leur ingérence dans l'administration intérieure de l'Égypte.

Lord Granville est désireux de savoir ce que pense Votre Excellence de cette proposition. Il a de plus donné des instructions à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, de presser la Porte de rendre le séjour de ses Envoyés en Égypte le plus court possible.

Croyez-moi, etc. *Signé* : LYONS.

N° 223

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 6 octobre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que, en conformité des instructions contenues dans les télégrammes de Votre Seigneurie, à la date d'hier, je me suis rendu ce matin avec mon Collègue Français M. Sienkiewicz au palais d'Ismaïlieh pour voir le Khédive.

Nous informâmes Son Altesse que nos Gouvernements respectifs conseillent au Gouvernement de Son Altesse de recevoir les Envoyés Turcs attendus, avec tous les honneurs dus à leur rang, mais de s'opposer formellement à toute immixtion de leur part dans l'administration intérieure de l'Égypte.

Après une conversation dans laquelle Son Altesse exprima son adhésion aux vues indiquées par cet avis, il nous demanda de transmettre à nos Gouvernements respectifs sa gratitude pour la communication que nous avons été chargés de lui faire.

Ensuite nous allâmes ensemble au ministère de l'Intérieur, et nous fîmes la même communication à Chérif-Pacha, Président du Conseil. Son Excellence nous demanda d'exprimer ses remerciements à nos Gouvernements respectifs, pour le conseil donné, et de leur demander de lui continuer leur protection.

J'ai, etc. *Signé* : EDWARD B. MALET.

N° 224

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 6 octobre 1881.

Les Envoyés Turcs sont arrivés à Alexandrie ce matin. Le colonel Araby-Bey a quitté le Caire avec son régiment pour se rendre à El-Ouady.

Signé : MALET.

N° 225

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, le 6 octobre 1881.

Mylord,

Je prie Votre Excellence de proposer au Gouvernement Français que Sir E. Malet et son collègue Français aient à informer le Khédive et Chérif-Pacha, qu'ils ont reçu l'ordre d'assister le Gouvernement de Son Altesse en maintenant l'autonomie en Egypte, telle qu'elle est établie par les firmans du Sultan, et qu'ils doivent employer leurs bons offices, en cas de besoin, pour restreindre toute tentative de la part des Envoyés Turcs pour contrôler l'action du Ministère dans son essai de rétablir la confiance dans le Pays, et la discipline dans l'armée.

J'ai déjà autorisé Sir E. Malet à faire cette communication aussitôt que son collègue Français aura reçu l'ordre de se joindre à lui dans cette démarche.

J'ai, etc. *Signé* : GRANVILLE.

N° 226

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, le 6 octobre 1881.

J'ai prié l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris de proposer au Gouvernement Français que votre collègue Français et vous-même, vous informiez le Khédive et Chérif-Pacha que vous avez reçu pour instruction d'assister le Gouvernement de Son Altesse, en maintenant l'autonomie de l'Egypte telle qu'elle est établie par le firman, et que vous devez vous interposer, en cas de nécessité, pour restreindre toute tentative, de la part des Envoyés Turcs, pour contrôler l'action du Ministère dans ses efforts pour rétablir la confiance dans le Pays et la discipline dans l'armée.

Vous pouvez agir dans ce sens, aussitôt que votre collègue Français aura reçu l'ordre de se joindre à vous dans la communication à faire au Khédive et à Chérif-Pacha.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 227

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, 6 octobre 1881.

Le Ministre des Affaires Étrangères étant venu me voir, ce matin, j'ai saisi l'occasion de lui dire que, d'après l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, il est à désirer que le séjour en Égypte, des Commissaires qui y ont été récemment envoyés, soit aussi court que possible.

N° 228

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, 7 octobre 1881.

En continuation de mon télégramme du 6 courant, j'ai déjà, en conformité aux instructions de Votre Seigneurie, insisté au-

près d'Assim-Pacha, sur les funestes effets que produirait toute tentative de la part des Émissaires ottomans en Égypte, d'intervenir dans l'Administration intérieure ou le régime existant dans ce Pays, et hier, j'ai répété mes avertissements.

Signé : Dufferin.

N° 229

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 7 octobre 1881.

Mylord,

Le Chargé d'Affaires et Consul général de Sa Majesté en Égypte a recommandé que, pour diminuer le danger d'une panique parmi la population étrangère du Caire et d'Alexandrie que l'absence d'un lieu de refuge pourrait occasionner en cas de troubles, un des vaisseaux de Sa Majesté vient stationner à Alexandrie.

Je propose de demander aux lords Commissaires de l'Amirauté, de donner des ordres nécessaires pour effectuer cette recommandation, et j'ai à requérir Votre Excellence d'informer le Gouvernement Français de l'intention projetée d'envoyer des vaisseaux de Sa Majesté dans le port d'Alexandrie, et de demander s'il a l'intention de prendre la même précaution.

Je suis, etc. *Signé* : Granville.

N° 230

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, le 7 octobre 1881.

Mylord,

En conformité avec les instructions que j'ai reçues de Votre Seigneurie par télégraphe, la nuit dernière, j'ai écrit ce matin à M. Barthélemy-Saint-Hilaire pour lui proposer de faire transmettre aux Chargés d'Affaires d'Angleterre et de France au Caire l'ordre de faire ensemble une communication au Khédive et à Chérif-Pacha, leur disant qu'ils ont reçu pour instruction d'assister le Gouvernement de Son Altesse en maintenant l'indépendance de l'Égypte telle qu'elle est établie par les firmans du Sultan, et d'intervenir en cas de besoin, pour restreindre toute tentative de la part des Envoyés Turcs pour contrôler l'action

du Ministère dans son essai actuel de rétablir la confiance dans le Pays et la discipline dans l'armée.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire me répondit immédiatement par une lettre disant qu'il allait envoyer immédiatement au Chargé d'Affaires Français au Caire des instructions dans les termes proposés. En même temps, il me demanda d'exprimer à Votre Seigneurie la satisfaction qu'il avait éprouvée de la communication contenue dans ma lettre, aussi bien que du parfait accord qui existait entre l'Angleterre et la France dans les affaires d'Égypte.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus une copie de ma lettre à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, et une copie de sa réponse.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 230

Lord Lyons à M. Barthélemy-Saint-Hilaire

Paris, le 7 octobre 1881.

Mon cher Ministre,

Lord Granville désire que je propose à Votre Excellence que les Chargés d'Affaires d'Angleterre et de France au Caire reçoivent pour instruction d'avoir à faire conjointement une communication au Khédive et à Chérif-Pacha, disant qu'il leur est ordonné d'aider le Gouvernement de Son Altesse à maintenir l'indépendance de l'Égypte, telle qu'elle est établie par les firmans du Sultan, et d'employer leurs offices, en cas de besoin, pour restreindre toute tentative de la part des Envoyés Turcs, pour contrôler l'action du Ministère dans son essai actuel de rétablir la confiance dans le Pays et la discipline dans l'armée.

Si Votre Excellence approuve cette communication, le Chargé d'Affaires d'Angleterre sera prêt à la faire aussitôt que son collègue de France aura reçu l'ordre de se joindre à lui.

En vous priant d'être assez bon pour faire connaître vos intentions à cet égard à lord Granville aussitôt que possible,

Je reste, etc.

Signé : LYONS.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 230

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à Lord Lyons

Paris, le 7 octobre 1881.

Mon cher Ambassadeur,

Je vais donner sur-le-champ des instructions à notre Consul général au Caire, et je copierai textuellement la rédaction dont s'est servi Lord Granville, et que vous reproduisez dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je vous prie de vouloir bien dire à Lord Granville que je suis heureux de cette communication, et du parfait accord qui règne entre l'Angleterre et la France dans les affaires Égyptiennes.

Agréez, etc.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 231

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 8 octobre 1881

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que, en conformité aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie du 6 courant, M. Sienkiewicz et moi, ayant reçu des instructions identiques, avons fait la communication verbale suivante au Khédive et à Chérif-Pacha.

« Nous avons reçu des instructions de nos Gouvernements, pour aider le Gouvernement de S. A. le Khédive à maintenir l'indépendance de l'Égypte, telle qu'elle est établie par les firmans du Sultan, et on désire que nous intervenions, en cas de nécessité, pour restreindre toute tentative de contrôle, de la part des Envoyés Turcs, de l'action du Ministère pour essayer de rétablir la confiance dans le Pays et la discipline dans l'armée.

J'ai, etc. *Signé* : EDWARD MALET.

N° 232

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, le 8 octobre 1881.

Mylord,

J'ai eu, ce matin, l'honneur de recevoir la dépêche de Votre

Seigneurie datée d'hier et m'informant que, en vue de la sécurité des Européens en Égypte, le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention d'envoyer un des vaisseaux de Sa Majesté à Alexandrie.

En exécution des ordres de Votre Seigneurie, j'ai envoyé une note à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, l'informant de cette intention, et lui demandant si le Gouvernement Français se propose de prendre la même précaution. J'ai déjà informé Votre Seigneurie par télégraphe que M. Barthélemy m'a répondu que le Gouvernement Français allait également envoyer immédiatement un vaisseau de guerre à Alexandrie.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus les copies de ma note à M. Barthélemy-Saint-Hilaire et de sa réponse.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 232

Lord Lyons à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Paris, le 8 octobre 1881.

L'Agent et Consul général de la Reine en Égypte a suggéré qu'en vue de diminuer le danger d'une panique qui pourrait être occasionnée parmi la population étrangère du Caire et d'Alexandrie, par suite de l'absence d'un lieu de refuge en cas de troubles, un des navires de la marine Royale vînt stationner à Alexandrie.

Conformément à cette suggestion, le Gouvernement de la Reine se propose d'envoyer à Alexandrie un des navires de la marine Royale.

En faisant connaître cette intention à Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui demander, conformément à mes instructions, si le Gouvernement Français se propose de prendre la même mesure de précaution.

Signé: LYONS.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 232

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, le 8 octobre 1881.

Je m'empresse de répondre à votre communication d'aujourd'hui en vous informant que je vais m'entendre avec mon col-

lègue, le Ministre de la marine, pour qu'un des vaisseaux de la flotte se rende immédiatement dans le port d'Alexandrie. Je partage tout à fait la manière de voir du Gouvernement Anglais en ce qui concerne les affaires d'Égypte, et je saisis bien volontiers cette nouvelle occasion de témoigner notre complète intelligence. Ainsi que le pense le Cabinet britannique, nos vaisseaux pourront servir de refuge à nos nationaux ; leur sécurité personnelle est un des soins les plus essentiels qui doivent nous occuper, au milieu des circonstances actuelles, et en vue de celles qui peuvent se produire.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 233

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 2 octobre 1881.

Mylord,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie ma dépêche du 25 ultimo, la situation s'est un peu améliorée. C'est-à-dire que les conditions auxquelles Chérif-Pacha a accepté le Ministère ont pu être effectuées. Les décrets, basés sur le Rapport de la Commission Militaire, ont été communiqués à l'armée le 25 ultimo, et, le même jour, le Ministre envoya un ordre de départ pour le premier octobre au colonel Abdul-Al avec son régiment de nègres, en garnison à Tourah. Cette date avait été choisie pour permettre aux soldats de toucher leur paie à la fin du mois, et payer leurs petites dettes. Des rumeurs ont circulé que le régiment avait reçu son ordre de départ pour lundi, et qu'il avait refusé. Ces bruits n'étaient point fondés.

Hier matin, le régiment est parti par le train pour Damiette, c'est le premier acte d'obéissance pratique, de la part de l'armée, depuis le 1er février. Cela est simplement utile comme marque extérieure, car le reste de la garnison au Caire serait parfaitement à même, si cela lui plaisait, de répéter la démonstration du 9 ultimo.

L'autre mesure à prendre était la convocation de la Chambre des notables, et pendant les deux derniers jours on a répandu le bruit que des difficultés étaient survenues. Il était bien connu que Chérif-Pacha avait l'intention de convoquer la Chambre aux termes de la Loi de 1866. Mais il fut constaté qu'Araby-Bey

y était opposé, et insistait sur l'adoption d'une loi qui avait été élaborée les derniers jours du règne d'Ismaïl-Pacha, et qui donne à la Chambre des pouvoirs plus étendus. Il paraît que cette loi n'a jamais reçu la sanction du Khédive, mais qu'elle avait été préparée par la Chambre sous ses auspices et pendant le Ministère de Chérif-Pacha.

Ici surgissait une nouvelle difficulté. Il était clair que Chérif-Pacha ne pouvait pas céder sur ce point, dût-il même, pour d'autres raisons, avoir envie de consentir. La réunion d'une Chambre à laquelle seraient attachés tous les privilèges de la Chambre d'un Pays constitutionnel lui créerait immédiatement un conflit avec le Sultan, qui ne veut point d'une constitution en Égypte. Mais à part cela, la nouvelle prescription d'Araby-Bey était fatale au pouvoir de Chérif.

Araby-Bey, cependant, a dîné, la nuit dernière, avec l'un des plus influents notables, Sultan-Pacha, qui a essayé de le persuader du danger qu'il y avait à poursuivre ce but. Il semble avoir réussi, et Araby-Bey a, une fois de plus, exprimé sa confiance en Chérif-Pacha et l'intention de laisser l'affaire entièrement entre ses mains. Combien de temps restera-t-il dans cette disposition ? Cela est incertain, et M. Colvin a pressé Chérif-Pacha de faire paraître le décret convoquant la Chambre aussi promptement que possible. Puis viendra la question de décider Araby à quitter le Caire avec son régiment. Jusqu'à ce qu'il parte, la fermentation continuera probablement, car toutes espèces de mauvais conseils lui sont donnés par les promoteurs de désordre.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 234

M. Fraser au Comte de Granville.

Vienne, le 4 octobre 1881.

Mylord,

Dans une conversation avec M. de Kallay, hier, j'ai demandé à Son Excellence si le Gouvernement Autrichien avait reçu de récentes nouvelles de l'Égypte.

Il dit n'avoir point reçu de nouvelles ces temps derniers, mais que le Chargé d'affaires, M. de Schaffer devait retourner immédiatement à son poste, que la question égyptienne n'intéressait

point l'Autriche « en premier lieu » et qu'elle se contenterait, quant à présent, de voir ce qui s'y passait.

J'ai, etc.

Signé : HUGH FRASER.

N° 235

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 10 octobre 1881.

Je serais heureux d'avoir un message rassurant quant aux raisons à donner à Chérif-Pacha sur l'envoi des cuirassés ; les nouvelles télégraphiées par Renter ayant créé de l'agitation parmi les indigènes.

Signé : MALET.

N° 236

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, le 10 octobre 1881.

Chérif-Pacha vient de me faire demander le but de l'envoi des cuirassés. Il en est très inquiet, en ce que cela renouvellera l'agitation, fera naître de la défiance en lui, et affaiblira son autorité.

Si cette mesure est nécessaire, ne saurait-elle, au moins, être retardée ?

Signé : MALET.

N° 237

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, le 10 octobre 1881.

Mylord,

Je transmets ci-joint, pour l'instruction de Votre Excellence, la copie d'une dépêche que j'ai adressée au Chargé d'Affaires et Consul général de Sa Majesté en Égypte, lui faisant connaître les raisons qui ont déterminé les Gouvernements Anglais et Français à envoyer un navire Anglais et un navire Français dans le port d'Alexandrie.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 238

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, le 10 octobre 1881.

Sir,

Dans votre dépêche du 25 ultimo, vous constatez que, durant la dernière crise en Égypte, il y a eu une considérable panique dans la grande population Européenne à Alexandrie et au Caire, que cette panique provenait, moins de la crainte de voir le mouvement se tourner contre elle, que du sentiment d'abandon où elle se trouverait le cas échéant, et vous avez suggéré qu'un des vaisseaux de Sa Majesté devrait stationner à Alexandrie.

J'ai été en communication avec la France à ce sujet, et j'ai à vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement Français se sont décidés à envoyer un vaisseau Anglais et un vaisseau Français pour stationner dans le port d'Alexandrie, en cas de troubles, pour éviter toute panique de la population Européenne.

Signé : GRANVILLE.

N° 239

Lord Tenterden au Secrétaire de l'Amirauté.

Foreign-Office, le 10 octobre 1881.

Sir,

Le Chargé d'Affaires et Consul général de Sa Majesté en Égypte a recommandé que, en vue de diminuer le danger d'une panique parmi la population étrangère du Caire et d'Alexandrie, occasionnée par l'absence d'un lieu de refuge en cas de troubles, un des vaisseaux de Sa Majesté aille stationner à Alexandrie.

Le Comte Granville consent à la demande de M. Malet, et m'ordonne de vous prier d'en informer la Commission des Lords de l'Amirauté, et d'obtenir de Leurs Seigneuries l'envoi d'un cuirassé dans le port d'Alexandrie, où il devra rester jusqu'à nouvel ordre.

Je dois ajouter que le Gouvernement Français a consenti à envoyer immédiatement un vaisseau de guerre à Alexandrie.

Je suis, etc.

Signé : TENTERDEN.

N° 240

M. Tissot à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Thérapia, le 10 octobre 1831.

Par l'ordre du Sultan, Munir-Bey vient de lire aux premiers Drogmans de l'Ambassade française et de l'Ambassade anglaise la communication suivante, rédigée en turc, et dont je transmets ci-dessous la traduction textuelle :

« Le Sultan a lu avec étonnement un télégramme annonçant « l'envoi d'un cuirassé français et d'un cuirassé anglais à « Alexandrie. Il n'est pas improbable qu'une pareille démons- « tration ne crée un danger, non seulement en Égypte, mais « encore pour le littoral de Djeddah, n'excite les populations « de l'Arabistan, et ne provoque une révolte générale. Il est « tout naturel que, dans l'Empire ottoman, le Gouvernement « et la nation n'envisagent pas une pareille situation avec in- « différence. D'après les renseignements fournis par les per- « sonnages chargés d'une mission, ainsi que par le Khédive, « l'ordre règne et le *statu quo* existe. Les événements surve- « nus, il y a 25 jours environ, ont été provoqués par l'argent « et l'intrigue des rivaux de Tewfick-Pacha, ainsi que par les « publications en langue arabe imprimées en France et dans « d'autres Pays. Le Khédive a pris et prendra des mesures afin « de prévenir les effets de ces publications et de signaler les « intrigues des fauteurs de troubles.

« Tel est le véritable caractère de l'incident auquel on a « donné la proportion d'une question.

« Les personnages envoyés en mission s'enquièrent de l'état « de la population, et Sa Majesté est intimement convaincue « que le *statu quo* est maintenu, et qu'en dehors de tout cela « il n'y a aucune nécessité d'introduire d'autres changements. « Les Ambassadeurs français et anglais, en audience privée, et « M. Sandison, dans une communication faite au nom de lord « Dufferin, ont manifesté leur intérêt pour le maintien du *statu* « *quo*, à cause des affaires financières. C'est pour cela que Sa « Majesté m'ordonne de vous dire que l'ordre est entièrement « rétabli en Égypte, que le Khédive continue à y exercer son « autorité sans entraves, et qu'on prend des mesures contre les « fauteurs de troubles. Sa Majesté prie S. Exc. l'Ambassadeur « de vouloir bien communiquer ce qui précède à son Gouver- « nement. La question n'a donc plus aucun caractère d'impor-

« tance et de gravité. Le *statu quo* est rétabli, le Gouverne-
« ment ottoman ne veut pas que cet incident, qui, d'ailleurs, est
« clos, devienne un sujet de préoccupation pour les Puissances.
« Le Gouvernement ottoman désire resserrer de plus en plus
« les bons rapports qui unissent les deux Pays. »

Signé : TISSOT.

N° 241

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour.

Paris, le 11 octobre 1881.

Je désire que vous sachiez de lord Granville quel est le cuirassé anglais qui a été envoyé à Alexandrie et d'où il est parti pour s'y rendre. Le nôtre est l'*Alma*, et il est parti du Pirée. Lord Granville a sans doute reçu, comme nous, la protestation du Sultan contre l'envoi de nos cuirassés. Je lui propose d'envoyer des instructions identiques à nos Ambassadeurs à Constantinople pour déclarer à la Porte ottomane qu'aussitôt qu'elle aura rappelé ses Commissaires, nous rappellerons nos vaisseaux. La Porte pourra le faire d'autant plus aisément que l'ordre est complètement rétabli en Égypte, de son propre aveu.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 242

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Tissot.

Paris, le 11 octobre 1881.

J'ai proposé au Gouvernement anglais d'autoriser lord Dufferin et vous à déclarer à la Porte ottomane que, puisqu'elle constatait elle-même le rétablissement de l'ordre en Égypte, la prolongation du séjour de la mission turque dans ce Pays n'avait plus de raison d'être, et que la France et l'Angleterre retireraient leurs navires aussitôt après le départ des envoyés du Sultan.

Je vous enverrai des instructions, dès que je connaîtrai la manière de voir de lord Granville.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 243

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, le 11 octobre 1881.

Le Sultan m'a envoyé le message suivant :

« Sa Majesté a appris avec surprise l'envoi projeté d'un cuirassé anglais et d'un cuirassé français à Alexandrie. Une telle démonstration n'est basée sur aucun Traité. Cela implique un danger pour Alexandrie et Ieddah. Cette mesure est faite pour jeter l'agitation et le trouble parmi toute la population arabe et il n'est pas improbable que cela ne mène à une révolution générale. Le Gouvernement ottoman ne saurait envisager cette éventualité avec indifférence. En même temps, une information reçue des émissaires turcs et du vice-roi prouve qu'un ordre parfait règne en Égypte. La dernière insurrection en Égypte était l'œuvre des rivaux du Khédive. Le maintien du *statu quo* étant assuré, Sa Majesté ne voit pas la nécessité d'un changement quelconque, et il lui tarde que son opinion, à cet égard, soit communiquée aux Gouvernements Français et Anglais, afin qu'ils n'aient plus aucune inquiétude à ce sujet, et que les relations amicales existant entre les trois Puissances en acquièrent une plus grande force. »

J'ai consulté l'Ambassadeur Français, et nous inclinerions à recommander qu'on nous autorise à informer le Sultan que, la situation étant telle qu'il la dépeint, la présence de ses émissaires est évidemment inutile, et que leur rappel terminerait l'incident, et serait naturellement suivi de la retraite de nos vaisseaux.

N° 244

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, 11 octobre 1881.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'a fait connaître, ce matin, le contenu d'un télégramme qu'il a reçu de l'Ambassadeur Français à Constantinople, et qui citait une longue communication qui avait, paraît-il, été lue par Munir-Pacha aux Drogmans des Ambassades françaises et anglaises à Constantinople, par ordre du Sultan.

Votre Seigneurie aura, sans doute, reçu un télégramme similaire du comte Dufferin. Le but de la communication de Munir-Bey semble être de déclarer les intentions du Sultan, relativement à l'envoi d'un vaisseau de guerre anglais et d'un vaisseau français à Alexandrie, et elle représente cette mesure comme tout à fait inopportune, le récent incident en Égypte étant entièrement clos, et tout étant rentré dans l'état normal dans ce Pays.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire désire que j'informe Votre Seigneurie qu'il a proposé, si vous y consentez, que les Ambassadeurs français et anglais à Constantinople reçoivent des instructions pour informer le Sultan que si Sa Majesté rappelait ses envoyés, la France et l'Angleterre retireraient leurs vaisseaux.

Son Excellence ajouta qu'elle avait appris du Caire que Chérif-Pacha avait été très contrarié de la perspective de l'arrivée des vaisseaux anglais et français à Alexandrie.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'a dit qu'il avait lieu de croire que le cuirassé français *Alma* avait déjà quitté le Pirée pour Alexandrie, et il me pria de demander à Votre Seigneurie le nom et la description du vaisseau de guerre envoyé à Alexandrie, et de quel port il sortait.

J'ai déjà eu l'honneur d'envoyer la substance de cette dépêche à Votre Seigneurie, par dépêche.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 245

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 12 octobre 1881.

Les Envoyés Turcs ont inspecté les troupes à la citadelle hier, et Ali-Nizami-Pacha a harangué les officiers. Il dit qu'il avait été soldat pendant quarante-deux ans, mais qu'il n'avait jamais entendu parler d'un acte d'insubordination semblable à celui qui s'est produit ici. Il leur rappela que le Khédive est le Représentant du Sultan, et que désobéir au Khédive, c'est désobéir au Sultan. Le colonel du régiment répondit en attribuant l'action de l'armée à l'injustice du Ministère précédent. Il déclara qu'ils étaient très satisfaits à présent et qu'ils ne recommenceraient pas à commettre des actes d'insubordination.

N° 246

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 12 octobre 1881.

Mylord,

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance du télégramme de Votre Excellence, du 11 courant, précédant un message que vous aviez reçu du Sultan, exprimant les regrets de Sa Majesté en apprenant l'envoi projeté d'un cuirassé anglais et d'un cuirassé français à Alexandrie.

Le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement Français, avec lequel j'ai été en communication à ce sujet, consentent à la proposition suggérée par l'Ambassadeur Français et par vous.

Votre Excellence devra informer le Sultan, en réponse à son message, que le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec surprise une plainte qu'elle ne croit justifiée en aucune façon, par l'envoi d'un vaisseau destiné à offrir un refuge à des sujets anglais en cas de nouveaux troubles en Égypte; que le Gouvernement de Sa Majesté avait appris avec satisfaction les sentiments de Sa Majesté Impériale en faveur du maintien du *statu quo*, et son opinion qu'il ait mis fin à tous les désordres; et que, la situation étant telle que la dépeint Sa Majesté, la présence de ses envoyés ne semble plus être nécessaire, et que leur rappel impliquerait la terminaison de l'incident et serait naturellement suivi de la retraite de nos vaisseaux.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 247

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, 12 octobre 1881.

Sir,

J'ai reçu votre télégramme du 10 courant, m'informant de l'inquiétude exprimée par Chérif-Pacha relativement à l'intention des Gouvernements anglais et français, d'envoyer des cuirassés à Alexandrie, et déclarant que vous seriez heureux d'avoir un message rassurant à donner à Chérif-Pacha concernant l'objet de sa dépêche.

En réponse, je vous informe que vous pourrez vous joindre à votre collègue français pour déclarer à Son Excellence que l'envoi des vaisseaux n'avait été décidé que pour rassurer les nationaux anglais et français, et pour leur offrir un refuge dans le cas où des troubles viendraient à éclater, votre dépêche du 25 ultimo ayant mentionné qu'une panique considérable avait eu lieu parmi la nombreuse population étrangère au Caire et à Alexandrie, durant la dernière crise, et que cette panique était née moins de la crainte que le mouvement pût se tourner contre elle, que du sentiment de son abandon, si cela arrivait.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 248

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 12 octobre 1881.

Mylord,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence à la date d'hier, mentionnant que M. Barthélemy-Saint-Hilaire vous a fait connaître le télégramme de l'Ambassadeur français à Constantinople citant une communication faite par Munir-Bey, de la part du Sultan, aux Drogmans anglais et français, établissant les vues de Sa Majesté relativement à l'envoi des vaisseaux anglais et français à Alexandrie, que le Sultan représente comme tout à fait inopportun, maintenant que le Pays a repris son état normal.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire aurait, paraît-il, proposé que les Ambassadeurs français et anglais soient chargés d'informer le Sultan que, si Sa Majesté rappelait ses Envoyés d'Égypte, la France et l'Angleterre retireraient leurs vaisseaux.

L'Ambassadeur Français est venu me voir hier et m'a fait la même suggestion quant à la réponse à faire au Sultan, et je l'ai informé des instructions qui doivent être envoyées à lord Dufferin, et qui ont été répétées à Votre Excellence par télégraphe.

Quant à la question de M. Barthélemy-Saint-Hilaire sur le nom et la description du vaisseau envoyé par le Gouvernement de Sa Majesté, Votre Excellence sera assez bonne pour expliquer que, les Lords de l'Amirauté étant absents pour inspecter l'arsenal de marine, il y a eu un retard dans le choix du vaisseau anglais; mais que, selon toute probabilité, c'est l'*Invincible* qui sera envoyé.

Je suis, etc. *Signé* : GRANVILLE.

N° 249

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, 12 octobre 1881.

Le Sultan ayant été informé de l'envoi projeté de deux bâtiments de guerre par l'Angleterre et la France dans les eaux d'Alexandrie, a fait parvenir aux Ambassadeurs des deux Puissances à Constantinople une protestation contre cette mesure. Nous nous sommes immédiatement concertés à ce sujet avec le Cabinet de Londres, et lord Granville vient d'adresser à lord Dufferin les instructions suivantes :

« L'Ambassadeur d'Angleterre est chargé d'annoncer au Sultan que le Gouvernement britannique a reçu avec surprise une plainte qui n'est nullement justifiée par l'envoi d'un navire pour donner refuge aux sujets Anglais dans le cas actuellement improbable où de nouveaux troubles se produiraient en Égypte; mais que le Gouvernement britannique apprend avec satisfaction les sentiments du Sultan en faveur du *statu quo* et son opinion que tout désordre est fini. La situation étant telle que Sa Majesté l'a décrite, la présence de ses Commissaires n'est plus nécessaire. Leur rappel mettrait fin à l'incident et serait naturellement suivi du départ de nos navires. »

En communiquant ces instructions à M. Tissot, je lui fais connaître qu'elles répondent entièrement à notre pensée, et je l'invite à tenir un langage semblable à celui qui est prescrit à lord Dufferin.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 250

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 13 octobre 1881.

Mylord,

J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence du 4 courant, m'informant que votre collègue Français et vous aviez envoyé chacun un Drogman à la Porte pour exprimer la surprise et le regret avec lesquels le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement Français avaient appris le départ des Envoyés Turcs, en Égypte, et pour demander quel était le but et la nature de leur mission.

Et j'ai à déclarer à Votre Excellence que votre manière d'agir, en cette circonstance, est approuvée par le Gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 251

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, 13 octobre 1881.

Sir,

J'ai reçu votre dépêche du 23 ultimo, relative à la conduite de M. Cookson et de M. Colvin à l'occasion de la récente insurrection militaire au Caire, et je m'associe entièrement à vos remarques sur la valeur des services rendus alors par ces Messieurs.

Je vous ai déjà envoyé, dans ma dépêche du 3 courant, ma haute appréciation de leur conduite dans la difficile position où ils se trouvaient placés.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 252

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, 13 octobre 1881.

Mylord,

M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'a dit, cet après-midi, qu'il a reçu hier de l'Ambassade Française à Londres un télégramme, donnant, en français, les instructions que Votre Seigneurie a envoyées ce jour au comte Dufferin relativement à la réponse à faire à la communication du Sultan, concernant l'expédition de vaisseaux de guerre Anglais et Français à Alexandrie.

Il avait reçu, en outre, dit-il, ce matin le texte anglais de ces instructions, et il m'a prié d'exprimer à Votre Seigneurie son entière approbation à cet égard, et sa grande satisfaction du complet accord entre le Gouvernement Anglais et le Gouvernement Français relativement à la question d'Égypte.

En réponse à la question qu'il m'avait faite deux jours avant, je lui ai expliqué que l'absence des lords de l'Amirauté, en ins-

pection dans les arsenaux de Marine, avait occasionné un délai dans le choix du vaisseau Anglais à envoyer à Alexandrie, mais que ce serait probablement le cuirassé de Sa Majesté l'*Invincible*.

Comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Seigneurie par télégraphe, M. Barthélemy-Saint-Hilaire semblait désireux que le vaisseau de guerre Anglais aille rejoindre aussitôt que possible le cuirassé Français *Alma,* qui est déjà arrivé à Alexandrie.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 253

Le Secrétaire de l'Amirauté à Lord Tenterden.

Amirauté, 13 octobre 1881.

Mylord,

Je suis chargé par les lords Commissaires de l'Amirauté de vous déclarer, pour en informer le Secrétaire d'État Ministre des Affaires Étrangères, qu'un télégramme a été envoyé à l'Officier supérieur à Malte, pour lui ordonner d'envoyer le vaisseau de Sa Majesté l'*Invincible* à Alexandrie aussitôt qu'il sera prêt.

Une réponse a été reçue ce matin, déclarant que le vaisseau sera prêt à appareiller le 15 courant.

Je suis, etc.

Signé : ROBERT HALL.

N° 254

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, 14 octobre 1881.

Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères est venu me voir ainsi que mon collègue Français pour nous donner, au nom du Sultan et de la Porte, une assurance positive — que j'ai prise par écrit, en sa présence — que la mission des Commissaires Turcs en Égypte étant terminée, ils retourneront à Constantinople dans deux ou trois jours.

Dans cet état de choses, le Sultan espère que les Gouvernements Anglais et Français consentiront à contremander leurs cuirassés.

N° 255

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, 14 octobre 1881.

Mylord,

J'ai informé hier l'Ambassadeur Turc du contenu du message que j'avais reçu du Sultan concernant l'envoi de cuirassés Anglais et Français à Alexandrie, qui m'a été annoncé dans le télégramme de Votre Excellence du 11 courant, et de la réponse qu'il a faite au Gouvernement de Sa Majesté.

Musurus-Pacha fit observer qu'il était impossible au Sultan de rappeler sa mission devant la menace qu'implique la présence des vaisseaux de guerre.

Je fis observer à Son Excellence qu'il n'y avait là aucune intention de menace. Le Gouvernement de Sa Majesté avait appris avec surprise que l'envoi de la mission avait été décidé, après les assurances reçues par Votre Excellence que l'incident était clos, et sans que le Gouvernement de Sa Majesté ait été préalablement informé ou consulté. Le Gouvernement de Sa Majesté est très désireux de maintenir les droits du Sultan selon l'arrangement actuel, mais en même temps, le Gouvernement de Sa Majesté a, en Égypte, de grands intérêts matériels et politiques. Le Gouvernement de Sa Majesté avait été également surpris des objections qui ont été faites à l'envoi d'un simple vaisseau de guerre à Alexandrie pour donner aux sujets Anglais l'assurance d'un refuge en cas de besoin ; car, ni l'envoi d'un vaisseau de guerre dans ce port, ni le fait de l'y laisser stationner, ne constitue une menace.

Musurus-Pacha insista sur ce qu'il serait impossible au Sultan de retirer la mission avant le départ des vaisseaux.

Je fis observer que l'assurance du Sultan que le danger de nouveaux troubles est passé, rendait la présence de la Mission inutile, et que les vaisseaux dans ce cas pourraient alors aussi se retirer ; mais que, aussi longtemps que la présence des Commissaires en Égypte témoignerait d'un état anormal des affaires, la présence des vaisseaux à Alexandrie ne pourrait être envisagée que comme une précaution convenable et nécessaire pour la sécurité des résidents anglais.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 256

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, 14 octobre 1881.

Mylord,

En exécution d'une instruction télégraphique que j'ai eu l'honneur de recevoir de Votre Seigneurie la nuit dernière, j'ai informé M. Barthélemy-Saint-Hilaire, cet après-midi, que le cuirassé de Sa Majesté l'*Invincible* doit faire voile de Malte à Alexandrie demain 15 courant.

Après m'avoir remercié de cette information, M. Barthélemy-Saint-Hilaire me dit avoir expliqué amplement au Chargé d'Affaires Ottoman ici, les raisons qui ont déterminé le Gouvernement Français, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, à envoyer un vaisseau de guerre à Alexandrie.

Son Excellence semble avoir parlé au Chargé d'Affaires tout à fait dans le sens des instructions envoyées avant-hier par Votre Seigneurie au Comte de Dufferin.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 257

Le Secrétaire de l'Amirauté à Lord Tenterden.

Amirauté, 15 octobre 1881.

Mylord,

En réponse à votre lettre de ce jour, je suis chargé par les Lords Commissaires de l'Amirauté de vous prier de vouloir informer lord Granville que le cuirassé de Sa Majesté l'*Invincible* pourra arriver à Alexandrie, de Malte, le 19 ou le 20 courant.

Je suis, etc.

Signé : ROBERT HALL.

N° 258

Sir E. Malet au Comte de Granville.
(Par télégraphe.)

Le Caire, 15 octobre 1881.

En référence aux plaintes de la Porte à propos de l'envoi d'un

de nos vaisseaux de guerre à Alexandrie, il peut être utile de mentionner que avant l'arrivée du cuirassé Français *Alma* le cuirassé Italien *Affondatore* et la corvette Autrichienne *Zrinifri* étaient tous deux en rade. Les envoyés s'attardent ici sans raison apparente. L'effet général de leur mission a été bon, en ce sens qu'elle a soutenu le Vice-Roi d'Égypte et qu'elle a été une preuve de la désapprobation du Sultan, de la conduite de l'armée.

Signé : MALET.

N° 259

Lord Tenterden au Secrétaire de l'Amirauté.

Foreign-Office, le 15 octobre 1881.

Sir,

Je suis chargé par le Comte de Granville de vous accuser réception de votre lettre du 13 courant, déclarant que le vaisseau de Sa Majesté l'*Invincible* avait reçu l'ordre de se rendre de Malte à Alexandrie, aussitôt qu'il pourrait être prêt, et de vous informer que Sa Seigneurie approuve les instructions qui ont été envoyées au Capitaine de ce vaisseau.

En communiquant cette lettre aux Lords Commissaires de l'Amirauté, je dois vous demander de prier Leurs Seigneuries de faire savoir à lord Granville quel jour l'*Invincible* pourra atteindre sa destination.

Je suis, etc.

Signé : TENTERDEN.

N° 260

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, le 16 octobre 1881.

Mylord,

J'ai reçu le télégramme de Votre Excellence du 14 courant, m'informant que vous aviez obtenu des assurances positives de la Porte, que les Commissaires du Sultan seraient immédiatement rappelés en Égypte, et déclarant que, s'il en était ainsi, votre collègue Français et vous étiez d'avis que l'envoi de vaisseaux de guerre Anglais et Français pouvait être contremandé.

En réponse, j'ai à informer Votre Excellence que le vaisseau de Sa Majesté, l'*Invincible*, envoyé de Malte à Alexandrie, a

déjà pris la mer et ne saurait, par conséquent, être rappelé. Il n'arrivera pas, cependant, à Alexandrie avant le 19 ou le 20 courant; mais d'ici là, je présume que les Commissaires Turcs seront repartis.

Votre Excellence peut informer la Porte que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement Français sont d'accord pour faire partir leurs vaisseaux le jour où les Commissaires Turcs s'embarqueront.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 261

Le Comte de Dufferin au comte de Granville.

(Extrait.)

Thérapia, 9 octobre 1881.

Par la dépêche de Votre Seigneurie du 19 septembre à lord Lyons, j'apprends que le Chargé d'affaires de France a laissé entendre à Votre Seigneurie que son Gouvernement aurait compris que j'avais informé mon collègue de France ici, que Votre Seigneurie m'avait autorisé à déclarer à la Porte que l'Angleterre ne serait pas opposée à l'affirmation de l'autorité turque en Égypte par l'envoi d'un haut fonctionnaire ottoman, et que j'avais différé l'exécution de ces instructions à la requête de l'Ambassadeur français.

Comme Votre Seigneurie ne m'a jamais envoyé aucune instruction dans ce but, la relation suivante des faits dissipera le malentendu qui s'est évidemment produit relativement à cet incident.

Le 15 ultimo, M. Tissot vint me voir et me lut un long télégramme qu'il avait reçu de son Gouvernement dans lequel on lui recommandait de protester, dans les termes les plus énergiques, contre l'envoi de troupes turques en Égypte. M. Tissot m'informa, en outre, que son Gouvernement est entièrement d'accord, sur ce point, avec l'Angleterre, et qu'on lui avait dit de se mettre en communication et d'agir de concert avec moi.

J'avais déjà reçu un télégramme de Votre Seigneurie, me recommandant de conseiller à la Porte de ne prendre aucun parti hâtif, ainsi qu'un autre télégramme m'informant que le résumé d'une dépêche de Votre Seigneurie à M. Adams me serait transmis. Je fis connaître à M. Tissot la première communica-

tion et je lui dis que la seconde était en route. J'ajoutai que les instructions qu'il avait reçues de son Gouvernement contenaient évidemment la décision prise conjointement par l'Angleterre et la France, et que je me guiderais d'après elles dans l'entrevue que je devais avoir l'après-midi avec le Sultan, et que je ne doutais pas que ces instructions ne soient en conformité avec les vues de Votre Seigneurie qui devaient m'être transmises.

Par conséquent, ainsi que je l'ai déjà dit, je pressai le Sultan de ne pas faire naître de nouvelles complications en Égypte, en y envoyant soit des troupes, soit des vaisseaux. J'ai appris depuis, de source certaine, que mes observations ont été efficaces, car, ce même soir, des ordres qui avaient déjà été donnés à un certain nombre de vaisseaux destinés au transport de troupes à Alexandrie, furent contremandés.

Le lendemain matin, je reçus le télégramme contenant le résumé des instructions de Votre Seigneurie à M. Adams, et que vous désiriez me faire communiquer. Ces instructions donnaient à entendre que le Gouvernement de Sa Majesté ne s'opposerait pas à l'envoi d'un Commissaire Turc en Égypte avec le consentement de l'Angleterre et de la France.

J'allai donc voir M. Tissot, comme j'avais promis de le faire, pour lui faire connaître la nature de ces nouvelles instructions. Je ne lui lus pas le télégramme, mais je lui dis que le Gouvernement de Sa Majesté semblait moins s'opposer à l'envoi d'un haut fonctionnaire Turc qu'à l'intervention des troupes.

M. Tissot répondit que c'était là une « nuance » importante; car il venait de recevoir un télégramme où M. Barthélemy-Saint-Hilaire lui envoyait les ordres les plus stricts pour qu'il s'opposât fortement au départ d'un émissaire Turc pour l'Égypte, aussi bien qu'à celui d'une force militaire ottomane.

Là-dessus je répondis que, dans le télégramme que j'avais reçu de Votre Seigneurie, vous déclariez qu'avant d'arriver à une décision, vous désiriez consulter le Gouvernement Français sur ses intentions; et que, à moins de recevoir des instructions précises sur ce point, je ne me crois pas autorisé à m'opposer officiellement à la nomination d'un Commissaire Turc. J'étais donc tout prêt à accepter de nouveau le télégramme de M. Tissot comme la plus récente expression des intentions des deux Gouvernements à ce sujet, et que, par conséquent, je m'abstiendrai soigneusement de dire quelque chose qui pût amener la Porte à s'imaginer que le Gouvernement Anglais n'est pas aussi fortement opposé à l'envoi d'un fonctionnaire Turc que le Gouvernement Français.

M. Tissot se déclara très reconnaissant de cette preuve du désir que j'avais d'agir conjointement avec lui.

Signé : DUFFERIN.

N° 262

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 17 octobre 1881.

Les envoyés Turcs ont annoncé au Khédive qu'ils quitteront le Caire demain pour retourner directement à Constantinople.

Signé : MALET.

N° 263

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, le 17 octobre 1881.

Sir,

Je vous transmets ci-joint une copie de la dépêche que j'ai adressée à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, relativement au rappel des vaisseaux anglais et français expédiés à Alexandrie.

J'ai requis les Lords Commissaires de l'Amirauté d'envoyer au capitaine du vaisseau de Sa Majesté, l'*Invincible*, l'ordre de se mettre en communication avec vous, dès son arrivée à Alexandrie, de façon à ce que vous puissiez l'informer s'il est nécessaire que le séjour du vaisseau soit prolongé, ce séjour étant subordonné au départ des émissaires du Sultan.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 264

Lord Tenterden au Secrétaire de l'Amirauté.

Foreign-Office, le 17 octobre 1881.

Sir,

En référence à votre lettre du 15 courant, déclarant que le cuirassé de Sa Majesté, l'*Invincible* pouvait arriver à Alexandrie le 19 ou le 20 courant, je suis chargé par lord Granville de vous faire savoir, pour l'instruction des Lords Commissaires de l'A-

mirauté, que l'intention de l'Angleterre et de la France n'est pas de laisser les cuirassés envoyés à Alexandrie stationner après le départ d'Égypte des émissaires du Sultan.

J'ai, par conséquent, à vous demander de prier Leurs Seigneuries d'envoyer des instructions télégraphiques au capitaine de l'*Invincible* à Alexandrie, pour lui recommander de se mettre, dès son arrivée, en communication avec le Chargé d'Affaires et Consul général de Sa Majesté, qui sera à même de l'informer si le séjour du vaisseau de Sa Majesté doit être prolongé.

Je suis, etc.

Signé : TENTERDEN.

N° 265

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 8 octobre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus un extrait du *Moniteur égyptien* du 5 courant, contenant une lettre de Chérif-Pacha au Khédive, et un Décret de Son Altesse, daté du 4 courant, convoquant la Chambre des notables pour le 23 décembre.

Le Décret déclare que les délégués doivent être choisis conformément à la loi de 1866, ainsi que je le disais à Votre Seigneurie dans ma dépêche du 27 ultimo.

Chérif-Pacha, dans sa lettre au Khédive, dit qu'il est superflu de déclarer que les institutions et les Conventions actuelles, nées de la situation financière, ne sauraient être discutées par la Chambre, pas plus que les Lois et Décrets qui la consacrent; elles sont le résultat d'engagements internationaux et ne peuvent être soumises à aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, sans le consentement des Puissances contractantes.

Il continue en disant que lui et son Ministère mettront à profit l'intervalle qui les sépare de l'ouverture de la Chambre, pour préparer des projets à soumettre à l'examen de la Chambre, relativement aux impôts, aux corvées, et aux prestations affectées aux travaux publics, et qu'ils consulteront également la Chambre sur l'institution des Conseils Provinciaux.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

ANNEXE AU N° 265

(Extrait du *Moniteur Égyptien* du 5 octobre.)

Lettre de Chérif-Pacha au Khédive.

Nous recevons à la dernière heure, par voie télégraphique, de notre correspondant spécial, la lettre de S. Exc. Chérif-Pacha à S. A. le Khédive, ainsi que le Décret de convocation des électeurs, fixant l'ouverture de la Chambre au 23 décembre prochain.

Ces documents vont être publiés aujourd'hui au Caire par le *Moniteur Égyptien.*

Voici la lettre de S. Exc. Chérif-Pacha à S. A. le Khédive :

« Monseigneur,

« Les réformes que nous allons entreprendre avec l'adhésion de Votre Altesse touchent aux intérêts les plus essentiels. Leur application modifiera progressivement un état de choses dont l'expérience a maintes fois démontré les imperfections et assoira l'Administration générale du Pays sur des bases stables et plus rationnelles.

« Mais l'examen des questions importantes qui sont soulevées et les travaux que nécessite leur règlement, ne sauraient être l'œuvre de votre Ministère seul.

« Nous pensons, mes collègues et moi, qu'elles seraient mieux étudiées et plus sagement résolues par un échange d'idées et d'observations auquel prendraient part les hommes que leur intelligence des affaires, une honorabilité reconnue et leur situation désignent à la confiance publique et au choix de leurs compatriotes.

« L'opinion des personnes les plus éclairées, interprètes autorisés de la population, nous a fortifiés dans ces sentiments.

« Aussi bien, votre Conseil des Ministres considère dès aujourd'hui comme un devoir de demander à Votre Altesse de répondre au vœu du Pays en réunissant les notabilités de l'Égypte pour les consulter sur les besoins des provinces, leur exposer les défauts de l'Aministration et réaliser, avec le concours de leur expérience, les réformes nécessaires.

« Les Lois de 1283, qui ont institué une Chambre des Délégués, offrent à Votre Altesse le moyen normal d'obtenir ces résultats.

« Sans doute, ces lois, incomplètes dans certaines de leurs dispositions, ne sont plus en harmonie avec les aspirations du Pays ; divers projets ont été déjà élaborés et présentés ; ce sera l'œuvre

réfléchie de votre Gouvernement, d'accord avec la Chambre, de proposer de sages réformes, en ayant égard aux droits du Chef de l'État et à la situation particulière de l'Égypte.

« Il serait superflu d'affirmer que les Conventions et les institutions actuelles, nées de la situation financière, ne sauraient être l'objet des discussions de la Chambre, non plus que les lois et Décrets qui les consacrent ; elles résultent d'engagements internationaux et ne peuvent recevoir aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, sans l'assentiment des Puissances qui y ont été parties contractantes.

« La Chambre des Délégués remplira sa mission sans porter atteinte aux intérêts qui doivent être respectés ; elle sera une force de plus pour le Gouvernement de Votre Altesse dans l'œuvre de réorganisation qu'il a entreprise et l'aidera à assurer la sécurité parfaite des Égyptiens dans leur vie, dans leur honneur et dans leurs biens.

« C'est pourquoi, Monseigneur, conformément à l'article XVI de la Loi du 21 Ragheb 1283, nous présentons à la sanction de Votre Altesse un Décret convoquant les électeurs et fixant l'ouverture de la Chambre au 15 Khiak, (1er Saffer 1299, 23 décembre 1881).

« Mes collègues et moi, nous consacrerons les trois mois qui vont s'écouler à préparer les projets que nous soumettrons à l'examen de MM. les Délégués ; nous appellerons notamment leur attention sur les réclamations en matière d'impôts, sur le service des corvées et des prestations affectées aux travaux publics, service d'un intérêt si pressant pour nos populations agricoles ; nous les consulterons aussi sur l'institution de Conseils Provinciaux ; ils sont, pour ainsi dire, en relation constante et directe avec le sol comme avec ses habitants, et leur connaissance des intérêts locaux sera particulièrement précieuse pour l'étude de l'organisation et des attributions de ces Conseils.

« Si Votre Altesse daigne sanctionner le Décret que j'ai l'honneur de lui soumettre, son Ministre de l'Intérieur prendra sans retard les dispositions utiles pour faire parvenir à MM. les Gouverneurs et Moudirs les instructions nécessaires à assurer, dans les termes et conditions de la loi, l'élection de MM. les Délégués.

« Daignez agréer, etc.

« Le Président du Conseil des Ministres.

Signé : CHÉRIF.

Décret convoquant la Chambre.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu le Rapport à nous présenté par le Président de notre Conseil des Ministres, en date du 4 octobre 1881, et dont copie est annexée au présent Décret;

Vu la Loi du 21 Ragheb 1283, instituant une Chambre des Délégués;

Sur l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

Article Ier. Les Délégués seront élus dans les formes et conditions indiquées dans la Loi du 21 Ragheb 1283, et l'ouverture de la Chambre est fixée au 15 Khiak 1298 (1er Saffer 1299, 23 décembre 1881), conformément à l'article XVI de ladite Loi.

Art. II. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Ghésireh le 11 Zilkadé 1298 (4 octobre 1881).

Signé : MÉHÉMET TEWFIK.

Par le Khédive :
Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur.
Signé : CHÉRIF.

N° 266

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 9 octobre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le Colonel Araby-Bey a quitté le Caire, avec son régiment, le 6 courant, pour El-Ouady, district situé entre Ismaïlieh et Suez, dans le voisinage du canal de Suez.

Le Colonel Araby-Bey a passé par les principales rues du Caire en se rendant à la gare et a été accompagné par un grand nombre d'officiers et une foule nombreuse; partout sur son parcours il excita l'enthousiasme et fut finalement porté en triomphe de son cheval dans le wagon. Avant de partir, il fit un discours dans lequel il parla du Khédive avec le plus grand respect.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus deux extraits de l'*Égypte*

donnant le compte rendu des adieux et du départ du Colonel et des discours qu'il a prononcés.

J'ai, etc.

Signé : Edward B. Malet.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 266

(Extrait de l'*Égypte* du 8 octobre.)

Le Départ d'Araby-Bey. — Avant de nous transporter à la gare et de faire assister nos lecteurs au départ du Colonel Ahmed-Araby-Bey et de ses trois bataillons, nous accompagnerons d'abord le célèbre Colonel dans la visite d'adieu qu'il fit à S. A. le Khédive la veille de son départ, et nous le suivrons tour à tour dans les différentes casernes de la ville où il s'est rendu pour saluer les officiers supérieurs ses collègues, et les troupes placées sous leur commandement.

En se rendant, au nom de l'armée, auprès de Son Altesse, Araby-Bey était accompagné de Ali-Bey-Youssef, Colonel du régiment. Tous deux furent reçus par le Khédive avec la plus grande bienveillance. Araby-Bey renouvela de vive voix au Souverain, et dans les termes les plus chaleureux, l'assurance de son respect et de son entier dévouement. Son Altesse exprima toute sa satisfaction pour l'obéissance dont l'armée venait de faire preuve, montrant ainsi que sa conduite était d'accord avec les lois sévères de la discipline.

Araby-Bey et son collègue, Ali-Bey-Youssef, prirent congé du Khédive, heureux des témoignages d'amitié et d'estime que Son Altesse ne cessa de leur prodiguer pendant toute la durée de leur entretien. Au sortir du Palais, Araby-Bey alla faire ses adieux au 1er régiment de la Garde Khédiviale. Les troupes prévenues à l'avance, attendaient sous les armes l'arrivée du Colonel, qu'elles acclamèrent dès qu'il parut. Quand le silence se fut rétabli, Araby-Bey, s'adressant aux troupes, prit la parole en ces termes :

« Je suis sensible, mes amis, à la réception que vous me faites, et je vous prie de croire à la sincère affection que je vous porte. Avant de m'éloigner de vous, permettez-moi de vous adresser quelques conseils que vous suivrez, j'en suis convaincu. Vous appartenez à cette grande famille qu'on appelle l'armée ; or, toute famille a des devoirs à remplir : l'armée a donc les siens et ces devoirs concordent tous au bien général du Pays. Pour assurer l'entier accomplissement de ses devoirs, l'armée a besoin d'union

et de concorde. Soyez donc toujours unis et resserrez davantage encore, s'il est possible, les liens de cette fraternité dont vous venez de donner de si éclatants exemples. Gardez dans vos cœurs le respect de la discipline et l'amour que vous devez porter au Khédive, dont la sollicitude pour vous est constante, comme son esprit est sans cesse occupé de développer le bien du Pays. Rappelez-vous ce qu'était devenue l'Égypte et comparez les progrès accomplis depuis l'avènement de Tewfik-Pacha. Le progrès ne peut jamais s'arrêter : ou il s'avance, ou il recule, il faut donc que nous le fassions avancer. Une ère nouvelle vient de s'ouvrir pour l'Égypte, et grâce aux hommes placés à la tête des affaires, en qui nous devons avoir toute confiance, l'heure du développement et de la prospérité vient de sonner pour nous. Rendons hommage aux qualités et mérites qui distinguent les membres du nouveau Cabinet et en particulier à Mahmoud-Pacha-Samy, notre Ministre de la Guerre.

« En vous faisant mes adieux, je vous convie, mes amis, à répéter trois fois avec moi ce cri national, la véritable expression des sentiments de nos cœurs : Effendimiz tchok yashah ! » (Vive le Khédive !)

Des applaudissements enthousiastes éclatèrent et les soldats, à trois reprises différentes, poussèrent le cri que nous venons de reproduire.

Araby-Bey se dirigea ensuite vers les casernes de Kasr-el-Nil, où l'attendait le 2e régiment commandé par le Colonel Talbé-Bey-Esmât. Là Araby-Bey prononça une nouvelle allocution qui, sous une forme différente, traduisait les mêmes pensées que celles exprimées aux soldats de la Garde Khédiviale.

Le Colonel Talbé-Bey-Esmât prit la parole dès qu'Araby-Bey eut cessé de parler et développa rapidement, en termes éloquents et incisifs, cette belle pensée que les soldats feraient bien de méditer : « Le soldat doit être l'esclave de la discipline ; chez le soldat l'obéissance est la première des vertus. »

De Kasr-el-Nil, le Colonel Araby-Bey fit une visite au régiment des Moustafazins, à qui il adressa quelques mots en rapport avec les services qu'ils sont appelés à rendre chaque jour. Puis montant à la citadelle, l'infatigable Colonel se trouva bientôt en présence du 3e régiment, commandé par le Colonel Ali-Bey-Youssef. Les compagnies, rangées sous les armes, semblaient fières d'être passées en revue par Araby-Bey. Celui-ci leur fit former le cercle autour de lui et pendant quelques instants les entretint de la carrière militaire.

« Sachez-le bien, mes amis, il n'est pas d'honneur qui sur-

passe l'honneur d'être soldat. Je voudrais que vous pussiez comprendre tous quelle glorieuse mission est réservée à une armée bien unie, bien commandée, bien disciplinée, et ne marchant que vers un but unique : le bien de la Patrie. Vous avez une force entre les mains, et tous réunis, vous en représentez une invincible. Eh bien ! cette force vous ne devez l'employer qu'au bien général. Vous êtes à la fois la protection du faible et du puissant, mais vous ne devez aider celui-ci qu'autant qu'il restera dans les limites du droit et de la justice. Respectez et aimez vos officiers ; habituez-vous à les considérer comme un fils doit aimer et respecter son père, et vos officiers à leur tour vous traiteront comme si vous étiez leurs fils. N'êtes-vous pas les enfants de ce drapeau autour duquel vous êtes groupés, de cet étendard sacré que vous avez juré de défendre au prix de votre sang ? Renouvelez ce serment aux yeux de votre Colonel, Ali-Bey-Youssef, qui serait le premier à vous donner l'exemple du devoir et du sacrifice. »

Cette allocution fit une impression profonde sur les troupes. Araby-Bey passa ensuite successivement devant le front de chaque compagnie, les salua une dernière fois et se rendit auprès du Ministre de la Guerre qui, le faisant monter dans sa voiture, l'accompagna jusqu'à la caserne de l'Abassieh.

A leur arrivée, les clairons sonnèrent aux champs, les troupes présentèrent les armes, et S. Exc. Mahmoud-Pacha-Samy leur adressa un discours dans lequel il leur retraça, tout en s'inspirant des versets du Coran, les vertus que doit avoir l'armée. Il leur recommanda l'obéissance, la plus belle et la plus importante de toutes, les engagea à se montrer bons et obligeants pour leurs frères indigènes au milieu desquels ils vont vivre. En terminant il leur rappela que le Gouvernement comptait sur eux pour exécuter sa volonté et l'aider à atteindre le but proposé ; puis il termina son discours en appelant les bénédictious du ciel sur le Khédive et sur la patrie Égyptienne.

Voici en quels termes Araby-Bey répondit au Ministre :

« Je vous le dis, Excellence, en présence de mes soldats, il n'y aurait pas pour moi de plus beau jour de fête que le jour où le Gouvernement m'ordonnerait de marcher à l'ennemi, me confierait la défense d'un port, d'un simple bastion, ou même me chargerait de l'exécution d'un ordre, quel qu'il soit, du moment qu'il s'agirait du bien du Pays.

« Je suis encore sous l'impression du bienveillant accueil que m'a fait Son Altesse. Pour nous, le Khédive, c'est le rempart sacré autour duquel l'Égypte doit se grouper et pour lequel nous

serions heureux de répandre notre sang si, à Dieu ne plaise, les événements nous mettaient dans l'obligation de le verser.

« Tant qu'il restera en moi une goutte de sang, un souffle de vie, ils appartiendront à mon bien-aimé Souverain. Effendimiz tchok yashah ! »

Le régiment entier poussa trois fois cette acclamation qui fit retentir longuement les échos de la vieille citadelle. Araby-Bey, toujours accompagné du Ministre, visita le régiment d'artillerie, eut pour les troupes de ces bonnes paroles qui vont droit à l'âme du soldat, embrassa ses officiers, ses compagnons d'armes, et, après avoir pris congé de S. Exc. Mahmoud-Pacha-Samy, fit ses préparatifs de départ.

Ceci se passait le mercredi, et le départ était annoncé pour le lendemain matin.

Hier, jeudi, dès 8 heures du matin, le boulevard Clot-Bey, l'Esbekieh, le Mousky, enfin tout le trajet que devait suivre le 4e régiment pour se rendre à la gare étaient pleins de curieux, avides d'assister au départ du 4e régiment. La ville était pleine d'officiers de tous les grades, et en grand uniforme.

Parti à 8 heures du matin des casernes de l'Abassieh, le 4e régiment, composé de trois bataillons forts de 460 hommes chacun, au lieu de suivre les boulevards de l'Abassieh et de Fagallah, a tenu à traverser la ville où il entra par la porte de l'Abassieh ; il suivit le long faubourg qui s'étend dans cette direction, passa sous la porte de Bel-el-Nasr (porte de la Victoire), atteignit le Mousky par les quartiers Arabes, l'Esbekieh et le boulevard Clot-Bey.

Ce n'est que vers 10 heures seulement que le régiment défila devant le café Passo, qui semblait être le lieu de rendez-vous de la foule. Un piquet de cavalerie ouvrait la marche formant deux files destinées à écarter la foule sur son passage, puis venait une escouade de Moustafazins, et derrière Araby-Bey à cheval, l'épée au fourreau, rendant avec la main les nombreux saluts que la foule lui adressait. Un nombre considérable d'officiers de tous grades, à pied, le sabre nu, lui faisaient escorte.

La foule qui accompagnait le régiment était tellement compacte que les voitures pour se rendre à la gare étaient obligées de faire le tour du jardin.

A la gare, les officiers étaient plus nombreux encore. Dans l'affluence de monde venu de tous les points de la ville on remarquait beaucoup d'Européens. A peine descendu de cheval, les officiers et les soldats se pressèrent autour d'Araby-Bey, qui fut presque porté en triomphe. Le sympathique Colonel

avait beaucoup de peine à se défendre de ces démonstrations.

On le conduisit vers une sorte d'estrade improvisée et il fut prié par les officiers et les soldats qui l'entouraient de prononcer un discours. Cédant à leurs instances, Araby-Bey a fait une courte allocution que nous reproduirons demain, et qui fut plusieurs fois interrompue par les applaudissements de la foule et le cri de : « Vive le Khédive ! Effendimiz tchok yashah. » Abdallah Effendi Nadim, rédacteur du « Tablett el Taukide », répondit au Colonel, et la fin de son discours, très écouté du public, fut saluée par de nombreux vivats.

Ensuite au son de la musique guerrière les troupes se sont embarquées, et à mesure qu'elles pénétraient dans les wagons, on leur distribuait des bonbons, ainsi qu'on l'avait fait aux bataillons du Colonel Abdellah-Bey.

Bientôt le train se mit en marche.

Araby-Bey, la tête à la portière, répondit aux saluts qui lui étaient adressés par les assistants qui s'étaient rangés le long de la voie ; et tant que la lenteur du train le permit, il embrassa ses amis en passant et leur donna des poignées de main.

Jamais on n'avait vu tant de monde à la gare dans l'intérieur comme au dehors ; malgré cela tout s'est passé avec le plus grand ordre.

Il était 10 heures 30 minutes lorsque le train emportant Araby-Bey et ses soldats quitta la gare. A 4 heures de l'après-midi il arrivait à Tel-el-Kebir, à mi-chemin d'Ismaïlia. Tel-el-Kebir est la station de l'Ouady.

Le soir, par un de ces magnifiques clairs de lune qui rendent si belles les radieuses nuits de l'Orient, le 4e régiment campait sous la tente dans ce magnifique domaine qui jadis a appartenu à la Compagnie du Canal Maritime de Suez.

DEUXIÈME ANNEXE AU Nº 267

(Extrait de l'*Égypte* du 9 octobre 1881.)

Le Discours d'Araby-Bey. — Nous avons, dans notre numéro d'hier, raconté dans tous ses détails le départ du Caire du Colonel Ahmed-Bey-Araby et de ses trois bataillons. Nos lecteurs ont assisté à cette marche presque triomphale des troupes depuis la caserne de l'Abassieh jusqu'à la gare, traversant dans l'ordre le plus parfait une population enthousiaste dont le flot grossissait à mesure que les bataillons se rapprochaient de leur lieu d'embarquement.

Pour compléter notre récit, il nous reste à reproduire le discours qu'Ahmed-Bey-Araby prononça avant de monter en wagon, discours éloquent que le Colonel dut improviser, son intention première n'étant pas de prendre la parole.

Dès qu'Araby-Bey, cédant aux instances de ses collègues, eut fait signe de la main qu'il allait parler, un silence profond se fit tout à coup parmi cette multitude bruyante dans sa joie, et une sorte de recueillement se peignit sur tous les visages. C'est que la mâle figure du Colonel impose à la foule, c'est que sa voix sonore et éloquente pénètre profondément dans le cœur de ceux qui l'écoutent et qu'il domine de son geste sobre et puissant.

Voici en quels termes le Colonel Araby-Bey s'est exprimé :

« Mes Frères, Mes Amis,

« Vous nous voyez à notre départ pour le Ras-el-Ouday, entre la Province de Charkieh et Ismaïlia ; notre présence contribuera au relèvement du Pays, notre départ est donc un service que nous rendons à notre patrie, pour laquelle nous devons tout sacrifier. Tous, soldats et civils, nous sommes les enfants de cette patrie bien-aimée. Dans l'amour que nous lui portons, nous devons trouver cette union fraternelle qui fait notre force, et dont les liens doivent se resserrer chaque jour davantage. Oui, mes amis, tous, tant que nous sommes, à quelque degré de l'échelle sociale que nous appartenions, nous ne devons former qu'une seule âme divisée en plusieurs corps, mais ces corps ne forment eux qu'un tout indivisible ; je fais partie de ce tout, comme vous en faites partie vous-mêmes, et ce tout, c'est la patrie.

« L'Égypte, mes frères, vient d'avancer d'un grand pas dans la voie du progrès social. Ce pas que nous venons de faire, toute nation est appelée à le franchir. Combien parmi les plus civilisées n'ont pu le faire qu'au prix de cruels et indispensables sacrifices! La liberté est une plante superbe qui demande à être arrosée avec des flots de sang. Par notre sagesse et notre modération, nous venons de conquérir la nôtre sans secousses, sans danger pour personne. Ailleurs peut-être, c'eût été la guerre civile avec toutes ses horreurs, et la joie du triomphe eût été souillée par les larmes des orphelins et des veuves. Ici la tranquillité générale n'a pas été troublée, nos amis, les étrangers, n'ont pas été inquiétés, et le calme paisible avec lequel notre mouvement s'est opéré a pu peut-être leur faire un instant douter du résultat immense que nous en avions retiré.

« Avant de vous quitter, mes frères, je vous déclare que nous

obéissons et serons toujours heureux d'obéir à S. A. le Khédive, notre bien-aimé Souverain, tout en nous montrant jaloux de conserver nos prérogatives nationales qui ne doivent porter aucune atteinte aux droits des étrangers, nos amis. La garantie du présent, la sécurité de l'avenir et la gloire qui en découlera repose en S. Exc. Chérif-Pacha, Président du Conseil des Ministres, et dans les Membres du Cabinet, en qui nous avons la plus grande confiance.

« Mes amis, à cette heure des adieux, j'aurais voulu vous presser tous sur mon cœur, oui, tous tant que vous êtes. Recevez donc, comme si je vous le donnais à vous-mêmes, le baiser fraternel que je donne à mon frère le Colonel Aly-Bey-Fehmy. En l'embrassant, c'est vous tous que j'embrasse, vous à qui je fais mes adieux. Prions le Ciel de protéger toujours l'Égypte notre patrie, et Tewfik-Pacha, notre Khédive ; joignez-vous tous à moi pour pousser une fois encore ce cri national : Effendimiz tchok yashah ! » (Vive le Khédive !)

Des applaudissements enthousiastes éclatèrent et, par trois fois, les soldats et la foule répétèrent la patriotique exclamation.

Quand le silence se fut rétabli, Abdallah-Effendi-Nedim, rédacteur du journal « El-Tankit-Ouel-Tabkit », prit la parole à son tour, et avec beaucoup d'à propos, s'inspirant d'un passage du discours que venait de prononcer Araby-Bey, développa cette thèse toute de circonstance : l'union fait la force, soyons forts par la fraternité.

Ce discours, que le défaut d'espace nous oblige à ne pas reproduire, fut aussi vivement applaudi par la multitude.

Quelques instants après, le train se mettait en marche, emportant le Colonel Ahmet-Bey-Araby et ses trois bataillons.

La foule s'écoula lentement et sans désordre, conservant une impression profonde des paroles qu'elle venait d'entendre et gardant de cette mémorable matinée un souvenir qui ne s'effacera de longtemps.

N° 267

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 10 octobre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Seigneurie un extrait du *Moniteur Égyptien* du 7 courant, qui rend compte des hon-

neurs rendus aux Envoyés Turcs à leur arrivée au Caire, dans la nuit du 6 courant, et de leur réception officielle le jour suivant par Son Altesse le Khédive.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 268

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, le 10 octobre 1881.

Les Envoyés Turcs, Ali-Nizami-Pacha et Ali-Fuad-Bey, sont arrivés le 6 courant. Ils sont accompagnés par Kadry-Bey et Seffer-Effendi en qualité de Secrétaires, et par Seiffoulah-Effendi comme aide de camp.

Les termes de la lettre du premier Ministre au Khédive sont les mêmes que ceux du télégramme annonçant l'envoi de la Mission.

L'effet de l'arrivée de la Mission a été satisfaisant jusqu'à présent, en ce qu'elle a occasionné le départ immédiat d'Araby-Bey pour le Wady. Il avait toujours dit qu'il était prêt à partir, mais aucune date n'avait été fixée pour son départ, et lui-même avait parlé de partir, peut-être, dans trois semaines. Mais je suis convaincu qu'il y aurait eu une grande difficulté à l'amener à fixer un jour, sans la nouvelle inattendue de l'arrivée des Envoyés.

N° 269

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 17 octobre 1881.

Demain la Mission ottomane partira du Caire ; elle s'embarquera pour Constantinople au plus tard dans la matinée du 19. L'*Alma* doit-il attendre l'*Invincible* ou partir dès que les Commissaires Turcs se seront embarqués ? Je crois qu'il serait préférable que notre navire de guerre attendît le navire allié. En ce qui concerne le résultat de la Mission ottomane, il ne serait peut-être pas impossible qu'il fût tout différent de celui qu'on a pu supposer dans le principe.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 270

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, le 17 octobre 1881.

L'*Alma* devra attendre, pour quitter Alexandrie, le départ du navire anglais, dont l'arrivée prochaine est annoncée au même mouillage. Les bâtiments des deux nations devront concerter leurs mouvements, et lever l'ancre en même temps, aussitôt après le départ des envoyés de la Porte, afin de bien marquer l'identité des instructions auxquelles ils ont à obéir.

Signé : Barthélemy-Saint-Hilaire.

N° 271

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Tissot.

Paris, le 17 octobre 1881.

J'apprends par notre Agent au Caire que les Commissaires ottomans quitteront cette ville demain et s'embarqueront pour Constantinople le 19 octobre au plus tard. M. Sienkiewicz me demande à ce propos si l'*Alma* doit quitter le mouillage d'Alexandrie au moment du départ de la Mission turque ou bien attendre le navire anglais. Je lui réponds que l'*Alma* doit attendre l'*Invincible*, et que les bâtiments des deux nations auront à régler leurs mouvements de manière à partir ensemble et à témoigner ainsi de l'identité de leurs instructions. Ils partiront aussitôt après le départ des envoyés de la Porte.

Signé : Barthélemy-Saint-Hilaire.

N° 272

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Challemel-Lacour.

Paris, le 17 octobre 1881.

Je désire qu'il soit bien entendu entre les deux Cabinets d'Angleterre et de France que nos cuirassés à Alexandrie quitteront ensemble ce port, après le départ des quatre Commissaires Turcs ; il paraît probable qu'ils partiront le 19 d'Alexandrie. L'*Alma* attend toujours l'*Invincible* et ne partira qu'avec lui

soit le 19, soit plus tard, suivant l'époque de l'arrivée du cuirassé anglais.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 273

M. Challemel-Lacour à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Londres, le 17 octobre 1881.

M. Malet a fait savoir au Gouvernement anglais que les Commissaires Turcs ont décidé qu'ils partiront pour Constantinople demain.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 274

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à M. Sienkiewicz.

Paris, le 17 octobre 1881.

J'ai lu vos dernières dépêches avec grande attention et avec un vif intérêt. La prépondérance incontestable de la France et de l'Angleterre en Égypte tient à des causes d'une force irrésistible. La France a, dans ce pays, comme dans toute cette partie de l'Orient, des traditions séculaires qui lui ont constitué un prestige et une autorité qu'elle ne peut pas laisser s'amoindrir. A la fin du siècle dernier, notre expédition moitié scientifique, moitié militaire, a ressuscité l'Égypte qui, depuis lors, n'a pas cessé d'être l'objet de notre sollicitude et de celle de l'Europe. C'est un officier français qui a organisé l'armée égyptienne sous Méhémet-Ali ; en 1840, la France risquait une guerre européenne pour soutenir les droits du Vice-Roi. Quinze ans après, elle a entrepris et achevé en quelques années le canal de Suez qui a ouvert une voie nouvelle au commerce de l'univers ; et le développement prodigieux du trafic qui y passe déjà prouve combien cette œuvre était utile. Enfin la France a, sur toutes les parties du sol égyptien, une colonie très nombreuse qui a droit de compter sur la protection la plus efficace.

L'Angleterre a, de son côté, une position qui, sans être identique, n'est pas moins considérable. Si sa colonie n'est pas, à beaucoup près, aussi nombreuse, si sa part n'est pas aussi impor-

tante dans l'œuvre du canal de Suez, c'est elle qui en forme presque toute la clientèle, puisque ses bâtiments de toute sorte qui y passent composent à peu près les quatre cinquièmes du trafic total. De plus, le canal qui joint la Méditerranée à la mer Rouge est désormais pour la Grande-Bretagne la voie indispensable qui la met en rapport avec cette incomparable colonie de 250,000,000 de sujets qu'elle possède dans les Indes.

On peut donc dire que la France et l'Angleterre, tout en ayant en Égypte des intérêts de nature fort différente, y ont pourtant des intérêts égaux ; et de là vient pour les deux Pays la nécessité impérieuse de s'accorder pour la défense de ces intérêts. Les deux Puissances protectrices de l'Égypte ne sauraient lui manquer sans se manquer essentiellement à elles-mêmes, sans manquer à la civilisation et à l'humanité.

Ces vérités qui doivent éclater à tous les yeux se manifestent depuis quelques années par la restauration inespérée des finances égyptiennes, à laquelle les deux Puissances ont concouru dans une égale proportion. Les contrôleurs généraux anglo-français ont rétabli le crédit et fait renaitre une confiance qui promet à un Pays presque ruiné une prospérité de plus en plus étendue. Pour les créanciers européens de l'Égypte, c'est une fortune qu'ils n'attendaient plus. Ces créanciers sont surtout anglais et français ; mais les autres nations avaient pris part aussi aux emprunts de l'ex-Khédive, et par conséquent, ce ne sont pas l'Angleterre et la France seules qui profitent de ces excellents résultats.

Cet exemple de la restauration financière n'est pas le seul que l'on puisse citer, mais il suffit pour démontrer tout ce que peut produire la bonne intelligence de deux nations puissantes et civilisées, si elle s'applique avec la même énergie et la même impartialité à d'autres objets et à d'autres branches de l'administration publique.

Ces considérations supérieures et décisives doivent tracer aux agents de la France et de l'Angleterre la ligne de conduite qu'ils ont à suivre dans leurs rapports mutuels et dans leurs rapports avec le Gouvernement khédivial. Bien comprises et bien appliquées, elles doivent prévenir bien des luttes et adoucir bien des froissements qui peuvent naitre dans les affaires et les incidents de chaque jour. Le but auquel doivent tendre les agents des deux Pays, c'est de toujours maintenir la balance égale et de faire à la concorde indispensable tous les sacrifices qu'elle exige. Il faut tâcher que, dans tous les services auxquels participent les Anglais et les Français, la part soit identique autant que pos-

sible ; et quand, par la nature des choses, elle ne peut pas l'être, il faut au moins que des compensations équitables rétablissent l'équilibre. Il ne doit pas y avoir de rivalités ; il ne doit y avoir qu'un concours sympathique et une émulation qui rapprochent les personnes loin de les diviser.

Les deux nations, outre leurs intérêts propres, ont un devoir éminent à remplir envers le peuple égyptien ; et pour elles, ce doit être là une obligation sérieuse pour s'unir de plus en plus étroitement. On ne peut se dissimuler que, depuis plus de soixante ans que la civilisation pénètre sous toutes les formes en Égypte, elle y a déposé des germes qui s'accroissent de jour en jour et qui ne peuvent manquer de se développer. Il ne nous serait pas aisé de juger d'ici quelle est au juste la puissance de ces aspirations légitimes ni comment on pourrait les satisfaire. Mais ces aspirations sont trop réelles, et à certains égards trop justifiées pour qu'on puisse les négliger ni surtout songer à les étouffer. Ce qu'est précisément le parti dit national en Égypte, de quels éléments il se compose, quelles sont ses demandes raisonnables, comment peut-on y faire droit ? c'est là ce que doivent spécialement nous apprendre nos agents, qui, placés sur les lieux, voient les choses de plus près et sont les seuls à les bien voir. C'est une étude à laquelle vous vous appliquez avec le zèle le plus intelligent, et qui vous mettra à même de nous fournir les lumières qui nous manquent. La réunion des Notables, qui aura lieu dans deux mois, vous offrira une occasion précieuse dont vous saurez faire usage.

Mais quels que soient les progrès qu'a faits l'Égypte depuis un demi-siècle, il est de la dernière évidence que, pour se gouverner elle-même, elle a besoin longtemps encore de la tutelle de la France et de l'Angleterre. Par elle seule, elle ne pourrait surmonter les difficultés de tout genre qui s'opposent à sa régénération et qui ne peuvent pas disparaître au gré de désirs impatients et peu réfléchis. La réforme sera longue et pénible ; mais si quelque chose peut en hâter la marche et en garantir le succès, c'est certainement l'intervention de deux peuples fort éclairés dont l'expérience peut tant profiter à un peuple moins avancé. C'est un rôle que la France et l'Angleterre ont assumé déjà en partie et qu'elles sont forcées d'assumer tous les jours davantage. Plus l'Égypte sera riche, tranquille, régulièrement administrée, plus les deux nations qui lui auront procuré tous ces biens seront engagées à continuer leur œuvre. La prospérité de l'Égypte n'a rien d'incompatible avec la coopération de la France et de l'Angleterre ; et c'est dans cette prospérité même

qu'elle pourra trouver plus tard l'indépendance administrative à laquelle elle vise.

Signé : BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.

N° 275

L'amiral Cloué, Ministre de la marine et des colonies, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Paris, le 18 octobre 1881.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'inviter M. le commandant de l'*Alma* à quitter Alexandrie en même temps que le bâtiment de guerre anglais attendu, et aussitôt après le départ des Commissaires turcs.

En partant d'Alexandrie, l'*Alma* retournera au Pirée, où elle reprendra sa station.

Signé : CLOUÉ.

N° 276

M. Challemel-Lacour à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Londres, le 18 octobre 1881.

Ce n'est que demain et peut-être jeudi que l'*Invincible* arrivera devant Alexandrie.

M. Malet a déjà reçu l'ordre de l'inviter à se retirer immédiatement. J'ai prévenu lord Tenterden que l'*Alma* attendrait l'arrivée du navire anglais et se retirerait en même temps que l'*Invincible*.

Signé : CHALLEMEL-LACOUR.

N° 277

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 18 octobre 1881.

Les Envoyés Turcs ont quitté le Caire à 1 h. pour se rendre à Alexandrie.

N° 278

Sir E. Malet au Comte de Granville.
(Par télégraphe.)

Le Caire, 19 octobre 1881.

L'*Invincible* est arrivé à Alexandrie ce matin.

N° 279

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, 19 octobre 1881.

Mylord,

M. Barthélemy-Saint-Hilaire m'a dit, ce soir, qu'il venait de recevoir un télégramme d'Alexandrie, annonçant que les Envoyés Turcs ont réellement quitté l'Égypte.

Il dit que dans ce cas il allait faire envoyer des instructions télégraphiques au capitaine du cuirassé français *Alma* d'avoir à s'entendre avec le capitaine du cuirassé de Sa Majesté, l'*Invincible*, de façon à ce que les deux vaisseaux quittent Alexandrie sans délai et simultanément.

J'ai déjà eu l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie la substance de cette dépêche, par télégraphe.

J'ai, etc.

Signé : LYONS.

N° 280

Le Comte de Granville à Lord Ampthill.

Foreign-Office, 19 octobre 1881.

Mylord,

L'Ambassadeur allemand m'a fait une visite à Walmer Castle le 2 courant, à son retour d'Allemagne. Nous avons eu une conversation sur les récents événements en Égypte, et sur la décision du Sultan d'envoyer une mission turque au Khédive.

Le comte Münster m'a assuré que la nouvelle d'après laquelle le Sultan ou la Porte en aurait appelé à l'Allemagne pour implorer son conseil ou son appui, est sans aucun fondement. Il croyait, disait-il, qu'il y aurait eu une tentative dans ce sens, mais le Chargé d'Affaires allemand avait reçu pour instruction

d'avoir une attitude extrêmement réservée, de sorte qu'aucune requête formelle n'a été faite.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 281

Le Comte de Granville à sir F. Thornton.

Foreign-Office, 19 octobre 1881.

Sir,

Dans le cours de la conversation, hier, l'Ambassadeur russe m'a parlé de l'état de l'Égypte. J'avais expliqué à Son Excellence, lorsque je l'ai vue à Londres le 4 courant, la manière d'envisager la situation du Gouvernement de Sa Majesté, en lui tenant le même langage qu'aux Représentants des autres Puissances. Je dis que, lorsque j'avais assumé le Ministère, j'avais trouvé le système du protectorat anglo-français en Égypte déjà établi et fonctionnant; que nous n'avions pas, par conséquent, à demander si c'était l'arrangement le plus logique ou le plus convenable qui pût être imaginé; que durant la période qui s'est écoulée depuis, j'avais certainement travaillé pour le mieux à la prospérité matérielle de l'Égypte. Notre politique actuelle est de nous borner à cela, et de travailler cordialement et sans réserve de concert avec la France, aussi longtemps que le Gouvernement Français montrera une disposition similaire.

Nous désirons maintenir les relations existantes entre le Sultan et le Khédive, ne pas amoindrir les droits souverains du Sultan, mais nous opposer à toute tentative ayant pour but de les étendre de façon à intervenir dans l'Administration intérieure du Pays. Des circonstances pourraient surgir, il est vrai, et amener un changement de politique nécessaire; mais en l'état de choses actuel, et à moins d'un changement matériel dans la situation, nous poursuivrons la même politique.

Le prince Labanow me dit alors qu'il avait rapporté à son Gouvernement ce que je lui avais dit, et que M. de Giers l'avait informé que cela répondait entièrement à sa manière de voir.

Je mentionnai à Son Excellence les bruits qui avaient été répandus dans certains quartiers que le Sultan avait été encouragé par le Gouvernement Russe à saisir cette occasion pour affirmer son autorité en Égypte, et que la mission des Envoyés Turcs avait été le résultat de ce conseil.

Le prince Labanow dit qu'il pouvait garantir que ces bruits

ne sont point vrais, et que le Gouvernement Russe, à admettre qu'il ait un désir à ce sujet, ne pouvait que souhaiter que les choses suivent tranquillement leur cours en Égypte, et que le présent arrangement continue.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 282

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 19 octobre 1881.

Aujourd'hui, à onze heures, la mission ottomane s'est embarquée à bord du *Talia*.

Le Contre-Amiral Ahmed-Ratib, qui avait passé la nuit à bord de ce navire, a débarqué au dernier moment.

L'*Alma* attend le cuirassé anglais.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 283

M. Cookson au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Alexandrie, 20 octobre 1881. 6 P. M.

Les vaisseaux Anglais et Français viennent de quitter la rade d'Alexandrie.

N° 284

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 20 octobre 1881.

Hier, après le départ de la mission, l'*Invincible* est arrivé à Alexandrie. Je me suis aussitôt concerté avec M. Malet, et ce soir, à six heures, les deux navires ont quitté ensemble Alexandrie.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 285

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

Thérapia, le 18 octobre 1881.

Mylord,

En conformité aux instructions contenues dans le télégramme de Votre Seigneurie du 16 courant, j'ai informé hier le premier Ministre que le vaisseau de Sa Majesté, l'*Invincible*, quitterait Alexandrie le jour où la Commission s'embarquerait pour Constantinople.

Son Altesse me demanda alors si, dans le cas où il pourrait m'affirmer que les Commissaires ont déjà quitté, il serait possible de contremander l'arrivée du vaisseau de guerre anglais ?

Je l'informai que, le vaisseau ayant déjà quitté Malte, il serait impossible de communiquer avec lui par télégramme ; mais je lui dis que je télégraphierais à Chypre dans le cas où, par hasard, le cuirassé y ferait relâche dans son voyage vers l'Égypte, et que s'il était en position de déclarer d'une façon positive que les Commissaires sont en route pour revenir, je prendrais sous ma responsabilité de faire rester le vaisseau à Chypre pendant quelques heures, jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté puisse être informé du départ des Commissaires, dans le cas où les circonstances l'amèneraient à changer la destination du vaisseau.

Son Altesse se déclara très reconnaissante de cette offre.

Je pris la liberté de démontrer à Son Altesse à quel point le Gouvernement Turc avait été peu sage en n'écoutant pas les conseils amicaux de la Grande-Bretagne et de la France relativement à la récente intervention du Sultan en Égypte. Je lui répétai que loin d'avoir aucun projet sur ce Pays, notre unique désir est d'y maintenir l'état de choses actuel, et que l'opinion publique serait unanime à déplorer tout événement qui compliquerait de nouveau ou augmenterait nos responsabilités à l'égard de l'Égypte.

J'ajoutai que je savais que le Sultan se défiait de nos intentions, et qu'il était triste de penser qu'il ajoutait à ses réelles inquiétudes des soupçons aussi fantastiques. Si nous nous sommes opposés à l'envoi d'un Commissaire en Égypte, c'était parce que, à notre avis, cette démarche pouvait compromettre les intérêts du Sultan dans cette province. Nous savions d'avance que ses Fonctionnaires ne pourraient rendre aucun service réel à la cause de l'ordre, et qu'ils affaibliraient plutôt qu'ils ne fortifie-

raient le Gouvernement Égyptien ; et puis, qu'il était certain que leur présence en Égypte irriterait la France, et, comme je le lui avais déjà dit relativement à Tunis, il n'y a rien que nous demandions plus ardemment à la Turquie que d'éviter par une conduite imprudente ou inconsidérée, soit en Égypte, en Afrique ou ailleurs, de provoquer le ressentiment du peuple Français, dont les embarras actuels en Algérie sont de nature à le rendre naturellement susceptible et méfiant.

Son Altesse fit observer qu'elle était elle-même convaincue du désintéressement de l'Angleterre, et qu'elle serait toujours reconnaissante de ses avis.

Je conclus en expliquant de nouveau au premier Ministre que l'envoi des vaisseaux de guerre s'était fait sur les instances de M. Malet, qui, il ne l'ignorait pas, était partisan du maintien de l'autorité du Sultan en Égypte. Il avait fait cette demande pour calmer les inquiétudes de la population européenne à Alexandrie, qui avait eu des craintes pour sa sécurité personnelle durant la récente crise.

D'après la conversation précédente, et d'après mon télégramme précédent, Votre Seigneurie verra que j'ai agi très cordialement et très loyalement avec mon collègue Français dans toute cette question d'Égypte ; je l'ai fait de façon à convaincre les Turcs que nous n'avions eu à cœur que le maintien du *statu quo*, les véritables intérêts du Sultan et la tranquillité générale de cette province, et finalement je fortifiai ces déclarations par une allusion à la façon amicale dont M. Gladstone avait parlé des relations existantes entre la Turquie et l'Angleterre dans un de ses speeches récents à Leeds.

J'ai, etc.

Signé : DUFFERIN.

N° 286

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 17 octobre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que Moustapha-Pacha-Fehmy, Ministre des Affaires Étrangères, est revenu en Égypte le 13 courant, et qu'il a repris ses fonctions.

Son Excellence est le seul Ministre du Cabinet actuel qui ait fait partie du Ministère de Riaz-Pacha.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 287

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, 17 octobre 1881.

Le Khédive m'a fait informer que les Envoyés Turcs ont annoncé à Son Altesse qu'ils quitteront le Caire demain soir pour retourner directement à Constantinople.

Durant leur séjour, qui aura duré douze jours, ils ne semblent pas avoir fait une tentative sérieuse pour intervenir dans l'administration intérieure. Leur première proposition de faire une enquête officielle n'a pas été renouvelée, et ils se sont contentés de rassembler les informations qu'ils ont pu se procurer sur la situation du Pays dans des conversations avec des personnes notables.

Les Envoyés ont visité les différentes casernes et ont conversé avec les officiers. Ali-Nizami-Pacha a fait un discours aux officiers du 3ᵉ régiment, le 11 courant, dans lequel il a établi le principe de la discipline et de l'obéissance au Khédive, dans un langage ferme et digne. J'ai l'honneur d'envoyer inclus la copie de ce discours tel qu'il a été reproduit dans les journaux locaux.

Le 13 courant il y a eu un banquet au Palais en l'honneur des Envoyés; le Corps Diplomatique, les Ministres et les Dignitaires de la Cour y ont été invités. Ali-Nizami-Pacha et Ali-Fuad-Bey étaient assis, l'un à la droite, l'autre à la gauche du Khédive. Mon collègue Français et moi nous étions immédiatement vis-à-vis d'eux, à la droite et à la gauche de Chérif-Pacha. Je me suis entretenu avec les Envoyés après le dîner, et Ali-Nizami-Pacha m'a dit que le langage qu'il a tenu aux officiers était plus énergique que celui que lui prêtent les journaux, et qu'il espérait que ses paroles seront tombées dans leurs cœurs et y préviendront le retour d'actes d'insubordination.

Le séjour des Envoyés a occasionné un malaise général dans le Pays, où la perspective d'une intervention ou d'une occupation Turque est très redoutée. Chérif-Pacha a été particulièrement inquiet. Son Excellence est parfaitement loyale vis-à-vis du Sul-

tan, et prévoit le danger auquel serait exposée l'Égypte si le lien qui l'unit à la Porte devait être brisé ; mais il est résolu à ne pas laisser transgresser les libertés qui ont été successivement conquises par l'Égypte depuis Mohammet-Ali.

ANNEXE AU N° 287

(Extrait de l'*Égypte* du 15 octobre 1881.)

LE DISCOURS DE S. EXC. NIZAM-PACHA. — Voici d'après les journaux Arabes le texte d'une partie du discours que S. Exc. Nizam-Pacha a adressé en turc au Colonel Tolbé-Bey et aux officiers de son régiment :

« S. A. le Khédive possède une grande part dans l'amour et la sollicitude de S. M. Impériale notre souverain maître, le Sultan, que Dieu le protège et le rende victorieux.

« C'est pour ce motif que Sa Majesté veille à la conservation de son influence en Égypte, contrée qui est la plus belle perle de sa couronne.

« Vous n'ignorez pas, je crois, que S. A. le Khédive est le procureur autorisé de la part de notre Souverain Maître, le Sultan ; or, comme le mandataire n'est que le représentant du mandant, il résulte que quiconque de vous obéit au Khédive, obéit à S. M. I. le Sultan, et il accomplit ainsi le précepte sacré du Coran : « Atihou-Allah woua atihou el-Rassoul wé ouli-el-Amr menkom. » Obéissez à Dieu, obéissez au prophète et à celui qui parmi vous est le chef, son représentant.

« Vous devez comprendre par là que celui qui désobéit au Khédive, désobéit à notre Souverain Maître le Sultan, et par conséquent est rebelle au commandement divin. Que Dieu nous préserve de ce crime !

« Nous autres soldats, en tout temps c'est notre devoir d'obéir à l'ordre de notre chef, et nous ne devons aucunement hésiter à remplir le mandat qu'il nous serait ordonné d'accomplir.

« Il nous est interdit de discuter les motifs et les causes des ordres que nous sommes obligés d'exécuter, ni de chercher la nécessité qui les a provoqués.

« Nous devons nous soumettre toujours, et toujours exécuter tout ce qu'il nous sera ordonné de faire. Je suis soldat depuis quarante-deux ans ; je n'ai jamais vu se commettre aucun acte d'indiscipline.

« Je me suis associé avec vous dans les guerres passées où nous avons risqué ensemble notre vie pour obéir à l'ordre de

S. M. notre Sultan et relever la parole sacrée de notre religion en défendant toutes nos patries.

« Je vous recommande donc de vous tenir dans les bornes de l'obéissance et de ne dépasser aucune limite, c'est-à-dire le supérieur comme chef, et le subalterne comme subordonné. »

N° 288

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, 24 octobre 1881.

On m'informe que les Commissaires Impériaux sont arrivés ce matin d'Égypte.

N° 289

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 24 octobre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que les Envoyés Turcs, Ali-Nizami-Pacha et Ali-Fuad-Bey, ont quitté le Caire, avec leur suite, le 18 courant. Ils avaient pris congé du Khédive au Palais d'Ismaïlieh le jour précédent. Avant de partir ils ont informé Son Altesse que le Sultan lui conférait la Grand'Croix de l'Ordre de l'Imtiaze.

Le Sultan a aussi conféré à Chérif-Pacha l'Étoile de l'Ordre de l'Osmanieh en diamants. Différentes autres décorations inférieures furent accordées à des personnages officiels Égyptiens et à des personnes de distinction, mais la forme du Décret Khédivial conférant ces distinctions fut réservée.

J'envoie ci-inclus des extraits du *Moniteur Égyptien* racontant le départ de la mission et donnant les noms des personnes qui ont reçu des ordres. Il est à observer que le seul Colonel décoré à cette occasion, est le Colonel Toulba-Bey, commandant le 2e régiment, qui a été nommé à ce commandement depuis le 9 septembre, et qui, par conséquent, n'a pas été officiellement mêlé aux événements de ce jour.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 289

Extrait du *Moniteur Égyptien* du 16 17 octobre 1881.

Par Décret de S. A. le Khédive, en date du 15 octobre 1881, ont été nommés :

S. Exc. le Cheik-el-Islam, Grand Officier de l'Ordre Impérial de l'Osmanieh ;

Seid-el-Bakri, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Medjidieh ;

Cheik Abd-el-Kader el Saddat, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Medjidieh ;

Cheik Abd-el-Kader Rafaï, Commandeur de l'Osmanieh ;

Toulba-Bey, Colonel du 2e régiment d'Infanterie, Commandeur du Medjidieh ;

Abdel-Mdjd-Effendi, Commandant au 2e régiment d'Infanterie, Officier du Medjidieh.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 289

Extrait du *Moniteur Égyptien* du 18 octobre 1881.

Leurs Excellences les Envoyés de la Sublime Porte ont reçu, ce matin, une dépêche de S. M. I. le Sultan, leur ordonnant de faire savoir à S. A. le Khédive que S. M. Impériale venait de conférer à Son Altesse le Grand Cordon de l'Ordre « l'Imtiaze. »

Hier matin, à 10 heures, leurs Excellences les Envoyés de S. M. I. le Sultan se sont rendus au Palais d'Ismaïlieh, pour prendre congé de S. A. le Khédive.

Aujourd'hui, à 2 heures, leurs Excellences partaient pour Alexandrie, par un train spécial. Les mêmes honneurs leur ont été rendus qu'à leur arrivée.

Tous les Ministres, les Ulémas et les hauts fonctionnaires étaient à la gare, pour saluer les illustres hôtes de Kasrel-Nouça et leur souhaiter bon voyage.

Par Décret de S. A. le Khédive sont nommés :

S. Exc. Ahmed-Pacha Daramali, Président de Police du Caire, S. Exc. Soultan-Pacha, Grands Officiers de l'Ordre Impérial du Medjidieh.

Mahmoud-Bey-Attar, Chef des négociants indigènes du Caire, Ahmed-Bey-Nachaat, Commandeurs de l'Ordre Impérial de l'Osmanieh.

Osman-Bey-Sabri, Directeur de l'École Arabe Aali, Moham-

med-Bey-Touër, et Mohammed-Bey-Siouffi, négociants, Commandeurs de l'Ordre Impérial du Medjidieh.

Chefftor-Captan, Commandant de la frégate *Méhémet-Ali*, Ahmed-Siouffi, négociant, Antoine Montant, Officiers de l'Ordre Impérial de l'Osmanieh.

Cheikh Alb-el-Kezim, Hassan-Effendi-Harmi, Premier Adjoint de Police, Mohammed-Bey Sarag, Deuxième Adjoint de Police, Officiers du Medjidieh.

Guibran-Effendi, Adjoint de Police, Chevalier du Medjidieh.

N° 290

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, 24 octobre 1881.

L'envoi du cuirassé de Sa Majesté, l'*Invincible*, à Alexandrie, qui y a été expédié en raison du passage de ma dépêche du 25 ultimo, dans lequel je m'étais permis de recommander qu'un vaisseau de guerre vînt stationner à Alexandrie pendant l'hiver. Cette mesure assuma, par la force des choses, une signification qu'elle n'avait point. La réclamation du Sultan et la présence de la Mission Turque lui ont prêté un caractère politique qui ne lui appartenait pas dans le principe. Cela eut pour résultat qu'au lieu de rester en rade à Alexandrie pour y prévenir des paniques parmi la population étrangère, l'*Invincible* a quitté le port le jour qui a suivi son arrivée.

J'espère que cette circonstance n'empêchera pas le Gouvernement de Sa Majesté de remplir le but qu'elle s'était proposé en envoyant l'*Invincible*.

Lorsque je suis arrivé pour la première fois en Égypte, le Vice-Amiral Sir Geoffroy-Thornby m'informa qu'il avait fait un arrangement pour qu'un vaisseau de l'escadre vînt visiter Alexandrie tous les deux mois et y séjournât pendant dix jours; mais la démonstration navale de Dulcigno l'a empêché d'exécuter son dessein.

N° 291

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 1er novembre 1881, 4. 20 P. M.

Araby-Bey et deux autres Colonels sont venus voir M. Colvin ce matin. Le langage d'Araby a produit la plus favorable impression. Il a désavoué toute hostilité contre les étrangers. Il dit que ce que lui et ses partisans ont en vue, c'est d'arriver par le progrès des réformes et par une loyale administration de la justice, à en finir pour toujours avec le gouvernement arbitraire des Pachas Turcs, sous lequel aucun homme ne sait ce que le lendemain lui tient en réserve.

Le programme tracé par Araby est virtuellement d'accord avec la politique du Gouvernement de Sa Majesté dans son action envers l'Égypte.

N° 292

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, 2 novembre 1881.

M. Lafon quitte l'Égypte par le steamer d'aujourd'hui. Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que le Sheikh-ul-Islam ait prononcé contre lui une sentence de mort, mais sa vie était menacée et mon collègue Français lui a instamment recommandé de quitter.

N° 293

Lord Lyons à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Paris, le 7 novembre 1881.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions que j'ai reçues du comte de Granville, j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la copie, ci-jointe, d'une dépêche que Sa Seigneurie a adressée à l'Agent et Consul général de Sa Majesté Britannique en Égypte.

Agréez, etc.

Signé : LYONS.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE N° 293

Le Comte de Granville à Sir E. Malet.

Foreign-Office, le 4 novembre 1881.

Monsieur, il résulte des dépêches que j'ai reçues de vous, depuis votre retour en Égypte, qu'il y existe, dans l'esprit de la grande masse de la population, des idées très fausses au sujet de la politique du Gouvernement de la Reine en ce qui concerne les affaires égyptiennes. Je désire, par un exposé clair de nos vues et de nos intentions, écarter les malentendus et les dangers auxquels il n'est pas improbable que ces méprises puissent donner lieu.

La politique du Gouvernement de la Reine à l'égard de l'Égypte n'a d'autre but que la prospérité du Pays et le plein développement de la liberté qui lui a été conférée par les différents firmans du Sultan, et dont le dernier est celui de 1879.

Nous croyons que la prospérité de l'Égypte, comme celle de tout autre pays, dépend du progrès et du bien-être des habitants.

Nous avons donc, en toute occasion, insisté auprès du Gouvernement du Khédive pour l'adoption des mesures que nous jugions propres à relever le peuple d'un état de sujétion et d'oppression à un état d'aisance et de sécurité. L'extension de l'éducation, l'abolition des impôts vexatoires, l'établissement de l'impôt foncier sur une base régulière et équitable, la diminution du travail forcé, toutes ces réformes ont été recommandées et appuyées par nous, et accomplies grâce à l'action des contrôleurs généraux d'Angleterre et de France.

Il reste à effectuer une réforme entre autres, que nous considérons comme encore plus nécessaire que celles ci-dessus mentionnées, savoir : la réforme de la justice, telle qu'elle est administrée aux indigènes. Sur cette question, le Gouvernement de la Reine s'est borné jusqu'ici à vous recommander de ne pas cesser vos efforts pour amener le Gouvernement du Khédive à effectuer les réformes nécessaires. Nous avons reconnu que le Ministère de Son Altesse est seul compétent pour concilier la loi des Pays occidentaux avec la loi mahométane, d'une manière qui s'imposerait à la confiance et répondrait aux exigences de la population indigène ; c'est pourquoi nous nous sommes toujours opposés à l'extension de la juridiction des tribunaux mixtes, aux procès entre les indigènes. Nous réprouverions avec énergie toute tentative d'imposer au peuple égyptien un système de juris-

prudence qui serait en contradiction avec celui dont il a hérité de ses ancêtres.

Cependant une bonne administration de la justice est la clef de voûte de la prospérité de tous les indigènes ; et nous n'avons pu remarquer avec indifférence son absence en Égypte. Nous sommes persuadés que, jusqu'à ce que cette bonne administration de la justice soit établie, aucun ministère ne jouira de la pleine confiance du Pays et ne sera considéré comme le digne gardien de l'État. C'est donc avec une satisfaction sincère que nous avons appris que Chérif-Pacha, dès son entrée en fonctions, avait chargé le Ministre de la Justice de poursuivre l'organisation des tribunaux indigènes ; et nous attendons avec intérêt et impatience l'accomplissement d'une entreprise d'une si haute importance.

Vous me faites savoir que l'impression générale était que Riaz-Pacha avait été spécialement appuyé par l'Angleterre, et que le Khédive l'avait maintenu en fonctions afin de ne pas offenser le Gouvernement de la Reine. On ne saurait trop faire entendre que l'Angleterre ne désire en Égypte aucun ministère de partisans. Dans l'opinion du Gouvernement de la Reine, un ministère de partisans, reposant sur l'appui d'une Puissance étrangère ou sur l'influence personnelle d'un agent diplomatique étranger, ne serait apte à rendre service ni au Pays qu'il est chargé d'administrer, ni au Pays dans l'intérêt duquel il est censé maintenu au pouvoir. Il ne pourrait que tendre à détourner le peuple de son véritable devoir de fidélité à son Souverain et donner lieu à des contre-intrigues préjudiciables au bien de l'État.

Je suis heureux de pouvoir constater la manière dont vous avez entendu et rempli votre devoir à ce sujet. Vous avez donné à Riaz-Pacha l'appui loyal qu'il était de votre devoir d'accorder au Ministre choisi par le Khédive. Si vous aviez franchi cette limite, vous auriez outrepassé les instructions que le Gouvernement de la Reine vous avait données. Toute la teneur de vos rapports, non moins que la marche des événements, démontrent que vous vous y êtes soigneusement conformé.

Il paraît à peine nécessaire de s'appesantir sur notre désir de conserver à l'Égypte la jouissance du degré d'indépendance administrative que lui ont garanti les firmans du Sultan. Le Gouvernement de l'Angleterre se mettrait en opposition avec les traditions les plus chères de l'histoire nationale, s'il venait à avoir le désir de diminuer cette liberté ou de faire modifier les institutions qui lui doivent leur origine. S'il était nécessaire, on pourrait sans difficulté démontrer, en se référant à des événements récents, que

notre Gouvernement devait être à l'abri des soupçons que vous me dites exister en Égypte, en ce qui concerne nos intentions sur ce point. D'un autre côté, le lien qui unit l'Égypte et la Porte est, à notre avis, une précieuse sauvegarde contre toute intervention étrangère. Si ce lien était rompu, l'Égypte pourrait, dans un avenir très rapproché, se trouver exposée à des dangers causés par des ambitions rivales. Nous visons donc à maintenir ce lien tel qu'il existe aujourd'hui. L'unique circonstance qui pourrait nous forcer à nous départir de la ligne de conduite ci-dessus indiquée, serait l'apparition en Égypte d'un état d'anarchie. Nous nous fions au Khédive, à Chérif-Pacha et au bon sens du peuple Égyptien pour empêcher pareille catastrophe. De leur côté, ils peuvent être assurés que, tant que l'Égypte suivra la voie du progrès tranquille et légitime, le Gouvernement de la Reine sera animé de l'ardent désir de contribuer à un aussi précieux résultat.

Vous êtes autorisé à remettre une copie de la présente dépêche au Ministre des Affaires Étrangères, en lui faisant savoir qu'elle a été écrite dans le but de dissiper tous les doutes qui ont pu s'élever au sujet des intentions du Gouvernement de la Reine. Nous avons tout lieu de croire que le Gouvernement de la France continuera, comme par le passé, à être animé des mêmes intentions. Il a été facile pour les deux Pays agissant de concert et dans des vues identiques, sans aucun caractère égoïste, de contribuer matériellement à l'amélioration de la condition financière et politique de l'Égypte ; et tant que le bien de ce Pays sera l'unique objet en vue, il ne saurait y avoir aucune difficulté à le poursuivre avec le même succès. Tout projet d'agrandissement personnel de la part de l'un ou de l'autre Gouvernement devra nécessairement, par sa nature seule, ruiner cette utile coopération. Le Khédive et ses Ministres peuvent être certains que le Gouvernement de la Reine ne se propose aucunement de se départir ainsi de la voie qu'il s'est tracée.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 294

M. Barthélemy-Saint-Hilaire à Lord Lyons.

Paris, le 8 novembre 1881.

Monsieur l'Ambassadeur, vous avez bien voulu me communiquer, avec votre office en date d'hier, une dépêche adressée par

le Comte de Granville, le 4 de ce mois, à Sir Edward Malet. Agent et Consul général de la Grande-Bretagne en Égypte. Lord Granville expose avec quelque détail la ligne de conduite suivie à l'égard de l'Égypte par le Gouvernement anglais.

Je m'empresse de remercier Votre Excellence de son importante communication. J'en ai pris connaissance avec un intérêt particulier, et je suis heureux d'ajouter que, d'une manière générale, le Gouvernement de la République se trouve d'accord avec le Gouvernement de la Reine, sur le point de vue auquel les questions actuellement posées en Égypte doivent être envisagées. Le Comte de Granville a spécialement mis en relief le grand intérêt que présente pour l'Égypte la coopération amicale de la France et de l'Angleterre dans ce Pays. Votre Excellence connait de longue date ma manière de voir à ce sujet. J'ai eu occasion moi-même de l'exposer de nouveau dans une dépêche que j'ai adressée il y a quelques jours à l'Agent et Consul de France au Caire, et dont j'ai l'honneur de joindre une copie sous ce pli. Vous pourrez vous assurer, en la lisant, que lord Granville n'a pas trop présumé de nos intentions, quand il a indiqué qu'il les croyait conformes à celles qui dirigent le Cabinet de Londres.

Signé : Barthélemy-Saint-Hilaire.

N° 295

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 15 novembre 1881.

Le *Journal Officiel* égyptien publie aujourd'hui une dépêche de lord Granville, en date du 4 novembre, véritable exposition de principes de la politique anglaise en Égypte.

Signé : Sienkiewicz.

N° 296

Le Comte de Granville à Lord Lyons.

Foreign-Office, 5 novembre 1881.

Mylord,

Je transmets ci-joint pour l'instruction de Votre Excellence et pour être communiquée au Gouvernement Français, la copie

d'une dépêche que j'ai adressée à Sir E. Malet, concernant la politique du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de l'Égypte.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 297

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 31 octobre 1881.

Mylord,

J'ai cru de mon devoir, en différentes occasions, d'appeler l'attention de Chérif-Pacha sur la virulence croissante de la presse indigène, et j'ai insisté pour que Son Excellence usât de son autorité pour empêcher la propagation d'idées prêchant la défiance des chrétiens et dénaturant les actes de l'Angleterre et de la France à l'égard de leurs sujets musulmans.

Deux articles particulièrement injurieux du *Mouffid* et du *Bourhan* dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus la traduction exacte, me déterminèrent à aller chez Chérif-Pacha, le 25 courant, dans l'intention de lui renouveler mes représentations; mais j'ai trouvé Son Excellence en consultation, à ce sujet, avec Mustapha-Pacha-Fehmy, le Ministre des Affaires Étrangères. Chérif-Pacha me dit son intention d'envoyer à la presse indigène un avertissement conçu en termes qui ne laisseront aucun doute sur la détermination du Gouvernement à mettre fin aux attaques contre les Gouvernements chrétiens. Mais Son Excellence ajouta qu'en même temps il devra envoyer un avertissement tout aussi énergique au journal français intitulé l'*Égypte*, qui, dans un article qui a paru le 2 octobre, parlait « d'Osman, le descendant fanatique d'un faux prophète ».

Les deux avertissements furent rédigés et expédiés le jour même, mais le Sheikh-ul-Islam informa Chérif-Pacha que l'indignation des Ulémas au sujet de l'insulte au Prophète, contenue dans l'*Égypte*, était telle, que la suppression totale seule pourrait arrêter de dangereuses manifestations. Son Excellence donna suite à cette demande, considérant que son premier devoir était de maintenir la tranquillité publique, il supprima le journal tout en sentant qu'en agissant ainsi il exposait son Gouvernement à être accusé d'hésitation.

Il décida également d'envoyer à la presse locale étrangère un avertissement similaire à celui qui avait été adressé à la presse indigène en vue de prouver son impartialité.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus des copies de ces avertissements et des ordres concernant l'*Égypte* tirés du *Moniteur égyptien* du 27 courant.

L'*Égypte* a reçu son ordre de suppression le 27 courant; mais le lendemain parurent un certain nombre d'exemplaires du journal (ci-inclus) donnant les détails de sa propre suppression et des causes qui l'ont occasionnée. Il est plein d'injures contre Chérif-Pacha et son Gouvernement, et il contient la traduction des articles les plus violents de la presse indigène.

Je suis informé que l'avertissement à la presse indigène a été suivi de la suppression du *Mouffid* pour quinze jours.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD MALET.

PREMIÈRE ANNEXE AU N° 297

(Précis de deux articles du *Mouffid* du 19 octobre 1881.)

Nous ne désirons pas expulser les étrangers de notre Pays, mais nous devons leur tenir tête en améliorant notre situation. Il faut économiser nos ressources de façon à pouvoir lutter contre eux dans le commerce, et il faut que nous cessions de les employer dans nos administrations. De cette façon les étrangers quitteront peu à peu notre Pays, lorsqu'ils verront que nous avons nos propres manufactures et que nous sommes capables de gérer nous-mêmes nos affaires.

Comment pouvons-nous être heureux tant que durera l'état de choses actuel? Des étrangers qui sont d'abord venus dans notre Pays comme élèves y sont revenus comme maîtres. Nous sommes restés stationnaires pendant qu'eux, par l'instruction acquise chez nous, nous ont surpassés, et oublient que c'est à nous qu'ils doivent leurs progrès. Au commencement nous les avons reçus comme des hôtes, mais maintenant ils se sont établis ici sous prétexte de protéger nos intérêts politiques et financiers. Nous faisons particulièrement allusion à l'Angleterre et à la France, deux pouvoirs qui ne laisseront échapper aucune occasion pour s'emparer de l'Égypte et se l'approprier.

Les Français prétendent que c'est la France qui a introduit la civilisation en Égypte sous Bonaparte. Est-ce en versant le sang égyptien? en tyrannisant les Mamelouks? en s'emparant des terres, en détruisant les maisons à la recherche de trésors, ou en imposant une lourde indemnité de guerre que ce but a été atteint? Comment l'*Indépendance belge* peut-elle considérer

les excès français comme une civilisation? Le moment est-il arrivé de régler la question d'Orient par le partage de la Turquie? On pourrait le croire depuis que la France s'est emparée de Tunis, qu'elle ne trouvait point digne de l'Égypte, qui tomberait probablement en partage à l'Angleterre.

Que Dieu nous préserve de cette fausse civilisation et des maux que nous souhaite l'Occident!

Nous sommes la proie de deux lions, l'Angleterre et la France, qui guettent le moment favorable pour réaliser leurs projets cachés sous une politique trompeuse.

L'Angleterre n'avait-elle pas promis à la Turquie qu'elle ne permettrait pas à la Russie de s'emparer d'aucune de ses provinces? Et cependant elle ne s'est pas contentée de se tenir à distance, mais a pris Chypre pour elle, sans un mot d'avertissement aux autres Gouvernements. Et la France n'a-t-elle pas agi de même envers Tunis en refusant de la reconnaître comme faisant partie de l'empire Ottoman? Les deux pouvoirs sont d'accord sur leurs projets financiers, mais ils sont divisés dans leurs intérêts politiques, tantôt reconnaissant, et tantôt refusant d'admettre les prétentions l'un de l'autre. Pour notre part, nous espérons qu'ils resteront toujours également forts, de façon à ce que nous ne soyons assujettis ni à l'un ni à l'autre.

Le *Times* déclare que, par son contrôle, l'Europe a été très utile à l'Égypte. Nous disons, au contraire, que nous avons été chargés d'un fardeau écrasant. Tous les Européens reçoivent des appointements disproportionnés, mais si l'Angleterre et la France avaient à se payer elles-mêmes pour leur intervention, elles abandonneraient promptement la partie. De quel droit interviennent-elles? Est-ce pour la route de l'Inde ou le payement d'une dette du dernier Khédive? Si c'est pour ce dernier objet, nous nous engageons à les payer comme cela se doit. Mais leur véritable objectif est d'établir fortement leur influence en Égypte, et n'a rien à voir avec les intérêts indiens ou algériens. Nous n'avons pas, que nous sachions, fait aucun Traité avec l'Angleterre ou la France à l'époque de la conquête de l'Inde et de l'Algérie, par lequel nous nous soyons engagés à les aider à surveiller ces contrées. Si nous devons être les gardiens de leurs possessions, les deux pouvoirs devraient réduire notre dette en considération de nos services. Nous espérons voir un jour nos administrations débarrassées de tous les Européens, et ce jour-là nous pourrons dire que l'Angleterre et la France nous ont rendu un grand service pour lequel nous les remercierons sincèrement.

DEUXIÈME ANNEXE AU N° 297

(Extrait du *Bourhan*, du 20 octobre 1881.)

Jusqu'à présent nous avons traité les étrangers avec une grande courtoisie et comme s'ils avaient une origine supérieure. Voyant cela, ils ont résolu de tirer de nous le plus de profits possible. Sous prétexte de nous enseigner la civilisation, ils ont attiré beaucoup de nos compatriotes dans leur Pays, où les vices de toutes sortes sont sans contrainte. Leur but en cela est de leur inculquer d'étranges principes et de leur donner des habitudes qui les amèneront à oublier leur religion et leur langue. De cette façon les étrangers espèrent arriver à la possession de l'Égypte sans combattre. (Suit une anecdote sur les dangers de boire du vin.

Les Orientaux qui ont été en Europe peuvent être divisés en trois catégories : ceux qui travaillent sérieusement ; ceux qui sont modérément bien élevés ; et ceux qui, en apprenant à parler les langues étrangères d'une façon barbare, sont devenus pires qu'ils n'étaient auparavant. (Ici une anecdote à l'appui de cette théorie.) Il est superflu de faire ressortir les misères de toutes sortes que cette troisième catégorie rapporte dans son Pays. Quant à ceux qui appartiennent aux deux classes précédentes, ils ne semblent pas avoir doté leur Pays d'inventions très utiles.

En même temps nous ne pouvions pas dire que nous regrettions les chemins de fer, le télégraphe, le gaz et autres choses de ce genre, puisque notre religion ne les défend pas. (Suit une anecdote prouvant le mépris de tout bon musulman pour le luxe de la toilette et de la table.) Il faudra bien des siècles pour que les Musulmans soient assez soumis aux influences étrangères, pour que leur Pays devienne une proie facile pour l'étranger.

La preuve que toutes les innovations introduites par les étrangers n'ont point d'autre but que de leur permettre un jour de s'emparer de l'Égypte, c'est qu'aucun d'eux ne cherche à nous aider à conquérir notre indépendance. Le Koran nous recommande d'augmenter toujours les moyens de défense pour notre Pays. Si nous élevions des forts et des barricades, nous emploierions mieux notre temps qu'en construisant des comptoirs où nous travaillons pour des étrangers. Nous sommes semblables à des hommes qui dresseraient leurs tentes dans un désert pluvieux peuplé de bêtes fauves, et qui, au lieu de prendre des précautions contre le temps et les lions, s'occuperaient à décorer leurs tentes. Un jour la pluie et les lions les détruiront. C'est

parce que nous insistons sur ces vérités que les étrangers nous détestent. Eux et la bass e classe des Arabes savent que ces paroles s'effectueront.

Si cet article était traduit aux grands politiques de l'Europe, ils se découvriraient avec respect devant le rédacteur.

Beaucoup des réformes introduites sont entreprises dans des vues d'intérêt pour l'avenir. Nous n'avons qu'à voir les chemins de fer Roumains, qui ont été si utiles à la Russie pendant la guerre.

Par cet article nous prévenons tous les Musulmans que leur Patrie est en danger, et que bientôt leurs ennemis prendront possession de leurs terres, de leurs maisons et de leurs femmes. Qu'ils se rappellent les atrocités commises en Bulgarie et en Roumélie, où aucune distinction n'a été faite entre les hommes et les femmes, les vieillards et les enfants.

(Extrait du *Hedjàz* du 23 octobre 1881.)

Après un vulgaire éloge de la race arabe, on donne un extrait du journal *Sena'a* publié à Yemen qui dit : « Nous voyons des Européens empiéter partout sur les droits des Musulmans, tout en se glorifiant de leur propre justice. Ils ont commencé à publier en arabe des journaux qui cherchent à créer des partis et à jeter la division parmi les Arabes, ces journaux sont distribués secrètement et ouvertement ; les Européens cependant s'élèvent contre la publication de quelques lignes exhortant les Musulmans à l'union, disant que c'est un acte d'hostilité contre eux. S'ils désirent nous diviser, nous voudrions au moins voir ceux de nos coreligionaires qui sont sous la domination de l'Angleterre, de la France et de la Russie, dans une condition plus satisfaisante que la misère qu'ils endurent à présent. »

Le *Hedjàz* ajoute qu'il y a un long article dans ce style, dont la véracité ne pourrait être niée que par un imbécile. Il blâme aussi le ton du *Times*, et il demande ce que lui a fait l'Égypte pour qu'il s'exprime si amèrement contre les Égyptiens.

ANNEXE N° 3 AU N° 297

Avertissement à la Presse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Direction de la Presse. — N° 141.

Les organes de la presse Européenne contiennent depuis quel-

que temps des articles relatifs à la situation politique intérieure ou extérieure du Pays. Ces articles sont empreints d'une sorte de surexcitation, sans cause comme sans but, et n'ont d'autre effet que d'émouvoir l'opinion publique ou de blesser les sentiments nationaux.

C'est le devoir de tout Gouvernement de protéger avec impartialité tous les droits et tous les intérêts comme d'assurer l'ordre moral. Le Gouvernement de Son Altesse ne faillira pas à ce devoir.

La gravité des observations qui précèdent n'échappera pas à messieurs les directeurs des journaux rédigés en langue étrangère ; ils devront cesser toute polémique, toute appréciation, toute discussion de la nature de celles dont il s'agit, sous peine d'être avertis, suspendus, et au besoin supprimés, conformément à la loi.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : MOUSTAPHA-FEHMY.

Le Caire, le 26 octobre 1881.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Communiqué à la Presse Arabe.

(Traduction de l'arabe.)

Les organes de la presse Arabe contiennent depuis quelque temps des articles remplis de parallèles entre les hommes et les choses du Pays et les hommes et les choses des Pays étrangers.

Ces articles sont empreints d'une sorte d'exaltation sans cause comme sans but, et sont de nature à laisser croire que l'Égypte se trouve dans un état anormal, en dehors des conditions sociales et politiques ordinaires.

Rien dans la situation intérieure ou extérieure du Pays ne justifie de semblables discussions, dont le seul effet est d'émouvoir ou de blesser inutilement le public.

D'une part, les firmans de la Sublime Porte définissent nettement les droits et les obligations de l'Égypte ; et d'autre part, le Gouvernement n'a jamais cessé de rencontrer en toutes circonstances la preuve que son autonomie est essentielle à tous les intérêts, comme elle est définitivement consacrée par les actes internationaux.

C'est le devoir de tout Gouvernement de protéger avec impartialité tous les droits et tous les intérêts ; le Gouvernement de S. A. le Khédive ne faillira pas à ce devoir.

La gravité des observations qui précèdent n'échappera pas à messieurs les directeurs des journaux Arabes ; ils devront cesser immédiatement toute polémique, toute appréciation, toute discussion de la nature de celles dont il s'agit, sous peine d'être avertis, suspendus, et au besoin supprimés, conformément à la loi.

(Extrait de l'*Égypte* du 28 octobre.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de la Presse. — N° 142.

Arrêté.

Nous, Ministre des Affaires Étrangères,

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date de ce jour ;

Vu notre communiqué en date du 25 Octobre 1881 ;

Considérant que dans son numéro du 2 octobre 1881, et dans un article intitulé : « l'Égypte d'autrefois et l'Egypte d'aujourd'hui, » le journal l'*Égypte* a inséré la phrase suivante :

« Il faut moins reprocher à Osman, fanatique héritier d'un faux prophète, etc. »

Considérant que de semblables expressions constituent un outrage de nature à blesser profondément les sentiments religieux de la majorité des habitants du Pays, et ne sauraient être tolérées,

Arrêtons :

Article Ier. Le journal l'*Égypte* est supprimé.

Art. II. Le Préfet de Police d'Alexandrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Caire, en notre hôtel du ministère des Affaires Étrangères, le 26 Octobre 1881.

Signé : MOUSTAPHA-FEHMY.

N° 298

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 31 octobre 1881.

Mylord,

Les trois journaux qui se sont récemment distingués par leurs articles Panislamiques, le *Hedjàz*, le *Bourhan* et le *Mouffid* ont tous été suspendus depuis le 9 septembre. Les deux jour-

naux arabes qui existaient antérieurement le *Alwam* (*Pyramides*) et le *Iskendevieh*, ont conservé leur modération et leur attitude amicale à l'égard des chrétiens.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 299

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Extrait.)

Le Caire, le 31 octobre 1881.

L'incident de l'insertion dans l'*Égypte* des mots « faux Prophète » appliqués à Mohammet a excité un déploiement de sentiments religieux de la part des Ulémas au Caire, ce qui a obligé Chérif-Pacha à sévir plus sévèrement qu'il n'aurait voulu, et à supprimer ce journal, de façon à éviter une manifestation d'indignation populaire qui aurait pu provoquer d'autres troubles plus sérieux.

M. Sienkienwicz a conseillé à M. Lafon de quitter le Pays. En même temps il a demandé à Chérif-Pacha d'adopter telles mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger M. Lafon.

Signé : MALET.

N° 300

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe)

Le Caire, le 8 novembre 1881.

Il a été décidé hier au Conseil des Ministres de supprimer le journal l'*Hedjàz*.

N° 301

Le Comte de Granville au Comte de Dufferin.

Foreign-Office, le 9 novembre 1881.

J'ai reçu votre dépêche du 8 ultimo, rapportant la conversation de Votre Excellence avec Saïd-Pacha relativement à l'envoi d'un vaisseau anglais à Alexandrie, et à la politique du Sultan pendant la dernière crise en Égypte.

Le langage tenu par Votre Excellence à Sa Hautesse, à cette occasion, a l'entière approbation du Gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc.

Signé : GRANVILLE.

N° 302

Lord Lyons au Comte de Granville.

Paris, le 11 novembre 1881.

Mylord,

J'ai communiqué à M. Barthélemy-Saint-Hilaire une copie de votre dépêche à sir Edward Malet, le 4 courant, relativement à l'Égypte.

J'ai reçu aujourd'hui un billet de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, me remerciant de la communication et contenant la copie d'une dépêche, portant la date du 27 ultimo, qui a été adressée par Son Excellence à M. Sienkienwicz, Consul français au Caire. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, des copies de ces deux documents.

Dans le premier (le billet à mon adresse), M. Barthélemy-Saint-Hilaire déclare que le Gouvernement Français s'accorde « d'une manière générale » avec la façon d'envisager les questions actuellement pendantes en Égypte, du Gouvernement de Sa Majesté.

Dans le second (la dépêche à M. Sienkienwicz), on donne un exposé des intérêts respectifs de l'Angleterre et de la France en Égypte, et on y affirme que ces intérêts, quoique d'une nature différente, sont cependant les mêmes.

La dépêche fait ressortir l'importance d'une parfaite entente des Représentants des deux Pays en Égypte. Elle déclare que le but des Représentants devrait être de maintenir la balance égale, et que, dans toutes les branches de l'Administration où sont employés les Français et les Anglais, la part de chacun doit être identique, et si, par la nature des choses, cela ne pouvait se faire, l'équilibre devra être rétabli par des compensations équitables.

On demande à M. Sienkienwicz de faire un rapport sur les forces exactes et sur les aspirations du parti appelé le parti national en Égypte.

La dépêche ajoute qu'il est « de la dernière évidence » que pour se gouverner elle-même, l'Égypte aura besoin longtemps encore

de la tutelle de la France et de l'Angleterre. « C'est un rôle, » dit-elle, « que la France et l'Angleterre ont assumé en partie et qu'elles sont forcées d'assumer tous les jours davantage. »

Signé : GRANVILLE.

ANNEXE Nº 1 AU Nº 302

Voir nº 295.

ANNEXE Nº 2 AU Nº 302

Voir nº 275.

Nº 303

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 7 novembre 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 31 ultimo, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que M. Lafon, l'éditeur du journal français l'*Égypte*, a quitté Alexandrie le 2 courant pour se rendre en France. Vous trouverez ci-inclus une copie de la lettre par laquelle M. Klezkowski, le Consul français à Alexandrie, l'invite à quitter le Pays.

Il est difficile d'arriver à savoir la vérité sur toutes les histoires qui ont circulé sur cette affaire. M. Lafon semble avoir cru lui-même qu'une sentence de mort a été prononcée contre lui, et que deux individus étaient arrivés à Alexandrie pour l'exécuter. On croyait généralement que les Ulémas avaient accepté les offres de service de deux Algériens, de sorte que, si le crime avait été commis, ce sont les Autorités Françaises et non le Gouvernement Égyptien qui auraient eu à punir les assassins.

Chérif-Pacha, tout en reconnaissant que la vie de M. Lafon était menacée, refuse d'admettre les autres rumeurs.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

ANNEXE AU N° 303

M. Klezkowski à M. Lafon.

Alexandrie, le 1er novembre 1881.

Monsieur,

D'après les instructions de M. l'Agent et Consul général de France au Caire, je vous invite à vous éloigner de l'Égypte.

Les circonstances qui rendent ce départ nécessaire vous sont connues ; je ne crois pas dès lors qu'il y ait lieu d'insister. Mais je me plais à espérer que vous pourrez vous embarquer dès demain à bord du paquebot des Messageries Maritimes qui se rend à Marseille.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Le Consul suppléant gérant le Consulat de France,

Signé : A. Klezkowski.

N° 304

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 7 novembre 1881.

Mylord,

Les fêtes du *Courban Baïram*, qui se sont terminées le 5 courant, ont attiré au Caire un grand nombre de personnes, venues, selon l'usage, pour présenter leurs hommages au Khédive ; entre autres visiteurs il y avait les colonels des divers régiments, ainsi qu'Araby-Bey, qui était venu du Wadi, et Abdul-al-Bey, de Damiette.

La présence de différents éléments perturbateurs eut pour conséquence de répandre de sinistres rumeurs qui allèrent croissant, jusqu'à ce que des télégrammes annonçant que Chérif-Pacha avait l'intention d'abdiquer fussent envoyés en Europe. Quelques-unes de ces rumeurs n'avaient aucun fondement sérieux, mais des incidents, calculés pour produire des troubles, surgirent. Au commencement de la semaine, quelques soldats ayant été arrêtés par la patrouille, pour tapage, dans un village de mauvaise réputation, furent délivrés de force, par les soldats de leur régiment, du corps de garde où ils avaient été amenés. Ils furent ensuite abandonnés par leurs camarades ; mais au lieu d'être renvoyés à la police, ils furent enfermés dans leur caserne.

Dans une autre circonstance, le Gouvernement avait décidé de changer le colonel d'artillerie en garnison au Caire : mais les soldats du régiment s'opposèrent énergiquement au changement et déclarèrent qu'ils n'obéiraient à aucun nouveau colonel. Leur opposition fut vaincue à la longue, mais non sans qu'on leur accordât de grandes concessions.

L'escouade de soldats de la garde, qui avait toujours paru sur la scène aux représentations de l'opéra, refusa d'y paraître la nuit d'ouverture.

Ces faits, exagérés et commentés, produisirent un sentiment général que la désorganisation militaire était arrivée à un point où elle pouvait devenir dangereuse.

Au sujet des colonels eux-mêmes, il s'éleva un incident qui a été commenté de diverses façons et qui a été généralement considéré comme ayant occasionné une crise dans le Cabinet.

Un indigène, nommé Enani-Bey, avait été poursuivi pour dettes sous le dernier Gouvernement. A la chute de ce Gouvernement il sembla se considérer à l'abri de nouvelles poursuites, et il donna une fête dans les jardins d'Ezbekieh pour célébrer la victoire du 9 septembre. A cette fête, il invita les militaires et tous les officiers de la garnison, et essaya de lui donner le caractère d'une réjouissance nationale. La fête eut lieu, et ce fut une faute. Le seul Ministre présent fut le Ministre de la guerre. Peu de jours après, Enani-Bey fut arrêté et emprisonné pour banqueroute frauduleuse. Il fut prouvé qu'Araby-Bey, accompagné par ses acolytes, était allé chez le Ministre de la Justice, et l'avait informé que si on ne rendait pas la liberté à Enani-Bey il serait délivré de force, et qu'en conséquence un ordre avait été immédiatement donné pour le relâcher. On disait cependant que cet incident avait déterminé un des membres du Cabinet, au moins, le Ministre des Finances, à donner sa démission, disant qu'il ne pouvait continuer à faire partie d'un Ministère assez impuissant pour ne pas résister à une demande aussi outrageuse.

Moustapha-Pacha-Fehmy, le Ministre des Affaires Étrangères, en qui j'ai pleine confiance, m'a dit que, en effet, la conduite d'Araby-Bey avait produit une grande agitation parmi les membres du Gouvernement, mais qu'elle semble avoir été fondée sur une connaissance inexacte de ce qu'Araby-Bey avait fait réellement. Son Excellence me dit qu'il avait reproché au colonel de se mêler d'une affaire qui ne le concernait en aucune façon ; et Araby lui répondit que le rôle qu'il avait joué dans cette affaire ne pouvait pas être un sujet de reproches pour lui. Il dit que trois jours avant le Baïram, le Tribunal indigène avait jugé

Enani-Bey et l'avait acquitté ; que le matin de la réception du Khédive, lui Araby-Bey, rencontrant le Ministre de la Justice au Palais, avait dit à Son Excellence, dans le cours d'une amicale conversation, que la sentence d'acquittement ayant été prononcée, il espérait qu'Enani serait relâché à temps pour les fêtes, et Son Excellence lui avait répondu qu'il était déjà en liberté, ce qui, ainsi qu'Araby l'apprit ensuite, était exact. La vérité se trouve probablement entre ces deux versions.

Pour conclure, la semaine a été très agitée, et il serait avantageux pour la sécurité publique que les Colonels retournent tranquillement à leurs commandements. Chérif-Pacha a été évidemment tourmenté et semble plutôt découragé ; mais il n'a pas la moindre intention d'abdiquer.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 305

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Le Caire, le 14 novembre 1881.

J'ai communiqué la dépêche de Votre Seigneurie du 4 courant samedi. Chérif-Pacha en exprima une grande satisfaction et déclara qu'il la ferait traduire pour la faire insérer dans la presse locale, où elle produira un excellent effet.

Signé : DUFFERIN

N° 306

Le Comte de Dufferin au Comte de Granville.

(Par télégraphe.)

Constantinople, le 18 novembre 1881.

Sabit-Pacha, l'envoyé d'Égypte, est arrivé.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 307

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 14 novembre 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 7 courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que dans le Conseil des Ministres tenu le 7 courant, il a été décidé de supprimer le journal l'*Hedjàz* qui, depuis le 9 septembre, est considéré comme l'organe d'Araby-Bey, et s'est distingué par la violence de langage avec laquelle il soutient le parti Panislamique.

La suppression de ce journal, pendant qu'Araby-Bey était encore au Caire, fut considérée comme un retour d'autorité du Gouvernement, et a, par conséquent, eu pour effet de ramener la confiance, jusqu'à un certain point.

Araby-Bey est retourné au Wadi, où son régiment est en garnison, le 8 courant.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 308

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 14 novembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le Khédive m'a dit le 7 courant que, à l'occasion de la fête du Baïram, il avait télégraphié, comme de coutume, au Sultan pour lui envoyer ses respects et ses félicitations, et que, pour la première fois depuis son avènement, il avait reçu une réponse. Son Altesse paraissait extrêmement satisfaite de cette marque d'amélioration des sentiments du Sultan envers lui, et il ajouta qu'il avait l'intention d'envoyer une lettre à Sa Majesté pour la remercier de l'Ordre de l'*Imtiaz*, et que la lettre serait portée par un Égyptien de marque et de distinction.

Sabit-Pacha doit partir cette semaine pour Constantinople.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 309

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 14 novembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que, le 12 courant, j'ai remis à Moustapha-Pacha-Fehmy, Ministre des Affaires étrangères, une copie de la dépêche de Votre Seigneurie du 14 courant, concernant la politique du Gouvernement de Sa Majesté envers l'Égypte, et je déclarai à Son Excellence qu'elle avait été écrite en vue de dissiper les doutes qui pourraient exister quant aux intentions du Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai lu également la dépêche à Chérif-Pacha, qui en exprima une grande satisfaction. Il n'avait jamais douté du désir du Gouvernement de Sa Majesté de contribuer au bien-être de son pays, ni des motifs désintéressés qui l'inspirent, mais il était enchanté qu'on eût fait un exposé officiel des vues du Gouvernement anglais, en parfait accord avec ses propres vues sur la manière dont la bonne influence des Grands Pouvoirs pourrait être employée pour le bien de l'Égypte, et il se proposait, par la publication de la dépêche dans les journaux locaux, de mettre le peuple à même de comprendre les résultats profitables que l'influence étrangère, précieusement employée, pourait produire.

Je répliquai que le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait que désirer que la nature réelle de la politique à l'égard de l'Égypte fût connue et comprise dans tout le Pays.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 310

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, le 14 novembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus un précis de deux articles du journal local *El Borhan* du 30 ultimo.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

ANNEXE AU N° 310

(Précis de deux articles du *Borhan* du 30 octobre 1881.)

Après l'avertissement envoyé à la presse, nous sommes condamnés au silence, mais nous ne pouvons laisser passer inaperçus deux mots, « *Puissances amies*, » qui figurent dans cet avertissement.

Est-ce en observant leurs protestations d'amitié que les Pouvoirs conseillent au Khédive d'arrêter la critique indigène dans un journal étranger qui condamne notre Prophète ? Désirent-ils ajouter leur influence religieuse à leur influence politique ?

La seule différence entre les étrangers et nous, c'est que nous sommes d'une meilleure et plus noble nature et qu'eux ont une force militaire supérieure à la nôtre. Lorsqu'ils affirment et que nous nions qu'un soit le tiers de deux, ils nous montrent immédiatement leurs canons, et nous sommes obligés de convenir qu'ils ont raison. Cependant nous déchargeons les Puissances amies de toute participation à la publication du journal l'*Égypte*, et nous espérons que notre Gouvernement sera toujours à même de maintenir ses relations amicales avec elles, comme elles-mêmes s'efforcent de le faire pour le mieux de leurs intérêts. Quelle preuve le rédacteur du blasphème contre le Prophète, dans l'*Égypte*, peut-il invoquer à l'appui de son accusation d'imposture?

Notre Prophète a-t-il jamais dit qu'au temps fixé le Fils de l'Homme viendrait régner dans toute sa gloire?

Son ignorance absolue de la vie et du caractère de notre saint Prophète sont ses seules excuses. Nous recommandons donc à tous les bons musulmans que cet article a offensés de le passer sous silence. Nous avons la ferme confiance que le Khédive et Chérif-Pacha protégeront notre religion, et nous n'en avons parlé que pour dire que nous croyons que notre sainte loi nous gardera à présent et dans la vie future.

(Ici une incohérente discussion sur la destruction par le feu de la première bibliothèque d'Alexandrie, et autres faits détachés de l'histoire ancienne.)

Les journaux qui nous accusent de fanatisme ne font que prouver le leur. Il faut qu'ils soient aveuglés pour dire que nous manquons de patriotisme. Ils oublient toutes les misères que les chrétiens ont infligées aux juifs, et ils omettent de parler de la dernière guerre Russo-Turque, qui n'a été entreprise que pour la protection des chrétiens.

Après avoir écrit cet article, nous apprenons la complète suppression de l'*Égypte*, et tout en remerciant notre Gouvernement de cet acte, nous lui conseillons de prévenir le rédacteur de l'article blasphématoire de quitter notre Pays. Maintenant nous gardons le silence, mais aussitôt qu'un journal se permettra de parler contre notre religion, nous parlerons comme le ferait un journal Européen. Nous voyons les Jésuites verser leur sang pour convertir les hommes à leur foi. La civilisation nous défend-elle de dépenser une goutte d'encre pour la nôtre ?

N° 311

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 14 novembre 1881.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que M. de Blignières, le Contrôleur général Français, a quitté la France le 10 courant pour retourner au Caire.

J'ai, etc.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 312

M. Sienkiewicz à M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Le Caire, le 15 novembre 1881.

Monsieur le Ministre, la suppression du journal *El Hedjaz* a produit un excellent effet en Égypte. Chérif-Pacha ne s'est point borné à supprimer cet organe du fanatisme musulman, il a fait divers changements indispensables dans le personnel des Mudirs et a ainsi consolidé son autorité et arrêté, pour le moment du moins, la circulation de tous ces bruits alarmants auxquels je faisais allusion dans mes derniers rapports. Il y a longtemps qu'on n'a joui en Égypte du calme qui règne depuis plusieurs jours. Sir Edward Malet m'en a fait la remarque dans un entretien que je viens d'avoir avec lui.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 313

M. Gambetta, ministre des Affaires Étrangères, à M. Sienkiewicz.

Paris, le 16 novembre 1881.

Le Gouvernement Anglais a donné communication à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, il y a quelques jours, de la dépêche de lord Granville dont vous m'annoncez la publication.

Signé : Gambetta.

N° 314

M. Tissot à M. Gambetta.

Péra, le 18 novembre 1881

Monsieur le Ministre, le paquebot d'Alexandrie a amené aujourd'hui même à Constantinople le général égyptien Sabit-Pacha, chargé par le Khédive de porter ses remerciements à S. M. Abdul-Hamid pour la distinction qui lui a été récemment conférée. Votre Excellence sait que le Sultan a accordé à Tewfik-Pacha la décoration en brillants du Nicham-Imtiaz.

Signé : Tissot.

N° 315

M. Sienkiewicz à M. Gambetta.

Le Caire, 28 novembre 1881.

Monsieur le Ministre, la Chambre des notables, qui doit se réunir le 23 décembre prochain, peut exercer une influence considérable sur les destinées de l'Égypte. Il est indispensable que les Ministres Égyptiens prennent, dès aujourd'hui, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer une majorité respectable et pour éviter que des projets trop aventureux ne soient adoptés. J'ai commencé, il y a plusieurs jours, à appeler sur ce point l'attention des Ministres et notamment celle du Président du Conseil, et je ne cesserai, pendant toute la période qui nous sépare encore du 23 décembre, d'agir dans le même sens.

Chérif-Pacha, que j'ai longuement entretenu aujourd'hui, m'a paru admettre que la responsabilité ministérielle fût votée, non

point par la Chambre actuelle, mais par celle qui sera nommée d'après la nouvelle loi électorale qui sera probablement l'objet des premières délibérations des notables.

Signé : SIENKIEWICZ.

N° 316

Le Comte de Granville à Sir A. Paget.

(Extrait.)

Foreign-Office, 23 novembre 1881.

L'Ambassadeur Italien est venu me voir ce soir et m'a parlé de différentes affaires concernant l'Égypte.

Le général Menabrea m'a demandé quelle était mon opinion sur l'aspect général des affaires en Égypte. Il me dit que son Gouvernement avait reçu des nouvelles décourageantes et qui n'inspirent point de confiance pour l'avenir.

Je répondis que j'avais à cet égard une meilleure opinion, et que j'avais, ainsi qu'il avait pu l'observer, parlé dans ce sens à Guilhall, le 9 courant.

J'ajoutai que je ne niais point qu'il y eût des risques considérables et des difficultés, mais qu'avec de la prudence et une bonne administration ils pourront être évités, et que le système actuel, qui a été avantageux au Pays, pourrait être maintenu.

Signé : EDWARD B. MALET.

N° 317

Sir E. Malet au Comte de Granville.

(Extrait).

Le Caire, 21 novembre 1881.

J'ai reçu le 18 courant une visite de Sultan-Pacha, le propriétaire le plus influent de la haute Égypte, et l'un des candidats probables à la Présidence de la Chambre. Il venait me voir, disait-il, pour m'exprimer la satisfaction générale qu'avait causée la publication de la dépêche de Votre Seigneurie. Il ajouta que lui et les Ministres ne doutaient point du caractère désintéressé de la politique Anglaise, mais que tel n'était point le cas pour tous, et que la dépêche aurait un effet calmant et rassurant.

D'après ce que j'apprends de différentes sources, j'ai lieu de

croire vrai ce qu'il m'a dit de l'effet produit par la publication de cette dépêche.

Signé : Edward B. Malet.

N° 318

Sir E. Malet au Comte de Granville.

Le Caire, 28 novembre 1881.

Mylord,

En référence à ma dépêche du 14 courant, j'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus la traduction d'un Memorandun qui a été remis par le Contrôleur général à Chérif-Pacha, établissant la situation financière du Pays, telle qu'elle est réglée par la Loi de Liquidation, et montrant les ressources qu'on pourra se procurer pour une augmentation dans la dépense de l'Administration. Ce Memorandun a été rédigé en conséquence de la proposition d'augmenter l'armée, et il a pour but de démontrer qu'il n'y a, par le fait, point de fonds disponibles pour cela, et que l'unique moyen d'en obtenir serait d'économiser dans d'autres branches de l'Administration ou d'augmenter les impôts.

Le résultat de la présentation de cette Déclaration est que le projet d'augmenter l'armée a fait peu de progrès, quoiqu'il n'ait été abandonné en aucune façon.

J'ai, etc.

Signé : Edward B. Malet.

ANNEXE AU N° 318

Memorandum par les Contrôleurs généraux.

La Loi de Liquidation a estimé les ressources normales de l'Égypte à L. É. 8,319,292, et a divisé ladite somme ainsi qu'il suit :

	L. É.
Pour le service de la dette	3,799,262
Pour le service administratif.	4,520,030
	8,319,292

Si la Loi de Liquidation s'était arrêtée là, la somme reprise pour le service de la dette aurait nécessairement diminué jusqu'au paiement du capital, l'augmentation des recettes qui était à prévoir, et qui s'est effectuée, aurait permis d'augmenter chaque année la somme mise à part pour l'administration.

Mais la Commission de Liquidation, pour donner une plus grande sécurité aux porteurs d'obligations en compensation de la réduction du montant des intérêts qui leur est imposé (et qui s'élève à £ 2,000,000), a décidé :

1° Que tout surcroît dérivé des revenus des Administrations assignées (les Douanes, les Chemins de fer et quatre Moudiriehs), à quelque chiffre qu'il s'élève, ne sera jamais employé qu'à l'extinction de la Dette.

2° Et que même, dans certains cas, le revenu d'Administrations non assignées contribuera à ce service, pour compléter un amortissement annuel égal à un demi pour cent du capital nominal de la Dette unifiée.

Le résultat général des arrangements faits par la Loi de Liquidation est, par conséquent, celui-ci :

1° Que les revenus des Administrations assignées, quelque considérables qu'ils puissent être, ne pourront jamais être employés pour le service administratif.

2° Que toute augmentation des revenus grèvera de nouveaux frais les ressources laissées à la disposition du Gouvernement pour les dépenses administratives ; car une augmentation de recettes correspond généralement à une augmentation de dépenses ; en effet, si l'Administration des Chemins de fer, par une augmentation de dépenses de £ 20,000, produit une augmentation de £ 100,000, ces £ 100,000 serviront à amortir la dette et le Gouvernement devra, dans son budget administratif, retrouver la dépense de £ 20,000.

3° Que l'unique surcroît dans les revenus, qui pourra être employé pour le service administratif, est celui qui proviendra des Administrations non assignées.

4° Que même toutes ces augmentations ne constitueront pas un surplus non engagé, mais devront servir à remplir l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer le service de la Dette.

5° Et enfin, que l'existence d'un surplus disponible étant très problématique, on ne saurait compter sur ce surplus pour faire face à des dépenses qui doivent se reproduire annuellement. Le surplus non engagé en 1880 était de L. É. 140,000. Il est vrai qu'on peut ajouter à ce chiffre, de façon à augmenter les ressources du budget extraordinaire, une autre somme de L. É. 394,000, provenant de crédits non employés ; mais ceci est une ressource d'une nature tout à fait exceptionnelle, et provient de ce que l'organisation des proportions du Département des Travaux Publics n'avait point permis l'emploi, dans le courant de l'année, du crédit qui avait été ouvert. Si, comme c'est possible,

les ressources précédentes venaient à augmenter, le total du crédit non employé sera certainement moindre cette année, en raison de la meilleure organisation des Administrations, qui seront à même d'employer à peu près la totalité de leurs crédits budgétaires.

Par conséquent, la seule ressource normale justifiant l'augmentation des dépenses budgétaires au delà de L. É. 4,520,030, est le surplus non engagé des administrations non assignées, un surplus qui dépend essentiellement des circonstances.

Cependant, en 1881, il a été nécessaire d'employer ce surplus à des dépenses qui peuvent se reproduire, notamment :

	L. É.
Tous les travaux publics.	200,000
Dépenses dans le Soudan, la mer Rouge et le Harar. . . .	100,000
Dépenses nécessaires à la réparation partielle de lignes de chemins de fer.	118,000

En 1882, le budget extraordinaire devra être augmenté, non seulement pour les dépenses analogues aux précédentes, mais aussi pour les augmentations de crédits demandés par les divers départements, quelques-unes de ces demandes ont déjà été accordées en principe, comme par exemple les augmentations suivantes :

	L. É.
Pour la police du Caire et d'Alexandrie	48,000
L'Instruction publique.	10,000
La Justice (Tribunaux indigènes).	28,000
Le budget de la Guerre et les différents départements où l'on emploie des officiers et des soldats (augmentation de paie votée en 1881). .	80,000
Dépenses du régiment de Masswoah.	16,000
Total. . . .	591,000

Total qui excède déjà les ressources probables du budget extraordinaire en 1882, sans tenir compte des augmentations de crédit demandées par les autres départements du Gouvernement et qui atteignent une somme assez élevée.

TABLE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

AFFAIRES D'ÉGYPTE

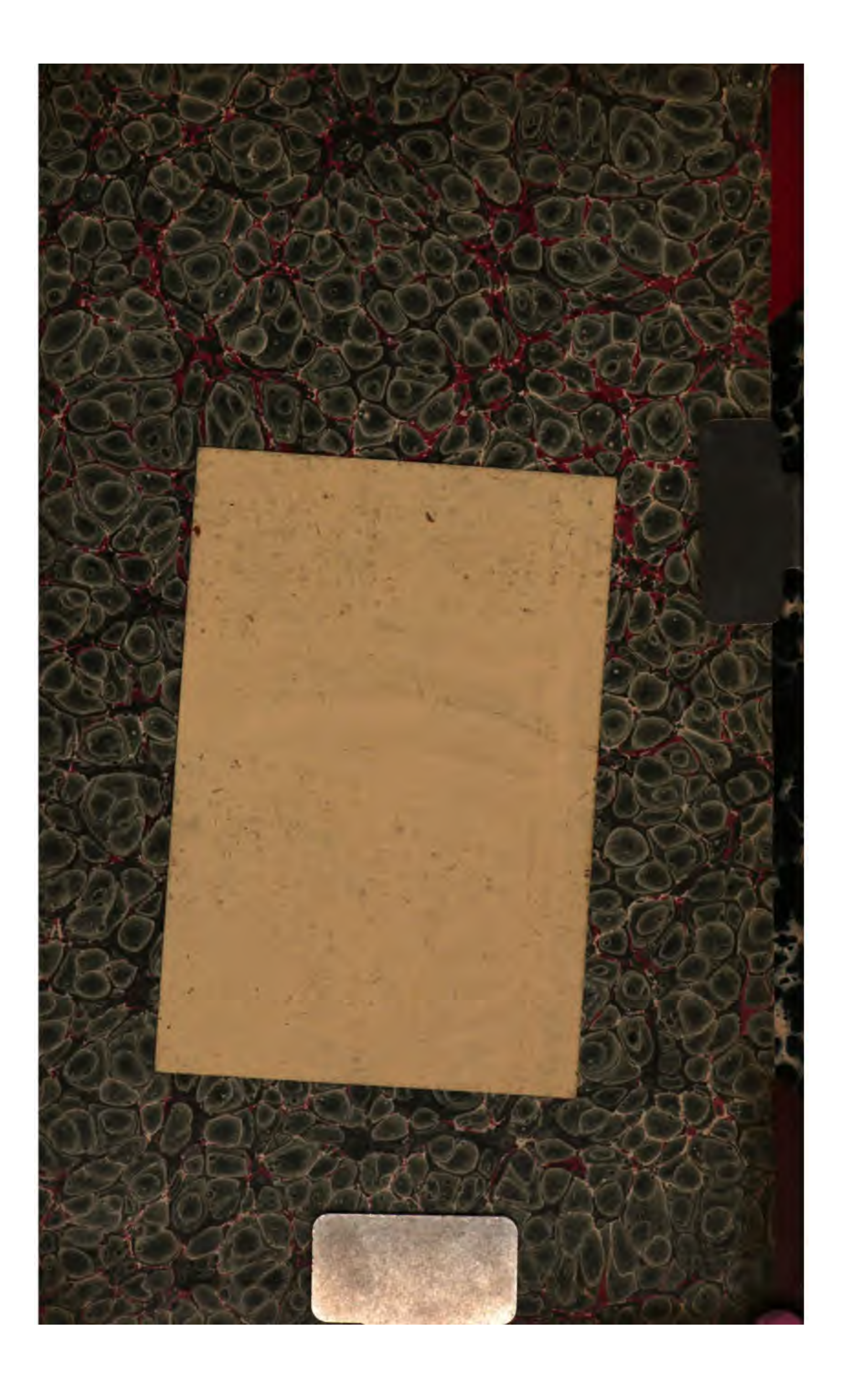
1880

FÉCHOZ ET LETOUZEY

Tours. Imp. Mazereau.

Tours, imp. Mazereau.






Widener Library
3 2044 083 812 024

